Comité international de recherches scientifiques sur les origines et la validité de *Pontificalis Romani*
International Committee for Scientific Research about the Genesis and the Validity of *Pontificalis Romani*
Internationales Komitee für wissenschaftliche Forschungen über die Ursprünge und Gültigkeit des *Pontificalis Romani*
Международный Комитéт за научные Исслéдования по поводу Происхождéния и Действительности *Pontificalis Romani*
Comitato internazionale di richerhe scientifiche sulle origini e la validità *Pontificalis Romani*
Grupo internacional de investigaciones científicas sobre los orígenes y la validez del *Pontificalis Romani*

Rore Sanctifica

Invalidité du rite de consécration épiscopale de *Pontificalis Romani*

promulgué par Giovanni Battista Montini –Paul VI
le 18 juin 1968

première édition française

Tome III – Livre 1
Démonstration (corpus) & Notitiae 1 à 5

La non satisfaction des deux critères de validité identifiés infailliblement par le Pape Pie XII (1947)
Les rites orientaux, les documents originaux et officiels, leur histoire, leurs statuts, leurs enjeux théologiques. Les réfutations des arguments avancés depuis novembre 2005 par les partisans de la prétendue validité.

ESR

2014

Comité international de recherches scientifiques sur les origines et la validité de *Pontificalis Romani*
International Committee for Scientific Research about the Genesis and the Validity of *Pontificalis Romani*
Internationales Komitee für wissenschaftliche Forschungen über die Ursprünge und Gültigkeit des *Pontificalis Romani*
Международный Комитéт за научные Исслéдования по поводу Происхождéния и Действительности *Pontificalis Romani*
Comitato internazionale di richerche scientifiche sulle origini e la validità *Pontificalis Romani*
Grupo internacional de investigaciones científicas sobre los orígenes y la validez del *Pontificalis Romani*

Rore Sanctifica – Tomes I et II :

Rore Sanctifica




Invalidité du rite
de
consécration épiscopale
de
Pontificalis Romani
promulgué par Giovanni Baptista Montini –Paul VI–
le 18 juin 1968
édition française
Tome I – Démonstration et bibliographie
2005
Éditions Saint-Remi

Rore Sanctifica




Invalidité du rite
de
consécration épiscopale
de
Pontificalis Romani
promulgué par Giovanni Baptista Montini –Paul VI–
le 18 juin 1968
première édition française
Tome II – Annexes
2005
Éditions Saint-Remi

Rore Sanctifica – Tome III :

La non satisfaction des deux critères de validité identifiés infailliblement par le Pape Pie XII (1947)
Les rites orientaux, les documents originaux et officiels, leur histoire, leurs statuts,
leurs enjeux théologiques.
Les réfutations des arguments avancés par les partisans de la prétendue validité depuis novembre 2005



Ce tome III complète les tomes I et II de *Rore Sanctifica*

AVERTISSEMENT

Ce **tome III** de *Rore Sanctifica* rassemble et met en forme la **compilation des travaux du CIRS** que **feu l'abbé Paul Schoonbroodt**, rappelé à Dieu en 2012, avait réunis en vu les faire paraître de son vivant. **Il lui tenait en effet tant à cœur de pouvoir présenter aux clercs et aux fidèles** la somme de ce travail dont il avait, depuis la création du site *Rore Sanctifica*, fait **une priorité pour son Sacerdoce, en raison de l'extrême gravité de cette attaque contre l'Eglise**. Ce tome III rassemble dans un livre, organisé en quatre volumes distincts, les **différentes études et les principaux documents, déjà parus sous sa conduite et mis en ligne entre 2006 et 2010**.

Puisse cette **contribution posthume, adressée à tous les clercs pour qu'ils se saisissent enfin de cette grave question avant qu'il ne soit trop tard,** servir **la Très Sainte Vierge Marie, Mère du Sacerdoce**, elle « *qui, dès le commencement, a reçu de Dieu le pouvoir et la mission d'écraser la tête de Satan* » (extrait de la prière dictée par Notre-Dame au Père Cestac, le 13 janvier 1864).

En complément à la démonstration du tome I qui se présente sous la forme d'un diaporama projetable, et qui constitue une sorte de résumé des axes des recherches du *Comité International Rore Sanctifica* (CIRS), ce tome III rassemble ces travaux sous une forme textuelle et développée. Il démontre sur la base de **faits irréfutables**, que le nouveau rite de consécration épiscopale inventé par les réformateurs liturgistes conciliaires modernistes Paul VI – Bugnini – Lécuyer – Dom Botte, le 18 juin 1968, est – **objectivement** en toute certitude - sacramentellement invalide face aux normes de la théologie morale des sacrements catholiques et des enseignements irréformables et infaillibles, tant du Magistère pontifical que du Magistère ordinaire universel catholique.

Les évêques « *sacrés* » depuis le 18 juin 1968 dans ce nouveau rite latin sacramentellement invalide, ou sacrés dans l'ancien rite latin catholique traditionnel, mais par un consécrateur ayant lui-même été sacré dans ce nouveau rite sacramentellement invalide **ne sont donc pas évêques, c'est-à-dire qu'ils sont entièrement démunis de toute « *potestas ordinis* » épiscopale, et qu'ils sont par suite parfaitement incapables d'exercer validement les fonctions sacramentelles d'un évêque catholique authentique (consacrer des évêques, ordonner des prêtres ou des diacres, consacrer des églises et des autels, administrer les confirmations….)**. Pas plus que les évêques anglicans, lesquels ne sont de fait que de simples laïcs, comme l'a déclaré **infailliblement Léon XIII dans sa bulle irréformable *Apostolicae curae* de 1896**, par laquelle il condamnait solennellement et définitivement les prétendus « *ordres* » anglicans, comme « ***entièrement nuls et absolument vains*** », bulle providentielle qui apparaît désormais comme une « *nouvelle victoire de Lépante* » sur les ennemis du sacerdoce catholique authentique.

Le clergé ordonné par cette hiérarchie épiscopale nouvelle et invalide ne possède donc pas le caractère ontologique de l'Ordre. Les sacrements délivrés par ces faux prêtres ne sont donc pas valides. Le pouvoir sacramentel et la grâce sacramentelle ont quitté cette fausse hiérarchie sacerdotale, ce nouveau clergé de rite latin s'apparentant désormais à un clergé néo-anglican, entièrement démuni de tout pouvoir sacramentel et sacrificiel.

Par contre les fidèles ont encore l'assurance de recevoir des sacrements valides auprès des prêtres ordonnés par des évêques sacrés dans l'ancien rite par un consécrateur lui-même sacré dans l'ancien rite, ce qui est aujourd'hui le cas, entre autres, des évêques de la FSSPX (NNSS Bernard Tissier de Mallerais, Alfonso de Galarreta et Bernard Fellay) sacrés selon le rite catholique authentique en juin 1988 par Mgr Lefebvre, à l'exception de (Mgr) Richard Williamson, dont le statut réel n'est toujours pas éclairci aujourd'hui : en effet, l'(ex ?)-Anglican, dont – selon l'enseignement irréformable du Magistère de la Sainte Eglise catholique - le baptême anglican est invalide (substitution du « *Holy Spirit* » au « *Holy Ghost* » dans le rite anglican en vigueur à l'époque de la naissance - point invalidant connu dès avant Vatican II), **n'a toujours pas été à même de produire publiquement les preuves matérielles irréfutables de son baptême dans l'Eglise catholique après sa « *conversion* »**. Il va bien sûr de soi qu'un non-baptisé ne reçoit pas le sacrement de l'Ordre et que celui qui n'a pas reçu le sacrement de l'Ordre ne peut matériellement le transmettre, ne possédant pas ce qu'il prétend lui-même transmettre.

Conscient des désastres liturgiques du concile Vatican II et de ses suites, Mgr Lefebvre ancien Supérieur des Pères du Saint-Esprit a entrepris **une Œuvre de sauvegarde du Sacerdoce catholique en fondant en 1970 la *Fraternité Sacerdotale Saint Pie X*, qu'il qualifiera lui-même, dans la préface qu'il ajoutera à ses statuts un an avant sa disparition, d'« *Arche d'Alliance du Nouveau Testament* »**.

Il eût pour adversaire personnel irréductible le Père Lécuyer qui, **à la suite d'une campagne active de calomnies et de délation** contre lui, alors Supérieur de son ordre, l'ordre des Pères du Saint-Esprit, réussit même à prendre sa place à la tête des Spiritains. C'est ce même Père Lécuyer, **théoricien d'une nouvelle doctrine sur le Sacerdoce**, qui fut le théologien et l'architecte principal de l'invention de la nouvelle forme sacramentelle invalide de la consécration des évêques catholiques de rite latin,

artificiellement et fallacieusement comparée à des rites Orientaux, nouveau rite latin invalide qui depuis le 18 juin 1968 supplante officiellement l'ancien rite latin valide de consécration épiscopale, lequel fut en même temps radicalement répudié depuis lors, alors même que sa forme essentielle était demeurée **immuable** depuis avant l'an 300.

La Providence aura donc voulu associer dans un combat qui les opposa, au sein de l'Institution des Pères du Saint-Esprit, d'une part le liquidateur du Sacerdoce catholique de rite latin, le Père Lécuyer, et d'autre part son préservateur, Mgr Lefebvre.

Téléchargeable depuis le site http://www.rore-sanctifica.org

Quelques faits majeurs - Conclusions de ce document

Nous démontrons en outre l'incapacité de ce nouveau rite épiscopal conciliaire à satisfaire aux deux critères de validité sacramentelle intrinsèque exigés pour la forme essentielle de la consécration sacramentelle des évêques, tels que définis infailliblement dans la Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* par Pie XII le 30 novembre 1947, à savoir **l'expression du pouvoir d'Ordre (« *potestas ordinis* » épiscopale) et celle de la grâce du Saint-Esprit (« *gratia ordinis* » épiscopale).**

Dans ce texte **revêtu des notes de l'infaillibilité du Magistère Pontifical**, ce Pape proclame en outre l'exigence de **l'univocité** de la forme essentielle de la consécration épiscopale requise pour les paroles exprimant les deux effets sacramentels :

> *« …paroles qui signifient d'une façon* **univoque** *les effets sacramentels, à savoir* ***le pouvoir d'ordre et la grâce de l'Esprit-Saint, paroles que l'Eglise accepte et emploie comme telles****. »* **Pie XII**, *Sacramentum Ordinis*, 1947.

Or nous constatons, outre la question de l'expression univoque et explicite du pouvoir d'ordre épiscopal et de la grâce de l'Esprit-Saint, que l'interprétation onctioniste hérétique, exprimée par la structure « *transitive* » de la nouvelle forme sacramentelle essentielle du nouveau rite épiscopal inventée par les réformateurs liturgistes modernistes conciliaires du Groupe XX du *Consilium*, explicitée dans leurs travaux et publications par les réformateurs et par le présentateur officiel de ce nouveau rite épiscopal, le Père Lécuyer, interdit **l'univocité** à la forme essentielle de la prière de consécration épiscopale de ce nouveau rite, **univocité sans laquelle – précise le Pape Pie XII - il n'y a pas de sacrement**.

La forme essentielle du nouveau rite n'exprime ni le pouvoir d'ordre épiscopal (**« *potestas ordinis* » épiscopale**), ni la grâce de l'Esprit-Saint (**« *gratia ordinis* » épiscopale**). Or **Pie XII les a désignés infailliblement comme deux conditions indispensables à la validité sacramentelle** du rite de la consécration épiscopale.

En résumé le présent document met en cause le nouveau rite promulgué le 18 juin 1968 et sa justification dans les articles des n°54 et n°56 du *Sel de la terre* ainsi que la brochure de juin 2006 des dominicains d'Avrillé ('*Sont-ils évêques ?*') par les faits suivants :

- **Opposition à l'enseignement infaillible de Pie XII sur la validité d'un rite de consécration épiscopale, et absence dans le nouveau rite de la signification univoque du pouvoir d'Ordre épiscopal (*potestas ordinis*) et de la grâce de l'Esprit-Saint (*gratia ordinis*)**
- **Recours des réformateurs à une prétendue *Tradition apostolique* fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome* et présentée à tort comme l'antique rite Romain**
- **Dans leur tentative de justification du nouveau rite par les réformateurs de 1968 et reprise de façon amplifiée par le Père Pierre-Marie d'Avrillé :**
  - **Usage de sources « erronées » ou falsifiées des rites orientaux**
  - **Tronçonnement inadmissible supprimant l'Esprit-Saint dans deux rites orientaux**
  - **Réassemblage fallacieux d'un rite maronite non sacramentel, et purement juridictionnel, d'intronisation du Patriarche**
  - **Mise en comparaison arbitraire de bribes de rites (rite maronite et rite copte avec le nouveau rite) non comparables**
- **Usage par les réformateurs et le Père Pierre-Marie d'un rite maronite non sacramentel mais prétendu comme tel**
- **Justification des thèses onctionistes hérétiques de l'adversaire personnel de Mgr Lefebvre (Père Lécuyer)**
- **Mise sous influence de Mgr Lefebvre par l'abbé Schmidberger dès 1982 afin de lui présenter le nouveau rite comme valide par analogie fallacieuse avec les rites orientaux.**

Table des matières

1 Prologue : résumé synthétiques des clés et des enjeux de l'attaque historique contre le Sacrement de l'Ordre au sein de l'Eglise catholique

SACERDOCE SACRIFICIEL ET SACRAMENTEL ÉTERNEL
SELON L'ORDRE DE MELCHISEDECH
ET
RAISON d'ÊTRE DE LA SAINTE ÉGLISE CATHOLIQUE

POURQUOI NOTRE-SEIGNEUR JESUS-CHRIST A-T-IL CREE SON EGLISE ?

POURQUOI

Notre Seigneur Jésus-Christ a-t-il voulu laisser sur terre Sa Sainte Église après Son Ascension, en la fondant – par le Saint Esprit – le jour de la Pentecôte ?

- **1°) Pour rendre au SEUL VRAI DIEU TRINE LE SEUL CULTE SACRIFICIEL *« DE LA NOUVELLE ET ÉTERNELLE ALLIANCE »* QU'IL EXIGE EN TOUTE JUSTICE ET VERITE, SEUL CULTE SACRIFICIEL PAR LEQUEL NOTRE SEIGNEUR VRAI DIEU ET VRAI HOMME VEUT ET PEUT SAUVER LES HOMMES :**

  « Je suis né et je suis venu dans le monde POUR RENDRE TEMOIGNAGE A LA VERITE.» **NSJC (Evangile selon Saint Jean, chap. 18, v37)**

  Ce qui veut dire *« POUR RENDRE JUSTICE AU SEUL VRAI DIEU TRINE »*

- **2°) Pour être présent, EN VRAI DIEU ET VRAI HOMME, EN JÉSUS-CHRIST INCARNÉ AVEC SON CORPS ET SON SANG, à toutes les générations des hommes jusqu'à la Fin du Monde, PAR LE SAINT SACREMENT, FRUIT DU SEUL VÉRITABLE SACERDOCE SACRIFICIEL DE MELCHISÉDEK SACRAMENTELLEMENT VALIDE.**

  « Sans Moi, vous ne pouvez rien faire » **NSJC (Evangile selon Saint Jean, chap. 15, v5)**

  « Je ne vous laisserai pas orphelins » **NSJC (Evangile selon Saint Jean, chap. 14, v18)**

  « Et voici, Je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la fin du monde » **NSJC (Evangile selon Saint Matthieu, chap. 28, v20)**

SANS LE SEUL ET VRAI SACERDOCE SACRIFICIEL DE MELCHISÉDEK
SACRAMENTELLEMENT VALIDE
DE LA NOUVELLE ET ÉTERNELLE ALLIANCE **INSTITUÉE EN SON SANG**

PAR NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST LUI-MÊME,
L'ÉGLISE A DONC PERDU SA RAISON D'ÊTRE MÊME,

DEVENUE DES LORS ABSOLUMENT INCAPABLE

D'ATTEINDRE SA PROPRE FIN :

RENDRE AU SEUL VRAI DIEU TRINITAIRE
LE SEUL CULTE SACRIFICIEL
QU'IL EXIGE ABSOLUMENT EN TOUTE JUSTICE
ET TOUTE VÉRITÉ,
ET SEUL CULTE SACRIFICIEL PAR LEQUEL NOTRE-SEIGNEUR
– LE VERBE DE DIEU INCARNÉ –
A VOULU SAUVER LES HOMMES.

ET

PAR LE SAINT SACREMENT AINSI VALIDEMENT CONSACRÉ
PAR UN PRÊTRE VALIDEMENT ORDONNÉ SACRAMENTELLEMENT, ET DONC RÉELLEMENT DOTÉ DES POUVOIRS SACRAMENTELS DE PRÊTRE SACRIFICATEUR,
(*Potestas Ordinis* associée au caractère ontologique),
ASSURER PARTOUT SUR LA TERRE
SA PRESENCE RÉELLE INCARNÉE (*)
PARMI TOUTES LES GÉNÉRATIONS DES HOMMES
JUSQU'A LA FIN DU MONDE,
AINSI QU'IL L'A LUI-MÊME PROMIS APRES SA RÉSURRECTION,
ET AVANT SA GLORIEUSE ASCENSION DANS LE CIEL

(*) Laquelle Présence eucharistique réelle de Notre Seigneur Jésus Christ assurée par le Saint Sacrement paralyse l'action des myriades de démons sur terre et les met en fuite.

Aujourd'hui est AINSI ORGANISÉE sur terre l'occultation pratique du vrai SACERDOCE sacrificiel catholique, sacramentellement valide qui devient aujourd'hui de plus en plus difficile à trouver.

CINQ CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES (SELON LES ENSEIGNEMENTS CONSTANTS DU MAGISTÈRE CATHOLIQUE) SUR LES SACREMENTS INSTITUÉS PAR NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST

Le Magistère de la Sainte Église catholique enseigne constamment à propos des Sacrements :

1°) Les Sacrements ont été **institués EN PERSONNE SUR CETTE TERRE par Notre Seigneur** Jésus-Christ, VRAI DIEU ET VRAI HOMME, le Verbe de Dieu **INCARNÉ** VIVANT ET RESSUSCITÉ : c'est pourquoi les Sacrements **LUI APPARTIENNENT EN PROPRE ET PERSONNELLEMENT DE MANIÈRE INTANGIBLE.**

Ils n'appartiennent absolument pas à la Sainte Église catholique qui est seulement chargée d'en conserver le dépôt intangible et fidèle, et de juger souverainement de l'opportunité de leur administration aux fidèles (cas historiques de l'interdit jeté sur un diocèse ou une nation chrétienne par exemple).

C'est pourquoi **la Sainte Église NE PEUT EN RIEN SUPPLÉER A L'INVALIDITÉ FACTUELLE** de l'administration d'un sacrement : comme pour **tout ce qui relève de l'ontologie,** il n'est nullement au pouvoir de la Sainte Église que l'administration invalide de fait d'un sacrement, devienne valide (ou inversement).

2°) La Sainte Église catholique de Notre Seigneur Jésus-Christ, **RELIGION DE L'INCARNATION DU VERBE DE DIEU**, se distingue ainsi radicalement des deux autres "*religions*" dites aujourd'hui "*du livre*" par l'instauration d'un **SACERDOCE SACRIFICIEL d'une nature ontologiquement transcendante (*Potestas Ordinis* et caractère sacerdotal ontologiquement liés à la PERSONNE MÊME DE JÉSUS-CHRIST, VERBE DE DIEU INCARNÉ, VIVANT ET RESSUSCITÉ) conféré SACRAMENTELLEMENT**, en particulier par la consécration sacramentelle épiscopale et l'ordination sacramentelle presbytérale, à un **clergé de GRANDS PRÊTRES ET PRÊTRES SACRIFICATEURS.**

Le Magistère de la Sainte Église qualifie les Sacrements de "*Voie ordinaire des Grâces du Salut pour les hommes obtenues SUR LA CROIX par la PASSION DU VERBE INCARNÉ*".

Et de fait cette "*Voie ordinaire des Grâces du Salut prodiguées par le Verbe INCARNÉ*" que sont les sacrements, **manifeste clairement cette INCARNATION par les conditions de MATIÈRE ET DE FORME (orale, c'est à dire audible) qui CONDITIONNENT LEUR VALIDITÉ FACTUELLE selon l'enseignement constant du Magistère catholique.**

Sous ce rapport, il est permis d'affirmer que les Sacrements de Notre Seigneur Jésus Christ constituent :

> ***LES VOIES INCARNÉES DES GRÂCES DU SALUT***
> **OFFERTES SUR LA CROIX AUX HOMMES**
> **PAR LA PASSION ET LA MORT DE L'HUMANITE DU VERBE DE DIEU INCARNÉ VIVANT ET RESSUSCITÉ,**
> **offertes ainsi aux hommes pour leur Rédemption et pour leur Salut, par ce sacrifice réalisé sur la croix par le Verbe de Dieu incarné.**

3°) Lorsque qu'un Sacrement est administré selon un rite sacramentellement valide reconnu de tout temps par la Sainte Eglise et intégralement accompli, par un clerc qui en possède bien la *Potestas Ordinis*, voire par un laïc (baptême catholique), ce n'est pas l'administrateur du Sacrement (le clerc, voire le laïc dans le cas d'un baptême, ou les époux dans le cas du mariage) qui agit sacramentellement et ontologiquement lui-même, mais **c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Verbe de Dieu Incarné, vivant et ressuscité, qui agit EN PERSONNE sur la personne même de l'impétrant** ou du récipiendaire pour effectuer et réaliser les dons **signifiés par le rite sacramentel.**

4°) C'est parce que, par le sacrement, **c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Verbe de Dieu Incarné, vivant et ressuscité, qui ASSUME EN PERSONNE les paroles publiques du rite** du sacrement pour accomplir sur la personne même du récipiendaire les effets signifiés par le rite, et tout particulièrement par **sa forme sacramentelle essentielle**, que cette dernière DOIT ÊTRE **DÉPOURVUE DE TOUTE AMBIGUÏTÉ ÉVENTUELLE DANS LA DÉSIGNATION DE TOUS LES EFFETS DU SACREMENT, A PEINE D'INVALIDITÉ DU SACREMENT :**

La parole de Dieu nous enseigne : « **JE DETESTE** l'insolence et l'orgueil, la voie corrompue et **LA LANGUE DOUBLE**.» (Proverbes VIII, v 13), Notre Seigneur Jésus-Christ qui a déclaré ***"JE SUIS LA VOIE, LA VÉRITÉ ET LA VIE"***, étant également le Verbe de Dieu, **ne saurait en effet en aucune manière être réputé assumer un rite sacramentel adultéré et pollué par une ambiguïté quelconque dans sa forme sacramentelle essentielle laquelle doit exposer clairement et de manière UNIVOQUE TOUS les effets du sacrement**.

C'est aussi pourquoi, **la présence ou non de la Grâce sanctifiante, voire même celle de la Foi, dans l'âme de l'administrateur du sacrement** qui en possède bien la *Potestas Ordinis* et qui respecte intégralement le rite sacramentel catholique valide reconnu de tout temps par la Sainte Eglise, n'importe nullement à la validité ou l'invalidité du Sacrement qu'il administre ainsi, **ni même non plus son intention personnelle INTÉRIEURE et NON MANIFESTÉE : en voulant user ainsi d'un signe religieux parce qu'il est coutumier chez les chrétiens**, c'est précisément **par le fait qu'il administre ainsi formellement le sacrement reconnu de tout temps par l'Église catholique**, que l'intention sacramentelle qui est ASSUMÉE PAR NOTRE SEIGNEUR JÉSUS CHRIST EN PERSONNE **est réputée être uniquement celle manifestée selon la coutume de la Sainte Eglise par la récitation de la forme sacramentelle essentielle valide du rite sacramentel, ainsi que les Papes Léon XIII et Pie XII en particulier l'ont bien précisé dans leurs textes Magistériels pontificaux**.

5°) Alors que la question de **l'INTENTION INTÉRIEURE et NON MANIFESTÉE**, de l'administrateur légitime du sacrement selon le rite reconnu de tout temps par la Sainte Église et intégralement respecté **ne conditionne nullement sa validité tant qu'il veut user d'un signe religieux parce qu'il est coutumier chez les chrétiens, IL N'EN VA PAS DU TOUT DE MÊME CONCERNANT L'INTENTION DES "*NOVATEURS*" ET DES "*RÉFORMATEURS*" DES RITES SACRAMENTELS CATHOLIQUES.**

BIEN AU CONTRAIRE, si quelque réformateur que ce soit modifie la formulation d'un rite sacramentel valide traditionnel par des suppressions ou par des ajouts - et *a fortiori* comme c'est le cas pour le **nouveau** rite latin de la consécration sacramentelle épiscopale imposé à l'Église



catholique depuis le 18 juin 1968 par Montini-Paul VI - remplace entièrement le rite sacramentel valide traditionnel par un nouveau rite - alors **TOUT FAIT AVÉRÉ (documents, allocutions, déclarations publiques, etc...) qui amènerait à devoir CONSTATER de la part du réformateur quel qu'il soit, une intention quelconque A-CATHOLIQUE, voire NON-CATHOLIQUE, et a fortiori ANTI-CATHOLIQUE, du réformateur du rite sacramentel, conduirait à DEVOIR NÉCESSAIREMENT CONCLURE à son INVALIDITÉ CERTAINE**.

Notre Seigneur Jésus-Christ, Le Verbe de Dieu INCARNE, Vivant et Ressuscité, **ne saurait en effet en aucune manière être supposé assumer un rite sacramentel à la formulation ainsi volontairement adultérée par un réformateur quel qu'il soit, DANS UNE INTENTION PROUVÉE ÊTRE ÉTRANGÈRE, voire CONTRAIRE, C'EST-A-DIRE HOSTILE, A LA SIENNE QUI EST AUSSI CELLE DE SA SAINTE ÉGLISE.**

C'est pourquoi **LA PROFESSION PUBLIQUE OFFICIELLE DU PRÊTRE LAZARISTE ANNIBALE BUGNINI (*), PUBLIÉE LE 15 MARS 1965 PAR L'"*OSSERVATORE ROMANO*"** journal officiel du Vatican, personnage qui avait été nommé par Montini-Paul VI **Secrétaire Général du *Consilium* liturgique, institué un an plus tôt le 25 mars 1964** en application de la "*Constitution Dogmatique*" ***Sacrosanctum Concilium* du "*Concile*" Vatican II**, laquelle promulguait le principe de la réforme de la liturgie latine de l'Église catholique, c'est à dire **personnage constitué ainsi depuis un an le Chef officiel des équipes des "*Réformateurs*" liturgistes conciliaires** :

> ***« Nous devons dépouiller nos prières Catholiques et***
> ***la Liturgie Catholique***
> ***de TOUT ce qui pourrait représenter l'ombre d'une pierre d'achoppement***
> ***pour nos frères séparés,***
> ***c'est-à-dire pour les Protestants. »***

Y COMPRIS DONC DANS LES TERMES DE LA NOUVELLE FORME SACRAMENTELLE ESSENTIELLE DE LA CONSÉCRATION ÉPISCOPALE
DÉFINIE PAR MONTINI-PAUL VI DANS *PONTIFICALIS ROMANI*
LE 18 JUIN 1968 !

SUFFIT A ELLE SEULE A INVALIDER EN TOUTE CERTITUDE LES RITES SACRAMENTELS ADULTÉRÉS OU REMPLACÉS SELON CETTE INTENTION ANTI-CATHOLIQUE AINSI PUBLIQUEMENT ET AVÉRÉMENT PROFESSÉE, ET TOUT PARTICULIÈREMENT TOUTE LA RÉFORME DU RITE LATIN DES SAINTS ORDRES PROMULGUÉE DEPUIS LE 18 JUIN 1968 PAR LA "*CONSTITUTION APOSTOLIQUE*" *PONTIFICALIS ROMANI* DE MONTINI-PAUL VI.

C'est en effet, **en démontrant, selon cette même démarche l'intention anticatholique avérée et prouvée des réformateurs anglicans du sacrement des Saints Ordres**, que le **Pape Léon XIII** dans sa très célèbre **Bulle *Apostolicae Curae* de 1898** (véritable "*victoire miraculeuse de Lépante du Sacerdoce catholique contre l'agression anglicane*") avait pu déclarer **avec toutes les marques de l'infaillibilité pontificale** que les Ordres anglicans **étaient sacramentellement :**

" absolument vains et entièrement nuls ",

en expliquant pourquoi.

(*) Le prêtre lazariste et liturgiste moderniste **ANNIBALE BUGNINI était Franc-Maçon ⁂**
Il avait été affilié **le mardi 23 avril 1963 au Grand Orient d'Italie** sur les registres duquel il figure depuis cette date **sous le matricule 1365/75, et sous le nom de code "*BUAN*"**, ainsi que révélé et publié en 1978 par le journaliste Mino Pecorelli, bientôt assassiné en 1979 en plein jour à Rome en pleine rue.

DE MÊME QU'UN COUTEAU QUI AURAIT PERDU SA LAME NE SAURAIT PLUS EN AUCUNE MANIÈRE RÉALISER LA FINALITÉ DU COUTEAU QUI EST DE TRANCHER, ET PAR SUITE NE SAURAIT NULLEMENT ÊTRE ENCORE APPELÉ « *UN COUTEAU* »,

DE MÊME L'ÉGLISE « *CONCILIAIRE* », ISSUE DU CONCILE *VATICAN II*, QUI A AUJOURD'HUI PERDU LE SACERDOCE SACRIFICIEL ONTOLOGIQUE DE MELCHISEDEK INSTITUÉ LE JEUDI SAINT PAR NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST, NE SAURAIT PLUS EN AUCUNE MANIÈRE RÉALISER LA FINALITÉ DE L'ÉGLISE DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST QUI EST DE LE SACRIFIER RÉELLEMENT EN ADORATION DU SEUL VRAI DIEU TRINITAIRE – ET PAR CE MOYEN SANCTIFIER ET SAUVER LES HOMMES – NE SAURAIT NULLEMENT DÉSORMAIS ÊTRE ENCORE APPELÉE « *L'ÉGLISE DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST* ».

Sous la direction de feu M. le curé Schoonbroodt,
RORE SANCTIFICA
http://www.rore-sanctifica.org

LES PSEUDO « *CONSECRATIONS EPISCOPALES* » SACRAMENTELLES CONCILIAIRES SELON LE NOUVEAU RITE LATIN SONT :
***ABSOLUMENT VAINES & ENTIEREMENT NULLES*,**
MAIS AUSSI DELIBEREMENT ET INTRINSEQUEMENT HERETIQUES ET SACRILEGES

LES CINQ INVALIDITES SACRAMENTELLES INTRINSEQUES,
RADICALES ET DELIBEREES,
DE LA FORME SACRAMENTELLE ESSENTIELLE
DU NOUVEAU RITE LATIN CONCILIAIRE DE LA CONSECRATION EPISCOPALE FABRIQUEE, AVEC LE PERE SPIRITAIN LECUYER, PAR LE PRETRE LAZARISTE FRANC-MACON
ANNIBALE BUGNINI ∴ ET SON *CONSILIUM* DES REFORMATEURS ANTI-TRADITIONNELS CONCILIAIRES LITURGISTES,
PUIS PROMULGUEE LE 18 JUIN 1968 POUR TOUTE L'EGLISE ROMAINE PAR MONTINI-PAUL VI (*PONTIFICALIS ROMANI*)

Résumé conclusif de la Notitia IV *Spiritus Principalis*, pp 86-87[1] (extrait)

Début de citation :

EN RESUME DE CETTE NOTITIA IV
Ainsi qu'il a été démontré par les documents authentiques déjà publiés par *Rore Sanctifica*, qui viennent d'être synthétisés dans le présent document :

Cette pseudo "*forme essentielle*" de la nouvelle consécration "*sacramentelle*" épiscopale conciliaire, inventée par Dom Botte-Lécuyer-Bugnini, réformateurs liturgistes modernistes anti-traditionnels déclarés, et promulguée le 18 juin 1968 par la "*Constitution Apostolique*" *Pontificalis Romani* de Montini-Paul VI, *est sacramentellement ABSOLUMENT INVALIDE INTRINSEQUEMENT, et cela pour, au minimum, QUATRE ordres de motifs, dont chacun suffit à assurer son invalidité sacramentelle CERTAINE* au regard des normes théologiques et liturgiques irréformables de la Théologie sacramentelle catholique, énoncées par la Doctrine constante et infaillible du Magistère catholique :

1°) Cette pseudo forme "*sacramentelle*" de la nouvelle "*consécration*" épiscopale conciliaire N'EST PAS UNIVOQUE, MAIS VOLONTAIREMENT EQUIVOQUE,

2°) Cette pseudo forme "*sacramentelle*" de la nouvelle "*consécration*" épiscopale conciliaire N'EXPRIME NULLEMENT ET EN RIEN LA *POTESTAS ORDINIS* (le pouvoir d'ordre conféré *ex opere operato*, avec le caractère ontologique qui lui est associé, par le sacrement) DE L'EPISCOPAT, ET CELA VOLONTAIREMENT,

3°) Cette pseudo forme "*sacramentelle*" de la nouvelle "*consécration*" épiscopale conciliaire EST AFFECTEE VOLONTAIREMENT D'UNE TRANSITIVITE HERETIQUE

[1] http://www rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-08-05-FR_Rore_Sanctifica_III_Notitia_4_Les_Significations_heterodoxes_de_la_Forme_de_Montini_PaulVI_A.pdf

CHRISTO-JUDAISANTE, DONT AU MOINS CELLE DE L'ONCTIONNISME ACCIDENTEL PROFESSE PAR L'UN DE SES PRINCIPAUX REDACTEURS OFFICIELS, LE PERE LECUYER, PRESENTATEUR OFFICIEL[2] DE CE NOUVEAU RITE PSEUDO « *SACRAMENTEL* » EPISCOPAL CONCILIAIRE,

4°) Cette pseudo forme "*sacramentelle*" de la nouvelle "*consécration*" épiscopale conciliaire EST INVALIDE EN RAISON DES ACTES ANTICATHOLIQUES ET DE TROMPERIE DELIBEREE DES "*ARCHITECTES*" LITURGISTES MODERNISTES DE CE NOUVEAU RITE EPISCOPAL CONCILIAIRE, DONT LES PREUVES SONT PUBLIEES, ET EN RAISON DES DECLARATIONS PREALABLES ANTICATHOLIQUES PUBLIQUES ET OFFICIELLES DE LEUR SUPERIEUR HIERARCHIQUE, BIENTÔT NOMME SECRETAIRE DU CONSILIUM, LE FRANC-MACON, PRETRE LITURGISTE LAZARISTE, ANNIBALE BUGNINI ⁂, , REVELANT AINSI PUBLIQUEMENT ET OFFICIELLEMENT LES INTENTIONS ANTI-CATHOLIQUES DES AUTEURS DU NOUVEAU RITE :

> **Annibale BUGNINI (∴), Osservatore Romano, 15 mars 1965 :**
> ***« Nous devons dépouiller nos prières Catholiques et la Liturgie Catholique de tout ce qui pourrait représenter l'ombre d'une pierre d'achoppement pour nos frères séparés, c'est-à-dire pour les Protestants. »***
>
> **(Y compris donc dans la forme sacramentelle essentielle de la nouvelle « *consécration* » épiscopale.)**

5°) ET IL EXISTE MEME UN CINQUIEME MOTIF SUPPLEMENTAIRE D'INVALIDITE :

MONTINI-PAUL VI, METTANT CARREMENT AU REBUT LA FORME ESSENTIELLE DE LA CONSECRATION SACRAMENTELLE EPISCOPALE DU RITE LATIN DANS SA FORME ESSENTIELLE EN USAGE IMMUABLE, CONSTANT ET DOCUMENTE DEPUIS AVANT L'AN 300, PAR LEQUEL TOUS LES EVÊQUES DE RITE LATIN AVAIENT ETE VALIDEMENT CONSACRES DEPUIS PRES DE 17 SIECLES A EFFRONTEMENT COMMIS UN ENORME MENSONGE EN DECLARANT - CONTRAIREMENT AUX FAITS REELS CONSTATABLES ET PROUVES - dans sa pseudo "*Constitution Apostolique*" *Pontificalis Romani* du 18 juin 1968 par laquelle il a promu son nouveau rite "*sacramentel*" épiscopal conciliaire :

> ***"On a jugé bon de recourir, parmi les sources anciennes, à la prière consécratoire qu'on trouve dans la Tradition Apostolique d'Hippolyte de Rome, document du début du troisième siècle, et qui, pour une grande partie, est encore observée dans la liturgie de l'ordination chez les Coptes et les Syriens occidentaux[3] "***
>
> **Chaque terme (ou expression) ici souligné de cette citation correspond à une contrevérité factuelle documentée et dûment prouvée publiquement.**
> **(Cf. en particulier http://www.rore-sanctifica.org)**

Fin de citation

[2] En effet, comme l'exprime la *Nota Praevia*, le Père Lécuyer a présenté officiellement le nouveau Pontifical en salle de presse du Vatican le 18 juin 1968, jour de sa promulgation.
[3] Chaque terme (ou expression) souligné de cette citation correspond à une contrevérité documentée et dûment prouvée.

AINSI FUT PERPETRE DISCRETEMENT ET SILENCIEUSEMENT LE 18 JUIN 1968

CE CRIME CLERICAL

INOUÏ CONTRE L'EPISCOPAT CATHOLIQUE,
LA SUCCESSION APOSTOLIQUE DE RITE LATIN
ET CONTRE LE SACERDOCE SACRIFICIEL CATHOLIQUE.

EN DEFINITIVE CETTE GIGANTESQUE IMPOSTURE N'EST MOTIVEE QUE PAR

LA HAINE, LA RUSE, LA DUPLICITE
ET LE MENSONGE ANTI-CATHOLIQUES !

C'EST BIEN LA EN EFFET,
LA SIGNATURE DE L'ILLUMINISME SATANISTE
ROSE+CROIX
ET SON ROLE SPECIFIQUE AU SEIN DE L'EGLISE CATHOLIQUE.

QUI EXPRIME TOUTE LA HAINE EFFROYABLE DE SATAN LUI-MEME
ENVERS NOTRE SEIGNEUR JESUS CHRIST ET SA SAINTE INCARNATION
PAR LAQUELLE SA TRES CRUELLE PASSION A PU NOUS RACHETER,

DONC CONTRE
SON SAINT SACERDOCE SACRIFICIEL SACRAMENTEL,
PAR LEQUEL - ET PAR LEQUEL SEUL - IL NOUS SAUVE,

AINSI QU'ENVERS LE SUBLIME *FIAT !* DE SA MERE,
LA TRES SAINTE VIERGE MARIE.

2 L'étude du nouveau rite de 1968 et de sa genèse démontre son invalidité – Problématique du Tome III de Rore Sanctifica

Le 18 juin 1968, le Père Lécuyer présentait en salle de presse du Vatican[4], la Constitution Apostolique *Pontificalis Romani* promulguée le même jour par Paul VI. Le nouveau rite de consécration épiscopale de cette Constitution Apostolique **répudiait entièrement le rite romain immémorial, et dont la forme essentielle, en usage avéré depuis plus de 1700 ans, et immuable depuis plus de 17 siècles, venait d'être confirmée et désignée infailliblement par le Pape Pie XII le 30 novembre 1947 (*Sacramentum Ordinis*).**

Etudiant les origines et la validité du nouveau rite de consécration épiscopale défini par le texte *Pontificalis Romani*, le Comité *Rore Sanctifica* a voulu présenter ici des **faits nouveaux** qui éclairent cette grave question. Nous soulignons '*grave question*', car elle implique la pérennité de la succession apostolique au sein de l'Eglise latine, et même, à terme, au sein des Eglises orientales.

Les **faits** exposés ici, corroborent les autres faits déjà révélés par les tome I et II de l'étude.

Depuis les années 1910, et au cours des quelques décennies suivantes qui précédèrent la réforme conciliaire de 1968, une équipe de bénédictins crut, sur la base des recherches paléographiques de l'époque, principalement menées à l'origine dans les milieux anglicans britanniques et luthériens allemands, être scientifiquement établie l'existence d'une *Tradition Apostolique* archaïque qui aurait été à la fois Romaine et commune aux patriarcats d'Antioche et d'Alexandrie.

Longtemps défendue par le Bénédictin Dom Bernard Botte de l'abbaye du mont César en Belgique, l'un des principaux réformateurs de la liturgie conciliaire, cette prétention, déjà fortement critiquée, voire mise en doute, par le Père Jésuite Jean-Michel Hanssens grand spécialiste des Etudes orientales à l'Institut pontifical de Rome, est aujourd'hui définitivement démontrée fausse par les travaux des plus grands spécialiste internationaux de la question, tels entre beaucoup d'autres, par exemple, les travaux de Jean Magne dès 1975[5] (thèse d'Etat alors soutenue à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes devant Henri-Irénée Marrou) qui font autorité.

La nouvelle dénomination de « *Tradition apostolique d'Hippolyte de Rome* » par le Professeur luthérien allemand Eduard Schwartz[6] en 1910, puis par le Bénédictin anglican Dom Richard Hugh Connolly[7]en 1916, de ce qu'il était jusqu'alors convenu d'appeler les « *Constitutions de l'Eglise Egyptienne* », le rassemblement d'un ensemble de fragments de textes hétéroclites antiques, écrits en plusieurs langues, aux origines douteuses et aux auteurs inconnus, que d'aucuns ont pu qualifier de « *fatras liturgiques* », a ouvert en effet la voie à un long processus aux allures savantes, confiné à un très petit nombre de spécialistes, qui, après plusieurs décennies, allait ainsi aboutir, sous prétexte de retour aux sources, à fonder sur du sable, à partir de sources paléographiques pour le moins fragiles, hasardeuses et controversées, contestées, voire réfutées, les nouveaux rites liturgiques conciliaires, et en particulier la nouvelle prière de consécration épiscopale promulguée par la Constitution Apostolique *Pontificalis Romani* de Montini-PaulVI le 18 juin 1968.

C'est à partir des écrits de ces réformateurs eux-mêmes (Bugnini, Dom Botte, Lécuyer, Montini), que nous exposons leurs arguments, lesquels peuvent être résumés par les deux assertions suivantes :

---

[4] *Notitiae* de *Pontificalis Romani*, 18 juin 1968

[5] *Tradition apostolique sur les charismes et Diataxeis des Saints Apôtres*, Identification des documents et Analyse du rituel des ordinations, Jean Magne, Thèse de Doctorat, Ecole Pratique des Hautes Etudes, 1975

[6] *Über die pseudoapostolischen Kirchenordnungen,* Eduard Schwartz, Strassburg 1910 (Schriften der wissenschaftlichen Gesellschaft in Strassburg 6).

[7] *The So-Called Egyptian Church Order and Derived Documents,* Dom Richard Hugh Connolly, Cambridge 1916 (Texts and Studies VIII, 4), XIV

- la prière de consécration épiscopale du nouveau rite et sa forme essentielle sont dérivées de **la « *Tradition Apostolique* » prétendument attribuée à *Hippolyte* de Rome, et « *reconstituée* » par Dom Botte lui-même**[8],
- il existerait un « *accord foncier* » de la nouvelle forme essentielle de cette consécration épiscopale conciliaire avec des **rites orientaux sacramentellement valides « *toujours en usage* ».**

Ces arguments prétendent fonder l'intention publiquement proclamée des réformateurs : **inscrire dans la liturgie latine du sacre des évêques catholiques romains le dessein œcuménique du concile Vatican II** en vue de réunifier les Eglises chrétiennes.

En mettant au jour la méthode de justification des réformateurs, leur usage de sources falsifiées ou « *erronées* », en examinant leurs assemblages des rites, leurs affirmations inexactes, parfois contraires à la vérité[9], **le Comité en est venu à exhumer également leurs écrits moins connus, lesquels explicitent une interprétation hétérodoxe, voire hérétique, de la prière de consécration épiscopale** dite « *d'Hippolyte de Rome* », renforcée encore dans l'expression transitive de la forme essentielle du nouveau rite conciliaire de 1968 : **Le Père a donné au Fils l'« *Esprit hégémonique* » qui l'a Lui-même donné à ses apôtres**.

Cette interprétation développe **un onctionisme hérétique** de connotation scotiste[10], lequel, en portant subtilement atteinte au caractère ontologique plénier et définitif de l'effet Sacerdotal et Royal de l'action du Saint-Esprit consécutif au *Fiat* marial lors de l'Incarnation du Verbe Divin, **renoue avec les hérésies trinitaires et christologiques des III°, IV°, et V° siècles, plusieurs fois formellement condamnées par l'Eglise** lors des grands conciles œcuméniques d'Asie Mineure de cette époque (en particulier aux conciles d'Ephèse, de Chalcédoine et de Constantinople).

Cet onctionisme exprime la nouvelle « théologie » du Sacerdoce du Christ, de l'épiscopat développée par le Père Lécuyer[11]. Elle va à l'encontre de la théologie catholique[12].

---

[8] *La Tradition apostolique de saint Hippolyte. Essai de reconstitution* par Dom Bernard Botte, o.s.b., Münster Westfalen 1963, XLV — 112 p. (Liturgiewissenschaftliche Quellen und Forschungen, Heft 39)

[9] Ils affirment ainsi que la *« Tradition apostolique d'Hippolyte de Rome,* ***document*** *du début du III° siècle, et qui,* ***pour une grande partie, est encore observée dans la liturgie de l'ordination chez les Coptes et les Syriens occidentaux*** *»* Paul VI, Pontificalis Romani. Nous montrons dans ce tome que ce n'est pas le cas.

[10] *Jésus-Christ et la théologie, la Sainteté du Christ*, Dictionnaire de Théologie Catholique, Tome 8, colonne 1276 et suivantes.

[11] *« La prière qui accompagne l'imposition des mains chez Hippolyte de Rome, et* ***qui se retrouve en substance dans presque tous les rituels d'Orient****, l'exprime avec une grande richesse : l'élu reçoit la « force de l'Esprit souverain », que le Christ lui-même a reçu et qu'il a communiqué à ses apôtres ; cet Esprit, ce pneûma, est aussi « l'Esprit du souverain sacerdoce » ; bref, il s'agit d'une grâce spéciale habilitant l'évêque à son double rôle de chef et de grand prêtre, et qui lui donne de pouvoir continuer, dans le nouveau Peuple de Dieu, la double dignité des chefs et des prêtres de l'Ancien Testament*[11]*. Les formules si pleines d'Hippolyte, on le voit, sont riches de toute une typologie qui présente l'épiscopat à la lumière des institutions de l'Ancien Testament ; et de fait, très souvent, et cela dès Clément de Rome, on comparera l'évêque à Aaron, tandis que les presbytres sont comparés aux fils d'Aaron. Toutefois, ceci ne s'appuie pas directement sur le symbolisme de l'imposition des mains. (...) je voudrais souligner certains points :*

1) Aphraate, comme Théodoret, admet que Jean Baptiste a imposé les mains au Sauveur.

2) Cette imposition des mains est celle qui confère le sacerdoce. Le même enseignement, à quelque nuance près, se retrouve chez saint Ephrem dans son Commentaire au Diatessaron :

> *« Le Christ a reçu par Jean-Baptiste la dignité de prophète et de prêtre. Quant à la dignité royale de la famille de David, il l'avait reçue de naissance, car il était issu de la famille de David »* [11].

3) Un dernier point remarquable chez Aphraate est que l'imposition des mains correspond à une onction, à l'onction des rois et des grands prêtres de l'ancienne Loi. Or ce rapprochement est fait aussi par saint Ephrem[11] *; on sait d'ailleurs que le fondement de cette identification entre l'imposition des mains et l'onction du Saint-Esprit est à rechercher dans le Nouveau Testament lui-même : à deux reprises, en effet (Luc, 4, 18 ss. ; Act. 10, 38), la descente de l'Esprit sur Jésus au Jourdain y est identifiée avec une onction spirituelle ; » Le sens des rites d'ordination d'après les Pères,* Père Joseph Lécuyer, L'Orient Syrien, Volume V, 1960

Nous démontrons **en outre** l'incapacité de ce nouveau rite épiscopal conciliaire à satisfaire aux deux critères de validité sacramentelle intrinsèque requis pour la forme essentielle de la consécration sacramentelle des évêques, tels que définis infailliblement dans la Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* par Pie XII le 30 novembre 1947, à savoir **l'expression du pouvoir d'Ordre (« *potestas ordinis* » épiscopale) et celle de la grâce du Saint-Esprit (« *gratia ordinis* » épiscopale).**

Dans ce texte revêtu des notes de l'infaillibilité du Magistère Pontifical, ce Pape proclame en outre l'exigence de **l'univocité** de la forme essentielle de la consécration épiscopale requise pour les paroles exprimant les deux effets sacramentels :

> *« ...paroles qui signifient d'une façon* **univoque** *les effets sacramentels, à savoir* ***le pouvoir d'ordre et la grâce de l'Esprit-Saint, paroles que l'Eglise accepte et emploie comme telles.*** *»* **Pie XII**, *Sacramentum Ordinis*, 1947.

Outre la non satisfaction aux critères de validité intrinsèque (expression univoque du pouvoir d'ordre et de la grâce de l'Esprit-Saint), nous constatons que **l'interprétation onctioniste, qui découle naturellement de la transitivité de la nouvelle forme sacramentelle essentielle épiscopale conciliaire, dénie toute univocité à la forme essentielle de la prière de consécration épiscopale de ce nouveau rite**.

Les réformateurs ont en effet voulu que l'interprétation de la nouvelle prière de consécration épiscopale conciliaire fut possible dans un sens onctioniste, **comme le démontrent tant leurs propres écrits antérieurs que leur méthode de démonstration**. Cette volonté des réformateurs, restée ignorée de la masse des fidèles et des clercs, pose la question de **la véritable intention cachée du nouveau rite conciliaire**, sujet sur lequel le tome I a déjà apporté nombre de faits et d'explications[13].

Démontrant l'inanité de ces faux arguments ainsi invoqués par les réformateurs pour justifier leur nouveau rite, le Comité confirme les conclusions de sa précédente démonstration de l'invalidité sacramentelle intrinsèque du nouveau rite de consécration épiscopale entré en vigueur de façon exclusive dans l'Eglise latine depuis 1969, et basé sur le texte de la réforme post-conciliaire de 1968.

Ajoutons que l'examen des rites sacramentels orientaux valides démontre, d'une part qu'il est **en fait absolument impossible d'assimiler ces rites avec le nouveau rite** de consécration épiscopale de Paul VI, et d'autre part que tous ces rites, sacramentels ou non, reconnus par Rome, ont tous été depuis très longtemps rigoureusement purgés de toute forme transitive.

---

[12]*« (...) tous les théologiens, dans leurs commentaires, In IV Sent., 1. IV, dist. IV, et in Sum. Iheol. S. Thomse, III, q. LXVII, a, 5 enseignent, après le docteur angélique « que le sacerdoce du Christ ne pose pas en son humanité une qualité réelle, c'est-à-dire le caractère, mais simplement la dignité et le pouvoir qui convient au Christ-prêtre en raison de l'union hypostatique elle-même. Par cette union, en effet, l'humanité ou plutôt cet homme qu'est le Christ, d'une façon très élevée et très parfaite, est pour ainsi dire désigné et séparé des autres hommes, et reçoit le pouvoir d'intercéder pour eux, d'offrir pour eux un digne sacrifice, de les sanctifier. Cette dignité et ce pouvoir supposent en celui qui les possède et la dignité de chef des hommes, et le pouvoir de mériter et de satisfaire pleinement pour les autres hommes, et la puissance productrice de la grâce, et enfin, requiert de la part de Dieu, une disposition spéciale en vertu de laquelle le Christ est constitué médiateur entre Dieu et les hommes ». Suarez, loc. cit., n. 3. Sur la dignité de chef des hommes et le rôle de médiateur, voir plus loin. Sur le mérite du Christ par rapport à nous et la satisfaction qu'il a offerte pour nous, voir Redemption. Le Christ est donc substantiellement prêtre, comme il est substantiellement l' « oint » et le « saint » de Dieu, en vertu de l'union hypostatique. Cf. Dom Columba Marmion, Le Christ dans ses mystères, Maredsous, 1922, p. 88-92; Hugon, op. cit., p. 172-175.*

(...)L'éternité dont il s'agit n'est pas l'éternité sans commencement ni fin. C'est l'éternité improprement dite, qui comporte un commencement, mais suppose une durée sans fin : le sacerdoce du Christ résultant de l'union hypostatique possède exactement la même durée que l'union elle-même. Voir Éternité, t. v, col. 921. Hypostatique (Union), t. VII, col. 536-539. Nous avons déjà fait remarquer cependant, voir col. 1253, que les Pères justifient parfois l'éternité du sacerdoce du Christ par la divinité éternelle qui est en Jésus-Christ. Mais cette interprétation du texte : tu es sacerdos in aeternum, Ps. CIX, 4, appliqué au Christ par l'auteur de l'épître aux Hébreux, Heb., v, 4-6, est accommodatice. Le véritable sens est que dès le premier instant de l'incarnation, le Christ, en vertu même de l'union hypostatique, a été appelé et consacré par Dieu prêtre pour l'éternité, c'est-à-dire, pour une durée sans fin Cf. Thomassin, De incarnatione, 1. X, c. VIII, IX."

Jésus-Christ et la théologie, la Sacerdoce du Christ, Dictionnaire de Théologie Catholique, Tome 8, colonne 1388 et suivantes

[13] *Rore Sanctifica*, tome I, pages 87 à 99.

3 Eléments de la démonstration d'invalidité en soi (intrinsèque)

3.1 Rappels des principes de la théologie sacramentelle

Nous donnons la parole à l'abbé Cekada[14] qui résume ainsi les principes de la théologie sacramentelle :

(1) Tout sacrement comporte une forme (la formule essentielle) qui produit l'effet du sacrement. Lorsqu'un changement substantiel de signification est introduit dans la forme sacramentelle par la corruption ou par l'omission de paroles essentielles, le sacrement est rendu invalide (= il ne "marche" pas : il ne produit pas l'effet du sacrement).

(2) Les formes sacramentelles approuvées dans les Rites orientaux de l'Eglise catholique diffèrent parfois dans leur formulation des formes du rite latin, mais elles restent les mêmes quant à leur substance, et sont donc valides.

3.2 Les critères énoncés par l'Eglise et qui jugent de l'invalidité intrinsèque du rite de Lécuyer-Paul VI

Avant d'aborder cette matière, le Comité récapitule les critères définis infailliblement par le Magistère à propos de la théologie des sacrements, en particulier les exigences auxquelles doit satisfaire un rite sacramentel reconnu par l'Eglise pour être réputé valide.

Parus en août et septembre 2005, les tomes I et II de *Rore Sanctifica*[15] ont démontré l'invalidité du nouveau rite, du fait notamment de l'invalidité de sa forme au regard des critères de validité exigés par l'Eglise[16]. Il s'agit de l'invalidité du rite **en lui-même**, de son invalidité sacramentelle **intrinsèque**.

La forme essentielle du nouveau rite ne satisfait pas en effet à l'exigence requise absolument par Pie XII pour la validité de la forme essentielle du sacrement : la signification **univoque** des effets sacramentels, à savoir le pouvoir d'ordre **(« *potestas ordinis* » épiscopale)** et la grâce de l'Esprit-Saint **(« *gratia ordinis* » épiscopale)**.

La définition de Pie XII implique que chacun de ces deux critères (appelés '*premier et deuxième critères de Pie XII*' dans la suite des documents) doivent être satisfaits pour la validité de la forme essentielle de la prière de consécration épiscopale. Il en découle que **l'absence d'un seul de ces critères, comme l'absence d'univocité**, suffit à rendre cette forme essentielle invalide, et donc à invalider le sacrement.

Après avoir rappelé ce qu'il est nécessaire de connaître à propos des Eglises orientales, de leur histoire et de leur spécificités, le Comité a également examiné, en produisant leurs textes ou déclarations officielles, ce qui a trait chez elles aux rites de consécration épiscopale et d'intronisation patriarcale, en particulier sur l'aspect non sacramentel, mais purement juridictionnel de cette dernière à la date de la promulgation de *Pontificalis Romani,* le 18 juin 1968.

3.3 L'enseignement de l'Eglise au sujet de la consécration épiscopale et des critères de sa validité

Un rite de consécration épiscopale relève de la théologie des sacrements[17] et la question de sa validité (ou non) est régie par les règles **strictes** de la théologie sacramentaire catholique.

---

[14] L'abbé ANTHONY CEKADA enseigne la Théologie morale et sacramentelle, le Droit canon et la Liturgie au séminaire de la Très Sainte Trinité à Brooksville en Floride. Il a été ordonné en 1977 par Mgr l'Archevêque Marcel Lefebvre, et il a écrit de nombreux articles et études concernant la question traditionaliste. Il réside à côté de Cincinnati où il célèbre la messe latine traditionnelle.

[15] Editions Saint-Remi

[16] Cf. par exemple, la note de l'abbé Zins dans le tome II de *Rore Sanctifica*.

[17] « Il est hors de doute et il ressort de l'institution même du Christ que l'épiscopat fait véritablement partie du sacrement de l'Ordre et qu'il est un sacerdoce d'un degré supérieur » Léon XIII, *Apostolicae Curae* **1896, texte revêtu des notes de l'infaillibilité pontificale.**.

Léon XIII enseigne d'abord en effet définitivement et de toute l'autorité du Magistère Pontifical **la sacramentalité de l'épiscopat dans sa bulle *Apostolicae Curae* de 1896** :

> « Il est hors de doute et il ressort de l'institution même du Christ que **l'épiscopat fait véritablement partie du sacrement de l'Ordre et qu'il est un sacerdoce d'un degré supérieur** ; c'est d'ailleurs ce qu'insinue le langage habituel des saints Pères et les termes usités dans notre rituel où il est appelé le sacerdoce suprême, le sommet du ministère sacré. »

Et Léon XIII a rappelé d'autre part ces règles sacramentaires dans cette même **Bulle** *Apostolicae Curae* pour démontrer et conclure infailliblement :

> « les ordinations conférées selon le rite anglican ont été et sont **absolument vaines et entièrement nulles** »

Cette condamnation **formelle** du rite anglican prétendument épiscopal **par le Pape Léon XIII** pose un précédent et illustre les principes, auxquels le Pape lui-même fait appel dans sa démonstration, et à partir desquels la théologie catholique **fonde** son jugement sur l'invalidité d'un tel rite. Nous nous en inspirons ici, **en nous appuyant sur ces mêmes principes ainsi que sur des documents** complémentaires et postérieurs de Pie XII relatifs à ces questions.

Tout d'abord rappelons que l'examen d'un rite **distingue sa matière et sa forme** qui doivent ensemble signifier **de manière univoque** les effets du sacrement et la grâce sacramentelle.
« Dans le rite qui concerne la confection et l'administration de tout sacrement, on distingue avec raison entre la partie cérémoniale et la partie essentielle, qu'on appelle la matière et la forme. Chacun sait que les sacrements de la nouvelle loi, **signes sensibles et efficaces d'une grâce invisible, doivent signifier la grâce qu'ils produisent et produire la grâce qu'ils signifient**. Cette signification doit se trouver, il est vrai, dans tout le rite essentiel, c'est-à-dire dans la matière et la forme ; mais elle appartient particulièrement à la forme, car la matière est une partie indéterminée par elle-même, et c'est la forme qui la détermine. » Léon XIII, *Apostolicae Curae*, 1896

L'intention doit également être examinée et s'avérer **exprimer l'intention de faire ce que fait l'Eglise** :
« **la forme et l'intention sont également nécessaires à l'existence du sacrement**. La pensée ou l'intention, en temps qu'elle est une chose intérieure, ne tombe pas sous le jugement de l'Eglise ; mais celle-ci **doit en juger la manifestation extérieure**. » Léon XIII, *Apostolicae Curae*, 1896

Pie XII **souligne en 1947 que la forme doit être univoque dans l'expression des effets sacramentels et exprimer sans ambiguïté le pouvoir d'ordre et la grâce de l'Esprit-Saint** :
« C'est pourquoi, **après avoir invoqué la lumière divine, en vertu de Notre suprême Autorité apostolique et en pleine connaissance de cause, Nous déclarons et, autant qu'il en est besoin, Nous décidons et décrétons ce qui suit** : la matière et la seule matière des Ordres sacrés du diaconat, de la prêtrise et de l'épiscopat est l'imposition des mains ; de même, la seule forme sont les paroles qui déterminent l'application de cette matière, **paroles qui signifient d'une façon univoque les effets sacramentels**, à savoir le pouvoir d'ordre et la grâce de l'Esprit-Saint, **paroles que l'Eglise accepte et emploie comme telles**. » Pie XII, *Sacramentum Ordinis*, 1947.

Et Pie XII **définit** en 1947, **dans sa Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis*, texte revêtu des notes de l'infaillibilité pontificale**, que la matière du rite de consécration épiscopale est constituée par l'imposition des mains, et la forme par les paroles de la Préface. Il **identifie** également **dans cette forme la partie essentielle, nommée « *forme essentielle* », à savoir celle qui exprime la partie absolument requise pour la validité :**
« dans l'ordination ou consécration épiscopale, la matière est l'imposition des mains faite par l'évêque consécrateur. La forme est constituée par les paroles de la *Préface*, dont **les suivantes sont essentielles et partant requises pour la validité :** ***Comple in Sacerdote tuo ministerii tui summam, et ornamentis***

totius glorificationis instructum coelestis unguenti rore sanctifica[18]**.** Tous ces rites seront accomplis conformément aux prescriptions de Notre Constitution apostolique « *Episcopalis Consecrationis* » du 30 novembre 1944 » Pie XII, *Sacramentum Ordinis*, 1947.

Il s'agit de la validité intrinsèque d'un rite, c'est-à-dire que l'examen de la matière, de la forme et de l'intention exprimée, soumet le rite **en lui-même** à des critères **stricts de validité**.

Tout autre est l'approche qui consisterait à juger **de la validité extrinsèque d'un rite**, c'est-à-dire **par argument d'autorité en ayant recours soit à l'autorité qui l'a promulgué**[19] **soit à son analogie avec un rite déjà déclaré valide par l'Eglise**[20]. Remarquons que la logique **ontologique** exige **qu'un rite qui est intrinsèquement invalide**, c'est-à-dire dont la matière ou la forme n'expriment pas la grâce sacramentelle dans ses effets, ou **dont** l'intention n'est pas celle de l'Eglise, **ne saurait en aucune façon devenir valide par simple recours à un argument extrinsèque** (autorité du promulgateur, etc.).

3.4 Un rite intrinsèquement déficient au regard des critères de Pie XII.

En août et septembre 2005, l'ouvrage *Rore Sanctifica* (tomes I et II) a démontré l'invalidité du rite **de consécration épiscopale** de *Pontificalis Romani*, et **en particulier son invalidité intrinsèque irrécusable**.

Pie XII pose en 1947, de façon infaillible, des exigences sur la forme d'un rite de consécration épiscopale. « C'est pourquoi, **après avoir invoqué la lumière divine, en vertu de Notre suprême Autorité apostolique et en pleine connaissance de cause, Nous déclarons et, autant qu'il en est besoin, Nous décidons et décrétons ce qui suit** : la matière et la seule matière des Ordres sacrés du diaconat, de la prêtrise et de l'épiscopat est l'imposition des mains ; de même, la seule forme sont les paroles qui déterminent l'application de cette matière, **paroles qui signifient d'une façon univoque les effets sacramentels, à savoir le pouvoir d'ordre et la grâce de l'Esprit-Saint, paroles que l'Eglise accepte et emploie comme telles.** » Pie XII, *Sacramentum Ordinis*, 1947.

Ce document de Pie XII mérite la plus grande attention, car il représente le dernier barrage d'un Pape véritable, inspiré par l'Esprit-Saint, afin de s'opposer au complot en gestation contre les saints Ordres. L'exigence d'**univocité** est appliquée par Pie XII **à chacun des deux effets** sacramentels dont il requiert que la forme exprime la signification.

Un rite de consécration fait intervenir un élu, ou impétrant, qui reçoit la consécration épiscopale d'un consécrateur principal, assisté lui-même de deux co-consécrateurs.

Comment se déroule la partie essentielle d'un rite ? Il s'agit de façon très schématique d'un homme possédant le pouvoir de consécration (consécrateur) qui s'adresse à Dieu sous le mode impératif et suppliant (parole de la forme du rite) afin que celui-ci agisse par application de cette forme (qui exprime de façon univoque les effets sacramentels) sur la matière (l'imposition de ses mains de consécrateur sur l'impétrant) afin que Dieu lui confère la consécration épiscopale et la plénitude des Saints Ordres et des pouvoirs sacramentels, l'insérant ainsi dans la chaîne biologico-historique de la succession apostolique qui remonte selon cette même procédure sans interruption jusqu'aux Apôtres.

---

[18] ***Donnez à votre prêtre la plénitude de votre ministère, et, paré des ornements de l'honneur le plus haut, sanctifiez-le par la rosée de l'onction céleste***.

[19] Soulignons ici que **les Sacrements appartiennent en propre à Notre Seigneur Jésus Christ qui les a institués et nullement à l'Eglise** qui n'en a que le dépôt. Aussi le Magistère infaillible enseigne-t-il d'une part que l'Eglise n'a nul pouvoir sur la substance des sacrements, et d'autre part que **nulle autorité sur terre, pas même l'Eglise ou le Pape, ne peut conférer la validité sacramentelle à un sacrement qui serait intrinsèquement invalide** au regard des normes objectives infaillibles de validité enseignées infailliblement par le Magistère catholique.

[20] **Ce fut précisément déjà l'argument de l'analogie alléguée des rites anglicans d'ordination avec des rites orientaux qu'ils prétendaient avoir déjà été reconnus par l'Eglise, qui fut vainement invoqué devant Léon XIII par les Anglicans pour tenter de forcer l'Eglise à admettre la validité de leurs rites invalides.**

Pie XII déclare que cette parole (forme) doit signifier deux effets sacramentels : le pouvoir d'ordre **(« *potestas ordinis* » épiscopale)** et la grâce de l'Esprit-Saint **(« *gratia ordinis* » épiscopale)**.

Cela signifie que, dans un rite, la seule omission ou négation de l'une ces deux conditions (univocité de l'effet sacramentel qu'est le pouvoir d'ordre **(« *potestas ordinis* » épiscopale)** ou univocité de l'effet sacramentel qu'est la grâce de l'Esprit-Saint **(« *gratia ordinis* » épiscopale)**) **suffit à montrer son invalidité et sa vanité.**

UN TEL RITE N'EST PLUS UN SACREMENT : IL NE CONFERE PLUS LA PLENITUDE DES POUVOIRS SACRAMENTELS DES SAINTS ORDRES. LES IMPETRANTS QUI LE RECOIVENT NE SONT NULLEMENT DES EVEQUES CATHOLIQUES, ET LES SEMINARISTES QUE CES DERNIERS SERONT AMENES A ORDONNER, NE SERONT NULLEMENT DES PRETRES CATHOLIQUES, RESTANT, COMME LE CLERGE ANGLICAN, TOTALEMENT DEMUNIS DE TOUT POUVOIR SACRAMENTEL ET SACRIFICIEL.

Nous avons effectué une mise en tableau de plusieurs rites en faisant apparaître dans les différents cas des extraits de la forme qui illustrent l'une ou l'autre des deux conditions nécessaires posées par Pie XII. Ces extraits ne sont pas exclusifs, notamment en effet **les rites orientaux ne distinguent pas de forme essentielle, mais requièrent pour leur validité l'usage de la totalité de leur forme**.

Les critères de Pie XII appliqués aux rites comparés par les réformateurs

CRITERES \ RITES	Rite romain (depuis plus de 1700 ans) – Pie XII - 1947	Rite de consécration de l'évêque copte – Denzinger, T2, p23	Rite du patriarche maronite – Denzinger, T2, p220	*Pontificalis romani* (Lécuyer Paul VI) - 1968
EXIGENCE n°1 DE PIE XII	**OUI**	**OUI**	**NON**	**NON**
Signification **univoque** d'un effet sacramentel : le **pouvoir d'ordre**	Comple in Sacerdote tuo **ministerii tui summam**	**Constituendi cleros** secundum mandatum ejus ad sanctuarium	Non applicable si l'ordinand est évêque (prière de saint Clément) et s'il est prêtre, la forme « **Imponimus manus …** » est requise mais absente de la partie choisie par les rédacteurs de l'article pour la comparaison	Ut distribuat munera secundum praeceptum tuum (sens profane)
EXIGENCE n°2 DE PIE XII	**OUI**	**OUI**	**OUI**	**NON**
Signification **univoque** d'un effet sacramentel : la **grâce de l'Esprit-Saint**	et ornamentis totius glorificationis instructum **coelestis unguenti rore** sanctifica	Ita, Pater omnipotens, per Christum tuum, da ei unitatem (AR participationem) **Spiritus Sancti tui**, ut sit ipsi potestas dimittendi peccata,	Concede ei, Deus, **Spiritum tuum Sanctum**, qui datus fuit sanctis tuis	Effunde super hunc electum eam virtutem, quae a te est, Spiritum principalem, quem dedisti dilecto Filio tuo Iesu Christo, quem ipse donavit sanctis Apostolis
CONCLUSION	**Rite valide de consécration épiscopale**	**Rite valide de consécration épiscopale**	**Rite valide d'intronisation** **(rite en usage non sacramentel)**	**Rite invalide de consécration épiscopale**

La tentative de justification des réformateurs s'applique à laisser supposer la validité du nouveau rite par comparaison **extrinsèque** à ces deux rites orientaux. Nous pouvons déjà noter qu'elle s'appuie sur deux raisonnements fallacieux qui suffisent à la rendre inopérante.

1. Une invocation de l'Esprit-Saint dans un rite non sacramentel, le rite du patriarche maronite, qui ne peut, pour la partie citée dans la comparaison, conférer la grâce de l'épiscopat. Soit l'ordinand est déjà évêque, et dans ce cas l'invocation pour le patriarche seule est dite, et elle n'est pas sacramentelle. Soit il est simplement prêtre (**ce qui n'est certainement pas le cas à la date du 18 juin 1968**, et n'a jamais probablement été le cas au cours des siècles passés) et l'invocation explicite de l'Esprit-Saint pour l'évêque est ajoutée au texte cité *(« Imponimus manus… »)*.
2. La comparaison biaisée de la forme essentielle du rite de Lécuyer-Paul VI **avec une partie non opérative du rite copte qui n'est pas celle ou est invoqué explicitement l'Esprit-Saint (de façon univoque ci-dessus).** Ce montage recourt à un rite copte de consécration épiscopale qui, lui, invoque explicitement et sans ambiguïté l'Esprit Saint, mais en choisissant dans leur comparaison pour paroles de leur forme essentielle celles qui évoquent le *Spiritus principalis*, **les réformateurs détournent l'attention de la partie essentielle du rite copte qui évoque explicitement l'Esprit-Saint**. Cela leur permet de prétendre justifier leur forme nouvelle, en introduisant la passerelle de la forme dite d'Hippolyte, « *reconstituée* » par Dom Botte, qui, elle, n'invoque nullement de façon univoque la grâce de l'Esprit-Saint.

4 La réfutation des arguments des réformateurs de 1968

4.1 Les circonstances historiques de l'adoption et de la promulgation du nouveau rite de consécration épiscopale de Pontificalis Romani, et ses justifications avancées

Le tome I de *Rore Sanctifica* (voir pages 31-32 de la deuxième édition de septembre 2005) s'est peu appesanti sur les circonstances dans lesquelles le nouveau rite de consécration épiscopale a été adopté en 1968, sous la houlette du bénédictin de Mont-César (Belgique), Dom Botte, et sous la direction du franc-maçon Bugnini, nommé par Giovanni Baptista Montini secrétaire du Consilium pour la mise en œuvre de la constitution *Sacrosanctum Concilium* sur la liturgie (1964-1969). Dom Botte fut le *relator* de la commission consacré aux Saints Ordres, à savoir le « groupe 20 ». L'abbé B.Kleinheyer en fut le secrétaire, et les membres J.Nabucco, C.Vogel, E.Lengeling et P.Jounel se virent adjoindre un membre supplémentaire, le Père Lécuyer, après l'adoption du remplacement du rite antique de consécration épiscopale par la nouvelle contrefaçon à partir de la prétendue ***Tradition apostolique*** **attribuée à Hippolyte de Rome**.

Nous souhaitons ici **examiner les écrits** des auteurs de cette révolution liturgique et ensuite mettre à jour les **motivations** qu'ils ont eux-mêmes données à cette nouvelle forme de la consécration épiscopale.

Deux acteurs principaux ont détaillés leurs mobiles. Tout d'abord Dom Botte, dès 1969, fait paraître dans la revue *La Maison-Dieu*[21], un article intitulé « ***L'ordination de l'évêque*** ». Puis dans ses Mémoires[22], il consacre le chapitre 15 aux rites d'ordination. Ensuite, nous avons eu recours aux Mémoires[23] de **l'« Archevêque »** Bugnini, publiées en anglais en 1990, à partir d'une traduction de l'original italien paru en 1983. A cela ajoutons le témoignage d'un troisième acteur, celui de Giovanni Baptista Montini (Paul VI) lors de la promulgation de *Pontificalis Romani* **le 18 juin 1968**.

Voici le récit que donne Dom Botte dans ses Mémoires du changement de la forme de la consécration épiscopale :
« Le livre premier du Pontifical romain contient les consécrations de personnes, réservées à l'évêque. C'est par là que le groupe dont j'étais ***Relator*** commença son travail. J'ai dit plus haut de quelle manière j'ai travaillé avec une équipe de consulteurs particulièrement compétents. Le premier rapport que je transmis au Conseil contenait un plan général qui englobait tous les ordres, majeurs et mineurs. Or pour ces derniers, j'envisageais la **suppression** de plusieurs d'entre eux, qui ne répondaient **plus à un usage réel**. En réponse, le Père Bugnini me fit savoir que, si je maintenais cette proposition, mon rapport serait arrêté. Il n'y avait qu'une chose à faire : **laisser provisoirement de côté les ordres mineurs et commencer par les ordres majeurs.**
La réforme de ces rites posait des problèmes **délicats**. **Le Pontifical s'est formé progressivement, entre le Vè siècle et la fin du XIIIè,** en grande partie en dehors de Rome. Il contenait des éléments d'origine et de valeur très diverses. **L'élément essentiel, l'imposition des mains**, était comme noyé sous une masse de rites secondaires. De plus, **certaines formules étaient inspirées par la théologie médiévale et devaient être corrigées**. Ainsi les théologiens du moyen âge considéraient que le rite essentiel pour l'ordination du prêtre était la tradition de la patène et du calice. Or ce n'était pas compatible avec la Constitution apostolique Sacramentum ordinis de Pie XII, qui avait rétabli la primauté de l'imposition des mains. On pouvait garder le rite de la tradition de la patène et du calice, mais on ne pouvait maintenir la formule qui l'accompagnait : «Reçois le pouvoir de célébrer la messe tant pour les vivants que pour les

[21] Bernard Botte, osb, « ***L'ordination de l'évêque*** », La Maison-Dieu, numéro 98 – Pages 113 à 126
[22] Bernard Botte, osb, – « ***Le mouvement liturgique – Témoignage et souvenirs*** » - chapitre 15 - Editions Desclées, 1973
[23] Annibale Bugnini, ***« The reform of the liturgy – 1948-1975*** », The liturgical Press, Minnesota, 1990. Traduction anglaise autorisée de ***La riforma liturgica (1948-1975)*** publiée par le Centro Liturgico Vincenziano – Edizioni Liturgiche, Rome, 1983.

morts». Car le pouvoir de célébrer la messe est donné au prêtre par la seule imposition des mains. De plus, le texte s'était chargé de **symbolismes discutables**. Ainsi, la mitre symbolisait les deux cornes de Moïse à sa descente de la montagne. Les cérémonies de vêture étaient **interminables**. Les instructions données par le Concile prescrivaient de rendre aux rites leur **simplicité** et leur **vérité**, afin que les rites et les prières soient **pour le peuple une catéchèse sur les ordres sacrés**. C'est pourquoi nous avons écarté la solution radicale qui aurait consisté à ramener les ordinations à ce qu'elles étaient au V[è] siècle, en supprimant les rites accessoires ajoutés au cours des temps. Car ces rites, judicieusement choisis, pouvaient être un élément de catéchèse. Nous sommes donc partis du Pontifical romain tel qu'il était et nous en avons fait la **critique** pour voir ce qu'il était possible de garder de la tradition romaine. Je ne puis exposer ici tout le détail de ce travail, mais je voudrais simplement m'arrêter à quelques problèmes plus importants.
Le principal était celui de **la formule de l'ordination de l'évêque**. Celle du Pontifical comprenait deux parties. La première provenait des vieux sacramentaires proprement romains, le Léonien et le Grégorien. Elles développait **une seule idée : l'évêque est le grand prêtre du Nouveau Testament.** Dans l'Ancien Testament, le grand prêtre était consacré par l'onction d'huile et la vêture d'ornements précieux. Dans le Nouveau, c'était **l'onction de l'Esprit-Saint et l'ornement des vertus**. La forme littéraire de cette partie ne rachetait pas la **pauvreté de son contenu**. La typologie **insistait exclusivement sur le rôle cultuel de l'évêque** et laissait de côté son ministère apostolique. La seconde partie était une longue interpolation, qu'on trouve pour la première fois dans le Sacramentaire gélasien. Elle est faite d'une série de citations scripturaires données en vrac et dont la plupart, mais pas toutes, se rapportent au ministère apostolique. Cette interpolation du Gélasien ne suffisait pas à rétablir l'équilibre. Pouvait-on, après Vatican II, maintenir une **formule aussi pauvre** ? Etait-il possible de **corriger et d'améliorer** le texte ?
Je ne voyais pas le moyen de faire quelque chose de cohérent avec les deux parties disparates de la formule. Faudrait-il **créer une nouvelle prière de toutes pièces** ? Je m'en sentais bien incapable. Il est vrai qu'on trouverait aisément des amateurs pour faire la besogne, car il existe des gens qui croient avoir un charisme spécial pour composer des formules liturgiques. Mais je me méfie de ces **amateurs**. Ne serait-il pas plus raisonnable de chercher **dans les rites orientaux une formule qui pourrait être adaptée ?** Or l'examen des rites orientaux ramena mon attention **sur un texte que je connaissais bien : la prière de la Tradition apostolique de saint Hippolyte**.
La première fois que je fis cette proposition à mes collaborateurs, ils me regardèrent d'un air incrédule. Ils trouvaient la formule d'Hippolyte excellente, mais ils ne croyaient pas qu'elle eût la moindre chance d'être retenue. Je leur dis alors **que j'avais peut-être le moyen de la faire accepter**. Si je m'étais arrêté à ce texte, ce n'était pas parce que je venais d'en faire une édition critique, mais parce que, en étudiant les rites orientaux, j'avais constaté que **la formule** était toujours vivante sous des formes plus évoluées. Ainsi dans le rite syrien, la prière pour l'ordination du patriarche n'était autre que celle du Testament de Notre-Seigneur, **remaniement de la Tradition apostolique**. De même dans le rite copte, la prière pour l'ordination de l'évêque est proche de celle des Constitutions apostoliques, **autre remaniement du texte d'Hippolyte**. On retrouvait partout les idées essentielles de la Tradition apostolique. **En reprenant le vieux texte dans le rite romain, on affirmerait l'unité de vue de l'Orient et de l'Occident sur l'épiscopat. C'était un argument œcuménique. Il fut décisif.**
J'avais fourni aux Pères un tableau synoptique des différents textes avec un bref commentaire. La discussion fut vive, et je le comprends. Ce qui emporta finalement le vote favorable, ce fut, je crois, l'intervention du Père Lécuyer. Il avait publié dans la Nouvelle revue théologique un court article où il montrait l'accord du texte de la Tradition apostolique avec l'enseignement des anciens Pères. Au cours de la séance où la question fut soumise au vote, il fit un plaidoyer qui convainquit les hésitants. Dans la suite, nous l'avons coopté dans notre groupe de travail, et il nous a rendu de grands services par sa compétence théologique et sa connaissance des Pères. »

Ce texte appellerait beaucoup de commentaires. Nous nous en tiendrons dans un premier temps à ceux-ci.

Notons tout d'abord que Dom Botte révèle la source du nouveau rite, les raisons de son choix et révèle l'intervention d'un théologien, le Père Lécuyer, qui convainquit les membres de la commission (que dirigeait Dom Botte) d'adopter cette forme liturgique.

Dom Botte reconnaît avoir choisi, pour remplacer le rite latin vénérable, la forme de la prétendue ***Tradition apostolique* attribuée à Hippolyte** de Rome

Dans les mois qui suivent la promulgation du nouveau rite (18 juin 1968), Dom Botte revient sur la prière d'ordination de l'évêque, dans un article qu'il publie en 1969 dans la revue *Maison-Dieu*.

« La formule la plus riche que j'avais trouvée en étudiant les rites d'ordination est aussi la plus ancienne, celle qui figure dans la Tradition apostolique attribuée à saint Hippolyte de Rome. Cependant j'étais dans une position délicate. Je venais de publier mon édition critique de la Tradition apostolique, et je pouvais être soupçonné de partialité ou du désir de faire vendre mon édition. Sur ce point j'étais tout à fait innocent, car à l'époque je ne touchais pas un sou de droits d'auteur. Et puis on n'abandonne pas de gaieté de cœur une formule aussi vénérable que la prière romaine qui date probablement du 5è siècle. On comprend très bien que ma proposition n'ait pas recueilli dès l'abord un accueil unanime. Ce qui plaidait en faveur de la formule d'Hippolyte, c'était en premier lieu sa richesse doctrinale et sa limpidité.
Après la lecture du texte, nombre de Pères étaient séduits, mais d'autres restaient hésitants, **certains nettement hostiles. Ce qui emporta la décision, ce fut la valeur œcuménique de ce texte**. **Ce n'est pas purement et simplement un texte mort enfoui dans de vieux manuscrits. C'est un texte vivant qui, sous des formes dérivées, est encore en usage dans les rites orientaux de Syrie et d'Egypte**. J'ai fourni aux Pères une version latine de ces formules orientales en soulignant tout ce qui venait de la Tradition apostolique. Il apparaissait clairement que c'était bien Hippolyte qui avait inspiré ces formules et, en même temps, que l'original était plus riche et plus clair que les adaptations. Cependant, **malgré quelques différences, il y avait un accord foncier, et en reprenant la formule originelle, on manifestait l'accord de l'Orient et de l'Occident** sur la théologie de l'épiscopat. **C'est ce qui entraîna aussi l'approbation du souverain pontife**, comme il le dit lui-même dans sa Constitution apostolique».

Consultons maintenant le récit que donne un autre **acteur** majeur du changement de rite. Dans ses Mémoires, Annibale Bugnini, revient sur cet épisode dans le chapitre 42 qu'il consacre à la réforme des Saints Ordres.

Voici les raisons qu'il donne au changement :

« Les patriarches d'Antioche et d'Alexandrie utilisent toujours deux textes qui, **malgré les différences observables entre eux, sont identiques sur le fond et proviennent de la même source, la Traditio Apostolica d'Hyppolite**.

Cette prière est d'une grande richesse théologique. Elle exprime en effet l'enseignement traditionnel selon lequel l'évêque est non seulement grand prêtre, mais aussi **berger du troupeau du Christ et successeur des apôtres ayant reçu du Christ le « Spiritus principalis »**[16]. Si l'on compare les trois textes – celui proposé par le Père Botte et ceux en usage dans les patriarcats d'Antioche et d'Alexandrie –, il apparaît clairement que les idées fondamentales et la succession logique sont les mêmes, bien que des extensions aient été introduites dans l'un ou l'autre de ces textes, sans toutefois nuire à la beauté et à l'intelligibilité de la prière. **Du point de vue œcuménique, par conséquent, la formule proposée porte témoignage de notre unité avec l'Église d'Orient** ; dans l'acte même

[16] ***Note d'A.Bugnini** : Il s'est avéré difficile de comprendre, et de traduire dans les langues vernaculaires, l'expression « Spiritus principalis » figurant dans la prière d'ordination. Le Père Botte en a donc fourni une explication dans l'article intitulé « Spiritus principalis – Formule de l'ordination épiscopale », Not 10 (1974) 4010-11. En bref, cette formule exprime le don caractéristique de l'ordination épiscopale : dans le sacrement d'ordination, l'évêque reçoit l'Esprit du Christ, c'est-à-dire l'Esprit qui lui donne de l'autorité et l'établit comme chef, afin que l'évêque puisse nourrir le troupeau qui lui est confié.*

d'ordination, on voit que les très anciennes Églises de Rome, d'Antioche et d'Alexandrie énoncent toutes trois le même enseignement sur la fonction épiscopale[17]. »

Quant à Giovanni Baptista Montini (Paul VI) qui promulguera le rite le 18 juin 1968, il écrit dans *Pontificalis Romani* :

« A ces paroles il faut ajouter plusieurs points importants de doctrine sur la succession apostolique des évêques, ainsi que sur leurs fonctions et leurs devoirs, qui se trouvent inclus déjà dans le rite de la consécration épiscopale, mais dont il semble souhaitable **d'améliorer et de préciser l'expression**. Pour y parvenir de façon correcte, on a jugé bon de recourir, **parmi les sources anciennes, à la prière consécratoire qu'on trouve dans la Tradition apostolique d'Hippolyte de Rome,** document du début du troisième siècle, et **qui, pour une grande partie, est encore observée dans la liturgie de l'ordination chez les Coptes et les Syriens occidentaux**. De la sorte, on rend témoignage, dans l'acte même de l'ordination, **à l'accord entre les traditions orientale et occidentale sur la charge apostolique des évêques.** »

Nous avons ainsi les témoignages écrits des trois acteurs capitaux de cette révolution liturgique. Leurs témoignages apportent beaucoup d'informations et de détails sur la manière dont s'est déroulé l'adoption du nouveau rite. Ils indiquent également de façon très explicite **l'intention œcuménique qui a présidé à l'établissement de la nouvelle forme.**

Afin d'exploiter cette matière très riche et d'en dégager les affirmations essentielles pour une analyse critique rigoureuse, nous allons procéder par mode synoptique en établissant la comparaison de leurs écrits sur les thèmes principaux qu'ils révèlent. Nous exploitons pour cela les quatre documents que nous venons de citer : le texte de Pontificalis Romani (1968), les Mémoires de Bugnini (1983), l'article de Dom Botte (1969) et les Mémoires de Dom Botte (1973).

Cette mise en colonnes comparatives des affirmations des auteurs et du promulgateur fournit un résultat que nous résumons à trois points :

- Justification A : La revendication du recours à une prétendue *Tradition apostolique* antique **et romaine** attribuée à Hippolyte de Rome (tableau n°1), **prétendument commune au IIIème siècle à Rome, Antioche et Alexandrie.**
- Justification B : La revendication **d'un soi-disant** « ***accord foncier*** » entre la prétendue ***Tradition apostolique*** attribuée à Hippolyte de Rome et les rites orientaux **valides**, plus précisément ceux des patriarches (tableau n°2)
- Justification C : La justification du changement par l'intention œcuménique que **manifesterait** le choix de la prétendue ***Tradition apostolique*** attribuée à Hippolyte de Rome (tableau n°3), **prétendument commune à Rome, Antioche et Alexandrie au IIIème siècle.**

[17] Note d'A.Bugnini : « Le texte adopté est la traduction latine de la *Traditio Apostolica* d'Hyppolite, corrigée en fonction de la reconstruction du Père Botte, qui repose sur les versions orientales, et en particulier sur l'*Epitome* des *Constitutiones Apostolicae* grec, car le texte de celui-ci a été tiré directement de la *Traditio Apostolica*. »

4.2 Justification (A) réfutée - La réfutation de la première assertion des réformateurs : le recours au texte, « reconstitué » par Dom Botte lui-même, de la soi-disant prière de consécration épiscopale de la prétendue Tradition Apostolique attribuée à tort à Hippolyte de Rome ».

4.2.1 Le contexte de (A)

Après avoir traités ces points préalables, le Comité étudie et réfute la première assertion des réformateurs qui se réclament d'une soi-disant prière épiscopale tirée de la prétendue *Tradition Apostolique* fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome*, dont les essais de « ***reconstitution*** » ont fait l'objet de nombre des publications de Dom Botte[24].

Les réformateurs qui ont préparé et rédigé *Pontificalis Romani*, ont en effet justifié leur nouveau rite par cette prétendue exhumation et « *reconstitution* » d'un soi-disant rite présenté **comme le retour à une problématique tradition primitive de l'Eglise de Rome** : la prétendue *Tradition apostolique* « ***attribuée*** » fallacieusement à Hippolyte de Rome. **Les réformateurs liturgistes modernistes ont repris sans discussions ces travaux de « *reconstitution* » publiés par Dom Botte sur ce sujet**.

L'introduction et l'adoption de la prétendue *Tradition apostolique* fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome*, comme source du nouveau rite épiscopal conciliaire, a permis ensuite aux réformateurs d'invoquer le texte syriaque du *Testamentum Domini*, dont ils ont soutenu qu'il ne serait qu'un « *simple remaniement* » de la prétendue *Tradition apostolique* attribuée fallacieusement à *Hippolyte de Rome*.

Or, comme le texte du *Testamentum,* d'origine orientale, présente certaines analogies avec le rite d'intronisation du patriarche maronite (selon les textes des rites orientaux anciens cités par Denzinger[25]), les réformateurs se sont crus autorisés à revendiquer une soi-disant proximité du nouveau rite de consécration épiscopale qu'ils venaient d'inventer avec ce rite oriental d'intronisation du patriarche maronite, **dont ils n'ont pas hésité en outre à prétendre fallacieusement qu'il aurait été sacramentellement « *encore en usage* » pour la consécration épiscopale le 18 juin 1968, date de promulgation de *Pontificalis Romani* de Paul VI**.

Nous exposons la très grande incertitude et les nombreuses difficultés des recherches actuelles portant sur les origines, l'histoire et le statut rituel du *Testamentum Domini*, selon les travaux des spécialistes de la question.

Nous tirons ensuite au clair l'artifice de l'enchaînement des comparaisons effectué par les réformateurs entre le rite sacramentel épiscopal de Paul VI et la prétendue *Tradition apostolique* attribuée fallacieusement à *Hippolyte de Rome* d'une part, et le *Testamentum Domini* et le rite (non sacramentel et purement juridictionnel) d'intronisation du patriarche maronite d'autre part.

Cet examen nous amène à réfuter totalement la deuxième assertion des réformateurs qui prétendent justifier la validité de leur nouveau rite sacramentel par la comparaison qu'ils en font avec des rites orientaux sacramentellement « *encore en usage* ».

---

[24] *La Tradition apostolique de saint Hippolyte. Essai de reconstitution* par Dom Bernard Botte, o.s.b., Münster Westfalen 1963, XLV — 112 p. (Liturgiewissenschaftliche Quellen und Forschungen, Heft 39)

[25] Henricus DENZINGER, *Ritus orientalium coptorum, syrorum et armenorum in administrandis sacramentis*, t.2, Graz, Autriche, 1961.

4.2.2 A - La revendication du recours à une prétendue Tradition apostolique antique et romaine attribuée à Hippolyte de Rome, prétendument commune alors à Rome, Antioche et Alexandrie.

Paul VI (18 juin 1968)	P. Lécuyer (18 juin 1968)	Dom Botte (1969)	Dom Botte (1973)	Annibale Bugnini (1983)	*Sel de la terre* (nov. 2005)
A ces paroles il faut ajouter plusieurs points importants de doctrine sur la succession apostolique des évêques, ainsi que sur leurs fonctions et leurs devoirs, qui se trouvent inclus déjà dans le rite de la consécration épiscopale, mais dont il semble souhaitable **d'améliorer et de préciser l'expression**. Pour y parvenir de façon correcte, on a jugé bon de recourir, **parmi les sources anciennes, à la prière consécratoire qu'on trouve dans la Tradition apostolique d'Hippolyte de Rome,** document du début du troisième siècle,	Pour la consécration épiscopale, au contraire, le texte existant a paru très insuffisant et il a semblé opportun **de reprendre en substance la prière qui se trouve dans la Tradition Apostolique d'Hippolyte de Rome**, du début du même siècle, prière qui correspond parfaitement à **l'enseignement de la Constitution sur l'Eglise de Vatican II**.	La formule la plus riche que j'avais trouvée en étudiant les rites d'ordination est aussi la plus ancienne, **celle qui figure dans la *Tradition apostolique* attribuée à saint Hippolyte de Rome.** Ce n'est pas purement et simplement un texte mort enfoui dans de vieux manuscrits. C'est **un texte vivant** qui, sous des formes dérivées, est **encore en usage dans les rites orientaux de Syrie et d'Egypte**.	Ne serait-il pas plus raisonnable de chercher **dans les rites orientaux une formule qui pourrait être adaptée ?** Or l'examen des rites orientaux ramena mon attention sur un texte que je connaissais bien : la prière de la *Tradition apostolique* de saint Hippolyte. Ce qui **emporta finalement le vote favorable, ce fut, je crois, l'intervention du Père Lécuyer**. Il avait publié dans la *Nouvelle revue théologique* un court article où il montrait l'accord du texte de la *Tradition apostolique* avec l'enseignement des anciens Pères. Au cours de la séance où la question fut soumise au vote, **il fit un plaidoyer qui convainquit les hésitants.**	C'est pourquoi, bien que le groupe ait prévu de conserver les prières du Pontifical pour les ordinations sacerdotale et diaconale et de se borner à apporter les corrections ou ajouts nécessités par la critique textuelle (surtout dans la prière de l'ordination diaconale), **il a décidé de se tourner vers une tradition entièrement différente pour l'ordination épiscopale**. Les patriarches d'Antioche et d'Alexandrie utilisent toujours **deux textes qui, malgré les différences observables** entre eux, sont identiques sur le fond et **proviennent de la même source, la *Traditio Apostolica* d'Hyppolite**	Il faut reconnaître que (…), l'argumentation de Dom Botte est valable **: le *fait* que la prière d'Hippolyte ait été adoptée par deux patriarcats orientaux assure sa valeur,** abstraction faite de la personne de son auteur*, et du caractère de cette personne (*)On voit combien sont vaines les discussions de *Rore sanctifica* pour savoir si la *Tradition apostolique* a, oui ou non, Hippolyte pour auteur. Là n'est pas le problème.

Tableau n°1

Quelques premières observations sur cette synopse des écrits des auteurs et du promulgateur du rite :

1.1 Le recours à une source nouvelle qui doit être substituée au rite latin alors en vigueur depuis plus de 1700 ans (voir **Dom** Martene dans le tome I de ***Rore Sanctifica***, pages)
1.2 La revendication du recours à **la prétendue « *Tradition apostolique*[26] attribuée à Hippolyte de Rome »** (Paul VI, Bugnini, Botte, Lécuyer), **prétendument commune à Rome, Antioche et Alexandrie au IIème siècle.**
1.3 L'affirmation **selon laquelle la prétendue *TA* attribuée à Hippolyte de Rome serait** un document du III° siècle (Paul VI, Lécuyer)
1.4 L'affirmation **selon laquelle la prétendue *TA* attribuée à Hippolyte de Rome serait** une source commune aux textes encore utilisés par les patriarches d'Antioche et d'Alexandrie (Bugnini)
1.5 L'affirmation **selon laquelle la prétendue *TA* attribuée à Hippolyte de Rome ne serait pas** un « texte mort enfoui dans de vieux manuscrits » (Botte)
1.6 L'affirmation **selon laquelle la prétendue *« Tradition apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome serait** en accord avec l'enseignement des Anciens Pères (Botte).

Au sujet des points 1.2, 1.3 et 1.5, voici quelques observations.

Selon les travaux du R.P.Hanssens, jésuite, spécialiste de la liturgie d'Hippolyte et ayant travaillé cinquante ans à l'Institut Pontifical des Etudes Orientales à Rome, le texte de ce qu'il a été convenu d'appeler la « ***Tradition apostolique*** » **depuis le bénédictin anglican** R.H.Connoly en 1916 (et **le luthérien** allemand E.Schwartz en 1910), et par la même occasion de l'attribuer à Hippolyte de Rome, n'existe qu'à l'état de matériaux **fragmentaires, divers et épars**. Dom Botte a pris l'initiative d'en composer un premier essai de reconstitution publié en 1946, puis un autre publié en 1963 (**la dernière version en fut publiée en 1989**). **Cette composition-reconstitution** de Dom Botte représente par nature un **texte artificiel** qui n'a jamais existé en tant que tel. Ce qui permet au R.P.Hanssens d'écrire dans le tome I de ***La Liturgie d'Hippolyte*** en 1959 :

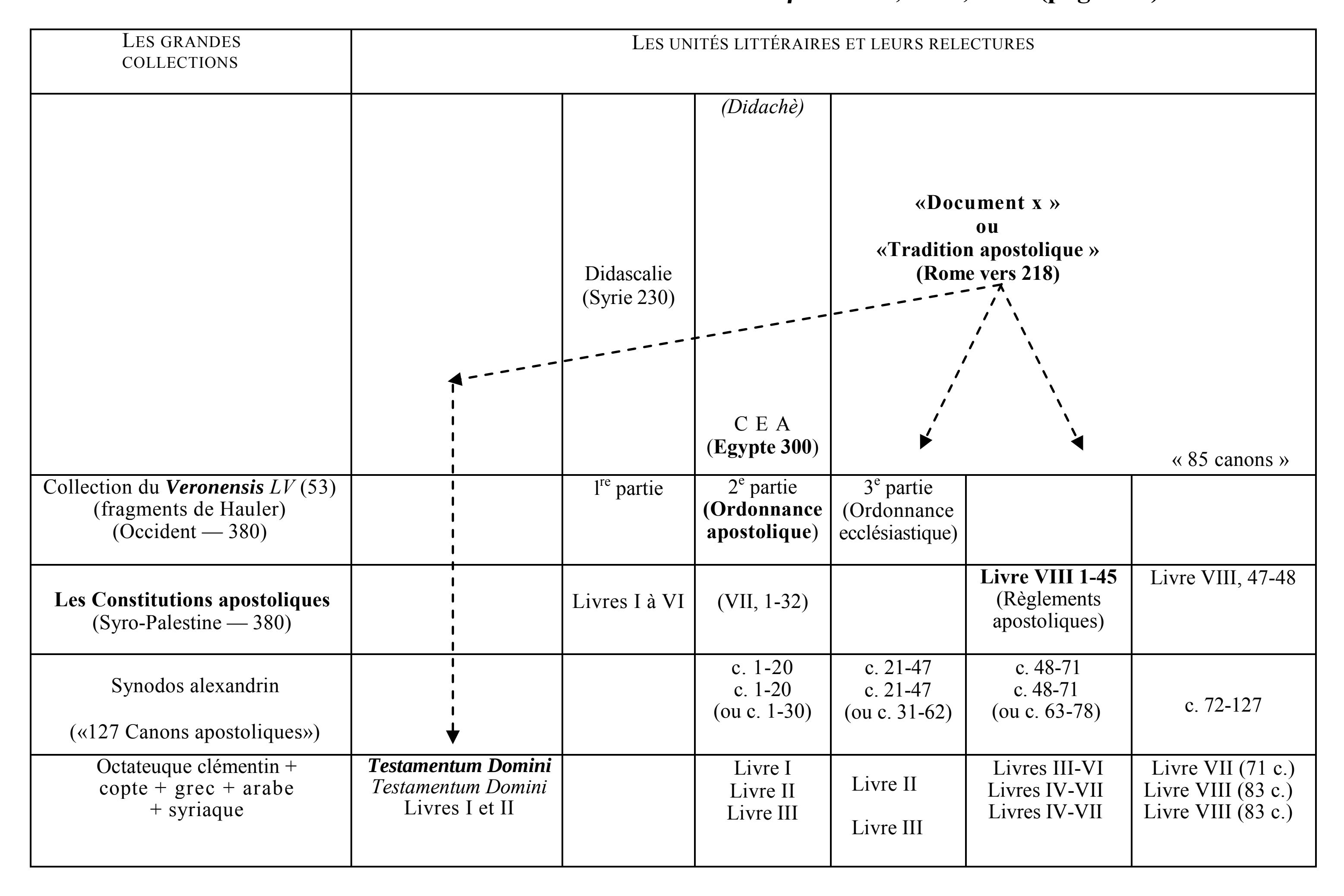
« Il faut l'avouer, toute reconstitution de ce genre, si ingénieuse et prudente soit-elle, **sera toujours pour une bonne part hypothétique et subjective**. » p. XII

Afin de bien comprendre les éléments de la démonstration, **il s'avére** nécessaire de **présenter les sources à la base des études sur** la prétendue ***Tradition apostolique*** **attribuée à Hippolyte de Rome et reconstituée par Dom Botte**. Le tome I de ***Rore Sanctifica*** en a déjà fournit des éléments, en particulier dans les pages 35 à 44. Le chapitre 2 de la présente étude **s'attache à exposer** ce sujet.

Commençons déjà par reproduire ci-dessous le tableau d'A.Faivre **(Professeur de Sciences Liturgiques à la Faculté de Strasbourg)**. Il fournit une synthèse, **présentant en particulier** une approche matricielle de la question. **Les sources connues sont sur les lignes horizontales. A partir de ces sources sont inférées les colonnes dont ces sources seraient des remaniements et des gloses**. A l'origine est supposée exister ce qui jusqu'à la première guerre mondiale **était dénommé par les spécialistes *Constitutions de l'Eglise égyptienne*,** et qui, depuis les interventions du luthérien E.Schwartz et de l'anglican R.H.Connolly, est devenu la prétendue ***Tradition apostolique*** **attribuée à Hippolyte de Rome, prétendument commune à Rome, Antioche et Alexandrie au III° siècle**.

[26] Désignée par TA ci-dessous

Extraits du livre d'Alexandre Faivre : *Ordonner la fraternité*, Cerf, 1992 (page 365)



LES GRANDES COLLECTIONS	LES UNITÉS LITTÉRAIRES ET LEURS RELECTURES					
		Didascalie (Syrie 230)	*(Didachè)* C E A (**Egypte 300**)	**«Document x » ou «Tradition apostolique » (Rome vers 218)**		« 85 canons »
Collection du ***Veronensis*** *LV* (53) (fragments de Hauler) (Occident — 380)		Ire partie	2e partie **(Ordonnance apostolique)**	3e partie (Ordonnance ecclésiastique)		
Les Constitutions apostoliques (Syro-Palestine — 380)		Livres I à VI	(VII, 1-32)		**Livre VIII 1-45** (Règlements apostoliques)	Livre VIII, 47-48
Synodos alexandrin («127 Canons apostoliques»)			c. 1-20 c. 1-20 (ou c. 1-30)	c. 21-47 c. 21-47 (ou c. 31-62)	c. 48-71 c. 48-71 (ou c. 63-78)	c. 72-127
Octateuque clémentin + copte + grec + arabe + syriaque	***Testamentum Domini*** *Testamentum Domini* Livres I et II		Livre I Livre II Livre III	Livre II Livre III	Livres III-VI Livres IV-VII Livres IV-VII	Livre VII (71 c.) Livre VIII (83 c.) Livre VIII (83 c.)

En complément, nous citons aussi le tableau du Professeur Marcel Metzger (*Les Constitutions Apostoliques*, Tome I, Livre I et II, Sources Chrétiennes, n°320, Editions du Cerf, 1985), Professeur à la Faculté de Théologie Catholique de Strasbourg

COLLECTIONS ET COMPILATIONS

DOCUMENTS ORIGINAIRES ET LEUR ENTRÉE DANS LES COMPILATIONS

ÉPITRES

Pastorales

I Clément

Ignace

Didachè

Diataxeis (ou *TA*)

Didascalie

Const. eccl. des Apôtres

Canons d'Hippolyte

Constitutions apostoliques : l. I-VI, l. VII, l. VIII

Recension longue des *Lettres* d'Ignace

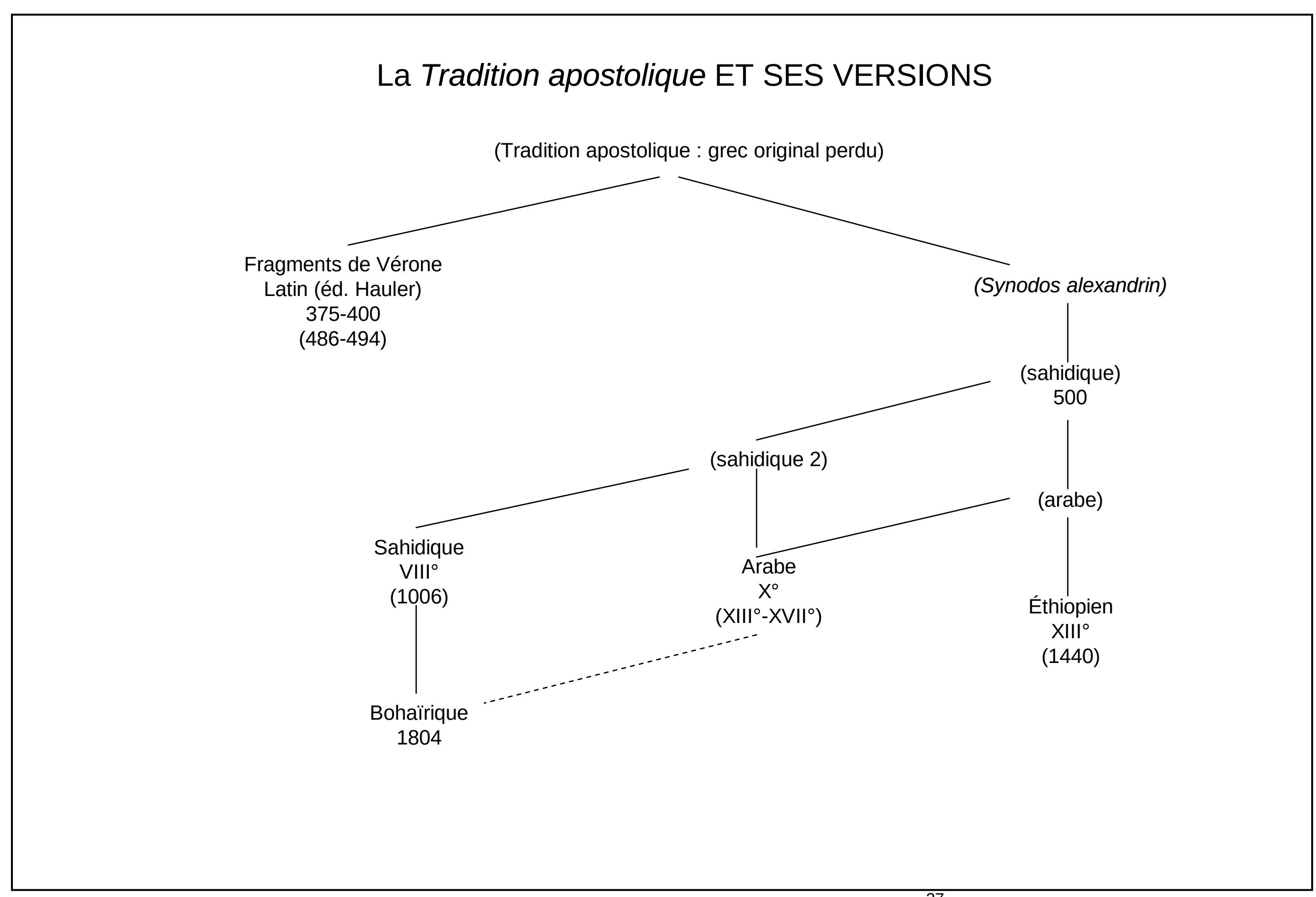
Collection de Vérone :

Epitome CA VIII

Testament NSJC

Sinodos Alexandrin et *127 Canons apostoliques :*

Octateuque clémentin :

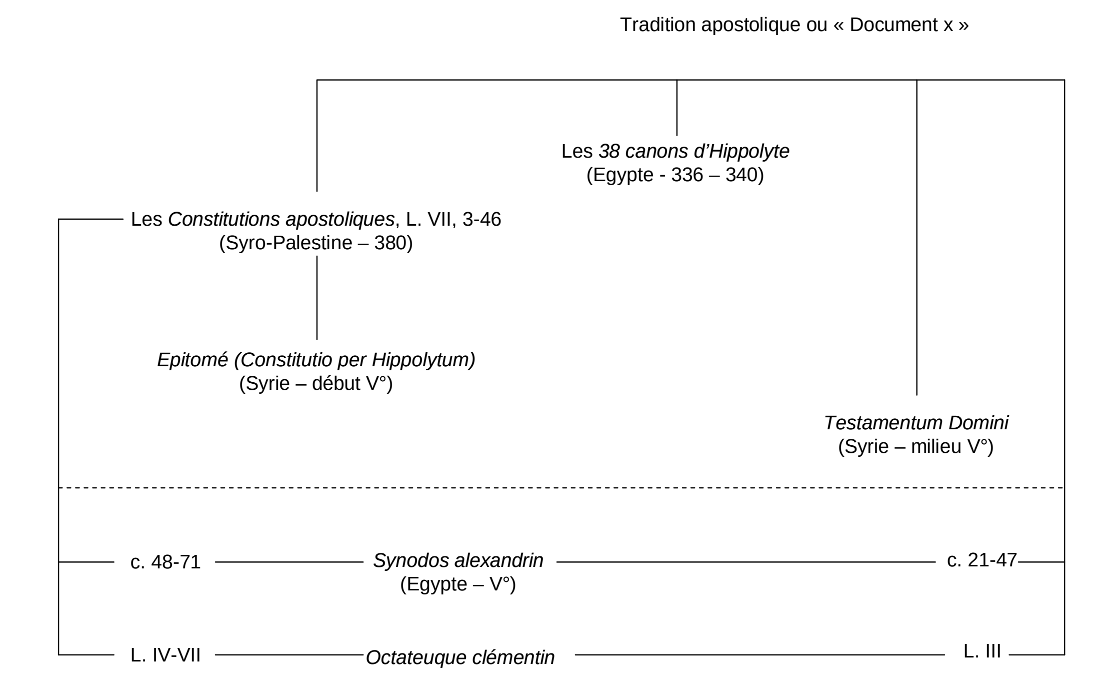


LA *Tradition apostolique* ET SES VERSIONS[27]
(reprise de la page 380 d' *Ordonner la Fraternité*)

Et en 1992, le professeur Alexandre Faivre **précisera** dans le même sens :

« **Trop d'auteurs utilisent encore la Tradition apostolique (surtout dans les présentations de Dix et de Botte) comme s'il s'agissait d'une simple édition de texte, la synopse réalisée par J.-M. Hanssens n'est pratiquement jamais citée**. Il faudrait toujours utiliser conjointement L'Essai de reconstitution et la Synopse[28]. Les documents canonico-liturgiques apparentés à la Tradition apostolique sont, en effet, à mi-chemin entre les documents évangéliques (pour l'étude desquels une synopse est indispensable) et l'édition d'un texte littéraire classique (que l'on peut éditer après étude des différents manuscrits et de leurs variantes).
Les essais de rétroversion de la Tradition apostolique se basent sur le fait que plusieurs unités littéraires canonico-liturgiques de l'Église ancienne sont apparentées ou parallèles**. On pense ainsi pouvoir remonter, à travers les témoins directs et indirects, à travers «versions» et «remaniements», à un archétype commun, sinon à l'original perdu**. Nous complétons ici le schéma général des plus anciennes collections[29] en présentant en deux schémas les documents utilisés pour ces essais de rétroversion

[27] Note d'A.Faivre : **Les documents entre parenthèses sont perdus**. *La première date (ou siècle) désigne la période de traduction ; la deuxième est celle du plus ancien manuscrit en notre possession. Voir, pour la présentation rapide des manuscrits, BOTTE, TA, 1963, p. xx-xxiv.*
[28] Note d'A.Faivre : *La synopse des textes est éditée par J.-M. HANSSENS, La Liturgie d'Hippolyte,p. 29-163.*
[29] Note d'A.Faivre : *Dans RevSR 204, juil. 1980, p. 207. Voir p. 365.*



Notes d'A.Faivre (p 381):
Les *38 canons d'Hippolyte*[30]
Epitome (Constitutio per Hippolytum)[31]
Testamentum Domini
(Syrie — milieu vc)[32]

Et ce fondement que Dom Botte présente comme une donnée incontestable, sans même indiquer le caractère hypothétique de son texte, résiste de moins en moins au feu des critiques scientifiques **actuelles**. Certains chercheurs, tels que Jean Magne, vont même jusqu'à parler d'un « ***Document X*** » au sujet de la prétendue ***Tradition apostolique***. **Alexandre Faivre souligne en effet :**

« Entre la thèse de Botte, reprise par la plupart des auteurs, pour qui le texte rétroversé à partir des différents témoins est bien la Tradition apostolique d'Hippolyte de Rome, et celle de Magne qui préfère

[30] **Note d'A.Faivre :** *On trouvera l'édition critique, d'après la version arabe, dans R.-G. COQUIN, Les Canons d'Hippolyte (PO 31,2), Paris, 1966. Ce document est un recueil de trente-huit canons, étroitement apparentés à la TA, terminé par un sermon. Contrairement aux autres remaniements de la TA, les Canons d'Hippolyte ont eu une existence individuelle et indépendante. Ils ne constituent jamais un des livres d'un recueil plus vaste, comme ce sera le cas, par exemple, pour le Testamentum Domini.* ***L'original grec des Canons d'Hippolyte est perdu. Il a certainement été rédigé entre les conciles de Nicée (325) et de Constantinople (381), et plus précisément entre 336 et 340*** *(voir COQUIN, p. 318-331). L'auteur avait déjà probablement sous les yeux une collection tripartite.*
[31] ***Note d'A.Faivre*** **:** *Dans l'ensemble, ce document se présente comme un abrégé du livre VIII des CA. Voir BOTTE, TA, 1963, p. xxv-xxvi, pour situer le document. Le texte grec de VÉpitomé se trouve dans FUNK, Didascalia et Constitutiones apostolorum, Paderborn, 1905, II, p. 72-96.*
[32] ***Note d'A.Faivre*** **:** *Le Testament de Notre-Seigneur Jésus-Christ est parvenu en recensions arabe, éthiopienne et syriaque. Le texte syriaque, avec traduction latine, a été édité par I. E. RAHMANI, Testamentum Domini nostri Jesu Christi, Mayence, 1899. Une traduction française est parue dans le Canoniste contemporain, de 1907 à 1913 : cette version réalisée par F. NAU est la seule qui présente en entier l'Octateuque de Clément, non encore édité intégralement.*

voir, dans ces témoins, un «document x» dont le vrai titre serait Diataxeis des saints Apôtres, nous retiendrons volontiers les points suivants :
Avec Hanssens, nous pensons qu'Essai de reconstitution et Synopse des différents témoins doivent être utilisés conjointement, car ils se complètent.
Avec M. Richard[33] et J. Magne, nous pensons que l'attribution du Document X à Hippolyte est pour le moins hypothétique. Pourquoi aurait-on mis sous le nom d'un presbytre opposé à l'autorité de son temps[34], une littérature normative ? Il semble d'ailleurs assez difficile de rapprocher le contenu de la Tradition apostolique des œuvres d'Hippolyte[35]. Quant à la statue, rien ne paraît bien convaincant, surtout pas la traduction qu'il vaudrait mieux rendre, nous semble-t-il, par «Tradition apostolique sur les charismes».
Il n'y a d'ailleurs aucune raison définitive pour faire commencer la documentation canonico-liturgique avec Hippolyte. En tout état de cause, le Document X ne représente qu'une étape dans l'histoire de cette littérature vivante qui avait pour fonction principale de réguler les pratiques communautaires en les situant entre un passé inadapté et des innovations souvent considérées comme dangereuses pour les institutions. » P. 383-384

Ainsi nous voyons que l'assurance tranquille avec laquelle Dom Botte présente son recours à un texte authentique, s'avère bien vite **démentie** par l'avis **des meilleurs spécialistes de la question**, à la fois contemporains du bénédictin et plus récents. Dom Botte a d'ailleurs été contredit publiquement dans un colloque à Oxford, par Jean Magne, en septembre 1967, soit près d'un an avant que n'intervienne la promulgation du rite de *Pontificalis Romani*, basé sur la prière prétendumment attribuée à Hippolyte.
« Dans sa recension du *Bulletin de théologie ancienne et médiévale 9* (1965) 708, n° 2089, Dom Botte, qui s'était déjà, en 1956, élevé violemment contre mon «Argument d'un travail à paraître sur les origines de la messe» [36] déclara qu'il ne pouvait pas plus prendre au sérieux mes fantaisies de critique textuelle et littéraire «que les prédictions d'une voyante extra-lucide qui croit lire l'avenir dans le marc de café».
C'est Dom Botte cependant, qui, en voulant contredire mon induction concernant les chapitres sur les charismes des C.A., m'a fait franchir le dernier pas de ma démonstration, celui que, par analogie, on peut appeler la «confirmation expérimentale». Voici comment :
En septembre 1967, à la «Fifth International Conference on Patristic Studies» à Oxford, dans le cadre du «Master theme Hippolytus», B. Botte présenta une communication intitulée «Le texte de la Tradition apostolique». Je transcris le compte rendu que j'en ai donné dans la bibliographie de ma thèse, p. 222 :
Reprise des pages XXIII-XLIV de son édition Munster 1963 sur l'établissement du texte de la *Tradition apostolique.* Le principe général de l'édition est, selon B. B., que les leçons des traductions doivent être préférées à celles des remaniements et celles de la version latine à celles des autres versions ; des règles sont établies pour résoudre les différents cas de divergence et de concordance. Dans la discussion qui suivit l'exposé, J. Magne s'éleva contre cette conception trop rigide et «a priori» de la critique externe, plaida la cause de la critique rationnelle, et fut obligé de dessiner un schéma pour faire admettre à B. B. que les auteurs des remaniements (ou des autres traductions) avaient pu utiliser des textes de l'ancêtre commun plus anciens que le texte utilisé par le traducteur latin ; B. B. maintint que

[33] **Note d'A.Faivre :** *Outre l'article dans DSp 7, 1968, col. 531-571, nous faisons allusion à une correspondance de février 1973, dans laquelle M. Richard avait l'amabilité de* ***développer les raisons pour lesquelles il croyait ne pas pouvoir attribuer la Tradition apostolique à Hippolyte.***
[34] **Note d'A.Faivre :** *Voir par exemple Philosophumena 11 s.*
[35] **Note d'A.Faivre :** *L'argument ici n'est peut-être pas totalement convaincant. Un écrivain rédigeant un document juridique peut, en effet, créer une œuvre d'un style assez différent de ses autres ouvrages.* ***Une comparaison systématique des thèmes théologiques propres à la TA et des œuvres d'Hippolyte n'a d'ailleurs jamais été réalisée.***
[36] Jean MAGNE, *Argument d'un travail à paraître sur les origines de la messe. Première partie des liturgies actuelles à leur texte ou à leur teneur primitive,* Paris 1955, 72 p., tirage offset de 150 exemplaires «pro manuscripto» distribué par l'auteur. La rédaction définitive de cette première partie est toujours en chantier, mais la substance de la seconde partie : « De l'état primitif des liturgies au récit du paradis », doit paraître prochainement sous le titre «*Eucharistie et Baptême* (Origines chrétiennes III)

cette possibilité théorique ne se vérifiait pas, même pour le «Testamentum», ce qui est précisément ce qu'il faut d'abord prouver».

Le lendemain 20 septembre 1967, dans la même Alington Room de University College, ce fut mon tour, sous la présidence de B.B., de traiter le sujet «Tradition apostolique ou Statuts des Apôtres ?» Je transcris encore la page 222 de ma thèse :

«Reprise de la seconde partie de l'article *d'Ostkirkliche Studien* (1965) montrant qu'un extrait de la *Tradition apostolique sur les charismes* d'Hippolyte devait se cacher sous les gloses des C.A. VIII, 1-2, et que la «Constitution de l'Église égyptienne» devait être appelée, d'après le titre du fragment Richard, «Diataxeis (ou Statuts) des saints Apôtres». Au cours de la discussion, B. B. maintint que les chapitres sur les charismes des CA. étaient pure invention du Constituteur, sans pouvoir en avancer aucune preuve.»

Les RR. PP. Cl. Mondésert et L. Doutreleau, l'un Directeur, l'autre Rédacteur de «Sources chrétiennes», assistaient aux deux communications. Ils avaient pu constater l'embarras de Dom Botte qui ne cessait de répéter, en réponse à mon raisonnement, l'affirmation gratuite et invraisemblable que le Constituteur, sur la simple indication du (prétendu) prologue qui mentionne qu'il a été parlé des charismes, avait inventé de toutes pièces, ou pris ailleurs, ou retrouvé le «traité» manquant sur les charismes. Je me retrouvai par hasard avec eux à la gare d'Oxford le samedi matin, et nous fîmes ensemble le voyage jusqu'à Londres. Ils voulurent bien me dire qu'ils étaient persuadés que j'avais raison et m'assurèrent que pour l'édition projetée de «Sources chrétiennes» ils demanderaient à Dom Botte, ainsi que je le suggérais, non pas, bien sûr, de renoncer au titre de «Tradition apostolique» — c'était impensable —, mais seulement d'introduire dans le livre les modifications suivantes :

- Dans le statut de la consécration épiscopale, de ne pas omettre dans la traduction, ainsi que le demandait aussi E. C. Ratcliff *(JThS, NS* 15 (1964) 406) le renvoi «à ce qui a été dit plus haut» puisqu'il est attesté dans tous les témoins sauf le latin, et est répété, même dans le latin, aux statuts du prêtre et du diacre, ce renvoi étant important pour comprendre la formation du «Recueil» (Voir ma thèse, p. 82).
- Dans la prière de consécration épiscopale, de ne pas harmoniser «donne "sur" ton serviteur» en «donne"à" ton serviteur», cette incorrection révélant une interpolation entre les mots «verse l'esprit hégémonique / sur ton serviteur» (Voir ma thèse p. 111).
- De corriger les six fautes ou inexactitudes relevées pour la seule page 22 dans mon article *d'Ostkirchliche Studien* p. 36, n. 7.
- D'ajouter les renvois qui permettraient de comprendre la séquence du texte aux chapitres 41-43, où les doublets sont présentés sur deux colonnes.
- Au chapitre 36, de ne pas omettre la référence du fragment Richard «*ek tôn diataxeôn tôn hagiôn apostolôn*».

Au début d'octobre, je reçus une lettre du P. Mondésert me disant que, «par suite du caractère connu de Dom Botte», il avait renoncé à lui demander les corrections envisagées. Je les demandai donc moi-même à Dom Botte. Il me répondit par une lettre datée de Louvain, 16 octobre 1967 :

«Cher Monsieur, J'ai reçu ce matin votre lettre, mais pas encore les photocopies que vous m'annoncez (...)

Au sujet du fragment d'Ochrid, j'en ai eu connaissance au dernier moment par l'amabilité de M. Richard, et je n'ai eu que la possibilité d'insérer le texte dans l'édition sans pouvoir m'en expliquer dans l'introduction. Je ne crois pas que l'édition manuelle soit désignée pour traiter de ce problème. Je m'en expliquerai dans un article, puisque cela paraît troubler certains critiques. Je vous avoue que, à première vue, la question me paraît sans grand intérêt, car les attributions des lemmes dans les florilèges sont souvent fantaisistes. Je reconnais que j'ai eu tort et qu'il ne s'agit pas d'une fantaisie de scribe, mais j'ai

une solution beaucoup plus simple que la vôtre, et je m'étonne que vous n'y ayez pas pensé vous-même. Je ne sais ni où ni quand paraîtra mon article, mais je vous en enverrai un tiré à part. En vous remerciant encore (...)»
Le livre parut sans changement dans la collection «Sources chrétiennes» avec un «imprimi potest» daté du 7 mars 1968.
Ce n'est donc pas injustement que H. Chirat (RevSR 40 (1966) 307-310), «à ma suite», reproche à B. B. l'omission du titre du fragment Richard, qu'il était si facile d'imprimer, dans les deux éditions, à la suite du texte. J'espère que ce titre, plus exactement cette référence, figure au nombre des *Addenda et Corrigenda* annoncés dans les *Mélanges liturgiques offerts au R. P. Dom B. B.,* pour le 4e tirage de l'édition de Münster. Je n'ai pu le contrôler » par Jean Magne[37]

Tout cela montre que Dom Botte, bien que contredit publiquement par Jean Magne en septembre 1967, a persévéré dans son erreur, entraînant dans son obstination toute la question de la validité de la succession apostolique dans l'Eglise Catholique qui allait naître neuf mois plus tard, le 18 juin 1968 de l'instauration d'un nouveau rite établi sur les bases de ses propres travaux sur la prétendue Tradition Apostolique attribuée à Hippolyte de Rome. Devant des faits aussi accablants, l'intention des réformateurs s'apparente de plus en plus à une volonté de tromper. Rappelons que pour Léon XIII, ce fut l'une des raisons qui l'amenèrent à déclarer, en 1896, « nulles et vaines » les ordinations anglicanes.

Pour ce qui est du point 1.2, Mgr Martimort, membre du cercle de Dom Botte finira par reconnaître en 1987 (BLE. XCII/2, 1991. 133-144), que **la Tradition apostolique n'est vraisemblablement pas attribuable à Hippolyte de Rome :**
"**Peu importe", oserais-je répéter encore après lui, qu'elle soit d'Hippolyte ou d'un autre** : "elle est le document le plus ancien et le plus précieux pour l'histoire de la liturgie et des institutions du IIIe siècle"[38] Mgr A.G.Martimort

Cet aveu qui reconnaît enfin que le texte désigné par la *Tradition apostolique* ne peut être de façon scientifique attribuée à Hippolyte de Rome vient clore une période ouverte depuis 1910 et 1916 par le luthérien E.Schwartz et l'anglican R.H.Connoly, au cours de la quelle, à leur suite, les *Constitutions de l'Eglise égyptienne* (ou *Tradition apostolique* ou *Document X*) sont devenues un texte attribué à l'Eglise de Rome. Ainsi s'effondre désormais la prétention d'attribuer ce texte à une très ancienne tradition romaine de la première moitié du IIIème siècle[39]. Cette conclusion, vers laquelle converge la communauté des spécialistes, ruine l'intention œcuménique qui puisait dans cette paternité romaine l'argument justifiant d'une unité des rites entre latins et orientaux.

Cette première tromperie fondamentale (déjà évoquée dans le tome I de *Rore Sanctifica*) semble être passée entièrement inaperçue, ou totalement ignorée, des rédacteurs de l'article du n°54 de novembre 2005 du *Sel de la Terre*, signé par le Père Pierre-Marie o.p. du couvent d'Avrillé, qui

[37] *En finir avec Hippolyte*, Jean Magne, article paru dans le *BLE (Bulletin de Littérature Ecclésiastique),* LXXXIX/1, 1988, 5-22
[38] B. BOTTE, *Le texte de la Tradition apostolique,* dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale* 22, 1955, p. 161 ; *cf.Trad. apost., éd.* 1963 p. XVII ; éd. 1989, p. XIX ; A.G.Martimort, *Bull. litt. eccl.* 88, 1987, p. 7.
[39] **Nous devons souligner ici, que contrairement à l'affirmations fallacieuse de Dom Botte dans ses Mémoires que nous avons cité plus haut *« Le Pontifical s'est formé progressivement, entre le Ve siècle et la fin du XIIIe »*, et ainsi que *Rore Sanctifica* en a apporté la preuve dans son tome I, la forme essentielle de la prière de consécration des évêques du rite romain que Pie XII a définie infailliblement comme indispensable à la validité du rite *Comple in Sacerdote tuo ministerii tui summam, et ornamentis totius glorificationis instructum coelestis unguenti rore sanctifica* dans sa Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* de 1947, figure déjà dans la prière de consécration épiscopale d'un pontifical romain antérieur à l'an 300, et cette forme essentielle se retrouve à l'identique dans tous les pontificaux romains ultérieurs, ainsi que l'a établi le Bénédictin Dom Martene dans sa monumentale compilation des pontificaux romains publiée au XVIIIème siècle et présentée dans le tome I de *Rore Sanctifica.***

visiblement se sont refusés à chercher à en comprendre l'importance, quand ils osent écrire : « On voit combien sont vaines les discussions de *Rore sanctifica* pour savoir si la *Tradition apostolique* a, oui ou non, Hippolyte pour auteur » (Article in Sel de la Terre n°54, 2005, p. 94 note 50). De même, à propos du recours à des rites orientaux déformés, nous démontrons plus loin la profonde fausseté de leur affirmation en page 115 : « Le fait de vouloir se rapprocher de ces rites ne manifeste a priori aucune intention dangereuse pour la foi. Et de fait le nouveau rite ne mérite pas le qualificatif de *favens haeresim* ».

Concernant le point 1.6, malgré cette paternité hippolytienne **et romaine** du texte assenée avec assurance par Dom Botte à ses collègues **du Concilium**, il semble que le débat ait été très houleux et que les membres n'aient pas accepté aussi facilement l'adoption de ce nouveau rite, **en lieu et place du rite antique et vénérable dont Pie XII avait identifié infailliblement, en 1947, la forme essentielle constante dans le rite latin depuis plus de 17 siècles (*Sacramentum Ordinis*)**.

C'est alors qu'intervint un théologien, **le Père Lécuyer**, **Spiritain**. Nous reviendrons dans un autre article sur ce personnage et sur le rôle qu'il a joué dans l'histoire de Vatican II et dans celle de la congrégation des Pères du **Saint-Esprit.**

Le Père Joseph Lécuyer, avant d'être désigné par le Secrétaire d'Etat pour participer à la commission de Bugnini, avait enseigné au séminaire français de Rome. Il était connu pour ses travaux sur le sacerdoce et l'épiscopat.

En 1952, le Père Lécuyer, qui avait déjà publié une étude dans le tome XXXVI de la *Revue des Sciences Philosophiques et théologiques* du CNRS (**donc sans imprimatur de l'Eglise**), un article sur ***la grâce épiscopale*, récidiva en 1953 en publiant** dans le tome XLI de la même revue du CNRS **(toujours évidemment sans imprimatur de l'Eglise), un autre article *Episcopat et presbyterat dans les écrits d'Hippolyte de Rome, étude théologique de la Tradition apostolique d'Hippolyte*. Il y développe et précise une thèse onctioniste sur l'interprétation de la prière de consécration épiscopale attribuée à ce texte, interprétation qui s'avère être parfaitement hérétique, car induisant une incomplétude ontologique du sacerdoce du Christ au moment du Fiat marial de l'Incarnation, moment initial où se constituent son union hypostatique et sa grâce essentielle qui en découle**. Le détournement des citations des Pères de l'Eglise auquel **il s'évertue** afin de justifier cette conception hérétique sur la base d'un fausse interprétation **de l'épisode** du baptême du Jourdain, **première théophanie trinitaire des Evangiles**, **avait pourtant déjà fait** l'objet **des réfutations définitives du Cardinal Franzelin, le grand Jésuite théologien de Pie IX et de Vatican I, et de celles du Père Jésuite Petau.**

4.3 Justification (B) réfutée - La réfutation de la deuxième assertion des réformateurs : le prétendu « accord foncier » entre leur nouveau rite de consécration épiscopal et les rites orientaux valides

4.3.1 Le contexte de (B)

Pour mémoire, rappelons que les rites orientaux peuvent faire l'objet d'une classification telle que la présente le tableau suivant :

LES RITES ORIENTAUX[40]					
Antiochien					**Alexandrin**
Syriaque			**Byzantin (Cappadocien)**		
Jacobite	**Maronite**	**Persan**	**Byzantin pur**	**Arménien**	**Copte-éthiopien**

Les réformateurs ont affirmé avec Montini-Paul VI avoir repris un texte « *qui, pour une grande partie, est **encore en usage** dans la liturgie **de l'ordination** chez les Coptes et les Syriens occidentaux* »[41].

Depuis novembre 2005, l'article *Le nouveau rituel de consécration épiscopale est-il valide ?* (pages 72 à 129) du numéro 54 du *Sel de la terre*, paru sous la signature du Frère Pierre-Marie o.p. du couvent des dominicains d'Avrillé, a vulgarisé cette thèse des réformateurs en prétendant soutenir la validité du nouveau rite conciliaire par comparaison avec des rites orientaux. Les rédacteurs de cet article se sont en effet appuyés, sans réserve aucune, sur les propres arguments des réformateurs, et, comme eux, ils ont effectué une comparaison semblable du nouveau rite avec deux rites orientaux reconnus valides par l'Eglise : le rite de consécration épiscopale copte et le rite de « *consécration*[42] » du patriarche maronite.

Cette méthode **vise à donner l'impression** au lecteur d'apporter une validation externe au nouveau rite sacramentel épiscopal conciliaire par « ***analogie*** » avec des rites orientaux valides, nous la qualifions de tentative de *démonstration par analogie* de la validité **extrinsèque** du rite.

---

[40] *Dictionnaire de Théologie Catholique*, Tome 11, volume II, colonnes 1485-1486

[41] *Pontificalis Romani*, Paul VI, 18 juin 1966.

[42] Le terme est ambigü, car le terme exact est « *chirotonia* », et le rite repris du Denzinger, et s'appuyant sur la publication du *Codex Liturgicus* d'Assemani (Rome, 1758 puis réimprimé en fac-similé en 1902), pouvait selon l'usage ou non de certaines parties, servir à une **intronisation patriarcale non sacramentell**e, précédée ou non d'une consécration sacramentelle épiscopale, selon que l'ordinand était déjà évêque ou n'était que simple prêtre (**ce qui n'est certainement pas le cas à la date du 18 juin 1968**, et n'a jamais probablement été le cas au cours des siècles passés), certaines parties du rite étant ou non utilisées selon le cas. **Le mode d'application sacramentelle de ce rite d'intronisation du patriarche maronite avait déjà en effet cessé d'être en usage sacramentel, si toutefois il ne le fut jamais depuis qu'il est avalisé par Rome, bien longtemps avant le 18 juin 1968, date de promulgation de *Pontificalis Romani*, les élus au patriarcat étant bien avant cette époque toujours choisis parmi des évêques, et donc déjà revêtus de la plénitude des Saints Ordre**s. Les parties qui **auraient peut-être, dans un très lointain passé, mais nous n'en avons aucun indice ni preuve historiques, été autrefois sacramentelles** du rite n'étaient donc pas utilisées, **afin de ne pas commettre le sacrilège de la réitération des sacrements, au contraire de l'usage pratiqué chez les hérétiques et schismatiques Nestoriens**.

Le présent document démontre que les arguments avancés par les rédacteurs du nouveau rite sacramentel romain, et repris dans les comparatifs de ce nouveau rite avec les rites orientaux cités par le n°54 du Sel de la terre, ***sont entièrement faux****.*

Il apporte la preuve que les paroles de la forme essentielle du nouveau rite sacramentel ne figurent qu'à l'état de **bribes** dans les deux rites orientaux cités par le n°54 du *Sel de la terre* (et repris de Dom Cagin[43] et de Denzinger[44]), et que, de plus, ces bribes ne signifient nullement le pouvoir d'ordre **(« *potestas ordinis* » épiscopale)** et la grâce de l'Esprit-Saint **(« *gratia ordinis* » épiscopale)** de manière **univoque**, au mépris des critères de validité sacramentelle de la forme essentielle d'un rite de consécration épiscopale, définis infailliblement par Pie XII.

La comparaison du nouveau rite romain avec **les deux autres rites du métropolite copte et du métropolite maronite**, tirés également de l'ouvrage de 1919 de Dom Cagin, et invoqués en page 100 par les rédacteurs de l'article du n°54 du *Sel de la Terre*, est encore plus probante pour disqualifier le recours aux rites orientaux afin de justifier une prétendue validité extrinsèque du nouveau rite conciliaire. Du reste, les rédacteurs de cet article ne tentent même pas d'en établir la comparaison avec la forme essentielle du rite épiscopal de Paul VI.

La comparaison, effectuée dans cet article du *Sel de la Terre*, du nouveau rite conciliaire avec la forme du rite épiscopal copte est fallacieuse, car les paroles qui permettraient au rite copte de satisfaire à l'exigence de Pie XII (exprimer le pouvoir d'ordre **(« *potestas ordinis* » épiscopale)** et la grâce de l'Esprit-Saint **(« *gratia ordinis* » épiscopale)**), **ne sont nullement celles qui ont été choisies pour être comparées** en page 102 du *Sel de la Terre* à la forme essentielle du nouveau rite.

Reste le rite de consécration du patriarche maronite. Il apparaît que c'est sur ce rite, **en apparence le plus proche de la forme essentielle du rite conciliaire**, que les réformateurs ont voulu concentrer leurs efforts de démonstration « *par analogie* » en cherchant à le comparer au nouveau rite conciliaire, suivis en cela par les rédacteurs de l'article du *Sel de la Terre.* Or cette comparaison ne résiste pas à une analyse minutieuse **des véritables sources orientales authentiques** et de la méthode de comparaison utilisées par les réformateurs comme par les rédacteurs du susdit article, pour suggérer à leurs lecteurs leurs conclusions arrêtées *a priori*.

Le présent document démontre ce point en établissant de façon **incontestable**, à partir de cet article, les trois **faits** suivants :

- L'usage dans l'article du n°54 du *Sel de la Terre* de **sources orientales « *erronées* » ou falsifiées**.
- Un « *réaménagement* » arbitraire *ad Hoc* du rite maronite, en page 102 du n°54 du *Sel de la Terre*, **pour forcer son « *analogie* »** avec la pseudo forme essentielle conciliaire.
- Une pseudo-démonstration **centrée sur le tableau tronqué et réaménagé du rite du patriarche maronite de la page 102**.

Ces trois réaménagements transforment la forme d'un rite maronite, **en réalité nullement « *transitive* »**, qui exprime, comme il se doit, **explicitement** la grâce de l'Esprit-Saint **(« *gratia ordinis* » épiscopale)** en une forme **équivoque** centrée sur un échange « ***transitif*** » ayant le *Spiritus principalis* pour objet.

La comparaison du nouveau rite conciliaire avec le rite du patriarche maronite forme le cœur de la pseudo-démonstration de l'article du n°54 du *Sel de la terre*, alors qu'il apparaît que **c'est bien ce rite qui aura été le plus manipulé dans le comparatif** qui en est fait dans l'article avec le nouveau rite conciliaire.

---

[43] Dom Paul CAGIN, o.s.b, *L'Anaphore apostolique et ses témoins,* Paris Lethielleux, 1919, p. 274-293.

[44] Henricus DENZINGER, *Ritus orientalium coptorum, syrorum et armenorum in administrandis sacramentis*, t.2, Graz, Autriche, 1961.

4.3.2 B - La revendication d'un soi-disant « accord foncier » entre la prétendue Tradition apostolique attribuée à Hippolyte de Rome et les rites orientaux valides

Paul VI (18 juin 1968)	P. Lécuyer (18 juin 1968)	Dom Botte (1969)	Dom Botte (1973)	Annibale Bugnini (1983)	*Sel de la terre* (nov. 2005)
et qui, **pour une grande partie, est encore observée dans la liturgie de l'ordination** chez les Coptes et les Syriens occidentaux	Il y avait un autre grand avantage dans ce choix, parce que **cette formule est conservée en grande partie dans deux rites orientaux,** le rite copte et, avec une forme plus développée, le rite syrien occidental.	C'est un **texte vivant qui, sous des formes dérivées, est encore en usage dans les rites orientaux de Syrie et d'Egypte**. J'ai fourni aux Pères une version latine de ces formules orientales en soulignant tout ce qui venait de la *Tradition apostolique.* **Il apparaissait clairement que c'était bien Hippolyte qui avait inspiré ces formules** et, en même temps, que l'original était plus riche et plus clair que les adaptations. Cependant, malgré quelques différences, il y avait un accord foncier,	Si je m'étais arrêté à ce texte, ce n'était pas parce que je venais d'en faire une édition critique, mais parce que, en étudiant les rites orientaux, j'avais **constaté que la formule était toujours vivante sous des formes plus évoluées**. Ainsi dans le rite syrien, la prière pour **l'ordination du patriarche n'était autre que celle du *Testament de Notre-Seigneur*, remaniement de la *Tradition apostolique*.** De même dans le rite copte, la prière pour l'ordination de l'évêque est **proche de celle des *Constitutions apostoliques*, autre remaniement du texte d'Hippolyte**. On retrouvait partout les idées essentielles de la *Tradition apostolique*.	**Les patriarches d'Antioche et d'Alexandrie utilisent toujours deux textes qui, malgré les différences observables** entre eux, sont identiques sur le fond et **proviennent de la même source, la *Traditio Apostolica* d'Hyppolite**. Cette prière est d'une grande richesse théologique. Elle exprime en effet l'enseignement traditionnel selon lequel l'évêque est non seulement grand prêtre, mais aussi berger du troupeau du Christ et successeur des apôtres ayant reçu du Christ le « Spiritus principalis »[16]. **Si l'on compare les trois textes – celui proposé par le Père Botte et ceux en usage dans les patriarcats d'Antioche et d'Alexandrie** –, il apparaît clairement que **les idées fondamentales** et la succession logique **sont les mêmes**, bien que des extensions aient été introduites dans l'un ou l'autre de ces textes, sans toutefois nuire à la beauté et à l'intelligibilité de la prière.	La **comparaison** entre ces diverses prières **nous paraît suffisamment éloquente par elle-même** : **le nouveau rite contient la substance des deux rites coptes et syriens.** On ne peut mettre en doute sa validité sans rayer de l'histoire de l'Église ces deux Églises qui ont fourni de grands saints et docteurs.

Tableau n°2

[16] **<u>Note d'A.Bugnini :</u> Il s'est avéré difficile de comprendre, et de traduire dans les langues vernaculaires, l'expression « *Spiritus principalis* » figurant dans la prière d'ordination. Le Père Botte en a donc fourni une explication dans l'article intitulé « *Spiritus principalis – Formule de l'ordination épiscopale* », *Not* 10 (1974) 4010-11. En bref, cette formule exprime la don caractéristique de l'ordination épiscopale : dans le sacrement d'ordination, l'évêque reçoit l'Esprit du Christ, c'est-à-dire l'Esprit qui lui donne de l'autorité et l'établit comme chef, afin que l'évêque puisse nourrir le troupeau qui lui est confié.**

Quelques premières observations sur cette synopse des écrits des auteurs et du promulgateur du rite :

2.1 L'affirmation **selon laquelle la prétendue *Tradition apostolique* antique attribuée à Hippolyte de Rome** serait une source commune aux textes encore utilisés par les patriarches d'Antioche et d'Alexandrie (Bugnini)

2.2 L'affirmation **selon laquelle** Hippolyte **serait à l'origine** des textes des rites orientaux **valides** de Syrie et d'Egypte (Botte, Lécuyer)

2.3 L'affirmation **selon laquelle** les patriarches d'Antioche et d'Alexandrie **utiliseraient** des textes ***« identiques sur le fond »*** et qui **proviendraient** de **la prétendue *Tradition apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome** (Bugnini)

2.4 L'affirmation **selon laquelle** Hippolyte **aurait** bien inspiré les textes orientaux **valides** qui lui ont été comparés et que « ***malgré quelques différences*** », « ***il y avait un accord foncier*** » (Botte)

2.5 L'affirmation **selon laquelle** « ***dans le rite syrien, la prière pour l'ordination du patriarche n'est autre que celle du Testament de Notre-Seigneur, remaniement de la Tradition apostolique*** ». (Botte)

2.6 L'affirmation **selon laquelle** « ***dans le rite copte, la prière pour l'ordination de l'évêque est proche de celle des Constitutions apostoliques, autre remaniement du texte d'Hippolyte*** » (Botte)

2.7 L'affirmation **selon laquelle la prétendue *Tradition apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome** « ***est encore observée dans la liturgie de l'ordination chez les Coptes et les Syriens occidentaux*** » (Paul VI).

Les travaux présentés dans la thèse qu'a soutenue Jean Magne à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes**, sous la direction du Professeur Henri Irénée Marrou**, pour l'obtention de son doctorat en Sciences des religions (Patristique), en 1974 démontrent, **confirmant en cela** une tradition ancienne déjà mentionnée dans le tome I de ***Rore Sanctifica*** (pages 38-39) au sujet de P. Nautin, **que** l'identité du texte désigné par Dom Botte **reste** toujours **tout à fait incertaine et problématique**. Jean Magne **identifie un *« Document x »***. Il lui donne le titre de *Diataxeis des saints apôtres*. Ce texte est inféré à partir de plusieurs collections de **textes divers** (recueil de Vérone, Constitutions apostoliques, Synodicos, Epitome, Octateuque clémentin), **en diverses langues**, qui font intervenir **de multiples traductions et remaniements**. **A ce jour**, à notre connaissance, les travaux de Jean Magne, **n'ont pu être réfutés par personne et font aujourd'hui autorité dans le monde des spécialistes internationaux de la question**. Acculé par **les études et recherches** de Jean Magne, Dom Botte avait même fini par **écrire** que ***« les lecteurs jugeraient*** », ce que **son contradicteur et ses pairs** ont compris comme une absence d'argument, **et une prise de position anti-scientifique de la part du Bénédictin**.

> « Les six données du problème (voir ma thèse p. 22) : 1° la transition latine, 2° les chapitres sur les charismes des C.A., 3° le nom d'Hippolyte dans les documents dérivés, 4° l'inscription de la statue, 5° le titre du fragment Richard et, 6° le genre littéraire des deux documents reliés par la transition, se trouvent harmonieusement résolues si l'on considère le texte recouvré sur les charismes comme un extrait de «La Tradition apostolique sur les charismes» d'Hippolyte, et les statuts canonico-liturgiques qui lui font suite comme «Les Diataxeis des saints Apôtres».
>
> Je fis part, bien sûr, à Dom Botte de ma solution. Je ne me souviens pas qu'il m'ait répondu.
>
> Quand il reçut ma thèse, en juin 1975, il était encore en possession de toutes ses facultés et parfaitement capable d'en donner un compte rendu, s'il l'avait voulu, et de la démolir, s'il l'avait pu. La preuve en est qu'un an plus tard, en juillet 1976, il présenta aux «Conférences Saint-Serge», une communication intitulée «Peuple chrétien et

hiérarchie dans la "Tradition Apostolique" de Saint Hippolyte»[45]. Elle commence ainsi : «La Tradition Apostolique est un document complexe et on ne peut le comprendre sans tenir compte de sa complexité». Ce début m'incita à faire remarquer que cette complexité s'accordait mal avec l'attribution du document à un auteur tel qu'Hippolyte. Dom Botte me répondit : «J'aiexposé mon opinion, vous avez publié la vôtre, les lecteurs jugeront». Si donc, sans abandonner son opinion, il a gardé le silence, c'est, je pense, qu'il n'avait pas d'arguments à faire valoir. » par Jean Magne[46]

Au sujet du point 2.2, les travaux les plus récents des spécialistes **contestent désormais catégoriquement** l'attribution de la prétendue ***Tradition apostolique*** (ou « ***Document x*** ») à Hippolyte **de Rome. Par conséquent, Hippolyte de Rome ne peut donc en aucune façon avoir inspiré les rites orientaux de Syrie et d'Egypte**. D'autre part, pour ce qui est du « ***Document x*** », Jean Magne écrit qu'il n'a pas un auteur unique mais qu'il constitue une « ***littérature vivante*** ». Il s'agit donc **en fait** d'un texte évolutif enrichit par des strates et des remaniements successifs émanant d'auteurs différents :

« La première des deux fautes de méthode consiste à déclarer, en fonction du faux raisonnement et sur les prétendues affirmations du prétendu prologue, que le document x est une œuvre littéraire ayant un véritable auteur, alors ***que l' examen le plus superficiel montre qu'il n'est qu'une compilation d'éléments disparates restés tels quels, et dont de nombreux auteurs et plusieurs compilateurs doivent être responsables****, sans qu'aucun ne leur ait rendu le service de les réduire, comme feront les auteurs des remaniements, à un semblant d'unité ».*[47]

Puis, dans le chapitre sixième du tome I de sa thèse, Jean Magne entreprend d'argumenter cette affirmation. En voici quelques passages significatifs :

L'attribution à Hippolyte du document x oblige à le considérer comme une œuvre littéraire, « ayant un véritable auteur » ; ***c'est là une contre-vérité qu'un examen même superficiel du texte aurait dû empêcher de formuler****. Il suffit de le comparer à ses remaniements pour faire ressortir toute la différence.*

Les Constitutions apostoliques, le Testament, les Canons d'Hippolyte sont bien eux, de véritables œuvres littéraires qui ont eu un auteur unique travaillant sur des sources et les remodelant pour les conformer aux idées, à la discipline et à la liturgie de leur temps *; ce sont des œuvres où l'individualité des matériaux disparaît sous l'unité du plan et du style de leur « mise en œuvre », et des œuvres qui se sont transmises jusqu'à nous, à part les corruptions inévitables, telles qu'elles ont été écrites*… ***Le document x n'est ni une œuvre littéraire, ni un apocryphe*** *; mais pour reprendre l'expression très juste par laquelle Stanislas Giet (1967) caractérisant la Didaché, « une œuvre de littérature vivante ». Ces statuts canonico-liturgiques* ***sont nés des besoins au jour le jour des communautés qui les ont mis par écrit, les ont retouchés et les ont rassemblés*** *».* [48]

Au sujet du point 2.4, il convient de se demander si les différences constatées, n'entraînent pas une **divergence théologique fondamentale**. **En effet**, l'interprétation que le Père Lécuyer donne à la forme dans son article de 1953, **et à laquelle il fait référence par la suite**, nous avertit déjà que **cette reconstruction artificielle de Dom Botte** a permis d'asseoir une conception **onctioniste** hérétique de l'épiscopat, **identifiable surtout pour les personnes attentives, et connaissant bien leur Credo de Nicée**.

---

[45] Dans *L'assemblée liturgique et les différents rôles dans l'assemblée* (Conférences Saint-Serge 1976), Roma, Edizioni liturgiche, 1977, p. 79-91.

[46] *En finir avec Hippolyte*, Jean Magne, article paru dans le *BLE (Bulletin de Littérature Ecclésiastique)*, LXXXIX/1, 1988, 5-22

[47] *Tradition apostolique sur les charismes et Diataxeis des saints apôtres*, Tome I, Identification des documents et analyse du rituel des ordinations, Jean Magne, Paris, 1975, page 32

[48] *Tradition apostolique sur les charismes et Diataxeis des saints apôtres*, Tome I, Identification des documents et analyse du rituel des ordinations, Jean Magne, Paris, 1975, page 76-77

Les points 2.1, 2.3, 2.4 et 2.5 **font** l'objet d'une confrontation **systématique aux textes originaux** des rites orientaux **valides**, ce qui permet **de rétablir la réalité, et d'éviter ainsi** les simplifications abusives **que suggèrent** ces énoncés péremptoires. Ce présent document en publie déjà les éléments importants.



4.4 Justification (C) réfutée - La fausseté de la prétention des réformateurs à revenir à un hypothétique rite archaïque de l'Eglise Universelle, qui aurait été commun à Rome et aux deux patriarcats d'Antioche et Alexandrie, et qui, selon eux, permettrait de mieux servir le dessein œcuménique de Vatican II.

4.4.1 Le contexte de (C)

De l'aveu même des réformateurs dans leur première assertion, la prétendue *Tradition apostolique* attribuée fallacieusement à *Hippolyte de Rome*, « *reconstituée* » par Dom Botte, leur a permis :

- De servir de substrat au nouveau rite conciliaire de Montini-Lécuyer-Botte et d'être **présentée comme la forme primitive du rite romain**.
- D'être présentée comme une **source archaïque commune** à des rites non utilisés par l'Eglise, mais fortement similaires de certains rites orientaux « *encore en usage* » (conclusion implicite : donc des rites sacramentellement valides).

Complétant cette deuxième assertion, les réformateurs ont ensuite **confirmé explicitement leur intention œcuménique publiquement**. Elle réside en effet dans leur volonté de réaliser le dessein œcuménique du concile Vatican II, en introduisant un problématique texte archaïque « ***reconstitué*** » par leurs soins, et **présenté fallacieusement comme un archétype commun aux rites de Rome et des deux grands patriarcats de l'Eglise des II° et III° siècle : Antioche et Alexandrie**.

4.4.2 C - La justification du changement de rite par l'intention œcuménique que manifeste le choix de la prétendue Tradition apostolique attribuée à Hippolyte de Rome,), prétendument commune à Rome, Antioche et Alexandrie au IIIème siècle.

Paul VI (18 juin 1968)	P. Lécuyer (18 juin 1968)	Dom Botte (1969)	Dom Botte (1973)	Annibale Bugnini (1983)	*Sel de la terre* (nov. 2005)
De la sorte, on rend témoignage, dans l'acte même de l'ordination, **à l'accord entre les traditions orientale et occidentale** sur la charge apostolique des évêques.	Ainsi dans un acte aussi solennel que celui de la consécration d'un évêque, **l'unité de foi et de tradition est clairement manifestée entre les trois grands patriarcats d'Antioche, d'Alexandrie et de Rome**	Après la lecture du texte, nombre de Pères étaient séduits, mais **d'autres restaient hésitants, certains nettement hostiles**. **Ce qui emporta la décision, ce fut la valeur œcuménique de ce texte**. … et en reprenant **la formule originelle, on manifestait l'accord de l'Orient et de l'Occident sur la théologie de l'épiscopat**. **C'est ce qui entraîna aussi l'approbation du Souverain Pontife**, comme il le dit lui-même dans sa Constitution apostolique.	En **reprenant le vieux texte dans le rite romain**, on affirmerait **l'unité de vue de l'Orient et de l'Occident** sur l'épiscopat. C'était **un argument œcuménique**. Il fut **décisif**.	Du point de vue œcuménique, par conséquent, **la formule proposée porte témoignage de notre unité avec l'Église d'Orient** ; dans l'acte même d'ordination, on voit que **les très anciennes Églises de Rome, d'Antioche et d'Alexandrie énoncent toutes trois** le même enseignement sur la fonction épiscopale[17]	Ici, il s'agit **d'un rapprochement avec des rites qui sont utilisés en Orient** tant par les catholiques que par les schismatiques. Le fait de **vouloir se rapprocher de ces rites ne manifeste a priori aucune intention dangereuse pour la foi**

Tableau n°3

[17] Note d'A.Bugnini : Le texte adopté est la traduction latine de la *Traditio Apostolica* **attribuée à Hyppolite de Rome**, corrigée en fonction de la reconstruction du Père Botte, qui repose sur les versions orientales, et en particulier sur l'*Epitome Constitutions Apostolicae* grec, car le texte de celui-ci a été tiré directement de la *Traditio Apostolica*.

Quelques premières observations sur cette synopse des écrits des auteurs et du promulgateur du rite :

3.1 L'affirmation **selon laquelle il y aurait *« un accord entre les Eglises de Rome, d'Antioche et d'Alexandrie dans leur enseignement sur la théologie de l'épiscopat »*.** (Bugnini, Botte et Paul VI)

3.2 L'affirmation du caractère « ***décisif de l'argument œcuménique invoqué*** » (Botte)

Nous venons de voir ce que ce **prétendu accord** entre les Eglises de Rome, d'Antioche et d'Alexandrie, **dont le dénominateur commun serait fondé sur** la **prétendue *Tradition apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome reconstituée par Dom Botte,** a **d'artificiel et de parfaitement arbitraire**. La négation de l'attribution de la prétendue *Tradition apostolique* à Hippolyte de Rome, fait disparaître ce **prétendu** dénominateur commun **provenant d'une soi-disant très antique source romaine**. Le « ***Document X*** » dont le livre de Dom Botte de 1963 se veut un essai de reconstitution, s'avère **à l'inverse** retourner à ses origines **initiales d'avant le luthérien E.Schwartz et l'anglican R.H.Connolly**, à savoir l'Egypte et Alexandrie. **C'est du reste en ce sens que le Père Jésuite Hanssens avait déjà conclu** (***La liturgie d'Hippolyte***, tome I). **Jean Magne ira plus loin en ayant désormais établi qu'il ne s'agit en réalité que de textes évolutifs et sans auteur unique** : « ***une compilation anonyme comportant des éléments d'âge différents*** »[49]. Il se livrera à une étude de la genèse et des strates composant la prière de consécration épiscopale du « ***Document X*** » [50]

[49] *Tradition apostolique sur les charismes et Diataxeis des saints apôtres*, Tome I, Identification des documents et analyse du rituel des ordinations, Jean Magne, Paris, 1975, page 86

[50] *Tradition apostolique sur les charismes et Diataxeis des saints apôtres*, Tome I, Identification des documents et analyse du rituel des ordinations, Jean Magne, Paris, 1975, page 108-136

5 La démonstration d'une intention cachée des réformateurs : l'adoption d'un rite onctioniste hérétique pour consacrer les évêques de l'Eglise catholique.

5.1 Après la réfutation des trois fausses justifications, la mise en lumière de la véritable intention des réformateurs

Fait non avoué cependant, mais mis en lumière **par les travaux antérieurs des réformateurs** et exhumés des bibliothèques, cette prétendue *Tradition apostolique* attribuée fallacieusement à *Hippolyte de Rome*, « *reconstituée* » par Dom Botte, permet d'expliciter dans la forme essentielle de la consécration épiscopale **une formule d'échange « *transitif* » d'un *Spiritus principalis*** qui véhicule l'hérésie onctioniste chère au Père Lécuyer, échange « *transitif* » qui marque très explicitement le nouveau rite conciliaire de Montini-Lécuyer-Botte, **ce rite renforçant cette signification« *transitive* » par l'ajout de *ipse***.
« effunde super hunc electum eam virtutem, quae a te est, Spiritum principalem, quem dedisti dilecto Filio tuo JC, **quem ipse** donavit sanctis Apostolis »

Puisque cette intention des réformateurs **n'est pas proclamée officiellement, mais ressort de leurs affirmations et écrits publics antérieurs**, et qu'elle transparaît dans leur méthode de réaménagement des textes, nous l'avons désignée comme *l'intention cachée des réformateurs*.

5.2 Contre Pie XII, la répudiation du rite romain immémorial au profit du rite artificiel, créé par Dom Botte, Lécuyer, Bugnini∴ et Montini-Paul VI

5.2.1 Un nouveau rite présenté par le Père Lécuyer le 18 juin 1968

Rappelons qu'à l'encontre de la promulgation de la Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* de Pie XII de 1947, le rite latin et antique **de la consécration épiscopale de tous évêques catholiques romains** (observé depuis l'origine, un document de **Dom Martene** faisant référence à son usage dès avant l'an 300), a été répudié **dans sa totalité** le 18 juin 1968, et remplacé **par le rite entièrement nouveau de consécration épiscopale** contenu dans *Pontificalis Romani*.

L'un des arguments avancés pour cette répudiation du rite catholique fut le prétendu retour à un rite romain primitif, inspiré de la prétendue *Tradition apostolique* attribuée fallacieusement à *Hippolyte de Rome*. Rappelons que les révolutionnaires liturgiques anglicans usèrent du même argument que condamna Léon XIII en 1896 :
«Ils ont grandement défiguré l'ensemble conformément aux doctrines erronées des novateurs, sous prétexte de la ramener à sa forme primitive » Léon XIII, *Apostolicae Curae*, 1896

L'adoption par la commission de ce nouveau rite épiscopal et **sa présentation officielle en salle de presse du Vatican le 18 juin 1968 fut l'œuvre du Père Lécuyer**.

5.2.2 Le rôle du Père Lécuyer, théologien du nouveau Sacerdoce

Il convient ici de présenter le Père Lécuyer et sa place dans cette révolution de l'Eglise que fut la décennie des années 1960. Le Père Lécuyer mena une carrière ecclésiastique très en vue dans les années 1960. Prêtre spiritain, théologien moderniste de la **nouvelle** doctrine du

sacerdoce et de l'épiscopat dans les années 1950-60, il devint **professeur au Séminaire français de Rome avant de devenir le successeur de Mgr Lefebvre comme supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit**, épisode que nous allons évoquer.

Il effectua un véritable travail de subversion lors du Concile comme en témoigne sa participation comme **l'un des membres les plus actifs de l'équipe du Père Congar**. Reprenons les références du Père Congar au Père Lécuyer dans *Mon journal du Concile* :

> Tome I. Page 17 : *« parmi les consulteurs quelques noms sympathiques : (…) Lécuyer (…)*
>
> Renvoi à la note 8 : *« Le spiritain Joseph Lécuyer est directeur au séminaire français de Rome et enseigne au Latran ; il sera nommé expert du Concile en 1962 ; il succédera, en 1968, à Marcel Lefebvre à la tête de la Congrégation du Saint-Esprit ».*
>
> Page 37 : *« …le P. Lécuyer…, le P. Leclercq… et le P. Paul Philippe …avec ces trois,* ***je parle à cœur ouvert et à fond. »***
>
> De nombreuses fois il parle de groupes de travail avec comme membre privilégié le P. Lécuyer :
> T. I, p. 287, 431 ; T. II, p. 27, 134, 143, 229, 235, 236, 249, 255, 341, 346, 454, 456.
>
> T. I, p. 136 : *« je suis aussi frappé, depuis plusieurs jours, du* ***rôle que jouent les théologiens****. Au premier concile du Vatican, ils n'ont guère joué de rôle. …Cette fois,* ***les évêques sont beaucoup plus pasteurs, ils sont moins théologiens.*** *D'autre part, il existe dans l'Eglise* ***un large groupe de théologiens vivants*** *et qui ne se cantonnent pas dans les chapitres tout faits de la théologie d'école, mais s'efforcent de penser et d'éclairer les faits de la vie de l'Eglise. Ces théologiens sont assez nombreux. Ils sont très loin d'être tous à Rome, mais rien qu'ici je vois : Chenu, Colson, Chavasse,* **RATZINGER,** *Rahner, Semmelroth, Lubac, Rondet, Dianélou, Scillebeecks, etc., etc.* ***CES THÉOLOGIENS EXERCENT UN VÉRITABLE MAGISTÈRE.***
>
> *Ce que Pie IX avait voulu éviter, au risque de braquer Döllinger, c'est là ! D'ailleurs* ***PIE IX EST VAINCU SUR TOUTE LA LIGNE,*** *lui qui n'a rien voulu comprendre à la vérité de l'histoire :*
>
> - *la démocratie chrétienne étale sur les murs sa devise : Libertas*
> - *l'appel aux hommes, de samedi dernier, comparé au Syllabus et à la dernière proposition de celui-ci ;*
> - *le pouvoir temporel (dont il reste cependant trop de vestiges) ;*
> - *la conciliarité réaffirmée.*
>
> T. I, p. 463 : *« …à 15h.30, chez les Rédemptoristes (31 via Merulana), réunion* ***hebdomadaire*** *de* ***coordination des interventions,*** *ou de* ***« stratégie conciliaire »*** *comme dit Mgr Elchinger qui anime ces réunions »*[51].

[51] Au détour d'une phrase on apprend « **réunion hebdomadaire** » où est précisé que l'on parlait de coordination des interventions, consignes de votes, discussion de textes futurs, distribution du travail, actions d'influence, etc.

T. II, p. 27 : *« ...à 13h., à déjeuner, le P. Lécuyer. Il travaille la collégialité.* ***Il me semble heureux de pouvoir parler un peu librement de choses qui lui sont à cœur.*** *Son Général, dont il est le Procureur (Mgr Marcel Lefebvre) a pris comme théologien* ***l'abbé Berto,*** *de la Pensée Catholique. Pendant toute la session,* ***Lécuyer l'avait en face de lui à table, de sorte qu'il ne pouvait rien dire.*** *»*[52]

Le Père Lécuyer **fut imposé directement à Bugnini par la secrétairerie d'Etat de Montini**. « Le Saint-Père a fait droit à ces requêtes, et il a demandé au Secrétariat d'État d'écrire ce qui suit le 8 juin 1966 :
Étant donné l'importance et le caractère sensible du sujet, chaque aspect du problème doit être étudié avec minutie, de même qu'avec une grande conscience pastorale et apostolique, avant que soit apportée toute modification à des rites aussi anciens et imposants. En outre, le Consilium liturgique doit s'occuper soigneusement de la question en accord avec la Congrégation pour la Doctrine de la Foi et la Congrégation des Rites.

Dans cette même lettre, **le Secrétariat d'État** demande les noms de ceux qui feront partie du groupe d'étude pour la révision des rites des saints ordres. Ayant reçu cette information, il **répond le 22 juin : « Nous aimerions que soient invités à être membres du groupe d'étude** Monseigneur Marc-Armand Lallier, Archevêque de Marseille, M. George Jouassard, Doyen de faculté à Lyon, et **le Père Joseph Lécuyer. »** Ces trois noms furent donc avancés, mais en fin de compte, **seul le Père Lécuyer devait devenir membre du groupe d'étude**[6] »[53]

Le Père Lécuyer fut l'ennemi personnel de Mgr Lefebvre et complota avec succès afin de le faire démissionner du poste de Supérieur des Pères du Saint-Esprit et il en prit la place. Le Père Congar témoigne de l'opposition du Père Lécuyer à l'abbé Berto (*Mon journal du Concile (1960-1966)*, 2002). Mgr Tissier de Mallerais raconte comment le dossier est constitué par le Père Lécuyer pour effectuer une délation contre Mgr Lefebvre en 1964 (*Mgr Marcel Lefebvre, Une Vie* par Mgr Tissier de Mallerais, **2002**)
« Le père Joseph **Lécuyer** collecta ces plaintes et d'autres encore : autoritarisme, absence des consultations requises par les constitutions pour prendre les décisions, gouvernement selon des vues personnelles, imposition d'idées personnelles sur la langue liturgique et la collégialité, prises de position contraires aux « décisions de l'épiscopat français», lequel risquait de perdre confiance dans le Séminaire français. Enfin, crainte que Mgr Lefebvre n'appliquât pas les décisions conciliaires. Remis au pape Paul VI, le «dossier Lefebvre» fut examiné par la S.C. des Religieux, qui demanda des explications au Supérieur général. Mgr Lefebvre n'eut aucune peine à réfuter ce tissu de reproches ineptes, parfois malveillants ou calomnieux. »[54]

Le biographe de Mgr Lefebvre rapporte également que **le Père Lécuyer fut l'exécutant de la décision d'expulsion de Mgr Lefebvre, à la demande du franc-maçon cardinal Villot**.

---

[52] *Mon Journal du Concile*, Père Yves Congar, Editions du Cerf, 2002

[6] Note d'Annibale Bugnini : Cette demande occasionna quelques difficultés. Jouassard ne pouvait accepter pour cause de maladie. **Le Père Lécuyer n'avait aucune difficulté à accepter, et il serait un membre utile.** Monseigneur Lallier, en revanche, écrivit en termes plutôt négatifs, soulignant que selon lui, « un changement aussi radical » était prématuré ; sa lettre, toutefois, était signée non pas de lui, mais de son secrétaire. Le Père Botte, qui n'appréciait ni les surprises, ni le fait d'avoir à travailler avec des « incompétents » ou des « individus auxquels il faut accorder une considération spéciale », écrivit rapidement en réponse une lettre vigoureuse au secrétaire de Monseigneur Lallier, et une autre à celui du Consilium. Dans la seconde, il ne mâchait pas ses mots et demandait que l'on choisisse : « soit lui, soit Monseigneur Lallier ». Si ce dernier devait faire partie du groupe, lui-même s'en retirerait. En outre, il exprimait le souhait que cette décision « soit communiquée, si vous le jugez opportun, à ceux qui ont suggéré les candidatures ». Mais il n'y eut pas de suites, et la petite bourrasque se calma.

[53] *The reform of the liturgy*, 1983, Annibale Bugnini – Chapitre 42, pages 710-711

[54] *Mgr Marcel Lefebvre, Une Vie* par Mgr Tissier de Mallerais, **2002 – p374**

«La réponse fut un ordre téléphonique du cardinal Villot d'avoir à quitter Rome et à n'y plus séjourner. L'archevêque a répondu :«Qu'on envoie un bataillon de gardes suisses pour m'y contraindre ! » C'est le P. **Lécuyer** qui reçut l'ordre de Villot et le transmit à Mgr Lefebvre» Mgr Tissier (renvoie à *Iota Unum* de Romano Amerio) [55]

5.3 En emportant la décision de substitution du rite invalide au rite valide, le Père Lécuyer introduit un faux Sacerdoce catholique (« sacerdoce céleste »), privé de sa dimension sacrificielle

Le Père Lécuyer fournit, dès 1952 et 1953, la signification hétérodoxe de la base du nouveau rite : la prière de la prétendue *Tradition apostolique* attribuée fallacieusement à Hippolyte de Rome.

Connu pour avoir développé une **nouvelle** théologie du sacerdoce qui allait à l'encontre de la théologie catholique, il fut fustigé comme hérétique par Mgr Tissier de Mallerais le 29 juin 2002 à Ecône, dans son sermon des ordinations. **Le Père Lécuyer, auteur d'hérésies sur le sacerdoce (le «** ***sacerdoce céleste*** **») mis en accusation par Mgr Tissier** lors de son sermon dénonçant l'Eglise gnostique de Vatican II (*Sermon pour les ordinations à Ecône,* **27 juin 2002**) :
« Donc on va **NIER** que l'acte principal du sacerdoce **c'est l'offrande du sacrifice** de Notre-Seigneur sur Sa Croix. On parlera, on va mettre l'accent sur le sacerdoce céleste ; et ceci ce n'est pas nouveau, **dès 1958, c'était professé par le Père Joseph Lécuyer, futur successeur de Mgr Lefebvre à la tête de la Congrégation des Pères du Saint-Esprit**. CES **HÉRÉSIES** datent d'avant le Concile. Elles ont été propagées par le Concile et après le Concile ». Mgr Tissier de Mallerais

Cette action des réformateurs Lécuyer-Paul VI va **à l'encontre de la volonté formelle du Pape Pie XII** :

« Voilà ce que Nous ordonnons, déclarons et décrétons, nonobstant n'importe quelles dispositions contraires, même dignes de mention spéciale. En conséquence, Nous voulons et ordonnons que les dispositions susmentionnées soient incorporées d'une manière ou d'une autre dans le Pontifical romain. **Nul n'aura donc le droit d'altérer la présente Constitution par Nous donnée ni de s'y opposer par une audace téméraire**. » Pie XII, *Sacramentum Ordinis*, 1947

[55] *Mgr Marcel Lefebvre, Une Vie* par Mgr Tissier de Mallerais*,* **2002 – p605**

6 Conclusion

Avec le recul du temps, il s'avère que l'apparition historique de cette prétendue *Tradition apostolique* attribuée fallacieusement à *Hippolyte de Rome* vers les années 1910-1916, donnant lieu ensuite aux travaux de mises en tableau par Dom Cagin en 1919 (à partir de textes « *erronés* » ou falsifiés), a joué un rôle de passerelle entre l'Eglise latine, les rites orientaux (invoqués pour justifier implicitement la validité du nouveau rite) et le nouveau rite de consécration épiscopale fabriqué par Dom Botte et Lécuyer, à partir des essais de « ***reconstitution*** » publiés par Dom Botte de ces fragments de textes archaïques au statut inconnu et aux origines douteuses, fortement contestées aujourd'hui par les spécialistes mondiaux de la paléographie.

Le nouveau rite épiscopal conciliaire possède en lui-même, **intrinsèquement**, les notes suffisantes pour en réfuter catégoriquement la validité sacramentelle, ainsi qu'il a déjà été démontré dans le tome I de *Rore Sanctifica*.

Son adoption le 18 juin 1968 a substitué, à une forme valide immémoriale et immuable de consécration épiscopale (rite romain), une forme essentielle invalide, car ne signifiant pas de **manière univoque** l'effet sacramentel du pouvoir d'ordre **(« *potestas ordinis* » épiscopale)** attaché à la consécration épiscopale ni ne signifiant de **manière univoque** la grâce de l'Esprit-Saint **(« *gratia ordinis* » épiscopale)**, car remplaçant celle-ci par la signification d'un don de « *gouvernement* » (*Spiritus principalis*) spécifique des paroles d'**intronisation, non sacramentelle, mais purement juridictionnelle**, des patriarches orientaux, et spécifique des grâces non-sacramentelles mais purement juridictionnelles requises pour l'exercice des nouvelles fonctions patriarcales de Chef d'Eglise auxquelles l'impétrant est appelé.

Elle affirme de plus une hérésie onctioniste, que l'on peut rapprocher des positions de la théologie de Dun Scott qui **mettent en cause la Sanctification Substantielle increée du Christ**, et qui en fait aggravent cette doctrine, et **renvoient à des hérésies trinitaires et christologiques du III° et du IV° siècle, celles-ci portant atteinte subtilement à la doctrine catholique sur le caractère ontologique parfait et définitif consécutif au *Fiat* marial, dans le dogme de l'Incarnation**. Ces conceptions onctionistes chères au **Père Lécuyer, présentateur officiel le 18 juin 1968 du nouveau rite épiscopal conciliaire, auteur de la *Nota Praevia*, et ennemi déclaré de Mgr Lefebvre**, font partie de sa **nouvelle** théologie du Sacerdoce, déclarée hérétique par Mgr Tissier de Mallerais en 2002.

Nous résumons ci-dessous quelques arguments simples en faveur de l'invalidité du nouveau rite épiscopal

1°) La non transitivité des rites orientaux

Une fois corrigées les « *erreurs* » de transcription, le rite maronite, le *testamentum domini*, comme le rite copte présentés dans l'article du n°54 du *Sel de la Terre*, ainsi que les deux autre rites orientaux distingués en page 100 de cet article parmi les onze rites orientaux collationnés par Dom Cagin en 1919**,** sont en fait **exempts tous les cinq de toute « *transitivité* »**.

Les quatre rites valides de Cagin sont valides car

- ils satisfont tous **de manière univoque aux 2 conditions de Pie XII**.
- Ils sont **tous exempts de « *transitivité* »**.

2°) Le rite de Montini est invalide car

- **il ne satisfait pas aux 2 conditions de Pie XII** (Nous avons déjà démontré dans le tome I de *Rore Sanctifica*. Nous montrons en outre sur pièces dans le tome III de *Rore Sanctifica* que cela est volontaire de la part des réformateurs du rite)
- **il n'est pas univoque** (*Spiritus principalis*)
- **sa forme essentielle exprime une « *transitivité* » manifeste et hérétique** (Lécuyer réformateur et présentateur officiel du nouveau rite conciliaire – *Nota Praevia*)
- **ce rite dit autre chose que les quatre rites orientaux valides** (mentionnés à partir de Dom Cagin par l'article du n°54 du *Sel de la Terre*), et ne peut donc leur être assimilé.

Il est impossible d'assimiler le rite de Montini, et spécialement sa forme essentielle **« *transitive* »**, aux rites orientaux valides **qui disent autre chose**, en particulier aux 4 rites de Cagin, « ***toujours en usag*e » au moment de la promulgation de *Pontificalis Romani* du 18 juin 1968 par Montini-Paul VI**.

Nous avions déjà démontré son invalidité intrinsèque par rapport aux critères de la théologie catholique des sacrements, et bien entendu nous avons démontré ici, **l'inanité de toute pseudo démonstration de validité extrinsèque par analogie avec des rites orientaux valides**.

7 Epilogue – L'intention anti-catholique des créateurs du nouveau rite de consécration épiscopale de 1968

L'INTENTION PUBLIQUE ANTI-SACRIFICIELLE
ANTI-CATHOLIQUE, ANGLICANO-PROTESTANTE
ET MACONNIQUE
des Réformateurs Liturgistes Conciliaires du *Consilium*
mis en place par Montini-Paul VI pour « *réformer* »
les Sacrements et les Saints Ordres catholiques de rite latin.

Introduction : Quelques rappels indispensables

Il est bien connu et constamment établi que les théologiens de toutes les sectes protestantes communient toujours aujourd'hui, comme ils l'ont toujours fait, dans **leur refus commun, constant, catégorique et absolu de reconnaître au rite de la Sainte Messe catholique le caractère de SACRIFICE ACTUEL ontologique non sanglant** dans la consécration du pain et du vin, ni de reconnaître le dogme de la **TRANSUBSTANTIATION qui transmute les Saintes Espèces par cette consécration en CORPS et SANG ACTUELS et ontologiques de Notre Seigneur Jesus Christ, pour n'y voir qu'un simple mémorial narratif de la Cène du Jeudi Saint, de nature à susciter la présence *immanente* du Sauveur**.

Ce sont **ces deux aspects conjoints du rite catholique SACRIFICIEL ONTOLOGIQUE de notre Rédemption qui fondent le Sacrifice de Melchisédech du pain et du Vin de la *Nouvelle et Eternelle Alliance*, institué par Notre-Seigneur Lui-même au soir du Jeudi Saint, et scellé par Son Sang et Sa mort sur la Croix** au cours de Sa Passion qui suivit immédiatement.

Notre Seigneur Jésus Christ en effet, au soir du Jeudi Saint, au moment d'entrer dans Sa Passion, **institua précisément ce Sacrifice de la *Nouvelle et Eternelle Alliance* fondée sur Son propre Sang, face aux Sacrifices d'animaux des Prêtres Cohens du Temple de Jérusalem, selon le Sacerdoce d'Aaron de l'*Ancienne Alliance* fondée sur la Promesse de Dieu faite à Abraham** lui annonçant que de sa descendance surgirait le Régulateur universel, Promesse parfaitement accomplie par l'Incarnation de Notre Seigneur, **laquelle Incarnation réalisait en effet en perfection l'objet même de l'*Ancienne Alliance*, et par cet accomplissement même la rendait caduque, et cela *a fortiori* face à la prévarication suprême des princes Cohens de ce clergé des Lévites du Temple**, qui, **accomplissant la parabole des *Vignerons homicides* rapportée par les trois synoptiques, méditaient et accomplirent la crucifixion et la mort du Messie**, l'objet même de cette *Ancienne alliance*, Notre-Seigneur Jésus Christ.

C'est donc face au Sacerdoce Sacrificiel des sacrifices d'animaux dans le Temple de Jérusalem selon l'Ordre d'Aaron de l'*Ancienne Alliance* désormais accomplie, que le Sacerdoce Sacrificiel de Melchisédech fut ordonné et institué selon l'Ordre de Melchisédech par Notre Seigneur Lui-même pour actualiser perpétuellement Son SACRIFICE ontologique et non sanglant de la *Nouvelle et Eternelle Alliance*, comme

finalité première de Son Eglise, confiée à Son Apôtre Simon devenu Pierre : **la Sainte Eglise Catholique et Romaine**, seule et unique véritable Eglise de Jésus Christ. (cf. Saint Paul : Epître aux Hébreux).

Le Sacerdoce sacrificiel d'Aaron, devenu illégitime depuis la mort et la Résurrection de Notre Seigneur, perdura 37 ans encore jusqu'à l'incendie et la destruction en l'an 70 du Temple de Jérusalem, avec ses archives généalogiques des familles des Cohen et des Lévites qui en constituaient le clergé, **par les légions romaines de Titus**.

Parmi les membres de ce clergé, quelques survivants Cohens et Lévites se constituèrent en Sanhédrin d'abord à Japhna au deuxième siècle, puis au troisième siècle à Tibériade en Galilée, pour y jeter avec des Pharisiens et des Docteurs de la Loi, les premières bases du *Talmud* en poursuivant un triple objectif :

1. **d'abord restaurer le Sacerdoce SACRIFICIEL d'Aaron en reconstruisant le Temple de Jérusalem** dès que possible,
2. ensuite œuvrer de toutes manières possibles pour **abolir et éradiquer le nouveau Sacerdoce SACRIFICIEL chrétien de Melchisédech** qu'ils proclamaient impie et blasphématoire envers le Dieu d'Israël, fondé par ce Jésus, le Messie d'Israël, que leur ancien Grand prêtre Cohen Caïphe avait exécré et condamné à mort au Sanhédrin en **le déclarant « *sorcier* », « *imposteur* » et « *blasphémateur* »,**
3. **enfin dégager le corpus d'un enseignement religieux et juridique pour le peuple en l'absence du Temple** de Jérusalem et de l'exercice sacrificiel du seul Sacerdoce qu'ils proclamaient légitime, celui d'Aaron.

Au deuxième siècle, ils obtinrent la protection de l'empereur romain Marc-Aurèle, deuxième successeur de l'empereur Hadrien, lequel avait, **en 131**, détruit Jérusalem, changeant son nom en *Aelia Capitolina* et bâtissant un temple à *Jupiter Capitolinus* en lieu et place du Temple de Jérusalem, tandis qu'il en avait déporté les habitants. Mais il leur fallut attendre encore deux siècles et la protection bienveillante de Julien l'Apostat qui avait autorisé les juifs à revenir à Jérusalem, **pour tenter enfin pour la première fois en 362, mais en vain, la reconstruction du Temple de Jérusalem en vue de rétablir l'exercice sacrificiel du Sacerdoce d'Aaron**.

Douze siècles plus tard, à l'occasion de la réforme protestante du XVIème siècle, toutes les sectes réformées, calvinistes, zwinglistes, luthérienne et anglicane, **par leurs conceptions communes du Sacerdoce qui exaltaient le Sacerdoce de la Prédication biblique pour mieux exécrer le Sacerdoce SACRIFICIEL et sacramentel catholique, concourraient ainsi *volens nolens,*** dans leurs luttes incessantes contre la Sainte Eglise, **aux objectifs primordiaux et aux traditions des fondateurs antiques du *Talmud* dans la lutte entre les deux Sacerdoces SACRIFICIELS**, celui d'Aaron de *l'Ancienne Alliance* au Temple de Jérusalem contre celui de Melchisédech de la *Nouvelle et Eternelle Alliance*, institué par Notre Seigneur Jésus Christ et fondé sur Sa Passion et Sa Résurrection.

En outre, les conceptions du Sacerdoce professées par toutes les sectes protestantes, anglicanes comprises, **qui toutes répudient sa finalité SACRIFICIELLE ontologique actuelle** enseignée par la Sainte Eglise, **pour placer cette finalité dans la prédication et le ministère biblique de la Parole de Dieu**, les conduisent à **rejeter les fondements de la théologie catholique sur les Sacrements**, signes sensibles signifiant des effets ontologiques et des grâces surnaturelles spécifiques qu'ils produisent, greffées sur le Sacrifice du Rédempteur.

Aussi les théologiens des sectes protestantes (dont les Anglicans) professent-ils très logiquement sur les Sacrements des notions toute à fait étrangères, voire absolument contraires, à la Foi catholique.
En particulier, ne retenant dans l'Episcopat que la seule fonction d'« *épiscope* », c'est-à-dire de « *surveillant* », pour leurs « *évêques* », **ils nient catégoriquement que la consécration épiscopale puisse présenter quoique ce soit de nature sacramentelle**, comme l'enseigne la Sainte Eglise, **mais qu'il s'agit au contraire d'un rite nullement sacramentel, qui ne serait que purement juridictionnel** et honorifique, destiné seulement à l'administration de leur « clergé ».
La prière de ce rite épiscopal, selon leurs conceptions, n'appellerait sur l'impétrant qu'une grâce de l'Esprit Saint qui ne serait qu'une « *grâce de gouvernement* » : il ne s'agit en effet pour eux que d'une simple intronisation, ou investiture, et nullement d'une consécration sacramentelle ontologique au sens de la Sainte Eglise catholique

C'est pourquoi **ces théologiens refusent de reconnaître aux Saints Ordres catholiques la réalité de la « *postestas ordinis* » du Sacrement catholique qui, pour la prêtrise, procure *ex opere operato* à l'impétrant les pouvoirs SACRIFICIELS et sacramentels, ainsi que le caractère ontologique irrévocable de Prêtre de Jésus Christ** qui leur est indissolublement lié, selon l'enseignement constant, infaillible et irréformable du Magistère de l'Eglise catholique et de ses Pontifes.
Et de même ils récusent absolument que la consécration sacramentelle épiscopale catholique ne produise *ex opere operato* la « *potestas ordinis* » épiscopale qui, seule, confère ontologiquement à ce dernier la PLENITUDE du Sacerdoce SACRIFICIEL catholique et de ses pouvoirs sacramentels, ainsi que le POUVOIR DE TRANSMETTRE à d'autres ce même Sacerdoce SACRIFICIEL catholique, établi selon l'Ordre de Melchisédech, Ordre de la *Nouvelle et Eternelle Alliance*, scellée par le Sang de Notre Seigneur.

Or la Succession Apostolique de la Sainte Eglise à partir des Apôtres repose d'abord sur l'existence de chaînes biologico-historiques, ininterrompues depuis bientôt deux millénaires, d'évêques possédant cette plénitude ontologique du Sacerdoce SACRIFICIEL et de ses pouvoirs sacramentels qui ont pu, car ils en avaient le pouvoir sacramentel, transmettre à leurs successeurs selon la consécration sacramentelle épiscopale sacramentellement valide, la plénitude de ce même Sacerdoce SACRIFICIEL de Melchisédech.

Il ressort de ce qui précède que, si le nouveau rite latin de la consécration sacramentelle épiscopale catholique répond à la conception des protestants ou des anglicans de la consécration épiscopale, en particulier en supprimant de sa nouvelle forme sacramentelle essentielle, pour leur agréer, l'expression de la « *potestas ordinis* » épiscopale qui seule, confère à l'impétrant le pouvoir ontologique de TRANSMETTRE le Sacerdoce SACRIFICIEL, cette réforme a pour effet :

1. **d'abord d'interrompre la Succession Apostolique authentique de rite latin,**
2. **puis, avec le temps, au bout de quatre ou cinq décennies, de l'éradiquer entièrement, ainsi que le véritable Sacerdoce SACRIFICIEL ontologique de rite latin selon l'Ordre de Melchisédech, Ordre de la *Nouvelle et Eternelle Alliance*, scellée par le Sang de Notre Seigneur.**

Cependant nous savons de par la Parole même du Sauveur ***« Non praevalebunt Portae infernorum »*, par laquelle nous avons clos le premier tome de RORE, que *les Portes de***

***l'Enfer ne l'emporteront pas*, et qu'elles ne sauraient avoir le dernier mot contre Sa Sainte Eglise**, ce qui signifie qu'un tel processus satanique ne saurait se poursuivre jusqu'à sa fin ultime, et que ni **le Sacerdoce SACRIFICIEL de Melchisédech, ni la Succession Apostolique ne seront jamais entièrement éradiqués de la surface de la Terre.**

En revanche, ce véritable Sacerdoce Sacrificiel de Notre-Seigneur Jésus Christ se raréfie désormais sur terre, et devient, le temps passant, de plus en plus difficile à trouver pour les fidèles.

Notre Seigneur n'a-t-il pas dit aussi : « *Quand le Fils de l'Homme reviendra trouvera-t-il encore la Foi sur terre ?* ». On pourrait penser que cette interrogation de l'Ecriture procède du constat qui vient d'être fait ci-dessus.

Ces brefs rappels théologiques et historiques étaient nécessaires pour **bien réaliser l'enjeu bientôt bi-millénaire de la disparition du caractère SACRIFICIEL et sacramentel du Sacerdoce catholique de rite latin à la suite de la réforme des Sacrements et des Saints Ordres catholiques, en particulier de l'Episcopat, accomplie par le *Consilium***, sous l'autorité du prêtre Lazariste franc-maçon **Annibale Bugnini∴**, dit *Buan* de son nom de code maçonnique et affilié depuis le 23 avril 1963, **mis en place le 25 mars 1964 à la tête du *Consilium* par Montini-Paul VI, lequel promulguera le 18 juin 1968 cette réforme des Saints Ordres catholiques par sa « *Constitution Apostolique* » mensongère *Pontificalis Romani*, en abolissant ainsi en totalité l'antique forme sacramentelle essentielle, immuable depuis avant l'an 300, de la consécration épiscopale de rite latin, qui, pendant plus de 1.700 ans, avait conféré à tous les évêques catholiques de rite latin le pouvoir sacramentel de transmettre à d'autres le Sacerdoce SACRIFICIEL et sacramentel de Melchisédech de la *Nouvelle et Eternelle Alliance***.

1 - Le contexte général de la réforme liturgique et le scandale de la publication de listes noms de Prélats francs-maçons : la Curie conciliaire investie par la Franc-maçonnerie ?

Listes des FM
Plaquette Agnoli 2ème édition de mars 2001.
Article de Michael Davies

2 - La participation officielle, en qualité d'« *observateurs* », d'experts luthériens et anglicans au Concile Vatican II et aux travaux du *Consilium* pour la réforme liturgique des Sacrements et des Saints Ordres catholiques.

L'article d'Itinéraire sur le sujet.

3 - La signification anti-catholique de l'intention « *œcuménique* » explicitée officiellement et publiquement par le secrétaire général du *Consilium*, Annibale Bugnini∴ à l'*Osservatore Romano*, organe officiel du Saint-Siège.

Explicitation officielle de l'intention « ***œcuménique*** », **anti-catholique, anti-sacrificielle et protestante des concepteurs des nouveaux rites liturgiques** catholiques par la déclaration

du 19 mars 1965 du prêtre Lazariste franc-maçon Annibale Bugnini∴ à l'*Osservatore Romano*, organe officiel du Saint-Siège.

4 - L'enseignement du Magistère Catholique infaillible sur les rapports entre l'intention publique et la validité d'un nouveau rite sacramentel.

« Le Magistère infaillible et irréformable de la Sainte Eglise catholique enseigne que le Christ, instituteur et possesseur en propre des Sacrements et des Saints Ordres catholiques, **dont l'Eglise n'a reçu que le dépôt, et sur la substance desquels elle ne possède aucun pouvoir** (Saint Pie X *ex quo nono* 1910), agit en lieu et place du ministre catholique validement pourvu des pouvoirs SACRIFICIELS et sacramentels qui administre les sacrements catholiques selon le rite catholique sacramentellement valide.

Par là même, **le rite catholique sacramentellement valide, explicite publiquement et oralement, comme il se doit, l'intention de « *faire ce que veut l'Eglise* »,** indépendamment des intentions personnelles silencieuses de l'officiant.
Mais si le nouveau rite, conformément à la volonté « ***oecuménique*** » ANTI-SACRIFICIELLE, ainsi **qu'explicitée publiquement et officiellement par ses architectes concepteurs et réalisateurs, a été conçu pour refuser d'être explicitement SACRIFICIEL afin de complaire aux protestants,** il cesse dès lors d'exprimer l'intention de « *faire ce que veut l'Eglise* » en raison même de cette volonté publique contraire à l'intention constante de l'Eglise, et partant, **le Christ, qui effectue en lieu et place de l'officiant la réalité du Sacrement**, ne saurait, bien évidemment, aucunement souscrire de quelque manière à cette intention adultérée, et dès lors il n'y a plus de Sacrement, mais au contraire un très grave sacrilège publique. »

Léon XIII *Apostolicae Curae*

7.1 Conclusion sur la véritable intention des créateurs du nouveau rite

L'intention « *œcuménique* » ANTI-SACRIFICIELLE et anti-catholique protestante, luthérienne et anglicane (et maçonnique), des auteurs de la réforme des Saints Ordres catholiques, en particulier des inventeurs la nouvelle consécration épiscopale, suffit en elle-même, de par son caractère publique, officiel et permanent, à invalider absolument le nouveau rite sacramentel de la consécration épiscopale, et même toute la réforme liturgique post-conciliaire des Sacrements.

De plus, **sous l'autorité du prêtre Lazariste franc-maçon Annibale Bugnini∴**, dit *Buan* de son nom de code maçonnique, **alors Secrétaire général du *Consilium***, les membres du *Groupe XX* du *Consilium*, **Dom Botte et Lécuyer qui ont fabriqué la nouvelle forme sacramentelle essentielle du nouveau rite latin de la consécration épiscopale, ont manifesté leur volonté de tromper leurs collègues par la présentation de deux textes liturgiques orientaux falsifiés et tronqués** (non sacramentels et sacramentels) pour réussir, par des comparaisons fallacieuses, **à leur faire adopter frauduleusement** et à faire promulguer, leur nouvelle forme sacramentelle de la consécration épiscopale **intentionnellement démunie de toute expression de la *potestas ordinis* épiscopale, qui**

seule permet à l'évêque de TRANSMETTRE le Sacerdoce SACRIFICIEL et sacramentel catholique, de sorte que le nouveau rite latin épiscopal, ainsi constitué, soit agréé et puisse être adopté par les Anglicans pour investir leurs « *évêques* », comme c'est à présent le cas dans les sectes épiscopaliennes nord américaines, **réalisant ainsi leur intention « *œcuménique* », telle qu'explicitée officiellement le 19 mars 1965 par les déclarations à l'*Osservatore Romano*, organe officiel du Saint-Siège, de leur supérieur Annibale Bugnini∴, Secrétaire Général du *Consilium***.

7.2 Annexe 1 – Liste des prélats franc-maçons

Liste de 116 noms, Prélats
et quelques prêtres et laïcs
affiliés en 1976 à la Franc-maçonnerie en Italie

Publiée le 10 août 1976 par le magazine *Panorama*,
puis complétée, le 12 septembre 1978 dans l'*Osservatore Politico*
par le journaliste italien Mino Pecorelli,
qui sera assassiné en pleine rue dans sa voiture le 20 mars 1979.

C'est face au scandale médiatique qui allait éclater en 1976 en Italie à l'occasion de la publication dans *Panorama*, alors que plusieurs listes concordantes circulaient déjà depuis plus de six mois au Vatican, d'une première liste de Prélats Francs-Maçons, que Montini-Paul VI s'est sentit, préventivement dès le 15 janvier1976, obligé d'envoyer, de toute urgence et sans explications, en exil à Téhéran en tant que « *pro-nonce apostolique* », son protégé Annibale Bugnini∴, affilié franc-maçon depuis le 23 avril 1963, qu'il venait pourtant en 1972 d'honorer en lui conférant la dignité d'Archevêque de la Sainte Eglise, après l'avoir promu depuis le 8 mai 1969, du poste de Secrétaire du *Consilium* où il l'avait nommé le 25 mars 1964, à celui de Secrétaire de la *Sacrée Congrégation pour le Culte Divin*.

Le nom de chaque individu est suivi de sa position officielle lorsqu'elle est connue, de la date de son initiation à la Franc-Maçonnerie, de son code #, et de son nom de code lorsqu'il est connu.

1. **1. Albondi, Alberto.** Bishop of Livorno, (Leghorn). Initiated 8-5-58; I.D. # 7-2431.
2. **2. Abrech, Pio.** In the Sacred Congregation Bishops. 11-27-67; # 63-143.
3. **3. Acquaviva, Sabino**. Professor of Religion at the University of Padova, (Padua). 12-3-69; # 275-69.
4. **4. Alessandro, Father Gottardi.** (Addressed as Doctor in Masonic meetings.) President of Fratelli Maristi. 6-14-59.
5. **5. Angelini Fiorenzo**. Bishop of Messenel Greece. 10-14-57; # 14-005.
6. **6. Argentieri, Benedetto**. Patriarch to the Holy See. 3-11-70; # 298-A.
7. **7. Bea, Augustin. Cardinal. Secretary of State (next to Pope) under Pope John XXIII and Pope Paul VI**.
8. **8. Baggio, Sebastiano. Cardinal. Prefect of the Sacred Congregation of Bishops. (This is a crucial Congregation since it appoints new Bishops.) Secretary of State under Pope John Paul II from 1989 to 1992. 8-14-57; # 85-1640. Masonic code name "SEBA." He controls consecration of Bishops**.
9. **9. Balboni, Dante**. Assistant to the Vatican Pontifical . Commission for Biblical Studies. 7-23-68; # 79-14 "BALDA."
10. **10. Baldassarri Salvatore**. Bishop of Ravenna, Italy. 2-19-58; # 4315-19. "BALSA."

11. **11. Balducci, Ernesto.** Religious sculpture artist. 5-16-66; # 1452-3.
12. **12. Basadonna, Ernesto**. Prelate of Milan, 9-14-63; # 9-243. "BASE."
13. **13. Batelli, Guilio**. Lay member of many scientific academies. 8-24-59;# 29-A. "GIBA."
14. **14. Bedeschi, Lorenzo**. 2-19-59; # 24-041. "BELO."
15. **15. Belloli, Luigi**. Rector of Seminar; Lombardy, Ita- ly. 4-6-58; # 22-04. "BELLU."
16. **16. Belluchi, Cleto**. Coadjutor Bishop of Fermo, Italy. 6-4-68; # 12-217.
17. **17. Bettazzi, Luigi.** Bishop of Ivera, Italy. 5-11-66; # 1347-45. "LUBE."
18. **18. Bianchi, Ciovanni**. 10-23-69; # 2215-11. "BIGI."
19. **19. Biffi, Franco, Mgr. Rector of Church of St. John Lateran Pontifical University. He is head of this University and controls what is being taught. He heard confessions of Pope Paul VI. 8-15-59. "BIFRA."**
20. **20. Bicarella, Mario**. Prelate of Vicenza, Italy. 9-23-64; # 21-014. "BIMA."
21. **21. Bonicelli, Gaetano**. Bishop of Albano, Italy. 5-12-59; # 63-1428, "BOGA."
22. **22. Boretti, Giancarlo**. 3-21-65; # 0-241. "BORGI."
23. **23. Bovone, Alberto**. Substitute Secretary of the Sacred Office.3-30-67; # 254-3. "ALBO."
24. **24. Brini, Mario. Archbishop. Secretary of Chinese, Oriental, and Pagans. Member of Pontifical Commission to Russia. Has control of rewriting Canon Law. 7-7-68; # 15670. "MABRI."**
25. **25. Bugnini, Annibale. Archbishop. Wrote Novus Ordo Mass. Envoy to Iran, 4-23-63; # 1365-75. "BUAN."**
26. **26. Buro, Michele.** Bishop. Prelate of Pontifical Commission to Latin America, 3-21-69; # 140-2. "BUMI."
27. **27. Cacciavillan, Agostino. Secretariat of State. 11-6-60; # 13-154.**
28. **28. Cameli, Umberto**. Director in Office of the Ecclesiastical Affairs of Italy in regard to education in Catholic doctrine. 11-17-60; # 9-1436.
29. **29. Caprile, Giovanni**. Director of Catholic Civil Affairs. 9-5-57; # 21-014. "GICA."
30. **30. Caputo, Giuseppe**. 11-15-71; # 6125-63. "GICAP."
31. **31. Casaroli, Agostino. Cardinal. Secretary of State (next to Pope) under Pope John Paul II since July 1, 1979 until retired in 1989. 9-28-57; # 41-076. "CASA."**
32. **32. Cerruti, Flaminio. Chief of the Office of the University of Congregation Studies. 4-2-60; # 76-2154. "CEFLA."**
33. **33. Ciarrocchi, Mario.** Bishop. 8-23-62; # 123-A. "CIMA."
34. **34. Chiavacci, Enrico**. Professor of Moral Theology, University of Florence, Italy. 7-2-70; # 121-34. "CHIE."
35. **35. Conte, Carmelo.** 9-16-67; # 43-096. "CONCA."
36. **36. Csele, Alessandro**. 3-25-60; # 1354-09. "ALCSE."
37. **37. Dadagio, Luigi**. Papal Nuncio to Spain. Archbishop of Lero. 9-8-67. # 43-B. "LUDA."
38. **38. D'Antonio, Enzio**. Archbishop of Trivento. 6-21-69; # 214-53.
39. **39. De Bous, Donate**. Bishop. 6-24-68; # 321-02. "DEBO."
40. **40. Del Gallo Reoccagiovane, Luigi.** Bishop.
41. **41. Del Monte, Aldo**. Bishop of Novara, Italy. 8-25-69; # 32-012. "ADELMO."

42. **42. Faltin, Danielle.** 6-4-70; # 9-1207. "FADA."
43. **43. Ferraioli, Giuseppe**. Member of Sacred Congregation for Public Affairs. 11-24-69; # 004-125. "GIFE."
44. **44. Franzoni, Giovann**i. 3-2-65; # 2246-47. "FRAGI."
45. **45. Gemmiti, Vito**. Sacred Congregation of Bishops. 3-25-68; # 54-13. "VIGE."
46. **46. Girardi, Giulio**. 9-8-70; # 1471-52. "GIG."
47. **47. Fiorenzo, Angelinin**. Bishop. Title of Commendator of the Holy Spirit. Vicar General of Roman Hospitals. Controls hospital trust - funds. Consecrated Bishop 7-19-56; joined Masons 10-14-57.
48. **48. Giustetti, Massimo.** 4-12-70; # 13-065. "GIUMA."
49. **49. Gottardi, Alessandro.** Procurator and Postulator General of Fratelli Maristi. Archbishop of Trent. 6-13-59; # 2437-14. "ALGO."
50. **50. Gozzini, Mario**. 5-14-70; # 31-11. "MAGO."
51. **51. Grazinai, Carlo**. Rector of the Vatican Minor Seminary. 7-23-61; # 156-3. "GRACA."
52. **52. Gregagnin, Antonio.** Tribune of First Causes for Beatification. 10-19-67; # 8-45. "GREA."
53. **53. Gualdrini, Franco. Rector of Capranica. 5-22-61; # 21-352. "GUFRA."**
54. **54. Ilari, Annibale**. Abbot. 3-16-69; # 43-86. "ILA."
55. **55. Laghi, Pio**. Nunzio, Apostolic Delegate to Argentina, and then to U.S.A. until 1995. 8-24-69; # 0-538. "LAPI."
56. **56. Lajolo, Giovanni.** Member of Council of Public Affairs of the Church. 7-27-70; # 21-1397. "LAGI."
57. **57. Lanzoni, Angelo**. Chief of the Office of Secretary of State. 9-24-56; # 6-324. "LANA."
58. **58. Levi, Virgillio (alias Levine), Monsignor. Assistant Director of Official Vatican Newspaper, l'*Osservatore Romano*. Manages Vatican Radio Station. 7-4-58; # 241-3. "VILE."**
59. **59. Lozza, Lino.** Chancellor of Rome Academy of St. Thomas Aquinas of-Catholic Religion. 7-23-69; # 12-768. "LOLI."
60. **60. Lienart, Achille. Cardinal. Grand Master top Mason. Bishop of Lille, France. Recruits Masons. Was leader of progressive forces at Vatican II Council.**
61. **61. Macchi, Pasquale. Cardinal. Pope Paul's Prelate of Honour and Private Secretary until he was excommunicated for heresy by Pope Paul VI. Was reinstated by Secretary of State Jean Villot, and made a Cardinal. 4-23-58; # 5463-2. "MAPA."**
62. **62. Mancini, Italo.** Director of Sua Santita. 3-18-68; # I551-142. "MANI."
63. **63. Manfrini, Enrico**. Lay Consultor of Pontifical Commission of Sacred Art. 2-21-68; # 968-c. "MANE."
64. **64. Marchisano, Francesco. Prelate Honour of the Pope. Secretary Congregation for Seminaries and Universities of Studies. 2-4-61; 4536-3. "FRAMA."**
65. **65. Marcinkus, Paul. American bodyguard for imposter Pope. From Cicero, Illinois. Stands 6'4". President for Institute for Training Religious. 8-21-67; # 43-649. Called "GORILLA." Code name "MARPA."**

66. **66. Marsili, Saltvatore.** Abbot of Order of St. Benedict of Finalpia near Modena, Italy. 7-2-63; # 1278-49. "SALMA."
67. **67. Mazza, Antonio.** Titular Bishop of Velia. Secretary General of Holy Year, 1975. 4-14-71. # 054-329. "MANU."
68. **68. Mazzi, Venerio**. Member of Council of Public Affairs of the Church. 10-13-66; # 052-s. "MAVE."
69. **69. Mazzoni, Pier Luigi.** Congregation of Bishops. 9-14-59; # 59-2. "PILUM."
70. **70. Maverna, Luigi.** Bishop of Chiavari, Genoa, Italy. Assistant General of Italian Catholic Azione. 6-3-68; # 441-c. "LUMA."
71. **71. Mensa, Albino**. Archbishop of Vercelli, Piedmont, Italy. 7-23-59; # 53-23. " MENA."
72. **72. Messina, Carlo**. 3-21-70; # 21-045. "MECA."
73. **73. Messina, Zanon (Adele)**. 9-25-68; # 045-329. " AMEZ."
74. **74. Monduzzi, Dino.** Regent to the Prefect of the Pontifical House. 3-11 -67; # 190-2. "MONDI."
75. **75. Mongillo, Daimazio. Professor of Dominican Moral Theology, Holy Angels Institute of Roma. 2-16-69; # 2145-22. "MONDA."**
76. **76. Morgante, Marcello**. Bishop of Ascoli Piceno in East Italy. 7-22-55; # 78-3601. MORMA."
77. **77. Natalini, Teuzo. Vice President of the Archives of Secretariat of the Vatican. 6-17-67; # 21-44d. "NATE."**
78. **78. Nigro, Carmelo**. Rector of the Seminary, Pontifical of Major Studies. 12-21-70; # 23-154. "CARNI."
79. **79. Noe, Virgillio. Head of the Sacred Congregation of Divine Worship. He and Bugnini paid 5 Protestant Ministers and one Jewish Rabbi to create the Novus Ordo Mass. 4-3-61; # 43652-21. "VINO."**
80. **80. Palestra, Vittorie. He is Legal Council of the Sacred Rota of the Vatican State. 5-6-43; # 1965. "PAVI."**
81. **81. Pappalardo, Salvatore**. Cardinal. Archbishop of Palermo, Sicily. 4-15-68; # 234-07. "SALPA."
82. **82. Pasqualetti, Gottardo**. 6-15-60; # 4-231. "COPA."
83. **83. Pasquinelli, Dante**. Council of Nunzio of Madrid. 1-12-69; # 32-124. "PADA."
84. **84. Pellegrino, Michele. Cardinal. Called "Protector of the Church", Archbishop of Torino (Turin, where the Holy Shroud of Jesus is kept). 5-2-60; # 352-36. "PALMI."**
85. **85. Piana, Giannino.** 9-2-70; # 314-52. "GIPI."
86. **86. Pimpo, Mario**. Vicar of Office of General Affairs. 3-15-70; # 793-43. "PIMA."
87. **87. Pinto, Monsignor Pio Vito**. Attaché of Secretary of State and Notare of Second Section of Supreme Tribunal and of Apostolic Signature. 4-2-70; # 3317-42. "PIPIVI."
88. **88. Poletti, Ugo. Cardinal. Vicar of S.S. Diocese of Rome. Controls clergy of Rome since 3-6-73. Member of Sacred Congregation of Sacraments and of Divine Worship. He is President of Pontifical Works and Preservation of the Faith. Also President of the Liturgical Academy. 2-17-69; # 32-1425. "UPO."**
89. **89. Rizzi, Monsignor Mario. Sacred Congregation of Oriental Rites. Listed as "Prelate Bishop of Honour of the Holy Father, the Pope." Works under top-**

Mason Mario Brini in manipulating Canon Law. 9-16-69; # 43-179. "MARI," "MONMARI."

90. **90. Romita, Florenzo.** Was in Sacred Congregation of Clergy. 4-21-56; # 52-142. "FIRO."

91. **91. Rogger, Igine**. Officer in S.S. (Diocese of Rome). 4-16-68; # 319-13. "IGRO."

92. **92. Rossano, Pietro.** Sacred Congregation of Non-Christian Religions. 2-12-68; # 3421-a. "PIRO."

93. **93. Rovela, Virgillio.** 6-12-64; # 32-14. "ROVI."

94. **94. Sabbatani, Aurelio. Archbishop of Giustiniana (Giusgno, Milar Province, Italy). First Secretary Supreme Apostolic Segnatura. 6-22-69; # 87-43. "ASA"**

95. **95. Sacchetti, Guilio**. Delegate of Governors - Marchese. 8-23-59; # 0991-b. "SAGI."

96. **96. Salerno, Francesco**. Bishop. Prefect Atti. Eccles. 5-4-62; # 0437-1. "SAFRA"

97. **97. Santangelo, Franceso.** Substitute General of Defense Legal Counsel. 11-12-70; # 32-096. "FRASA."

98. **98. Santini, Pietro.** Vice Official of the Vicar. 8-23-64; # 326-11. "SAPI."

99. **99. Savorelli, Fernando**. 1-14-69; # 004-51. "SAFE."

100 **100. Savorelli, Renzo.** 6-12-65; # 34-692. "RESA."

101 **101. Scanagatta, Gaetano.** Sacred Congregation of the Clergy. Member of Commission of Pomei and Loreto, Italy. 9-23-71; # 42-023. "GASCA."

102 **102. Schasching, Giovanni.** 3-18-65; # 6374-23. "GISCHA," "GESUITA."

103 **103. Schierano, Mario**. Titular Bishop of Acrida (Acri in Cosenza Province, Italy.) Chief Military Chaplain of the Italian Armed Forces. 7-3-59; #14-3641. "MASCHI."

104 **104. Semproni, Domenico**. Tribunal of the Vicarate of the Vatican. 4-16-60; # 00-12. "DOSE."

105 **105. Sensi, Giuseppe Mario**. Titular Archbishop of Sardi (Asia Minor near Smyrna). Papal Nunzio to Portugal. 11-2-67; # 18911-47. "GIMASE."

106 **106. Sposito, Luigi**. Pontifical Commission for the Archives of the Church in Italy. Head Administrator of the Apostolic Seat of the Vatican.

107 107. Suenens, Leo. Cardinal. Title: Protector of the Church of St. Peter in Chains, outside Rome. Promotes Protestant Pentecostalism (Charismatics). Destroyed much Church dogma when he worked in 3 Sacred Congregations: 1) Propagation of the Faith; 2) Rites and Ceremonies in the Liturgy; 3) Seminaries. 6-15-67; # 21-64. "LESU."

108 **108. Trabalzini, Dino.** Bishop of Rieti (Reate, Peruga, Italy). Auxiliary Bishop of Southern Rome. 2-6-65; # 61-956. "TRADI."

109 **109. Travia, Antonio**. Titular Archbishop of Termini Imerese. Head of Catholic schools. 9-15-67; # 16-141. "ATRA."

110 **110. Trocchi, Vittorio**. Secretary for Catholic Laity in Consistory of the Vatican State Consultations. 7-12-62; # 3-896. "TROVI."

111 **111. Tucci, Roberto**. Director General of Vatican Radio. 6-21-57; # 42-58. "TURO."

112 **112. Turoldo, David**. 6-9-67; # 191-44. "DATU."

113 **113. Vale, Georgio**. Priest. Official of Rome Diocese. 2-21-71; # 21-328. "VAGI."

114 **114. Vergari, Piero. Head Protocol Officer of the Vatican Office Segnatura. 12-14-70; # 3241-6. "PIVE."**

115 115. Villot, Jean. Cardinal. Secretary of State during Pope Paul VI. He is Camerlengo (Treasurer). "JEANNI," "ZURIGO."

116**116. Zanini, Lino**. Titular Archbishop of Adrianopoli, which is Andrianopolis, Turkey. Apostolic Nuncio. Member of the Revered Fabric of St. Peter's Basilica.

7.3 Annexe 2 – Annibale Bugnini, auteur du Novus Ordo (article de M.Davies)

Extraits de *RORE SANCTIFICA* – Tome I, Annexes (02 août 2005)[56]

Michael DAVIES :
Annibale Bugnini, l'auteur principal du Novus Ordo



« Nous devons dépouiller nos prières Catholiques et la liturgie Catholique de tout ce qui pourrait représenter l'ombre d'une pierre d'achoppement pour nos frères séparés, c'est-à-dire pour les Protestants. »
Archevêque Annibale Bugnini, auteur principal de la Nouvelle Messe,
***L'Osservatore Romano*, March 19, 1965.**

L'Archevêque Bugnini a été la figure la plus influente dans la réalisation de cette révolution liturgique, qu'il a décrite en 1974 comme « une conquête majeure de l'Eglise Catholique ».

L'Archevêque est né à Civitella de Lego, Italie, en 1912. Il fut ordonné dans la Congrégation pour les Missions (Lazaristes) en 1936, s'occupa d'une paroisse pendant dix ans, et commença en 1947 à intervenir dans le domaine des études liturgiques spécialisées ; il fut engagé en 1948 comme Secrétaire de la Commission pour la Réforme Liturgique du Pape Pie XII, devint Consultant à la Sacrée Congrégation des Rites en 1956 ; et en 1957 il fut engagé comme Professeur de Liturgie Sacrée à l'Université du Latran.

En 1960 le Père Bugnini accéda à une position qui allait lui permettre d'exercer une influence décisive sur l'avenir de la Liturgie Catholique : il fut nommé Secrétaire de la Commission Préparatoire du Concile Vatican II pour la Liturgie. Il était l'éminence grise de l'élaboration du schéma préparatoire, le document qui devait être soumis aux débats des Pères conciliaires. Ce document était surnommé le « **schéma Bugnini** » par ses admirateurs, et **il fut adopté par le vote du 13 janvier 1962, en une séance plénière de la Commission Liturgique Préparatoire.**

La Constitution Liturgique pour laquelle, en fin de compte, les Pères conciliaires ont voté était substantiellement identique au projet de schéma que le Père

[56] "http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-03-17-FR-Rore_Sanctifica_Tome1_annexes.pdf

Bugnini avait piloté avec succès en la faisant adopter par la Commission Préparatoire en dépit des craintes exprimées par le Cardinal Gaetano Cicognani, Président de la dite Commission Préparatoire, dont le Père Bugnini était le Secrétaire.

Le premier Exil
Après les quelques semaines de triomphe du Père Bugnini, ses supporters furent abasourdis d'apprendre **qu'il était démis brutalement de sa chaire à l'Université du Latran et du Secrétariat de la Commission Liturgique Préparatoire.**
Dans son ouvrage posthume *La Riforma Liturgica*, l'Archevêque Bugnini impute cette décision au **Cardinal Arcadio Larraona**, laquelle, selon Bugnini aurait été injuste et basée sur des allégations infondées. Ce fut, selon son propre commentaire « Le premier exil du Père Bugnini », (p.41).
La disgrâce d'une figure aussi influente que le Père Bugnini ne pouvait pas ne pas avoir été approuvée par le Pape Jean XXIII, et, bien que les raisons n'en aient jamais été divulguées, elles devaient être de nature très sérieuse. Le Père Bugnini était le seul secrétaire d'une commission préparatoire à ne pas être confirmé en tant que Secrétaire de la Commission conciliaire correspondante.
Les Cardinaux Lercaro et Béa intervinrent en sa faveur auprès du Pape Jean XXIII, sans succès.

La Constitution Liturgique, généralement inspirée du schéma de Bugnini, usait largement d'une terminologie très générale et, par endroits, ambiguë. Ceux qui avaient le pouvoir de l'interpréter seraient certains de jouir d'une grande latitude pour faire reconnaître leurs propres conceptions dans le texte conciliaire.

Le Cardinal Heenan de Westminster souligne dans son autobiographie *Une Couronne d'Epines* que les Pères Conciliaires n'avaient la possibilité de discuter que des seuls principes généraux.
« Les changements qui ont suivi furent bien plus radicaux que le Pape Jean et les évêques qui avaient adopté le schéma sur la Liturgie, n'en n'avaient l'intention. Par son sermon de clôture de la première session, le Pape Jean semblait ne pas se douter de ce que les experts en liturgie avaient prévu de faire ». Le Cardinal aurait pu difficilement être plus explicite.

Les experts (*periti*) qui avaient rédigé le texte, avaient l'intention de se servir de la terminologie ambiguë qu'ils avaient introduite, de telle manière que le Pape et les évêques ne s'en doutent même pas. **Le Cardinal anglais avait averti les Pères conciliaires de la manière avec laquelle les periti pouvaient rédiger des textes capables « tout à la fois d'une interprétation orthodoxe et moderniste ». Il leur disait qu'il craignait les *periti*, et qu'il redoutait qu'ils n'obtiennent le pouvoir de se faire les interprètes du Concile pour le monde.** « Que Dieu défende que cela n'arrive ! » s'exclama-t-il, mais cela est bien arrivé.

Le 26 juin 1966, le *Tablet* fit état de la création de cinq commissions pour interpréter et mettre en oeuvre les décrets du Concile. **Les membres de ces commissions étaient, indiquait le rapport, choisis « pour la plupart d'entr'eux dans les rangs des *periti* du Concile ».**

La Constitution sur la Liturgie Sacrée fut le premier document adopté par les Pères conciliaires (4 décembre 1963), et la commission pour la mettre en oeuvre (le *Consilium*) fut instituée le 25 mars 1964, en la fête de l'Annonciation.

Retour Triomphal
Dans une démarche qu'il est très difficile de comprendre, le Pape Paul VI, qui venait d'être élu Pape, décida de porter au poste clé de Secrétaire du *Consilium*, l'homme même que son prédécesseur avait renvoyé de ce même poste à la Commission Préparatoire, le Père Annibale Bugnini. Le Père Bugnini accédait ainsi désormais à une position unique et puissante pour interpréter la Constitution sur la Liturgie selon précisément la manière qu'il avait en tête au moment ou il en concevait la rédaction du schéma.
En théorie, le *Consilium* n'était rien de plus qu'un corps consultatif, et les réformes qu'il préparait devaient être approuvées par la Congrégation Romaine appropriée. **Par sa Constitution Apostolique *Sacrum Rituum Congregatio* du 8 mai 1969, Paul VI mit fin à l'existence du *Consilium* en tant qu'entité séparée, en la fusionnant au sein de la Sacrée Congrégation pour le Culte Divin. Le Père Bugnini fut nommé Secrétaire de cette Congrégation, et devint ainsi plus puissant qu'il ne l'avait jamais été.** Il était dès lors placé au poste le plus influent qu'il était possible pour consolider et étendre la révolution liturgique dont il avait été l'éminence grise et le principe de continuité. Les responsables nominaux du *Consilium* et des Congrégations allaient et venaient, les **Cardinaux Lercaro, Gut, Tabera, Knox**, mais le Père Bugnini, lui, demeurait toujours. Ses services trouvèrent leur récompense par sa consécration en tant qu'**Archevêque en 1972**.

Second Exil
En 1974 il se sentit libre de prononcer sa célèbre vantardise selon laquelle la réforme de la liturgie aurait été « une Conquête majeure de l'Eglise Catholique ». Il annonça aussi la même année que sa réforme allait entrer dans sa phase finale : « L'adaptation ou 'incarnation' de la forme Romaine de la liturgie dans les usages et mentalités de chaque Eglise individuelle ».
En Inde cette « incarnation » avait atteint un degré tel que dire la Messe dans certains centres rappelait plus les rites Hindous que le Sacrifice chrétien.

C'est alors qu'en **juillet 1975**, au moment même où son pouvoir culminait à son zénith, que l'**Archevêque Bugnini fut soudainement démis de son poste** au grand effarement des Catholiques libéraux de par le monde. Non seulement il était remercié, mais l'ensemble de sa Congrégation était dissoute et fusionnée avec la Congrégation pour les Sacrements.

Desmond O'Grady exprimait l'outrage alors ressenti par les libéraux quand il écrivit dans le numéro du 30 août 1975 du *Tablet* :
« **l'Archevêque Annibale Bugnini, qui, en qualité de Secrétaire de la Congrégation pour le Culte divin, à présent abolie, fut la figure clé de la réforme liturgique de l'Eglise, n'est pas membre de la nouvelle Congrégation.**
En dépit de sa longue expérience, il n'a pas non plus été consulté dans la préparation de cette opération.
Il a appris sa création, alors qu'il était en vacances à Fiuggi... La manière abrupte avec laquelle tout ceci a été accompli n'augure rien de bon en ce qui concerne la ligne Bugnini

d'encouragement à la réforme en collaboration avec les hiérarchies locales... C'est Mgr Bugnini qui avait conçu le travail à accomplir au cours des dix prochaines années concernant principalement l'incorporation des usages locaux dans la liturgie. . .Il incarnait la continuité de la réforme liturgique postconciliaire ».

Dans son numéro du **15 janvier 1976, *l'Osservatore Romano* annonçait que l'Archevêque Bugnini venait d'être nommé pro-Nonce Apostolique en Iran**. Ce fut son second, et définitif, exil.

Des rumeurs ne tardèrent pas à circuler selon lesquelles l'Archevêque Bugnini avait été exilé en Iran parce que le Pape avait reçu des preuves lui montrant qu'il était Franc-maçon. Cette accusation fut rendue publique en avril 1976 par Tito Casini, l'un des écrivains catholiques très connu en en Italie. L'accusation fut reprise dans d'autres journaux, et prenait du poids à mesure que passaient les mois, sans que le Vatican ne fasse rien pour démentir ces allégations (Bien sûr, que l'Archevêque Bugnini ait été ou non Franc-maçon, n'était qu'accessoire et détournait l'attention de la question centrale, à savoir la question de la nature et de l'objectif de ses innovations liturgiques).

Comme j'avais souhaité évoquer ces allégations dans mon livre *Le Concile du Pape Jean*, j'ai entrepris une recherche soigneuse des faits, et je les ai publiés dans ce livre, et avec des détails encore plus complets, dans le chapitre XXIV du livre qui suivit, *La Nouvelle Messe du Pape Paul*, où toute la documentation nécessaire pour étayer cet article se trouve disponible.
Cela m'a valu une attaque quelque peu violente de la part de l'Archevêque par une lettre qu'il a publiée dans le numéro du mois de mai de la revue *Homélie et Pastorale*, dans laquelle il proclamait que j'étais un calomniateur, et que j'avais des collègues qui n'étaient que des « calomniateurs professionnels ».
J'ai trouvé cette attaque plutôt surprenante, car je n'avançais rien de plus dans *Le Concile du Pape Jean* que ce que l'Archevêque Bugnini admit lui-même par la suite dans *La Réforme Liturgique*.
Je n'ai jamais prétendu détenir la preuve que l'Archevêque Bugnini était Francmaçon.
Ce que j'ai soutenu, c'était que le Pape Paul VI l'avait renvoyé parce qu'il croyait qu'il était un Franc-maçon – la distinction est importante. Il est possible que ces preuves n'étaient pas authentiques et que le Pape ait été trompé.

Dossier

La suite des événements avait été la suivante. Un prêtre romain, de très haute réputation, tomba en possession de ce qu'il a considéré être une preuve de l'appartenance de Mgr Bugnini à la Maçonnerie. Par le canal d'un cardinal, il fit transmettre en mains propres cette preuve au pape Paul VI, accompagnée de l'avertissement selon lequel, si des mesures n'étaient pas prises sur le champ, il serait obligé en conscience de rendre cette affaire publique. La démission et l'exil de l'Archevêque suivirent aussitôt.

Dans *La Réforme Liturgique*, Mgr Bugnini déclare qu'il n'a jamais su avec certitude ce qui avait pu ainsi conduire le Pape à prendre une décision aussi drastique et aussi inattendue, même après « avoir frappé, comme on l'imagine, à un bon nombre de portes

et à tous les niveaux dans la situation de détresse où il se trouvait » (p. 100). Il a découvert qu'un cardinal de très haut rang, qui n'avait pas du tout accueilli la réforme liturgique avec enthousiasme, avait révélé l'existence d'un 'dossier' qu'il avait lui-même vu (ou placé) sur le bureau du Pape, crédibilisant l'affiliation de Mgr Bugnini à la Franc-maçonnerie (p.101).
C'est précisément ce que j'avais déclaré dans mon livre, en me gardant d'aller au-delà de ces faits. **Je continuerai donc à répéter que le Pape Paul VI a renvoyé l'Archevêque Bugnini parce qu'il croyait qu'il était Maçon.**

Rumeurs
La question qui se pose dès lors est celle de savoir si l'Archevêque était un conspirateur, ou bien s'il a été la victime d'une conspiration. Il affirmait catégoriquement que tel était bien le cas : « Cette divulgation fut effectuée dans le plus grand secret, mais l'on savait que la rumeur circulait déjà dans les milieux de la Curie. C'était une absurdité, une calomnie perverse.
Cette fois-ci, afin de mieux attaquer la pureté de la réforme liturgique, ils essayaient de ternir l'intégrité du Secrétaire de cette réforme » (p.101-102).

L'Archevêque Bugnini écrivit le 22 octobre 1975 une lettre au Pape niant quelqu'implication que ce soit avec la Franc-maçonnerie, ou niant avoir quelque connaissance que ce soit de sa nature et de ses buts. Le Pape ne répondit même pas.
Ce fait est d'une certaine importance au vu de leur étroite et fréquente collaboration depuis 1964. Le Pape avait en effet démontré la haute estime personnelle qu'il portait à l'Archevêque par sa décision de le promouvoir au Secrétariat du *Consilium*, et plus tard à celui de la Sacrée Congrégation pour le Culte Divin, en dépit de la disgrâce qu'il avait connu sous le précédent pontificat.

Preuve
Il est également très significatif que le Vatican n'ait jamais donné aucune raison du renvoi de l'Archevêque Bugnini, en dépit du malaise qui en résultait, et qu'il n'ait jamais démenti les allégations de son affiliation maçonnique. Si nulle affiliation de ce genre n'eût été en cause dans le renvoi de Bugnini, il eût été indigne de la part du Vatican de laisser cette accusation être rendue publique, sans même prononcer un mot pour en disculper l'Archevêque.
J'ai été en mesure d'entrer en contact avec le prêtre qui s'était arrangé pour faire passer le « dossier Bugnini » dans les mains du Pape, et je l'ai pressé de rendre ces preuves publiques.
Il m'a répondu : « Je regrette de ne pas être en mesure de satisfaire à votre demande. Le secret qui doit entourer cette dénonciation (à la suite de laquelle Mgr Bugnini a du partir !) est 'top secret', et tel il doit demeurer. Pour de nombreuses raisons. Le simple fait que le Monsignore susmentionné ait été sur le champ démis de son poste, suffit. Cela signifie que ces pièces étaient plus que convaincantes ».

Je regrette beaucoup que cette question d'une possible affiliation maçonnique de Mgr Bugnini ait pu être soulevée, car elle tend à détourner l'attention de la révolution liturgique dont il fut le maître d'oeuvre. La question importante, n'est pas de savoir si Mgr Bugnini était Maçon, mais de savoir si la manière par laquelle la Messe est aujourd'hui célébrée dans la plupart des paroisses, élève vraiment les esprits et les

coeurs des fidèles vers Dieu tout-puissant plus efficacement que ne le faisaient les célébrations préconciliaires.
La Messe traditionnelle du Rite Romain constitue, ainsi que l'a exprimé le Père Faber, « la plus belle chose de ce côté-ci du ciel ». L'idée même que des hommes de la seconde moitié du vingtième siècle pouvaient le remplacer par quelque chose de meilleur, est, ainsi que l'a souligné Dietrich von Hildebrand, une idée absolument ridicule.

Addendum
« Que l'Archevêque Bugnini ait été Franc-maçon pourrait sembler n'être qu'une question académique » (« *Qu'est-ce qui n'a pas marché ?* », *Inside the Vatican – A l'intérieur du Vatican*, juin-juillet 1996). Car, à entendre le témoignage de l'ArchevêqueMalula of Kinshasa du Zaire, rapporté par l'Abbé Boniface Luykx (« *L'âpre Combat* », *Inside the Vatican – A l'intérieur du Vatican*, mai 1996, pp. 16-19), **Bugnini avait épousé l'idéologie de l'humanisme séculier, qui n'accède même pas au Déisme insipide professé par les Frères** de la Loge.
« Cependant, **je sais de bonne source autorisée que le renvoi brutal de Bugnini a bien sûr été provoqué par une preuve irrécusable de son appartenance à la Loge.** Un prêtre, qui fut longtemps l'ami personnel de Paul VI, fut informé par un Franc-maçon qu'il avait réconcilié avec l'Eglise, que Bugnini était un membre de sa loge, et qu'il pouvait fournir sa date d'initiation et son nom de code » (Révérend Père G.H. Duggan, S.M.).

« **En 1972 le Pape Paul VI a investi Bugnini Archevêque titulaire de Dioclentiana. En 1975, cependant, l'Archevêque oublia son attaché-case dans une salle de conférence**, où il fut trouvé et inspecté par un moine dominicain chargé de ranger la salle. En recherchant seulement l'identité du propriétaire de cet attaché-case, le Dominicain tomba, selon Piers Compton, sur **des documents dont « les signatures et les entêtes démontraient qu'ils émanaient de dignitaires de sociétés secrètes de Rome » (*The Broken Cross – La Croix brisée*, p. 61). Ces lettres étaient adressées au « Frère Bugnini** ».
[...] Bugnini fut nommé pro-Nonce Apostolique en Iran, et nia à plusieurs reprises avoir des affiliations maçonniques. **Cependant, lorsque le Registre Italien fut révélé en 1976, on put y trouver son affiliation, le 23 avril 1963, comme son nom de code '*Buan*' » (Carey J. Winters).**

« **Un ecclésiastique de réputation internationale et d'une intégrité irréprochable m'a dit également qu'il avait entendu lui-même le compte rendu de la découverte des preuves accablant Bugnini de la bouche même du prêtre Romain qui les avait trouvées dans un attaché-case que Bugnini avait, par inadvertance, laissé** dans une salle de conférence du Vatican après une réunion » (Révérend Père Brian Harrison O.S., Rome, Italie).
« **L'Archevêque Bugnini était consultant auprès de la Sacrée Congrégation pour la Propagation de la Foi, en même temps qu'auprès de la Sacrée Congrégation des Saints Rites. Il était également le Président du *Consilium* qui rédigeait le *Novus Ordo Missae*. L'Archevêque Annibale Bugnini était un Franc-maçon, initié à la Loge maçonnique le 23 avril 1963 (Registre Maçonnique d'Italie daté de 1976). Monsignor Bugnini fut renvoyé de sa charge au Vatican parce qu'il était devenu public qu'il était un membre de la maçonnerie » (*Most Asked Questions About The***

***Society Of Saint Pius X - Questions les plus fréquemment posées à propos de la Société Saint Pie X* (Angelus Press, 2918 Tracy Ave., Kansas City, MO), p. 26.).**

Finalité des sectes franc-maçonnes et initiatiques
« Combattre la Papauté est une nécessité sociale et constitue le devoir permanent de la Franc-maçonnerie » (*Congrès Maçonnique International* tenu à Bruxelles en 1904, page 132 du rapport).
Léon XIII, Pape : « Montrons, par conséquent, que la Franc-maçonnerie est l'ennemie de Dieu, de l'Eglise et de notre Patrie » (*Lettre au Peuple italien*, 8 décembre 1892).
Léon XII, Pape : « Ils ont montré leur mépris pour l'autorité, leur haine du pouvoir légitime, leurs attaques contre la Divinité de Jésus Christ et l'existence même de Dieu : ils se vantent ouvertement de leur matérialisme comme constituant leurs codes et statuts qui sont la raison d'être de leurs plans et de leurs efforts en vue de renverser les Chefs d'Etat légitimes et de détruire l'Eglise de fond en comble » (Encyclique *Quo Graviora*, 13 mars 1826).
Source : http://www.stas.org/apologetics/crisis/New_Mass/bugnini.shtml

7.4 Annexe 3 – Extraits de 'La maçonnerie à la conquête de l'Eglise' (Carlo Alberto Agnoli (1997))

Cette brochure est disponible auprès des éditions du Courrier de Rome. En voici quelques extraits qui donnent un aperçu de la contribution majeure de cette étude.

CARLO ALBERTO AGNOLI

LA MAÇONNERIE À LA CONQUÊTE DE L'EGLISE

AVERTISSEMENT

UNE PREUVE IMPORTANTE QUE «VATICAN II» EST BIEN «VATICAN D'EUX»

Cette brochure[57] (1è édition in extenso) date de 1997. **Une seconde édition est disponible depuis mars 2001, complétée par les listes des présumés maçons au Vatican**. L'auteur prouve les liens de nombreux prélats du Vatican avec des loges et détermine que le concile Vatican II a bien été orchestré par des francs-maçons (en vente à DPF, BP 1, 86190 Chiré, 6 € 86).

Elle aurait dû être diffusée par toutes les revues de la Tradition. Tous les fidèles devraient la connaître puisqu'elle prouve combien notre combat est fondé. Je n'ai rien retrouvé dans *Fideliter*, *Pacte* ou *Certitudes*. Et pourtant leurs directeurs qui se gaussent de « *la théorie du complot* » avaient là un premier et important début de preuves. Une telle accusation qui nous intéresse au plus haut point méritait une enquête approfondie.

On est donc en droit de se poser quelques questions sur les abbés Celier et de Tanoüarn. Pourquoi ne l'ont-ils pas étudiée ? Pourquoi n'en ont-ils pas parlé ? Pourquoi font-ils un silence habituel sur les ouvrages de cette sorte ? Pas sérieux ? Pas importants ? Que penser de leur silence ? Faute professionnelle grave au minimum. À qui profite l'erreur ? Nous répétons : à qui profite l'erreur ? Comment oser, après ce document, se moquer du «***complot***» ? Pour qui travaillent-ils ? De quel camp sont-ils ?

Saint Michel, libérez-nous de ces faux amis, vrais ennemis !

TABLE DES MATIÈRES

[57] Édition originale : *LA MASSONERIA ALLA CONQUISTA DELLA CHIESA*, Edizioni Internazionali di Letteratura e Scienze, Roma. Édition française : **Publications du «*Courrier de Rome*», 2ème édition mars 2001**

CHAPITRE VI : JEAN XXIII, PAUL VI ET JEAN-PAUL II ET LEUR ATTITUDE ENVERS LA MAÇONNERIE : DE L'EXCOMMUNICATION AUX «GRANDES CONCORDANCES».

PRÉFACE

Ce que nous tenons par contre à démontrer, **c'est la fiabilité générale de la liste Pecorelli**, symptôme d'une pénétration de la maçonnerie dans les plus hautes hiérarchies ecclésiastiques, pénétration si profonde qu'elle conduit à semer le doute que **cette secte ait pratiquement pris la barre de cette Église catholique que, dans le secret de ses loges, elle avait depuis des siècles juré de détruire,** et qu'elle est en train de piloter vers les écueils d'un naufrage désastreux dont seule la main puissante de Dieu pourra la sauver.

CHAPITRE V : QUELLES CONCLUSIONS TIRER SI LA LISTE EST VRAIE ? LE JUGEMENT DE *PANORAMA*. MAIS IL Y AVAIT D'AUTRES CARDINAUX, POUR NE PARLER QUE DE CEUX-LÀ, TRÈS SUSPECTS MÊME EN DEHORS DE CETTE LISTE. LA *DÉCLARATION DE LICHTENAU*. CARDINAUX GRANDS ÉLECTEURS ; «*LOGE DE SAINT-PIERRE*» ; LE CARDINAL LIÉNART ET VATICAN II. L'ŒCUMÉNISME CONCILIAIRE DANS LE JUGEMENT D'UN 33è. LE «*GRAND INITIÉ*» OSWALD WIRTH ET SA RELIGION.

Un cardinal dont le nom ne figure pas dans la liste de Pecorelli ni dans celle de *Panorama*, mais, qui apparaît dans celle, déjà citée, du périodique *Introibo* de juillet 1976, est Achille Liénart, évêque de Lille. Le nom de **ce prélat était déjà inclus dans une liste de hauts ecclésiastiques maçons publiée par l'hebdomadaire italien *Il Borghese*.**

Liénart aurait été initié à la maçonnerie à Cambrai dans la lointaine année 1912, et en 1924 il aurait été élevé carrément au 30è degré du Rite Écossais Ancien et Accepté. Sur son lit de mort, selon la revue française *Tradition-Information*, n° 7, p. 21, il se serait exclamé : «**Humainement parlant, l'Église est perdue**»[58].

Et l'on est forcé de reconnaître que, sachant ce qu'il semble qu'il devait savoir sur les infiltrations maçonniques dans l'Épouse du Christ, «humainement parlant» il avait de très bonnes raisons de s'exprimer de cette façon. Liénart était un personnage très significatif et important parce que, **en plus d'être le président de la Conférence Épiscopale de France[59], ce fut lui qui, le 14 octobre 1962, à l'occasion de la première séance des travaux du Concile, fut à l'origine de la révolte contre les programmes de la Curie romaine, en repoussant les noms proposés par la Curie pour la composition des diverses commissions**.

Il posa ainsi les bases pour la mise en discussion de tous les travaux préparatoires[60] et pour l'introduction de ces «nouveautés» conciliaires qui, au bout de quelques lustres, allaient modifier profondément la liturgie, la physionomie même et le concept d'Église[61]. Liénart fut ensuite **l'un des chefs de ce groupe organisé de pères conciliaires de l'Europe du Nord, de tendance ouvertement libérale, qui réussit à prendre le gouvernail du Concile, en le pilotant vers des rivages nouveaux et inattendus. Parmi les représentants les plus éminents de ce groupe figuraient le cardinal Koenig et le cardinal Suenens.** Le nom de **ce dernier se trouve aussi bien dans la liste de *Panorama* que dans celle de Pecorelli, et l'on sait qu'il fut ensuite le grand électeur de Paul VI (ibid.), lequel le nomma immédiatement comme modérateur du Concile à côté du cardinal Agagianian[62]**.

---

[58] Ralph Wiltgen, *Le Rhin se jette dans le Tibre*, Ed. du Cèdre, 1973, p. 16.
[59] Cf. Peter Hebblethwaite, *Giovanni XXIII, il Papa del Concilio*, Rusconi., 1989, p. 618.
[60] **Aujourd'hui l'Église n'est plus présentée comme l'arche de salut au milieu des erreurs du monde, et l'unique vraie foi au milieu des nombreuses fausses, mais comme une voie de transcendance, un peu meilleure que les nombreuses autres**.
[61] *30 Jours*, 7 juillet 1992, p. 45.
[62] Yves Marsaudon, *L'œcuménisme vu par un franc-maçon de tradition*, Vitiano, Paris. 1964, p. 121.

APPENDICE
LISTE DES PRÉLATS PRÉSUMÉS MAÇONS

Voici la liste alphabétique, mise à jour le 15 octobre 1975, des cent quatorze représentants du monde catholique accusés d'être inscrits à la Maçonnerie (*Panorama* n° 538 - 10 août 1976).
Ablondi Alberto, Abresch Pio, Acquaviva Sabino, Angelini Fiorenzo, Argentieri Benedetto, Baggio Sebastiano, Balboni Dante, Baldassari Salvatore, Balducci Ernesto, Basadonna Ernesto, Battelli Giulio, Bedeschi Lorenzo, Belloli Luigi, Bellucci Cleto, Bettazzi Luigi, Bianchi Giovanni, Biffi Franco, Bigarella Mario, Bonicelli Gaetano, Boretti Giancarlo, Bovone Alberto, Brini Mario, Bugnini Annibale, Buro Michele, Cacciavillan Agostino, Caneli Umberto, Caprile Giovanni, Caputo Giuseppe, Casaroli Agostino, Cerruti Flaminio, Ciarrocchi Mario, Chiavacci Enrico, Conte Carmelo, Csele Alessandro, Dadaglio Luigi, D'Antonio Ezio, De Bonis Donato, Del Gallo Roccagiovane Luigi, Del Monte Aldo, Faltin Daniele, Ferraioli Giuseppe, Frana Renzo, Franzoni Giovanni, Germiti Vito, Girardi Giulio, Giustetti Massimo, Gottardi Alessandro, Gozzini Mario, Graziani Carlo, Gregagnin Antonio, Gualdrini Franco, Ilari Annibale, Laghi Pio, Lajolo Giovanni, Lanzoni Angelo, Levi Virgilio, Lozza Lino, Macchi Pasquale, Mancini Italo, Manfrini Enrico, Marchisano Francesco, Marcinkus Paolo, Marsili Salvatore, Mazza Antonio, Mazzi Venerio, Mazzoni Pier Luigi, Maverna Luigi, Mensa Albino, Messina Carlo, Messina-Zanoni Adele, Monduzzi Dino, Mongillo Dalmazio, Morgante Marcello, Natalini Terzo, Nigro Carmelo, Noè Virgilio, Palestra Vittorio, Pappalardo Salvatore, Pasqualetti Gottardo, Pasquinelli Dante, Pellegrino Michele, Piana Giannino, Pimpo Mario, Pinto Pio Vito, Poletti Ugo, Rizzi Mario, Romita Fiorenzo, Rogger Igino, Rossano Pietro, Rovera Virginio, Sabattani Aurelio, Sacchetti Giulio, Salerno Francesco, Santangelo Franco, Santini Pietro, Savorelli Fernanda, Savorelli Renzo, Scanagatta Gaetano, Schasching Giovanni, Schierano Mario, Semproni Domenico, Sensi Giuseppe Maria, Sobrero Giuseppe, Sposito Luigi, Suenens Leo, Trabalzini Dino, Travia Antonio, Trocchi Vittorio, Tucci Roberto, Turoldo David, Vale Giorgio, Vergari Pietro, Villot Jean, Zanini Lino.

LISTE DES PRÉSUMÉS MAÇONS (*OSSERVATORE POLITICO* - 12 SEPTEMBRE 1978).

ABLONDI Alberto : 5/9/1958 - Matricola 7/2431 - ALA (vescovo di Livorno)

7.5 Annexe 4 – Les observateurs protestants participent à la confection du Novus Ordo

La participation des observateurs protestants à la confection de la nouvelle messe

On sait que six observateurs protestants[63] avaient été invités au *Consilium* chargé de la réforme liturgique. Le 10 avril 1970, Paul VI avait reçu les cardinaux, évêques, experts et observateurs qui avaient participé à la dernière réunion du *Consilium* et il les avait félicités d'avoir mené à bien leur travail. Le 3 mai la *Documentation catholique* reproduisait le texte de l'allocution pontificale et, comme pour illustrer le sens de la réforme accomplie, elle publiait sur sa couverture la photographie des six observateurs non-catholiques en compagnie du pape[64].

Pour tout le monde, il était évident que la nouvelle messe représentait une étape décisive de l'œcuménisme en marche. Cette évidence fut, dans la suite, confirmée par les nombreux témoignages de protestants qui se félicitaient du nouvel Ordo Missae, parce qu'il effaçait ou estompait l'idée de sacrifice. Nous nous trouvions désormais en présence d'un rite équivoque, c'est-à-dire

[63] **Ces six observateurs, représentant le Conseil œcuménique des Églises, les communautés anglicane et luthérienne et la communauté de Taizé, étaient le Dr. Georges, le Canon Jasper, le Dr. Sephard, le Dr. Konneth, le Dr. Smith et le Fr. Max Thurian.**

[64] Photographie reproduite et discours commenté dans *Itinéraires*, n° 178 de décembre 1973, sous le titre : *Pourquoi rient-ils ?*

également acceptable, pour des raisons différentes, aux catholiques et aux protestants.

Le caractère **équivoque** du rite eut pour résultat de **déclencher de nombreuses protestations dans les milieux catholiques. La protestantisation de la liturgie en général et de la liturgie eucharistique en particulier était dénoncée avec vigueur.**

Du coup, un certain nombre de partisans de la nouvelle liturgie, au lieu d'en louer le caractère **œcuménique**, **déclaraient qu'elle était typiquement catholique** et certains allèrent jusqu'à s'étonner ou feindre de s'étonner qu'on y trouvât une coloration protestante. **Ils crurent même devoir arguer que les observateurs du *Consilium* n'avaient été qu'observateurs et qu'ils étaient intégralement étrangers à l'élaboration du nouvel Ordo**.

Voici trois documents qui font le point de la question.

I - La réponse du Bureau de presse du Saint-Siège à des questions de Georges Huber

La Documentation catholique du 4 juillet 1976 publie le texte suivant :

*Parmi les motifs allégués, du moins en Suisse alémanique, **contre l'acceptation du nouvel Ordo Missae figure l'objection que six théologiens protestants auraient participé à l'élaboration des nouveaux textes liturgiques compromettant ainsi la pureté de la doctrine catholique traditionnelle.** D'où les deux questions respectueuses suivantes :*
Y eut-il une participation protestante à l'élaboration du nouvel Ordo Missae ?
Dans l'affirmative, quel a été son rôle exact ?

2 février 1976.

Réponse.

*A la question du journaliste **Georges Huber demandant s'il y a eu une participation de théologiens protestants à la rédaction du texte du nouveau Missel, le directeur de la salle de presse du Saint-Siège** pourrait répondre :*
*1. **En 1965, certains membres de communautés protestantes ont exprimé le désir de suivre les travaux du Consilium pour l'application de la Constitution sur la liturgie.***
2. En août 1966, six théologiens de différentes dénominations protestantes ont été admis comme simples observateurs.
*3. **Les observateurs protestants n'ont pas participé à l'élaboration des textes** du nouveau Missel.*
25 février 1976.

Tout d'abord, on se demande **en quoi le bureau de presse du Saint-Siège s'estime qualifié pour accueillir des questions de ce genre et pour y répondre**. Ceci dit, la réponse n° 3 est cousue de fil blanc. Il va de soi que quand des personnalités sont **admises comme observateurs dans une commission dont les travaux durent des semaines et des mois, leur participation n'est qu'officieuse**. Ils sont muets pendant les séances de la commission. **Ils se rattrapent après les séances**. Dans le cas du nouveau Missel les observateurs n'ont pas participé

officiellement à l'élaboration des textes ; **ils y ont participé officieusement, par des conversations dans les couloirs**. C'est toujours ainsi que s'exerce la participation d'observateurs.

II - Le témoignage de **Mgr Baum**

A plusieurs reprises nos amis anglais notamment, si nos souvenirs sont exacts, **Michael Davies dans *Christian Order* ont cité le témoignage de Mgr Baum sur la part prise par les observateurs protestants aux travaux du *Consilium*.**

Tout récemment, **dans une lettre à Mgr Lefebvre (*Approaches*, novembre 1976), Hamish Fraser rappelle ce témoignage**. Voici le texte d'Hamish Fraser :

> *L'on a prétendu que les Protestants cooptés au Consilium responsable de la réforme liturgique étaient là simplement comme observateurs. Cependant cette* ***fiction*** *a été* ***démasquée*** *en termes parfaitement clairs* ***par Mgr Baum, directeur de la Commission des affaires œcuméniques des évêques catholiques américains****. Dans une interview publiée par les "Detroit News" du 27 juin 1967, Mgr Baum déclarait : «****Ils ne sont pas là simplement en observateurs, mais aussi bien en experts*** *(as consultants as well) et* ***ils participent pleinement aux discussions sur le renouveau liturgique catholique****. Leur présence ne signifierait pas grand chose s'ils se contentaient d'écouter ; mais* ***ils collaborent*** *(they contribute)».*

Notons que **cette déclaration de Mgr Baum est contemporaine des travaux du *Consilium* (1967)**.

III - Le témoignage du Canon Jasper

Un nouveau témoignage vient d'être fourni par **le Canon Jasper exactement : The Very Revd. Ronald Jasper, MA. DD. D. Litt.**

A une lettre que lui avait adressée Michael Davies il a fait la réponse suivante, le 10 février 1977 :

> Cher Monsieur Davies
>
> *Votre lettre a fini par m'atteindre ici où je suis depuis déjà deux ans. Je me sens quelque assurance à répondre à vos questions* ***puisque j'étais l'un des Observateurs en cause.***
> *Voici quelle était la situation.* ***Les Observateurs recevaient tous les documents, qui leur étaient envoyés comme aux autres membres du Consilium par les rédacteurs des projets des nouveaux rites. Nous assistions ensuite aux débats quand les documents étaient présentés par les experts et débattus par le Consilium, mais les Observateurs n'étaient pas autorisés à participer au débat.***
> ***Cependant, l'après-midi, nous avions toujours une réunion informelle avec les Periti qui avaient préparé les projets, et à ces réunions nous étions, bien sûr, autorisés à commenter, critiquer et faire des suggestions****.* ***C'était ensuite aux Periti de décider si telle ou telle de nos observations valait d'être retenue quand reprenaient les débats généraux du Consilium.*** *Mais ces réunions informelles se déroulaient dans la plus*

parfaite liberté (a complete free-for-all) et ***les échanges de vues y étaient très francs. Ainsi donc, ce que vous a dit votre premier informateur était en substance exact.***

Sincèrement vôtre.
Ronald Jasper.

IV - Les observateurs au concile

Les trois précédents documents concernent le *Consilium* c'est-à-dire la commission chargée de la réforme liturgique. Mais on sait qu'il y eut également des **observateurs non catholiques au concile et que leur participation s'y manifesta de la même manière qu'au *Consilium* : simple assistance aux séances du concile, mais libres discussions en dehors des séances.**

L'influence des observateurs fut grande. On l'a dit et redit, ce n'est pas une révélation.

Cependant, dans la matière qui nous occupe, **un nouveau témoignage nous est fourni par l'infatigable Michael Davies** que nous remercions une fois de plus.

Il s'agit d'un **livre publié à Londres en 1974 par l'archdeacon (archidiacre) Bernard Pawley (et sa femme).**

L'archdeacon Pawley était observateur anglican au concile. Titre du livre : *Rome and Canterbury through four centuries* (Rome et Cantorbéry durant quatre siècles). L'auteur souligne que **tout le long du concile les observateurs furent l'objet de grandes prévenances** et qu'à chaque moment toutes facilités leur étaient procurées pour la **communication** et l'**échange**, **comme il est aisé d'en trouver des traces dans les documents eux-mêmes** (*In the course of the Council itself the fullest courtesies and opportunities for communication and exchange were allowed to the observers at every stage, and traces of the process can be recognised in the documents themselves*) (p. 343).

En ce qui concerne la liturgie, voici ce qu'écrit l'archideacon Pawley :

6. Le contenu et le résultat du décret sur la réforme de la Liturgie ont aussi changé les relations du tout au tout (out of all recognition). ***Car la Liturgie Romaine révisée, bien loin d'être une cause de dissension, ressemble maintenant très étroitement à la Liturgie Anglicane****. Elle a aussi démontré la valeur, en certaines circonstances, d'un gouvernement autoritaire. Car au lieu des souffrances et des angoisses liées aux expériences, aux objections, aux contre-objections et à la multitude de révisions parallèles existant au même moment,* ***la nouvelle Liturgie Romaine vint à l'existence simultanément dans le monde entier****. Par contre, les laïcs de l'Eglise catholique romaine, dont certains trouvent les changements trop radicaux et trop soudains,* **envient le laïcat anglican d'avoir au moins quelque possibilité de dire son mot** *dans le processus de changement.* ***L'un des faits nouveaux les plus importants est qu'il y a une étroite correspondance et fertilisation mutuelle dans toutes les discussions sur le sujet****.* ***Des Anglicans ont été invités à participer au Consilium liturgique****.*

Le décret du concile ne concernait que les PRINCIPES, qui correspondent largement a ceux de la Préface de Cranmer au Livre de la Prière Commune *(Book of Common Prayer). Ce sont :*

a) la traduction des offices liturgiques en ***langue vulgaire*** *;*
b) la révision des textes ***en référence aux modèles scripturaux et patristiques*** *;*
c) ***la fin de la prédominance (dominance) du rite romain*** *;*
d) ***la «déclericalisation» des rites*** *et l'encouragement à l'active participation des laïcs ;*

e) ***un rabaissement (playing down) de l'influence monastique*** ***et un renforcement des liens avec le monde contemporain****.*

Certaines des remarques faites par des évêques dans les débats sur la réforme du Bréviaire conduisirent ***l'un des observateurs à noter que «si cela doit continuer ainsi longtemps, ils vont découvrir qu'ils ont inventé le Book of Common Prayer !»****.* ***Mais la nouvelle liturgie, en beaucoup d'endroits, a dépassé la Liturgie de Cranmer, en dépit d'un retard de 400 ans, dans sa modernité****. Et il y a des Anglicans qui estiment que l'anglais de Cranmer, pour être un trésor de la littérature de son temps, est presque aussi éloigné des modes contemporains d'expression, et en conséquence aussi inintelligible, que le latin liturgique.* ***La liturgie, de cause de mésentente qu'elle était, s'est ainsi transformée en chance de mutuelle stimulation*** (p. 348-349).

Tous ces témoignages, dira-t-on peut-être, sont assez inutiles puisqu'ils ne font que **rappeler des faits archiconnus et illustrer des évidences solaires.** C'est oublier, comme on le voit par la **question de Georges Huber**, qu'on peut **ignorer ou nier les faits et les évidences**. A la télévision de Bruxelles, où il dialoguait avec moi **le 1er octobre 1976, Mgr Descamps, le visiteur d'Ecône, déclarait ne pas apercevoir les différences qui, aux yeux des protestants, existent entre la messe de Paul VI et celle de saint Pie V, leur faisant accepter la nouvelle et refuser l'ancienne**. Dom Oury lui-même, le savant Dom Oury ne comprend pas ce qui peut séduire les protestants **dans la nouvelle messe qui est, pour lui, la plus pure expression de la liturgie «romaine» (!)**. C'est à ce titre qu'il s'en fait le chaud défenseur[65]. On se demande comment il accueillera les tranquilles assertions de l'archdeacon Pawley, notamment en c) et en e).

Tout cela pourtant n'est que l'aspect superficiel et le côté anecdotique de la vraie question qui est : **peut-on favoriser le retour à l'unité chrétienne par une liturgie œcuménique, c'est-à-dire équivoque et polyvalente** ? Peut-on espérer de retrouver cette unité en faisant appel des impuretés de l'Histoire à la pureté de l'Évangile ? **Peut-on refaire l'Eglise en repartant à zéro ?** Nous ne le pensons pas et nous nous étonnons que ce soient justement les dévots de l'Histoire et de l'Evolution qui le croient. Une telle illusion mériterait un examen approfondi. Nous n'avons voulu aujourd'hui que rafraîchir la mémoire de quelques-uns, en montrant qu'il est vain de contester l'incontestable.

Louis Salleron.

Itinéraires, n° 212, **Avril 1977**, p.149 – 156.

[65] Cf. *Solesmes et la messe*, dans *Itinéraires*, n° 196 de septembre-octobre 1975 ; reproduit dans l'annexe V de notre livre *La Nouvelle Messe* (seconde édition, *Nouvelles Éditions Latines*, 1976).

7.6 Annexe 5 – Lettre apostolique « Apostolicae Curae » du Pape Léon XIII (1896) constatant l'invalidité des ordinations anglicanes

Léon XIII-*Apostolicae Curae* 1896[66]

LETTRE APOSTOLIQUE DE NOTRE TRÈS SAINT-PÈRE
LÉON XIII
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

SUR LES ORDINATIONS ANGLICANES

LÉON, ÉVÊQUE Serviteur des Serviteurs de Dieu
AD PERPETUAM REI MEMORIAM

La sollicitude et l'affection apostoliques avec lesquelles Nous Nous efforçons, sous l'inspiration de la grâce, d'imiter et de faire revivre, conformément à Notre charge, le Pasteur Suprême du troupeau, Notre-Seigneur Jésus-Christ[67], se portent en grande partie sur la très noble nation anglaise.

Cette bienveillance à son égard, Nous l'avons surtout témoignée dans une lettre spéciale adressée, l'année dernière, aux Anglais qui cherchent le règne du Christ dans l'unité de la foi. Nous avons rappelé l'antique union de ce peuple avec l'Eglise sa Mère, et Nous Nous sommes efforcé de hâter son heureux retour, en réveillant dans les âmes le zèle de la prière. Récemment encore, lorsque, dans une lettre adressée à tout l'univers, Nous avons voulu traiter d'une façon plus complète de l'unité de l'Eglise, une de Nos premières pensées a été pour l'Angleterre, dans la douce confiance que Nos lettres pourraient à la fois fortifier les catholiques et apporter une lumière salutaire aux dissidents. Il est une chose que Nous Nous plaisons à reconnaître, elle fait honneur au bon sens de cette nation et montre la préoccupation d'un grand nombre de ses membres pour leur salut éternel : c'est l'accueil bienveillant fait par les Anglais à Nos instances et à la liberté de Notre parole que n'inspirait aucun motif humain.

Aujourd'hui, dans le même but et avec les mêmes dispositions, Nous voulons étudier une question non moins importante, connexe à la première et qui Nous tient également à coeur. Les Anglais, en effet, peu de temps après s'être retirés du centre de l'unité chrétienne, introduisirent publiquement, sous le règne d'Edouard VI, dans la collation des Ordres sacrés, un rite absolument nouveau ; ils perdirent, par suite, le vrai sacrement de l'Ordre tel que le Christ l'a institué et en même temps, la succession hiérarchique : telle était déjà l'opinion commune, confirmée plus d'une fois par les actes et la constante discipline de l'Eglise.

Cependant, dans des temps plus rapprochés et surtout dans ces dernières années, on vit se ranimer la controverse sur les ordinations conférées dans le rite du roi Edouard. Possèdent-elles la nature et l'effet du sacrement ? non seulement plusieurs écrivains anglais, mais encore quelques catholiques non anglais pour la plupart, exprimaient à leur sujet une opinion favorable, soit d'une façon catégorique, soit sous forme dubitative.
Les premiers, préoccupés de la dignité du sacerdoce chrétien, désiraient que leurs prêtres jouissent du double pouvoir sacerdotal sur le corps du Christ ; les seconds pensaient faciliter par là leur retour à l'unité : tous étaient persuadés que, par suite des progrès réalisés en ces derniers temps dans ce genre d'études et de la découverte de nouveaux documents ensevelis jusque-là dans l'oubli, Notre autorité pouvait opportunément soumettre de nouveau cette cause à l'examen. Pour Nous, ne négligeant en rien ces desseins et ces voeux, prêtant surtout l'oreille à la voix de Notre charité apostolique, Nous avons décidé de tenter tout ce qui pourrait, en quelque manière, éloigner des âmes tout préjudice ou procurer leur bien.

---

[66] http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/14-anglicanisme-invalidite_des_ordres/1896-leon_13-condamnation-apostolicae_curae/Leon_XIII_-_Apostolicae_Curae.pdf
[67] 1 Hébr., xiii, 20.

C'est donc avec bienveillance que Nous avons consenti à un nouvel examen de la question, afin d'écarter à l'avenir, par l'autorité indiscutable de ce nouveau débat, tout prétexte au moindre doute. Quelques hommes, d'une science et d'une érudition éminentes, dont on connaissait les divergences d'idées en cette matière, ont, sur Notre ordre, mis par écrit les motifs de leur opinion ; les ayant ensuite mandés auprès de Nous, Nous leur avons ordonné de se communiquer leurs écrits, ainsi que de rechercher et de peser avec soin tous les autres éléments d'information utiles à la question. Nous avons pourvu à ce qu'ils pussent en toute liberté revoir, dans les archives vaticanes, les pièces nécessaires déjà connues et mettre à jour les documents encore ignorés. Nous avons voulu de même qu'ils eussent à leur disposition tous les actes de ce genre conservés dans le Conseil sacré appelé Suprema, et également tout ce que les hommes les plus compétents ont publié jusqu'ici dans les deux sens.
Après leur avoir ménagé ces facilités, Nous avons voulu qu'ils se réunissent en Commission spéciale ; douze séances ont eu lieu sous la présidence d'un cardinal de la Sainte Eglise romaine désigné par Nous, avec la faculté pour chacun de soutenir librement son avis.
Enfin, Nous avons ordonné que les décisions de ces réunions, jointes aux autres documents, fussent soumises à Nos Vénérables Frères les Cardinaux, et que ceux-ci, après un sérieux examen, discutant la question en Notre présence, Nous disent chacun leur manière de voir.
Cette procédure une fois instituée, il était juste de ne pas aborder l'étude approfondie de cette affaire avant d'avoir soigneusement établi l'état antérieur de la question par suite des décisions du Siège Apostolique et des traditions adoptées, traditions dont il était essentiel d'apprécier l'origine et la valeur.

C'est pourquoi Notre attention s'est portée en premier lieu sur les documents par lesquels Nos prédécesseurs, à la demande de la reine Marie, apportèrent leurs soins dévoués à la réconciliation de l'Eglise d'Angleterre. Jules III envoya à cet effet le cardinal anglais Réginald Polo, homme remarquable et digne de tout éloge, en qualité de légat a latere « comme son ange de paix et de dilection » et lui donna des pouvoirs extraordinaires et des instructions[68] que, dans la suite, Paul IV renouvela et confirma.
Pour bien saisir la valeur intrinsèque des documents mentionnés plus haut, il faut se baser sur ce fait que le sujet qu'ils traitent, loin d'être étranger à la question, la concerne particulièrement et en est inséparable. En effet, puisque les pouvoirs accordés au légat apostolique par les Souverains Pontifes avaient trait uniquement à l'Angleterre et à l'état de la religion dans ce pays, de même, les instructions données par les mêmes Pontifes à ce même légat qui les demandait ne pouvaient nullement se rapporter aux conditions essentielles requises pour la validité de toute ordination, mais elles devaient viser spécialement les dispositions à prendre en vue des ordinations dans ce royaume, suivant les exigences des temps et des circonstances.
Outre l'évidence qui ressort de la nature et de la forme de ces documents, il est clair également qu'il eût été absolument étrange de vouloir apprendre ce qui est indispensable pour la confection du sacrement de l'Ordre à un légat et à un homme dont la science avait brillé jusque dans le Concile de Trente.
En tenant bien compte de cette observation, on comprendra facilement pourquoi Jules III, dans sa lettre du 8 mars 1554 au légat apostolique, distingue formellement ceux qui, promus régulièrement et selon le rite, devaient être maintenus dans leurs Ordres et ceux qui, non promus aux Ordres sacrés, pouvaient y être promus s'ils étaient dignes et aptes. On y voit clairement et expressément indiquées, comme elles existaient en réalité, deux catégories : d'un côté, ceux qui avaient vraiment reçu les Ordres sacrés, soit avant le schisme d'Henri, soit postérieurement par des ministres attachés à l'erreur ou au schisme, mais selon le rite catholique accoutumé ; de l'autre, ceux qui, ordonnés selon le rite d'Edouard, pouvaient, en conséquence, être promus, puisqu'ils avaient reçu une ordination invalide.

Que ce fût bien la pensée du Pontife, c'est ce que prouve clairement la lettre de ce même légat, en date du 29 janvier 1555, transmettant ses pouvoirs à l'évêque de Norwich.
En outre, il faut surtout considérer ce que la lettre même de Jules III dit des pouvoirs pontificaux qui doivent être exercés librement, même en faveur de ceux dont l'ordination a été moins régulière et dénuée de la forme ordinaire de l'Eglise : ces mots désignaient évidemment ceux qui avaient été ordonnés selon le rite d'Edouard, car ce dernier était, avec le rite catholique, le seul alors employé en Angleterre.
Cette vérité deviendra encore plus manifeste si l'on se rappelle l'ambassade envoyée à Rome au mois de février 1555 par le roi Philippe et la reine Marie, sur le conseil du cardinal Polo. Les trois délégués royaux, hommes éminents et très vertueux, parmi lesquels Thomas Thixlby, évêque d'Elis, avaient la mission d'instruire en détail le Souverain Pontife de la situation religieuse en Angleterre ; ils devaient en premier lieu lui demander la ratification et la confirmation de ce qu'avait fait le légat pour la réconciliation de ce

[68] Fait au mois d'août 1533, par les lettres sous le sceau : Si ullo unquam tempore et Post nuntium nobis et par d'autres encore.

royaume avec l'Eglise. A cette fin, on apporta au Souverain Pontife tous les documents écrits nécessaires et les passages du nouvel Ordinal concernant surtout cette question. Paul IV reçut la délégation avec magnificence ; les témoignages invoqués furent discutés avec soin par quelques cardinaux et soumis à une mûre délibération : le 20 juin de la même année, Paul IV publiait sous le sceau pontifical la lettre Praeclara carissimi.
Dans cette lettre, après une pleine approbation et ratification des actes de Polo, on lit les prescriptions suivantes au sujet des ordinations : Ceux qui n'ont pas été promus aux Ordres sacrés... par un évêque ordonné régulièrement et selon le rite, sont tenus de recevoir à nouveau les mêmes Ordres. Quels étaient ces évêques non ordonnés régulièrement et suivant le rite, c'est ce qu'avaient déjà suffisamment indiqué les documents ci-dessus et les pouvoirs exercés par le Légat dans cette matière : c'étaient ceux qui avaient été promus à l'épiscopat, comme cela était arrivé pour d'autres dans la réception des Ordres, sans observer la forme habituelle de l'Eglise, ou la forme et l'intention de l'Eglise, ainsi que l'écrivait le légat lui-même à l'évêque de Norwich. Or, ceux-là ne pouvaient être assurément que les évêques consacrés suivant la nouvelle forme rituelle que les cardinaux désignés avaient examinée attentivement.
Il ne faut pas non plus passer sous silence un passage de la même lettre pontificale qui se rapporte parfaitement à ce sujet : le Pape y signale parmi ceux qui ont besoin d'une dispense ceux qui ont obtenu d'une façon nulle, quoique de fait, tant les Ordres que les bénéfices ecclésiastiques. Recevoir les Ordres d'une façon nulle, c'est les recevoir par un acte vain et sans effet, c'est-à-dire invalidement, comme nous en avertissent et l'étymologie du mot et son acception dans le langage usuel, étant donné surtout que la même affirmation vise avec les Ordres les bénéfices ecclésiastiques qui, d'après les formelles dispositions des Saints Canons, étaient manifestement nuls, ayant été conférés avec un vice de forme qui les annulait.
Ajoutez à cela que, en réponse aux hésitations de plusieurs se demandant quels évêques pouvaient être regardés comme ordonnés régulièrement et selon le rite dans l'intention du Pontife, celui-ci, peu après, le 30 octobre, publia une seconde Lettre en forme de Bref, où il disait : Pour mettre un terme à ces hésitations et rassurer la conscience de ceux qui ont été promus aux Ordres durant le schisme, en exposant plus nettement la pensée et l'intention de Notre première Lettre, Nous déclarons que, seuls, les évêques et archevêques non ordonnés et consacrés suivant la forme de l'Eglise ne peuvent être regardés comme ordonnés régulièrement et selon le rite. Si cette déclaration n'avait pas dû s'appliquer proprement à la situation de l'Angleterre à cette époque, c'est-à-dire à l'Ordinal d'Edouard, le Souverain Pontife n'aurait pas eu à publier une nouvelle lettre pour mettre un terme aux hésitations et rassurer les consciences.
Le légat, d'ailleurs, ne comprit pas autrement les lettres et instructions du Siège Apostolique et s'y soumit avec une religieuse ponctualité : telle fut également la conduite de la reine Marie et de ceux qui, avec elle, travaillèrent à rétablir la religion et les institutions catholiques dans leur première splendeur.

L'autorité de Jules III et de Paul IV, que Nous avons invoquée, fait clairement ressortir l'origine de cette discipline observée sans interruption déjà depuis plus de trois siècles, qui tient pour invalides et nulles les ordinations célébrées dans le rite d'Edouard ; cette discipline se trouve explicitement corroborée par le fait des nombreuses ordinations qui, à Rome même, ont été renouvelées absolument et selon le rite catholique. L'observation de cette discipline est un argument en faveur de Notre thèse.
S'il reste encore un doute sur le sens à donner à ces documents pontificaux, on peut appliquer l'adage : la coutume est la meilleure interprète des lois.

L'Eglise ayant toujours admis comme un principe constant et inviolable qu'il est absolument interdit de réitérer le sacrement de l'Ordre, il était impossible que le Siège Apostolique souffrît et tolérât en silence une coutume de ce genre. Or, non content de la tolérer, il l'a même approuvée et sanctionnée toutes les fois qu'il s'est agi de juger sur ce point quelque cas particulier. Nous ne citerons que deux faits de ce genre entre beaucoup d'autres déférés dans la suite à la Suprema : l'un, de 1684, concerne un calviniste français ; l'autre, de 1704, est celui de Jean-Clément Gordon ; tous deux avaient reçu les Ordres selon le rite d'Edouard.
Dans le premier cas, après une minutieuse enquête, la majorité des consulteurs mirent par écrit leurs voeux (c'est le nom qu'on donne à leurs réponses) ; les autres, s'unissant à eux, se prononcèrent pour l'invalidité de l'ordination ; toutefois, eu égard à certains motifs d'opportunité, les cardinaux crurent devoir répondre : différé.
Dans le second cas, les mêmes faits furent examinés à nouveau ; on demanda en outre de nouveaux voeux aux consulteurs, on interrogea d'éminents docteurs de la Sorbonne et de Douai ; on ne négligea, pour connaître l'affaire à fond, aucun des moyens que suggérait une prudence clairvoyante.
Une remarque s'impose : Gordon lui-même, il est vrai, alors en cause, et quelques consulteurs, invoquèrent entre autres motifs de nullité l'ordination de Parker avec le caractère qu'on lui attribuait à

cette époque ; mais quand il s'agit de prononcer la sentence, on écarta absolument cette raison, comme le prouvent des documents dignes de toute confiance, et l'on ne retint comme motif qu'un défaut de forme et d'intention. Pour porter sur cette forme un jugement plus complet et plus sûr, on avait eu la précaution d'avoir en main un exemplaire de l'Ordinal anglican, que l'on compara aux formes d'ordination usitées dans les divers rites orientaux et occidentaux.
Alors, Clément XI, après avis conforme des cardinaux dont l'affaire ressortissait, porta lui-même, le jeudi 17 avril 1704, le décret suivant : « Que Jean-Clément Gordon reçoive ex integro et absolute tous les Ordres, même les Ordres sacrés et surtout le sacerdoce, et s'il n'a pas été confirmé, qu'il reçoive d'abord le sacrement de Confirmation.» Cette décision, remarquons-le bien, n'a tenu aucun compte du défaut de tradition des instruments, auquel cas l'usage prescrivait de renouveler l'ordination sous condition. Il importe encore davantage d'observer que cette même sentence du Pape concerne d'une façon générale les ordinations anglicanes.
Bien qu'elle se rapportât, en effet, à un cas spécial, elle ne s'appuyait pas néanmoins sur un motif particulier, mais sur un vice de forme dont sont affectées toutes ces ordinations, tellement que, dans la suite, toutes les fois qu'il fallut décider d'un cas analogue, on répondit par ce même décret de Clément XI.
Cela étant, il est clair pour tous que la question soulevée à nouveau de nos jours avait été bien auparavant tranchée par un jugement du Siège Apostolique ; la connaissance insuffisante de ces documents explique peut-être comment certains écrivains catholiques n'ont pas hésité à discuter librement sur ce point. Mais, Nous l'avons dit au début, depuis très longtemps Nous n'avons rien plus à coeur que d'entourer le plus possible d'indulgence et d'affection les hommes animés d'intentions droites.

Aussi, avons-Nous prescrit d'examiner encore très attentivement l'Ordinal anglican, point de départ de tout le débat.
Dans le rite qui concerne la confection et l'administration de tout sacrement, **on distingue avec raison entre la partie cérémoniale et la partie essentielle, qu'on appelle la matière et la forme. Chacun sait que les sacrements de la nouvelle loi, signes sensibles et efficaces d'une grâce invisible, doivent signifier la grâce qu'ils produisent et produire la grâce qu'ils signifient.** Cette signification doit se trouver, il est vrai, dans tout le rite essentiel, c'est-à-dire dans la matière et la forme; **mais elle appartient particulièrement à la forme, car la matière est une partie indéterminée par elle-même, et c'est la forme qui la détermine. Cette distinction devient plus évidente encore dans la collation du sacrement de l'Ordre, ou la matière, telle du moins que Nous la considérons ici, est l'imposition des mains ; celle-ci, assurément, n'a par elle-même aucune signification précise, et on l'emploie aussi bien pour certains Ordres que pour la Confirmation.**
Or, jusqu'à nos jours, la plupart des anglicans ont regardé comme forme propre de l'ordination sacerdotale la formule : Reçois le Saint-Esprit ; **mais ces paroles sont loin de signifier, d'une façon précise, le sacerdoce en temps qu'Ordre, la grâce qu'il confère on son pouvoir, qui est surtout le pouvoir de consacrer et d'offrir le vrai corps et le vrai sang du Seigneur[69], dans le sacrifice, qui n'est pas la simple commémoration du sacrifice accompli sur la Croix[70].**

Sans doute, on a ajouté plus tard à cette forme les mots Pour l'office et la charge de prêtre ; mais c'est là une preuve de plus que les anglicans eux-mêmes considéraient cette forme comme défectueuse et impropre. Cette même addition, supposé qu'elle eût pu donner à la forme la signification requise, a été introduite trop tard ; car, un siècle s'était déjà écoulé depuis l'adoption de l'Ordinal d'Edouard et, par suite, la hiérarchie étant éteinte, le pouvoir d'ordonner n'existait plus.

C'est en vain que, pour les besoins de la cause, de nouvelles additions furent faites récemment, aux prières de ce même Ordinal. **Nous ne citerons qu'un seul des nombreux arguments qui montrent combien ces formules du rite anglican sont insuffisantes pour le but à atteindre :** il tiendra lieu de tous les autres. **Dans ces formules, on a retranché de propos délibéré tout ce qui, dans le rite catholique, fait nettement ressortir la dignité et les devoirs du sacerdoce, elle ne peut donc être la forme convenable et suffisante d'un sacrement, celle qui passe sous silence ce qui devrait y être spécifié expressément**.

I**l en est de même de la consécration épiscopale.** En effet, non seulement les mots Pour l'office et la charge de l'évêque ont été ajoutés trop tard à la formule Reçois le Saint-Esprit, mais encore, comme Nous le dirons bientôt, **ces paroles doivent être interprétées autrement que dans le rite catholique**. Il ne

[69] Conc. de Trente, Sess. xxiii, du Sacr. de l'Ordre, can.1.
[70] Conc. de Trente, Sess. xxii, du Sacrif. de la Messe, can 3.

sert de rien d'invoquer sur ce point la prière qui sert de préambule : Dieu tout-puissant, **puisqu'on y a également retranché les mots qui désignent le sacerdoce suprême**.

En vérité, il serait étranger à la question d'examiner ici si l'épiscopat est le complément du sacerdoce ou un Ordre distinct ; rechercher si l'épiscopat conféré per saltum, c'est-à-dire à un homme qui n'est pas prêtre, produit ou non son effet, serait également inutile.

Il est hors de doute et il ressort de l'institution même du Christ que l'épiscopat fait véritablement partie du sacrement de l'Ordre et qu'il est un sacerdoce d'un degré supérieur ; c'est d'ailleurs ce qu'insinue le langage habituel des saints Pères et les termes usités dans notre rituel où il est appelé le sacerdoce suprême, le sommet du ministère sacré.
D'où il résulte que **le sacrement de l'Ordre et le vrai sacerdoce du Christ ayant été entièrement bannis du rite anglican, et la consécration épiscopale du même rite ne conférant aucunement le sacerdoce, l'épiscopat ne peut non plus être vraiment et légitimement conféré,** d'autant plus que, parmi les principales fonctions de l'épiscopat, se trouve celle d'ordonner les ministres pour la Sainte Eucharistie et le Saint Sacrifice.

Pour apprécier d'une façon exacte et complète l'Ordinal anglican, en dehors des points mis en lumière par certains passages, rien assurément ne vaut l'examen scrupuleux des circonstances dans lesquelles il a été composé et publié. Les passer toutes en revue serait long et inutile; l'histoire de cette époque montre assez éloquemment quel esprit animait les auteurs de l'Ordinal à l'égard de l'Eglise catholique, quels appuis ils ont demandés aux sectes hétérodoxes, et quel but ils poursuivaient.

Ne sachant que trop la relation nécessaire qui existe entre la foi et le culte, entre la loi de croyance et la loi de prière, ils ont grandement défiguré l'ensemble de la liturgie conformément aux doctrines erronées des novateurs, sous prétexte de la ramener à sa forme primitive. Aussi, dans tout l'Ordinal, non seulement il n'est fait aucune mention expresse du sacrifice, de la consécration, du sacerdoce, du pouvoir de consacrer et d'offrir le sacrifice, mais encore les moindres traces de ces institutions, qui
subsistaient encore dans les prières du rite catholique en partie conservées, ont été supprimées et effacées avec le soin signalé plus haut.

Ainsi apparaissent d'eux-mêmes <u>le caractère et l'esprit original de l'Ordinal</u>. Si, vicié dès le début, celui-ci ne pouvait être suivi pour les ordinations, il ne pouvait de même être employé validement dans la suite des temps, puisqu'il demeurait tel quel.

C'est donc en vain que, dès l'époque de Charles Ier, plusieurs s'efforcèrent d'admettre quelque chose du sacrifice et du sacerdoce, aucune addition n'ayant été faite depuis à l'Ordinal ; **c'est en vain également qu'un petit nombre d'anglicans récemment réunis pensent pouvoir donner à cet Ordinal une interprétation satisfaisante et régulière**.

Ces efforts, disons-Nous, ont été et sont stériles, et cela pour cet autre motif que **si l'Ordinal anglican actuel présente quelques expressions ambiguës, elles ne peuvent revêtir le même sens que dans le rite catholique**. En effet, **l'adoption d'un nouveau rite qui nie ou dénature le sacrement de l'Ordre et qui répudie toute notion de consécration et de sacrifice enlève à la formule Reçois le Saint-Esprit toute sa valeur** ; car cet Esprit ne pénètre dans l'âme qu'avec la grâce du sacrement. **Perdent aussi leur valeur les paroles Pour l'office et la charge de prêtre ou d'évêque et autres semblables ; ce ne sont plus alors que de vains mots, sans la réalité de la chose instituée par le Christ.**

La force de cet argument apparaît à la plupart des anglicans eux-mêmes qui interprètent rigoureusement l'Ordinal ; **ils l'opposent franchement à ceux qui, à l'aide d'une interprétation nouvelle et poussés par un vain espoir, attribuent aux Ordres ainsi conférés une valeur et une vertu qu'ils n'ont pas**. Cet argument détruit à lui seul l'opinion qui regarde comme forme légitime suffisante du sacrement de l'Ordre la prière Omnipotens Deus, bonorum omnium largitor, qui se trouve au commencement de l'ordination ; **et cela même si cette prière pouvait être regardée comme suffisante dans quelque rite catholique que l'Eglise aurait approuvé**.

A ce vice de forme intrinsèque, se lie le défaut d'intention : or, la forme et l'intention sont également nécessaires à l'existence du sacrement.
La pensée ou l'intention, en temps qu'elle est une chose intérieure, ne tombe pas sous le jugement de l'Eglise ; mais celle-ci doit en juger la manifestation extérieure. Ainsi, quelqu'un qui, dans la confection et la collation d'un sacrement, emploie sérieusement et suivant le rite la matière et la forme requises, est censé, par le fait même, avoir eu l'intention de faire ce que fait l'Eglise.
C'est sur ce principe que s'appuie la doctrine d'après laquelle est valide tout sacrement conféré par un hérétique ou un homme non baptisé, pourvu qu'il soit conféré selon le rite catholique.
Au contraire, si le rite est modifié dans le dessein manifeste d'en introduire un autre non admis par l'Eglise et de rejeter celui dont elle se sert et qui, par l'institution du Christ, est attaché à la nature même du sacrement, alors, évidemment, non seulement l'intention nécessaire au sacrement fait défaut, mais il y a là une intention contraire et opposée au sacrement.

Tout ce qui précède, Nous l'avons longtemps et mûrement médité Nous-même d'abord, puis avec Nos Vénérables Frères juges de la Suprema. Nous avons même spécialement convoqué cette assemblée en Notre présence, le jeudi 16 juillet dernier, en la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel. Ils furent unanimes à reconnaître que la cause proposée avait été déjà depuis longtemps pleinement instruite et jugée par le Siège Apostolique ; que l'enquête nouvelle ouverte à ce sujet n'avait fait que démontrer d'une façon plus lumineuse avec quelle justice et quelle sagesse la question avait été tranchée.

Toutefois, Nous avons jugé bon de surseoir à Notre sentence, afin de mieux apprécier l'opportunité et l'utilité qu'il pouvait y avoir à prononcer de nouveau la même décision par Notre autorité et afin d'appeler sur Nous, du ciel, par Nos supplications, une plus grande abondance de lumière.
Considérant alors que ce même point de discipline, quoique déjà canoniquement défini, est remis en discussion par quelques-uns — quel que soit le motif de la controverse, — et **qu'il en pourrait résulter une erreur funeste pour un grand nombre qui pensent trouver le sacrement de l'Ordre et ses fruits là où ils ne sont nullement,** il Nous a paru bon, dans le Seigneur, de publier Notre sentence.

C'est pourquoi, Nous conformant à tous les décrets de Nos prédécesseurs relatifs à la même cause, les confirmant pleinement et les renouvelant par Notre autorité, de Notre propre mouvement et de science certaine, **Nous prononçons et déclarons que les ordinations conférées selon le rite anglican ont été et sont absolument vaines et entièrement nulles**.

Puisque c'est en qualité et avec les sentiments de Pasteur suprême que Nous avons entrepris de montrer la très certaine vérité d'une affaire aussi grave, il Nous reste à exhorter dans le même esprit ceux qui souhaitent et recherchent sincèrement le bienfait des Ordres et de la hiérarchie. Jusqu'à ce jour peut-être, excitant leur ardeur pour la vertu, relisant avec plus de piété les Saintes Ecritures, redoublant leurs ferventes prières, ils ne répondaient néanmoins qu'avec incertitude et anxiété à la voix du Christ qui les pressait déjà d'appels intérieurs. Ils voient aujourd'hui clairement où ce bon Pasteur les appelle et les veut.
Qu'ils rentrent au bercail, ils obtiendront alors les bienfaits désirés et les secours qui en résultent pour le salut, secours dont luimême a confié l'administration à l'Eglise, gardienne perpétuelle de sa Rédemption et chargée d'en distribuer les fruits aux nations.
Alors ils puiseront avec joie l'eau des fontaines du Sauveur qui sont ses sacrements merveilleux, lesquels rendent l'amitié de Dieu aux fidèles vraiment purifiés de leurs péchés, les nourrissent et les fortifient du pain céleste et leur donnent en abondance de précieux secours pour conquérir la vie éternelle.
S'ils ont véritablement soif de ces biens, que le Dieu de paix, le Dieu de toute consolation, dans sa bonté infinie, les en fasse jouir sans limite.
Nous voulons que Notre exhortation et Nos voeux s'adressent plus spécialement à ceux qui sont considérés par leurs communautés comme des ministres de la religion. Que ces hommes placés au-dessus des autres par leurs fonctions, leur science et leur autorité, qui ont certainement à coeur la gloire de Dieu et le salut des âmes, s'empressent de répondre et d'obéir au Dieu qui les appelle; ils donneront ainsi un noble exemple. C'est avec une joie singulière que leur Mère l'Eglise les recevra, les entourera de sa bonté et de ses attentions, comme cela convient pour des hommes qu'une vertu plus généreuse aura fait rentrer dans son sein à travers des difficultés plus particulièrement ardues. On peut à peine dire quel enthousiasme suscitera cette courageuse résolution dans les assemblées de leurs frères, à travers le monde catholique, quel espoir et quelle confiance elle leur permettra un jour, devant le Christ leur juge, et quelle récompense ce Christ leur réserve dans le royaume des cieux.

Pour Nous, autant que Nous l'avons pu, Nous ne cessons de favoriser leur réconciliation avec l'Eglise, dans laquelle, soit isolément, soit en masse — ce que Nous souhaitons très vivement, — ils peuvent choisir beaucoup d'exemples à imiter.
En attendant, prions tous et demandons, par les entrailles de la miséricorde divine, qu'ils s'efforcent de seconder fidèlement l'action évidente de la vérité et de la grâce divine.

Nous décrétons que cette Lettre et tout ce qu'elle renferme ne pourra jamais être taxé ou accusé d'addition, de suppression, de défaut d'intention de Notre part ou de tout autre défaut ; mais qu'elle est et sera toujours valide et dans toute sa force, qu'elle devra être inviolablement observée par tous, de quelque grade ou prééminence qu'on soit revêtu, soit en jugement soit hors jugement ; déclarant vain et nul tout ce qui pourrait y être ajouté de différent par n'importe qui, quelle que soit son autorité et sous n'importe quel prétexte, sciemment ou par ignorance, et rien de contraire ne devra y faire obstacle.
Nous voulons, eu outre, que les exemplaires de cette Lettre même imprimés, portant toutefois le visa d'un notaire et munis du sceau par un homme constitué en dignité ecclésiastique, fassent foi comme le ferait la signification de Notre volonté si on la lisait dans la présente Lettre.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent quatre-vingt-seize, aux ides de septembre, en l'année de Notre Pontificat la dix-neuvième,

C. card. de RUGGIERO.
A. card. BIANCHI,
Pro-Datarius.
VISA
DE CURIA I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS.
Loco + Plumbi
Reg. in Secret. Brevium.
I. CUGNONI.

8 Chronologie de la subversion liturgique à Rome (communiqué Rore Sanctifica du 28 février 2010)



Comité international de recherches scientifiques sur les origines et la validité de *Pontificalis Romani*
International Committee for Scientific Research about the Genesis and the Validity of *Pontificalis Romani*
Internationales Komitee für wissenschaftliche Forschungen über die Ursprünge und Gültigkeit des *Pontificalis Romani*
Международный Комитéт за научные Исслéдования по поводу Происхождéния и Действительности *Pontificalis Romani*
Comitato internazionale di richerche scientifiche sulle origini e la validità *Pontificalis Romani*
Grupo internacional de investigaciones cientificas sobre los origenes y la validez del *Pontificalis Romani*

Chronologie de la subversion liturgique à Rome – V1
Eléments de chronologie de la subversion romaine.
Deux siècles de complots, infiltrations et influences contre le caractère SACRIFICIEL du Sacerdoce et de la Messe Catholiques
(*Version 1.0 – Fin au 8 juillet 2007, à compléter et prolonger*)

En préambule à la parution du tome III de *Rore Sanctifica*, nous publions en l'état un très important travail de recherches et de recoupements encore en cours pour établir **la chronologie de la subversion de l'Eglise catholique par les milieux franc-maçons Rose+Croix, dirigés par les ennemis anglicano-britanniques de la Sainte Eglise**.

Nous parcourons ainsi deux siècles de complots, infiltrations et influences visant à détruire le caractère SACRIFICIEL du Sacerdoce et de la Messe Catholiques.

Cette version, intitulée V1.0, s'achève au 8 juillet 2007.

Elle n'inclut donc pas encore la chronologie de la subversion de la FSSPX depuis la publication du *Motu Proprio* (7 juillet 2007), acclamé par Mgr Bernard Fellay (!), qui vient couronner la subversion liturgique en déclarant que le faux rite de Montini-Paul VI forme, avec le rite ancien et authentique, les « ***deux formes d'un même rite*** » (sic).

La chronologie de la subversion finale de la FSSPX, en marche vers son ralliement à la Révolution conciliaire, sous la conduite dissimulée du britannique ex(?) Anglican, Mgr Richard Williamson, l'« *évêque à la Rose de la FSSPX* », et de l'abbé Schmidberger, son second, Mgr Fellay ayant progressivement embrassé cet objectif maçonnique (*Grande⁂ Loge⁂ de France⁂)* d'adhésion au modernisme subtil de l'abbé Ratzinger-Benoît XVI, sera traitée dans une deuxième version de la chronologie.

La destruction de la FSSPX, par son ralliement à l'abbé apostat Ratzinger-Benoît XVI, constitue, pour les mêmes loges britanniques anglicano-Rose+Croix, le couronnement ultime de leur victoire apparente sur l'Eglise catholique et sur le ***Sacerdoce sacrificiel de Melchisedech, Sacerdoce de la Nouvelle et Eternelle Alliance, du Sacrifice des Saintes Espèces consacrées du Pain et du Vin, transsubstanciées en Son corps et en Son sang***, qui

a, par l'Incarnation et l'Union hypostatique de Notre Seigneur Jésus Christ, supplanté le ***Sacerdoce* sacrificiel *d'Aaron des sacrifices d'animaux au Temple de Jérusalem de l'Ancienne Alliance de la Promesse de Dieu faite à Abraham, devenu caduque, car accomplie par l'Incarnation et le venue du Messie***. (**lire à ce sujet *l'Epître aux Hébreux* de Saint Paul** qui fait partie des Saintes Ecritures et du dépôt de la Révélation, et doit être considérée comme telle par tout catholique)

Ce plan de destruction programmée du Sacerdoce SACRIFICIEL catholique, induit en toute logique **la subversion et la destruction de la validité sacramentelle des lignées épiscopales orthodoxes (schismatiques).**

Il s'agit là du projet de la *Corporate reunion* conduit par Oxford et Cambridge, dans le cadre de leur « *théorie des trois branches* » de la Chrétienté, sévèrement condamnée infailliblement à plusieurs reprises par les Papes catholiques pré-conciliaires.

Cette chronologie a pour fonction de devenir un outil de travail pour décrypter l'action de **la subversion cléricale d'origine anglicano-R+C britannique depuis deux cents ans**, par rapport au crime principal qui porte sur **la mise à mort de la transmission sacramentelle ontologique du Sacerdoce SACRIFICIEL de Melchisedech et la coupure définitive des canaux ordinaires de la grâce et du Salut**.

Comité international *Rore Sanctifica*

La Révolution Liturgique à Rome
Eléments de chronologie de la subversion romaine

Deux siècles de complots, infiltrations et influences contre le caractère SACRIFICIEL du Sacerdoce et de la Messe Catholiques

(Version 1.0 – Fin au 8 juillet 2007)

Pour faciliter la lecture, nous avons écrit en rouge, et en **décalé d'une seule tabulation vers la droite, les faits recensant l'action des ennemis de l'Eglise**.
Nous avons écrit en bleu, et **décalé de deux tabulations** vers la droite, **les faits illustrant les interventions de la divine Providence.**

Table des matières

8.1 Début de la subversion britannique anglicano-R+C et des apparitions mariales

1829, le 31 mars, Mgr. Francesco Castiglioni (20 novembre 1761-30 novembre 1830) est élu Pape sous le nom de Pie VIII.

Pie VIII succède à Mgr. Annibale Sermattei della Genga, Pape sous le nom de Léon XII du 28 septembre 1823 au 20 février 1829, particulièrement hostile au libéralisme et considéré comme « *le Pape de la Sainte Alliance* ».
Léon XII avait consacré son bref pontificat de cinq ans et demi à lutter contre la société secrète des carbonari et à réprimer par sa police les assassinats et attentats incessants commis par ces derniers dans les états pontificaux.
A cet effet il aura publié en 1826 son importante encyclique *Quo Graviora* par laquelle il renouvelle à son tour infailliblement les excommunications portées contre tous les membres des sociétés secrètes et de la Franc-Maçonnerie, suivie le 26 juin 1827 de sa lettre apostolique *Dirae Librorum*, condamnant leurs écrits.
Les célèbres et capitales « *Lettres de la Alta Vendita des Carbonari* » saisies plus tard par la police pontificale de Grégoire XVI, et qui seront publiées par Crétineau-Joly tardivement en 1859 sous le règne de Pie IX dans les deux tomes de son ouvrage *l'Église romaine et la révolution*, commencent sous son règne et embrassent la période 1820-1846. Cet ouvrage sera réédité en 1976 par Mgr. Marcel Lefebvre.

C'est à la fin du règne de Léon XII qu'un jeune prêtre d'origine vénitienne Antonio Rosmini-Serbati, né le 25 mars 1797 à Rovereto, ordonné prêtre catholique sous le règne de Pie VII à 24 ans le 21 avril 1821 à Chioggia après avoir terminé ses études à Pavie et Padoue, fait à 30 ans la connaissance au mois de juin 1827, à Milan dans la demeure de son grand ami le riche et puissant Comte Giacomo Mellerio (de la célèbre famille des orfèvres-bijoutiers Mellerio (ou Meller) protégée de Marie de Medicis – dont la maison fut fondée plus tard à Paris en 1613 – originaires de Craveggia dans le Val Vigezzo à côté de Domodossola) qu'il connaissait depuis son arrivée en février 1826 à Milan, d'un jeune prêtre du même âge, Giovanni Lowenbruck venu de Lorraine qui lui demande avec insistance de l'aider à fonder une société religieuse, ce qu'il firent le carême suivant en février 1828, au Sacro Monte Calvario tout proche de Domodossola, Rosmini y rédigeant les constitutions de leur nouvelle société religieuse : l'*Institut de Charité*, ouvert initialement aux clercs et aux laïcs.
Les fondateurs de cet institut (Lowenbruck, Rosmini, Gentili, Molinari) lui assignent pour emblème un pélican se déchirant les entrailles pour nourrir ses oisillons (en référence à l'hymne catholique du *Pieux Pélican*), mais emblème qui est également celui de l'initiation du 18ème degré maçonnique du Rite Ecossais Ancien et Accepté, degré du Chevalier illuminé de la Rose+Croix.

1830, apparition de Très Sainte Vierge Marie à la Sœur Lazariste Catherine Labouré à la chapelle de la Congrégation, rue du Bac à Paris, lui demandant de répandre la « *médaille miraculeuse* », sous l'invocation « *Oh Marie conçue sans péché* ». La Très Sainte Vierge déclare à cette occasion : « *Les temps sont très mauvais !* »

1830, lancement du mouvement britannique des « *tractariens* » à partir de professeurs et étudiants anglicans de l'Université d'Oxford réunis autour de la personne du Pasteur Anglican Pusey, Professeur d'Hébreux à cette même université d'Oxford. Ce mouvement animé par ce dernier prétendait réformer l'église Anglicane britannique tombée dans une profonde décadence en rapprochant ses principes et ses formes liturgiques de ceux et celles de l'Eglise actholique : ce mouvement portera quarante ans plus tard en 1870 le nom de « *mouvement d'Oxford* », et, devenu - à la suite de quelques « *conversions* » individuelles spectaculaires, - très populaire parmi les catholiques, il se situera à l'origine des conceptions « *œcuméniques* », du « *mouvement œcuménique* » et du « *mouvement liturgique* » qui seront promus au XXème siècle dans l'Eglise catholique, puis institutionnalisés en son sein par la « *doctrine* » de l'« *œcuménisme* » et « *la réforme liturgique* » du Concile Vatican II, imposés l'un et l'autre à sa suite à toute l'Eglise catholique par l'évêque apostat Montini-Paul VI en 1965 et 1968.

1830, le prêtre Félicité de Lamennais fonde le journal l'*Avenir* avec le Dominicain Henri de Lacordaire et Charles de Montalembert, dans lequel il réclamait la liberté de conscience, de la presse et la liberté religieuse, et dans lequel les chrétiens libéraux pouvaient développer leur idées de séparation de l'Eglise et de l'Etat.

1830, le 30 novembre, mort du Pape Pie VIII.

1831, le 02 février, Bartolomeo Capellari (8 septembre 1765-1er juin 1846), Père abbé de l'ordre des Camaldules est élu Pape sous le nom de Grégoire XVI.

1831, le 06 février, l'abbé élu Pape Bartolomeo Capellari, après avoir reçu ce même jour la plénitude du Sacerdoce par sa consécration épiscopale, est solennellement couronné par la tiare pontificale dans la Basilique Saint Pierre de Rome sous le nom de Grégoire XVI.

1831, Grégoire XVI reçoit à Rome les « *pélerins de la Liberté* », rédacteurs du quotidien français l'*Avenir*, le prêtre Félicité Lamennais, le Père Dominicain Henri Lacordaire et Charles de Montalembert.

1832, le 15 août, Grégoire XVI publie son Encyclique *Mirari Vos* condamnant le Libéralisme philosophique, le Catholicisme Libéral, et la Liberté Religieuse.

1832, l'abbé Antonio Rosmini-Serbati achève à 35 ans au Sacro Monte Calvario (Domodossola) la rédaction de son ouvrage « *Des cinq plaies de l'Eglise* » qu'il ne publie pas, mais dont il fait lire le manuscrit à un cercle très restreint d'« *amis sûrs* », ouvrage qui dresse le programme d'une « *réforme* » fondamentale de la Sainte Eglise et de la Sainte liturgie sur les principes libéraux et « *démocratiques* », dont le programme sera réalisé points par points 130 ans plus tard par les Décrets et Constitutions du « *Concile* » Vatican II (du jeudi 11 octobre 1962 au mercredi 08 décembre 1965).

1834, Félicité de Lamennais persiste en publiant ses *Paroles d'un croyant.*

1834, par le Bref pontifical *Singulari nos*, condamne à nouveau personnellement l'abbé Félicité de Lamennais.

1834, décembre, par un Bref, le Pape Grégoire XVI que l'abbé Antonio Rosmini avait connu dès 1823, avant son élection pontificale alors que celui-ci n'était encore que Père abbé Camaldule, répond à l'abbé Rosmini qui l'avait interrogé sur l'envoi de trois compagnons en mission en Angleterre, en lui indiquant qu'il laisse "*à sa prudence d'accepter ou non la mission proposée par Mgr. Baines*"

1835, départ en Angleterre pour la conversion des Anglicans de trois compagnons de l'*Institut de Charité*, un italien Luigi Gentili (membre fondateur) et deux français Emile Belisy et Antoine Rey, appelés par l'évêque Bénédictin catholique Mgr. Augustine Baines, de Bath à Prior Park, et par Ambrose Lisle March Phillipps De Lisle, un ancien Anglican converti Catholique, ami du pasteur anglican Georges Spencer proche de la famille royale, bientôt à son tour converti catholique.

1838, le 20 décembre, le Pape Grégoire XVI approuve les Constitutions de l'*Institut de Charité*, revues par l'abbé Antonio Rosmini.

1839, le 25 mars, 20 Rosminiens prononcent leurs vœux en Italie et 6 en Angleterre (à Spetisbury and Prior Park)

1839, le 20 Septembre, la lettre apostolique *In sublimi* de Grégoire XVI récapitule les autorisations pontificales données à l'Ordre, et nomme à vie l'abbé Antonio Rosmini-Serbati, Préfet général de l'Ordre.

1840, Dom Guéranger, Père Abbé de l'Abbaye bénédictine de Solesmes, publie son œuvre monumentale *Les Institutions Liturgiques*, dans laquelle il définit l'hérésie anti-liturgique.

1843, le 17 août, naissance de Mariano Rampolla del Tindaro à Polizzi Generosa en Sicile.

1846, le 1er juin, mort du Pape Grégoire XVI d'une crise d'érésipèle.

<u>1846, le 16 juin</u>, élection de Mgr. Giovanni Maria Mastai Ferreti (13 mai 1792-7 février 1878) à la Papauté sous le nom de Pie IX.

1846, le samedi 19 septembre, la Très Sainte Vierge apparaît à deux petits pastoureaux sur la montagne de La Salette près de Grenoble, Maximin Giraud et Mélanie Calvat. Elle leur confie à chacun un *Secret*, demandant à Mélanie de « *faire passer à tout son peuple* » le sien qui annonce que « *Rome perdra la Foi et deviendra le siège de l'Antéchrist* ».

1848, 16 années après avoir fini la rédaction de son manuscrit et l'avoir conservé « *confidentiel* » depuis 1832, « <u>*Des cinq plaies de l'Eglise*</u> » qui dresse le <u>programme d'une « *réforme* » fondamentale de la Sainte Eglise et de la Sainte liturgie sur les principes libéraux et « *démocratiques* », dont le programme sera réalisé points par points 130 ans plus tard</u> par les Décrets et Constitutions du « *Concile* » Vatican II (du jeudi 11 octobre 1962 au mercredi 08 décembre 1965), Antonio Rosmini se décide à le publier en tirage limité pour un cercle d'amis *"qui* – écrit-il - *avaient partagé mes peines, et qui aujourd'hui, comme moi, espèrent en l'avenir"*.

1848, le 15 août, Antonio Rosmini-Serbati arrive à Rome, en Ambassadeur envoyé sur le conseil de Vincenzo Gioberti par le Roi Carlo Alberto de Savoie-Piémont, pour négocier avec le pape Pie IX un Concordat entre les Etats Pontificaux et le Royaume de Sardaigne-Piémont de la Maison de Savoie, et former entre les deux Etats une alliance contre l'Autriche (ex-Empire Romain Germanique), alors en guerre contre ce Royaume, ainsi que le modèle d'une future Fédération qui unifie les états italiens « *sous l'autorité spirituelle du Pape* ».

1848, le 15 novembre, le nouveau Premier Ministre des Etats pontificaux, nommé par Pie IX, Pellegrino Rossi, est assassiné d'un coup de poignard dans la Chancellerie et des émeutes éclatent simultanément dans Rome. Des prêtres et quelques Cardinaux sont tués.

1848, le 16 novembre, un nouveau gouvernement dirigé par Antonio Rosmini qui prendrait aussi le portefeuille de l'Education, est brièvement proposé sous l'autorité de Pie IX pour calmer les esprits. Rosmini aurait refusé la fonction.

1848, le 24 novembre, le pape Pie IX quitte Rome incognito pour Gaëte et la République est proclamée. Le lendemain Antonio Rosmini quitte Rome à son tour pour le rejoindre le 26 novembre.

1849, le 19 mars, le Père Oratorien Theiner publie, sous le titre « *Lettres historico-critiques au sujet du livre des Cinq plaies de l'Eglise du P. Antonio Rosmini-Serbati* », une critique acerbe et détaillée de l'ouvrage de l'abbé Antonio Rosmini-Serbati qui venait d'être publié.

1849, à Gaëte, le Pape demande, à l'abbé Antonio Rosmini, à propos de son ouvrage récemment paru « *Des cinq plaies de la Sainte Eglise* », de s'expliquer sur sa position au sujet des quatre points suivants exprimés dans son ouvrage :

1. **Le « *droit divin* » du clergé et du peuple à l'élection des Evêques,**
2. **L'usage du vernaculaire dans la Liturgie,**
3. **Sa critique de l'Ecole Scholastique,**
4. **La séparation de l'Eglise et de l'Etat.**

1849, le 30 mai, par décret la Sacrée Congrégation de l'Index condamne l'ouvrage d'Antonio Rosmini-Serbati « *Des cinq plaies de la Sainte Eglise* », ainsi que ses deux lettres en annexe sur l'élection des évêques catholiques par le clergé et les fidèles, en même temps que son ouvrage « *La Constitution selon la justice sociale* », condamnation ratifiée de Gaëte le 6 juin 1849 par le Pape Pie IX.

1849, le 19 juin, Antonio Rosmini doit quitter Gaëte sous la pression du Cardinal Giacomo Antonelli, Secrétaire d'Etat de Pie IX.

1849, le 03 juillet, les troupes françaises entrent dans Rome défendue par le carbonaro Guiseppe Garibaldi, et y rétablissent le pouvoir temporel du Saint Siège.

1851, le samedi 21 novembre, naissance de Désiré Mercier, futur Cardinal, à Braine en Belgique.

1854, le 8 décembre, Pie IX proclame le dogme de l'Immaculée Conception par sa Bulle *Ineffabilis Deus*.

1855, le 01 juillet, l'abbé Antonio Rosmini-Serbati, venant juste de revenir malade d'un court séjour à Rovereto, son lieu de naissance et son ancienne paroisse, meurt à Stresa devenu le siège de l'Ordre à l'âge de 58 ans d'une cause indéterminée, après avoir écrit que l'on avait cherché une première fois à l'assassiner et qu'à présent on l'avait empoisonné.

1858, le 25 mars en la fête de l'Annonciation, apparition à Lourdes à Bernadette Soubirous de la Très Sainte Vierge qui se nommera Elle-même en patois local « *Que soy era immaculada concepciou* ».

1859, le Pape Pie IX autorise par un bref pontifical Crétineau-Joly a publier les célèbres et capitales « *Lettres de la Alta Vendita des Carbonari* », embrassant la période 1820-1846, saisies par la police pontificale de son prédécesseur Grégoire XVI, dans les deux tomes de son ouvrage *l'Église romaine et la révolution*. Cet ouvrage sera réédité en 1976 par Mgr. Marcel Lefebvre.

1864, le 8 décembre, Pie IX publie, revêtus des quatre marques de l'infaillibilité pontificale, son Encyclique *Quanta Cura* et son *Syllabus*, catalogue des hérésies contemporaines sur

lesquelles, après les avoir définies, il jette l'anathème en vertu de son Pouvoir apostolique suprême.

1867, A l'abbaye bénédictine anglicane de Lambeth : La première Assemblée des évêques anglicans à Lambeth insiste sur la prière pour l'unité des « *trois vignes* » du Seigneur, les « *branches* » Anglicane, Catholique Romaine et Orthodoxe de l'unique « *Eglise du Christ* » dans l'introduction à ses résolutions.

1867, publication à Londres aux éditions JT Hayes, par le Pasteur anglican Frederick George Lee, des *Essais sur la Ré-union de la Chétienté* (*Essays on the Re-Union of the Christendom*) *par des membres de l'Eglise Catholique Romaine, des Eglises orientales et de la Communion Anglicane*, *avec une préface du Pasteur anglican E.B. Pusey, Professeur d'Hébreux à l'Université d'Oxford*.

1868, le 29 juin, Pie IX publie sa Bulle *Aeterni Patris*, convoquant le Concile du Vatican pour la défense de la Foi contre les erreurs du temps, en particulier le modernisme et les erreurs identifiées par le Syllabus.

1869, le 08 décembre, ouverture à Rome du Concile du Vatican, sous la présidence du Pape Pie IX.

1870, le 20 avril, promulgation par Pie IX de la Constitution dogmatique du Concile *Dei Filius*, rédigée par le Père Jésuite Cardinal Jean-Baptiste Franzelin, condamnant solennellement les attaques modernes contre la Foi et la Doctrine catholique.

1870, le 13 juillet, promulgation par Pie IX de la Constitution dogmatique du Concile *Pastor Aeternus*, définissant le dogme de l'infaillibilité du Magistère pontifical, constitution qui avait été adoptée par les Pères conciliaires par 533 voix contre 2. Cette constitution entraîna le schisme de Döllinger et la création de l'Eglise des *vieux catholiques*.

1870, le 20 octobre, Pie IX se voit contraint de suspendre les travaux du concile, celui-ci étant matériellement interrompu par l'entrée des troupes à Rome, et les Etats pontificaux étant annexés par l'Italie par plébiscite, avant que ne soient discutés et votés les autres schémas préparés, en particulier celui sur le Magistère pontifical ordinaire. Ce concile du Vatican n'a jamais été formellement clos.

1873, le 4 août, naissance de Octave Beauduin, le futur Bénédictin Dom Lambert Beauduin, à Rosoux près de Liège en Belgique.

1875, mars, le Père Jésuite Cardinal Jean-Baptiste Franzelin, remet au Saint Office son *Votum sur le décret de la Sacrée Congrégation touchant à la forme de l'Ordination sacrée dans le rite Copte, et sur le rapport de ce même décret avec les prétendus Ordres dans la secte Anglicane*, document dans lequel il présente les principes de mise en lumière de l'intention anticatholique des créateurs des nouveaux rites et d'analyse de ces nouveaux rites, principes qui seront repris en 1896 par Léon XIII dans sa Bulle *Apostolicae Curae* qui va déclarer infailliblement et définitivement en 1896 les « *ordres* » anglicans « *entièrement nuls et absolument vains* ».

1878, le 7 février, mort du Pape Pie IX.

1878, le 20 février, Mgr. Vincenzo Pecci (2 mars 1810-20 juillet 1903) est élu Pape sous le nom de Léon XIII.

1878, le 28 décembre, Léon XIII publie sa lettre encyclique *Quod apostolici* condamnant les erreurs du socialisme et du communisme.

1879, le 04 août, Léon XIII publie sa lettre encyclique *Aeterni Patris* sur l'importance du thomisme pour les études religieuses.

1879, publication intégrale du *Secret de La Salette* confié par la Très Sainte Vierge Marie à Mélanie Calvat, sous imprimatur de Mgr Zola, évêque de Lecce, secret qui annonce que « *Rome perdra la Foi et deviendra le siège de l'Antéchrist* », ce qui ne pouvait qu'être proprement inconcevable pour les lecteurs de cette époque.

1880, le 10 février, Léon XIII publie sa lettre encyclique *Arcanum Divinae* sur le mariage chrétien et ses fins.

1881, le 29 juin, Léon XIII publie sa lettre encyclique *Diuturnum illud* sur l'origine du pouvoir civil.

1883, le 1er septembre, Léon XIII publie sa lettre encyclique *Supremi apostolatus* sur les pouvoirs du Souverain Pontife et le primat de Pierre.

1884, le 4 janvier, Béatrice et Sydney Webb fondent à Londres la *Fabian Society*, société secrète, émanée d'autres sociétés britanniques secrètes anti-chrétiennes et même occultistes illuminées à partir des élites, celles de la High Churh anglicane en particulier. Très étroitement liée à la Franc-maçonnerie britannique, et se référant au Consul Romain, qui vainquit Hannibal *Fabius Cunctator* (le temporisateur) en se refusant à tout affrontement ouvert et public contre lui, tout en l'épuisant par une guerre de guérilla périphérique et en l'endormant dans le sentiment d'une fausse sécurité, cette société qui pratique l'entrisme systématique et patient chez les cadres et élites des groupes qu'elle entend soumettre, se donne pour but de déchristianiser patiemment et radicalement les sociétés chrétiennes de l'intérieur en sauvant leurs formes externes, y compris religieuses, pour progressivement les amener socialement et politiquement aux communisme et socialisme pratiques de masse. Elle fondera dans ce but la célèbre *London School of Economics* et acquit ainsi rapidement une influence considérable dans les affaires mondiales. Les principes de la mise en place de l'*Union Européenne* actuelle en émanent essentiellement.

1884, le 20 avril, Léon XIII publie sa lettre encyclique *Humanum genus* condamnant les sectes initiatiques et la Franc-maçonnerie.

1884, le 13 octobre, 33 ans avant le « *miracle du soleil* » de Fatima, à la suite d'une monition privée à la fin de sa messe du matin, qu'il a lui-même rapportée, Léon XIII rédige un exorcisme solennel prophétique, *« …L'Eglise, épouse de l'Agneau immaculé, la voici saturée d'amertumes et abreuvée de poison par des ennemis très rusés. Là où fut institué le siège du Bienheureux Pierre et la Chaire de Vérité, là ils ont posé le trône de leur abomination dans l'impiété ; en sorte que le pasteur étant frappé, le troupeau puisse être dispersé…. »*, en appelant à Saint Michel Archange, exorcisme dont il exige des prêtres la lecture à la fin de toutes les messes.

1885, le 1er novembre, Léon XIII publie sa lettre encyclique *Immortale Dei* condamnant le rationalisme individuel et l'indifférentisme en matière de religion.

1887, le 14 mars, Mariano Rampolla del Tindaro est créé Cardinal par Léon XIII, comme Cardinal-prêtre de Sainte Cécile.

1887, le 02 juin, Mariano Cardinal Rampolla del Tindaro devient le Secrétaire d'Etat de Léon XIII.

1887, le 14 décembre, par le décret *Post Obitum*, Léon XIII fait condamner par le Saint Office 40 propositions extraites des œuvres de l'abbé Rosmini.

1888, le 20 juin, Léon XIII publie sa lettre encyclique *Libertas praestentissimum* sur la liberté humaine.

1889, en juillet, l'ex-Chanoine Roca, luciférien ancien secrétaire de Stanislas de Gaïta, publiait *Glorieux centenaire*, livre où il annonce très explicitement le futur concile Vatican II et la révolution liturgique qui devait transformer l'Eglise Catholique en Eglise Gnostique universelle englobant toutes les religions.

1890, le 10 janvier, Léon XIII publie sa lettre encyclique *Sapientae Christianae* sur les devoirs des chrétiens.

1890, le Père lazariste Fernand Portal organise avec l'anglican Lord Halifax, sous la protection du Secrétaire d'Etat le Cardinal Mariano Rampolla del Tindaro, un dialogue de haut niveau avec Rome pour la réunion de l'Eglise Anglicane à l'Eglise Catholique, et la création d'un *Patriarcat Anglican* analogue aux Patriarcats orientaux reconnus par l'Eglise catholique.

1891, le 15 mai, Léon XIII publie sa lettre encyclique *Rerum novarum* condamnant l'« *usure vorace* » et jetant les bases de la doctrine sociale de l'Eglise.

1892, le 16 février, Léon XIII publie sa lettre au clergé français *Au milieu des sollicitudes* par laquelle il ratifie la politique de ralliement des catholiques français aux autorités et institutions républicaines engagée par son Secrétaire d'Etat le Cardinal Mariano Rampolla del Tindaro.

1892, le 8 décembre, Léon XIII publie sa lettre au Peuple italien pour dénoncer l'action de la Franc-maçonnerie "*Montrons, par conséquent, que la Franc-maçonnerie est l'ennemie de Dieu, de l'Eglise et de notre Patrie*".

1893, le 18 novembre, Léon XIII publie sa lettre encyclique *Providentissimus Deus* sur l'étude des Saintes écritures et l'exégèse biblique.

1896, le 29 juin, Léon XIII publie sa lettre Encyclique *Satis Cognitum* pour déclarer l'absolue unité de l'Eglise, réprouvant ainsi à l'avance les conceptions développées par le Bénédictin Dom Lambert Beauduin dans son rapport de 1925, *L'Eglise Anglicane unie et non absorbée*, lu par le Cardinal Mercier lors de la quatrième *Conversation de Malines*, présentant le plan de la réforme de l'Eglise catholique en multiples Patriarcats décentralisés.

LE PLAN D'INFILTRATION DU FAUX CLERGE ANGLICAN AU SEIN DE L'EGLISE ECHOUE PAR LA BULLE INFAILLIBLE *APOSTOLICAE CURAE* DE LEON XIII DECLARANT TOTALEMENT INVALIDES LES ORDRES ANGLICANS. C'EST LA *VICTOIRE DE LEPANTE* DU SACERDOCE SACRIFICIEL CATHOLIQUE QUI LE PRESERVE DE SA DESTRUCTION AINSI PLANIFIEE

1896, le 18 septembre, Léon XIII publie sa Bulle *Apostolicae Curae*, revêtue des marques de l'infaillibilité du Magistère Pontifical, reprenant à son compte la méthode d'analyse, et de démonstration de l'invalidité sacramentelle des nouveaux rites, du *Votum* de mars 1875 du Cardinal Jésuite Jean-Baptiste Franzelin, pour déclarer solennellement et définitivement « *Entièrement nuls et absolument vains* » les ordres de la secte Anglicane. Cette Bulle peut être considérée comme la « *victoire de Lépante* » de la préservation du Sacerdoce sacrificiel catholique sacramentellement valide.

1897, le 9 mai, Léon XIII publie sa lettre Encyclique *Divinum illud munus* rappelant l'enseignement de la théologie catholique sur le Mystère de la Très Sainte Trinité et sur le rôle et la mission du Saint Esprit en particulier. Ce texte condamne explicitement à l'avance l'interprétation onctionniste du Père Lécuyer du Baptême de notre-Seigneur au Jourdain qui sera celle exprimée par la nouvelle forme sacramentelle essentielle de la consécration des évêques catholiques de rite latin qui sera promulguée par le « *Pape* » Montini-Paul VI le 18 juin 1968.

1897, le 26 septembre, naissance de Giovani-Battista Montini à Concesio près de Brescia. La famille de sa mère Alghiesi est une très ancienne famille romaine de confession juive d'origine, convertie au catholicisme, un certain nombre de ses membres ayant appartenu à la franc-maçonnerie, et en ayant été dignitaires.

1898, les évêques catholiques anglais publient une *Vindication* (Défense) en réponse au texte « *Saepius Officio* » (ou *Responsio*) de 1897 des théologiens Anglicans qui contestaient la bulle *Apostolicae Curae*, bulle par laquelle, en 1896, le Pape Léon XIII condamnait infailliblement les Ordres Anglicans, en les déclarant *« absolument vains et entièrement nuls »*. Dans ce document, les évêques catholiques anglais explicitent la logique rigoureuse de la Bulle papale pour prononcer infailliblement la nullité absolue des nouveaux rites, et démystifient les arguties et sophismes subtils des contradicteurs anglicans.

1899, le 22 janvier, Léon XIII publie sa lettre Apostolique *Testem Benevolantiae* au Cardinal Gibbons condamnant l'*Américanisme* et le Congrès des religions ouvert à Chicago.

1899, le 29 septembre, édition aux éditions Kirchheim de Mayence, avec imprimatur, de la traduction latine du *Testamentum Domini*, texte apocryphe syriaque ancien de nature liturgique publié par Mgr Ignace Ephrem Rahmani, patriarche Syriaque d'Antioche. En 1967, ce texte apocryphe sera habilement transformé sur des points essentiels et utilisé par DomBotte-Lécuyer-Bugnini∴ pour leurrer leurs collègues du *Groupe XX* du *Consilium liturgique* conciliaire pour leur faire adopter la nouvelle forme essentielle sacramentellement invalide de la consécration épiscopale qui sera promulguée par Montini-Paul VI dans « *Constitution apostolique* » mensongère *Pontificalis Romani* du 18 juin 1968 (cf. infra et cf. les travaux du CIRS sur www.rore-sanctifica.org).

1902, Mariano Cardinal Rampolla del Tindaro est nommé Secrétaire de la Commission Pontificale Biblique

1903, l'exorcisme de Léon XIII est mutilé de sa partie prophétique.

1903, le lundi 20 juillet mort du Pape Léon XIII.

8.2 Dernier rempart contre la Révolution (Saint Pie X)

1903, le dimanche 02 août, le lendemain de l'ouverture du conclave ouvert à la mort de Léon XIII, le Cardinal Puzyna, Archevêque de Cracovie, au nom de l'Empereur d'Autriche François-Joseph, jette l'exclusive contre Mariano Cardinal Rampolla del Tindaro, Secrétaire d'Etat du Pape défunt, haut dignitaire initié de la loge de l'*Ordo Templi Orientis* de Zürich-Einsiedeln, qui était en passe d'être élu à la Papauté.

1903, le mardi 04 août, Mgr. Guiseppe Sarto (02 juin 1835 - 20 août 1914) est élu pape sous le nom de Pie X, en souvenir des papes du XIXe siècle qui « *[avaient] courageusement lutté contre les sectes et les erreurs pullulantes* ».

1903, le dimanche 04 octobre, le Pape Saint Pie X publie son Encyclique inaugurale *E supremi apostolatus* dans laquelle il exprime son angoisse « *que le temps d'apostasie où l'église entrait ne fût le temps de l'Anti-Christ, contrefaçon du Christ, usurpateur du Christ* ».

1903, le dimanche 22 novembre, par Lettre Apostolique *Motu Proprio*, Pie X demande la restauration du chant grégorien dans la Liturgie sacrée.

1905, le samedi 15 avril, le Pape Saint Pie X publie son Encyclique *Acerbo nimis* sur l'enseignement de la Doctrine chrétienne.

1905, le mercredi 29 novembre, naissance de Marcel Lefebvre à Tourcoing.

1905 à 1907, le père Lazariste Fernand Portal, le complice de l'anglican Lord Halifax dans la tentative de manipulation de Léon XIII sur la question de la validité sacramentelle des ordres anglicans (plus tard, dans les années 1920, il organisera avec lui les cinq *Conversations de malines* avec le futur cardinal Mercier inquiété pour *Américanisme*), publie la revue « *oecuménique* » *Revue Catholique des Eglises*, prônant la réception de la Communion Anglicane au sein de l'Eglise Catholique sous forme d'un patriarcat Anglican reconnu par l'Eglise catholique. Cette revue sera interdite à la fin de l'année 1907 par le Cardinal Secrétaire d'Etat Merry Del Val.

1906, Octave Beauduin postulant au Monastère Bénédictin de Mont-César près de Liège, dirigé par Dom Marmion.

1906, le dimanche 11 février, le Pape Saint Pie X publie son Encyclique au peuple français *Vehementer nos,* condamnant le laïcisme, la laïcité de l'Etat et la séparation entre l'Etat et la Religion.

1907, le lundi 15 avril, Saint Pie X crée cardinal Mgr Désiré Mercier, le désignant comme Primat de Belgique.

1907, le mercredi 03 juillet le Pape Saint Pie X publie son décret *Lamentabili sane exitu*, sorte de nouveau *Syllabus*, anathémisant et condamnant solennellement les hérésies modernistes.

1907, le dimanche 08 septembre, le Pape Saint Pie X publie son Encyclique *Pascendi Dominici gregis* exposant et condamnant formellement le modernisme et les modernistes ainsi que leurs méthodes.

1907, le lundi 18 novembre, le Pape Saint Pie X publie sa lettre Apostolique *Motu Proprio Praestantia Scripturae sacrae* par laquelle il déclare solennellement, avec les notes de l'infaillibilité pontificale, *ipso facto* excommunié *latae sententiae* tout contradicteur ou contrevenant à son décret *Lamentabili sane exitu* ou à son encyclique *Pascendi dominici gregis*, c'est-à-dire tous ceux qui usent systématiquement des méthodes de tromperie en matière religieuse précisément exposées et dénoncées par ce ¨Pape dans ces textes.

1908, de juillet à janvier 1909, le père Lazariste Fernand Portal, le compère de l'anglican Lord Halifax dans la tentative de manipulation de Léon XIII sur la question de la validité sacramentelle des ordres anglicans (plus tard, dans les années 1920, il organisera avec lui les cinq *Conversations de malines* avec le Cardinal Mercier inquiété pour *Américanisme*), est sanctionné sur ordre du cardinal Merry Del Val, Secrétaire d'Etat, qui l'écarte de Paris, lui interdit de former des séminaristes et des prêtres, et de diriger des revues portant sur le liturgie ou les institutions catholiques.

1910, le jeudi 08 septembre, le Pape Saint Pie X publie sa lettre Apostolique *Motu Proprio Sacrorum Antistitum* par laquelle il instaure l'obligation de tout clerc ordonné aux saints Ordres catholiques de prêter solennellement le *Serment antimoderniste* énoncé par ce document.

1910, le Luthérien allemand E. Schwartz identifie fallacieusement les *Constitutions de l'Eglise Egyptienne*, ensemble de fragments pseudépigraphiques apocryphes des IVème et Vème siècles en diverses langues, d'auteurs inconnus et d'origine alexandrine hétérodoxe, avec la prétendue *Tradition Apostolique* du IIIème siècle qu'il attribue fallacieusement à *Saint Hippolyte de Rome* (anti-pape romain).

1910, le lundi 26 décembre, le Pape Saint Pie X publie sa lettre Apostolique *Ex quo nono* qui rappelle que l'Eglise n'a aucun pouvoir sur la substance des sacrements catholiques et ne saurait en aucune manière jamais la modifier.

1911, le mercredi 1er novembre, le Pape Saint Pie X publie sa Constitution Apostolique *Divino afflatu* qui réforme le Psautier, élément central du Bréviaire.

1912, le vendredi 14 juin, naissance d'Annibale Bugnini à Civitella del Lago en Ombrie, Italie.

1913, le mardi 16 décembre, mort de Mariano Cardinal Rampolla del Tindaro à Rome.

1914, le jeudi 20 août mort inopinée en quelques jours du Pape Saint Pie X.

8.3 Les prémices de la Révolution Liturgique

1914, le jeudi 03 septembre, Mgr. Giacomo della Chiesa (21 novembre 1854-22 janvier 1922), ancien secrétaire du Cardinal Mariano Rampolla del Tindaro, est élu Pape sous le nom de Benoît XV.

1914, le Cardinal Gasparri, ancien collaborateur du Cardinal Mariano Rampolla del Tindaro, est nommé secrétaire d'Etat en remplacement du Cardinal Domenico Ferrata, mort assassiné.

1914, le dimanche 1er novembre, Benoît XV publie sa première encyclique *Ad Beatissimi* pour calmer « *la crise moderniste* » et surtout pour condamner le déclenchement du premier conflit mondial.

1915, création de la Congrégation des Etudes des Séminaires et des Universités pour veiller à la formation doctrinale du clergé.

1916, le Bénédictin anglican R.H. Connolly, comme le Luthérien allemand E. Schwartz en 1910, identifie fallacieusement à Oxford les *Constitutions de l'Eglise Egyptienne*, ensemble de fragments pseudépigraphiques apocryphes des IVème et Vème siècles en diverses langues, d'auteurs inconnus et d'origine alexandrine hétérodoxe, avec la prétendue *Tradition Apostolique* du IIIème siècle qu'il attribue fallacieusement à Saint Hippolyte de Rome (anti-pape romain).

1916, Le moine Bénédictin Dom Lambert Beauduin voyage en Angleterre ; il est enrôlé par l'*Intelligence Service* Britannique.

1917, du dimanche 13 mai au samedi 13 octobre, à Fatima au Portugal, la Très Sainte Vierge Marie apparaît à trois petits pastouraux, Francisco et Jacintha Marto et Lucia Dos Santos leur confiant trois messages, dont le dernier devait être révélé « *au plus tard en 1960* ». Le samedi 13 octobre, lors de la dernière apparition à Fatima, le miracle annoncé de la « *danse du soleil* » est observé par les dizaines de milliers de personnes présentes alors sur les lieux de l'apparition.

1917, le dimanche 27 mai, Benoît XV par la Constitution Apostolique *Providentissima Mater Ecclesia* promulgue le nouveau Code de Droit Canon mis en chantier par Pie X.

1917, le dimanche 13 mai, l'abbé Eugenio Pacelli est sacré évêque dans la chapelle Sixtine par Benoît XV.

1917, le lundi 15 octobre, Benoît XV publie sa lettre apostolique *Motu proprio Orientis catholici* par laquelle il fonde le *Pontificium Institutum Studiorum Orientalium Ecclesiarum (PIO)*, l'Institut Pontifical des Etudes Orientales, chargé d'étudier les traditions dogmatiques, liturgiques, spirituelles et canonique de :
(a) Les Eglises Orthodoxes qui acceptant le concile de Chalcédoine (451) en communion avec ceux de Constantinople, de nos jours dénommés "Orthodoxes de l'Est";
(b) Les églises non Chalcédoniennes, Arménienne, Copte, Ethiopiennes (y compris de nos jours le patriarcat d' Erythrée institué en 1993), les églises Syrienne Orthodoxe et

Malankar Orthodoxe, dénommées dans leur ensemble comme les "Orthodoxes Orientaux";
(c) Les Eglises de l'Est formellement, mais incorrectement prétend-t-on de nos jours, décrites comme Nestoriennes;
(d) Les 21 églises catholiques orientales, qui toutes ne dérivent pas d'églises orthodoxies préexistantes.
Le savant Jésuite Jean-Michel Hanssens deviendra le très érudit spécialiste de la question controversée de la prétendue *Tradition Apostolique* fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome*, très critique des méthodes et thèses du Bénédictin Dom Henri Botte et de ses trop fameuses « *reconstitutions* » arbitraires. Il publiera en 1970 les deux tomes de son ses travaux sur la question sous le titre « *La liturgie d'Hippolyte* ».

1920, le dimanche 23 mai, Benoît XV publie l'Encyclique *Pacem, Dei munus pulcherimum* condamnant les clauses du Traité de Versailles.

1920, le dimanche 30 mai, Benoît XV canonise Jeanne d'Arc.

1920, le mercredi 15 septembre, Benoît XV publie l'Encyclique *Spiritus Paracletus* enseignant « *l'immunité parfaite des Écritures à l'égard de toute erreur* ».

1920, du lundi 5 juillet au samedi 7 août, Conférence de l'« *Appel de Lambeth* » des évêques Anglicans et de Métropolites orientaux à l'unité des Chrétiens du monde entier sur la base du Credo de Nicée, du Baptême chrétien et de l'acceptation de l'autorité de l'Ecriture.

1921, Benoît XV dissout le *Solidatium Pianum* de Mgr Benigni, connu sous le nom de *La Sapinière*, qui luttait contre les infiltrations des modernistes dans l'Eglise.

1921, le vendredi 9 décembre, première *Conversation de Malines*, tenue sous l'égide du Cardinal Mercier (inquiété pour *Américanisme*, sous Léon XIII), Archevêque de Malines, entre Anglicans et Catholiques. Cette réunion avait été préparée à l'initiative du Père Lazariste Portal, sanctionné en 1908 sous Saint Pie X par son secrétaire d'Etat le Cardinal Merry Del Val, et de son complice l'Anglican Lord Halifax, avec lequel ils avaient tenté de manipuler Léon XIII sur la question de la validité sacramentelle des ordres anglicans.

1922, le dimanche 22 janvier 1922, mort du Pape Benoît XV.

1922, le lundi 6 février, Mgr. Achille Ratti (31 mai 1957-10 février 1939) est élu Pape sous le nom de Pie XI.

1923, les mercredi 14 et jeudi 15 mars, deuxième *Conversation de Malines*, tenue sous l'égide du Cardinal Mercier (inquiété pour *Américanisme*, sous Léon XIII), Archevêque de Malines, entre Anglicans et Catholiques.

1923, les mercredi 7 et jeudi 8 novembre, troisième *Conversation de Malines*, tenue sous l'égide du Cardinal Mercier, Archevêque de Malines, entre Anglicans et Catholiques.

1925, les mardi 19 et mercredi 20 mai, quatrième *Conversation de Malines*, tenue sous l'égide du Cardinal Mercier, Archevêque de Malines, entre Anglicans et Catholiques.

1925, le mercredi 20 mai, le mémoire de Dom Lambert Beauduin, prieur d'Amay-sur-Meuse, *L'Eglise Anglicane unie et non absorbée*, lu par le Cardinal Mercier lors de la quatrième *Conversation de Malines*, présentant le plan de la réforme de l'Eglise catholique en multiples Patriarcats décentralisés.

1925, le vendredi 11 décembre, Pie XI publie son encyclique *Quas Primas* rappelant et précisant la doctrine catholique du Christ-Roi.

1926, les lundi 11 et mardi 12 octobre, cinquième et dernière *Conversation de Malines*, tenue sous l'égide du Cardinal Mercier, Archevêque de Malines, entre Anglicans et Catholiques.

1926, le samedi 23 janvier, mort du Cardinal Désiré Mercier à Bruxelles.

1926, le mercredi 29 décembre, les écrits de Charles Maurras ainsi que le Journal l'*Action Française* sont mis à l'index.

1927, le samedi 16 avril, naissance de Joseph Aloïs Ratzinger à Marktl am Inn en Haute-Bavière (Allemagne).

1928, le vendredi 6 janvier, Pie XI publie son encyclique *Mortalium Animos* condamnant l'« *Œcuménisme* ».

1928, le mardi 8 mai, Pie XI publie son encyclique *Miserentissimus Redemptor* sur le culte du Sacré Coeur.

1929, le lundi 11 février, le Cardinal secrétaire d'Etat Pietro Gasparri signe les accords du Latran entre le Saint Siège et l'Etat italien.

1929, le Cardinal secrétaire d'Etat Pietro Gasparri désarme et livre la rébellion des catholiques mexicains les *Christeros* qui sont alors massacrés par le gouvernement maçonnique du Mexique.

1930, le lundi 30 juin, Mgr Achille Liénart (07 février 1884 – 15 février 1973), Archevêque de Lille, est fait Cardinal par Pie XI.

1930, le Père Jésuite allemand Augustin Bea (28 mai 1881 - 15 novembre 1968) est nommé Recteur de l'Institut des Etudes Bibliques Pontificales.

1930, le mardi 11 février, le Cardinal Pietro Gasparri quitte ses fonctions de Secrétaire d'Etat.

1930, le Pape Pie XI ajoute une intention spéciale concernant la Russie aux prières et à l'exorcisme institués au bas de l'Autel après les messes basses par Léon XIII.

1930, le mercredi 31 décembre, Pie XI publie son encyclique *Casti Connubii* rappelant les fins du sacrement du mariage catholique.

1931, Dom Lambert Beauduin est sanctionné pour raisons disciplinaires et confiné à l'abbaye d'En-Calcat.

1931, le 13 mai, les évêques du Portugal consacrent tous leur Patrie au Cœur immaculé de Marie, lui épargnant ainsi la guerre civile qui ravagea l'Espagne voisine cinq ans plus tard.

1931, le vendredi 15 mai, Pie XI publie son encyclique *Quadragesimo anno* complétant les principes de la Doctrine sociale de l'Eglise.

1936, Annibale Bugnini (14 juin 1912 – 03 juillet 1982), ordonné prêtre Lazariste à la Congrégation des Missions le dimanche 26 juillet 1936, à 24 ans.

1937, le dimanche 14 mars, Pie XI publie son encyclique *Mit Brenneder Sorge* condamnant le national socialisme allemand.

1937, le vendredi 19 mars, Pie XI publie son encyclique *Divini Redemptoris* condamnant le communisme.

1939, le vendredi 10 février, mort de Pie XI.

1939, le jeudi 2 mars, Mgr. Eugenio Pacelli (02 mars 1876 - 2 mars 1958) est élu Pape sous le nom de Pie XII.

1939, le 13 mai, les évêques du Portugal renouvellent tous la consécration de leur Patrie au Cœur immaculé de Marie, lui épargnant la guerre mondiale imminente.

1941, le Père jésuite Augustin Bea est nommé Confesseur de Pie XII.

1942, le samedi 18 avril, le Cardinal Schuster Archevêque de Milan, par une lettre pastorale, autorise la divulgation du premier et du deuxième secret de Fatima.

1942, le samedi 31 octobre, Pie XII à Rome consacre l'Église et le monde au Coeur Immaculé de Marie, dans son allocution au peuple portugais, à l'occasion du Jubilée en l'honneur de Notre-Dame de Fatima.

1943, le jeudi 20 mai, fondation au siège des éditions dominicaines du CERF à Paris, du *Centre de Pastorale Liturgique* (CPL), organe majeur de diffusion en France de la Révolution Liturgique dans l'Eglise Catholique, par une quarantaine de clercs participants, dont l'abbé Martimort de Toulouse, les dominicains Roguet et Lajeunie et le moine bénédictin de Ligugé, Dom Debar.

1943, le mardi 29 juin, Pie XII publie son Encyclique *Mystici Corporis* sur l'Eglise.

1944, le dimanche 2 janvier, finalement, suite à l'apparition de Notre-Dame ce jour là, qui l'autorise à mettre par écrit le troisième secret, Sœur Lucie dis Santos obtient la force nécessaire pour rédiger la lettre. Elle précisera toujours : « *j'ai retranscrit mot à mot les Paroles de la Très Sainte Vierge Marie qui constituent ce troisième secret* ».

1944, le samedi 17 juin, l'enveloppe contenant la troisième partie du secret de Fatima est adressée à Mgr da Silva, évêque de Leiria, et jusqu'en 1957 elle restera en sa possession. Sur l'enveloppe Mgr da Silva a écrit : *«A ma mort, cette enveloppe devra être remise au Cardinal de Lisbonne.».*

1944, le jeudi 30 novembre, Pie XII publie sa Constitution Apostolique *Episcopalis Consecrationis* sur la consécration épiscopale catholique.

1945, Annibale Bugnini (33 ans) est attaché à la délégation apostolique de Londres (le nonce, Mgr. William Godfrey était en mission auprès du Gouvernement polonais en exil depuis 1943). Il put ainsi prendre des contacts avec la Grande Loge Unie d'Angleterre (GLUE) et le secrétaire général du Grand Conseil anglican de Cantorbéry.

Ceux-ci le mirent en rapport avec d'autres membres du Conseil Œcuménique des Églises alors basé en Suède.

1946, le lundi 25 novembre, le Chanoine suisse René Berthod, soutient, à la Faculté de Théologie de l'Université de Fribourg, sa Thèse «*L'Episcopat : Recherches historiques sur le caractère non sacramentel de l'Episcopat* » – dissertation présentée à la Faculté de Théologie de l'Université de Fribourg pour l'obtention du Grade de Docteur. (284 pages).

1947, Bugnini commence ses études en sciences liturgiques à 35 ans.

1947 Bugnini s'occupe des publications des Lazaristes à Rome.

1947 Bugnini devient rédacteur en Chef des *Ephemerides Liturgicae.*

1947, le jeudi 18 septembre, le Père spiritain Marcel Lefebvre est consacré évêque par le Cardinal Achille Liénart.

1947, le jeudi 20 novembre, Pie XII publie son Encyclique *Mediator Dei* sur la Liturgie et le Culte Divin.

1947, le dimanche 30 Novembre, Pie XII promulgue sa Constitution apostolique *Sacramentum Ordinis*, revêtue des marques de l'infaillibilité du Magistère Pontifical, explicitant les conditions précises de validité sacramentelle des trois degrés du Sacrement des Saints Ordres catholiques.

1948, le Pape Pie XII manifeste la volonté de convoquer un Concile oecuménique qui, dans son intention, aurait été clairement un concile de contre-réforme et de contre-révolution. Cependant, après trois ans de travail et de préparation, à cause des oppositions organisées par tout le secteur progressiste de la Curie et du fait de l'âge avancé du Saint-Père, qui enlevait vigueur et courage à sa volonté, ce projet de Concile fut d'abord renvoyé puis définitivement annulé en janvier 1951 (Frère Michel de la Trinité, Abbé Tam).

1948, le vendredi 28 mai, création de la *Commissio Piana* (1948-1960), Commission Pontificale de 13 membres pour la Réforme Liturgique, rattachée à la Congrégation pour les Rites, sous la présidence d'abord du Cardinal Clemente Micara, puis celle du Cardinal Gaetano Ciccogniani.

1948, le prêtre lazariste Annibale Bugnini est nommé Secrétaire de la *Commission Pontificale pour la Réforme liturgique* de Pie XII, et le père Ferdinando Antonelli OFM en est le Directeur Général. Le Jésuite allemand Augustin Bea est l'un des treize membres de cette Commission. Le Bénédictin Cesario d'Amato appartient à la Commission.

1949, Bugnini est nommé Professeur de Liturgie à la *Propaganda Fide* du Vatican.

1950, le 12 août, Pie XII publie sa lettre encyclique *Humani Generis*, sur quelques opinions fausses qui menacent de ruiner la Doctrine catholique, en particulier sur l'exégèse biblique et sur la « *théorie* » de l'évolution.

1950, les lundi 30 et mardi 31 octobre, et les mercredis 1er et 8 novembre 1950, durant ces quatre jours, le miracle de la « *danse du soleil* » se renouvelle, semblable à celui du samedi 13 octobre 1917 à Fatima. Ce prodige apparaît uniquement au Saint-Père Pie XII dans les jardins du Vatican et lui-même en a

donné le témoignage. Il est impossible de ne pas relier ce grand miracle avec la proclamation du dogme de l'Assomption effectué le jour même du mercredi 1er novembre.

1950, le mercredi 1er novembre, la statue de la Vierge pèlerine de Fatima étant à Rome, Pie XII proclame, à Rome, le dogme de l'Assomption de la Très Sainte Vierge Marie (en reprenant la rédaction du Père Guérard des Lauriers o.p., professeur à l'*Angelicum*).

1950, le mercredi 22 novembre, le Cardinal Achille Liénart, en tant que président de la Conférence épiscopale des évêques français, adresse une pétition formelle au Saint Siège pour obtenir la permission de célébrer la veillée pascale durant la nuit plutôt qu'au matin pour des "*raisons pastorales*". Il obtient bien plus que ce qu'il demandait. Sous l'apparence d'un simple changement d'horaire, c'est un rite substantiellement réécrit qui fut accordé :
1. Le principe l'utilisation expérimentale de rites optionnels était introduit.
2. Pour la première fois le vernaculaire était introduit dans le propre liturgique (Ce fut également la première étape choisie par Cranmer en 1548).
3. Pour la première fois est également introduite la rubrique stipulant que le célébrant "reste assis et écoute" (*sedentes auscultant*) les textes lus à l'assemblée au lieu de les lire lui-même à l'autel. Elle est aussitôt interprétée comme justifiant l'usage exclusif du vernaculaire dans cette partie de la liturgie.

1952, le lundi 7 juillet, par sa Lettre Apostolique *Sacro Vergente Anno* adressée au peuple russe, le Pape Pie XII consacre la Russie au Coeur Immaculé de Marie.
Enfin, la Russie est explicitement indiquée dans la consécration, bien qu'une fois de plus, les conditions requises n'aient pas toutes été respectées, en particulier :
a) Pie XII n'a pas fait d'allusion à la dévotion réparatrice des cinq premiers samedis du mois.
b) L'acte solennel de réparation n'a pas été fait explicitement.
c) Enfin et surtout, le Pape n'a pas donné l'ordre à tous les évêques du monde catholique de s'unir à lui dans cet acte solennel de réparation et de consécration de la Russie au Coeur Immaculé de Marie.

1954, le samedi 29 mai, Pie XII déclare la canonisation du Pape Saint Pie X.

1954, le mardi 12 octobre, Au cours du Congrès Marial de Saragosse, le Général Franco consacre tout le peuple et la nation espagnols au Coeur Immaculé de Marie.

1955, le Saint-Père ordonne que désormais plus personne ne soit autorisé à rencontrer soeur Lucie sans l'autorisation spéciale du Saint-Siège.

1955, Bugnini est nommé Professeur à l'Institut Pontifical de Musique Sacrée.

1955, le mercredi 16 novembre, est publié le décret *Maxima redemptionis nostrae mysteria* de la sacrée congrégation des rites, portant une réforme importante des formes et cérémonies de la liturgie de la Semaine Sainte mise en œuvre pour les Pâques de 1956.

1956, Bugnini est nommé Consultant à la Sacrée Congrégation des Rites.

1956, le samedi 22 septembre, Discours de Pie XII en clôture du 1er Congrès International de Pastorale Liturgiques à Assise.

1957, Bugnini est nommé Professeur de Liturgie sacrée à l'Université du Latran.

1957, le dimanche 02 juin, le Pape Pie XII publie sa Lettre Apostolique *Motu proprio Cleri Sanctitati* par laquelle Pie XII promulgue le canon 235 des Eglises Orientales reconnues par l'Eglise Catholique, canon qui précise que l'intronisation d'un Patriarche est purement juridictionnelle et nullement sacramentelle, puisque ce canon déclare qu'un élu au Patriarcat doit toujours être au préalable sacré évêque. Par la suite, ce canon a été repris et confirmé sous le numéro 75 dans le droit canon oriental promulgué par Wojtyla-Jean-Paul II.

1957, le mardi 16 avril Mgr Cento, Nonce au Portugal, remet à Rome, entre les mains du Saint-Père la double enveloppe contenant le troisième secret de Fatima.

1958, le dimanche 29 juin, Pie XII publie l'Encyclique *Ad Apostolorum Principis* rappelant, en particulier aux catholiques de Chine, la doctrine catholique sur l'origine du pouvoir de juridiction (et non de son pouvoir d'ordre « *potestas ordinis* ») des évêques qui procède exclusivement de la primauté du Siège Pontifical romain.

1958, le jeudi 9 octobre, mort de Pie XII après une courte maladie, sans avoir lu le troisième secret de Fatima, prétend son secrétaire (???)

8.4 La Révolution liturgique à Rome : la phase du Solve (1958 – 2005)

1958, le mardi 28 octobre, élection de Mgr. Angelo Roncalli (25 novembre 1881-03 juin 1963) qui prend le nom de Jean XXIII, celui de l'anti-pape du XVIème siècle, Baldassare Cossa.

1959, le dimanche 25 janvier, annonce de la convocation du Concile oecuménique Vatican II.

1959, le lundi 17 août, l'enveloppe contenant le troisième secret de Fatima est remise à Roncalli-Jean XXIII à Castelgandolfo.

1959, le lundi 14 septembre, il se refuse à accueillir en personne l'arrivée à Rome, à la Basilique de Saint-Jean-de-Latran, de la statue de la Vierge de Fatima, en provenance de Catane.

1959, le lundi 14 décembre Augustin Bea nommé Cardinal par Roncalli-Jean XXIII.

1960, année désignée par la Très Sainte Vierge Marie à soeur Lucie dos Santos, seule survivante des trois petits témoins de ses apparitions à Fatima en 1917 (reconnues par l'Eglise), pour terme de la divulgation à l'Eglise et au monde par le Pape, du 3ème Secret de la Très Sainte Vierge qui avait été communiqué à ce dernier depuis le mardi 16 avril 1957.

1960, le 11 janvier, le Bénédictin Dom Lambert Beauduin, meurt subitement à l'abbaye de Chevetogne.

1960, le lundi 8 février, Communiqué de l'Agence Portugaise A.N.I. :
«Dans des milieux du Vatican dignes de foi, on déclare qu'il est fort probable que le secret de Fatima ne soit jamais rendu public pour les raisons suivantes :

1) Soeur Lucie est encore en vie.
2) Le Vatican connaît déjà le contenu du troisième secret.
3) Bien que l'Église reconnaisse les apparitions de Fatima, elle ne désire pas prendre la responsabilité de garantir la véracité du message que la Vierge aurait révélé aux trois pastoureaux.» !!!

L'anonymat le plus complet couvrait cette déclaration émanant du Vatican. Ni Jean XXIII, ni Paul VI par la suite, ne daignèrent donner à l'Église une quelconque justification pour cette incroyable décision.

1960, le prêtre lazariste Annibale Bugnini, nommé secrétaire de la *Commission Préparatoire sur la Liturgie pour le Concile Vatican II*, Commission de 66 personnes, dont 8 Bénédictins, présidée par le Cardinal Gaetano Ciccogiani (80 ans), puis par le Cardinal Arcadio Larraona. Le Bénédictin Dom Bernard Botte, le Père Dominicain Pierre-Marie Gy et le Père Aimé-Georges Martimort, qui n'appartenaient pas à la Commission précédente, y entrent en tant que consultants, alors que le Jésuite Germano-hollandais Augustin Bea et le Franciscain Ferdinando Antonelli, membres éminents de la commission précédente, n'y participent pas.

1961, le lundi 15 mai, Roncalli-Jean XXIII publie sa lettre encyclique *Mater et Magistra*.

1962, le samedi 13 janvier, le "*schéma*" Bugnini accepté par vote en séance plénière de la Commission Préparatoire sur la Liturgie.

1962, sans donner d'explications, Roncalli-JeanXXIII abroge l'obligation de réciter les prières au bas de l'autel, dont l'exorcisme à Saint Michel, exigée par Léon XIII depuis 1884.

1962, Roncalli-JeanXXIII publie une nouvelle édition du Missel Romain, où de nombreuses modifications émanant des avis et suggestions de la *Commission Préparatoire sur la Liturgie pour le Concile Vatican II*, dont le Secrétaire était Annibale Bugnini, ont été pris en compte. En particulier de très nombreuses fêtes de première classe ont été déclassées dans le calendrier liturgique qui a été fortement modifié. Au **début de cette édition de 1962, Roncalli-JeanXXIII indiquait que « *les grands principes commandant la réforme de l'ensemble de la liturgie doivent être proposés aux Pères au cours du prochain concile œcuménique* »**

1962, le jeudi 11 Octobre, ouverture du Concile Vatican II par Jean XXIII. Le Cardinal Achille Liénart, aidé du Cardinal Augustin Bea, prend la tête d'un groupe important de cardinaux et d'évêques, allemands et hollandais pour nombre d'entre eux, pour obtenir la répudiation d'emblée de 60 des 61 « *schémas* » déjà préparés, en particulier sous le règne de Pie XII, pour les discussions et votes des Pères conciliaires.

1962, le prêtre lazariste Annibale Bugnini désigné pour être secrétaire de la *Commission Liturgique du Concile Vatican II*, commission de 52 personnes, dont 4 Bénédictins, présidée par le Cardinal Arcadio Larraona. Le Cardinal Giacomo Lercaro et l'abbé Bénédictin Cesario d'Amato sont membres de cette commission. Les pères Aimé-Georges Martimort et Alfons Stickler font partie des *Pereti* de la commission.

1962, Bugnini démis de ses fonctions de secrétaire par Jean XXIII, et de son enseignement à l'Université du Latran sur intervention du Cardinal Arcadio Larraona.

1962, le Franciscain Ferdinand Antonelli, O.F.M., est nommé Secrétaire de la *Commission Liturgique du Concile Vatican II.* Annibale Bugnini est ensuite réintégré parmi les *Periti* de cette commission.

1962, le vendredi 7 décembre, le "*schéma*" Bugnini est adopté par un vote quasi unanime des Pères conciliaires (1922 votes favorables) pour devenir le texte proposé comme *Constitution du Concile Vatican II sur la Liturgie Sacrée.* En son article 4 ce document propose : "*Le Très Saint Concile déclare que la Sainte Mère Eglise tient en égales autorité et dignité tous les rites légalement reconnus : elle veut en toute manière les préserver et les protéger dans l'avenir.*" Mais il est précisé sans autres explications dans une directive "*là où cela sera nécessaire les rites seront soigneusement et entièrement révisés à la lumière d'une tradition raisonnable, de sorte qu'ils leur soit donnée une nouvelle vigueur adaptée aux circonstances des temps modernes.*".

1963, le jeudi 11 avril, Roncalli-Jean XXIII publie sa lettre encyclique *Pacem in terris*.

1963, le mardi 23 avril, inscription d'Annibale Bugnini à la Franc-maçonnerie italienne sous le nom de code de '*BUAN*', n° Matricule 1365/75 - *BUAN* (Registre Maçonnique Italien divulgué en 1976 par la revue *Panorama*). Cette inscription entraîne *ipso facto* son excommunication *latae sententiae* en vertu du canon 2335 du Code de Droit Canon de l'Eglise de 1917 alors en vigueur.

1963, le lundi 03 juin, mort d'Angelo Roncalli (Jean XXIII).

1963, le vendredi 21 juin, élection de Mgr. Giovanni-Battista Montini (26 septembre 1897-03 août 1978), sous le nom de Paul VI.

1963, le Bénédictin Dom Henri Botte, moine de l'Abbaye de Mont-Cesar, celle de Dom Lambert Beauduin dont il était l'élève, ancien membre de la *Commission Préparatoire sur la Liturgie pour le Concile Vatican II* (1960-1962) dont le Secrétaire était Annibale Bugnini∴, Commission qui allait élaborer le « *schema Bugnini dur la Liturgie* » adopté le vendredi 7 décembre 1962 par les Pères conciliaires, publie à Münster sa dernière « *reconstitution* » de la prétendue *Tradition Apostolique* fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome*.

1963, le mercredi 04 décembre, jour de clôture de la deuxième session du Concile, eut lieu le vote définitif de la constitution sur la liturgie ou *Constitution du Concile Vatican II sur la Liturgie Sacrée*. Le dépouillement des votes fait sur ordinateur (!) donna 2147 voix pour, 4 contre.

1963, le mercredi 04 décembre, Montini-Paul VI promulgue la Constitution *Sacrosanctum Concilium*, instaurant les principes conciliaires de la réforme liturgique, et annonce la création prochaine de la Commission *Consilium ad exequendam Constitutionem de Sacra Liturgia*.

1964, le mercredi 26 février, Création du *Consilium* liturgique, ou Commission pour la Mise en Oeuvre de la *Constitution Liturgique de Vatican II*, Commission de 284 personnes, dont 19 cardinaux, 50 Bénédictins, 19 jésuites et 12 Dominicains présidée par le Cardinal Giacomo Lercaro, puis par le Cardinal Bénédictin Benno Gut. Parmi les membres et conseillers les plus éminents figurent : Augustin Bea, Ferdinando Antonelli, John Patrick Cody, Arcadio Larraona, Michele Pellegrino, Henri Botte, Louis Bouyer, Joseph Gélineau, Pierre-Marie Gy, Joseph Lécuyer, Aimé-Georges Martimort, Pierre Grelot, Jean Daniélou, Virgilio Noé, Karl Rahner…Le Bénédictin Cesario d'Amato n'en fait pas partie.

1964, le mercredi 26 février 1964, le prêtre lazariste franc-maçon Annibale Bugnini∴ est nommé par Montini-Paul VI Secrétaire du *Consilium Liturgique du Concile*.

1964, le samedi 21 novembre, Montini-Paul VI promulgue le Décret *Unitatis Redintegratio*, promouvant l'« *œcuménisme* », voté par l'assemblée conciliaire par 2137 voix contre 11, en violation formelle de l'Encyclique *Satis Cognitum* du 29 juin 1896 de Léon XIII sur l'Unité de l'Eglise et de l'Encyclique *Mortalium Animos* du vendredi 6 janvier 1928 de Pie XI condamnant formellement l'« *œcuménisme* ».

1964, le samedi 21 novembre, Montini-Paul VI promulgue la Constitution dogmatique conciliaire *Lumen Gentium* sur la Constitution de l'Eglise du Christ, contredisant l'Encyclique *Satis Cognitum* du 29 juin 1896 de Léon XIII sur l'Unité de l'Eglise, et qui redéfinit l'Episcopat en introduisant le concept de collégialité, contredisant l'Encyclique *Ad Apostolorum Principis* du 29 juin 1958 de Pie XII sur le Primat de Pierre et sur l'origine du pouvoir de juridiction des évêques en promouvant la Collégialité.

1964, le lundi 07 décembre, dans son discours de clôture de la session publique du Concile Vatican II, Montini-Paul VI déclare :

« ... le magistère de l'Église, bien qu'il n'ait pas voulu se prononcer sous forme de sentences dogmatiques EXTRAORDINAIRES, a étendu son enseignement autorisé à une quantité de questions qui engagent aujourd'hui la conscience et l'activité de l'homme ... »

Ce faisant, Montini-Paul VI, dans un esprit de collégialité et de "*modestie*", place ainsi le Concile Vatican II sous le Magistère ordinaire universel ... c'est-à-dire sous l'infaillibilité dont sont revêtues *de Fide* (Constitution du Concile Vatican I) les décisions du corps épiscopal uni au Pape régnant (et non pas celle dont jouit le Pontife s'exprimant *ex cathedra*, avec les quatre notes de l'infaillibilité) !

1965, le vendredi 19 mars, un an après l'institution du *Consilium* le 26 février 1964, et plus de trois ans avant la promulgation de *Pontificalis Romani* le 18 juin 1968, explicitation officielle de l'intention « *œcuménique* », anti-catholique, anti-sacrificielle et anglicano-protestante des concepteurs des nouveaux rites liturgiques catholiques du *Consilium Liturgique du Concile*, par la déclaration d'intention anti-catholique à l'*Osservatore Romano*, organe officiel du Saint-Siège, du prêtre Lazariste franc-maçon Annibale Bugnini∴, inscrit au Grand Orient d'Italie sous les numéro et nom de code « Matricule 1365/75 – *BUAN* » depuis le 23 avril 1963, et secrétaire officiel depuis un an de ce *Consilium Liturgique du Concile* :

« Nous devons dépouiller nos prières Catholiques et la Liturgie Catholique de tout ce qui pourrait représenter l'ombre d'une pierre d'achoppement pour nos frères séparés, c'est-à-dire pour les Protestants. »

1965, le jeudi 28 octobre, Montini-Paul VI promulgue la Déclaration conciliaire *Nostra Aetate* sur l'Eglise et ses relations avec le Judaïsme et les religions non chrétiennes, qui fonde le « *dialogue* » interreligieux, déclarant en particulier *« Même si, durant la Passion, des autorités juives et leurs partisans ont poussé à la mort du Christ, cela ne peut être imputé aux Juifs vivant alors, ni aux Juifs de notre temps. Les Juifs ne doivent plus être représentés comme maudits. Le patrimoine spirituel entre juifs et chrétiens étant si grand, le Concile encourage la reconnaissance et l'estime mutuelle entre Juifs et Chrétiens »*. Cette déclaration a été rédigée après de longues tractations entreprises à l'initiative du Cardinal Augustin Bea en direct avec le siège du *B'naï B'rith* à New-York.

1965, le mardi 07 décembre, Montini-Paul VI promulgue la Constitution conciliaire *Dignitatis humanae* qui fonde la Dignité de l'Homme sur la Liberté, et proclame son Droit intangible et naturel à la liberté en matière de religion, contredisant formellement les Encycliques *Mirari Vos* du 15 août 1832 de Grégoire XVI, et *Quanta Cura* et le *Syllabus* du 8 décembre 1864 de Pie IX, ainsi que *Immortale Dei* du 1er novembre 1885 et *Libertas praestentissimum* du 20 juin 1888 de Léon XIII.

1965, le mercredi 8 décembre, clôture formelle du Concile Vatican II et promulgation de ses décrets par Montini-Paul VI, par son Bref Apostolique *In Spiritu Sancto*, par lequel il déclare formellement les textes et Constitutions du Concile Vatican II revêtu de l'Infaillibilité grâce à l'assistance du Saint-Esprit :

« Maintenant tout ce qui incombait à ce saint Concile Œcuménique, par l'aide Dieu est achevé; toutes les Constitutions, les Décrets, Déclarations et Voeux ont été approuvés dans les délibérations conciliaires et promulgués par Nous*....(..)...*Nous commandons et enjoignons que tout ce qui a été établi synodalement en ce Concile soit observé religieusement par tous les fidèles du Christ à la gloire de Dieu, à l'honneur de la Sainte Église notre Mère et pour la tranquilité et la paix de tous les hommes. Ainsi en avons-Nous décidé et décrété, fixant que ces Lettres demeureront fermes, valides, et efficaces toujours; qu'il faut leur attribuer et qu'elles doivent recevoir leur effet plein et entier; qu'on y recourra, maintenant et à l'avenir de façon complète, pour tous ceux qu'elles

concernent ou pourront concerner; qu'il faudra en juger et en conclure ainsi; que dès maintenant est sans valeur et nul ce qui pourrait être attenté contre elles sciemment ou non par quelque individu ou quelque autorité que ce soit.
Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 8 décembre, en la fête de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie de l'année 1965, de Notre Pontificat la troisième.

Paul VI, pape. »

1966, le mardi 25 janvier, le magazine américain "*Look*" (volume 30 n°2) publiait sous la signature de Joseph Roddy un article fracassant : "*How the Jews Changed Catholic Thinking*" ("*Comment les Juifs ont changé la pensée de l'Église catholique*"). Cet article qui accuse les évangiles et la Doctrine catholique d'avoir répandu l'anti-sémitisme dans le monde au cours des siècles, expose avec force détails les négociations secrètes entre la loge juive *B'nai B'rith* et le cardinal Augustin Bea SJ, représentant de l'Église catholique.

1966, mars, Montini-Paul VI, recevant officiellement pour la première fois à Rome le chef de l'église Anglicane, le docteur Ramsey « *Archevêque* » de Canterbury, comme s'il voulait réparer la bulle d'excommunication *Exsurge* de Léon X, les décrets du concile de Trente et la Bulle *Apostolicae Curae* de Léon XIII de 1896, lui offre en public un calice en or, lui passe au doigt son anneau pastoral et lui demande de s'unir à lui pour bénir la foule catholique assemblée devant eux. Cette rencontre fut l'occasion de la fondation en 1970 de l'ARCIC *Anglican-Roman Catholic-International-Commission*.

1966, le 14 avril, lettre du Père Louis Bouyer au secrétariat du *Groupe XX* du *Consilium liturgique* dont il est membre, adressée à Dom Botte, à propos de la soi-disant « *reconstitution* » publiée par Dom Botte de la prétendue *Tradition Apostolique* du IIIème siècle, fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome,* prise pour base de la réforme de la Messe et de la consécration épiscopale, dans laquelle il lui écrit : *« Il est à craindre qu'une révision entreprise sous de telles auspices ne suscite dans moins de vingt ans, la risée des savants »*

1967, le mardi 15 août, promulgation de la réforme de la Curie par Montini-Paul VI

1967, septembre, dans un colloque spécialisé sur la question, tenu à l'Université d'Oxford, Jean Magne, spécialiste reconnu de la paléographie religieuse, met en pièce publiquement la soi disant « *reconstitution* » publiée par Dom Botte de la prétendue *Tradition Apostolique* du IIIème siècle, fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome,* démontrant publiquement et victorieusement que cette « *reconstitution* » est totalement erronée et repose entièrement sur une série de graves erreurs de méthode, faisant en particulier l'impasse sur des documents antiques écrits en grec récemment découverts (le document Richard) et que cette prétendue *Tradition Apostolique*, qu'il appelle « *le document X* » procède des *Constitutions de l'Eglise égyptienne*, texte hétérodoxe alexandrin de divers contributeurs amalgamés des IVème et Vème siècles.

1967, le mardi 24 octobre, Annibale Bugnini∴ officie en tant que Secrétaire du *Consilium*, pour présenter la réforme du culte divin à la Chapelle Sixtine, selon le rituel expérimental de la *Missa Normativa*, basé sur la soi-disant « *reconstitution* » de la prétendue *Tradition Apostolique* du IIIème siècle, fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome*, publiée par Dom Botte, devant Montini-Paul VI et ses cardinaux, lors du Synode des évêques. Moins de la moitié des évêques du Synode approuvent la *Missa Normativa* qui fut repoussée par 105 voix hostiles et 74 voix favorables.

DESTRUCTION DE L'EPISCOPAT CATHOLIQUE,
DE SA PLENITUDE DE LA *Potestas Ordinis*
ET DE LA TRANSMISSION SACRAMENTELLE VALIDE
DU SACERDOCE SACRIFICIEL CATHOLIQUE DE RITE LATIN

1968, le mardi 18 juin, promulgation, au prix de l'énoncé d'un énorme mensonge factuel (cf. les travaux du *CIRS*) faisant en particulier allusion au « *document antique* » visant la prétendue « *reconstitution* » par DomBotte de *Tradition Apostolique* du IIIème siècle, fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome*, de la Constitution Apostolique *Pontificalis Romani* par Paul VI, réformant les Saints Ordres et répudiant en totalité l'ancien rite latin de la consécration épiscopale, pour lui substituer un nouveau rite sacramentellement invalide, introduisant en particulier l'hérésie onctioniste du Père Joseph Lécuyer, nouveau rite entièrement confectionné au sein du *Groupe XX* du *Consilium* liturgique sur la base de la soi disant « *reconstitution* » par DomBotte de la prétendue *Tradition Apostolique* fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome*, nouveau rite dépouillé de la « *potestas ordinis* » épiscopale pour complaire aux « *observateurs* » anglicans et luthériens du *Consilium*, contredisant formellement la Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* du 30 novembre 1947 de Pie XII, nouveau rite épiscopal dont le Bénédictin Dom Botte et le Père Spiritain Joseph Lécuyer avaient été, sous l'autorité d'Annibale Bugnini∴, les artisans déterminants.

1968, le mardi 18 juin, le Père Spiritain Joseph Lécuyer, membre éminent du *Consilium* liturgique, est chargé de présenter en personne la Constitution Apostolique *Pontificalis Romani* de Montini-Paul VI aux medias du monde entier en salle de Presse du Saint-Siège, en leur communiquant la *Nota Praevia* de présentation et de commentaires qui porte sa signature.

1968, le dimanche 30 juin, Montini-Paul VI proclame sa *Profession de Foi*, le Credo du *Peuple de Dieu*, les vérités de la Foi Catholique constituant la raison de vivre des chrétiens. Douze jours seulement après la promulgation de sa « *Constitution apostolique* » *Pontificalis Romani*, texte factuellement mensonger par lequel il venait de détruire de fond en comble l'épiscopat catholique sacramentellement valide en supprimant totalement, et volontairement sa « *potestas ordinis* » sacramentelle, pour complaire aux « *observateurs protestants* », cette très opportune Profession de Foi, strictement conforme à la Tradition catholique, occulte totalement dans les medias la promulgation précédente de *Pontificalis Romani*, et l'émotion qu'elle a pu soulever chez les rares clercs conscients de ce forfait inouï. En outre la parfaite orthodoxie de cette Profession de Foi confère à bon compte à Montini-Paul VI la réputation médiatique de rester très strict sur les questions doctrinales.

1968, le jeudi 25 juillet, Montini-Paul VI publie sa lettre encyclique *Humanae vitae* sur le mariage et la régulation des naissances, condamnant l'usage des moyens modernes de contraception, en particulier l'usage de la pilule anticonceptionnelle, ce qui lui confère habilement la réputation médiatique de rester très strict sur les questions morales, alors même qu'il vient discrètement le mardi 18 juin 1968, 37 jours auparavant, de détruire de fond en comble l'épiscopat catholique

sacramentellement valide en supprimant totalement, et volontairement sa « *potestas ordinis* » sacramentelle, pour complaire aux « *observateurs protestants* ».

1968, le vendredi 15 novembre, mort d'Augustin Bea.

1969, le jeudi 03 avril, promulgation par Paul VI de la Constitution Apostolique *In cena Domini*, instituant le *Novus Ordo Missae*, sur le modèle de la *Missa Normativa* dont Annibale Bugnini∴ fut, avec le Bénédictin Dom Botte, le rédacteur.

1969, le jeudi 08 mai, promulgation par Paul VI de la Constitution Apostolique *Sacra Congregatio Rituum*, créant la *Congrégation pour le Culte Divin*, englobant le *Consilium* et supprimant ainsi cette dernière commission. La nouvelle *Congrégation pour le Culte Divin* comporte 65 personnes, dont 31 cardinaux, 1 Archevêque, 7 évêques, 1 Secrétaire et 25 Consultants. Elle est présidée tour à tour par les cardinaux Benno Gut, Arturo Tabera, James, Robert Knox. On y trouve les cardinaux Paulo Arns, Sebastiano Baggio, John Patrick Cody, Giacomo Lercaro, Albino Luciani, Michele Pellegrino, Johannes Willebrands, Karol Wojtyla. Y figurent également les Pères Pierre-Marie Gy et Aimé-Georges Martimort.

1969, le lundi 12 mai, Annibale Bugnini∴ est nommé Secrétaire de la *Congrégation pour le Culte Divin*.

1969, le lundi 29 septembre, furent remis à Montini-Paul VI à la fois le *Breve Esame Critico del Novus Ordo Missae (Bref Examen Critique du Novus Ordo Missae),* auquel avait participé le Père Dominicain Guérard des Lauriers, alors professeur à l'Université du Latran (de ce fait, il ne tarda pas à perdre cette charge), et de sa lettre d'accompagnement signée le samedi 13 septembre par le Cardinal Ottaviani et le dimanche 28 septembre par le Cardinal Bacci, soulignant que la nouvelle messe de Bugnini∴ « *s'éloigne d'une manière impressionnante, dans l'ensemble, comme dans le détail, de la Théologie catholique de la Sainte Messe, définie à jamais par le Concile de Trente, telle qu'elle a été formulée à la XXIIe session du Concile de Trente, lequel, en fixant définitivement les " canons " du rite, éleva une barrière infranchissable contre toute hérésie qui pourrait porter atteinte à l'intégrité du Mystère*».

1970, Fondation de l'A.R.C.I.C. *Anglican-Roman Catholic-International-Commission*, à la suite de la rencontre du Dr Ramsey, « *Archevêque* » de Canterburry, avec Montini-Paul VI en mars 1966, et après plusieurs conférences préparatoires entre les représentants de la Conférence anglicane de Lambeth et l'Eglise Catholique romaine.

1970, le dimanche 1er novembre, fondation en Suisse par l'Archevêque Mgr. Marcel Lefebvre de la *Fraternité Sacerdotale Saint Pie X*, avec l'autorisation de Mgr Charrières évêque de Fribourg, et ouverture du séminaire d'Ecône. Le Père Dominicain Guérard des Lauriers, ancien Professeur au Saulchoir, à l'*Angelicum* et à l'Université du Latran de Rome y dispense son enseignement.

1969, le mercredi 12 novembre, Ordonnance de l'Episcopat français rendant obligatoire, à partir du 1er janvier 1970, la célébration de la nouvelle messe et l'utilisation de la traduction française établie par la commission épiscopale.

1970, le vendredi 10 avril, Montini-Paul VI reçoit les cardinaux, évêques, experts et les six « *observateurs* » anglicans et luthériens qui avaient participé à la dernière réunion du *Consilium* liturgique et il les avait félicités d'avoir mené à bien leur travail. Ces six « *observateurs* », représentant le Conseil œcuménique des Églises, les communautés anglicane et luthérienne et la communauté de Taizé, étaient le Dr. Georges, le Canon Jasper, le Dr. Sephard, le Dr. Konneth, le Dr. Smith et le Fr. Max Thurian. En effet, la nouvelle messe représentait en particulier une étape décisive de l'œcuménisme en marche, ce que confirmèrent sans tarder les nombreux témoignages de protestants qui se félicitaient du nouvel *Ordo Missae*, parce qu'il effaçait la notion de sacrifice propitiatoire, rendant ainsi le nouveau rite acceptable aux protestants.

1971, Mgr. Marcel Lefebvre nomme le Chanoine suisse René Berthod, docteur en Théologie de l'Université de Fribourg, et tenant de la non sacramentalité de l'épiscopat, Préfet des Etudes du Séminaire de la Fraternité Saint Pie X qu'il ouvre à Ecône. Il y dispense les cours de théologie aux séminaristes. C'est sous son autorité que l'abbé Rulleau dispense alors ses cours de philosophie aux séminaristes, ayant dissocié la philosophie de la théologie.

1972, le vendredi 7 janvier, Annibale Bugnini∴ (dit *BUAN*, Code maçonnique 1965/75) est '*consacré*' '*évêque*' par Montini-Paul VI selon le nouveau rituel épiscopal sacramentellement invalide de *Pontificalis Romani* du 18 juin 1968, et nommé Archevêque titulaire de *Dioclentiana*.

1972, le jeudi 4 juin, Bugnini∴, à l'occasion du cinquantième anniversaire de son ordination sacerdotale, un imposant ouvrage de « *Mélanges liturgiques* » sera publié par l'abbaye du Mont-César à Louvain. Cet ouvrage comprend un comité d'honneur international et pas moins de dix pages de noms de clercs ou d'institutions qui viennent y exprimer leur gratitude et leur estime à Dom Botte. Cette glorification de l'artisan aura eu ainsi pour effet immédiat de dissuader tout clerc de toute investigation éventuelle sur cet énorme attentat clérical qui venait d'être commis discrètement contre le rite latin de la consécration sacramentelle des Evêques catholiques

1972, deux vocations tardives rejoignent le séminaire d'Ecône de la Fraternité Saint Pie X. Le bavarois de 31 ans Joseph Schmidberger, ayant obtenu une licence universitaire de Philosophie Kantienne, époque où il s'était lié d'amitié avec le très moderniste abbé Joseph Ratzinger, conseiller du Cardinal Frings au Concile Vatican II et grand ami du moderniste Karl Rahner, est admis au séminaire d'Ecône où il sera dispensé des cours de philosophie. L'ex-Anglican londonien de 30 ans, tout récemment converti, Richard Williamson, diplômé de littérature de l'Université de Cambridge, est également admis au séminaire d'Ecône la même année.

1973, le jeudi 15 février, mort d'Achille Liénart

1974, le mardi 22 octobre, création par Montini-Paul VI de la *Commission pour les relations religieuses avec le Judaïsme,* présidée par le Cardinal Jean Willebrands.

1975, mai, condamnation de la Fraternité Sacerdotale Saint Pie X et retrait de son habilitation par l'évêque de Fribourg (Suisse) sur intervention des cardinaux Garrone, Wright et Tabera.

1975, juin, Bugnini∴ oublie dans une salle de conférence du Vatican son attaché-case rempli de documents et de correspondance maçonniques compromettants.

1975, juin, des listes circulent au Vatican de noms de hauts prélats appartenant à la Curie, toujours en poste ou décédés récemment, et qui seraient affiliés à la Franc-Maçonnerie. Sur toutes ces listes figurent entre autres les noms des Cardinaux Villot, Baggio, Poletti, Pappalardo, Suenens, Bea, Liénart, ainsi que le nom d'Annibale Bugnini∴.

1975, juillet, Bugnini∴ est démis par Paul VI de toutes ses fonctions sans explications.

1975, Jean Magne publie sa thèse soutenue en Sorbonne sous la direction du Professeur Henri Irénée Marrou, sur la pseudo *Tradition Apostolique* du IIIème siècle, fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome*, détruisant de fond en comble les soi disant « *reconstitutions* » publiées par Dom Botte. Depuis lors cette thèse de Jean Magne fait autorité dans le monde des spécialistes de la question, et elle est considérée aujourd'hui comme ayant clos cette impasse scientifique où le Luthérien Schwartz (1910), le Bénédictin anglican Connolly (1916) et le Bénédictin Dom Botte (1963) avaient engagé les recherches en paléographie religieuse.

1975, le jeudi 31 juillet, promulgation par Paul VI de la Constitution Apostolique *Constans Nobis*, supprimant la *Congrégation pour le Culte Divin* et la fusionnant dans une nouvelle Congrégation intitulée *Congrégation pour les Sacrements et le Culte Divin.*

1975, le mercredi 22 octobre, Bugnini écrit une lettre de dénégation à Paul VI.

1976, le dimanche 5 janvier, Annibale Bugnini∴ nommé pro-Nonce Apostolique à Téhéran (Iran).

1976, le lundi 24 mai, Discours consistorial de Paul VI réclamant que la messe traditionnelle ne soit plus jamais célébrée : *"L'adoption du nouvel Ordo Missae n'est certainement pas laissée à la libre décision des prêtres ou des fidèles... Le nouvel Ordo a été promulgué pour prendre la place de l'ancien*".

1976, le mardi 29 juin, Mgr Marcel Lefebvre ordonne à Ecône 13 prêtres selon le rite catholique latin traditionnel, sans lettre dimissoire.

1976, le jeudi 22 juillet, Montini-Paul VI frappe Mgr Marcel Lefebvre de suspense *a Divinis* pour ordinations sans lettres dimissoires, et dissout la Fraternité Saint Pie X.

1976, le mercredi 04 août, Mgr Marcel Lefebvre dans une interview au Figaro, décrit Vatican II comme « *un concile schismatique* » et s'interroge publiquement sur la légitimité de Paul VI.

1976, le mardi 10 août, publication dans le numéro 538 de la revue *Panorama* d'une liste de 114 noms, dont ceux qui figuraient déjà sur les listes qui circulaient déjà depuis plusieurs mois au sein de la Curie, de prélats, cardinaux, évêques et laïcs du Vatican inscrits au registre maçonnique d'Italie, et fait éclater le scandale public mondial de la révélation de l'inscription d'Annibale Bugnini (livres, articles…).

1976, le dimanche 29 août, Mgr Marcel Lefebvre célèbre une messe traditionnelle très médiatisée à Lille.

1976, le mercredi 08 septembre, à Jean Guitton qui lui demande d'autoriser en France la célébration de la messe traditionnelle, Paul VI répond "sévèrement" : - "*Cela, jamais !*"

(Cette violente répartie ne sera rendue publique qu'après la mort de Paul VI, dans le livre de Jean Guitton paru en décembre 1979 : *Paul VI secret*, p. 158.).

1976, le lundi 11 octobre 1976, Montini-Paul VI adresse une lettre à Mgr Lefebvre dans laquelle il déclare : *« Vous ne pouvez pas non plus invoquer la distinction entre dogmatique et pastoral pour accepter certains textes de ce Concile et en refuser d'autres. »*

1977, le samedi 28 mai 1977, le très moderniste conseiller du Cardinal Frings au Concile Vatican II, l'ami des modernistes Karl Rahner et Hans Küng, bientôt primé publiquement par la franc-maçonnerie allemande, Joseph Ratzinger est « *consacré* » « *évêque* » dans le nouveau rite épiscopal sacramentellement invalide créé par Bugnini∴-DomBotte-Lécuyer-Montini-Paul VI par Mgr Joseph Stangl à Münich.

1977, le lundi 27 juin 1977, Joseph Ratzinger est créé Cardinal par Montini-Paul VI.

1977, Mgr Marcel Lefebvre se sépare du Chanoine suisse René Berthod, docteur en Théologie de l'Université de Fribourg, et tenant de la non sacramentalité de l'épiscopat, Préfet des Etudes du Séminaire d'Ecône.

1978, le samedi 28 janvier, lettre du Cardinal Seper, Préfet de la Congrégation pour la doctrine de la Foi, à Mgr Marcel Lefebvre, ouvrant sa mise en accusation doctrinale et disciplinaire de la part des autorités conciliaires de Rome qui s'étendra jusqu'au lundi 29 janvier 1979.

1978, le jeudi 03 août, mort de Giovanni-Battista Montini (Paul VI).

1978, le samedi 26 août, élection de l'évêque Mgr. Albino Luciani (17 octobre 1912-28 septembre 1978), sous le nom de Jean-Paul Ier.

> **1978, le mardi 12 septembre, publication dans la revue l'*Osservatore Politico* de l'article *La grande Loge vaticane* du journaliste Mino Pecorelli qui présente une liste de 120 noms de prélats et laïcs du Vatican inscrits au registre maçonnique du Grand Orient d'Italie, avec leurs numéros et noms de code et les dates de leurs inscriptions. Cette liste comprend et explicite 112 des 114 noms de la liste précédente publiée le mardi 10 août 1976 dans le numéro 538 de la revue *Panorama.***

1978, le jeudi 28 septembre, mort subite et très suspecte d'Albino Luciani (Jean-Paul Ier).

1978, le lundi 16 octobre, élection de Mgr. Karol Wojtyla (18 mai 1920-2 avril 2005), sous le nom de Jean-Paul II.

1979, le mardi 20 mars, en plein jour, le journaliste Mino Pecorelli, qui serait proche de la loge *Propaganda Due* (P2) présidée par Licio Gelli, auteur de la publication le mardi 12 septembre 1978 dans l'article *La grande Loge Vaticane* de l'*Osservatore Politico* des photocopies des registres du Grand Orient d'Italie, est abattu dans sa voiture en pleine rue.

1979, le Père Guérard des Lauriers se sépare de Mgr Lefebvre et fonde dans les *Cahiers de Cassiciacum* sa thèse de l'ecclésiologie *materialiter-formaliter* par laquelle il veut

rendre compte de la perte d'autorité des autorités romaines à la suite des enseignements hétérodoxes du Concile Vatican II.

1981, le jeudi 07 mai, le Père Guérard des Lauriers reçoit à Toulon la consécration épiscopale selon le rite catholique latin traditionnel des mains de Mgr PM Ngo Dinh Thuc, ancien Primat du Viet-Nam.

1981, le mercredi 13 mai, Wojtyla-JP II est victime sous les caméras de télévision d'un attentat au pistolet sur la place Saint Pierre de Rome de la part du turc Ali Agka.

1981, le mercredi 25 novembre, le très moderniste Cardinal prêtre Joseph Ratzinger, « *évêque* » sacramentellement invalide, est nommé Préfet de la *Congrégation pour la Doctrine de la Foi.*

1982, début juillet, Mgr Marcel Lefebvre, fait élire l'abbé Joseph Schmidberger comme *Vicaire Généra*l de la Fraternité Saint Pie X par son Chapitre Général qui se réunit tous les douze ans à Ecône.

1982, le samedi 03 juillet mort d'Annibale Bugnini∴ à Téhéran.

1982, le mardi 16 novembre, l'abbé Joseph Ratzinger, cardinal Préfet de la *Congrégation pour la Doctrine de la Foi,* réunit une commission discrète de cinq cardinaux et un évêque pour étudier le dossier de la liturgie, indépendamment de la « *question Lefebvre* » qui, six ans avant l'excommunication des quatre évêques ordonnés de manière illicite, était pourtant déjà un véritable sujet de préoccupation. Ces hauts responsables du Vatican ont affirmé à l'unanimité que « le *missel romain, dans la forme sous laquelle il a été en usage jusqu'en 1969, doit être admis par le Saint-Siège dans toute l'Église pour les messes célébrées en langue latine* ». La *« deuxième étape »,* après cette mise en condition, était *« un document pontifical d'une nature restant à définir »* dans lequel serait surtout *« traité de l'identité intime du missel ancien et du nouveau, de la forme ordinaire et de la forme permise, qui ne s'opposent nullement ».* Cette étape serait suivie, selon ces plans, d'une « *synthèse des deux missels qui conserve les acquis de la restauration liturgique mais qui abandonne certaines innovations exagérées* »..

1983, parution à Rome du livre d'Annibale Bugnini∴ *La Riforma Liturgica 1945-1975*'.

1983, Mgr Marcel Lefebvre, alors en pourparlers avec Wojtyla-JPII et le Cardinal Ratzinger, sous les rapports de surveillance de l'abbé Richard Williamson, expulse de la FSSPX neuf prêtres de la Fraternité, dont l'abbé Anthony Cekada qu'il avait lui-même ordonné le 29 juin 1977, qui avaient signé et publié aux Etats-Unis une lettre mettant en cause la validité sacramentelle des ordinations effectuées selon le rite de *Pontificalis Romani* promulgué le 18 juin 1968 par Montini-Paul VI.

1983, le mercredi 29 juin, à l'occasion des ordinations, Mgr Marcel Lefebvre annonce à Ecône qu'« *il transmet la charge de Supérieur général de la Fraternité Sacerdotale Saint Pie X à l'abbé Joseph Schmidberger, son Vicaire Général, se réservant pour lui-même les relations avec les autorités romaines* ».

1984, le lundi 10 septembre, Mgr Alberto de Amaral, évêque de Leiria-Fatima, déclare :
«– Le secret de Fatima ne parle ni de bombes ni de guerre nucléaire.

– Son contenu ne concerne que notre Foi. Identifier le secret de Fatima avec des annonces catastrophiques ou des holocaustes nucléaires serait déformer le sens du message.
– La perte de la Foi dans un continent est un mal bien pire que la destruction d'une nation; malheureusement, il est vrai que la Foi tend à diminuer progressivement en Europe.».

1984, le mercredi 03 octobre, Wojtyla-JPII publie la lettre apostolique *Motu proprio Quattuor adhinc annos* par laquelle il accorde un indult très spécial pour la célébration du rite Tridentin de la messe catholique dans des conditions très restrictives soumises à l'ordinaire du lieu, espérant ainsi détourner de la Fraternité Saint Pie X les catholiques traditionnels attachés à la messe tridentine.

1984, novembre, voici ce que dit le très moderniste abbé cardinal Ratzinger, Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, dans une entrevue avec le journaliste Messori, publiée dans la revue *Jésus* (une partie de cette déclaration ne sera pas rapportée dans le livre *Entretiens sur la Foi* édité en juin 1985) :
«Oui, j'ai lu le troisième secret de Fatima.
Le troisième secret n'a pas été divulgué parce que cela n'ajoute rien à ce qu'un chrétien doit savoir de la Révélation, c'est-à-dire :
a) les dangers qui menacent la Foi;
b) l'importance des derniers temps.
Il ne faut pas confondre la prophétie religieuse avec le sensationnalisme, mais les choses contenues dans ce troisième secret correspondent à ce qu'annonce l'Écriture.».

1985, Mgr Marcel Lefebvre envoie ses *Dubia (Mes doutes sur la constitution conciliaire Dignitatis Humanae)* à Wojtyla-JPII.

1986, le dimanche 13 avril, Wojtyla-JPII est reçu à la grande Synagogue de Rome par le Grand Rabbin Elie Toaff, où JPII déclare que « *l'Ancienne Alliance n'est pas révolue, les dons de Dieu étant sans repentance* », ce qui constitue une apostasie publique et formelle du Christ, les Saintes écritures et les *Epîtres* de Saint Paul ayant bien spécifié, en particulier dans l'*Epître aux Hébreux,* que le Christ-Messie, Grand Prêtre et Roi, avait, par sa Divine Incarnation, entièrement accompli l'Ancienne Alliance de la promesse faite à Abraham du Messie né de sa postérité.

1986, le samedi 27 octobre, Wojtyla-JPII organise, avec le Cardinal Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, l'abbé ultra moderniste Joseph Ratzinger, sacré « *évêque* » en 1977 selon le nouveau rite invalide du 18 juin 1968, la première session interreligieuse de toutes les grandes confessions du monde dans la cathédrale d'Assise.

1988, le jeudi 05 mai Mgr Lefebvre signe avec le très moderniste Cardinal Ratzinger, Préfet de la Congrégation de la Doctrine de la Foi, un accord approuvant notamment le principe de la nomination d'un évêque pour que l'œuvre de la Fraternité se maintienne. Mais la tentative de réconciliation échoue, et le lendemain Mgr Lefebvre rétracte sa signature.

1988, le jeudi 30 juin, à Ecône, Mgr Lefebvre, assisté de Mgr Antonio de Castro-Mayer, évêque de Campos au Brésil, sacre quatre évêques, selon le rite épiscopal catholique latin traditionnel, les prêtres Bernard Fellay, Bernard Tissier de Mallerais, Richard Williamson, et Alfonso de Galarreta. Le lendemain, le Cardinal Bernardin Gantin, préfet de la Congrégation des Evêques, déclare les quatre nouveaux évêques, ainsi que Mgr Lefebvre et son co-célébrant, excommuniés *latæ sententiæ* au titre des canons 1364-1 et 1382 du Droit Canon.

1988, le samedi 02 juillet, Wojtyla-JPII publie la lettre apostolique *Motu proprio Ecclesia dei afflicta* par laquelle, en condamnant les sacres effectués par Mgr Lefebvre, il accorde aux fidèles un nouvel indult pour la célébration de la messe tridentine sous des conditions soumises à l'ordinaire du lieu, tout en créant une commission spéciale à cet effet.

1988, à la suite de la condamnation des sacres d'Ecône et de l'excommunication des évêques de la Fraternité, Dom Gérard et sa communauté Bénédictine du Barroux se séparent de la Fraternité Saint Pie X et rejoignent la Commision *Ecclesia Dei*, obtenant des autorités romaines un statut canonique dans l'Eglise conciliaire. D'autres communautés traditionnelles l'imiteront par la suite : en particulier, celle de la Fraternité Saint Pierre constituée de prêtres de la Fraternité Saint Pie X qui se séparent de Mgr Lefebvre à la suite des sacres d'Ecône, ainsi que entre autres communautés, la Fraternité Saint Vincent Ferrier autour du Père Dominicain Louis-Marie de Blignières, l'Institut du Christ Roi, constitué par les Cardinaux Ratzinger et Oddi, et dirigé par l'*abbé* Gilles Wach.

> **1988, le Cardinal Ballestrero∴, Capucin franc-maçon, Archevêque de Turin, gardien à vie du Saint-Suaire à Turin, figurant sur la liste des prélats inscrits aux Grand Orient d'Italie publiée le mardi 12 septembre 1978 par l'*Osservatore Politico*, entérine officiellement au nom du Saint Siège la fausse datation médiévale de la relique au Carbone 14 présentée publiquement au *British Museum* de Londres par le Dr. Tite, Directeur du laboratoire d'Oxford, qui présentait cette pièce archéologique pour un faux devant les medias mondiaux.**
>
> **1988, le jeudi 08 septembre, le *Symposium Scientifique International sur le Linceul de Turin* réunit à Paris la communauté mondiale des spécialistes scientifiques ayant eu à travailler sur cette relique archéologique, y compris le Dr Tite et les responsables des laboratoires ayant effectué la datation de cette pièce au Carbone 14. Les incohérences des procédures mises en œuvre à cette occasion et des résultats obtenus vis-à-vis des acquis des autres disciplines sont alors apparues devant tous les spécialistes. Quelques semaines plus tard, par lettre officielle du *Brititish Museum*, le Dr Tite rétracte ses conclusions officielles qui présentaient cette pièce comme un faux.**

1991, le lundi 25 mars Mgr Marcel Lefebvre, hospitalisé brutalement depuis quelques jours, meurt sans testament à Martigny, laissant derrière lui son œuvre Sacerdotale vouée à la pérennité du Sacerdoce sacrificiel catholique sacramentellement valide, la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X, implantée dans plus de cinquante pays sur les cinq continents.

1991, le lundi 29 juillet, Mgr. Tissier de Mallerais, assisté de Mgr. Fellay et de Mgr. de Galaretta, sacre évêque selon le rite épiscopal latin traditionnel, l'abbé Licinio Rangel de la communauté de Campos fondée par Mgr de Castro-Mayer.

1994, début juillet, Mgr Bernard Fellay est élu Supérieur Général de la Fraternité Saint Pie X, par son Chapitre Général qui se réunit une fois tous les douze ans, l'abbé Schmidberger, ancien Supérieur Général étant nommé Premier assistant.

1995, le mardi 4 juillet, l'abbé Joseph Ratzinger, cardinal Préfet de la *Congrégation pour la Doctrine de la Foi,* accorde une interview à Robert Monyhan, Directeur du magazine *Inside the Vatican.* L'abbé Ratzinger explique à Robert Moynihan qu'il préconise une nouvelle réforme liturgique pour corriger la situation catastrophique née de la mise en oeuvre du *Novus Ordo Missae* de Montini, « *car la réforme liturgique effectuée par le Consilium post-conciliaire ne correspond pas à la Constitution sur la liturgie du concile* », et lui indique son intention de promouvoir désormais « *la réforme de la réforme* » qui « *apporterait la paix entre les courants libéraux et conservateurs dans l'Eglise* »

1998, le jeudi 25 juin, le Saint Siège publie officiellement la *Déclaration conjointe sur la Doctrine de la Justification de la Fédération Luthérienne Mondiale et de l'Eglise catholique*, précisant : « *Cette déclaration ne contient pas tout ce qui est enseigné dans chacune des Eglises à propos de la justification; elle exprime cependant un consensus sur des vérités fondamentales de la doctrine de la justification et montre que des développements qui demeurent différents ne sont plus susceptibles de provoquer des condamnations doctrinales* ».

1998, juillet, pèlerinage à Rome des organisations traditionnelles ralliées pour le 10ème anniversaire de la lettre apostolique motu proprio *Ecclesia Dei* de Wojtyla-JPII. L'abbé Paul Aulagnier, Premier assistant de la FSSPX, ancien Supérieur du District de France, accompagnant les chefs religieux de ce pèlerinage, est longuement reçu par les autorités conciliaires.

1998, octobre, création du GREC, *Groupe de Recherches et d'Echanges entre Catholiques,* par les soins de l'abbé Grégoire Celier (FSSPX), mandaté expressément dans cette tâche par Mgr Fellay, Supérieur Général de la Fraternité Saint Pie X, avec l'accord de la Curie et l'appui actif de « *Mgr* » Ricard et « *Mgr* » Vingt-Trois, les pseudo-« *évêques* » conciliaires , respectivement Cardinal-« *Archevêque* » de Bordeaux, alors Président de la Conférence épiscopale, et Cardinal-« *Archevêque* » de Paris.

Réuni autour de Madame Perol, veuve de M. Perol, longtemps Ambassadeur de France en Italie, cet organisme discret, sinon en réalité secret, restera une dizaine d'années totalement inconnu de la majorité des clercs et des fidèles de la FSSPX,

Le GREC, où l'abbé Grégoire Celier est –sur ordre de Mgr Bernard Fellay - secondé dans sa tâche par l'abbé Lorans, chargé par ailleurs de la communication officielle en France de la FSSPX, a pour vocation d'organiser des rencontres secrètes en membres du ciergé de la Fraternité Saint Pie X et membres du clergé de l'église conciliaire, lesquels sont dénués du Sacerdoce sacrificiel sacramentellement valide.

Son objectif FACTUEL (conscient ou non) est donc d'organiser la confusion entre le Sacerdoce sacrificiel catholique sacramentellement vailde, et le sacerdoce conciliaire sacramentellement invalide

1999, avril, Wojtyla-JPII embrasse publiquement le Coran.

1999, le samedi 15 mai, ouverture à New-York du colloque *Christi Fideles* organisé par les associations *Ecclesia Dei* favorables au rétablissement du rite tridentin. Catherine Pickstock, théologienne anglicane diplômée de l'Université de Cambridge, qui anime le mouvement anglican « *Radical orthodoxy* » promouvant « *la réforme de la réforme* », y est largement médiatisée, et présentée, par le Père Mole (83 ans) comme la « *Catherine de Cambridge* » qui pourrait sauver le rite traditionnel comme *sainte Catherine de Sienne* a restauré la Papauté à Rome. Puis le cardinal O'Connor, participant au congrès, la présente dans son sermon à Saint Patrick comme la «*John Henry Newman de notre temps*». Son livre «*La consommation liturgique de la liturgie*» (1998) est présenté comme « *la défense la plus rigoureuse et la plus fidèle du rite Romain depuis une génération* ».

1999, la Fraternité Saint Pie X assure une large diffusion à la brochure *Catholiques, apostoliques et romains* des prêtres de la communauté brésilienne de Campos expliquant leur position doctrinale face aux autorités romaines

2000, le lundi 26 juin, Jean-Paul II, Ratzinger, Sodano et Bertone révèlent au monde non les Paroles de la Très Sainte Vierge, mais une fausse vision d'« *un évêque vêtu de blanc* » qu'ils présentent pour être « *le troisième secret de Fatima* » rédigé par Sœur Lucie dos Santos, et qui, selon eux, désignerait Wojtyla-JPII abattu au pistolet par le turc Ali Agka le mercredi 13 mai 1981 sur la place Saint Pierre à Rome.

2000, le mercredi 12 mars, Wojtyla-JPII organise à Saint Pierre de Rome, avec le Cardinal Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, l'abbé ultra moderniste Joseph Ratzinger, sacré « *évêque* » en 1977 selon le nouveau rite invalide du 18 juin 1968, une cérémonie de « *repentance* » de la Sainte Eglise pour « *ses manquements* » vis-à-vis des autres confessions, du judaïsme en particulier.

2000, pèlerinage à Rome pour l'« *année jubilaire* » de la Fraternité Sacerdotale Saint Pie X, sous la direction de son Supérieur Général Mgr. Bernard Fellay.

2001, le vendredi 02 février, Mgr Bernard Fellay, Supérieur général de la Fraternité Saint Pie X, adresse à Wojtyla-JPII une lettre ouverte accompagnée d'une étude de 125 pages, intitulée « *Le problème de la réforme liturgique, la messe de Vatican II et de Paul VI, Etude théologique et liturgique* », toutes deux publiées aux éditions *Clovis*.

2001, l'abbé Aulagnier, ancien Supérieur du District de France, suggère à Mgr Bernard Fellay l'énoncé de «*trois préalables* » pour arriver à la signature d'accords canoniques entre la Fraternité Saint Pie X et les autorités romaines apostates :

1. **la « *libération universelle* » de la messe tridentine.**
2. **la levée de toutes les « *excommunications* » frappant les membres de la Fraternité Saint Pie X**
3. **l'ouverture de « *discussions doctrinales* ».**

2001, le mardi 1er mai, Wojtyla-JPII publie son encyclique *Centesimus annus* à l'occasion du centenaire de l'encyclique *Rerum Novarum* de léon XIII sur la question sociale.

2001, le mardi 25 décembre, à la suite des manœuvres de l'abbé Aulagnier, Wojtyla-JPII, après la signature des accords par Mgr Licinio Rangel, érige canoniquement la

communauté traditionnelle de Campos en Union Sacerdotale Saint Jean-Marie Vianney sous l'autorité de l'abbé Riffan, levant toutes les excommunications. Le Vatican en fait l'annonce officielle le vendredi 18 janvier 2002.

2002, le vendredi 18 janvier, le cardinal abbé Castrillon Hoyos accueille dans l'Eglise catholique, la fraternité traditionaliste brésilienne de Saint Jean Marie Vianney. Un fruit du Jubilé. Cette fraternité est formée de l'évêque Licínio Rangel - consacré par trois évêques consacrés de façon illicite par Mgr Marcel Lefebvre - ainsi que 26 prêtres et quelque 28.000 laïcs venant majoritairement de l'Etat de Rio de Janeiro, dans la région de Campos dos Goytacazes.

2002, le dimanche 18 août, l'abbé Riffan est consacré « *évêque* » par l'abbé Hoyos, Cardinal et chef de la Commission *Ecclesia Dei*.

2002, le lundi 16 décembre, mort de Mgr Licinio Rangel.

2003, le lundi 23 juin, le très moderniste abbé Ratzinger, Cardinal Préfet de la *Congrégation pour la Doctrine de la Foi*, écrit une lettre rendue publique au théologien allemand Heinz Lothar Barth, personnalité du mouvement des Traditionalistes allemands qui soutiennent la FSSPX, pour lui indiquer son intention de fusionner le Missel de 1962 avec le Missel du NOM de Bugnini∴-DomBotte-Montini de 1969 : « *je crois que dans l'avenir l'Eglise romaine ne devra avoir qu'un seul rite; l'existence de deux rites est difficilement "gérable" pour les évêques et les prêtres ». « Le rite romain de l'avenir devrait être un seul rite, célébré en latin ou en langue populaire, mais basée entièrement dans la tradition du rite ancien ; il pourrait intégrer quelques nouveaux éléments qui ont fait leurs preuves, quelques préfaces, des lectures plus larges - plus de choix qu'avant, mais pas trop- une «*Oratio fidelium*», c'est-à-dire une litanie de prières d'intercession après l'*Oremus *avant l'offertoire, où est sa place primitive* »

2003, septembre, l'abbé Aulagnier, ancien Supérieur du District de France, est expulsé de la Fraternité pour son rôle dans la défection de la communauté de Campos. Il fonde à Paris le Centre Saint-Paul où, avec des prêtres dissidents de la Fraternité, il célèbre la Messe dominicale tridentine.

2003 novembre, l'abbé Grégoire Celier publie *La Paille et le Sycomore*, livre par lequel, juste après la disparition de l'auteur publiquement soutenu par Mgr Lefebvre, il tente de discréditer l'oeuvre de Jean Vaquié, qui s'était attaché sa vie durant à analyser les variantes du néo-gnosticisme chrétien et leurs infiltrations dans les milieux des catholiques traditionalistes, et jusque dans les rangs de la FSSPX.

2004, le mardi 06 janvier, Mgr Bernard Fellay, Mgr Alfonso de Galaretta, Mgr Bernard Tissier de Mallerais, Mgr Richard Williamson, l'Abbé Franz Schmidberger, adressent, au nom de la Fraternité Saint Pie X, une lettre ouverte collective à Wojtyla-JPII ainsi qu'à tous les cardinaux, accompagnée d'une étude intitulée « De *l'œcuménisme à l'apostasie silencieuse. 25 ans de pontificat* », publiés ensemble en une brochure de 45 pages constituant un numéro spécial de la *Lettre à nos frères prêtres*.

2004, l'abbé Philippe Laguérie, ancien curé durant 14 ans de l'église Saint Nicolas du Chardonnet à Paris, initialement poussé par l'abbé Lorans et quelques autres clercs de la Fraternité sur la question de la gestion du séminaire d'Ecône, et soutenu par Mgr. Williamson et par l'abbé Grégoire Celier, entre en opposition ouverte avec Mgr Bernard Fellay, et est expulsé pour des raisons disciplinaires par Mgr Bernard Fellay de la Fraternité Saint Pie X avec l'abbé Héry et l'abbé de Tanoüarn.

2005, le dimanche 13 févier, mort de Soeur Lucie dos Santos, le dernier témoin vivant des apparitions de Fatima en 1917, rédactrice du Troisième Secret de Fatima, maintenue au secret depuis 1982 dans son Carmel de Coïmbra (Portugal).

2005, le dimanche 13 février, Karol Wojtyla-Jean-Paul II perd l'usage de la parole.

2005, le samedi 02 avril, mort de Karol Wojtyla, Jean-Paul II.

2005, présence à Rome pour les obsèques de JPII et jusqu'à l'ouverture du Conclave du Président des Etats-Unis GW Bush, accompagné des deux précédents présidents, son père GH Bush et William Clinton.

2005, le lundi 18 avril, ouverture du conclave de 115 cardinaux votants, parmi lesquels seulement 4 évêques catholiques sacramentellement valides.

8.5 La Révolution liturgique à Rome : la phase du Coagula, La « Réforme de la réforme » (2005-…)

2005, le mardi 19 avril, élection de l'abbé ultra moderniste Joseph Aloïs Ratzinger (samedi 16 avril 1927-), « *sacré* » « *évêque* » le samedi 28 mai 1977 selon le nouveau rite épiscopal sacramentellement invalide et hérétique de Bugnini∴-DomBotte-Lécuyer-MontiniPaul VI du 18 juin 1968, sous le nom de Benoît XVI.

2005, mai, création du Comité International d'Etudes Scientifiques sur l'Origine et la Génèse de *Pontificalis Romani*, ou Comité International *Rore Sanctifica* (CIRS).

2005, le mardi 02 août, parution du tome I des travaux de *Rore Sanctifica* : « *Invalidité du rite de Consécration épiscopale de Pontificalis Romani* » aux Editions Saint Rémi, France.

2005, le vendredi 19 août, Ratzinger-Benoît XVI est reçu à la grande Synagogue de Cologne, où il déclare que « *l'Ancienne Alliance n'est pas révolue, les dons de Dieu étant sans repentance* », ce qui constitue une apostasie publique et formelle du Christ, les Saintes écritures et les *Epîtres* de Saint Paul ayant bien spécifié, en particulier dans l'*Epître aux Hébreux* que le Christ-Messie, Grand Prêtre et Roi, avait, par sa Divine Incarnation, entièrement accompli l'Ancienne Alliance de la promesse faite à Abraham du Messie né de sa postérité.

2005, le lundi 29 août, réception à son initiative publique de Mgr Bernard Fellay Supérieur Général de la FSSPX par Joseph Ratzinger-Benoït XVI à Castel Gandolpho.

2005, le jeudi 08 septembre, parution du tome II des travaux de *Rore Sanctifica* aux Editions Saint Rémi.

2005, le vendredi 11 novembre, la revue des Dominicains d'Avrillé *Le Sel de la Terre*, dans un article intitulé « *le nouveau rituel de consécration épiscopale est-il valide ?* » publié, à l'instigation de l'abbé Schmidberger, sous la signature du Père Pierre-Marie op, dans son numéro 54 d'automne, expose, sans en indiquer les sources, la pseudo-« *démonstration* » extrinsèque de la prétendue validité sacramentelle de la nouvelle forme essentielle de la consécration épiscopale de *Pontificalis Romani*, par prétendues « *analogies* » avec le rite non-sacramentel de l'intronisation du Patriarche maronite et le rite épiscopal copte, tronqué de sa « *potestas ordinis* » pour complaire aux observateurs protestants anglicans et luthériens, pseudo-« *démonstration* » extrinsèque inventée, sur la base de la prétendue *Tradition Apostolique* fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome*, en réalité totalement « *reconstituée* » arbitrairement par DomBotte, pseudo-« *démonstration* » extrinsèque par le tandem BomBotte-Lécuyer du *Groupe XX* du *Consilium* des réformateurs liturgistes modernistes dirigé par Annibale Bugnini∴, que les Dominicains d'Avrillé ont trouvée dans les Archives officielles du *Groupe XX* conservées à Trèves. C'est par cette même pseudo-« *démonstration* » extrinsèque que le tandem DomBotte-Lécuyer avait, en dépit des protestations de plusieurs confrères, leurré leurs confrères du *Groupe XX* pour leur faire adopter cette nouvelle forme épiscopale essentielle sacramentellement invalide, entièrement inventée, et exprimant l'hérésie onctioniste du Père Lécuyer.

2006, février, Ratzinger-Benoît XVI abandonne discrètement le titre de *Patriarche d'Occident* porté traditionnellement par le Pape : les lecteurs de l'annuaire officiel l'*Annuario Pontificio* du Vatican, le plus important ouvrage officiel concernant les prélats, les diocèses, et les officiels de la curie, ont noté que le titre de *Patriarche d'Occident* conféré traditionnellement au pape était rayé de l'édition de 2006.
Le Père jésuite Robert Taft, expert du christianisme oriental à l'Institut oriental de Rome **a dit qu'il "était simplement impensable" que quelqu'un au Vatican ait pu supprimer le titre papal sans l'approbation directe du pape :** " *Cela monte jusqu'au sommet de la hiérarchie,* " ajoute t-il.

2006, le mercredi 26 avril, ouverture du site internet www.rore-sanctifica.org, patronné par M. l'Abbé Paul Schoonbroodt, du Comité International d'Etudes Scientifiques sur l'Origine et la Génèse de *Pontificalis Romani* (CIRS).

2006, début juillet, Mgr Bernard Fellay est réélu Supérieur Général de la Fraternité Saint Pie X, par son Chapitre Général qui se réunit une fois tous les douze ans, l'abbé Schmidberger, ancien premier assistant, étant nommé Prieur du prieuré de Stuttgart. Le Chapitre Général confirme les expulsions récentes décidées par Mgr Fellay, dont celle de l'Abbé Aulagnier, ancien Supérieur du District de France, à l'unanimité.

2006, le vendredi 08 septembre, l'abbé Cardinal Hoyos érige dans le cadre de la Commission *Ecclesia Dei*, l'Institut du Bon Pasteur, canoniquement intégré à l'église conciliaire, sous la direction de l'abbé Philippe Laguérie qui ouvre un séminaire.

2006, le vendredi 22 novembre, Antonio Socci, journaliste italien connu ouvre la polémique en publiant son livre *Il Quarto Segreto di Fatima (Le quatrième secret de Fatima),* où il accuse les responsables du Vatican de n'avoir publié le 26 juin 2000 qu'une partie du troisième secret de Fatima, partie publiée par le Vatican qu'il considère comme authentique, mais incomplète. Il reçoit, selon ses dires, une lettre de soutien personnelle de la part de Ratzinger-Benoît XVI le remerciant pour avoir « *ouvert le débat* ».

2006, le jeudi 23 novembre, Ratzinger-Benoît XVI reçoit l'« *Archevêque* » de Canterbury, SG Rowan William, visite qui marque le 40ème anniversaire de la rencontre historique entre Montigny-Paul VI et le chef d'alors de l'Eglise anglicane, « *Mgr* » Michael Ramsay. Après leur rencontre, Benoît XVI et l'Archevêque de Canterbury se sont rendus à 12h15 dans la Chapelle "*Redemptoris Mater*" du Palais Apostolique du Vatican et Ratzinger-Benoît XVI a présidé la célébration de la mi-journée à laquelle le Primat de Communion Anglicane, Rowan Williams, accompagné de la Délégation et sa suite, a participé. Ils ont tous deux co-signé une déclaration commune.

2006, le jeudi 30 novembre, Ratzinger-Benoît XVI, chaussé de babouches, les mains croisées sur la poitrine et tourné vers la Mecque, se recueille dans la Grande Mosquée Bleue d'Istambul.

2006, le lundi 18 décembre, Ratzinger-Benoît XVI reçoit au Vatican des membres de la délégation du «*B'nai B'rith International*» en visite officielle.

2006, fin décembre, le Révérend Chadwick, ecclésiastique anglican qui soutient le mouvement « *Radical orthodoxy* », déclare sur son site internet : « *La « réforme de la réforme » est une réitération de la précédente "réforme de la réforme" anglicane du mouvement d'Oxford et des Tractariens. Oui, c'est correct.* » en précisant « *Pour la TAC*

(Traditional Anglican Communion), *Rome reconnait officieusement la validité de notre Episcopat*. ».

2007, le jeudi 22 février, Ratzinger-Benoît XVI présente avec éloge officiellement au Vatican le dernier livre du cardinal Secrétaire d'Etat abbé Tarcisio Bertone "*L'ultima veggente di Fatima*", ("*La dernière voyante de Fatima*").

2007, le jeudi 10 mai, le cardinal abbé Tarcisio Bertone, Secrétaire d'Etat du Vatican, publie, avec une préface de Ratzinger-Benoît XVI, "*L'ultima veggente di Fatima*", ("*La dernière voyante de Fatima*"), livre par lequel il rejette violemment le dernier livre accusateur du journaliste italien Antonio Socci *Il Quarto Segreto di Fatima (Le quatrième secret de Fatima)*, se livrant à des invectives à l'égard de Socci, qualifiant ses questions de "*délires*", le dénonçant comme un fieffé menteur ("*mendace*"), en l'accusant même d'adopter les méthodes de la Franc-maçonnerie.

2007, Ratzinger-Benoît XVI a donc, a dessein, accordé par écrit son soutien à chacun des deux protagonistes d'une très violente polémique publique entre d'une part le journaliste vaticaniste italien très connu Antonio Socci qui, dans son livre « *Le quatrième secret de Fatima* », accuse les autorités romaines, et en particulier le Cardinal Tarcisio Bertone, d'avoir occulté une partie du troisième secret lors de sa divulgation officielle le 26 juin 2000, et le Secrétaire d'Etat Tarcision Bertone qui dans son livre en réponse « *La dernière vision de Fatima* » se livre à des invectives à l'égard de Socci, qualifiant ses questions de "*délires*", le dénonçant comme un fieffé menteur ("*mendace*"), en l'accusant même d'adopter les méthodes de la Franc-maçonnerie.

2007, le samedi 25 mars, le site internet *Donec Ponam*, très proche du District de France de la Fraternité Saint Pie X, obtient une interview exclusive où Mgr bernard Fellay se prononce pour la première fois sur les ordinations conciliaires en énonçant les concepts sophistiques de « *validité sacramentelle probable des ordinations conciliaires* » ou de « *prêtres a priori probables* », probabilisme, opposé à la doctrine catholique du tutiorisme sacramentel, plusieurs fois condamné en les termes par le Magistère pontifical catholique infaillible (cf. le communiqué du CIRS sur ce sujet).

2007, le jeudi 10 mai, Ratzinger-Benoît XVI, à genoux dans la grande Synagogue de Sao Paulo, reçoit la bénédiction du Grand Rabbin.

2007, le samedi 07 juillet, Ratzinger-Benoît XVI publie, avec sa lettre d'accompagnement aux évêques, sa lettre apostolique *Motu proprio Summorum Pontificum*, accordant un nouvel indult pour la célébration de la messe tridentine, supplantant les deux précédents, en déclarant que cette dernière n'a jamais été abrogée, mais la présentant en son article 1 comme « *la forme extraordinaire d'un seul et même rite, dont le NOM de 1969 constitue la forme ordinaire* », et exigeant la reconnaissance de « *la Valeur et de la Sainteté* » de cette *forme ordinaire* inventée par Bugnini∴-DomBotte-MontiniPaul VI, tout en refusant à tout prêtre catholique le principe de l'exclusivité de la célébration exclusive du rite tridentin.

2007, le dimanche 08 juillet, Mgr Fellay, Supérieur Général de la Fraternité Saint Pie X, fait chanter le *Te Deum* dans les paroisses de la Fraternité à l'occasion de ce nouvel indult, et présente cette « *libération de la messe tridentine qui est rentrée dans ses droits* » comme constituant la réalisation du premier des trois « *préalables* » qu'il a

posés pour arriver à la conclusion d'accords canoniques avec les autorités conciliaires de Rome.

A suivre…

Une nouvelle version complétée et actualisée est en préparation

Fin du communiqué du 28 février 2010 du
Comité international *Rore Sanctifica*
Ce communiqué peut être téléchargé depuis le site
http://www.rore-sanctifica.org

9 Les publications du Comité *Rore Sanctifica*

Nous donnons ci-dessous la liste des travaux de recherches et de publication du Comité *Rore Sanctifica*.

Les travaux du *Comité Rore Sanctifica* sont **partis de la Vérité connue** pour éviter de tomber dans un des péchés irrémissibles contre le Saint-Esprit : contredire la Vérité connue.

Ils sont basés, dès leur origine, **sur les méthodes et les travaux par lesquels les Papes Léon XIII et Pie XII se sont définitivement et infailliblement prononcés** sur la question de la validité sacramentelle du rite de consécration épiscopale.

Le Comité a publié en août et septembre 2005 trois études en deux tomes démontrant l'invalidité du rite de consécration épiscopale promulgué par Lécuyer - Paul VI le 18 juin 1968).

Ces démonstrations se sont attachées à établir l'invalidité **intrinsèque** du rite et la non transmission du pouvoir d'ordre épiscopal, la **« *potestas ordinis* » épiscopale** (ontologique)[71].

9.1 Tome I (août 2005) :

Il contient une présentation complète des faits de la réforme de ***Pontificalis Romani*** et, sur la base de ces faits, une démonstration de l'invalidité **intrinsèque** du nouveau rite de consécration épiscopale au regard des définitions irréformables du Magistère Catholique et de la théologie sacramentelle de l'Eglise catholique.

Les documents suivants ont été joints à cette démonstration :

- Monseigneur TISSIER DE MALLERAIS, Lettre à Avrillé sur la validité du nouveau rite d'ordination (1998),
- FIDELITER : *Une compréhension supérieure de la crise de la papauté*, Entretien avec Mgr Bernard Tissier de Mallerais (mai-juin 1998),
- Michael DAVIES, *Annibale Bugnini, l'auteur principal du Novus Ordo,*
- Maureen DAY, *Le nouveau rite des ordinations*, (Lettre à Monseigneur Fellay, 1995),

  Argument pour la validité douteuse, en raison d'un défaut de forme, de toutes les versions du nouveau rite d'ordination **des prêtres** de 1968/89,

  Huit Objections à l'Argumentaire de la Validité douteuse du NRO, avec les réponses à ces Objections.

Ce tome publie également la traduction française d'une étude du Dr. Rama P.Coomaraswamy M.D, parue en anglais en 2001, disponible sur internet, et intitulée : *Le rite post-conciliaire des ordinations. La succession apostolique est-elle intacte ?*

A cela s'ajoute une bibliographie et **la liste complète des membres du dernier conclave qui s'est tenu à Rome les 18 et 19 avril 2005 et de leur date d'ordination épiscopale dans le nouveau rite**.

[71] Rappelons que le pape Saint Pie X est à l'origine du Code de Droit Canon édité post mortem en 1917, dans lequel, en son article **951** il est dans les termes parlé du ***« caractère épiscopal »***. De même, dans le code de Droit Canon Oriental, promulgué le 03 juin 1957 par la lettre ***Motu Proprio Cleri Sanctitati*** du Pape Pie XII il est mentionné dans les termes en son article **235** du ***« caractère épiscopal »***.

9.2 Tome II (septembre 2005) :

Cet ouvrage contient une note de l'abbé Vincent Zins, parue en juillet 2005, et démontrant l'invalidité sacramentelle du nouveau rite de consécration épiscopale en raison du défaut de sa forme.

Elle est suivie de la traduction française d'une étude de Thilo Stopka parue en allemand en 2005, *La question de la validité des ordinations sacerdotales et épiscopales selon le rite de Paul VI compte tenu du VIII*e *livre apocryphe de ladite Constitution apostolique du IV*e *siècle.*

Ensuite l'ouvrage produit des documents irréformables du Magistère catholique

- Pie XII, Constitution apostolique *Sacramentum Ordinis*, 30 novembre 1947.
- Léon XIII, Lettre apostolique *Apostolicæ Curæ*, 18 septembre 1896.

9.3 Tome III (janvier 2014) :

Ce document présente les divers rites orientaux, les documents originaux et officiels, leur histoire, leurs statuts et leurs enjeux théologiques.

Il apporte en particulier **une réfutation complète de l'argumentation des réformateurs de 1968, reprise largement et sans aucune réserve par les rédacteurs du numéro 54 du *Sel de la terre***, paru en novembre 2005 sous la signature du Frère Pierre-Marie o.p. du couvent des dominicains d'Avrillé, article qui constitue en quelque sorte la démonstration posthume de « Dom Botte-Lécuyer ».

Après huit mois d'études et de recherches qui ont abouti en août et septembre 2005 à la publication de trois études contenues dans les tome I et II de *Rore Sanctifica*, le **Comité international de recherches scientifiques sur les origines et la validité de *Pontificalis Romani* a poursuivi et élargi le champ** de ses travaux et exhumé des bibliothèques de nouvelles pièces, **en particulier** des documents rédigés par les auteurs et les promoteurs du nouveau rite **romain**. Ces documents permettent **de préciser plus clairement l'intention** des auteurs **du nouveau** rite. Ils précisent également les raisons qui ont déjà permis, dans les tome I et II de *Rore Sanctifica*, de conclure à l'invalidité INTRINSEQUE de ce nouveau rite, **principalement en raison de la défectuosité de la forme**, celle-ci étant **aggravée par des hérésies**. De plus **l'intention hérétique du théologien artisan de cette adoption**, le Père Lécuyer, **Spiritain**, hérétique selon les termes mêmes de Mgr Tissier de Mallerais, est rendue manifeste par ses propres écrits antérieurs. Le présent tome III vient donc compléter les deux premiers tomes **sur des points particuliers importants**.

9.3.1 Volume 1 – Démonstration, réfutations et Notitiae 1 à 5 du Tome III

Voir la table des matières du présent volume 1.

Plusieurs *Notitiae* font suite à un corpus qui présente la problématique générale de l'invalidité du nouveau rite de consécration épiscopal **promulgué le 18 juin 1968 par Montini-Paul VI et présenté le jour même en salle de presse du Vatican par le Père Lécuyer**.

Ces *Notitiae* complètent le corpus du tome III.

- **Notitia I - Notitia 1 (2007/07) - *De Traditio apostolica***
  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/2007-07-Notitia-1-De-Traditio-Apostolica/Rore_Sanctifica_III_Notitia_1_Tradition_Apostolique.pdf

  'De Traditio apostolica' intitulée « Le '**leurre**' de la prétendue *Tradition Apostolique* attribuée fallacieusement à *Hippolyte de Rome* et '***reconstituée***' par Dom Botte lui-même ». Elle met en évidence les assertions des réformateurs et les justifications qu'ils avancent pour leur réforme. Elles mettent en tableau comparatif les écrits des différents acteurs de cette réforme : Paul VI, Annibale Bugnini, Dom Botte, Père Lécuyer. Nous y avons également ajouté les affirmations des rédacteurs de l'article du numéro 54 du *Sel de la terre*. Nous présentons les résultats des travaux universitaires les plus récents qui ruinent dans ses fondement la thèse des réformateurs qui consiste à attribuer à *Hippolyte de Rome*, sous le vocable inapproprié de « *Tradition apostolique* » ce que Jean Magne désigne sous le terme de « *Document X* » et qui n'est autre qu'un « *fatras de compilation* » des *Constitutions* [apocryphes] *de l'Eglise Egyptienne* ».

- **Notitia II - Notitia 2 (2007/05) - *De Analogia***
  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-communiques/communique_(2007-05)-mai/RORE_Communique-2007-05-09_Notitia_II.pdf

  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/2007-05-Notitia-2-De-Analogia/Rore_Sanctifica_III_Notitia_2_Montage_Avrille_2007-05.pdf

  'De Analogia' intitulée « *Réfutation de la pseudo-analogie du nouveau rite avec les rites Orientaux* », présente la réfutation de la pseudo démonstration par analogie avec des rites orientaux de la validité extrinsèque de la consécration épiscopale de *Pontificalis Romani* du 18 juin 1968 de Montini-Lécuyer-Botte, publiée par la revue *Le Sel de la Terre* n°54 en automne 2005 pp. 72-129, sous la signature du frère Pierre-Marie o.p. sous le titre : « *Le nouveau rituel de consécration épiscopale est-il valide ?* »

- **Notitia III - Notitia 3 (2006/06) - *De Consecratione Patriarchae***
  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/2006-06-notitia_3-de_ordinatione_patriarchae/rs_notitia_3_de_patriarchae_2006_06.PDF
  'De Ordinatione Patriarchae' intitulée « *La sacramentalité des rites Orientaux et leurs différences avec les rites latins* », où celle-ci est évoquée.

- **Notitia IV - Notitia 4 (2006/07) - *De Spiritu principali***
  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-

notitiae_(ex_tomo_3)/2006-07-notitia_4-de_spiritu_principali/rs_notitia_4_de_spiritu_principali_2006_07_a.pdf
'*De Spiritu Principali*' intitulée « *La 'transitivité' et la théologie trinitaire et christologique hétérodoxe, voire hérétique, qu'elle induit (onctionisme, adoptionisme)* », présente le Père Lécuyer et ses écrits, et illustre, la théologie onctioniste hérétique de sa ***nouvelle*** doctrine du Sacerdoce, qui se dissimule dans la forme essentielle du nouveau rite de consécration épiscopale de *Pontificalis Romani*.

- **Notitia V - Notitia 5 (2006/05) - *De Occultatione***
  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/2006-04-notitia_5-de_occultanione/rs_notitia_5_de_occultatione_2006_03.PDF
  'De Occultatione' « *Mgr Lefebvre abusé sur le nouveau rite de consécration épiscopale (1968). Les 3 paradoxes de la FSSPX face à* Pontificalis Romani ».

9.3.2 Volume 2 - Les *Notitiae* 6 à 12 du tome III de Rore Sanctifica

Ces *Notitiae* complètent le corpus du tome III.

- **Notitia VI - Notitia 6 (2006/07) - *De Erratis***
  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/2006-07-notitia_6-de_erratis/rs_notitia_3_de_erratis_2006_07_a.pdf
  '*De Erratis*' Réfutation de la brochure d'Avrillé *« Sont-ils évêques ? »* : L'abbé Cekada constate l'incapacité du Père Pierre-Marie d'Avrillé à lui répondre. Réfutation de la brochure d'Avrillé – Persistance dans l'erreur face aux évidences publiées, dissimulations et manipulations.

- **Notitia VII - Notitia 7 (2006/03) - *De Ecclesiis orientalibus***
  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/2006-03-notitia_7-de_ecclesiis_orientalibus/rs_notitia_de_ecclesiis_orientalibus_2006_03_05.pdf
  '*De Ecclesiis orientalibus*' – Eléments historiques et liturgiques sur les rites orientaux à destination des historiens et des théologiens.

- **Notitia VIII - Notitia 8 (2006/04) - Communiqué du 25 avril 2006 - *De Ritu Coptorum***
  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-communiques/communique_(2006-04-25)-de_ritus_coptorum/rs_2006_04_25_communication_de_ritus_coptorum.pdf

- **Notitia IX - Notitia 9 (2006/08) – *Réfutation de Santogrossi***

http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/2006-08-annexe-refutation_de_santogrossi/rs_annexe_refutation_de_santogrossi_2006_08.pdf

Réfutation de l'«implicitisme» sacramentel, sophisme inventé par Ansgar Santogrossi, o.s.b. dans son article *« Réponse à l'abbé Cekada »* (« *Objections* », numéro 6, juin 2006) cosigné par l'abbé de Tanoüarn et le Fr. Ansgar Santogrossi, o.s.b. de l'église conciliaire. Sans aucune argumentation théologique réelle, A.Santogrossi cherche à abuser un public non averti en prétendant avoir réfuté l'invalidité sacramentelle intrinsèque de la forme du nouveau rite de consécration épiscopale.

- **Notitia X - Notitia 10 (2007/04 & 05) – *Réfutations de l'abbé Calderon et de l'abbé Célier***
  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-communiques/communique_(2007-04)-avril/RORE-2007-04-24-FR_Refutation_de_l_abbe_Calderon.pdf

  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-communiques/communique_(2007-05)-mai/RORE_Communique-2007-05-02_Replique_a_Abbe_Celier.pdf

- **Notitia XI - Notitia 11 (2009/11) - *Réfutation du Sel de la Terre N°70***
  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-communiques/communique_(2009-11-21)-Refutation_SdT_n70/RORE_Communique-2009-11-21_Refutation_SdT_n70.pdf

  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-communiques/communique_(2009-11-21)-Refutation_SdT_n70/RORE_Communique-2009-11-21_Refutation_SdT_n70_DIAPORAMA.pdf
  http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2009/SdT-n70-Maronites_Assemanus-P209-210-20091009.pdf

- **Notitia XII – Notitia 12 (2007/10) – *Canon 235* des Eglises Orientales (Lettre apostolique *Cleri Sanctitati* de Pie XII – 2 Juin 1957) et Communiqué du 1er octobre 2007 - *Contra factum, non valet argumentum !***

  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-communiques/communique_(2007-05)-mai/RORE_Communique-2007-05-07_Canon_235.pdf

  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/06-magistere-sacrements/1957-pie12-lettre-apostolique-motu-proprio-cleri-

sanctitati/PeiXII02Juin1957LettreApostoliqueMotuPriprioCleriSanctitatipp433-435ACTAAP-SEDIS.pdf

http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/06-magistere-sacrements/1957-pie12-lettre-apostolique-motu-proprio-cleri-sanctitati/Pie_XII-1957-Cleri_Sanctitati-Latin.pdf

http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-communiques/communique_(2007-04)-avril/RORE_Communique-2007-03-31-Le_Canon_75_des_Orientaux_2.pdf

http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-communiques/communique_(2007-10)-octobre/RORE_Communique-2007-10-01_Faits_Nouveaux.pdf

http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-communiques/communique_(2007-05)-mai/RORE_Communique-2007-05-17_SdT_60.pdf

http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-communiques/communique_(2007-04)-avril/RORE_2007-03-31_Les_10_Cartons_des_Archives_officielles_du_Consilium_et_des_Schemata.pdf

http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-communiques/communique_(2007-05)-mai/RORE_Communique-2007-05-03_Intention-Bugnini.pdf

http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-communiques/communique_(2007-06)-juin/RORE_Communique-2007-06-03_Probabilisme_Mgr_Fellay.pdf

9.3.3 Volume 3 - Les annexes documentaires du tome III de Rore Sanctifica

Les annexes présentent quelques pièces importantes et citées dans les démonstrations du tome III :

- *Nota Praeva* donnée en salle de presse du Vatican le 18 juin 1968, par le Père Lécuyer, lors de la promulgation de *Pontificalis Romani*

  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/02-reforme_de_1968_et_suivante-consilium-groupe_xx/1968-nota_praeva-lecuyer/NOTITIAE1968-VolIVLecuyer.pdf

- *Commentarius ad CA Sacramentum Ordinis*, Père Hurt, sj (1948) - n°37 – PERIODICA
  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/06-magistere-sacrements/1947-r-p_hurtf-sacramentum_ordinis-preparation/HURTHSJCommentariusadCASacramentumOrdinis1948n-37PERIODICA.pdf
- *Le rite d'intronisation du patriarche maronite* tiré du *Codex liturgicus* de Assemani (1758, selon un fac-similé de 1902)

  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/10-eglises_et_rites_orientaux_et_sources/eglise_maronite/1758-assemani-codex_liturgicus_(9_et_13)/Assemani_CODEX_No09_000_intro-a.pdf

  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/10-eglises_et_rites_orientaux_et_sources/eglise_maronite/1758-assemani-codex_liturgicus_(9_et_13)/Assemani_CODEX_No09_064-119.pdf

  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/10-eglises_et_rites_orientaux_et_sources/eglise_maronite/1758-assemani-codex_liturgicus_(9_et_13)/Assemani_CODEX_No09_146-171.pdf

  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/10-eglises_et_rites_orientaux_et_sources/eglise_maronite/1758-assemani-codex_liturgicus_(9_et_13)/Assemani_CODEX_No09_214-255.pdf

  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/10-eglises_et_rites_orientaux_et_sources/eglise_maronite/1758-assemani-codex_liturgicus_(9_et_13)/Assemani_CODEX_No13_046-169.pdf
- Les rites orientaux recensés par Dom Cagin, distingués en page 100 de l'article du n°54 du *Sel de la Terre*,

  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/10-eglises_et_rites_orientaux_et_sources/1919-dom_cagin-rites_orientaux/Dom_CAGIN_Tableau_d-Assemblage_segments_77-91_des_quatre_rites_orientaux_valides.pdf
- *Le rituel du sacre des évêques et des patriarches dans l'Eglise syrienne d'Antioche* – Mgr Khouri-Sarkis (1963)
  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/10-eglises_et_rites_orientaux_et_sources/eglise_syriaque_catholique/1963-mgr_khouri-sarkis-commentaire_pontifical_syriaque/ORIENTSYRIEN1963SACREdesEvequesetPatriarche(1-2)KHOURI-SARKIS-a.pdf
- Une traduction du *Pontifical de Charfet pour les Syriens occidentaux*, faite par Dom de Smet, parue en 1963 dans la revue de *l'Orient Syrien*

  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/10-eglises_et_rites_orientaux_et_sources/eglise_syriaque_catholique/1963-dom_de_smet-rituel_pontifical_syriaque_catholique/ORIENTSYRIEN1963SACREdesEvequesetPatriarche(2-2)deSMET-a.pdf
- *La grâce de la consécration épiscopale*, Père Lécuyer, revue du CNRS, 1952

http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/11-reformateurs_de_1968_&_mouvement_liturgique/pere_joseph_lecuyer/1952-lecuyer-la_grace_episcopale_(cnrs)/J-LECUYER1952GraceEpiscopale-a.pdf

- *Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome*, Père Lécuyer, revue du CNRS, 1953

  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/11-reformateurs_de_1968_&_mouvement_liturgique/pere_joseph_lecuyer/1953-lecuyer-episcopat_dans_hippolyte_(cnrs)/J-LECUYER1953EpiscopatdansHippolyte.pdf

- *Le sens des rites d'ordination d'après les Pères*, Père Lécuyer, *l'Orient Syrien*, Volume V, 1960

  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/11-reformateurs_de_1968_&_mouvement_liturgique/pere_joseph_lecuyer/1960-lecuyer-le_sens_de_l_ordination_selon_les_peres_(l_orient_syrien)/ORIENTSYRIEN1960OrdinationdapreslesPeresLECUYER-a.pdf
- *L'ordination de l'évêque* – Dom Botte (1969)
  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/11-reformateurs_de_1968_&_mouvement_liturgique/dom_bernard_botte/1969-dom_botte-l_ordination_de_l_eveque_(maison-dieu)/Dom%20Botte_-_L_ordination_de_l_eveque_(1969)_(CSI-30-10-2005).pdf

- *En finir avec Hippolyte*, Jean Magne, article paru dans *le BLE (Bulletin de Littérature Ecclésiastique), LXXXIX/1, 1988, 5-22*

  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/12-pretendue_tradition_apostolique_d_hippolyte/magne_jean/1988-jean_magne-en_finir_avec_hippolyte_(ble)/MAGNEEnFiniravecHippolyte1988-89-1BLE.pdf

- Le texte original allemand et sa traduction française de l'étude du R.P. bénédictin Athanasius Kröger intitulée : *Réflexions théologiques au sujet du nouveau rite d'ordination des évêques,* et parue en 1978 dans *Una Voce Korrespondenz* (cahier 2, 1978) en Allemagne. Cette étude met en lumière l'invalidité intrinsèque du rite de consécration épiscopale de *Pontificalis Romani*.

  http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/04-rite_de_paul_6-invalidite_du_rite_episcopal/1978-kroger-etude_de_la_validite_de_la_forme_du_rite/Kroger_traduction_francais_1978.pdf

9.3.4 Volume 4 - Les documents du Magistère



9.3.4.1 Bulles du Pape Paul IV condamnant les Ordres anglicans (1543)

http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/14-anglicanisme-invalidite_des_ordres/1545-bulle_de_paul_4_condamnant_les_ordres_anglicans/Bulles_de_Paul_IV_invalidite_des_Ordres_anglicans_1543.pdf

9.3.4.2 « Votum » du cardinal Franzelin, sj (1875)

http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/14-anglicanisme-invalidite_des_ordres/1875-cardinal_franzelin-votum-invalidite_des_ordres_anglicans/Cardinal_Franzelin-Votum_1875-Integral-traduit-en-francais.pdf

9.3.4.3 « Vindication » lettre des évêques anglais en réponse aux Anglicans (1898)

http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/14-anglicanisme-invalidite_des_ordres/1898-eveques_anglais-vindication-reponse_aux_anglicans/Vindication_traduction_en_francais_1898.pdf

9.3.4.4 « Rome et Cantorbéry – Commentaire de la bulle 'Apostolicae Curae' déclarant nulles les ordinations anglicanes. Examen de la réponse des archevêques anglicans.' Père Brandi, sj (1898)

http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-communiques/communique_(2008-09-06)-Brandi-Apostolicae-Curae/RORE_Communique-2008-09-06_Brandi_Apostolicae_Curae.pdf

« Rome et Cantorbéry – Commentaire de la bulle 'Apostolicae Curae' - Brandi - Partie1 BRANDISM-SJ-1898Part1-5Rome&CantorbiryLETHIELLEUX.pdf 31 3,4
http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/14-anglicanisme-invalidite_des_ordres/1898-br
http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/14-anglicanisme-invalidite_des_ordres/1898-brandism-sj_rome_et_cantorbury_lethielleux/BRANDISM-SJ-1898Part2-5Rome&CantorbiryLETHIELLEUX.pdf

http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/14-anglicanisme-invalidite_des_ordres/1898-brandism-sj_rome_et_cantorbury_lethielleux/BRANDISM-SJ-1898Part3-5Rome&CantorbiryLETHIELLEUX.pdf

http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/14-anglicanisme-invalidite_des_ordres/1898-brandism-sj_rome_et_cantorbury_lethielleux/BRANDISM-SJ-1898Part4-5Rome&CantorbiryLETHIELLEUX.pdf

http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/14-anglicanisme-invalidite_des_ordres/1898-brandism-sj_rome_et_cantorbury_lethielleux/BRANDISM-SJ-1898Part5-5Rome&CantorbiryLETHIELLEUX.pdf

9.3.4.5 « Apostolicae curae » du Pape Léon XIII (1896)

http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/14-anglicanisme-invalidite_des_ordres/1896-leon_13-condamnation-apostolicae_curae/Leon_XIII_-_Apostolicae_Curae.pdf

http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/14-anglicanisme-invalidite_des_ordres/1896-leon_13-condamnation-apostolicae_curae/Leon_XIII_-_Apostolicae_Curae_-_synthese_(diaporama).pdf

9.3.4.6 « Sacramentum ordinis » du Pape Pie XII (1947)

http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/06-magistere-sacrements/1947-pie_12-sacramentum_ordinis/PIE_XII_Sacramentum_Ordinis_francais.pdf

9.3.4.7 Motu Propio « Cleri sanctitati » du Pape Pie XII (1957) (voir le Volume 3 du Tome III)

http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/06-magistere-sacrements/1957-pie12-lettre-apostolique-motu-proprio-cleri-sanctitati/Pie_XII-1957-Cleri_Sanctitati-Canon-235-traduction.pdf

http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/06-magistere-sacrements/1957-pie12-lettre-apostolique-motu-proprio-cleri-

sanctitati/PeiXII02Juin1957LettreApostoliqueMotuPriprioCleriSanctitatipp433-435ACTAAP-SEDIS.pdf

http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/06-magistere-sacrements/1957-pie12-lettre-apostolique-motu-proprio-cleri-sanctitati/Pie_XII-1957-Cleri_Sanctitati-Latin.pdf

9.3.4.8 Le canon 235 du Code de droit canon oriental (1957) (voir le Volume 3 du Tome III)

http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-communiques/communique_(2007-05)-mai/RORE_Communique-2007-05-07_Canon_235.pdf

9.3.4.9 Le canon 75 du Code de droit canon oriental (1957) (voir le Volume 3 du Tome III)

http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-communiques/communique_(2007-04)-avril/RORE_Communique-2007-03-31-Le_Canon_75_des_Orientaux_2.pdf

9.4 Les communiqués de Rore Sanctifica (par ordre chronologique décroissant)

Liste des communiqués parus sur le site *Rore Santifica*.

Communiqué du 4 novembre 2010 :

- **Communiqué CIRS du 4 novembre 2010, La « Revue Anglo-Romaine » de l'abbé Portal disponible**

EXCEPTIONNEL – enfin téléchargeable ! Une pièce rare du complot anglican organisé pour circonvenir et tromper Léon XIII pour lui faire accepter les faux ordres anglicans.

*

La lettre de Léon XIII au cardinal Richard, archevêque de Paris, dans laquelle le Pape lui-même déclare infaillible sa bulle Apostolicæ Curæ et condamne la Revue Anglo-Romaine.

*

Le cardinal Rampolla, seul cardinal du Sacré collège, a s'être abstenu de voter l'invalidité des ordinations anglicanes

*

La révélation du soutien secret du cardinal Rampolla à l'abbé Portal, l'agent des Anglicans britanniques, pour qu'il continue la parution de la revue condamnée.

*

Le double sacre épiscopal clandestin de l'abbé Portal en 1918 et en 1920

Communiqué du 3 novembre 2010 :

- **Communiqué CIRS du 3 novembre 2010, Ordonné par Mgr Lefebvre, l'abbé Yves Maury déclare le nouveau rite de consécration épiscopale totalement invalide**
  Une déclaration-choc de la part d'un abbé très érudit qui a très bien connu la fondation et les débuts d'Ecône : ***« le rite de l'église réformée de Vatican II est invalide et ne peut d'aucune façon servir à sacrer un évêque. »***

Communiqué du 1er novembre 2010 :

- **Communiqué CIRS du 1er novembre 2010, Le soutien du cardinal Rampolla à l'abbé Portal, agent des Anglicans**
  La lettre du 19 septembre 1894 du cardinal luciférien Rampolla à l'intriguant abbé Portal, allié aux Anglicans et à Lord Halifax

Communiqué du 29 octobre 2010 :

- **Communiqué CIRS du 29 octobre 2010, Publications des 11 plaquettes de *Rore Sanctifica***
  Extraits du Tome III à venir
  Un outil de combat pour mettre en garde les fidèles contre les faux sacrements qui leur sont dispensés à leur insu. Disponible aux Editions Saint-Rémi

Communiqué du 28 février 2010 :

- **Communiqué CIRS du 28 février 2010 :**
  Chronologie de la Subversion Liturgique à Rome – V1
  Deux siècles de complots, infiltrations et influences contre le caractère SACRIFICIEL du Sacerdoce et de la Messe Catholiques
  (*Version 1.0 – Fin au 8 juillet 2007, à compléter et prolonger*)

Communiqué du 30 janvier 2010 :

- **Communiqué CIRS du 30 janvier 2010, Traduction en russe de la Notitia III '*de Ordinatione Patriarchae*'**

Communiqué du 21 novembre 2009 :

- **Communiqué CIRS du 21 novembre 2009, Réfutation du *Sel de la Terre* n°70**
- **Réfutation du *Sel de la Terre* n°70 — DIAPORAMA**

Communiqué du 30 mai 2009 :

- **La tentative Anglicane de faire reconnaître par le Pape Léon XIII (1894-1896) ses pseudo-« Ordres » bien qu'invalides — *(Bivort de la Saudée – T1 – Chap II)***

Communiqué du 22 décembre 2008 :

- **L'Angleterre Gnostique – Étude d'Étienne Couvert**

Communiqué du 21 octobre 2008 :

- **OCR - L'Ordre de la Corporate Reunion :**
  Un Ordre clérical secret pénétrant l'Église catholique et agissant au sommet de la High Church anglicane depuis Pie IX

Communiqué du 25 septembre 2008 :

- **L'abbé Scott (FSSPX) rejette la théorie de la « validité probable » des ordinations et professe la doctrine catholique du tutiorisme**

Communiqué du 24 septembre 2008 :

- **1877 : Le sacre catholique clandestin de Mgr Lee à Venise, au service d'une société secrète au sein de la Communion Anglicane.**

Communiqué du 11 septembre 2008 :

- **Un projet de préparation de la *Corporate Reunion* des Anglicans avec l'Église catholique, condamné par le Pape Pie IX : l'APUC (Association pour la Promotion de l'Unité de la Chrétienté) .**

Communiqué du 6 septembre 2008 :

- **Publication d'un livre rare : 'Rome et Cantorbéry' - le commentaire d'*Apostolicæ Curæ*, déclarant nulles les ordinations anglicanes, par le Père jésuite Brandi (1898) .**

Communiqué du 20 août 2008 :

- **Faits saillants du Mouvement d'Oxford (1833 – 1877)**
  Jacques de Bivort de la Saudée - Le problème de l'Union Anglo-Romaine (1833-1933) – Tome 1 – Ch I.

Communiqué du 13 août 2008 :

- **Un promoteur ignoré de la « Corporate reunion » avec les Anglicans : Ambrose Philipps de Lisle (1809-1878).**

Communiqué du 9 février 2008 :

- **Etude de l'abbé Cekada traduite en Espagnol - Por que los Nuevos Obispos no son Verdaderos Obispos.**

Communiqué du 19 janvier 2008 :

- **Etude de l'abbé Cekada traduite en Russe - Московский Патриархат и подданное ему православное духовенство поставлены под угрозу смерти таинств Бенедиктом XVI.**

Communiqué du 30 décembre 2007 :
- **Le *Votum* du Cardinal Franzelin qui déclare invalides les Ordres de la Secte Anglicane (1875) .**

Communiqué du 29 décembre 2007 :

- **Le Dr Denoyelle dénonce le retard des théologiens et des liturgistes sur les universitaires.**

Communiqué du 1 octobre 2007 :

- **Faits publics et constatables de l'invalidité du nouveau rite épiscopal et bref commentaire.**

Communiqué du 31 juillet 2007 :

- **Dans le *Sel de la terre* de 1992 et de 2002, l'abbé Mura (FSSPX) émet des doutes sur la validité du sacre épiscopal de Ratzinger.** Les éditions du *Sel de la terre* continuent en outre en 2007 à s'opposer au Magistère des Papes sur la question (canon 235 et *Sacramentum Ordinis* du Pape Pie XII)**.**

Communiqué du 3 juin 2007 :

- **Le triple péché sacrilège prêté à Mgr Fellay - Le Probabilisme sacramentel prêté par *Donec Ponam* à Mgr Fellay est contraire à la doctrine catholique et condamné par les Papes Innocent XI et Léon XIII .**

Communiqué du 17 mai 2007 :

- **Réponse au *Sel de la terre* n°60 (fin avril 2007) - Un appel catholique du CIRS aux Dominicains d'Avrillé. Soutenus désormais encore par les seuls abbés Celier et Laguérie, les Dominicains d'Avrillé tentent désormais de minimiser leur défense de la validité. Réfutation des arguments de l'abbé Portail (*Le Chardonnet* – janvier 2007.**

Communiqué du 9 mai 2007 :

- **Parution de la *Notitia II – De Analogia* - Mise en évidence des sources erronées ou falsifiées et des montages ou coupures effectuées par Avrillé - (Le *Sel de la terre*, n°54).**

Communiqué du 7 mai 2007 :

- **A contrario d'Avrillé (*Sel de la terre*, n°60), le fait objectif de l'énorme mensonge de Montini—Paul VI - Le Canon 235 promulgué par le Pape Pie XII en 1957 prouve que l'intronisation du Patriarche Maronite est non sacramentelle et contredit Avrillé.**

Communiqué du 6 mai 2007 :

- **En 1966, la lettre mensongère de Dom Botte en réponse au Père Bouyer qui contestait la nouvelle forme du rite épiscopal (avec reproduction du fac-similé de la lettre manuscrite).**

Communiqué du 5 mai 2007 :

- **En 1966, le Père Bouyer dénonce la prétendue *« Tradition apostolique »* comme la future *« risée des savants »* et conteste qu'elle puisse *« 'consacrer' dans un sens chrétien authentique »* mais Avrillé occulte ce fait en continuant à la prétendre valide (communiqué avec fac-similé de la lettre du Père Bouyer).**

Communiqué du 3 mai 2007 :

- **L'intention anti-catholique de Bugnini pour la 'confection' du nouveau rite de consécration épiscopale(1968) .**

Communiqué du 2 mai 2007 :

- **Le CIRS réplique à l'abbé Celier (FSSPX) suite à son articulet de Fideliter (n°177 - mai-juin 2007) .**

Communiqué du 1 mai 2007 :

- **L'abbé Cekada réfute l'article de l'abbé Celier dans *Fideliter* (n°177 – mai-juin 2007).**
  Le nouveau rite de la Consécration épiscopale : *« L'Abbé Celier et le Tabernacle vide »* .

Communiqué du 24 avril 2007 :

- **Réfutation de l'article « Sont-ils évêques ? » (SdT – n°58 – octobre 2006) signé par l'abbé Calderon et publié par le Père Pierre-Marie de Kergorlay, Directeur du «Sel de la terre» (SdT), et auteur de la vulgarisation (SdT, n°54 – novembre 2005) de la pseudo-« démonstration » de la prétendue validité sacramentelle du nouveau rite établie par Dom Botte-Lécuyer en 1967.**

Communiqué du 31 mars 2007 :

- **Le canon 75 (ancien canon 235 promulgué par Pie XII) du Code de droit canon oriental fusille l'argument du recours au rite Maronite du patriarche indûment invoqué par le *Sel de la terre* afin de prouver la prétendue validité sacramentelle du nouveau rite de consécration épiscopale de 1968.**

Communiqué du 27 janvier 2007 :

- **L'abbé Cekada réfute la pseudo-démonstration de validité du nouveau rite de consécration épiscopale publiée par l'abbé Calderon à l'automne 2006 (*Sel de la terre*, n°58)**

Communiqué du 5 janvier 2007 :

- **La contribution de l'étude du Père Lécuyer par l'abbé Chautard (FSSPX) dans la signification de la nouvelle forme essentielle du rite de consécration épiscopale (*Pontificalis Romani*, 1968) - Les incohérences et les insuffisances des travaux d'Avrillé (revue «Sel de la terre»)**

Communiqué du 10 novembre 2006 :

- **Un transfuge excommunié du début de l'oecuménisme, l'abbé Hyacinthe Loyson (1827-1912)**

Communiqué du 22 octobre 2006 :

- **La destitution de l'abbé Portal par le cardinal Merry del Val**

Communiqué du 8 octobre 2006 :

- **Anaphore d'Addaï & Mari**

Communiqué du 1 octobre 2006 :

- **Nouveau site Rore Sanctifica**

Communiqué du 24 septembre 2006 :

- **« Vindication » (1898), disponible en français**

Communiqué du 29 juin 2006 :

- **Verbatim de l'abbé Cekada à Radio Courtoisie**

Communiqué du 21 juin 2006 :

- **Le Consilium rejette *Rore Sanctifica***

Communiqué du 14 juin 2006 :

- **Le Professeur Kaufhold disqualifie Avrillé**

Communiqué du 25 avril 2006 :

- **De Ritu Coptorum**

Communiqué du 19 mars 2006 :

- **Eglise et rites orientaux**

10 Les documents de l'abbé Cekada



http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-04-26-FR-Cekada-Absolument_nul_et_entierement_vain.pdf

http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-06-06-FR-Cekada-resume-officiel_2_pages.pdf

http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2007/RORE_Communique-2007-05-01_Abbe_Cekada_replique_a_Celier.pdf

http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2007/RORE_Communique-2007-01-27_Abbe_Cekada_refute_Calderon.pdf

http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2007/RORE-2007-01-27-FR_AbbeCEKADAToujoursNul-ReponsesAuxObjectionsJanv2007FRANCAIS1.pdf

11 Autre document important

http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2010/RORE_Communique-2010-02-28_Chronologie_v1.pdf

12 LETTRE EX QUO NONO - Pape Saint Pie X (26 décembre 1910)

L'EGLISE NE PEUT NI SE TROMPER, NI NOUS TROMPER.

Texte de Saint Pie X qui condamne définitivement la secte conciliaire :
- et sur l'œcuménisme ;
- et sur le changement des rituels.
Il est faux de dire qu'un Pape peut changer ce qu'un autre pape a fait.
Cette phrase est vraie (nous l'avons vu) dans la secte conciliaire.
Elle est fausse dans l'Eglise Catholique.
La secte conciliaire n'est pas l'Église Catholique.

SAINT PIE X



LETTRE *EX QUO NONO*[4]

(26 décembre 1910)

Par laquelle est blâmé un écrit concernant la question du retour des Églises à l'unité catholique

Depuis le jour où, au déclin du IX[e] siècle, les nations de l'Orient ont commencé à être arrachées à l'unité de l'Église catholique, il est difficile de dire la quantité d'efforts qui ont été faits par de saints personnages en vue de ramener dans le sein de cette Église les frères dissidents. Plus que tous, les Souverains Pontifes, Nos Prédécesseurs, en vertu de la charge qu'ils remplissaient de défendre la foi et l'unité ecclésiastique, n'ont omis aucune tentative pour mettre fin soit par de paternelles exhortations, soit par des délégations officielles, soit par des Conciles solennels, au très funeste schisme qui a été pour l'Occident un grand chagrin et à causé à l'Orient un grave dommage. Ils témoignent de cette sollicitude, pour n'en citer que quelques-uns, les Grégoire IX, Innocent IV, Clément IV, Grégoire X, Eugène IV, Grégoire XIII et Benoît XIV (la Constitution *Nuper ad nos* du 16 mars 1743 prescrit une profession de foi spéciale aux Orientaux). Mais personne n'ignore avec quel généreux empressement en ces derniers temps, Notre Prédécesseur, d'heureuse mémoire, Léon XIII, a invité les nations de l'Orient à s'unir de nouveau à l'Église romaine.

« Pour Nous, dit-il, c'est un fait certain que le souvenir même de la très antique gloire de l'Orient et la renommée des services rendus par lui à l'humanité Nous est un charme. Là, en effet, est le berceau du salut du genre humain ; là sont les origines de la sagesse chrétienne ; c'est de là que, comme un fleuve très abondant, s'est déversé sur l'Occident le flot de tous les bienfaits que nous avons reçus avec le saint Évangile... En livrant Notre esprit à ces considérations, Nous ne désirons et ne souhaitons rien tant que de donner Nos soins à ce que par tout l'Orient revive la vertu et la grandeur des ancêtres. Et cela d'autant plus que le cours des événements humains y laisse apparaître de temps en temps des indices de nature à faire espérer que les peuples de l'Orient, séparés pendant longtemps du sein de l'Église romaine, se réconcilieront un jour, s'il plaît à Dieu, avec elle ».

Allocution *Si fuit in re*, 13 décembre 1880, aux cardinaux, *Acta* t. II, p. 179 ; voir aussi les Lettres apostoliques *Præclara gratulationis*, du 20 juin 1894, *Acta* t. XIV, p. 195

Il n'est, certes, pas moindre, vous le savez bien, Vénérables Frères, Notre désir qui nous fait souhaiter de voir bientôt luire le jour, objet des vœux anxieux de tant de saints personnages, où tombera tout à fait définitivement le mur qui, depuis longtemps, sépare les deux peuples, où, enlacés dans l'unique embrassement de la foi et de la charité, ils verront enfin refleurir la paix tant implorée, et où il n'y aura plus qu'un seul bercail et un seul pasteur (Jn X, 16).

Nous étions sous l'impression de ces sentiments lorsque naguère, dans une revue de fondation récente, *Roma e l'Oriente*, parut un article qui Nous causa un **grand chagrin**. Il avait pour titre : «*Pensée sur la question de l'union des Églises*». Cet écrit fourmille de tant et de si graves erreurs théologiques, et même historiques, qu'il était difficile d'en accumuler davantage en moins de pages.

On y admet, avec autant de témérité que de fausseté, l'opinion que le dogme de la procession du Saint-Esprit *a Filio* ne découle nullement des paroles mêmes de l'Évangile et n'est pas confirmé par la foi des anciens Pères ; c'est de même avec une très grande imprudence qu'on met en doute la question de savoir si les dogmes sacrés du Purgatoire et de l'Immaculée Conception ont été reconnus par les saints des siècles antérieurs. Venant à parler de la constitution de l'Église, on renouvelle d'abord une erreur condamnée depuis longtemps par Notre Prédécesseur Innocent X (Décret de la Congrégation générale du Saint-Office, 24 janvier 1647), à savoir que saint Paul aurait été considéré comme un frère absolument égal à saint Pierre ; puis, non moins faussement, on invite à croire que l'Église primitive ne connaissait pas la primauté d'un seul chef, la monarchie ; que la suprématie de l'Église romaine ne se fonde pas sur des arguments valables. On n'y laisse pas même intacte la doctrine catholique sur l'Eucharistie, quand on enseigne péremptoirement qu'on peut adopter l'opinion que, chez les Grecs, les paroles consécratoires n'ont d'effet qu'après la prière appelée épiclèse, alors qu'on sait bien que **l'Église n'a le droit de rien**

innover pour ce qui touche à la substance des sacrements, et il ne lui répugne pas moins de déclarer valide la Confirmation administrée par n'importe quel prêtre (Cf. Benoît XIV, Constitution *Etsi pastoralis*, pour les Italo-Grecs, 26 mai 1742, où il déclare **invalide la Confirmation conférée par un simple prêtre latin en vertu de la seule délégation de l'évêque**).

Par ce simple résumé des erreurs dont cet écrit est rempli, vous comprendrez facilement, Vénérables Frères, qu'il ait été pour tous ceux qui l'ont lu un **très grand scandale**, et que Nous-même ayons été extrêmement surpris d'y voir la doctrine catholique si nettement et si impertinemment dénaturée, en même temps que divers points relatifs à l'histoire du schisme oriental si hardiment faussés.

C'est une erreur que d'accuser les très saints pontifes Nicolas I[er] et Léon IX d'avoir pour une grande part provoqué la dissension, le premier par son orgueil et son ambition, le second par la violence de ses récriminations, comme s'il fallait attribuer à l'orgueil la vigueur apostolique du premier dans la défense de droits sacro-saints, et appeler cruauté le zèle du second à réprimer le mal. C'est également fouler aux pieds les droits de l'histoire que de traiter comme des brigandages ces **saintes expéditions qu'on appelle les Croisades**, ou encore, ce qui est plus grave, d'imputer au désir de domination plutôt qu'à la préoccupation apostolique de nourrir le troupeau du Christ, le zèle et les efforts des Pontifes romains pour la réunion des Églises.

Nous n'avons pas été non plus légèrement stupéfait de lire dans ce même écrit l'assertion que les Grecs à Florence ont été contraints par les Latins de souscrire à l'unité, ou qu'ils ont été amenés par de faux arguments à accepter le dogme de la procession du Saint-Esprit. On va même, dans ce mépris des lois de l'histoire, jusqu'à émettre des doutes sur le caractère œcuménique des Conciles généraux qui ont été tenus depuis le schisme grec, c'est-à-dire du VIII[e] Concile œcuménique jusqu'à celui du Vatican. Tout cela pour conclure à un projet d'**unité hybride**, d'après lequel ne serait désormais reconnu légitime par les deux Églises que ce qui était leur patrimoine commun avant le schisme. Pour le reste, on le tiendrait dans un silence profond, comme des additions peut-être illégitimes, en tout cas superflues.

Nous avons cru devoir, Vénérables Frères, porter ce qui précède à votre connaissance non seulement pour que vous sachiez que les propositions précitées, Nous les réprouvons comme **fausses, téméraires, étrangères à la foi catholique**, mais aussi afin que autant qu'il est en votre pouvoir, vous vous efforciez d'écarter des peuples qui sont confiés à votre vigilance un fléau si pernicieux, en exhortant tous les catholiques à **demeurer fermes dans la doctrine reçue et à n'adhérer à aucune autre**, « fût-elle annoncée par un ange du ciel » (Gal. I, 8). En même temps, Nous vous conjurons avec instance de les bien persuader que Nous n'avons rien tant à cœur que de voir tous les hommes de bonne volonté travailler inlassablement à obtenir au plus tôt **l'unité si désirée**, afin que les brebis dispersées par la dissension se réunissent **dans une même profession de foi catholique, sous un seul Pasteur suprême**. Ce résultat, Nous l'obtiendrons plus facilement si nous multiplions les prières à l'Esprit-Saint qui « est un Dieu de paix et non pas de discorde » (I Co XIV, 33). Ainsi se réalisera le vœu que le Christ exprimait avec des gémissements avant de subir les derniers tourments (Jean XVII, 21) : « Qu'ils soient un, Mon Père, comme Vous êtes en Moi et Moi en Vous ; qu'ils soient, eux aussi un en Nous ».

Enfin, que tous se pénètrent bien de cette idée qu'on ferait **œuvre absolument vaine si d'abord on ne maintenait fidèle et entière la foi catholique, telle qu'elle a été transmise et consacrée dans la Sainte Écriture, la tradition des Pères, le consentement de l'Église, les conseils généraux et les décrets des Souverains Pontifes**. Courage donc à tous ceux qui ont à cœur de défendre la cause de l'unité ; revêtus du casque de la foi, tenant fermement l'ancre de l'espérance, embrasés du feu de la charité qu'ils travaillent de tout leur zèle à cette tâche toute divine. Et Dieu, père et ami de la paix,

maître des temps et des heures (Ac I, 7) hâtera le jour où les peuples d'Orient doivent revenir triomphants à l'unité catholique et, unis au Siège apostolique, **purifiés de toute erreur,** entrer au port du salut éternel

Vous prendrez soin, Vénérables Frères, de faire traduire soigneusement cette lettre dans la langue de la région qui vous est confiée et **de la répandre**. En vous annonçant avec joie que le cher auteur de cet écrit, rédigé avec légèreté mais avec bonne foi, a adhéré sincèrement et de tout cœur en Notre présence aux doctrines exposées dans cette lettre et s'est déclaré prêt à enseigner, rejeter et condamner, jusqu'à la fin de sa vie tout ce que le Saint-Siège apostolique enseigne, rejette et condamne, comme gage des divines faveurs et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons affectueusement dans le Seigneur la Bénédiction apostolique.

[4] *Ex quo, nono labente*, 26/12/1910, aux délégués apostoliques d'Orient.

Comité international de recherches scientifiques sur les origines et la validité de *Pontificalis Romani*
International Committee for Scientific Research about the Genesis and the Validity of *Pontificalis Romani*
Internationales Komitee für wissenschaftliche Forschungen über die Ursprünge und Gültigkeit des *Pontificalis Romani*
Международный Комитѣт за научные Изслѣдованія по поводу Происхожденія и Дѣйствительности *Pontificalis Romani*
Comitato internazionale di richerche scientifiche sulle origini e la validità *Pontificalis Romani*
Grupo internacional de investigaciones cientificas sobre los origenes y la validez del *Pontificalis Romani*

Notitia I

De Traditio Apostolica

(version complétée par rapport aux *Notitiae ex tomo III* - publiées en fin janvier 2006)

Le « *leurre* » de la prétendue « *Tradition Apostolique* » fallacieusement attribuée à *Hippolyte* de Rome, et « *re-constituée* » par Dom Botte lui-même (substrat de *Pontificalis Romani*, 18 juin 1968)



*Montini – Bugnini – Lécuyer – Botte (*Pontificalis Romani *1968)*

Jean Magne, dans sa thèse de doctorat (1975), anéantit le mythe de la prétendue Tradition apostolique comme une « tradition romaine »

- **Conclusions de Jean Magne**
  « Hippolyte n'a pas écrit une "Tradition apostolique" mais une Tradition apostolique ***sur les charismes****,*
  qu'un ***premier compilateur*** *a fusionnée, par un prologue, une transition et un épilogue, avec les Statuts des saints Apôtres,*
  que ***le compilateur du Recueil*** *a fait précéder de l'Ordonnance Apostolique,*
  que ***le Constituteur*** *a glosée dans ses Constitutions des saints Apôtres,*
  mais que ***l'éditeur ou copiste*** *du ou des l'exemplaires* ***grecs d'où dépendent les traductions*** *et adaptations* ***qui nous sont parvenues****, a éliminée comme un corps étranger à la législation. »*
- **L'effondrement d'une imposture historique sur laquelle est basé le nouveau rite épiscopal**

Document téléchargeable depuis :

http://www.rore-sanctifica.org

Table des matières

A. NOTITIA I - Le « *leurre* » de la prétendue « *Tradition Apostolique* attribuée fallacieusement à *Hippolyte de Rome* », et « *reconstituée* » par Dom Botte lui-même

Elle ne peut aucunement être attribuée scientifiquement à Hippolyte de Rome,

Il n'est pas possible scientifiquement de prétendre, avec Dom Botte, qu'elle serait **une tradition romaine archaïque** et commune aux patriarcats d'Antioche, d'Alexandrie et de Rome.

Tous ces aspects sont rigoureusement démontrés dans ce présent Tome III de *Rore Sanctifica* au regard des derniers acquis des spécialistes de la question reconnus par leurs pairs de la communauté scientifique internationale dans les disciplines impliquées. Les travaux de Jean Magne apportent la clé de cette question.

1 L Les circonstances historiques de l'adoption et de la promulgation du nouveau rite de consécration épiscopale de *Pontificalis Romani*, et ses justifications avancées.

Le tome I de *Rore Sanctifica* (voir pages 31-32 de la deuxième édition de septembre 2005) s'est peu appesanti sur les circonstances dans lesquelles le nouveau rite de consécration épiscopale a été adopté en 1968, sous la houlette du bénédictin de Mont-César (Belgique), Dom Botte, et sous la direction du franc-maçon Annibale Bugnini, dit « *Buan* » de son nom de code maçonnique, nommé par Giovanni Baptista Montini secrétaire du *Consilium* pour la mise en œuvre de la constitution *Sacrosanctum Concilium* sur la liturgie (1964-1969). Dom Botte fut le *relator* de la commission consacrée aux Saints Ordres, à savoir le « *groupe 20* ». L'abbé B.Kleinheyer en fut le secrétaire, et les membres J.Nabucco, C.Vogel, E.Lengeling et P.Jounel se virent adjoindre un membre supplémentaire, le Père Lécuyer, pour l'adoption du remplacement du rite antique latin de consécration épiscopale par la nouvelle contrefaçon confectionnée à partir de la prétendue ***Tradition apostolique* attribuée fallacieusement à *Hippolyte de Rome***.

Nous souhaitons ici **examiner les écrits** des auteurs de cette révolution liturgique et ensuite mettre à jour les **motivations** qu'ils ont eux-mêmes données à cette nouvelle forme de la consécration épiscopale.

Deux acteurs principaux ont détaillés leurs mobiles. Tout d'abord Dom Botte, dès 1969, fait paraître dans la revue *La Maison-Dieu*[1], un article intitulé « ***L'ordination de l'évêque*** ». Puis dans ses Mémoires[2], il consacre le chapitre 15 aux rites d'ordination. Ensuite, nous avons eu recours aux Mémoires[3] de **l'« Archevêque »** Bugnini, publiées en anglais en 1990, à partir d'une traduction de l'original italien paru en 1983. A cela ajoutons le témoignage d'un troisième acteur, celui de Giovanni Baptista Montini (Paul VI) lors de la promulgation de *Pontificalis Romani* **le 18 juin 1968**.

Voici le récit que donne Dom Botte dans ses Mémoires du changement de la forme de la consécration épiscopale :

---

[1] Bernard Botte, osb, « ***L'ordination de l'évêque*** », La Maison-Dieu, numéro 98 – Pages 113 à 126

[2] Bernard Botte, osb, – « ***Le mouvement liturgique – Témoignage et souvenirs*** » - chapitre 15 - Editions Desclées, 1973

[3] Annibale Bugnini, ***« The reform of the liturgy – 1948-1975*** », The liturgical Press, Minnesota, 1990. Traduction anglaise autorisée de ***La riforma liturgica (1948-1975)*** publiée par le Centro Liturgico Vincenziano – Edizioni Liturgiche, Rome, 1983.

« Le livre premier du Pontifical romain contient les consécrations de personnes, réservées à l'évêque. C'est par là que le groupe dont j'étais ***Relator*** commença son travail. J'ai dit plus haut de quelle manière j'ai travaillé avec une équipe de consulteurs particulièrement compétents. Le premier rapport que je transmis au Conseil contenait un plan général qui englobait tous les ordres, majeurs et mineurs. Or pour ces derniers, j'envisageais la **suppression** de plusieurs d'entre eux, qui ne répondaient **plus à un usage réel**. En réponse, le Père Bugnini me fit savoir que, si je maintenais cette proposition, mon rapport serait arrêté. Il n'y avait qu'une chose à faire : **laisser provisoirement de côté les ordres mineurs et commencer par les ordres majeurs.**

La réforme de ces rites posait des problèmes **délicats**. **Le Pontifical s'est formé progressivement, entre le Vè siècle et la fin du XIIIè,** en grande partie en dehors de Rome. Il contenait des éléments d'origine et de valeur très diverses. **L'élément essentiel, l'imposition des mains**, était comme noyé sous une masse de rites secondaires. De plus, **certaines formules étaient inspirées par la théologie médiévale et devaient être corrigées**. Ainsi les théologiens du moyen âge considéraient que le rite essentiel pour l'ordination du prêtre était la tradition de la patène et du calice. Or ce n'était pas compatible avec la Constitution apostolique Sacramentum ordinis de Pie XII, qui avait rétabli la primauté de l'imposition des mains. On pouvait garder le rite de la tradition de la patène et du calice, mais on ne pouvait maintenir la formule qui l'accompagnait : «Reçois le pouvoir de célébrer la messe tant pour les vivants que pour les morts». Car le pouvoir de célébrer la messe est donné au prêtre par la seule imposition des mains. De plus, le texte s'était chargé de **symbolismes discutables**. Ainsi, la mitre symbolisait les deux cornes de Moïse à sa descente de la montagne. Les cérémonies de vêture étaient **interminables**. Les instructions données par le Concile prescrivaient de rendre aux rites leur **simplicité** et leur **vérité**, afin que les rites et les prières soient **pour le peuple une catéchèse sur les ordres sacrés**. C'est pourquoi nous avons écarté la solution radicale qui aurait consisté à ramener les ordinations à ce qu'elles étaient au Vè siècle, en supprimant les rites accessoires ajoutés au cours des temps. Car ces rites, judicieusement choisis, pouvaient être un élément de catéchèse. Nous sommes donc partis du Pontifical romain tel qu'il était et nous en avons fait la **critique** pour voir ce qu'il était possible de garder de la tradition romaine. Je ne puis exposer ici tout le détail de ce travail, mais je voudrais simplement m'arrêter à quelques problèmes plus importants.

Le principal était celui de **la formule de l'ordination de l'évêque**. Celle du Pontifical comprenait deux parties. La première provenait des vieux sacramentaires proprement romains, le Léonien et le Grégorien. Elles développait **une seule idée : l'évêque est le grand prêtre du Nouveau Testament.** Dans l'Ancien Testament, le grand prêtre était consacré par l'onction d'huile et la vêture d'ornements précieux. Dans le Nouveau, c'était **l'onction de l'Esprit-Saint et l'ornement des vertus**. La forme littéraire de cette partie ne rachetait pas la **pauvreté de son contenu**. La typologie **insistait exclusivement sur le rôle cultuel de l'évêque** et laissait de côté son ministère apostolique. La seconde partie était une longue interpolation, qu'on trouve pour la première fois dans le Sacramentaire gélasien. Elle est faite d'une série de citations scripturaires données en vrac et dont la plupart, mais pas toutes, se rapportent au ministère apostolique. Cette interpolation du Gélasien ne suffisait pas à rétablir l'équilibre. Pouvait-on, après Vatican II, maintenir une **formule aussi pauvre** ? Etait-il possible de **corriger et d'améliorer** le texte ?

Je ne voyais pas le moyen de faire quelque chose de cohérent avec les deux parties disparates de la formule. Faudrait-il **créer une nouvelle prière de toutes pièces** ? Je m'en sentais bien incapable. Il est vrai qu'on trouverait aisément des amateurs pour faire la besogne, car il existe des gens qui croient avoir un charisme spécial pour composer des formules liturgiques. Mais je me méfie de ces **amateurs**. Ne serait-il pas plus raisonnable de chercher **dans les rites orientaux une formule qui pourrait être adaptée ?** Or l'examen des rites orientaux ramena mon attention **sur un texte que je connaissais bien : la prière de la Tradition apostolique de saint Hippolyte**.

La première fois que je fis cette proposition à mes collaborateurs, ils me regardèrent d'un air incrédule. Ils trouvaient la formule d'Hippolyte excellente, mais ils ne croyaient pas qu'elle eût la moindre chance d'être retenue. Je leur dis alors **que j'avais peut-être le moyen de la faire accepter**. Si je m'étais arrêté à ce texte, ce n'était pas parce que je venais d'en faire une édition critique, mais parce que, en étudiant les rites orientaux, j'avais constaté que **la formule** était toujours vivante sous des formes plus évoluées. Ainsi dans le rite syrien, la prière pour l'ordination du patriarche n'était autre que celle du Testament de Notre-Seigneur, **remaniement de la Tradition apostolique**. De même dans le rite copte, la prière pour l'ordination de l'évêque est proche de celle des Constitutions apostoliques, **autre remaniement du texte d'Hippolyte**. On re-



> trouvait partout les idées essentielles de la Tradition apostolique. **En reprenant le vieux texte dans le rite romain, on affirmerait l'unité de vue de l'Orient et de l'Occident sur l'épiscopat. C'était un argument œcuménique. Il fut décisif.**
>
> **J'avais fourni aux Pères un tableau synoptique des différents textes avec un bref commentaire. La discussion fut vive, et je le comprends. Ce qui emporta finalement le vote favorable, ce fut, je crois, l'intervention du Père Lécuyer. Il avait publié dans la Nouvelle revue théologique un court article où il montrait l'accord du texte de la Tradition apostolique avec l'enseignement des anciens Pères. Au cours de la séance où la question fut soumise au vote, il fit un plaidoyer qui convainquit les hésitants. Dans la suite, nous l'avons coopté dans notre groupe de travail, et il nous a rendu de grands services par sa compétence théologique et sa connaissance des Pères. »**

Ce texte appellerait beaucoup de commentaires. Nous nous en tiendrons dans un premier temps à ceux-ci.

Notons tout d'abord que Dom Botte révèle la source du nouveau rite, les raisons de son choix et **révèle l'intervention décisive d'un théologien, le Père Lécuyer, qui convainquit les membres de la commission (que dirigeait Dom Botte) d'adopter cette forme liturgique**.

Dom Botte reconnaît avoir choisi, pour remplacer le rite latin vénérable, la forme de la prétendue ***Tradition apostolique* attribuée fallacieusement à *Hippolyte de Rome***

Dans les mois qui suivent la promulgation du nouveau rite (18 juin 1968), Dom Botte revient sur la prière d'ordination de l'évêque, dans un article qu'il publie en 1969 dans la revue *Maison-Dieu*.

> « La formule la plus riche que j'avais trouvée en étudiant les rites d'ordination est aussi la plus ancienne, celle qui figure dans la Tradition apostolique attribuée à saint Hippolyte de Rome. Cependant j'étais dans une position délicate. Je venais de publier mon édition critique de la Tradition apostolique, et je pouvais être soupçonné de partialité ou du désir de faire vendre mon édition. Sur ce point j'étais tout à fait innocent, car à l'époque je ne touchais pas un sou de droits d'auteur. Et puis on n'abandonne pas de gaieté de cœur une formule aussi vénérable que la prière romaine qui date probablement du 5è siècle. On comprend très bien que ma proposition n'ait pas recueilli dès l'abord un accueil unanime. Ce qui plaidait en faveur de la formule d'Hippolyte, c'était en premier lieu sa richesse doctrinale et sa limpidité.
>
> Après la lecture du texte, nombre de Pères étaient séduits, mais d'autres restaient hésitants, **certains nettement hostiles. Ce qui emporta la décision, ce fut la valeur œcuménique de ce texte. Ce n'est pas purement et simplement un texte mort enfoui dans de vieux manuscrits. C'est un texte vivant qui, sous des formes dérivées, est encore en usage dans les rites orientaux de Syrie et d'Egypte**. J'ai fourni aux Pères une version latine de ces formules orientales en soulignant tout ce qui venait de la Tradition apostolique. Il apparaissait clairement que c'était bien Hippolyte qui avait inspiré ces formules et, en même temps, que l'original était plus riche et plus clair que les adaptations. Cependant, **malgré quelques différences, il y avait un accord foncier, et en reprenant la formule originelle, on manifestait l'accord de l'Orient et de l'Occident** sur la théologie de l'épiscopat. **C'est ce qui entraîna aussi l'approbation du souverain pontife**, comme il le dit lui-même dans sa Constitution apostolique».

Consultons maintenant le récit que donne un autre **acteur** majeur du changement de rite. Dans ses Mémoires, Annibale Bugnini, revient sur cet épisode dans le chapitre 42 qu'il consacre à la réforme des Saints Ordres.

Voici les raisons qu'il donne au changement :

> « Les patriarches d'Antioche et d'Alexandrie utilisent toujours deux textes qui, **malgré les différences observables entre eux, sont identiques sur le fond et proviennent de la même source, la Traditio Apostolica d'Hyppolite**.
>
> Cette prière est d'une grande richesse théologique. Elle exprime en effet l'enseignement traditionnel selon lequel l'évêque est non seulement grand prêtre, mais aussi **berger du troupeau du Christ et successeur des apôtres ayant reçu du Christ le « Spiritus principalis »**[16]. Si l'on compare les trois textes – celui proposé par le Père Botte et ceux en usage dans les patriarcats d'Antioche et d'Alexandrie –, il apparaît clairement que les idées fondamentales et la succession logique sont les mêmes, bien que des extensions aient été introduites dans l'un ou l'autre de ces textes, sans toutefois nuire à la beauté et à l'intelligibilité de la prière. **Du point de vue œcuménique, par conséquent, la formule proposée porte témoignage de notre unité avec l'Église d'Orient** ; dans l'acte même d'ordination, on voit que les très anciennes Églises de Rome, d'Antioche et d'Alexandrie énoncent toutes trois le même enseignement sur la fonction épiscopale[17]. »

Quant à Giovanni Baptista Montini (Paul VI) qui promulguera le rite le 18 juin 1968, il écrit dans *Pontificalis Romani* :

> « A ces paroles il faut ajouter plusieurs points importants de doctrine sur la succession apostolique des évêques, ainsi que sur leurs fonctions et leurs devoirs, qui se trouvent inclus déjà dans le rite de la consécration épiscopale, mais dont il semble souhaitable **d'améliorer et de préciser l'expression**. Pour y parvenir de façon correcte, on a jugé bon de recourir, **parmi les sources anciennes, à la prière consécratoire qu'on trouve dans la Tradition apostolique d'Hippolyte de Rome,** document du début du troisième siècle, et **qui, pour une grande partie, est encore observée dans la liturgie de l'ordination chez les Coptes et les Syriens occidentaux**. De la sorte, on rend témoignage, dans l'acte même de l'ordination, **à l'accord entre les traditions orientale et occidentale sur la charge apostolique des évêques.** »

Nous avons ainsi les témoignages écrits des trois acteurs capitaux de cette révolution liturgique. Leurs témoignages apportent beaucoup d'informations et de détails sur la manière dont s'est déroulé l'adoption du nouveau rite. **Ils indiquent également de façon très explicite l'intention œcuménique qui a présidé à l'établissement de la nouvelle forme.**

Afin d'exploiter cette matière très riche et d'en dégager les affirmations essentielles pour une analyse critique rigoureuse, nous allons procéder par mode synoptique en établissant la comparaison de leurs écrits sur les thèmes principaux qu'ils révèlent. Nous exploitons pour cela les quatre documents que nous venons de citer : le texte de *Pontificalis Romani* (1968), les Mémoires de Bugnini∴ (1983), l'article de Dom Botte (1969) et les Mémoires de Dom Botte (1973).

Cette mise en colonnes comparatives des affirmations des auteurs et du promulgateur fournit un résultat que nous résumons à trois points :

- Justification A : La revendication du recours à une prétendue *Tradition apostolique* antique **et romaine** fallacieusement attribuée à Hippolyte de Rome (tableau n°1), **prétendument commune au IIIème siècle à Rome, Antioche et Alexandrie.**

[16] ***Note d'A.Bugnini* : Il s'est avéré difficile de comprendre, et de traduire dans les langues vernaculaires, l'expression « Spiritus principalis » figurant dans la prière d'ordination. Le Père Botte en a donc fourni une explication dans l'article intitulé « Spiritus principalis – Formule de l'ordination épiscopale », Not 10 (1974) 4010-11. En bref, cette formule exprime le don caractéristique de l'ordination épiscopale : dans le sacrement d'ordination, l'évêque reçoit l'Esprit du Christ, c'est-à-dire l'Esprit qui lui donne de l'autorité et l'établit comme chef, afin que l'évêque puisse nourrir le troupeau qui lui est confié.**

[17] *Note d'A.Bugnini :* « Le texte adopté est la traduction latine de la *Traditio Apostolica* d'Hyppolite, corrigée en fonction de la reconstruction du Père Botte, qui repose sur les versions orientales, et en particulier sur l'*Epitome* des *Constitutiones Apostolicae* grec, car le texte de celui-ci a été tiré directement de la *Traditio Apostolica*. »

- Justification B : La revendication **d'un soi-disant** « ***accord foncier*** » entre la prétendue ***Tradition apostolique*** fallacieusement attribuée à Hippolyte de Rome et les rites orientaux **valides**, plus précisément ceux des patriarches (tableau n°2)
- Justification C : La justification du changement par l'**intention œcuménique** que **manifesterait** le choix de la prétendue ***Tradition apostolique*** fallacieusement attribuée à Hippolyte de Rome (tableau n°3), **prétendument commune à Rome, Antioche et Alexandrie au IIIème siècle.**

1.1 A - La revendication du recours à une prétendue Tradition apostolique antique et romaine attribuée fallacieusement à Hippolyte de Rome, prétendument commune alors à Rome, Antioche et Alexandrie.

Paul VI (18 juin 1968)	P. Lécuyer (18 juin 1968)	Dom Botte (1969)	Dom Botte (1973)	Annibale Bugnini (1983)	*Sel de la terre* (nov. 2005)
A ces paroles il faut ajouter plusieurs points importants de doctrine sur la succession apostolique des évêques, ainsi que sur leurs fonctions et leurs devoirs, qui se trouvent inclus déjà dans le rite de la consécration épiscopale, mais dont il semble souhaitable **d'améliorer et de préciser l'expression**. Pour y parvenir de façon correcte, on a jugé bon de recourir, **parmi les sources anciennes, à la prière consécratoire qu'on trouve dans la Tradition apostolique d'Hippolyte de Rome,** document du début du troisième siècle,	Pour la consécration épiscopale, au contraire, le texte existant a paru très insuffisant et il a semblé opportun **de reprendre en substance la prière qui se trouve dans la Tradition Apostolique d'Hippolyte de Rome**, du début du même siècle, prière qui correspond parfaitement à **l'enseignement de la Constitution sur l'Eglise de Vatican II**.	La formule la plus riche que j'avais trouvée en étudiant les rites d'ordination est aussi la plus ancienne, **celle qui figure dans la *Tradition apostolique* attribuée à saint Hippolyte de Rome.** Ce n'est pas purement et simplement un texte mort enfoui dans de vieux manuscrits. C'est **un texte vivant** qui, sous des formes dérivées, est **encore en usage dans les rites orientaux de Syrie et d'Egypte**.	Ne serait-il pas plus raisonnable de chercher **dans les rites orientaux une formule qui pourrait être adaptée ?** Or l'examen des rites orientaux ramena mon attention sur un texte que je connaissais bien : la prière de la *Tradition apostolique* de saint Hippolyte. Ce qui **emporta finalement le vote favorable, ce fut, je crois, l'intervention du Père Lécuyer**. Il avait publié dans la *Nouvelle revue théologique* un court article où il montrait l'accord du texte de la *Tradition apostolique* avec l'enseignement des anciens Pères. Au cours de la séance où la question fut soumise au vote, **il fit un plaidoyer qui convainquit les hésitants.**	C'est pourquoi, bien que le groupe ait prévu de conserver les prières du Pontifical pour les ordinations sacerdotale et diaconale et de se borner à apporter les corrections ou ajouts nécessités par la critique textuelle (surtout dans la prière de l'ordination diaconale), **il a décidé de se tourner vers une tradition entièrement différente pour l'ordination épiscopale**. Les patriarches d'Antioche et d'Alexandrie utilisent toujours **deux textes qui, malgré les différences observables** entre eux, sont identiques sur le fond et **proviennent de la même source, la *Traditio Apostolica* d'Hyppolite**	Il faut reconnaître que (…), l'argumentation de Dom Botte est valable **: le *fait* que la prière d'Hippolyte ait été adoptée par deux patriarcats orientaux assure sa valeur,** abstraction faite de la personne de son auteur*, et du caractère de cette personne (*)On voit combien sont vaines les discussions de *Rore sanctifica* pour savoir si la *Tradition apostolique* a, oui ou non, Hippolyte pour auteur. Là n'est pas le problème.

Tableau n°1

Quelques premières observations sur cette synopse des écrits des auteurs et du promulgateur du rite :

1.1 Le recours à une source nouvelle qui doit être substituée au rite latin alors en vigueur depuis plus de 1700 ans (voir **Dom** Martene dans le tome I de ***Rore Sanctifica***, pages)
1.2 La revendication du recours à **la prétendue « *Tradition apostolique*[4] attribuée** fallacieusement **à Hippolyte de Rome »** (Paul VI, Bugnini, Botte, Lécuyer), **prétendument commune à Rome, Antioche et Alexandrie au IIIème siècle.**
1.3 L'affirmation **selon laquelle la prétendue *TA* attribuée** fallacieusement **à Hippolyte de Rome serait** un document du III° siècle (Paul VI, Lécuyer)
1.4 L'affirmation **selon laquelle la prétendue *TA* attribuée** fallacieusement **à Hippolyte de Rome serait** une source commune aux textes encore utilisés par les patriarches d'Antioche et d'Alexandrie (Bugnini)
1.5 L'affirmation **selon laquelle la prétendue *TA* attribuée** fallacieusement **à Hippolyte de Rome ne serait pas** un « texte mort enfoui dans de vieux manuscrits » (Botte)
1.6 L'affirmation **selon laquelle la prétendue « *Tradition apostolique* attribuée** fallacieusement **à Hippolyte de Rome serait** en accord avec l'enseignement des Anciens Pères (Botte).

Au sujet des points 1.2, 1.3 et 1.5, voici quelques observations.

Selon les travaux du R.P.Hanssens, jésuite, spécialiste de la liturgie d'Hippolyte et ayant travaillé cinquante ans à l'Institut Pontifical des Etudes Orientales à Rome, le texte de ce qu'il a été convenu d'appeler la « ***Tradition apostolique*** » **depuis le bénédictin anglican** R.H.Connoly en 1916 (et **le luthérien** allemand E.Schwartz en 1910), et par la même occasion de l'attribuer indûment à Hippolyte de Rome, n'existe qu'à l'état de matériaux **fragmentaires, divers et épars**. Dom Botte a pris l'initiative d'en composer un premier essai de reconstitution publié en 1946, puis un autre publié en 1963 (**la dernière version en fut publiée en 1989**). **Cette composition-reconstitution** de Dom Botte représente par nature un **texte artificiel** qui n'a jamais existé en tant que tel. Ce qui permet au R.P.Hanssens d'écrire dans le tome I de ***La Liturgie d'Hippolyte*** en 1959 :

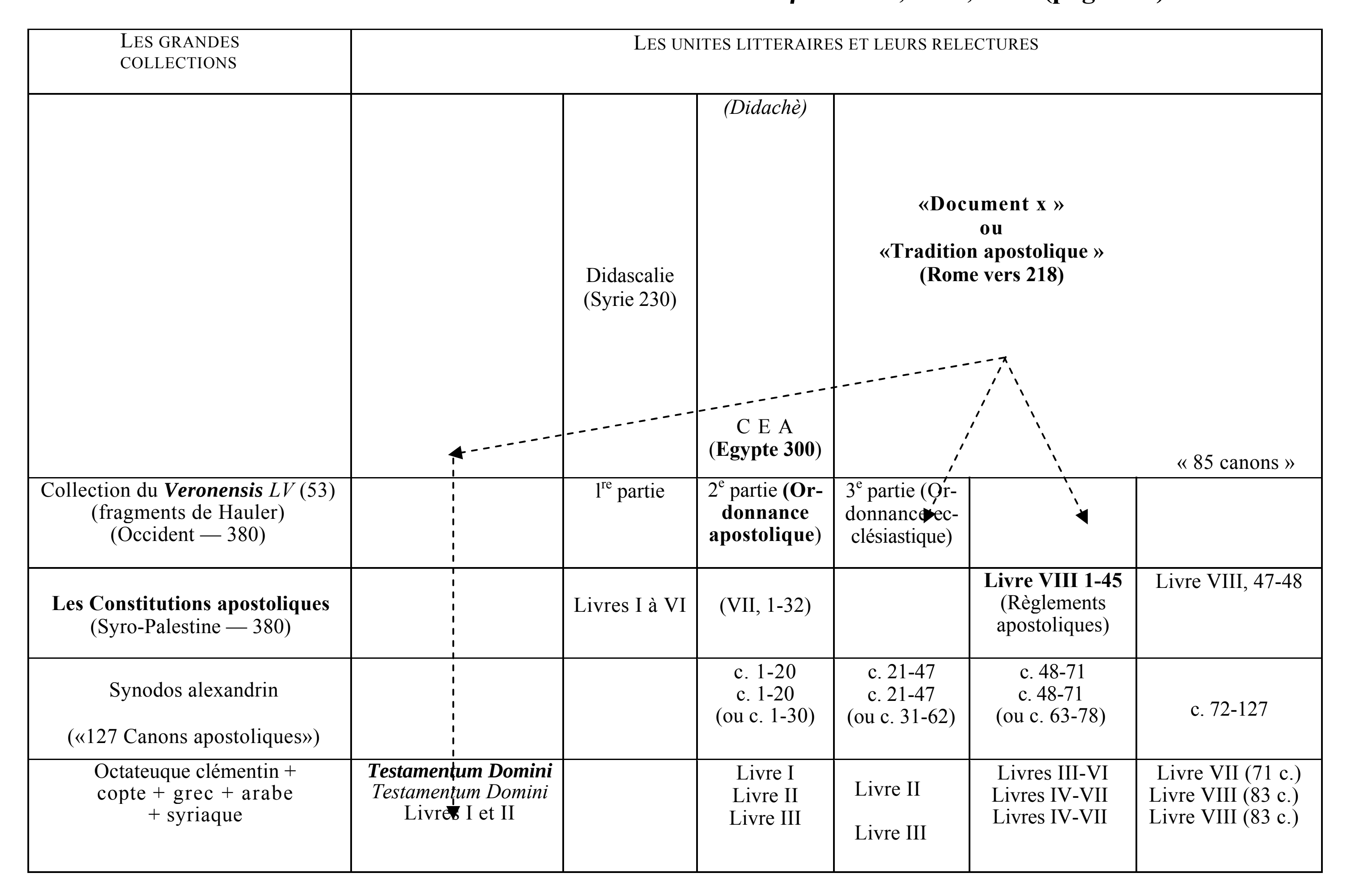
> « Il faut l'avouer, toute reconstitution de ce genre, si ingénieuse et prudente soit-elle, **sera toujours pour une bonne part hypothétique et subjective**. » p. XII

Afin de bien comprendre les éléments de la démonstration, **il s'avére** nécessaire de **présenter les sources à la base des études sur** la prétendue ***Tradition apostolique*** **attribuée** fallacieusement **à Hippolyte de Rome et reconstituée par Dom Botte**. Le tome I de ***Rore Sanctifica*** en a déjà fournit des éléments, en particulier dans les pages 35 à 44. Le chapitre 2 de la présente étude **s'attache à exposer** ce sujet.

Commençons déjà par reproduire ci-dessous le tableau d'A.Faivre **(Professeur de Sciences Liturgiques à la Faculté de Strasbourg)**. Il fournit une synthèse, **présentant en particulier** une approche matricielle de la question. **Les sources connues sont sur les lignes horizontales. A partir de ces sources sont inférées les colonnes dont ces sources seraient des remaniements et des gloses**. A l'origine est supposée exister ce qui jusqu'à la première guerre mondiale **était dénommé par les spécialistes *Constitutions de l'Eglise égyptienne*,** et qui, depuis les interventions du luthérien E.Schwartz et de l'anglican R.H.Connolly, est devenu la prétendue ***Tradition apostolique*** **attribuée fallacieusement à Hippolyte de Rome, prétendument commune à Rome, Antioche et Alexandrie au III° siècle**.

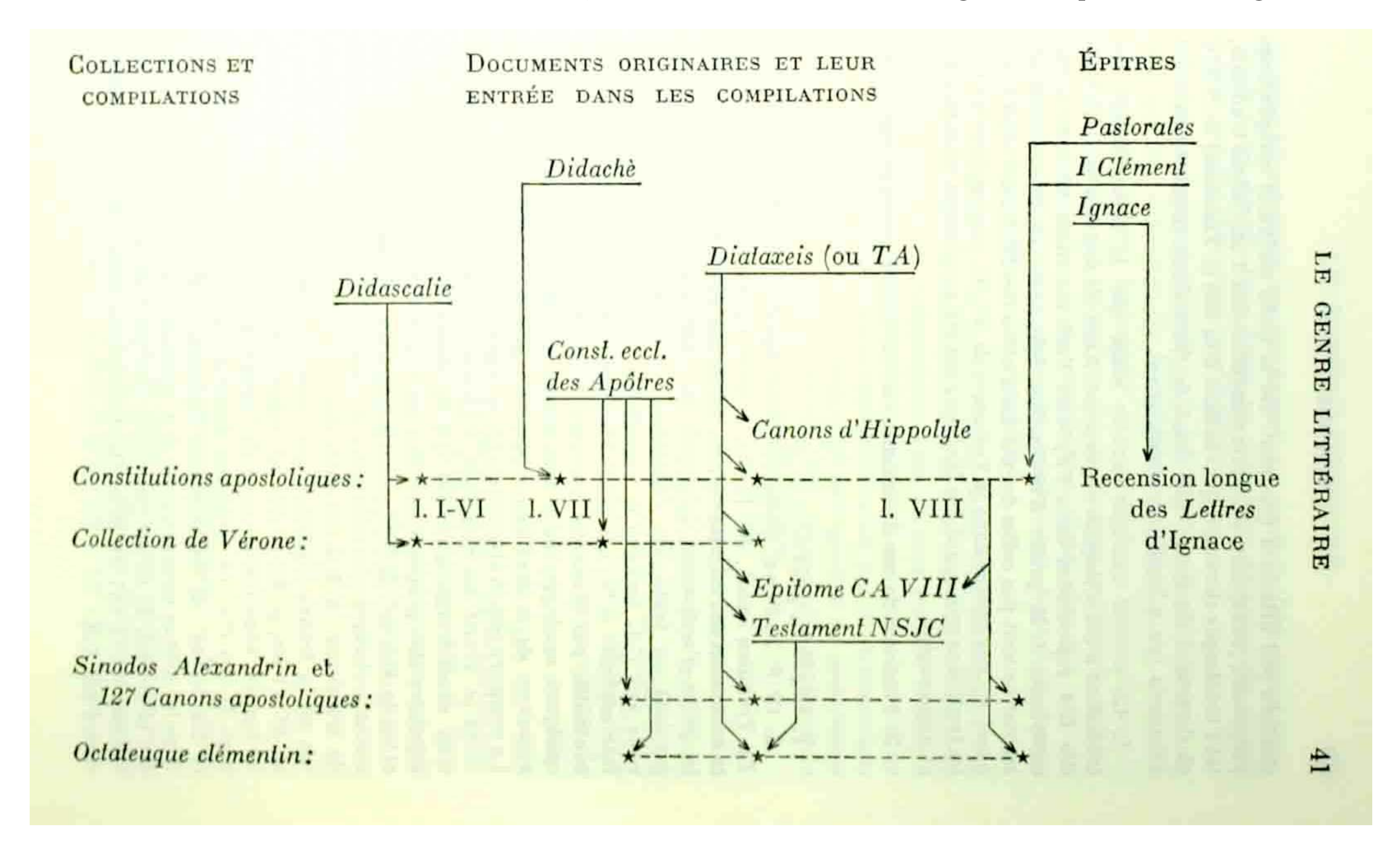
[4] Désignée par TA ci-dessous

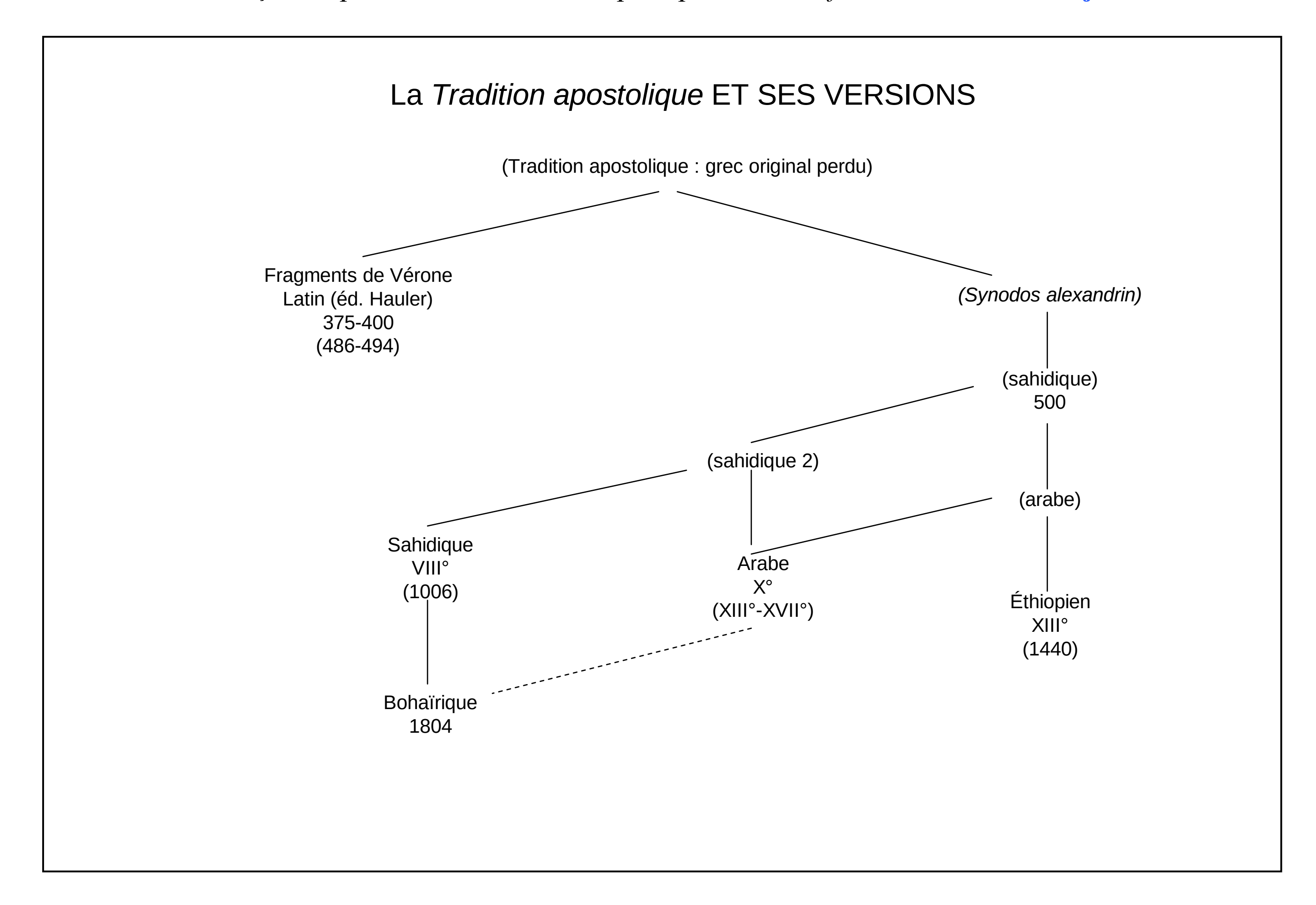
Extraits du livre d'Alexandre Faivre : *Ordonner la fraternité*, Cerf, 1992 (page 365)



LES GRANDES COLLECTIONS	LES UNITES LITTERAIRES ET LEURS RELECTURES					
		Didascalie (Syrie 230)	*(Didachè)* C E A **(Egypte 300)**	**«Document x » ou «Tradition apostolique » (Rome vers 218)**		« 85 canons »
Collection du ***Veronensis*** *LV* (53) (fragments de Hauler) (Occident — 380)		1re partie	2e partie **(Ordonnance apostolique)**	3e partie (Ordonnance ecclésiastique)		
Les Constitutions apostoliques (Syro-Palestine — 380)		Livres I à VI	(VII, 1-32)		**Livre VIII 1-45** (Règlements apostoliques)	Livre VIII, 47-48
Synodos alexandrin («127 Canons apostoliques»)			c. 1-20 c. 1-20 (ou c. 1-30)	c. 21-47 c. 21-47 (ou c. 31-62)	c. 48-71 c. 48-71 (ou c. 63-78)	c. 72-127
Octateuque clémentin + copte + grec + arabe + syriaque	***Testamentum Domini*** *Testamentum Domini* Livres I et II		Livre I Livre II Livre III	Livre II Livre III	Livres III-VI Livres IV-VII Livres IV-VII	Livre VII (71 c.) Livre VIII (83 c.) Livre VIII (83 c.)

En complément, nous citons aussi le tableau du Professeur Marcel Metzger (*Les Constitutions Apostoliques*, Tome I, Livre I et II, Sources Chrétiennes, n°320, Editions du Cerf, 1985), Professeur à la Faculté de Théologie Catholique de Strasbourg





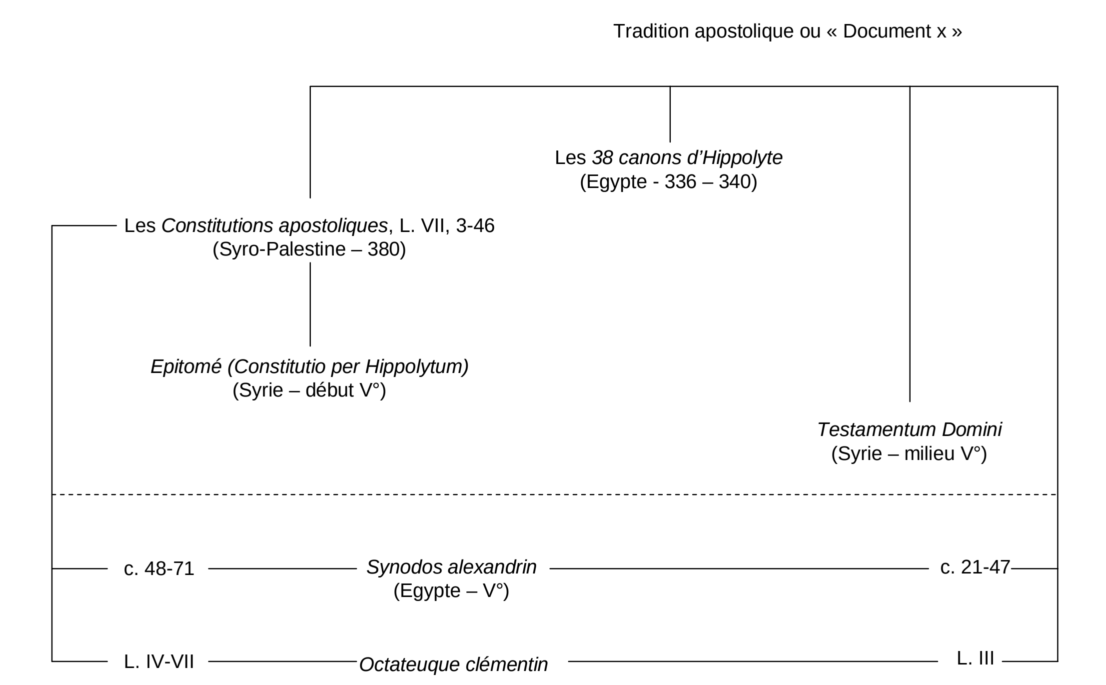
LA *Tradition apostolique* ET SES VERSIONS[5]
(reprise de la page 380 d' *Ordonner la Fraternité*)

Et en 1992, le professeur Alexandre Faivre **précisera** dans le même sens :

> « **Trop d'auteurs utilisent encore la Tradition apostolique (surtout dans les présentations de Dix et de Botte) comme s'il s'agissait d'une simple édition de texte, la synopse réalisée par J.-M. Hanssens n'est pratiquement jamais citée**. Il faudrait toujours utiliser conjointement L'Essai de reconstitution et la Synopse[6]. Les documents canonico-liturgiques apparentés à la Tradition apostolique sont, en effet, à mi-chemin entre les documents évangéliques (pour l'étude desquels une synopse est indispensable) et l'édition d'un texte littéraire classique (que l'on peut éditer après étude des différents manuscrits et de leurs variantes).
>
> Les essais de rétroversion de la Tradition apostolique se basent sur le fait que plusieurs unités littéraires canonico-liturgiques de l'Église ancienne sont apparentées ou parallèles**. On pense ainsi pouvoir remonter, à travers les témoins directs et indirects, à travers «versions» et «remaniements», à un archétype commun, sinon à l'original perdu**. Nous complétons ici le schéma général des plus anciennes collections[7] en présentant en deux schémas les documents utilisés pour ces essais de rétroversion

[5] *Note d'A.Faivre :* ***Les documents entre parenthèses sont perdus****. La première date (ou siècle) désigne la période de traduction ; la deuxième est celle du plus ancien manuscrit en notre possession. Voir, pour la présentation rapide des manuscrits, BOTTE, TA, 1963, p. xx-xxiv.*
[6] *Note d'A.Faivre : La synopse des textes est éditée par J.-M. HANSSENS, La Liturgie d'Hippolyte,p. 29-163.*
[7] *Note d'A.Faivre : Dans RevSR 204, juil. 1980, p. 207. Voir p. 365.*

La *Tradition apostolique* ET SES REMANIEMENTS



Notes d'A.Faivre (p 381):
Les *38 canons d'Hippolyte*[8]
Epitome (Constitutio per Hippolytum)[9]
Testamentum Domini
(Syrie — milieu vc)[10]

Et ce fondement **que Dom Botte présente comme une donnée incontestable, sans même indiquer le caractère hypothétique de son texte**, résiste de moins en moins au feu des critiques scientifiques **actuelles**. Certains chercheurs, tels que Jean Magne, vont même jusqu'à parler d'un « ***Document X*** » au sujet de la prétendue ***Tradition apostolique***. **Alexandre Faivre souligne en effet :**

> « Entre la thèse de Botte, reprise par la plupart des auteurs, pour qui le texte rétroversé à partir des différents témoins est bien la Tradition apostolique d'Hippolyte de Rome, et celle de Magne qui préfère voir,

[8] **Note d'A.Faivre :** *On trouvera l'édition critique, d'après la version arabe, dans R.-G. COQUIN, Les Canons d'Hippolyte (PO 31,2), Paris, 1966. Ce document est un recueil de trente-huit canons, étroitement apparentés à la TA, terminé par un sermon. Contrairement aux autres remaniements de la TA, les Canons d'Hippolyte ont eu une existence individuelle et indépendante. Ils ne constituent jamais un des livres d'un recueil plus vaste, comme ce sera le cas, par exemple, pour le Testamentum Domini.* ***L'original grec des Canons d'Hippolyte est perdu. Il a certainement été rédigé entre les conciles de Nicée (325) et de Constantinople (381), et plus précisément entre 336 et 340*** *(voir COQUIN, p. 318-331). L'auteur avait déjà probablement sous les yeux une collection tripartite.*

[9] ***Note d'A.Faivre*** **:** *Dans l'ensemble, ce document se présente comme un abrégé du livre VIII des CA. Voir BOTTE, TA, 1963, p. xxv-xxvi, pour situer le document. Le texte grec de VÉpitomé se trouve dans FUNK, Didascalia et Constitutiones apostolorum, Paderborn, 1905, II, p. 72-96.*

[10] ***Note d'A.Faivre*** **:** *Le Testament de Notre-Seigneur Jésus-Christ est parvenu en recensions arabe, éthiopienne et syriaque. Le texte syriaque, avec traduction latine, a été édité par I. E. RAHMANI, Testamentum Domini nostri Jesu Christi, Mayence, 1899. Une traduction française est parue dans le Canoniste contemporain, de 1907 à 1913 : cette version réalisée par F. NAU est la seule qui présente en entier l'Octateuque de Clément, non encore édité intégralement.*

dans ces témoins, un «document x» dont le vrai titre serait Diataxeis des saints Apôtres, nous retiendrons volontiers les points suivants :

Avec Hanssens, nous pensons qu'Essai de reconstitution et Synopse des différents témoins doivent être utilisés conjointement, car ils se complètent.

Avec M. Richard[11] et J. Magne, nous pensons que l'attribution du Document X à Hippolyte est pour le moins hypothétique. Pourquoi aurait-on mis sous le nom d'un presbytre opposé à l'autorité de son temps[12], une littérature normative ? Il semble d'ailleurs assez difficile de rapprocher le contenu de la Tradition apostolique des œuvres d'Hippolyte[13]. Quant à la statue, rien ne paraît bien convaincant, surtout pas la traduction qu'il vaudrait mieux rendre, nous semble-t-il, par «Tradition apostolique sur les charismes».

Il n'y a d'ailleurs aucune raison définitive pour faire commencer la documentation canonico-liturgique avec Hippolyte. En tout état de cause, le Document X ne représente qu'une étape dans l'histoire de cette littérature vivante qui avait pour fonction principale de réguler les pratiques communautaires en les situant entre un passé inadapté et des innovations souvent considérées comme dangereuses pour les institutions. » P. 383-384

Ainsi nous voyons que l'assurance tranquille avec laquelle Dom Botte présente son recours à un texte authentique, s'avère bien vite **démentie** par l'avis **des meilleurs spécialistes de la question**, à la fois contemporains du bénédictin et plus récents. **Dom Botte a d'ailleurs été contredit publiquement dans un colloque à Oxford, par Jean Magne, en septembre 1967, soit près d'un an avant que n'intervienne la promulgation du rite de *Pontificalis Romani*,** basée sur la prière prétendumment attribuée fallacieusement à *Hippolyte de Rome*.

« Dans sa recension du *Bulletin de théologie ancienne et médiévale 9* (1965) 708, n° 2089, Dom Botte, qui s'était déjà, en 1956, élevé violemment contre mon «Argument d'un travail à paraître sur les origines de la messe» [14] déclara qu'il ne pouvait pas plus prendre au sérieux mes fantaisies de critique textuelle et littéraire «que les prédictions d'une voyante extra-lucide qui croit lire l'avenir dans le marc de café».

C'est Dom Botte cependant, qui, en voulant contredire mon induction concernant les chapitres sur les charismes des C.A., m'a fait franchir le dernier pas de ma démonstration, celui que, par analogie, on peut appeler la «confirmation expérimentale». Voici comment :

En septembre 1967, à la «Fifth International Conference on Patristic Studies» à Oxford, dans le cadre du «Master theme Hippolytus», B. Botte présenta une communication intitulée «Le texte de la Tradition apostolique». Je transcris le compte rendu que j'en ai donné dans la bibliographie de ma thèse, p. 222 :

Reprise des pages XXIII-XLIV de son édition Munster 1963 sur l'établissement du texte de la *Tradition apostolique.* Le principe général de l'édition est, selon B. B., que les leçons des traductions doivent être préférées à celles des remaniements et celles de la version latine à celles des autres versions ; des règles sont établies pour résoudre les différents cas de divergence et de concordance. Dans la discussion qui suivit l'exposé, J. Magne s'éleva contre cette conception trop rigide et «a priori» de la critique externe, plaida la cause de la critique rationnelle, et fut obligé de dessiner un schéma pour faire admettre à B. B. que les auteurs des remaniements (ou des autres traductions) avaient pu utiliser des textes de l'ancêtre commun plus anciens que le texte utilisé par le traducteur latin ; B. B. maintint que cette possibilité théorique ne se vérifiait pas, même pour le «Testamentum», ce qui est précisément ce qu'il faut d'abord prouver».

---

[11] **Note d'A.Faivre :** *Outre l'article dans DSp 7, 1968, col. 531-571, nous faisons allusion à une correspondance de février 1973, dans laquelle M. Richard avait l'amabilité de* ***développer les raisons pour lesquelles il croyait ne pas pouvoir attribuer la Tradition apostolique à Hippolyte.***

[12] **Note d'A.Faivre :** *Voir par exemple Philosophumena 11 s.*

[13] **Note d'A.Faivre :** *L'argument ici n'est peut-être pas totalement convaincant. Un écrivain rédigeant un document juridique peut, en effet, créer une œuvre d'un style assez différent de ses autres ouvrages.* ***Une comparaison systématique des thèmes théologiques propres à la TA et des œuvres d'Hippolyte n'a d'ailleurs jamais été réalisée.***

[14] Jean MAGNE, *Argument d'un travail à paraître sur les origines de la messe. Première partie des liturgies actuelles à leur texte ou à leur teneur primitive,* Paris 1955, 72 p., tirage offset de 150 exemplaires «pro manuscripto» distribué par l'auteur. La rédaction définitive de cette première partie est toujours en chantier, mais la substance de la seconde partie : « De l'état primitif des liturgies au récit du paradis », doit paraître prochainement sous le titre «*Eucharistie et Baptême* (Origines chrétiennes III)

Le lendemain 20 septembre 1967, dans la même Alington Room de University College, ce fut mon tour, sous la présidence de B.B., de traiter le sujet «Tradition apostolique ou Statuts des Apôtres ?» Je transcris encore la page 222 de ma thèse :

«Reprise de la seconde partie de l'article *d'Ostkirkliche Studien* (1965) montrant qu'un extrait de la *Tradition apostolique sur les charismes* d'Hippolyte devait se cacher sous les gloses des C.A. VIII, 1-2, et que la «Constitution de l'Église égyptienne» devait être appelée, d'après le titre du fragment Richard, «Diataxeis (ou Statuts) des saints Apôtres». Au cours de la discussion, B. B. maintint que les chapitres sur les charismes des CA. étaient pure invention du Constituteur, sans pouvoir en avancer aucune preuve.»

Les RR. PP. Cl. Mondésert et L. Doutreleau, l'un Directeur, l'autre Rédacteur de «Sources chrétiennes», assistaient aux deux communications. Ils avaient pu constater l'embarras de Dom Botte qui ne cessait de répéter, en réponse à mon raisonnement, l'affirmation gratuite et invraisemblable que le Constituteur, sur la simple indication du (prétendu) prologue qui mentionne qu'il a été parlé des charismes, avait inventé de toutes pièces, ou pris ailleurs, ou retrouvé le «traité» manquant sur les charismes. Je me retrouvai par hasard avec eux à la gare d'Oxford le samedi matin, et nous fîmes ensemble le voyage jusqu'à Londres. Ils voulurent bien me dire qu'ils étaient persuadés que j'avais raison et m'assurèrent que pour l'édition projetée de «Sources chrétiennes» ils demanderaient à Dom Botte, ainsi que je le suggérais, non pas, bien sûr, de renoncer au titre de «Tradition apostolique» — c'était impensable —, mais seulement d'introduire dans le livre les modifications suivantes :

- Dans le statut de la consécration épiscopale, de ne pas omettre dans la traduction, ainsi que le demandait aussi E. C. Ratcliff *(JThS, NS* 15 (1964) 406) le renvoi «à ce qui a été dit plus haut» puisqu'il est attesté dans tous les témoins sauf le latin, et est répété, même dans le latin, aux statuts du prêtre et du diacre, ce renvoi étant important pour comprendre la formation du «Recueil» (Voir ma thèse, p. 82).
- Dans la prière de consécration épiscopale, de ne pas harmoniser «donne "sur" ton serviteur» en «donne"à" ton serviteur», cette incorrection révélant une interpolation entre les mots «verse l'esprit hégémonique / sur ton serviteur» (Voir ma thèse p. 111).
- De corriger les six fautes ou inexactitudes relevées pour la seule page 22 dans mon article *d'Ostkirchliche Studien* p. 36, n. 7.
- D'ajouter les renvois qui permettraient de comprendre la séquence du texte aux chapitres 41-43, où les doublets sont présentés sur deux colonnes.
- Au chapitre 36, de ne pas omettre la référence du fragment Richard «*ek tôn diataxeôn tôn hagiôn apostolôn*».

Au début d'octobre, je reçus une lettre du P. Mondésert me disant que, «par suite du caractère connu de Dom Botte», il avait renoncé à lui demander les corrections envisagées. Je les demandai donc moi-même à Dom Botte. Il me répondit par une lettre datée de Louvain, 16 octobre 1967 :

«Cher Monsieur, J'ai reçu ce matin votre lettre, mais pas encore les photocopies que vous m'annoncez (...)

Au sujet du fragment d'Ochrid, j'en ai eu connaissance au dernier moment par l'amabilité de M. Richard, et je n'ai eu que la possibilité d'insérer le texte dans l'édition sans pouvoir m'en expliquer dans l'introduction. Je ne crois pas que l'édition manuelle soit désignée pour traiter de ce problème. Je m'en expliquerai dans un article, puisque cela paraît troubler certains critiques. Je vous avoue que, à première vue, la question me paraît sans grand intérêt, car les attributions des lemmes dans les florilèges sont souvent fantaisistes. Je reconnais que j'ai eu tort et qu'il ne s'agit pas d'une fantaisie de scribe, mais j'ai une solution beaucoup plus simple que la vôtre, et je m'étonne que vous n'y ayez pas pensé vous-même. Je ne sais ni où ni quand paraîtra mon article, mais je vous en enverrai un tiré à part. En vous remerciant encore (...)»

Le livre parut sans changement dans la collection «Sources chrétiennes» avec un «imprimi potest» daté du 7 mars 1968.

Ce n'est donc pas injustement que H. Chirat (RevSR 40 (1966) 307-310), «à ma suite», reproche à B. B. l'omission du titre du fragment Richard, qu'il était si facile d'imprimer, dans les deux éditions, à la suite du texte. J'espère que ce titre, plus exactement cette référence, figure au nombre des *Addenda et Corri-*

> *genda* annoncés dans les *Mélanges liturgiques offerts au R. P. Dom B. B.*, pour le 4e tirage de l'édition de Münster. Je n'ai pu le contrôler » par Jean Magne[15]

Tout cela montre que **Dom Botte, bien que contredit publiquement par Jean Magne en septembre 1967, a persévéré dans son erreur**, entraînant dans son obstination toute la question de la validité de la succession apostolique dans l'Eglise Catholique qui allait naître neuf mois plus tard, le 18 juin 1968 de l'instauration d'un nouveau rite établi sur les bases de ses propres travaux sur la prétendue *Tradition Apostolique* attribuée fallacieusement à *Hippolyte de Rome*. **Devant des faits aussi accablants, l'intention des réformateurs s'apparente de plus en plus à une volonté de tromper**.

Rappelons que pour Léon XIII, ce fut l'une des raisons qui l'amenèrent à déclarer solennellement et infailliblement en 1896, « *nulles et vaines* » les ordinations anglicanes dans sa Bulle *Apostolicae Cura*e.

Pour ce qui est du point 1.2, **Mgr Martimort, membre du cercle de Dom Botte finira par reconnaître** en 1987 (BLE. XCII/2, 1991. 133-144), que **la *Tradition apostolique* n'est vraisemblablement pas attribuable à Hippolyte de Rome :**

> **"Peu importe", oserais-je répéter encore après lui, qu'elle soit d'Hippolyte ou d'un autre** : "elle est le document le plus ancien et le plus précieux pour l'histoire de la liturgie et des institutions du IIIe siècle"[16] Mgr A.G.Martimort

Cet aveu qui reconnaît enfin que le texte désigné par la *Tradition apostolique* ne peut être de façon scientifique attribuée à Hippolyte de Rome **vient clore une période ouverte depuis 1910 et 1916 par le luthérien E.Schwartz et l'anglican R.H.Connoly**, au cours de la quelle, à leur suite, les *Constitutions de l'Eglise égyptienne* (ou *Tradition apostolique* ou *Document X*) sont devenues un texte attribué fallacieusement à l'Eglise de Rome. **Ainsi s'effondre désormais la prétention d'attribuer ce texte à une très ancienne tradition romaine de la première moitié du IIIème siècle**[17]. Cette conclusion, vers laquelle converge la communauté des spécialistes, **ruine l'intention œcuménique officiellement proclamée,** qui puisait dans cette paternité romaine l'argument justifiant d'une unité des rites entre latins et orientaux, **pour apaiser l'émotion légitime de nombre de clercs que pouvait susciter l'audace inouïe de la répudiation et l'abrogation radicales de l'ancien rite latin de consécration épiscopale, dont la forme sacramentelle essentielle, immuable depuis plus de 17 siècles, avait été confirmée infailliblement par Pie XII 21 ans auparavant**.

Cette première tromperie fondamentale (déjà évoquée dans le tome I de *Rore Sanctifica*) semble être passée entièrement inaperçue, ou totalement ignorée, des rédacteurs de l'article du n°54 de novembre 2005 du *Sel de la Terre*, signé par le Père Pierre-Marie o.p. du couvent d'Avrillé, qui visiblement se sont refusés à chercher à en comprendre l'importance, quand ils osent écrire : « On voit combien sont vaines les discussions de *Rore sanctifica* pour savoir si la *Tradition apostolique* a, oui ou non, Hippolyte pour auteur » (Article in Sel de la Terre n°54, 2005, p. 94 note 50). De même, à

---

[15] *En finir avec Hippolyte*, Jean Magne, article paru dans le *BLE (Bulletin de Littérature Ecclésiastique)*, LXXXIX/1, 1988, 5-22

[16] B. BOTTE, *Le texte de la Tradition apostolique,* dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale* 22, 1955, p. 161 ; *cf.Trad. apost., éd.* 1963 p. XVII ; éd. 1989, p. XIX ; A.G.Martimort, *Bull. litt. eccl.* 88, 1987, p. 7.

[17] **Nous devons souligner ici, que contrairement à l'affirmations fallacieuse de Dom Botte dans ses Mémoires que nous avons cité plus haut *« Le Pontifical s'est formé progressivement, entre le Ve siècle et la fin du XIIIe »*, et ainsi que *Rore Sanctifica* en a apporté la preuve dans son tome I, la forme essentielle de la prière de consécration des évêques du rite romain que Pie XII a définie infailliblement comme indispensable à la validité du rite *Comple in Sacerdote tuo ministerii tui summam, et ornamentis totius glorificationis instructum coelestis unguenti rore sanctifica* dans sa Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* de 1947, figure déjà dans la prière de consécration épiscopale d'un pontifical romain antérieur à l'an 300, et cette forme essentielle se retrouve à l'identique dans tous les pontificaux romains ultérieurs, ainsi que l'a établi le Bénédictin Dom Martene dans sa monumentale compilation des pontificaux romains publiée au XVIIIème siècle et présentée dans le tome I de *Rore Sanctifica*.**

propos du recours à des rites orientaux déformés, nous démontrons plus loin la profonde fausseté de leur affirmation en page 115 : « Le fait de vouloir se rapprocher de ces rites ne manifeste a priori aucune intention dangereuse pour la foi. Et de fait le nouveau rite ne mérite pas le qualificatif de *favens haeresim* ».

Concernant le point 1.6, malgré cette paternité hippolytienne **et romaine** du texte assenée avec assurance par Dom Botte à ses collègues **du *Consilium*** , il semble que le débat ait été très houleux et que les membres n'aient pas accepté aussi facilement l'adoption de ce nouveau rite, **en lieu et place du rite antique et vénérable dont Pie XII avait identifié infailliblement, en 1947, la forme essentielle constante dans le rite latin depuis plus de 17 siècles (*Sacramentum Ordinis*)**.

C'est alors qu'intervint un théologien, **le Père Lécuyer**, **Spiritain**. Nous reviendrons dans un autre article sur ce personnage et sur le rôle qu'il a joué dans l'histoire de Vatican II et dans celle de la congrégation des Pères du **Saint-Esprit.**

Le Père Joseph Lécuyer, avant d'être désigné par le Secrétaire d'Etat pour participer à la commission de Bugnini, avait enseigné au séminaire français de Rome. Il était connu pour ses travaux sur le sacerdoce et l'épiscopat, et **pour en avoir élaboré une nouvelle doctrine**.

En 1952, le Père Lécuyer, qui avait déjà publié une étude dans le tome XXXVI de la *Revue des Sciences Philosophiques et théologiques* du CNRS (**donc sans imprimatur de l'Eglise**), un article sur ***la grâce épiscopale***, **récidiva en 1953 en publiant** dans le tome XLI de la même revue du CNRS **(toujours évidemment sans imprimatur de l'Eglise), un autre article *Episcopat et presbyterat dans les écrits d'Hippolyte de Rome, étude théologique de la Tradition apostolique d'Hippolyte*. Il y développe et précise une thèse onctioniste sur l'interprétation de la prière de consécration épiscopale attribuée à ce texte, interprétation qui s'avère être parfaitement hérétique, car induisant une incomplétude ontologique du sacerdoce du Christ au moment du *Fiat* marial de l'Incarnation, moment initial où se constituent son union hypostatique et Sa Sainteté Substantielle essentielle qui en découle avec Son caractère Sacerdotal et Royal (Le Messie, l'Oint De Dieu)**. Le détournement des citations des Pères de l'Eglise auquel **il s'évertue** afin de justifier cette conception hérétique sur la base d'un fausse interprétation **de l'épisode** du baptême du Jourdain, **première théophanie trinitaire des Evangiles**, **avait pourtant déjà fait** l'objet **des réfutations définitives du Cardinal Franzelin, le grand Jésuite théologien de Pie IX et de Vatican I, et de celles du Père Jésuite Petau.**

1.2 *B - La revendication d'un soi-disant « accord foncier » entre la prétendue Tradition apostolique attribuée fallacieusement à Hippolyte de Rome et les rites orientaux valides*

Paul VI (18 juin 1968)	P. Lécuyer (18 juin 1968)	Dom Botte (1969)	Dom Botte (1973)	Annibale Bugnini (1983)	*Sel de la terre* (nov. 2005)
et qui, **pour une grande partie, est encore observée dans la liturgie de l'ordination** chez les Coptes et les Syriens occidentaux	Il y avait un autre grand avantage dans ce choix, parce que **cette formule est conservée en grande partie dans deux rites orientaux,** le rite copte et, avec une forme plus développée, le rite syrien occidental.	C'est un **texte vivant qui, sous des formes dérivées, est encore en usage dans les rites orientaux de Syrie et d'Egypte**. J'ai fourni aux Pères une version latine de ces formules orientales en soulignant tout ce qui venait de la *Tradition apostolique*. **Il apparaissait clairement que c'était bien Hippolyte qui avait inspiré ces formules** et, en même temps, que l'original était plus riche et plus clair que les adaptations. Cependant, malgré quelques différences, il y avait un accord foncier,	Si je m'étais arrêté à ce texte, ce n'était pas parce que je venais d'en faire une édition critique, mais parce que, en étudiant les rites orientaux, j'avais **constaté que la formule était toujours vivante sous des formes plus évoluées**. Ainsi dans le rite syrien, la prière pour **l'ordination du patriarche n'était autre que celle du *Testament de Notre-Seigneur*, remaniement de la *Tradition apostolique*.** De même dans le rite copte, la prière pour l'ordination de l'évêque est **proche de celle des *Constitutions apostoliques*, autre remaniement du texte d'Hippolyte**. On retrouvait partout les idées essentielles de la *Tradition apostolique*.	**Les patriarches d'Antioche et d'Alexandrie utilisent toujours deux textes qui, malgré les différences observables** entre eux, sont identiques sur le fond et **proviennent de la même source, la *Traditio Apostolica* d'Hyppolite**. Cette prière est d'une grande richesse théologique. Elle exprime en effet l'enseignement traditionnel selon lequel l'évêque est non seulement grand prêtre, mais aussi berger du troupeau du Christ et successeur des apôtres ayant reçu du Christ le « Spiritus principalis »[16]. **Si l'on compare les trois textes – celui proposé par le Père Botte et ceux en usage dans les patriarcats d'Antioche et d'Alexandrie** –, il apparaît clairement que **les idées fondamentales** et la succession logique **sont les mêmes**, bien que des extensions aient été introduites dans l'un ou l'autre de ces textes, sans toutefois nuire à la beauté et à l'intelligibilité de la prière.	La **comparaison** entre ces diverses prières **nous paraît suffisamment éloquente par elle-même** : **le nouveau rite contient la substance des deux rites coptes et syriens.** On ne peut mettre en doute sa validité sans rayer de l'histoire de l'Église ces deux Églises qui ont fourni de grands saints et docteurs.

Tableau n°2

[16] **<u>Note d'A.Bugnini :</u> Il s'est avéré difficile de comprendre, et de traduire dans les langues vernaculaires, l'expression « *Spiritus principalis* » figurant dans la prière d'ordination. Le Père Botte en a donc fourni une explication dans l'article intitulé « *Spiritus principalis – Formule de l'ordination épiscopale* », *Not* 10 (1974) 4010-11. En bref, cette formule exprime la don caractéristique de l'ordination épiscopale : dans le sacrement d'ordination, l'évêque reçoit l'Esprit du Christ, c'est-à-dire l'Esprit qui lui donne de l'autorité et l'établit comme chef, afin que l'évêque puisse nourrir le troupeau qui lui est confié.**

Quelques premières observations sur cette synopse des écrits des auteurs et du promulgateur du rite :

2.1 L'affirmation **selon laquelle la prétendue *Tradition apostolique* antique attribuée fallacieusement à Hippolyte de Rome** serait une source commune aux textes encore utilisés par les patriarches d'Antioche et d'Alexandrie (Bugnini)
2.2 L'affirmation **selon laquelle** Hippolyte **serait à l'origine** des textes des rites orientaux **valides** de Syrie et d'Egypte (Botte, Lécuyer)
2.3 L'affirmation **selon laquelle** les patriarches d'Antioche et d'Alexandrie **utiliseraient** des textes ***« identiques sur le fond*** » et qui **proviendraient** de **la prétendue *Tradition apostolique* attribuée fallacieusement à Hippolyte de Rome** (Bugnini)
2.4 L'affirmation **selon laquelle** Hippolyte **aurait** bien inspiré les textes orientaux **valides** qui lui ont été comparés et que « ***malgré quelques différences*** », « ***il y avait un accord foncier*** » (Botte)
2.5 L'affirmation **selon laquelle** « ***dans le rite syrien, la prière pour l'ordination du patriarche n'est autre que celle du Testament de Notre-Seigneur, remaniement de la Tradition apostolique*** ». (Botte)
2.6 L'affirmation **selon laquelle** « ***dans le rite copte, la prière pour l'ordination de l'évêque est proche de celle des Constitutions apostoliques, autre remaniement du texte d'Hippolyte*** » (Botte)
2.7 L'affirmation **selon laquelle la prétendue *Tradition apostolique* attribuée fallacieusement à Hippolyte de Rome** « ***<u>est encore observée</u> dans la liturgie <u>de l'ordination</u> chez les Coptes et les Syriens occidentaux*** » (Paul VI, **<u>18 juin 1968</u>**).

Les travaux présentés dans la thèse qu'a soutenue Jean Magne à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes**, sous la direction du Professeur Henri Irénée Marrou**, pour l'obtention de son doctorat en Sciences des religions (Patristique), en 1974 démontrent, **confirmant en cela** une tradition ancienne déjà mentionnée dans le tome I de ***Rore Sanctifica*** (pages 38-39) au sujet de P. Nautin, **que** l'identité du texte désigné par Dom Botte **reste** toujours **tout à fait incertaine et problématique**. Jean Magne **identifie un *« Document x »***. Il lui donne le titre de *Diataxeis des saints apôtres*. Ce texte est inféré à partir de plusieurs collections de **textes divers** (recueil de Vérone, Constitutions apostoliques, Synodicos, Epitome, Octateuque clémentin), **en diverses langues**, qui font intervenir **de multiples traductions et remaniements**. **A ce jour**, à notre connaissance, les travaux de Jean Magne, **<u>n'ont pu être réfutés par personne et font aujourd'hui autorité dans le monde des spécialistes internationaux de la question</u>**.

Acculé par **les études et recherches** de Jean Magne, Dom Botte avait même fini par **écrire** que ***« les lecteurs jugeraient*** », ce que **son contradicteur et ses pairs** ont compris comme une absence d'argument, **et une prise de position anti-scientifique de la part du Bénédictin**.

> « Les six données du problème (voir ma thèse p. 22) : 1° la transition latine, 2° les chapitres sur les charismes des C.A., 3° le nom d'Hippolyte dans les documents dérivés, 4° l'inscription de la statue, 5° le titre du fragment Richard et, 6° le genre littéraire des deux documents reliés par la transition, se trouvent harmonieusement résolues si l'on considère le texte recouvré sur les charismes comme un extrait de «La Tradition apostolique sur les charismes» d'Hippolyte, et les statuts canonico-liturgiques qui lui font suite comme «Les Diataxeis des saints Apôtres».
>
> Je fis part, bien sûr, à Dom Botte de ma solution. Je ne me souviens pas qu'il m'ait répondu.
>
> **Quand il reçut ma thèse, en juin 1975, il était encore en possession de toutes ses facultés et parfaitement capable d'en donner un compte rendu, s'il l'avait voulu, et de la démolir, s'il l'avait pu.** La preuve en est qu'un an plus tard, en juillet 1976, il présenta aux «Conférences Saint-Serge», une communication intitulée «Peuple chrétien et hiérarchie dans la "*Tradition Apostolique*" de Saint Hippo-

lyte»[18]. Elle commence ainsi : «La Tradition Apostolique est un document complexe et on ne peut le comprendre sans tenir compte de sa complexité». Ce début m'incita à faire remarquer que cette complexité s'accordait mal avec l'attribution du document à un auteur tel qu'Hippolyte. Dom Botte me répondit : «J'ai exposé **mon opinion**, vous avez publié la vôtre, les lecteurs jugeront». **Si donc, sans abandonner son opinion, il a gardé le silence, c'est, je pense, qu'il n'avait pas d'arguments à faire valoir.** » par Jean Magne[19]

Au sujet du point 2.2, les travaux les plus récents des spécialistes **contestent désormais catégoriquement** l'attribution de la prétendue ***Tradition apostolique*** (ou « ***Document x*** ») à Hippolyte **de Rome. Par conséquent, Hippolyte de Rome ne peut donc en aucune façon avoir inspiré les rites orientaux de Syrie et d'Egypte**. D'autre part, pour ce qui est du « ***Document x*** », Jean Magne écrit qu'il **n'a pas un auteur unique** mais qu'il constitue une « ***littérature vivante*** ». Il s'agit donc **en fait** d'un **texte évolutif enrichit par des strates et des remaniements successifs émanant d'auteurs différents :**

« La première des deux fautes de méthode consiste à déclarer, en fonction du faux raisonnement et sur les prétendues affirmations du prétendu prologue, que le document x est une œuvre littéraire ayant un véritable auteur, alors ***que l' examen le plus superficiel montre qu'il n'est qu'une compilation d'éléments disparates restés tels quels, et dont de nombreux auteurs et plusieurs compilateurs doivent être responsables****, sans qu'aucun ne leur ait rendu le service de les réduire, comme feront les auteurs des remaniements, à un semblant d'unité ».*[20]

Puis, dans le chapitre sixième du tome I de sa thèse, Jean Magne entreprend d'argumenter cette affirmation. En voici quelques passages significatifs :

L'attribution à Hippolyte du document x oblige à le considérer comme une œuvre littéraire, « ayant un véritable auteur » ; ***c'est là une contre-vérité qu'un examen même superficiel du texte aurait dû empêcher de formuler****. Il suffit de le comparer à ses remaniements pour faire ressortir toute la différence.*

Les Constitutions apostoliques, le Testament, les Canons d'Hippolyte sont bien eux, de véritables œuvres littéraires qui ont eu un auteur unique travaillant sur des sources et les remodelant pour les conformer aux idées, à la discipline et à la liturgie de leur temps *; ce sont des œuvres où l'individualité des matériaux disparaît sous l'unité du plan et du style de leur « mise en œuvre », et des œuvres qui se sont transmises jusqu'à nous, à part les corruptions inévitables, telles qu'elles ont été écrites****… Le document x n'est ni une œuvre littéraire, ni un apocryphe*** *; mais pour reprendre l'expression très juste par laquelle Stanislas Giet (1967) caractérisant la Didaché, « une œuvre de littérature vivante ». Ces statuts canonico-liturgiques* ***sont nés des besoins au jour le jour des communautés qui les ont mis par écrit, les ont retouchés et les ont rassemblés*** *».*[21]

Au sujet du point 2.4, il convient de se demander si les différences constatées, n'entraînent pas une **divergence théologique fondamentale**. **En effet**, l'interprétation que le Père Lécuyer donne à la forme dans son article de 1953, **et à laquelle il fait référence par la suite**, nous avertit déjà que **cette reconstruction artificielle de Dom Botte** a permis d'asseoir une conception **onctioniste** hérétique de l'épiscopat, **identifiable surtout pour les personnes attentives, et connaissant bien leur Credo de Nicée**.

Les points 2.1, 2.3, 2.4 et 2.5 **font** l'objet d'une confrontation **systématique aux textes originaux** des rites orientaux **valides**, ce qui permet **de rétablir la réalité, et d'éviter ainsi** les simplifications abusives **que suggèrent** ces énoncés péremptoires. Ce présent document en publie déjà les éléments importants.

[18] Dans *L'assemblée liturgique et les différents rôles dans l'assemblée* (Conférences Saint-Serge 1976), Roma, Edizioni liturgiche, 1977, p. 79-91.

[19] *En finir avec Hippolyte*, Jean Magne, article paru dans le *BLE (Bulletin de Littérature Ecclésiastique),* LXXXIX/1, 1988, 5-22

[20] *Tradition apostolique sur les charismes et Diataxeis des saints apôtres*, Tome I, Identification des documents et analyse du rituel des ordinations, Jean Magne, Paris, 1975, page 32

[21] *Tradition apostolique sur les charismes et Diataxeis des saints apôtres*, Tome I, Identification des documents et analyse du rituel des ordinations, Jean Magne, Paris, 1975, page 76-77



1.3 ***C - La justification du changement de rite par l'intention œcuménique que manifeste le choix de la prétendue Tradition apostolique attribuée fallacieusement à Hippolyte de Rome,),*** *prétendument commune à Rome, Antioche et Alexandrie au IIIème siècle.*

Paul VI (18 juin 1968)	P. Lécuyer (18 juin 1968)	Dom Botte (1969)	Dom Botte (1973)	Annibale Bugnini (1983)	*Sel de la terre* (nov. 2005)
De la sorte, on rend témoignage, dans l'acte même de l'ordination, **à l'accord entre les traditions orientale et occidentale** sur la charge apostolique des évêques.	Ainsi dans un acte aussi solennel que celui de la consécration d'un évêque, **l'unité de foi et de tradition est clairement manifestée entre les trois grands patriarcats d'Antioche, d'Alexandrie et de Rome**	Après la lecture du texte, nombre de Pères étaient séduits, mais **d'autres restaient hésitants, certains nettement hostiles**. **Ce qui emporta la décision, ce fut la valeur œcuménique de ce texte**. … et en reprenant **la formule originelle, on manifestait l'accord de l'Orient et de l'Occident sur la théologie de l'épiscopat**. **C'est ce qui entraîna aussi l'approbation du Souverain Pontife**, comme il le dit lui-même dans sa Constitution apostolique.	En **reprenant le vieux texte dans le rite romain**, on affirmerait **l'unité de vue de l'Orient et de l'Occident** sur l'épiscopat. C'était **un argument œcuménique**. Il fut **décisif**.	Du point de vue œcuménique, par conséquent, **la formule proposée porte témoignage de notre unité avec l'Église d'Orient** ; dans l'acte même d'ordination, on voit que **les très anciennes Églises de Rome, d'Antioche et d'Alexandrie énoncent toutes trois** le même enseignement sur la fonction épiscopale[17]	Ici, il s'agit **d'un rapprochement avec des rites qui sont utilisés en Orient** tant par les catholiques que par les schismatiques. Le fait de **vouloir se rapprocher de ces rites ne manifeste a priori aucune intention dangereuse pour la foi**

Tableau n°3

[17] Note d'A.Bugnini : Le texte adopté est la traduction latine de la *Traditio Apostolica* **attribuée à Hyppolite de Rome**, corrigée en fonction de la reconstruction du Père Botte, qui repose sur les versions orientales, et en particulier sur l'*Epitome Constitutions Apostolicae* grec, car le texte de celui-ci a été tiré directement de la *Traditio Apostolica*.

Quelques premières observations sur cette synopse des écrits des auteurs et du promulgateur du rite :

> 3.1 L'affirmation **selon laquelle il y aurait *« un accord entre les Eglises de Rome, d'Antioche et d'Alexandrie dans leur enseignement sur la théologie de l'épiscopat* ».** (Bugnini, Botte et Paul VI)
>
> 3.2 L'affirmation du caractère « ***décisif de l'argument œcuménique invoqué*** » (Botte)

Nous venons de voir ce que ce **prétendu « *accord* »** entre les Eglises de Rome, d'Antioche et d'Alexandrie, **dont le dénominateur commun serait fondé sur** la **prétendue *Tradition apostolique* attribuée fallacieusement à Hippolyte de Rome reconstituée par Dom Botte,** a **d'artificiel et de parfaitement arbitraire**.

La négation de l'attribution de la prétendue *Tradition apostolique* à Hippolyte de Rome, fait disparaître ce **prétendu** dénominateur commun **provenant d'une soi-disant très antique source romaine**. Le « ***Document X*** » dont le livre de Dom Botte de 1963 se veut un essai de reconstitution, s'avère **à l'inverse** retourner à ses origines **initiales d'avant le luthérien E.Schwartz et l'anglican R.H.Connolly**, à savoir l'Egypte et Alexandrie. **C'est du reste en ce sens que le Père Jésuite Hanssens avait déjà conclu** (***La liturgie d'Hippolyte***, tome I). **Jean Magne ira plus loin en ayant désormais établi qu'il ne s'agit <u>en réalité que de textes évolutifs et sans auteur unique</u>** : « ***une compilation anonyme comportant des éléments d'âge différents*** »[22]. Il se livrera à une étude de la genèse et des strates composant la prière de consécration épiscopale du « ***Document X*** » [23]

[22] *Tradition apostolique sur les charismes et Diataxeis des saints apôtres*, Tome I, Identification des documents et analyse du rituel des ordinations, Jean Magne, Paris, 1975, page 86

[23] *Tradition apostolique sur les charismes et Diataxeis des saints apôtres*, Tome I, Identification des documents et analyse du rituel des ordinations, Jean Magne, Paris, 1975, page 108-136

2 Devant Henri-Irénée Marrou, Jean Magne démolit la prétendue *Tradition apostolique* fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome* (Document X)

2.1 Rappel sur l' « invention » de la prétendue Tradition apostolique

Remarque préalable : Les engagements de Jean Magne à la tête du Cercle Ernest Renan ainsi que son parcours personnel, et que nous ne commentons pas, n'influent en rien sur la valeur scientifique de sa remise en cause des erreurs de Schwartz, Connolly et Dom Botte.

Nous abordons ici les travaux de Jean Magne sur la prétendue *Tradition apostolique* fallacieusement attribuée à Hippolyte de Rome.

Rappelons ce que nous écrivions dans les *Notitiae* (*ex Tomo III*) que nous avons publiées en février 2006 et qui est repris dans le Corpus du tome III :

> *« **Depuis les années 1910**, et au cours des quelques décennies suivantes qui précédèrent la réforme conciliaire de 1968, une équipe de bénédictins crut, sur la base des recherches paléographiques de l'époque, être scientifiquement établie l'existence d'une Tradition Apostolique archaïque qui aurait été à la fois Romaine et commune aux patriarcats d'Antioche et d'Alexandrie. Longtemps défendue par le Bénédictin Dom Bernard Botte, l'un des principaux réformateurs de la liturgie conciliaire, cette prétention est aujourd'hui définitivement démontrée fausse par les travaux des plus grands spécialistes internationaux de la question (tels entre beaucoup d'autres, par exemple, les travaux de Jean Magne dès 1975[24]).*
> ***La nouvelle dénomination de « Tradition apostolique d'Hippolyte de Rome » par le Professeur luthérien allemand Eduard Schwartz[25] en 1910, puis par le Bénédictin anglican Dom Richard Hugh Connolly[26] en 1916**, de ce qu'il était jusqu'alors convenu d'appeler les « Constitutions de l'Eglise Egyptienne », a ouvert en effet la voie à un long processus qui allait ainsi aboutir **à fonder sur du sable, à partir de sources paléographiques pour le moins fragiles, hasardeuses et controversées, voire réfutées, les nouveaux rites liturgiques conciliaires, et en particulier la nouvelle prière de consécration épiscopale de Pontificalis Romani du 18 juin 1968**. »*

Nous avions également introduit la thèse de doctorat de Jean Magne qui est aujourd'hui saluée comme la référence en la matière par des universitaires tels que Marcel Metzger ou Alexandre Faivre.

---

[24] *Tradition apostolique sur les charismes et Diataxeis des Saints Apôtres*, Identification des documents et Analyse du rituel des ordinations, Jean Magne, Thèse de Doctorat, Ecole Pratique des Hautes Etudes, 1975

[25] *Ueber die pseudoapostolischen Kirchenordnungen,* Eduard Schwartz, Strassburg 1910 (Schriften der wissenschaftlichen Gesellschaft in Strassburg 6).

[26] *The So-Called Egyptian Church Order and Derived Documents,* Dom Richard Hugh Connolly, Cambridge 1916 (Texts and Studies VIII, 4), XIV

Nous signalons également la bibliographie chronologique qui figure en annexe de la thèse de doctorat de Jean Magne. Cette bibliographie donne, **par son classement chronologique** la progression de la reconnaissance des fausses origines romaines du texte désigné comme la « *Tradition apostolique d'Hippolyte de Rome* ». Cette bibliographie **chronologie a été reprochée** à Jean Magne, mais nous ne pouvons que l'approuver d'avoir choisi comme critère de classement bibliographique la chronologie, il s'agit de la reine des classements.

A la lecture attentive de cette bibliographie historique nous voyons que c'est de Cambridge, d'un moine anglican, Dom Connolly, qu'en 1916, l'imposture d'une prétendue Tradition apostolique romaine prend véritablement son envol.

Cette bibliographie, ainsi que des extraits de la thèse de Jean Magne, peuvent être téléchargés depuis cette page : **http://www.rore-sanctifica.org/biblio-num-12.html**

2.2 L'objet de la thèse de doctorat de Jean Magne

Jean Magne a soutenu en 1975 une thèse de doctorat devant Henri-Irénée Marrou.
Le premier tome de cette thèse s'intitule : *« ORIGINES CHRÉTIENNES I - TRADITION APOSTOLIQUE SUR LES CHARISMES et DIATAXEIS DES SAINTS APÔTRES »* Identification des documents - et Analyse du rituel des ordinations. Jean Magne y présente ses remerciements.[27]

[27] *J'adresse mes remerciements*

à M. André Dupont-Sommer, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, directeur d'études honoraire à l'Ecole pratique des hautes études, professeur honoraire à la Faculté des lettres et au Collège de France (chaire d'hébreu et d'araméen), qui m'a recruté comme collaborateur technique à l'Institut d'études sémitiques et procuré les moyens et le temps nécessaires pour la recherche ;

à M. Antoine Guillaumont, directeur d'études à l'Ecole pratique des hautes études (Christianismes orientaux), qui a bien voulu présenter comme thèse de doctorat les recherches contenues dans ce volume ;

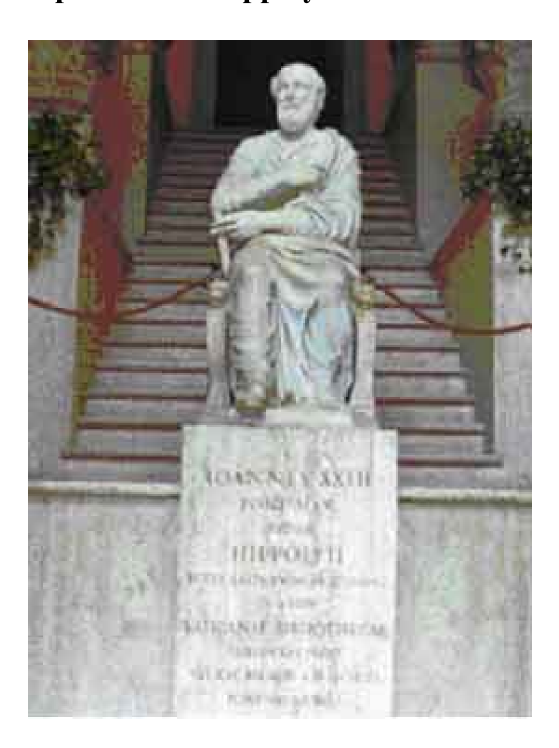
à M. Jean Gaudemet, directeur d'études à l'Ecole pratique des hautes études (Histoire du droit canon), professeur à l'Université de Paris II, qui, empêché par les règlements administratifs de présider la soutenance de thèse dans sa propre université, a tenu à faire partie du jury dans une autre ;

à M. Pierre Nautin, directeur d'études à l'Ecole pratique des hautes études (Histoire des dogmes et des sacrements chrétiens), dont la critique point par point de mon analyse des chapitres sur les charismes m'a incité à en réviser le début ;

à M. Henri-Irénée Marrou, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, professeur à l'Université de Paris IV (chaire d'Histoire du christianisme ancien), qui, tout en déclarant rejeter les méthodes de la critique biblique, considérer le texte sur les charismes dégagé par moi des gloses du Constituteur comme une composition « signée Jean Magne, 1974 », douter de l'authenticité du titre du fragment Richard attesté seulement au mieux au VIIIe siècle, et reconnaître dans son texte, au lieu de la déviation superstitieuse que j'y vois, l'affirmation de « la dimension eschatologique de l'eucharistie », a bien voulu néanmoins présider la soutenance et proclamer avec bonne grâce la mention très bien (Doctorat en sciences des religions (Patristique)) ;

Rappelons qu'en 1975, Jean Magne est Elève Diplômé de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes, Docteur en Sciences des Religions (Patristique) et Collaborateur technique de l'Enseignement Supérieurà l'Institut d'Etudes Sémitiques du Collège de France.

Ayant rappelé que l'hypothèse que Schwartz et Connolly ont réussi à faire accréditer, au moins largement, auprès d'un public de chercheurs, **est basée sur l'interprétation de l'inscription d'une statue représentant Hippolyte**.



Ces deux savants, luthérien et Anglican, ont prétendus que l'inscription figurant au bas de cette de cette statue devait se comprendre comme désignant **deux œuvres distinctes** d'Hippolyte, l'une la prétendue *Tradition apostolique* et l'autre un traité sur les charismes. La première serait le document tiré des ***Constitutions de l'Eglise égyptienne,*** dont des fragments ou des variantes glosées se retrouveraient dans plusieurs receuils dont, entre autres, les ***Constitutions apostoliques***. Quant au traité sur les charismes, il serait perdu.

Par ces affirmations, ces deux savants ont conféré à une compilation extraite des *Constitutions de l'Eglise égyptienne*, le statut de document de la tradition romaine primitive, en '*romanisant*' un document qui était jusque là considéré comme appartenant à la littérature alexandrine.

Dom Botte s'est fait le père de la « ***reconstitution*** » de cette compilation, la prétendue ***Tradition apostolique*** fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome*, et **il a pleinement assumé les affirmations fausses de Schwartz et Connolly**, il en fait l'œuvre de sa vie.

Plus de cinquante ans plus tard, préparant une thèse de doctorat, Jean Magne, un ancien clerc, va démontrer à Dom Botte, le caractère tout à fait fallacieux de la théorie de

---

à Dom Bernard Botte, maître de conférences honoraire à l'Université de Louvain, directeur honoraire de l'Institut supérieur de liturgie de Paris, dont les publications m'ont initié aux principaux problèmes liturgiques.

Schwartz et Connolly. Il le fera publiquement à Oxford en 1967, lors d'un colloque consacré à Hippolyte.

Dom Botte va fuir la contradiction, tout occupé qu'il était à faire adopter ce texte fallacieusement attribué à *Hippolyte de Rome*, comme le substrat du nouveau rite de consécration épiscopale en cours d'élaboration à Rome par l***e Groupe 20 du Consilium*** pour le compte de Montini-Paul VI.
Cette remise en cause fondamentale par Jean Magne venait ruiner la crédibilité de ce texte, ainsi que l'argument œcuménique de pont entre les traditions romaine et orientales qu'il était supposé apporter.

En 1975, soixante ans après la mise en circulation de la théorie luthérano-anglicane, Jean Magne soutient sa thèse à la Sorbonne devant Henri-Irénée Marrou.

Nous lui laissons la parole pour introduire ses travaux en citant un extrait de sa thèse (pages 7 à 9).

Début de la citation de Jean Magne :

La présente étude intitulée « *Tradition apostolique sur les charismes et Diataxeis des saints Apôtres* » comprendra, comme le titre et le sous-titre l'annoncent, deux parties : **la première sera consacrée à l'identification des documents** et au recouvrement d'un extrait de la *Tradition apostolique sur les charismes* d'Hippolyte ; **la seconde, à l'analyse du rituel des ordinations** de la prétendue *Tradition apostolique* reconnue être les *Diataxeis des saints Apôtres.*

L'identification des documents

Après une longue série de découvertes de textes et de discussions sur leurs rapports, découvertes et discussions dont on pourra suivre le développement dans la bibliographie chronologique donnée à la fin du volume, raisonnant à partir des mots *peri charismatôn apostoliké paradosis* qui figurent à la fois, d'une part, dans la liste des œuvres gravée sur la statue qui passe pour représenter Hippolyte et, d'autre part, dans une transition-prologue et l'épilogue de la traduction latine du document antérieurement connu en copte, arabe et éthiopien sous le nom de *Constitution de l'Eglise égyptienne,* **E. Schwartz (1910)**[28] **et R. H. Connolly (1916) proposaient presque simultanément et de façon indépendante de reconnaître dans cette prétendue *Constitution égyptienne* la *Tradition apostolique* d'Hippolyte tandis que son *Sur les charismes,* par contre, serait perdu**.

Cette double proposition fut, en dépit de quelques rares protestations, très favorablement accueillie par la critique, et la prétendue *Constitution de l'Eglise égyptienne* connut depuis lors, sous le nom de *Tradition apostolique,* de nombreuses éditions, et fut toujours citée ou étudiée sous ce titre.

Or, une cinquantaine d'années après cette prétendue identification, Marcel Richard découvrait dans un florilège et publiait (1963) une citation grecque — la seule connue — de la prétendue *Constitution de l'Eglise égyptienne,* mais portant comme référence, non *Ek tés apostolikés paradoseôs* selon l'identification admise, mais *Ek tôn diataxeôn tôn hagiôn apostolôn* ; en foi de quoi le découvreur s'était donné la peine, inutile, de relire, pour y situer exactement le fragment, les *Constitutions apostoliques,* dont le titre exact *Diatagai tôn hagiôn apostolôn dia Klémentos* **est souvent altéré et abrégé par les auteurs anciens en celui de *Diataxeis***... (Funk (1905), II, p. 14-39).

[28] La date entre parenthèses ( ) après chaque nom d'auteur, suivie éventuellement d'un numéro de page, renvoie à l'ouvrage cité *in extenso* dans la bibliographie placée en appendice et classée par ordre chronologique.

Le titre inattendu du fragment Richard fut interprété de diverses manières ou **même tout simplement passé sous silence, comme le fit, par exemple, B. Botte (1963)**, parce que, selon lui (1966), certainement faux et **de nature à relancer dangereusement et inutilement le lecteur dans l'examen du problème de l'identité du document**, jugé définitivement résolu.

Telle n'était pas notre opinion. Lorsqu'en novembre 1963 M. Richard nous fit part de sa découverte et de la surprise que lui avait réservée sa localisation, nous étions précisément en train de rédiger en hommage à **H. Engberding, l'un des rares contestataires de l'identification (1948), un article (1965) où, pour des raisons purement logiques et critiques, nous contestions que la prétendue *Constitution de l'Eglise égyptienne* fût la *Tradition apostolique* d'Hippolyte**, sans pouvoir cependant découvrir son vrai nom. La référence du fragment Richard, insolite pour les autres, nous parut révéler le nom véritable cherché.

Le présent travail ne fait pas que reprendre d'une façon plus détaillée et plus développée l'argumentation et les conclusions de notre article de 1965. Il manquait en effet à notre démonstration **de dégager, des gloses des chapitres sur les charismes des *Constitutions apostoliques* (VIII, 1-2), l'extrait, que nous affirmions y être englobé, de la véritable *Tradition apostolique sur les charismes* d'Hippolyte**. Cette séparation délicate des gloses et du texte glosé est tentée et, pensons-nous, réussie dans notre chapitre troisième. **Une quarantaine de lignes peuvent ainsi être restituées à Hippolyte**.

L'analyse du rituel des ordinations

De portée beaucoup plus grande que le recouvrement d'un texte de la *Tradition apostolique sur les charismes* et que la restitution de leur vrai titre aux *Diataxeis des saints Apôtres* s'avère **l'analyse du rituel des ordinations**.

Cette analyse n'avait jamais été effectuée. Tous les auteurs s'étaient contentés de citer et de paraphraser les prières et les statuts comme si Hippolyte ou un auteur anonyme les avait composés de toutes pièces, sans même essayer de **distinguer ce qui pouvait venir du rédacteur et ce qui devait provenir de la tradition qu'il était censé avoir voulu transmettre**. Si avec les ressources de la critique mises en œuvre au siècle dernier dans l'étude du Pentateuque cette analyse avait été tentée, **les contradictions et les doublets relevés auraient fait comprendre l'impossibilité de l'attribution à un auteur tel qu'Hippolyte**.

Aussi bien était-ce par une **étude de l'ordination presbytérale**, étude très détaillée pour une phrase, trop rapide pour l'ensemble, que nous avions commencé la démonstration dans notre article de 1965. Nous y mettions en évidence comment les différentes retouches apportées au texte **révélaient qu'à l'imposition des mains par le presbyterium était venue se superposer l'imposition des mains par l'évêque**. Cette étude sera reprise ici de façon plus développée et surtout sera complétée par l'analyse des considérations théologiques qui accompagnent les prescriptions relatives à l'ordination du diacre et qui ont pour but de **bien distinguer le presbytre à la fois de l'évêque et du diacre**. Nous mettrons aussi davantage en relief la prière « Regarde sur ta sainte Eglise... », conservée seulement dans les *Constitutions apostoliques* mais exigée par la comparaison « comme tu as regardé sur ton peuple choisi » du texte des *Diataxeis.* Cette prière, en effet, semble avoir pour *Sitz im Leben,* plutôt que l'ordination de presbytres destinés à administrer une communauté, un envoi en mission tel celui de Timothée (I *Tim* 4, 14).
Des résultats tout aussi importants pour l'histoire des premières années du christianisme seront acquis par l'analyse de la prière et du statut de l'ordination épiscopale. (…)

Fin de la citation de Jean Magne

2.3 Extrait de la thèse de Jean Magne sur l'identification des documents

Afin de bien comprendre comment a été effectuée l'escroquerie de l'identification du ***Document X*** à la prétendue ***Tradition apostolique*** fallacieusement attribuée à ***Hippolyte de Rome***, il est nécessaire de bien exposer les sources de cette littérature et la subtilité des raisonnements du **luthérien Schwartz et de l'anglican Connolly**. Nous citons ci-dessous des passages essentiels de la thèse de Jean Magne qui fournissent les éléments clés de cette démonstration.

Début de la citation de Jean Magne (les gras et souligné sont mis par le CIRS)

PREMIÈRE PARTIE : IDENTIFICATION DES DOCUMENTS

A propos de la liste d'ouvrages gravée sur la statue d'Hippolyte et du titre du fragment découvert par M. Richard :

« *Sur les charismes* » et « *Tradition apostolique* »

ou

« TRADITION APOSTOLIQUE SUR LES CHARISMES »

et

« DIATAXEIS DES SAINTS APOTRES » ?

Abréviations

Aeg. K. O.	*Aegyptische Kirchenordnung (= C. Eg.)*
Ap. C. O.	*Apostolical Church Order* (= *Ordonnance apostolique)*
A p. K. O.	*Apostolische Kirchenordnung* (= *Ordonnance apostolique)*
C. A.	*Constitutions apostoliques*
C. Eg.	*Constitution de l'Eglise égyptienne* (= *document x)*
C. H.	*Canons d'Hippolyte*
Clm.	*Epîtres clémentines* (I, II)
C.R.	Compte rendu
C. *s. D.*	*Commentaire* d'Hippolyte *sur Daniel*
Dtxs	*Diataxeis des saints Apôtres* (= *Ord. ap. et document x)*
Eg. C. O.	*Egyptian Church Order* (= C. *Eg.)*
Ep.	*Epitomé des C.A.*, VIII (= *Constitutions par Hippolyte)*
Ign.	*Epîtres ignatiennes (E., M., T., R., Ph., S., P.)*
Oct.	*Octateuque*
Ord. ap.	*Ordonnance apostolique* (= *Diataxeis* I)
Ord. eccl.	*Ordonnance ecclésiastique* (= C. *Eg. = document x)*

Règl. ap.	*Règlements apostoliques* (= *extraits des C.A.,* VIII)
S. C.	Sources chrétiennes
Test.	*Testament de* N. S. *J.-C.*
Trad. ap.	*(prétendue) Tradition apostolique* (= *Diataxeis* II)
Trad. ap. s. l. c.	*Tradition apostolique sur les charismes*
TU	Texte und Untersuchungen

ar. arabe

boh. copte bohaïrique

éth. éthiopien

gr. grec

lat. latin

sah. copte sahidique

syr. syriaque

Les abréviations non suivies d'un point désignent les livres de l'Ancien ou du Nouveau Testament.

Chapitre premier

LES DOCUMENTS A INTERPRÉTER ET LES CINQ DONNÉES PRINCIPALES DU PROBLÈME

La description que nous présentons des documents à interpréter ne vise pas à être exhaustive, mais seulement à **rendre compréhensibles au lecteur moins initié les discussions qui vont suivre**. Pour le détail des manuscrits, des éditions, des traductions, etc., on se reportera à l'ouvrage, indispensable dans sa première partie, de **J. M. Hanssens (1959)**.

A - Le document x et ses témoins

La prétendue *Constitution de l'Eglise égyptienne,* dont on a voulu faire la *Tradition apostolique* d'Hippolyte, et que, pour ne rien préjuger et poser le problème, nous appellerons le *document x,* est une ordonnance ecclésiastique canonico-liturgique. Il nous faut la situer dans son contexte plus encore qu'en décrire le contenu.

- Le *document x* ne nous est pas parvenu dans son texte original, le grec, sauf quelques fragments, **mais dans des *traductions* : latine, sahidique, arabe[1], bohaïrique, éthiopienne, arabe[2]**.
- Le *document x* ne nous est pas parvenu à l'état isolé, mais **englobé dans *trois collections*** de **composition et d'âge différents** :
    - Le *Recueil* anonyme, conservé en latin : éd. Hauler (1900) ; Tidner (1963);
    - Le *Sénodos* alexandrin, conservé en :

      sahidique : éd. Lagarde (1883) ; trad. Horner (1904) ; éd. et trad. du seul *doc. x* Till-Leipoldt (1954) ;

      arabe[1] : éd. et trad. Horner (1904) ; Périer-Périer (1912) ;

éthiopien : éd. et trad. Horner (1904) ; du seul *doc. x* Duensing (1946) ;

bohaïrique : éd. et trad. Tattam (1848) ; collation Horner (1904) ;

- L'*Octateuque* clémentin, conservé en :

  arabe [2] : inédit ; collation Horner (1904) ;

  syriaque (omet le *doc. x)* : trad. Nau (1907-1913) ; éd. partielle Rahmani (1899).

– Le *document x* a servi de **source principale à *trois remaniements*** :

- Le VIIIe livre des *Constitutions apostoliques,* conservé en grec :éd. Torrès (1563) ; Migne (1857) ; Funk (1905) ;
- Le *Testament de notre Seigneur Jésus-Christ,* conservé en :

  syriaque : éd. Rahmani (1899); trad. Nau (1907-1913);

  arabe[2] : inédit ;

  éthiopien : éd. et trad. Beylot (à paraître) ;
- Les *Canons d'Hippolyte,* conservés en arabe : éd. et trad. Coquin (1966) ; trad. Riedel (1900).

Nous allons décrire successivement :

– **le *Recueil* anonyme, qui est la collection la plus ancienne et la source des autres textes**, qui en sont des remaniements ; et, parmi ces remaniements, d'abord

- un remaniement du *Recueil* tout entier : les *Constitutions apostoliques (C.A.*) ; ensuite
- deux remaniements d'une partie seulement du Recueil : le Testament de N. S. J.-C. (Test.), et les Canons d'Hippolyte (C.H.) ; puis
- les collections plus tardives, *Sénodos* et *Octateuque,* où entrent ces remaniements complets ou en extraits ; enfin
- l'extrait assez particulier des *C.A.* appelé *Epitomé* et parfois *Constitutions par Hippolyte.*

I-Le Recueil anonyme

Le *Recueil* anonyme, perdu en grec, est attesté par sa traduction latine retrouvée par Hauler (1900) dans le palimpseste de Vérone, où malheureusement aucun titre n'a résisté au grattage, et par les *C.A.,* qui le remanient en entier. Il comprend deux parties bien distinctes :

– La *Didascalie* ou *Doctrine catholique des douze Apôtres et des saints disciples de notre Sauveur,* directoire plutôt moral et spirituel que canonique. Le texte, qui présente quelques lacunes dans le latin de Vérone, est complété par celui de la version syriaque, laquelle nous a transmis la ***Didascalie* comme un écrit indépendant**, c'est-à-dire non suivie des documents décrits ci-après.

– Un ensemble de prescriptions canonico-liturgiques, où se rencontre cependant une partie morale : « ***la voie de la vie*** », et où est attestée l'absence d'une partie didactique sur les charismes. On distingue dans cet ensemble :

- *L'Ordonnance apostolique (Ord. ap.), Apostolische Kirchenordnung (Ap. K. O.), Apostolic Church Order (Ap. C. O.),* parvenue aussi jusqu'à nous de façon indépendante en diverses recensions grecques, complètes ou partielles : éd. Bickell (1843) ; Funk (1887) ; Schermann (1903 ; 1914). Elle comprend deux parties hétérogènes rassemblées sous la fiction d'un dialogue entre les Apôtres édictant chacun sa ou

ses prescriptions : la première partie est une recension de la « *voie de la vie* » ; la seconde légifère sur le nombre, le choix, les fonctions et les devoirs de l'évêque, des prêtres, des lecteurs, des diacres, des veuves, des diacres encore, des laïques, des diaconesses, sur aussi les aumônes, et se termine par l'invitation « à observer les commandements sans rien retrancher ou ajouter ».

- Une formule de ***transition,* souvent mais improprement et tendancieusement appelée *prologue.* Cette formule, qui est au centre de la discussion sur l'identité des documents, n'a été révélée à la critique qu'en 1900** par la publication de la version latine du *Recueil* (Hauler).Dans les autres versions du *Recueil,* antérieurement connues par le *Sénodos,* elle est en effet omise (sah., boh.,s ar.) ou déplacée (éth.). Aux termes de cette formule de transition, elle devait être précédée d'une instruction sur les charismes, qui n'existe ni dans la version latine, ni dans aucune autre version, et **suivie d'un exposé sur « l'essentiel de la tradition qui convient aux Eglises » afin de ne pas tomber dans l'hérésie**. Ce qui suit **est, en fait,** dans le latin du *Recueil* et l'arabe de l'*Octateuque,* la prétendue *C. Eg.* ou *document x,* et, dans l'éthiopien, où la transition est déplacée, **un rituel sur le baptême**.
- La prétendue *Constitution de l'Eglise égyptienne* (C. Eg.), *Aegyptische Kirchenordnung* (Aeg. K. O.), *Egyptian Church Order* (Eg. C. O.), ou prétendue *Tradition apostolique*, ou *document x*. Cet écrit débute par **un rituel des ordinations envisageant celle de l'évêque d'abord**, avec une digression sur la prière eucharistique et différentes offrandes d'huile ou de fromage, celle du prêtre et celle du diacre ensuite ; puis il traite des confesseurs, veuves, lecteurs, vierges, sous-diacres, du charisme de guérisseur, des nouveaux venus à la foi, des métiers et professions à autoriser ou à proscrire, de la durée du catéchuménat, de la tradition du saint baptême, de la communion, du jeûne, des dons aux malades, de l'introduction de la lampe au repas de communauté, des différents repas, des fruits qu'il faut offrir à l'évêque, du jeûne eucharistique de Pâques, de l'assistance du diacre auprès de l'évêque, du moment où il faut prier, de la convenance de recevoir l'eucharistie avant de goûter autre chose [**c'est là (Botte, ch. 36 ; Dix, ch. 32, 1) que se situent les quatre lignes du fragment Richard qui ont pour référence Ek tôn diataxeôn tôn hagiôn apostolôn**], du soin qu'il faut prendre pour la garder et pour éviter que rien ne tombe du calice, des réunions des diacres et des prêtres, des lieux de sépulture, du moment où il faut prier (cf. déjà supra), du signe de la croix. Une conclusion ou épilogue invite **à garder « *la tradition apostolique* » pour se préserver de l'hérésie**, reprenant donc ainsi le thème de la transition.

II- Un remaniement du Recueil tout entier : les *Constitutions apostoliques*

Ainsi composé ou à peu près (puisqu'une lacune devant la *transition* reste en question), le ***Recueil* anonyme grec a servi de source principale à l'auteur des *Constitutions apostoliques,* qui l'a remanié en son entier**, y ajoutant nombre d'éléments venant de son cru ou empruntés à d'autres sources.

Les livres I à VI des *C.A.* remanient la *Didascalie ;* la concordance est telle que Funk (1905) a pu éditer les deux écrits en face l'un de l'autre, **la source sur la page de gauche, le remaniement sur la page de droite**, soulignant dans ce dernier les mots qui s'écartent de la source. Nous avons présenté, dans l'Appendice, quelques exemples de cette concordance.

Le livre VII correspond à l'*Ordonnance apostolique,* mais ici le Constituteur prend des libertés : il remplace la « ***voie de la vie*** » de l'*Ord. ap.* par la rédaction plus longue et plus complète des « ***deux voies de la vie et de la mort*** » de la *Didaché,* et en profite pour gloser la *Didaché* toute entière. Quant aux prescriptions sur le choix et les devoirs des ministres des diffé-

rents ordres, il avait déjà eu l'occasion d'en parler **dans son remaniement de la *Didascalie* et allait y revenir du point de vue liturgique dans son remaniement du rituel des ordinations du *document x,* au début de son livre VIII** ; pour éviter ce triple emploi, il omet de les gloser ici, mais **introduit à leur place de nombreux éléments d'un rituel judéo-chrétien**, nous conservant ainsi des prières du plus haut intérêt (Bousset, 1915 ; Goodenough, 1935).

Le livre VIII débute, chapitres 1 et 2, par un petit traité sur les charismes, qui est suivi, chapitre 3, du remaniement de la *transition* du *Recueil* ; **ce traité sur les charismes tient donc la place du traité sur le même sujet que la *transition* dénonce comme absent du *Recueil.* Quel rapport y a-t-il entre le traité absent de la source et le traité conservé dans le remaniement ? — « Aucun rapport ! » sont obligés de dire les partisans de l'identification du *document x* à la *Tradition apostolique.* — « Le rapport habituel d'un remaniement à sa source ! » suis-je obligé de dire en toute logique**.

La suite du livre VIII paraphrase, avec des amplifications parfois considérables, le *document x* et, selon la fiction mise en œuvre dans l'*Ord. ap.,* les *diataxeis* ou « statuts » sont répartis entre les Apôtres.

III- Deux remaniements de la seule partie canonico-liturgique du Recueil

Le *Recueil* grec a encore servi de source à deux autres remaniements, mais leurs auteurs ne se sont intéressés qu'aux prescriptions canonico-liturgiques, **laissant donc délibérément de côté toute la première partie, la *Didascalie,* et, dans la seconde partie, la « *voie de la vie* » de l'*Ord. ap.* ainsi que, s'ils l'ont connue, l'instruction sur les charismes**. Ces deux remaniements sont le *Testament de N. S. J.-C.* et les *Canons dHippolyte.*

Le *Testament de Notre Seigneur Jésus-Christ* enchérit sur la fiction adoptée par l'*Ord. ap.* d'un dialogue entre les Apôtres en **imaginant celle d'un testament dicté aux Apôtres par Jésus lui-même**. Une apocalypse remplace la « ***voie de la vie*** » ou l'instruction sur les charismes ; dans la transition de cette apocalypse à la suite de l'œuvre, l'auteur atteste sa connaissance de la *transition* du *Recueil* (ch. XIV - XVIII) ; comme le Constituteur, pour éviter le doublet, il fusionne le traité sur le choix des ministres de l'*Ord. ap.* avec le rituel des ordinations du *document x,* et réécrit ce document tantôt en le citant mot à mot et d'après un manuscrit meilleur que celui qui est à l'origine des traductions et même des *C.A.,* tantôt et le plus souvent en le glosant et complétant de façon considérable.

Les *Canons d'Hippolyte,* conservés seulement en arabe et hors collection, sont le plus sobre des trois remaniements ; leur auteur s'en est tenu à la réécriture du *document x* ; il est peu probable, cependant, qu'il l'ait connu à l'état isolé, car son prologue, qui est bien un prologue, n'est pas sans rappeler la *transition* bien qu'on ne puisse faire aucun rapprochement littéraire précis ; dans la suite du texte, plusieurs parallèles, assez légers, ont été relevés par R. Coquin (1966, p. 309) avec l'*Ord. ap.* et la *Didascalie ;* la meilleure preuve de sa connaissance du *Recueil* sera, nous le verrons, le nom d'Hippolyte dans le titre de son œuvre, nom qu'il n'a pu emprunter qu'au *Recueil.*

IV- Deux nouvelles collections incorporant aussi des remaniements

Après la mise en circulation de ces remaniements du *Recueil,* **deux nouvelles collections, éliminant la *Didascalie* et incorporant plus ou moins de ces remaniements**, ont été constituées : ce sont le *Sénodos* alexandrin et l'*Octateuque* clémentin.

- La collection appelée *Sénodos* d'après son titre éthiopien, conservée en s**ahidique, arabe, éthiopien et bohaïrique**, contient :
  - La seconde partie du *Recueil,* c'est-à-dire l'*Ord. ap.* et le *document x.* La *transition,* qui a, dans le *Recueil* tel que l'atteste le latin, un point d'arrivée mais pas de point de départ, est omise, sauf cependant dans l'éthiopien, qui la récupère en l'utilisant hors de son vrai contexte pour introduire un rituel du baptême supplémentaire (ch. 39) ; le texte des prières est également omis, sauf dans l'éthiopien ; **cette**

omission des prières est due sans doute à ce que d'autres prières étaient en usage dans les Eglises au moment où le Sénodos fut traduit du grec.

- Des extraits du livre VIII des *C.A.* Ces extraits comprennent les deux chapitres *sur les charismes,* la *transition* remaniée, et, allégée de la répartition entre les Apôtres et du texte des prières, le rituel des *ordinations,* ainsi que quelques autres chapitres qu'il n'est pas nécessaire de détailler ici.

– La collection anonyme des *Huit livres de Clément,* appelée ***Octateuque*** **par P. de Lagarde (1883) pour la distinguer des huit livres des *C.A.* attribués eux aussi à Clément, est conservée, complète, en arabe et, incomplète, en syriaque**. Elle comprend :

- Livre I (syr. : I et II) : le Testament de N. S. J.-C.
- Livre II (syr. : III) : l'Ordonnance apostolique.
- Livre III (omis par le *syr.)* : la *transition* et le *document x.* **Cette traduction arabe[2], conservée dans trois manuscrits, inédite, collationnée par Horner (1904) mais négligée et même ignorée par les éditeurs**, offre un texte souvent incompréhensible sans le secours des autres témoins et quelquefois même avec ce secours, mais, **pour l'ordre des chapitres, elle constitue le meilleur témoin, car tous les autres sont lacuneux à un endroit ou à un autre, et donne d'emblée l'ordre qu'on était obligé de reconstituer critiquement**. Elle omet cependant la prière eucharistique et les prescriptions sur les offrandes ; comme l'une et les autres sont manifestement interpolations dans le rituel des ordinations, **on peut se demander si c'est là omission volontaire ou ignorance**. Elle omet aussi le texte des prières, n'en donnant que l'*incipit* pour ne pas faire double emploi avec les prières plus développées du livre V. Dans le texte de la *transition* entrent des gloses empruntées à la transition remaniée des *C.A.*
- Livre IV : les deux chapitres *sur les charismes* des *C.A.*
- Livre V : la transition remaniée des C.A., mais de nouveau glosée par la réintroduction de phrases de la *transition* du *doc. x* qui n'y avaient pas été conservées, puis le rituel des ordinations des *C.A.* avec le texte des prières, gardant, contrairement au *Sénodos,* la répartition des *diataxeis* entre les Apôtres et éliminant, comme lui, la liturgie eucharistique. Ce livre V porte dans l'arabe le titre suivant : *Cinquième livre des Canons des Apôtres, sur les ordinations, par Hippolyte par l'intermédiaire de Clément.*
- Livres VI et VII : Statuts (*diataxeis)* divers sur la vie de l'Eglise et la liturgie.
- Livre VIII : **les 85 *Canons des Apôtres,* qui constituent le chapitre 48 et dernier du livre VIII des *C.A.* Ces *Canons des Apôtres,* à cause de l'origine apostolique que revendique leur nom, figurent en général au début des collections conciliaires**, et portent tout naturellement, comme les fragments cités dans les florilèges, chaînes et collections, la référence de l'ouvrage dont ils sont tirés, soit : « du VIIIe livre de Clément ». Placés ici à la fin de la compilation anonyme dont nous venons d'énumérer les éléments, ce titre « VIIIe livre de Clément » devait inévitablement faire penser que les ouvrages qui précédaient constituaient les livres I à VII de Clément, et **inciter à les numéroter et à leur donner un titre en conséquence : « Premier livre de Clément appelé Testament de N. S. » et ainsi de suite. Telle est, croyons-nous, l'origine de la répartition en huit livres et de l'attribution à Clément de cette collection**.

V- Un document hors collection : l'*Epitomé* du VIIIe livre des C.A.

Un dernier document, hors collection, doit être mentionné : l'*Epitomé* des *C.A.* C'est un recueil, en grec, d'extraits du livre VIII des *C.A.,* extraits comparables à ceux du *Sénodos* et de l'*Octateuque,* mais d'un choix encore différent. **L'auteur de l'*Epitomé* a eu sous la main non seulement les *C.A.,* mais aussi leur source, le *Recueil* grec, et, pour l'ordination épiscopale, il a remplacé la prière remaniée des *C.A.* par la prière du *Recueil,* de sorte que nous avons la chance de posséder celle-ci en grec et pas seulement en traduction — le texte grec, par ses particularités et incorrections, atteste d'ailleurs les nombreuses additions qu'il a reçues avant d'atteindre la forme qu'il a dans le *Recueil*** — ; même substitution du texte du *Recueil* à celui des *C.A.* pour la *diataxis* sur le lecteur et, dans le *ms* de Vienne *(gr.* 7), pour celle sur le jeûne. En outre, **exactement comme l'auteur des *Canons d'Hippolyte,* l'auteur de l'*Epitomé* emprunte au *Recueil* le nom d'Hippolyte et le place en tête du rituel des ordinations ; ce nom, en effet, ne peut venir des *C.A.* qui ne comportent pas de titres à l'intérieur du livre VIII (ni des autres), et qui sont en bloc attribués à Clément**.

L'*Epitomé* comprend donc :

- Livre I : Didascalie des saints Apôtres sur les charismes (= C.A. VIII, 1-2).
- Livre II : Statuts (diataxeis) des saints Apôtres sur les ordinations par (dia) Hippolyte (= Extraits de C. A. VIII, 4 ss ; la transition est donc omise).
- Livres III, IV et V : des statuts *(diataxeis)* et un enseignement *(didascalia)* attribués à Paul, à Pierre, et à tous les Apôtres ensemble.

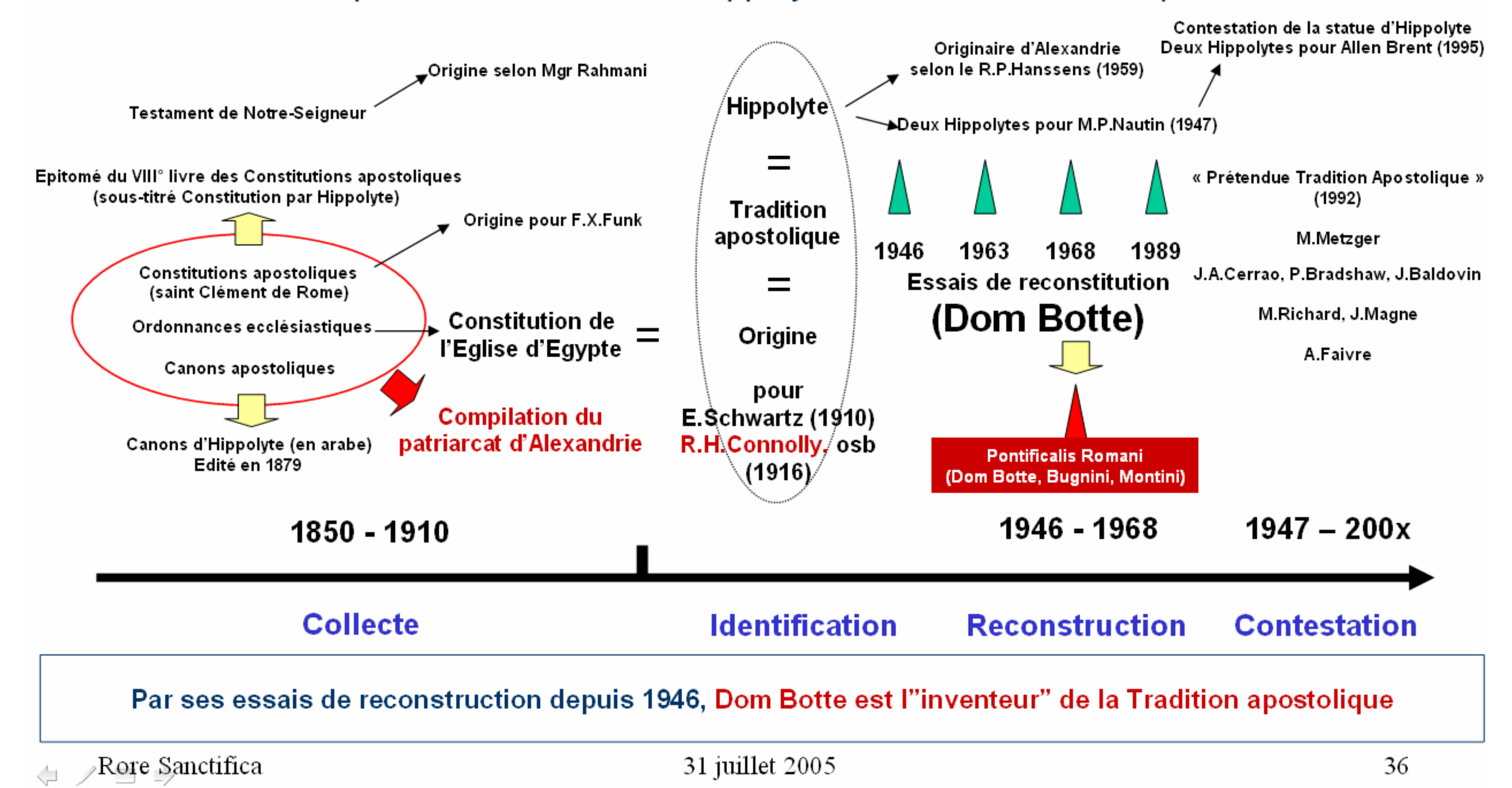
En résumé, pour ce qui concerne les documents et leurs rapports réciproques, **la seconde partie du *Recueil,* <u>dont le texte original grec est presque entièrement perdu</u>, comprenant, dans les traductions, l'*Ord. ap.,* la *transition,* le *document x,* est la source que remanient pour leurs Eglises respectives les auteurs des *C.A.* VII et VIII, du *Testament,* et des *Canons d'Hippolyte ;* d'autre part, l'*Epitomé* et les parties qui lui sont comparables du *Sénodos* et de l'*Octateuque,* loin d'être des ébauches des *C.A.,* comme certains l'ont pensé, n'en sont que des extraits.**

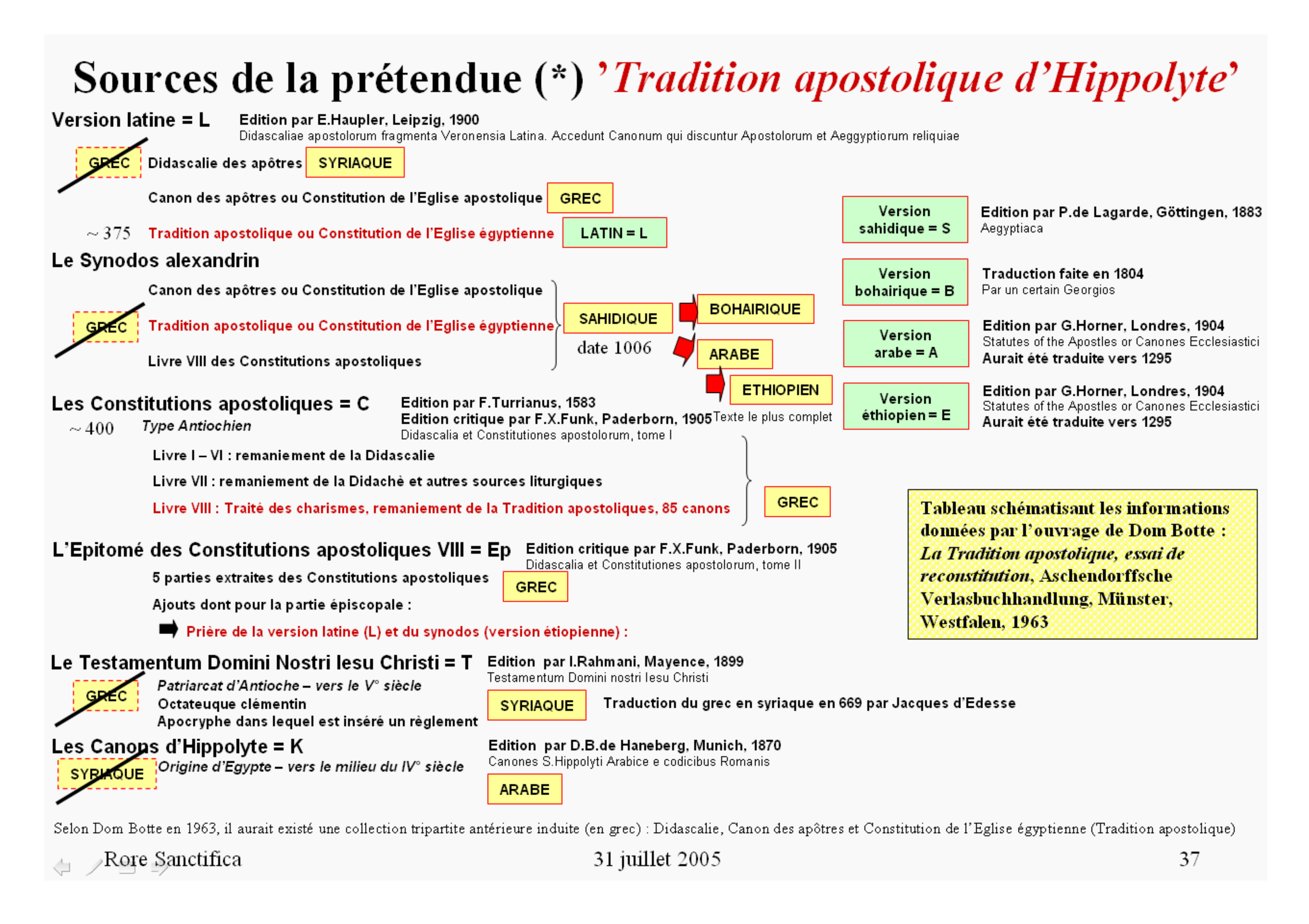
C'est le grand mérite de E. Schwartz (1910) et de R.H. Connolly (1916), de Schermann (1912, 1913, 1914) aussi, d'avoir établi, par des analyses et des comparaisons précises qui assurent à leurs travaux une valeur permanente, **ces rapports exacts et incontestés entre les documents. Schwartz et Connolly, malheureusement, se sont départis de leur rigueur en identifiant le *document x* à la *Tradition apostolique* d'Hippolyte**, tandis que Schermann (1914) était beaucoup mieux inspiré en faisant de l'*Ord. ap.* et du *document x* une ordonnance ecclésiastique générale ou universelle *(allgemeine Kirchenordnung)* du IIe siècle.

<u>Fin de la citation de Jean Magne</u>

En complément à la présentation des sources impliquées dans l'identification du *Document X* (prétendument 'Tradition apostolique') telle qu'elle est faite par Jean Magne ci-dessus, nous publions cet extrait (pages 36 et 37) du tome I de ***Rore Sanctifica*** qui est paru **le 02 août 2005**.

Cet extrait fournit une représentation synthétique et graphique de la question.


Histoire de la prétendue (*) 'Tradition apostolique d'Hippolyte'
« A la fin du siècle dernier, la Tradition apostolique n'était qu'un titre inscrit sur le socle d'une statue trouvée à Rome au XVI° siècle. » Dom Botte, Trad. Apostolique, 1968
Un « fatras de compilations » Dom Botte, Hippolyte de Rome, La Trad. Apo, 1946
Origine selon Mgr Rahmani
Testament de Notre-Seigneur
Epitomé du VIII° livre des Constitutions apostoliques
(sous-titré Constitution par Hippolyte)
Origine pour F.X.Funk
Constitutions apostoliques
(saint Clément de Rome)
Ordonnances ecclésiastiques
Canons apostoliques
Constitution de l'Eglise d'Egypte =
Canons d'Hippolyte (en arabe)
Edité en 1879
Compilation du patriarcat d'Alexandrie
Hippolyte
=
Tradition apostolique
=
Origine
pour
E.Schwartz (1910)
R.H.Connolly, osb
(1916)
Originaire d'Alexandrie
selon le R.P.Hanssens (1959)
Contestation de la statue d'Hippolyte
Deux Hippolytes pour Allen Brent (1995)
Deux Hippolytes pour M.P.Nautin (1947)
1946 1963 1968 1989
Essais de reconstitution
(Dom Botte)
« Prétendue Tradition Apostolique »
(1992)
M.Metzger
J.A.Cerrao, P.Bradshaw, J.Baldovin
M.Richard, J.Magne
A.Faivre
Pontificalis Romani
(Dom Botte, Bugnini, Montini)
1850 - 1910
1946 - 1968
1947 – 200x
Collecte
Identification
Reconstruction
Contestation
Par ses essais de reconstruction depuis 1946, Dom Botte est l'"inventeur" de la Tradition apostolique
Rore Sanctifica
31 juillet 2005
36


Sources de la prétendue (*) 'Tradition apostolique d'Hippolyte'
Version latine = L
Edition par E.Haupler, Leipzig, 1900
Didascaliae apostolorum fragmenta Veronensia Latina. Accedunt Canonum qui discuntur Apostolorum et Aeggyptiorum reliquiae
GREC
Didascalie des apôtres
SYRIAQUE
Canon des apôtres ou Constitution de l'Eglise apostolique
GREC
~ 375
Tradition apostolique ou Constitution de l'Eglise égyptienne
LATIN = L
Le Synodos alexandrin
Canon des apôtres ou Constitution de l'Eglise apostolique
GREC
Tradition apostolique ou Constitution de l'Eglise égyptienne
Livre VIII des Constitutions apostoliques
SAHIDIQUE
date 1006
BOHAIRIQUE
ARABE
ETHIOPIEN
Version sahidique = S
Edition par P.de Lagarde, Göttingen, 1883
Aegyptiaca
Version bohairique = B
Traduction faite en 1804
Par un certain Georgios
Version arabe = A
Edition par G.Horner, Londres, 1904
Statutes of the Apostles or Canones Ecclesiastici
Aurait été traduite vers 1295
Version éthiopien = E
Edition par G.Horner, Londres, 1904
Statutes of the Apostles or Canones Ecclesiastici
Aurait été traduite vers 1295
Les Constitutions apostoliques = C
~ 400
Type Antiochien
Edition par F.Turrianus, 1583
Edition critique par F.X.Funk, Paderborn, 1905
Texte le plus complet
Didascalia et Constitutiones apostolorum, tome I
Livre I – VI : remaniement de la Didascalie
Livre VII : remaniement de la Didachè et autres sources liturgiques
Livre VIII : Traité des charismes, remaniement de la Tradition apostoliques, 85 canons
GREC
Tableau schématisant les informations données par l'ouvrage de Dom Botte : La Tradition apostolique, essai de reconstitution, Aschendorffsche Verlasbuchhandlung, Münster, Westfalen, 1963
L'Epitomé des Constitutions apostoliques VIII = Ep
Edition critique par F.X.Funk, Paderborn, 1905
Didascalia et Constitutiones apostolorum, tome II
5 parties extraites des Constitutions apostoliques
GREC
Ajouts dont pour la partie épiscopale :
Prière de la version latine (L) et du synodos (version étiopienne) :
Le Testamentum Domini Nostri Iesu Christi = T
Edition par I.Rahmani, Mayence, 1899
Testamentum Domini nostri Iesu Christi
GREC
Patriarcat d'Antioche – vers le V° siècle
Octateuque clémentin
Apocryphe dans lequel est inséré un règlement
SYRIAQUE
Traduction du grec en syriaque en 669 par Jacques d'Edesse
Les Canons d'Hippolyte = K
Edition par D.B.de Haneberg, Munich, 1870
Canones S.Hippolyti Arabice e codicibus Romanis
SYRIAQUE
Origine d'Egypte – vers le milieu du IV° siècle
ARABE
Selon Dom Botte en 1963, il aurait existé une collection tripartite antérieure induite (en grec) : Didascalie, Canon des apôtres et Constitution de l'Eglise égyptienne (Tradition apostolique)
Rore Sanctifica
31 juillet 2005
37

Jean Magne ajoute **un élément nouveau, il s'agit d'un fragment découvert par Marcel Richard**.

Début de la citation de Jean Magne (les gras et souligné sont mis par le CIRS)

B- Le fragment grec découvert par Marcel Richard

Le fragment grec découvert par Marcel Richard (1963, 1964), long seulement de trois à quatre lignes, contient le texte (voir ci-dessous p. 80 ou 103) du chapitre de la *C. Eg.* concernant l'immunité procurée aux fidèles, en cas d'empoisonnement, par la manducation préalable de l'eucharistie (ch. 32 (Dix 1937, Botte 1946) ou 36 (Botte 1963, 1968) du latin, 58 du sahidique, 43 de l'arabe et de l'éthiopien). Il provient du XXIII[e] florilège d'une collection qui en comprend XXV conservée dans le ms Ochrid 86 (XIII[e] s.), et se retrouve dans le ms Paris B. N. gr. 900 (XV[e] s.) dans le même florilège moins bien conservé. Le florilège eucharistique d'Ochrid comprend 15 textes : 3 de l'*Evangile de Jean,* 1 des *Diataxeis,* 4 de Cyrille de Jérusalem, 3 de Jean Chrysostome, 1 de Cyrille d'Alexandrie et 2 d'un inconnu, Ménas de Séleucie.

M. Richard pense que le compilateur de la collection d'Ochrid l'a trouvé tout composé (comme les autres) dans un traité de l'auteur des deux derniers textes qu'il cite, ce Ménas de Séleucie. Celui-ci s'attaque, en effet, dans ses deux extraits, à des adversaires qui professaient que les espèces consacrées étaient bien le corps et le sang du Christ, mais seulement en figure, non en réalité ; or c'est là précisément ce que tendent à prouver tous les textes du florilège. **Les adversaires visés ne pourraient être que les Pauliciens ou les Iconoclastes, ce qui situerait Ménas, son traité et son florilège au VIII[e] s.** Ce qu'il importe encore pour nous de noter, c'est que **les textes sont cités dans l'ordre chronologique et que les textes « apostoliques » de *Jn* et des *Diataxeis* sont suivis de ceux de trois docteurs de l'Eglise. Si donc l'auteur avait trouvé le fragment sous le nom d'Hippolyte, on peut être sûr qu'il l'aurait cité comme tel, d'autant plus que ses adversaires étaient en mesure de contrôler**. La référence aux *Diataxeis* n'est donc certainement pas inventée, mais on pourrait, il est vrai, soupçonner une confusion entre le titre de la *Tradition apostolique* et celui du *Recueil* qui nous l'a transmise.

C- Les cinq données du problème

Les données du problème concernant l'identification du ***document x*** sont donc les suivantes :

- **les quatre mots *peri charismatôn apostoliké paradosis* de la liste d'ouvrages gravée sur la statue qui passe pour représenter Hippolyte** (cf. *infra* pp. 26, 30, 68) ;
- la *transition* latine, qui se présente comme la conclusion d'un discours *sur les charismes* et l'introduction à un autre discours traitant de « l'essentiel de la *tradition* qui convient aux Eglises », tradition que l'*épilogue* qualifie *d'apostolique* ;
- les chapitres *sur les charismes* des *C.A.,* VIII, 1-2, qui précèdent la *transition* remaniée ;
- **le nom d'Hippolyte, qui figure dans les titres des *Canons d'Hippolyte,* du livre II de l'*Epitomé,* et du livre V de l'*Octateuque* arabe, c'est-à-dire en tête du remaniement dans ces documents du rituel des ordinations introduit par la *transition* dans le *document x* et les *C.A***.
- La référence ***ek tôn diataxeôn ton hagiôn apostolôn* du fragment grec, le seul connu, découvert et publié par Marcel Richard en 1963**.

L'alternative est la suivante : faut-il

- **identifier, comme on le fait depuis soixante ans, le *document x* à la *Tradition apostolique* d'Hippolyte** en affirmant que les chapitres sur les charismes des *Constitutions apostoliques* n'ont aucun rapport avec son *Sur les charismes,* à considérer comme to-

talement perdu, **et que la référence du fragment Richard est sans aucune valeur**, ou

- **identifier, comme nous le proposons, le texte glosé par le Constituteur dans ses chapitres sur les charismes à un extrait de la *Tradition apostolique sur les charismes* d'Hippolyte, et considérer la référence du fragment Richard comme nous révélant le vrai titre du *document x : Diataxeis des saint Apôtres ?***

Chapitre deuxième

L'INTERPRÉTATION DES DONNÉES DU PROBLÈME SELON LES PARTISANS DE L'IDENTIFICATION DU *DOCUMENT X* A LA *TRADITION APOSTOLIQUE*

La statue du Campo Verano ayant été découverte en 1551, et les *C.A.* éditées pour la première fois par Torrès douze ans après, en 1563, ce n'est, semble-t-il, d'après Fabricius (1723), qu'un peu plus d'un siècle plus tard, en 1685, qu'Etienne Le Moyne aurait rapproché les quatre mots de l'inscription, *peri charismatôn apostoliké paradosis,* des deux chapitres sur les charismes des *C.A.* et de la mention d'Hippolyte dans le titre du livre II de l'*Epitomé*.

Un peu plus d'un siècle plus tard encore, **en 1795, De Magistris**, dont la dissertation est reproduite dans Migne (P.G. I, 523-542), résolvait le problème de la façon suivante :

> « Ce n'est pas par hasard que le nom d'Hippolyte se rencontre habituellement au début de ce VIII[e] livre (des *C.A.)* puisqu'il commence par **l'opuscule *Sur les charismes* que revendique pour Hippolyte, de façon très certaine, l'inscription de sa chaire, gravée sur le marbre, où l'on peut lire : *Sur les charismes,* puis, à la suite : *Tradition apostolique.* C'est bien la preuve que ce VIII[e] livre a été le début de la *Tradition apostolique,* et donc des *Constitutions,* que Clément avait compilées et Hippolyte publiées**. » (P.G. I, 525 D.)

E. Schwartz et R. H. Connolly n'ont fait en somme que transférer des *C.A.* à leur source, le *Recueil,* en s'appuyant sur le prologue latin, le raisonnement (qui est un paralogisme) inauguré par De Magistris à partir du nom d'Hippolyte, de l'inscription et des chapitres sur les charismes. Mais comme le *Recueil* ne comporte pas, dans les témoins qui nous en sont parvenus, la partie correspondant aux chapitres sur les charismes des *C.A.,* **ils déclarent que le *Sur les charismes* est perdu et que le *document x* est la *Tradition apostolique***.

Nous citerons successivement les parties essentielles des démonstrations de Schwartz et de Connolly, **en nous permettant de signaler en note les principales erreurs ou fautes de raisonnement**, qui seront d'ailleurs reprises dans notre critique.

E. Schwartz

E. Schwartz présente d'abord, en deux colonnes parallèles, le texte latin de la *transition* du *Recueil* et le texte grec du remaniement dans les *C.A.* de l'original grec de cette traduction latine. Nous ne pensons pas le trahir en remplaçant ici le premier de ces textes, qui est difficile, par la traduction française de B. Botte (1963), et le second, qui est facile, par notre propre traduction, que nous avons essayé de rapprocher de la première.

Recueil	C.A.
La (partie) du discours qui concerne les charismes, nous l'avons exposée comme il fallait : tous (ces charismes) que Dieu, dès l'origine,	Au début du traité nous avons donc exposé, sur les charismes, tous (ces charismes) que Dieu
accorda aux hommes selon sa volonté, ramenant à lui cette image qui s'était éloignée.	accorda aux hommes selon sa volonté,

	et comment il a contré la conduite de ceux qui ont entrepris de dire le mensonge, ou ont été mus par un esprit étranger, et que Dieu s'est souvent servi des méchants et pour prophétiser et pour faire des miracles.
Maintenant, mus par la charité envers tous les saints,	Maintenant, le sujet nous presse
nous sommes arrivés à l'essentiel de la tradition qui convient aux Eglises,	vers l'essentiel de l'organisation ecclésiastique,
afin que ceux qui sont bien instruits gardent la tradition qui a subsisté jusqu'à présent, suivant l'exposé que nous en faisons, et que, en en prenant connaissance, ils soient affermis,	afin que, apprenant aussi de nous cette constitution, vous qui avez été institués par nous évêques selon la volonté du Christ,
— à cause de la chute ou de l'erreur qui s'est produite récemment par ignorance, et (à cause) des ignorants — l'Esprit-Saint conférant à ceux qui ont une foi droite la grâce parfaite, afin qu'ils sachent comment doivent enseigner et garder toutes ces choses ceux qui sont à la tête de l'Eglise, (trad. B. Botte (1963), pp. 3 et 5)	vous fassiez tout selon les prescriptions par nous transmises, sachant que « celui qui nous écoute, écoute le Christ », et que « celui qui écoute le Christ, écoute son Dieu et Père », à qui gloire dans les siècles. Amen.

« De cette introduction, dit Schwartz, il ressort d'abord que l'Ordonnance ecclésiastique (= doc. x) est empruntée à une œuvre littéraire, et c'est déjà là un caractère qui la range à part de la Didascalie et de l'Ordonnance apostolique[29], dont l'attribution (aux Apôtres) ne convient que dans une mesure réduite.

« Il ressort aussi de cette introduction que l'œuvre contient au moins deux livres :

le premier, *Sur les charismes,* a été laissé de côté par le compilateur auquel nous devons le *Recueil.* En revanche, l'auteur des *C.A.* a tissé de toutes pièces, à partir de l'indication qu'il a trouvée dans l'introduction de l'*Ord. eccl.,* deux chapitres de sa propre invention (VIII, 1-2) et les a placés en tête du livre avant le remaniement de l'*Ord. eccl.* ; et il a conservé le début de l'introduction pour faire transition (de ces chapitres de son invention) à (son remaniement de) l'*Ord. eccl.*[30].

le deuxième, l'*Ord. eccl.,* a pour but de communiquer la tradition ecclésiastique. On s'y appuie sur la grâce du Saint-Esprit qui communique aux croyants la connaissance exacte en ce qui concerne l'ordre des fonctions ecclésiastiques et, à cette occasion, on y dénonce une « apostasie ou erreur, trouvée récemment, par ignorance ». Les mêmes pensées sont exprimées, mais de façon encore plus précise et plus claire, dans l'épilogue de l'*Ord eccl.* :

---

[29] Ce n'est pas sur la foi d'une introduction, elle-même très peu « littéraire » et qui peut être une pièce rapportée, qu'on peut déclarer un écrit « œuvre littéraire » ; c'est en le lisant. Or le manque d'ordre, les divergences et les contradictions de toutes sortes montrent que la *C. Eg.* n'est qu'une compilation d'éléments hétérogènes laissés à l'état brut, en contraste précisément avec la *Didascalie,* l'*Ord. ap.,* et les remaniements, où un auteur s'est donné la peine de réécrire ses sources et de leur conférer un semblant d'unité.

[30] **Rien de tout cela ne « ressort » de l'introduction ; c'est pure fabulation**. Il est plus vraisemblable que l'auteur des *C.A.* **a remanié un texte sur les charismes qui se trouvait dans son exemplaire du *Recueil,* puisque la transition qui en dénonce l'absence, et qui a été supprimée à son tour dans le *Sénodos,* en atteste aussi la présence antérieurement, à un moment donné**.

[Suit une rétroversion en grec de cet épilogue, que nous remplaçons ici par la traduction de B. Botte (1963), p. 103.]

> Si donc on reçoit ces choses avec reconnaissance et avec une foi droite, elles procurent l'édification à l'Eglise et la vie éternelle aux croyants. Je donne *(copte* : nous donnons) le conseil que ceci soit gardé par tous ceux qui sont prudents. Car si tous ceux qui écoutent la tradition apostolique [à *partir d'ici le latin fait défaut]* la suivent et la gardent, aucun hérétique ne pourra vous induire en erreur ni aucun homme absolument. C'est de cette manière, en effet, que les nombreuses hérésies ont grandi, parce que les chefs n'ont pas voulu s'instruire de l'avis des Apôtres, mais ont fait ce qu'ils voulaient selon leur bon plaisir, et non ce qui convient. Si nous avons omis quelque chose, bien aimés, Dieu le révélera à ceux qui (en) sont dignes, car il gouverne l'Eglise pour qu'elle aborde au port tranquille.
>
> « Les adversaires ou l'adversaire de l'auteur, poursuit Schwartz, appartiennent à l'épiscopat, comme l'auteur lui-même, qui en dernier lieu s'adresse personnellement à sa communauté ; il se voit obligé, par une coterie ecclésiastique, à traiter des charismes et de la tradition apostolique.
>
> « Or il y a un auteur qui a écrit sur ces deux sujets, c'est l'évêque romain Hippolyte, l'adversaire de Calliste, et, au catalogue de ses œuvres, gravé sur le socle de sa statue, figurent, l'un à la suite de l'autre (les deux titres), *[S]ur les charismes, [T]radition apostolique*[31]. De ce fait, l'addition énigmatique « par Hippolyte », dans le titre du chapitre de l'*Epitomé* correspondant à *C.A.* VIII, 4, acquiert une signification remarquable. Dans les *C.A.* ou leurs extraits, cette mention n'a aucun sens car ce sont les Apôtres eux-mêmes qui sont censés parler, et Hippolyte, à la différence de Clément de Rome, ne peut être censé avoir transmis leurs paroles. Mais comme le titre est placé précisément en tête du chapitre de l'*Epitomé* qui emprunte une pièce importante, la prière d'ordination épiscopale, à l'*Ord. eccl.,* il ne sera pas trop osé de résoudre l'énigme de cette addition en la mettant en rapport avec cette partie de l'*Ord. eccl.,* et en la considérant comme un témoin authentique attestant que l'*Ord. eccl.* n'est pas autre chose que la *Tradition* d'Hippolyte, interpolée çà et là mais intacte dans l'ensemble, en particulier en ce qui concerne les passages conservés en latin.
>
> « Ainsi l'introduction et l'épilogue acquièrent une incidence historique aiguë : l'évêque qui s'oppose à Calliste réclame pour lui-même la fonction de défendre la tradition apostolique ; il parle tout à fait de la même façon dans son introduction au *Labyrinthe* (p. 4, 46 ss., Duncker-Schneidewin) » : *[suit le texte, et d'autres considérations sur le sujet amorcé]* ».

R. H. Connolly

R. H. Connolly commence sa démonstration par où Schwartz la finit, mais les raisonnements sont les mêmes :

> [p. 135] « Du fait qu'on trouve le nom d'Hippolyte dans deux des documents de notre cycle *(C.H.* et *Ep)*[32], ce n'est pas faire une inférence arbitraire — aussi l'a-t-on souvent faite — que de penser que le début « sur les charismes » des *C.A.,* VIII, 1 et 2, et *Ep.,* 1 et 2, ont un certain rapport avec l'œuvre d'Hippolyte *Sur les charismes.* Mais il est troublant que ni dans les *C.A.,* ni dans l'*Ep.* Hippolyte ne soit réclamé comme l'auteur de ce passage. Les *C.A.* ne mentionnent pas du tout son nom, et l'*Ep.* en fait l'auteur d'une partie différente. Néanmoins l'endroit où Hippolyte est mentionné dans l'*Ep.* est précisément celui où l'*Ep.* commence à être parallèle à la *C. Eg.* [p. 136] Comment alors le nom d'Hippolyte en est-il venu à être attaché à une partie de l'*Ep.,* et

[31] L'inscription ne porte pas « *Sur les charismes et Tradition apostolique* », comme il serait nécessaire pour l'explication envisagée. Les quatre mots doivent se comprendre soit de deux ouvrages indépendants, ce qui exclut une *transition* de l'un à l'autre telle que celle qui nous a été conservée, soit d'un seul ouvrage, qui serait alors une *Tradition apostolique sur les charismes* et dans lequel une *transition* telle que celle que nous avons pourrait opérer le passage d'une partie historique préliminaire à une seconde partie «essentielle», donc probablement dogmatique. Un ouvrage qui en ferait deux est exclu, tout autant que deux ouvrages qui n'en feraient qu'un.

[32] Connolly ne semble pas avoir connaissance de l'*Octateuque* arabe.

comment à cette partie-là précisément ? [...] **La solution que donne Achelis du problème est en gros la suivante :**

Le titre de la *C.Eg.* est perdu ; mais quand il existait, *il devait contenir le nom d'Hippolyte et présenter ce dernier comme l'auteur de l'ouvrage.* (Achelis (1891), p. 242-245, 271.) [Suit l'exposé détaillé de la solution d'Achelis, laquelle est, dit-il, périmée, parce qu'il n'a pas su établir la vraie généalogie des documents.]

[p. 140] « *C.A.* VIII, 1-2, sur les *charismata,* ne se trouve pas dans la *C.Eg.,* la source principale du livre VIII des *C.A.,* de sorte que : ou le passage a été entièrement composé par le compilateur des *C.A.* lui-même, ou il est le remaniement par lui de quelque document autre que la *C.Eg.*

« On ne savait pas jusqu'à une date relativement récente que le ch. VIII, 3 (la *transition)* avait une correspondance dans la *C.Eg.* Achelis, par exemple, pensait que c'était une composition artificielle du compilateur des *C.A.* pour relier les ch. 1-2 aux ch. 4 et ss.

« Mais avec la publication, en 1900, des fragments de Vérone, on fit la découverte que la *C.Eg.* s'ouvrait avec une courte préface, ignorée des versions coptes qui étaient seules jusqu'alors à donner le document dans son entier, ignorée aussi des extraits de la version éthiopienne publiés par Ludolf (1961). [p. 141] Mais de nouveau, avec la publication du texte complet de l'éthiopien par Horner, en 1904, ce passage introductif apparut aussi dans cette version, pas cependant au commencement, mais vers le milieu du document (Horner, p. 162)[33].

« Quand on compare cette préface de la *C.Eg.* à *C.A.* VIII, 3, il apparaît que ce dernier passage dépend d'elle :

[Suit, en trois colonnes parallèles, le texte de la « préface » : éthiopienne, latine, et des *C.A.]*

[p. 142] « Sachant, comme nous le savons, que les *C.A.* dépendent directement de la *C.Eg.,* il est clair, d'après les textes mis en parallèle que le compilateur des *C.A.* a eu devant lui un exemplaire de la *C.Eg.,* qui, comme la version latine que nous avons, débutait par un passage introductif contenant une allusion à un traité préalable « *de donationibus* ».

« Examinons de plus près cette préface de la *C.Eg.*

« 1. — Les différences entre l'éthiopien et le latin ne doivent pas nous retenir ; elles résultent évidemment de la traduction. Une grande partie de l'éthiopien, tel que nous l'avons après des traductions successives [le grec, en effet, a été traduit en copte, le copte en arabe, et l'arabe en éthiopien], est tout simplement inintelligible, et peut être négligé pour notre présent propos.

« 2. — Que le passage soit bien une préface, ou un prologue, ressort avec évidence de la nature de son contenu[34], indépendamment de la place qu'il occupe dans le latin et de celle du passage dérivé dans les *C.A.*

« 3. — Nous pouvons aussi, je pense, considérer comme certain que dans cette préface l'auteur de la *C.Eg.* renvoie ses lecteurs non à un simple passage situé juste avant le même document (comme c'est le cas dans les *C.A.),* mais à un traité distinct (bien que en rapport avec lui), ayant la prétention d'exister par lui-même, sur le sujet des « dons » ou « grâces » (latin : *de donationibus* ; éthiopien : concernant les grâces). Aucune des versions que nous possédons de la *C.Eg.* ne donne une indication qu'elle s'ouvrait autrefois par un passage sur les dons charismatiques comme celui

[33] Connolly constate que le prologue a été éliminé du *Sénodos,* **mais il n'imagine pas que pareille mésaventure ait pu arriver aux chapitres sur les charismes, soit dans le *Recueil* grec, soit au moment de sa traduction en latin, ce qui explique parfaitement que l'auteur des *C.A.* les ait connus et que nous ne les connaissions plus**. Une telle élimination est pourtant bien normale étant donné la différence de genre littéraire et d'intérêt entre une *didascalie* moralisante sur les charismes et des *diataxeis* purement juridiques (canoniques) ou liturgiques.

[34] Un paragraphe où il est dit : « Je viens d'exposer ceci et je vais exposer cela », est une transition et non un prologue.

que nous trouvons dans *C.A.* VIII, 1-2 et *Ep.* 1-2. [p. 143] Et qui plus est, la rédaction de la préface semble elle-même indiquer une transition formelle et résolue comme d'un traité complet à un autre[35]. Un accrochage de tout le contenu de la *C.Eg.* à un simple passage introductif sur les charismes ne semble ni naturel ni probable.

« 4. — Le caractère secondaire du passage des *C.A.* est rendu manifeste par sa prétention à provenir des Apôtres. Que l'usage de la première personne du pluriel dans la *C.Eg.* ne soit pas à interpréter comme impliquant la même prétention est, je pense, rendu évident par l'épilogue de ce document. Cet épilogue est dans une étroite relation avec le prologue, ou préface, et ici l'auteur, dans un passage que le latin présente deux fois, utilise la première personne du singulier : « Custodiri haec consilium do» (Hauler, p. 121); « Quae custodiri moneo » (Hauler, p. 118)[36].

« 5. — Que le compilateur des C.A. soit ou non dépendant dans ses chapitres 1-2 de l'ouvrage perdu d'Hippolyte Sur les charismes, il semble difficile de douter que ce soient les mots du début de la C.Eg. qui lui aient donné l'idée, l'inspiration d'insérer ces chapitres au commencement de son livre VIII, juste avant qu'il ne commence à remanier le contenu de la C.Eg. elle-même. N'eût-il pas eu cette préface devant lui, avec sa référence à un traité préalable « de donationibus », on peut en toute sûreté affirmer que ce passage sur les charismes n'aurait jamais été écrit[37].

« Mon opinion personnelle est que le compilateur des C.A. n'a eu à sa disposition ni l'ouvrage d'Hippolyte, ni aucune autre source quand il a rédigé ses ch. 1 et 2. S'il avait eu en mains un traité complet Sur les charismes tel que celui auquel se réfère la préface de la C.Eg., il est a priori probable qu'il l'aurait traité comme il a traité tous les autres documents qu'il a remaniés : il aurait retouché beaucoup et interpolé librement, mais le résultat n'aurait pas été un traité notablement plus court que le traité original. Achelis est si certain qu'il n'aurait « omis que le moins possible », qu'il était amené à conclure que le Sur les charismes d'Hippolyte, qu'il supposait avoir été utilisé par le compilateur des C.A., avait dû être très court, encore plus court que les ch. 1-2, puisque « plusieurs endroits de ces chapitres portent trop clairement la marque du Pseudo-Clément pour admettre leur attribution à Hippolyte » (Achelis, p. 278). Je suis d'accord avec cette dernière phrase, [p. 144] mais je ne puis croire que le traité préalable « de donationibus », auquel se réfère la préface de la C.Eg. et que le compilateur des C.A. avait la claire intention de faire passer pour reproduit dans ses chapitres, était un traité minuscule, plus court que le passage des C.A. lui-même.

(En note : **« Je suis conforté de trouver que le point de vue exprimé ci-dessus coïncide avec celui de Schwartz, bien qu'obtenu de façon tout à fait indépendante. Il écrit p. 38 : « A partir du titre [etc. cf. texte cité *supra].* »**)

« 6. — Quelles sont les probabilités que l'œuvre « *de donationibus* » à laquelle se réfère l'auteur de la *C.Eg.,* ait été ou ait prétendu être le *Sur les charismes* d'Hippolyte ? Il faut ici rappeler certains faits déjà mentionnés : *(a)* que le nom d'Hippolyte se trouve dans le titre des *C.H.,* une œuvre qui dépend manifestement de la *C.Eg.* ; *(b)* que l'*Ep.,* à l'endroit précis où son contenu commence à correspondre à celui de la *C.Eg.,* introduit Hippolyte comme auteur ; (c) que l'attribution à Hippolyte de cette partie de l'*Ep.* ne dépend pas des *C.A.,* le document auquel est emprunté l'extrait, ni non plus des *C.H.* ; *(d)* qu'il y a une bonne preuve, indépendante, du fait que l'Epitomiste avait une connaissance directe de la *C.Eg. :* c'est à elle, en effet, certainement qu'il emprunte le texte de la prière d'ordination épiscopale et le paragraphe sur le lecteur.

« Ces indications laissent peu de doute dans mon esprit que l'Epitomiste des *C.A.* a trouvé le nom d'Hippolyte dans le titre de la *C.Eg.* Que ce nom y ait figuré est aussi l'opinion d'Achelis, de Funk et de Bardenhewer.

[35] Toujours la même ambiguïté : **une préface qui est une transition et une transition qui est une préface ; deux traités complets qui n'en font qu'un, un traité qui en fait deux complets**.

[36] Le copte, l'arabe et l'éthiopien, c'est-à-dire le *Sénodos,* ont la première personne du pluriel : « nous ». **Mais la mention des Apôtres, à la troisième personne et non à la première, montre que c'est, en effet, le latin qui a raison**.

[37] Cf. note 3, p. 25.

« Si c'est là une conclusion correcte, alors l'œuvre préalable « *de donationibus* », c'est-à-dire *Sur les charismes,* à laquelle se réfère la préface de la *C.Eg.,* ne peut qu'avoir été le *Sur les charismes* d'Hippolyte.

« D'autre part, le fait précis que la *C.Eg.* se présente comme la suite d'une œuvre portant ce même titre *Sur les charismes* semblerait nous donner l'assurance que nous avions raison de conclure (pour des motifs différents) que la *C.Eg.* était elle-même attribuée à Hippolyte par son titre. Quelle œuvre d'Hippolyte formerait plus vraisemblablement une suite à son *Sur les charismes* que sa *Tradition apostolique,* laquelle lui fait suite immédiatement dans l'ancien catalogue de ses œuvres ? [38]

[Suit, p. 145 et 146, un développement tendant à montrer que] « nous trouvons énoncés, au commencement [dans le prologue par les mots *sur les charismes* et *tradition]* et à la fin [dans l'épilogue par les mots *tradition apostolique]* de la *C.Eg.,* les titres exacts des deux œuvres d'Hippolyte trouvées jointes dans l'ancien catalogue.

« Si nous ajoutons à ce fait qu'il y a des raisons indépendantes et bonnes d'affirmer que le titre original de la *C.Eg.* portait le nom d'Hippolyte, il n'est pas facile de résister à la conclusion que la *C.Eg.* avait la prétention d'être l'œuvre de cet auteur sur la *Tradition apostolique.* [... : p. 147] Qu'elle ne fasse pas que le prétendre, mais qu'elle le soit en réalité, je ne vois aucune raison d'en douter. »

Cette argumentation de Schwartz et de Connolly se retrouve essentiellement la même chez tous les partisans postérieurs de la thèse.

Les objections à élever contre cette interprétation

Les objections qu'il nous faut élever contre cette interprétation et que nous avons déjà exprimées dans quelques notes de commentaire au fur et à mesure que l'occasion s'en présentait, se ramènent au reproche d'un paralogisme et de deux fautes de méthode :

- Le paralogisme se situe dans le raisonnement, légitime en soi mais mal conduit, **par lequel on interprète l'inscription d'après les documents, en particulier d'après la transition, et les documents d'après l'inscription**. La conclusion de ce raisonnement, en effet, qu'on le prenne dans un sens ou dans l'autre, contredit très exactement son point de départ : **si l'on part de la transition pour aboutir à l'inscription, on part d'un seul ouvrage pour aboutir à deux, et si l'on part de l'inscription pour aboutir à la transition, on part de deux ouvrages pour aboutir à un seul**.
- La première des deux fautes de méthode **consiste à déclarer, en fonction du faux raisonnement et sur les prétendues affirmations du prétendu prologue, que le *document x* est une œuvre littéraire ayant un véritable auteur, alors que l'examen le plus superficiel montre qu'il n'est qu'une compilation d'éléments disparates restés tels quels, et dont de nombreux auteurs et plusieurs compilateurs doivent être responsables**, sans qu'aucun ne leur ait rendu le service de les réduire, comme feront les auteurs des remaniements, à un semblant d'unité.
- **La seconde faute de méthode consiste à déclarer, là encore en fonction du faux raisonnement et sur les prétendues affirmations du prétendu prologue, que les deux chapitres sur les charismes des *C.A.* ne peuvent avoir aucun rapport avec le texte sur les charismes dont la transition latine dénonce l'absence dans le *Recueil* ; sur quoi l'on imagine qu'un traité complet *Sur les charismes,* d'importance au moins égale à la *Tradition apostolique,* a été laissé de côté par le compilateur du *Recueil* et est irrémédiablement perdu**, alors qu'il est si simple de penser que ce qui manque dans le *Recueil* en a été retiré, comme a été retirée

[38] Cf. note 4, p. 26.

la *transition* dans le *Sénodos,* mais subsiste remanié dans les chapitres sur les charismes des C.A.

Nous examinerons d'abord de plus près **cette seconde faute de méthode, et rechercherons, là où il a des chances d'être retrouvé, le texte sur les charismes disparu**.

<u>Fin de la citation de Jean Magne</u>

2.4 La conclusion de Jean Magne : Tradition Apostolique d'Hippolyte ou Statuts des saints Apôtres ?

Jean Magne résume lui-même ainsi ses conclusions :

<u>Début de la citation de Jean Magne</u> : <u>(les gras et souligné sont mis par le CIRS)</u>

1 - Le document X que l'on considère comme la *Tradition Apostolique* d'Hippolyte depuis que E. Schwartz (1910) et R. H. Connolly (1916) ont indépendamment l'un de l'autre interprété le prologue-transition de la même manière, ne peut plus, après l'analyse grammaticale et logique des textes - ce par quoi il faut toujours commencer - être considéré comme une oeuvre d'Hippolyte, mais comme un recueil anonyme de règles liturgiques et canoniques d'âge et de provenance diverses que le compilateur ne s'est même pas donné la peine de réviser pour leur donner un semblant d'unité ainsi que l'ont fait les auteurs des documents dérivés : *Testamentum Domini, Canons d'Hippolyte, Constitutions Apostoliques.*

2 - Le parallélisme entre les *Constitutions Apostoliques* et le document X doit faire conclure que les chapitres sur les charismes des *CA.* sont un remaniement du texte sur les charismes auquel le prologue-transition se réfère mais qui manque en tête du document.

3 - II est très facile, pour ces chapitres sur les charismes des *CA.,* de séparer les gloses du Constituteur du texte de sa source en employant la méthode d'analyse dite régressive ou anabatique, c'est-à-dire en remontant le texte de la fin vers le début, et en se demandant pour chaque phrase de quelle phrase antérieure elle est réellement la suite. Le texte dégagé est le suivant (les numéros sont ceux des *CA.)* :

> (1.3) Les charismes n'ont pas été donnés pour nous, les croyants, mais pour les incroyants. Et de fait chasser les démons ne nous profite pas à nous, mais à ceux qui sont purifiés par l'action du Christ selon que lui-même, le Seigneur, nous instruisant, le montre quelque part : "Ne vous réjouissez pas que les esprits vous soient soumis, mais réjouissez-vous que vos noms soient écrits dans le ciel." (Lc 10.20) Le premier point, en effet, dépend de sa puissance, le second de notre bonne volonté et de notre application. (4) Il n'est donc pas nécessaire que tout fidèle chasse des démons, ou ressuscite des morts ou parle des langues, mais seulement celui qui est gratifié de ce charisme pour une raison précise d'utilité en vue du salut des incroyants, lesquels souvent ne sont pas convaincus par l'évidence des démonstrations, mais le sont par la force contraignante des signes, quand ils sont dignes du salut. (7b) Et c'est à cause d'eux qu'il plaît à Dieu, en bon administrateur, que des miracles soient accomplis, non par la force des hommes, mais par sa volonté. (8) Et nous disons ceci pour que ceux qui ont reçu de tels charismes ne se croient pas supérieurs à ceux qui ne tes ont pas reçus.

(13) Et en effet Moïse, "l'homme de Dieu" (Dt 33,I), accomplissant les signes en Egypte, n'a pas fait l'arrogant avec ses frères de race, et, appelé "dieu" (Ex 7,2), il n'a pas davantage fait le fanfaron devant son propre frère Aaron.

(14) Jésus, fils de Navé, non plus; conduisant le peuple après lui, qui a, dans la guerre contre les Jébuséens, parce que le jour était trop court pour assurer la victoire, "arrêté le soleil sur Gabaon et la lune sur la vallée d'Aïlon" (Jos 10,12), n'a pas fait l'arrogant avec Phinées et Caleb.

Samuel, qui a fait tant de choses incroyables, n'a pas, non plus, réputé pour rien David.

(I5) Et encore, alors qu'il y avait en Israël sept mille saints qui n'avaient pas fléchi le genou devant Baal, seul Elie et son disciple Elisée devinrent thaumaturges, mais Elie n'a pas tourné en dérision l'intendant Abdias qui, craignant Dieu, ne faisait pourtant pas de signes, Elisée, non plus, n'a pas regardé de haut son disciple, tout tremblant devant les ennemis.

(16) Ni Daniel, le sage, deux fois préservé de la gueule des lions, ni les trois enfants (préservés) de la fournaise, n'ont méprisé leurs autres frères de race. Ils savaient, en effet, que ce n'était pas par leur propre pouvoir qu'ils avaient échappé au péril, mais que c'était par la force de Dieu qu'ils avaient opéré des signes et s'étaient tirés des difficultés.

(11,8) Silas et Agabus, exerçant la prophétie, ne se sont pas égalés aux Apôtre, ni n'ont quitté leurs attributions.

(9) Des femmes aussi ont prophétisé. Autrefois Marie, la sœur de Moïse et d'Aaron. Après elle, Débora ; plus tard Olda et Judith, celle-là sous Josias, celle-ci sous Darius. Et la mère du Seigneur aussi a prophétisé, et Elisabeth, sa parente, et Anne, et les filles de Philippe. Mais elles ne se mirent pas au dessus des hommes, et restèrent cantonnées dans leurs attributions.

(10) Si donc un homme ou une femme reçoit quelque grâce de ce genre, qu'il s'humilie afin que Dieu se complaise en lui : "Sur qui regarderai-je, en effet, si ce n'est sur celui qui vit humble, en paix, et dans le respect de mes paroles ?" (Is 66,2)

Ce très beau texte peut parfaitement être un extrait, ou même plutôt, je pense, le texte tout entier, qui n'avait pas besoin d'être très long, du *Peri charismatôn apostilikê paradosis, {Tradition apostolique sur les charismes)* mentionné avec d'autres œuvres d'Hippolyte sur le socle de la statue du Campo Verano.

4 - La citation du chapitre 36 du document X découverte par Marcel Richard en 1963 dans un florilège du ms Ochrid 86, et retrouvée dans le ms Paris B.N. gr 900, porte la référence *Ek tôn dîataxeôn tôn hagiôn apostolôn* (Extrait des *Statuts des saints Apôtres).* Il n'y a pas à chercher un autre titre puisque le Constituteur le démarque en remplaçant *Diataxeis* par *Diatagai,* et que Job Ludolph le réinventait en *Statuta Apostolorum sic dicta.*

5 - A une époque où l'origine apostolique était le grand argument d'autorité, la présence du mot "apostolique" dans le titre des deux documents a suffit pour que le compilateur pense à les fusionner en un seul document par un prologue, une transition, et un épilogue, comme, après lui, le compilateur du *Recueil* le fera précéder de l'*Ordonnance Apostolique,* qui fait parler chaque Apôtre - fiction que reprendra le Constituteur - en ajoutant trois renvois à "ce qui a été dit plus haut" dans les statuts de l'évêque, du presbytre et du diacre.

Conclusion

Hippolyte n'a pas écrit une *"Tradition apostolique"*
mais une *Tradition apostolique sur les charismes,*
qu'un premier compilateur a fusionnée, par un prologue, une transition et un épilogue,

avec les *Statuts des saints Apôtres,*
que le compilateur du *Recueil* a fait précéder de l'*Ordonnance Apostolique,*
que le Constituteur a glosée dans ses *Constitutions des saints Apôtres,*
mais que l'éditeur ou copiste du ou des l'exemplaires grecs d'où dépendent les traductions et adaptations qui nous sont parvenues, a éliminée comme un corps étranger à la législation.

Pour plus amples explications, voir

- Jean Magne, "La prétendue Tradition Apostolique d'Hippolyte s'appelait-elle Ai Diataxeis tôn hagiôn Apostolôn, Les Statuts des Saints Apôtres; Etude détaillée d'une phrase de la prière d'ordination presbytérale suivie de considérations sur la vrai nature du document", dans *Ostkirchliche Studien* 14 (1965) 35-67.
- Jean Magne, *Tradition Apostolique sur les Charismes et Diataxeis des Saints Apôtres. Identification des Documents et Analyse du Rituel des Ordinations,* Paris 1975, chez l'auteur, 23, rue Lacharrière. 75011 Paris.

Fin de la citation de Jean Magne

3 En 1947 Nautin remets en cause Hippolyte et la prétendue *Tradition apostolique*

Nous avons déjà publié en 2005, dans le tome I de *Rore Sanctifica*, des informations qui montraient que, **dès 1947, le savant Nautin s'était manifesté afin de contester l'attribution de cette prétendue *Tradition apostolique* à *Hippolyte de Rome***. Nautin répartit les œuvres attribuées à ce moment par certaines personnes à Hippolyte, entre deux personnages : **Hyppolite et Josippe**. Et pour ce faire, il compare les oeuvres les plus assurées d'Hippolyte à celles du catalogue de la statue.

Dès leur parution les travaux de Nautin suscitent une très forte opposition, notamment de la part de Dom Botte.

C'est en 1962 que les Bollandistes rapportent cette contestation.

La contestation d'Hippolyte rapportée par les Bollandistes

HIPPOLYTE (Saint), de Rome. — L'oeuvre et la personnalité même de S. Hippolyte restent encore mystérieuses, et ont été récemment mises sérieusement en question. Sans entrer ici dans les détails d'une longue controverse, nous exposerons les données du problème et les solutions qui peuvent paraître acquises,

I. VIE. — Les auteurs anciens ne nous ont laissé sur Hippolyte que des renseignements fragmentaires. Eusèbe *(H. E.,* VI, XX, XXII) et S. Jérôme qui s'en inspire (par ex. *De viris ill.,* LXI, et ailleurs) nous donnent les listes (qui ne concordent pas entièrement) des oeuvres d'un Hippolyte, « évêque » d'une Église dont ils ignorent le nom. Jérôme ajoute ce détail que l'homélie d'Hippolyte « sur la louange du Sauveur » fut prononcée devant Origène (le séjour de celui-ci à Rome peut dater de 222). Des écrivains grecs postérieurs, par ex. Eustrate de Constantinople ou l'auteur du *De sectis,* en font un « évêque de Rome » et un martyr.

D'autre part, le *Catalogue libérien* de 354 (liste des évêques de Rome) rapporte qu'un « prêtre » Hippolyte fut déporté en Sardaigne en même temps que le pape Pontien en 235; la *Depositio martyrum* jointe à ce catalogue mentionne aux ides d'août la *depositio* d'Hippolyte sur la voie Tiburtine et celle de Pontien au cimetière de Calliste. Deux inscriptions de Damase au cimetière dit d'Hippolyte (près de S.-Laurent, sur la voie Tiburtine) et un poème de Prudence *(Periste-phanon,* II; *P. L.,* LX, 530-536) racontent que le prêtre Hippolyte, qui s'était d'abord rallié au schisme de « Novat » (Novatien, 251), revint à la communion de l'Église durant la persécution.

En 1551, on découvrit dans le « cimetière d'Hippolyte », sur la voie Tiburtine, la statue de marbre d'un docteur, en costume de philosophe, assis sur une cathèdre, sur les côtés et le dossier de laquelle étaient gravés un comput pascal partant de la première année de l'empereur Alexandre (222), et une liste d'ouvrages qui coïncide en partie avec celles d'Eusèbe et de S. Jérôme. Comme Eusèbe attribue à Hippolyte la composition d'un canon pascal calculé sur les mêmes bases, on a, avec toute vraisemblance, reconnu en cette statue la statue d'Hippolyte, que lui auraient dressée ses disciples. Cette statue, qui date du IIIe s., se trouve aujourd'hui au musée du Latran; on peut en voir une reproduction dans *Enciclopedia Cattolica,* VII, pl. XI.

Enfin l'ouvrage improprement appelé *Philosophoumena* (voir ci-dessous) est pour une part (l. IX, 7, 11 et 12) une violente polémique de l'auteur contre le pape Zéphyrin (199-217) et son successeur Calliste (217-222). Il peut donc fournir certaines indications biographiques.

En combinant ces données assez disparates, on est arrivé à la reconstitution suivante. Hippolyte était un prêtre romain, savant exégète et théologien. Des oppositions doctrinales et des rancunes personnelles le dressèrent contre Zéphyrin, puis contre Calliste. A l'avènement de celui-ci (222), déçu peut-être de n'avoir pas été élu évêque, il fit schisme et devint ainsi « le premier antipape » *(supra,* 1, 653). Lors de la persécution de Maximilien le Thrace, il fut exilé en Sardaigne, « l'île de la mort » *(insula nociva),* en même temps que le pape Pontien, avec qui il se réconcilia avant de mourir comme lui en exil (235). Le pape Fabien fit ramener leurs corps à Rome, à la date que rappelle la *Depositio martyrum* (13 août). (Ainsi par ex. É. Amann, dans *D. T. C.,* VI, 2491-2493; J. Lebreton, dans Fliche-Martin, II, 107).

On ne manquera pas de remarquer tout ce que cette reconstruction garde de conjectural. Elle a été récemment attaquée vigoureusement par P. Nautin *(Hippolyte et Josippe,* Paris, 1947, et nombreux articles ensuite). Comparant les oeuvres les plus assurées d'Hippolyte avec celles que porte le catalogue de la statue, P. Nautin se refuse à admettre que les unes et les autres soient du même auteur. Il distingue donc deux personnages.

La contestation d'Hippolyte rapportée par les Bollandistes

L'un, Hippolyte, serait un écrivain oriental du IIIe s., auteur de commentaires scripturaires et d'ouvrages théologiques (cet Hippolyte aurait été, par la suite, confondu avec un martyr romain du même nom). **L'autre personnage serait un prêtre romain, qui aurait vécu sous Zéphyrin et Calliste; il serait l'auteur d'un canon pascal, d'un traité contre les hérésies, d'ouvrages historiques et philosophiques. S'appuyant sur des indications des *Sacra Parallela,* de Jean Philopon et de Photius, qui attribuent un fragment d'un traité *Sur l'univers* à un certain Josippe, P. Nautin propose d'appeler Josippe ce second auteur.**
Cette thèse hardie a, il faut le dire, rencontré une opposition quasi générale (ainsi G. Bardy, B. Capelle, B. Botte, M. Richard, J. Daniélou, R. Aigrain...).

DE S. HIPPOLYTO PRESB. ANTIOCHENO MARTYRE.

Seculo III.
XXX Januar.

S. Hippolyti natalis,

Illustris est S. Hippolyti *Presbyteri et Martyris memoria in omnibus Latinorum Martyrologiis. Usuardus, Beda Vulgatus, Ado, Notkerus, Bellinus* : Apud Antiochiam passio B. Hippolyti Martyris, qui Novati schismate aliquantulum deceptus, operante gratia Christi correctus, ad caritatem Ecclesiæ rediit, pro qua et in qua postea illustre martyrium consummavit. *Consentiunt recentiores, Maurolycus, Galesinius, Canisius. Brevius vetus Roman. et MSS. S. Hieronymi aliaque* : Antiochiæ passio S. Hippolyti. *Wandelbertus* :
Tertiaque Hippolytum Antiochenæ personat urbi.
Plenius Martyrol. Romanum : Antiochiæ passio B. Hippolyti Presbyteri, qui Novati schismate aliquantulum deceptus, sed operante gratia Christi correctus ad unitatem Ecclesiæ rediit, pro qua et in qua postea illustre martyrium consummavit. Hic rogatus a suis, quænam secta verior esset; execratus dogma novati, eam fidem dicens esse servandam, quam Petri cathedra custodiret, jugulum præbuit. *Petrus de Natal. lib.* 3, *cap.* 60, *Galesinius, Ferrarius, XXVIII Januarii eum referunt.*
2 *Egregie* S. Hippolyti *palinodiam describit Prudentius* περὶ στεφάνων *Hymno* 11.

Invenio Hippolytum, qui quondam schisma Novati
Presbyter attigerat, nostra sequenda negans,
Usque ad martyrii provectum insigne, tulisse
Lucida sanguinei præmia supplicii.
Nec mirere senem, perversi dogmatis olim,
Munere ditatum Catholicæ fidei.
Cum jam vesano victor raperetur ab hoste,
Exsultante anima, carnis ad exitium,
Plebis amore suæ multis comitantibus ibat,
Consultus quænam secta foret melior,
Respondit : Fugite, o miseri, execranda Novati
Schismata : Catholicis reddite vos populis.
Una fides vigeat, prisco quæ condita templo est,
Quam Paulus retinet, quamque cathedra Petri.
Quæ docui, docuisse piget : venerabile Martyr
Cerno, quod a cultu rebar abesse Dei.
His ubi detorsit lævo de tramite plebem,
Monstravitque sequi, qua via dextra vocat,
Seque ducem recti spretis anfractibus idem
Præbuit, erroris qui prius auctor erat etc.
Recitat eadem ex Prudentio Baronius to. 2, *an.* 255. *nu.* 34, *ubi recte animadvertit, a Prudentio tres Hippolytos Martyres in unum conflari, hunc Presbyterum Antiochenum, Militem Romanum, qui* 13 *Aug. colitur, atque Episcopum Portuensem, qui* 22 *Augusti.*

conversio a schismate.

Biographie d'Hippolyte d'Antioche, Acta Sanctorum, Janvier 1863, Tome III, *Paris Palmé*, p 642

Sans reprendre ici par le détail les éléments d'une polémique qui fut vive, on se permettra de remarquer que la répartition des oeuvres d'Hippolyte en deux groupes et l'attribution de l'un de ceux-ci à un Josippe inconnu d'ailleurs sont loin d'être assurées. Si, malgré tout, on croit prudent de tenir compte de la thèse de P. Nautin, en attendant de nouvelles études du problème d'Hippolyte, on mettra un point d'interrogation à côté de certaines des oeuvres dont nous allons parler, en particulier l'*Elenchos (Philosophoumena)*, le fragment *Sur l'univers* et la *Chronique*.

Les Bollandistes, Catholicisme, 1962, Tome V, Paris *Letouzey & Ané*, col. 755-757

Une contestation d'Hippolyte connue des spécialistes dès 1946, soit 22 ans avant *Pontificalis Romani*, elle continue en 1990



Rore Sanctifica 31 juillet 2005 39

4 Un anglican prend la défense de la prétendue *TA* et craint les conséquences pour le *NOM*

En 1996, un anglican, Allan Brent, professeur à Cambridge, prend la défense de la prétendue *Tradition apostolique* et **s'inquiète des conséquences des travaux de trois autres universitaires (Bradshaw, Cerrato, and Baldovin) qui ruinent les fondements du *Novus Ordo Missae* promulgué par Montini-Paul VI en 1969**.

Nous reproduisons les pages 40, 41 et 42 du tome I de *Rore Sanctifica* paru en août 2005.

En 1995, un anglican défend la thèse de deux Hippolytes

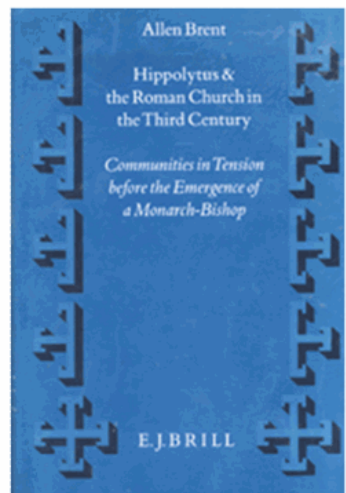
« Anticipant le travail de Lampe avant qu'il n'en ait pris personnellement connaissance dans un article publié en 1987, Brent décrivait dans son œuvre majeure sur Hippolyte les tensions entre de telles églises locales, ***dans la littérature faussement attribuée à un seul auteur appelé Hippolyte****, lequel n'était en fait qu'un des trois écrivains de l'école de l'auteur anonyme de la* Refutatio Omnium Haeresium.

La Statue reconstituée par Pirro Ligori comme représentant une personne, était le monument d'une école *qui avait rompu avec le groupe conduit par Callistus, mais qui se serait réconciliée avec Pontianus son successeur.*

La révolution commença avec Callistus dans le but de créer un monarque épiscopal (mais non achevé comme le suggère Lampe) et aboutit finalement avec Pontianus qui possède des dates de règne selon l'archétype du Chronographe de 354. Ce fut alors qu'Hippolyte et son groupe, en tant que successeurs de ceux qui avaient rompu avec Callistus, furent réconciliés avec les héritiers de ce dernier, et gagnèrent en Christologie ce qu'ils avaient perdu en raison de leur précédente fonction de direction.

L'oeuvre de Brent a été examinée d'un oeil critique mais avec louange par le Professore Manilio Simonetti des universités Pontificale du Latran et d'Etat (La Sapienza) de Rome*.* »

http://homepage.ntlworld.com/allen.brent/





Allan Brent, Professeur d'histoire à l'Université de N.Queensland (Australie), membre des colleges St Edmund's College et Dinity Faculty (Cambridge), diacre puis prêtre anglican, membre de la Commission liturgique du Synode général de l'Eglise Anglicane d'Australie

Après la thèse de Nautin vers 1946, en 1995 les débats continuent sur la ou les véritable(s) identité(s) d'Hippolyte

Rore Sanctifica 31 juillet 2005 40

En 1996, une thèse contraire à celle de Brent met le *Novus Ordo Missae* de Paul VI en péril

« Deux implications pratiques découlent de son projet de recherche :

- *Premièrement,* ***la création d'évêques culturels*** *pour les Aborigènes et les peoples des îles d'Australie, développée dans les termes d'une théologie Ignatienne dans laquelle les évêques représentent des icônes des actes du salut au sein d'une communauté en recherche de rédemption.*

- *Deuxièmement,* ***la défense de la priorité de la 'Tradition Apostolique' en tant qu'elle constituerait la plus ancienne liturgie de l'Eglise de Rome, parvenue jusqu'à nous, fait partie de la défense historico-critique de l'Ordre post-vatican II de la Messe, aussi bien que les nouveaux rites d'autres Eglises, telles les Séries Trois Anglicanes qui sont devenues le Culte Commun****.*

C'est dans un tel contexte que peut être lue ***la récente discussion historico-critique spécialisée sur la nature de la Tradition Apostolique en tant que document Romain émanant d'une communauté Hippolytienne (selon l'interprétation de Brent). La contre thèse de Bradshaw, Cerrato, and Baldovin à l'encontre du développement des travaux de Brent exposé dans l'important commentaire d'Alistair Stewart-Sykes ne minerait-elle pas sérieusement la réforme liturgique de la Messe Tridentine à Vatican II ? »***

http://homepage.ntlworld.com/allen.brent/

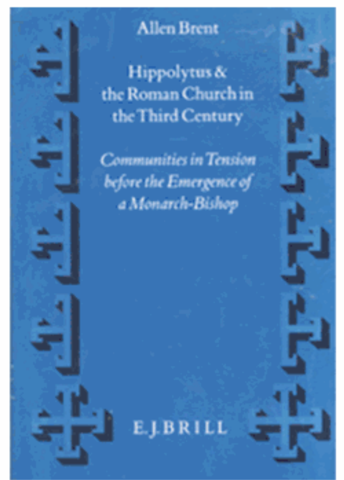
Allan Brent, Professeur d'histoire à l'Université de N.Queensland (Australie), membre des colleges St Edmund's College et Dinity Faculty (Cambridge), diacre puis prêtre anglican, membre de la Commission liturgique du Synode général de l'Eglise Anglicane d'Australie

Notons également que l'auteur développe la thèse d'un 'épiscopat culturel'

La prétendue (*) *'Tradition apostolique'* en question, un anglican de Cambridge (Brent) tente de la sauver, alors qu'un trio la conteste, ce qui menace les fondements d'*In Cena Domini* (NOM)

Rore Sanctifica 31 juillet 2005 41

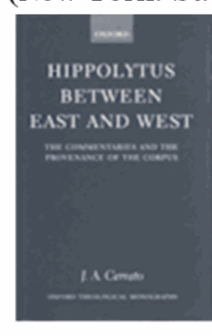
La contestation de la prétendue (*) *'Tradition apostolique'*



***Hippolytus & the Roman Church in the Third Century, Communities in tension before the Emergence of a Monarch-Bishop*, Allen Brent, E.J.Brill, 1995**



A. Stewart-Sykes, *Hippolytus: On the Apostolic Tradition: An English Version with Introduction and Commentary*, (New York: St. Vladimir's Press 2001.



J.A. Cerrato, Hippolytus Between East and West: The Commentaries and the Provenance of the Corpus, (Oxford: U.P. 2002).

P. Bradshaw, M.E. Johnson, and L.E. Phillips, The Apostolic Tradition; A Commentary, (Minneapolis MN: Fortress Press 2002).



M. Simonetti, Ippolito: Contra Noeto, in Bibliotheca Patristica (Roma: Centro Editoriale Dehoniano 2000).

Contre-thèse - *Colloque en 2004*

Publié chez St. Vladimir's Theological Quarterly 48.2-3 (2004)

Une controverse qui s'amplifie depuis 15 ans dans le monde des spécialistes



Cette prise de défense des fondements du NOM par un anglican est significative. Elle montre **qu'il a très bien compris la portée de ces travaux scientifiques qui ont des répercussions théologiques et pastorales incalculables**.

5 En 1992 les travaux des universitaires confirment les conclusions de la thèse de Jean Magne

Jean Magne voit ses travaux repris et approuvés par des universitaires de la génération suivante. Pour Dom Botte, il s'agit de la chute de son œuvre et de la fin d'un montage historique qui aura duré 60 à 80 ans.

Nous reproduisons les pages 43 et 44 du tome I de *Rore Sanctifica* paru en août 2005.

L'hypothétique attribution à Hippolyte, son association *naïve* avec l'essai de Dom Botte

http://www.bsw.org/project/biblica/bibl79/Comm02n.htm

« La communément nommée **Traditio Apostolica** *(TA) sera retenue ici avec Steiner puisqu'elle représente le "terme symbolique" nationalisé dans l'espace linguistique de la deutschtum. Une décision sur la question stricte de la légitimité de la connexion de la TA avec le nom d'Hippolyte de Rome est ici hors sujet, et n'est pas en outre spécialement importante pour les formulations des questions analysées dans cette contribution. Cf. Document STEINER, Traditionis, 28-48;*

A. FAIVRE, **Ordonner la fraternité. Pouvoir d'innover et retour à l'ordre dans l'Église ancienne** *(Paris 1992) 361-394 (tous les deux avec index des Sources et de la littérature secondaire);*

MORESCHINI - NORELLI, Storia, 197-199;

M. METZGER, **"Nouvelles perspectives pour la prétendue Tradition Apostolique"**, *EO 5 (1988) 241-259;*

ders., **"Enquêtes autour de la prétendue Tradition Apostolique"**, *EO 9 (1992) 7-36;*

complété par **"A propos des règlements ecclésiastiques et de la prétendue Tradition Apostolique"**, *RevSR 66 (1992) 249-261.*

Ces autorités ne contestent pas seulement toutes les trois l'hypothétique attribution à Hippolyte, mais aussi, avant tout, l'association souvent naïve avec l'essai de reconstruction des textes originaux par Botte "comme s'il s'agissait d'une simple édition de texte" (FAIVRE, Fraternité, 379). La mise en accusation d'une tentative de "rétroversion" (FAIVRE, Fraternité, 508) vise aussi la dernière version bilingue (FC 1, Freiburg/Breisgau 1991), développée à partir de la reconstruction de texte de Botte de 1963, dont W.GEERLINGS est le responsable (Cf. par suite, outre la version du texte par Botte, **La Tradition Apostolique de Saint Hippolyte. Essai de reconstruction** *(LQF 39; Münster 1989 = 5. von A. GARHARDS avec la collaboration de S. FELBECKER, édition révisée) ainsi que de Geerling également la Synopse par J.-M. HANSSENS, La liturgie d'Hippolyte. Documents et études (Rom 1970). »*

L'essai de reconstruction de Dom Botte de plus en plus contesté par les spécialistes

La contestation de la prétendue (*) *'Tradition apostolique'*

- « *Les travaux de G.Dix et de B.Botte ont conduit à faire croire que cette solution* (**identification de la *Tradition apostolique* avec les *Constitutions* de l'Eglise égyptienne et attribution à un Hippolyte de Rome**) *était définitive* (…). *Cette thèse « définitive » n'a cependant cessé d'être critiquée sur des aspects différents et pour des raisons diverses, par plusieurs chercheurs.*» **A.Faivre**
- **« Entre la thèse de Botte, reprise par la plupart des auteurs, pour qui le texte *rétroversé* à partir des différents témoins est bien la '*Tradition d'Hippolyte*' de Rome, et celle de Magne qui préfère voir dans ces témoins, un « *document x* » dont le vrai titre serait *Diataxeis des saints Apôtres*, nous retiendrons volontiers les deux points suivants : avec Hanssens, nous pensons qu' *Essai de reconstitution* et *Synopse* des différents témoins doivent être utilisés conjointement, car ils se complètent. Avec M.Richard et J.Magne, nous pensons que l'attribution du *Document x* à Hippolyte est pour le moins hypothétique. Pourquoi aurait-on mis sous le nom d'un presbytre opposé à l'autorité de son temps, une littérature normative ? Il semble d'ailleurs assez difficile de rapprocher la '*Tradition apostolique*' des œuvres d'Hippolyte. Quand à la statue, rien ne paraît bien convaincant. » Alexandre Faivre, *Ordonner la fraternité*, Cerf, pages 379 à 384, 1992**
- A.Faivre enseigne la patrologie et l'histoire des institutions chrétiennes à la faculté de théologie catholique de l'université Strasbourg-II. Il est directeur scientifique à la Bibliographic Information Bank in Patristics de l'université de Laval (Canada)

Paul VI dit avoir emprunté sa prière consécratoire à la prétendue *'Tradition apostolique'* , texte qui s'avère aujourd'hui être reconnu pour un « *Document x* » par les spécialistes du sujet !

Rore Sanctifica 31 juillet 2005 44

6 Conclusion – La '*risée des savants*' prophétisait le Père Bouyer en 1966 dans sa lettre à Dom Botte

Les conséquences de cette démonstration scientifique de Jean Magne sont considérables. **Elles ruinent les bases du nouveau rite de consécration épiscopale et aussi celles du nouveau rite de la messe promulgué en 1969**.

Sans ce leurre lancé par deux personnalités du monde « savant », le luthérien Schwartz et et l'anglican Connolly en 1910 et 1917, le nouveau rite de consécration épiscopal n'aurait eu aucune chance d'être adopté en 1968.

Dom Botte l'avait bien compris, **qui fuyait les objections publiques de Jean Magne au colloque d'Oxford en 1967** en inventant des raisons imaginaires pour nier le fait que le *Traité des Charismes* d'Hippolyte puisse avoir subsisté sous les gloses du *chapitre des Charismes* du livre VIII des *Constitutions apostoliques*.

Tout le mérite de Jean Magne aura été de persévérer jusqu'à sa soutenance en 1975 devant Henri-Irénée Marrou et c'est seulement ving-cinq ans après Oxford, en 1992, que, à bout d'arguments devant Jean Magne, l'ancien compagnon de Dom Botte, Mgr Martimort reconnaîtra (enfin !) dans le BLE (Bulletin de littérature ecclésiastique) **que ce texte à l'origine obscure et alexandrine ne peut être attribué à *Hippolyte de Rome***. :

> ***"Peu importe", oserais-je répéter encore après lui, qu'elle soit d'Hippolyte ou d'un autre : "elle est le document le plus ancien et le plus précieux pour l'histoire de la liturgie et des institutions du IIIe siècle"***[39] Mgr Martimort, BLE, 1992

Le problème entre temps est que **toutes les consécrations épiscopales de rite latin ont été conférées depuis 1969 dans un texte largement repris de ce qui apparaît aujourd'hui comme l'une des plus formidables impostures de toute l'histoire de l'Eglise**.

La validité de la succession apostolique a été engagée par Montini-PaulVI et ses successeurs sur le sable d'une habile et patiente imposture « scientifique » anglicano-luthérienne.

Et pourtant **dès 1966, le Père Bouyer avait agité une sonnette d'alarme auprès de Dom Botte en lui écrivant**[40] :

---

[39] B. BOTTE, *Le texte de la Tradition apostolique,* dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale* 22, 1955, p. 161 ; *cf.Trad. apost., éd.* 1963 p. XVII ; éd. 1989, p. XIX ; A. G. MARTIMORT, *Bull. litt. eccl.* 88, 1987, p. 7.

[40] Cf. **à l'époque des discussions internes au *Groupe XX* du *Consilium* à propos de la réforme du rite latin de la consécration épiscopale**, la lettre du Père Bouyer à Dom Botte et la réponse mensongère de ce dernier :
http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2007/RORE_Communique-2007-05-05_Lettre_de_Bouyer.pdf
http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2007/RORE_Communique-2007-05-06_Dom_Botte_a_Bouyer.pdf

> ***« Il est à craindre qu'une révision entreprise sous de telles auspices [les « élucubrations » d'Hippolyte] ne suscite dans moins de vingt ans, la risée des savants »*** **- Père Louis Bouyer au Groupe XX, 14 mars 1966**

La prophétie du Père Bouyer s'est ainsi réalisée, presque à la lettre, en 1987, soit 21 ans plus tard.

Et aujourd'hui, en 2007, à l'heure où l'épiscopat sacramentellement valide est proche de son extinction sur terre dans le rite latin, il est encore plus urgent que la gravité de cette situation soit désormais dénoncée et **fortement proclamée pour être connue de tous les fidèles qui veulent rester catholiques et qui veulent absolument conserver le véritable Sacerdoce catholique réellement muni de ses pouvoirs sacramentels et SACRIFICIELS**.

Annexe

7 Annexe - Bibliographie chronologique sur la prétendue *Tradition Apostolique* fournie par Jean Magne dans sa thèse (1975)

ORIGINES CHRÉTIENNES I

TRADITION APOSTOLIQUE SUR LES CHARISMES et DIATAXEIS DES SAINTS APÔTRES

Identification des documents

et Analyse du rituel des ordinations

par Jean MAGNE

Elève Diplômé de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes

Docteur en Sciences des Religions (Patristique)

Collaborateur technique de l'Enseignement Supérieur

à l'Institut d'Etudes Sémitiques du Collège de France

BIBLIOGRAPHIE CHRONOLOGIQUE

La présente bibliographie n'a pas été établie par des recherches systématiques, mais au fil du travail de l'auteur ; elle ne vise donc pas à être complète. Les ouvrages rencontrés au cours de ce travail ont été classés par ordre de date, afin de présenter au lecteur non seulement un catalogue de références, mais un historique des découvertes monumentales ou littéraires et de leur interprétation. L'énoncé des principaux ouvrages ou études est suivi de brèves indications sur leur contenu, la position de leur auteur sur le problème envisagé, leurs rééditions ou réimpressions. Ce classement chronologique appelle naturellement comme complément trois index alphabétiques : des auteurs, des documents étudiés, des problèmes traités.

- 1551
  - Découverte de la statue présumée représenter Hippolyte, au Campo Verano.

    Cf. : Bovini, G. (1940).

    Hanssens, J. M. (1959) 216-231.

Morin, G. (1900).

- 1563
  - TURRIANUS (TORRES), Franciscus, [Titre grec, avec la traduction latine suivante:] Constitutiones sanctorum apostolorum, doctrina catholica a Clemente Romano episcopo et cive scripta libris octo. Francisci Turriani prolegomena et explanationes apologeticae in easdem Consti tutiones. Haec nunc primum impressa sunt.

    Venetiis, ex officina Iordani Zileti, MDLXIII.

    (Cette édition princeps du Jésuite espagnol est excellente. Le plus gros reproche à lui faire est que la division en chapitres se trouve souvent contraire à la logique des matières. Funk (1905) l'a modifiée. D'après Funk, p. XX, les éditions qui ont reproduit celle de Torrès sont les suivantes :

    Fronto Ducaeus, Paris 1618

    Labbe, Paris 1662

    Cotelier, Paris 1672 et Amsterdam 1724

    Clericus, Amsterdam 1698 et 1724

    Whiston, Londres 1711

    Mansi, Florence 1759

    Galland, Venise 1767

    Migne, Paris 1857, P. G. 1, col. 555 - 1156 (d'après Cotelier 1724).

    Des éditions nouvelles avec collation de nouveaux manuscrits ont été faites par :

    Ultzen, Rostock 1853

    Paul de Lagarde - Bunsen, Londres 1854, puis Leipzig et Londres 1862

    Pitra, Rome 1864

    Funk, Paderborn 1905, Réimpression Turin 1962.)
- 1685
  - LE MOYNE, Etienne, *Varia sacra, ceu Sylloge variorum opusculorum graecorum ad rem ecclesiasticam spectantium,* cura et studio Stephani Le Moyne, ... qui collegit, versiones partim addidit et notis ... illustravit, Lugduni Batavorum 1685.

    (D'après M. Richard (1969, col. 544), le premier auteur à faire le rapprochement entre les titres de l'inscription de la statue et les chapitres sur les charismes des *C.A.* VIII, 1-2.)
- 1691
  - LUDOLFUS (Leutholf), Job : Jobi Ludolfi, alias Leutholf dicti, ad suam Historiam Aethiopicam antehac editam Commentarius, Francofurti ad Moenum 1691 :

    p. 301-313 : Introduction aux *Statuta Apostolorum sic dicta.*

    314-329 : Sous ce même titre et avec numérotation continue des chapitres, *l'Ordonnance apostolique* (314-323) et le *document x* (323-329) jusqu'à l'ordination du diacre, le manuscrit utilisé n'allant pas plus loin.

    329-340 : Les 81 « Abtelisat » ou Canons des Apôtres.

- 1711
  - WHISTON, W., The Constitutions of the Holy Apostles by Clement in Greek and English, London 1711.

    (Soutient l'authenticité apostolique des *C.A.)*
- 1714
  - SMALBROKE, R., The pretended authority of the Clementine constitutions confuted by their inconsistency with the inspired writings of the Old and New Testament, London 1714.
- 1715
  - TURNER, R., A discourse of the pretended apostolical Constitutions, London 1915.

    (p. 287 *ss.* contre l'authenticité apostolique soutenue par Whiston (1911).)
- 1795
  - DE MAGISTRIS, Dissertation « De vita et scriptis S. Hippolyti episcopi Portuensis», dans *Acta Martyrum ad Ostia Tiberina sub Claudio Gothico,* Rome 1795, p. 134 *ss.*

    (Reproduite dans Migne, P.G. I, 323-542).

    (Voit dans le titre des *C.A. :* « Constitutions des saints Apôtres par Clément, évêque des Romains et citoyen *(te kai politou) :* La Didascalie catholique », la corruption du nom d'Hippolyte, qui serait donné comme auteur de la Didascalie.)
- 1829
  - KRABBE, O., Ueber den Ursprung und den Inhalt der apostolischen Konstitutionen des Clemens Romanus. Ein historisch-kritisches Versuch, Hamburg 1829.

    (Le problème principal est encore de prouver l'inauthenticité apostolique des Constitutions.)
- 1832
  - DREY, G., Neue Untersuchungen ïtber die Constitutiones und Canones der Apostel. Ein historisch-kritischer Beitrag zur Literatur der Kirchengeschichte und Kirchenrechts, Tübingen 1832.
- 1834
  - PLATT, Thomas Pell, *The Ethiopie Didascalia* (C.A. I - IV, 11), Londres 1834.

    (C'est en réalité une recension non de la *Didascalie,* mais des *C.A.,* très voisine de celle, appelée aussi de façon erronée «Didascalie arabe», contenue dans le ms Borgia syriaque 60. La traduction de Platt, faite sur un ms incomplet, a été terminée en français par J. Françon, dans *Revue de l'Orient Chrétien,* de 1911 à 1914.)
- 1843
  - BICKELL, I. G., *Geschichte des Kirchenrechts* I, Giessen ; Frankfurt 1843, 1849 :

    p. 107-132 : édition princeps du texte grec de l'*Ordonnance apostolique (Apostolische Kirchenordnung)* d'après le ms Vindobonensis hist. graec. 7.
- 1847

- SPORSEN, P., De origine et argumento Constitutionum et Canonum apostolicorum, Lund 1847.

– 1848

- TATTAM, Henry, The Apostolical Constitutions or Canons of the Apostles in Coptic with an English translation, London 1848.

  (La version copte bohaïrique éditée et traduite par Tattam a été faite en 1804, probablement à partir d'un texte sahidique. Elle est quelquefois appelée *Octateuque bohaïrique* à cause de sa division en huit livres et de son attribution à Clément, ou *Heptateuque bohaïrique* à cause d'une seconde division en sept livres nécessitée par l'absence du *Testament.* C'est en réalité la traduction d'un *Sénodos* sahidique (absence du *Testament,* de la *transition,* et de la répartition entre les Apôtres des extraits des *C.A.)* sur laquelle a été reportée la division en livres d'un *Octateuque.)*

– 1853

- BUNSEN, Baron Christian Cari Josias von, *Hippolytus und seine Zeit,* Leipzig 1852, 1853.

  (Traduit partiellement de *Hippolytus and his Age,* London 1852.)

  (Tome II, p. 432, Bunsen date la liturgie de la *C. Eg.* du milieu du IIe siècle.)

– 1854

- BUNSEN, C.C.J., *Analecta ante Nicaena,* Londres 1854.

  (Tome III, p. 32, même thèse que *supra* 1853.)

- LAGARDE, Paul de, *Didascalia Apostolorum syriace,* Leipzig 1854, VII - 121 p.

  (Edition princeps de la *Didascalie syriaque.)*

  Réimpression 1967.

– 1856

- LAGARDE, Paul de, Reliquiae juris ecclesiae antiquissimae syriace, Leipzig 1856.

– 1862

- LAGARDE, Paul de, *Constitutiones Apostolorum,* Leipzig et Londres 1862.

  (Donne les variantes de ses mss par rapport à l'édition de Torrès. Turner (1929-1930) juge cette édition sans importance.)

– 1870

- HANEBERG, Daniel Bonifacius von, Canones s. Hippolyti arabice e codicibus romanis cum versione latina, annotationibus et prolegomenis, Munich 1870.

  (Dans les deux mss utilisés, de la même famille, l'ordre des chapitres est perturbé. La traduction latine, révisée par Achelis (1891), est reproduite dans Duchesne (1903, p. 224-543). Riedel (1900) a publié une traduction allemande d'après une meilleure famille de mss, et Coquin (1966) a publié un texte arabe critique et une traduction française.)

– 1871

- FELL, Winand, Canones Apostolorum Aethiopice. Ad fidem librorum manuscriptorum primus edidit W. F., Leipzig 1871, 34 p. + 13 p. éth.

(Il s'agit seulement des 56 *Canons apostoliques.* Cf. Hanssens 1959, p. 43.)

- 1879
  - BULLARIUM Patronatus Portugalliae Regum in Ecclesiis Africae, Asiae atque Oceaniae :

    Appendix, Tomus III : Documenta Historiam Ecclesiae Habessinorum illustrantia inedita vel antea iam edita, 1879.

    (Le volume II de ce tome III de l'Appendix reproduit, p. 145-198, Ludolf 1691, p. 301-340.)
- 1881
  - BEYSCHLAG, Die apostolische Spruchsammlung und unsere vier Evangelien, dans *Theologische Studien und Kritiken* 54 (1881) 565-636 ; 55 (1882) 594-602.
- 1883
  - LAGARDE, Paul de, *Aegyptiaca,* Göttingen 1883, 304 p. :

    p. 209-238 : Les 85 (71) *Canons des Apôtres = C.A.* VIII, 48 : dans la demi-page du haut, en sahidique ; dans la demi-page du bas, en bohaïrique.

    p. 239-248 : *L'Ordonnance apostolique* en sahidique.

    p. 248-266 : La *Constitution de l'Eglise égyptienne* en sahidique.

    p. 266-291 : Les extraits des *C.A.* en sahidique.

    Réimpression 1972.
  - BEYSCHLAG, Uber die Zusammensetzung der Liturgie im achten Buch der Apostolischen Konstitutionen, dans *Theologische Studien und Kritiken* 56 (1883) 7-32.
- 1884
  - BOURIANT, V., Les Canons apostoliques de Clément de Rome, dans *Recueil de travaux relatifs à la philologie et à l'archéologie'égyptiennes et assyriennes,* tome V, Paris 1884, fasc 1-2 p 199-216 ; fasc. 3-4, p. 97-115.
  - SWAINSON, Charles Antony, The Greek Liturgies chiefly from original Authorities, Cambridge 1884.
  - HARNACK, A., Die Didache und die sogen. Apostolische Kirchenordnung, Berlin 1884 (TU II, 1/2).

    (Repris dans *Geschichte* I (1893) 452 ss.)
- 1886
  - HARNACK, A., Die Quellen der sogennanten apostolischen Kirchenordnungen, nebst einer Untersuchung des Lectorats und der anderen niederen Weihen, Berlin 1886 (TU II, 5).
  - DUCHESNE, Louis, Compte rendu de Harnack (1886), dans *Bulletin critique* 7 (1886) 361-370.
- 1887
  - FUNK, Franciscus Xaverius, *Doctrina duodecim Apostolorum, Canones Apostolorum ecclesiastici, ac reliquiae doctrinae de duabus viis expositiones veteres* edidit, adnota-

tionibus et prolegomenis illustravit, versionem latinam addidit F. X. F., Tübingen 1887 LXVII - 116 p.

(Les *Canones Apostolorum ecclesiatici* de Funk sont *l'Ordonnance apostolique.* Edition à compléter pour « la voie de la vie » par celle de Schermann (1903).)

– 1891

- ACHELIS, Hans, *Die ältesten Quellen des orientalischen Kirchenrechts,* I. Buch : *Die Canones Hippolyti,* Leipzig 1891 (TU VI, 4, p. 269 *ss.)* (Dans son introduction, Achelis propose pour les différents documents la généalogie suivante : *Canons d'Hippolyte* -> *Constitution de l'Eglise égyptienne* -> écrit perdu ressemblant au VIIIe livre des *C.A.* -> *Epitomé* de cet écrit perdu -> *C.A.* VIII. Le texte arabe de Haneberg (1870) n'est pas reproduit, mais sont données en face l'une de l'autre la traduction latine de Haneberg révisée par H. Vielhaber et L. Stern, et une traduction allemande par G. Steindorff.)
- FUNK, F. X., *Die apostolischen Konstitutionen, eine litterar-historische Untersuchung,* Rottenburg am Neckar 1891, VIII - 374 p. (Funk propose pour les différents documents la généalogie suivante : C.A. VIII -> Epitomé -> Constitution de l'Eglise égyptienne ->Canons d'Hippolyle. Cette généalogie est à peu près l'inverse de celle proposée par Achelis (1891).)

– 1893

- Funk, F. X., Das achte Buch der Apostolischen Konstitutionen und die verwandten Schriften auf ihr Verhältnis neu untersucht, dans Theologische Quartalschrift 75 (1893) 605-666.

  (Cf. 1895)
- Harnack, A., dans Theologische Studien und Kritiken 66 (1893) 403-427.

  (Approuve le stemma généalogique de Funk.)

– 1894

- Achelis, H., Hippolytus im Kirchenrecht : das Verwandtschaftverhältnis des Canones Hippolyti, der « Aegyptischen Kirchenordnung », der Constitutiones per Hippolytum, und des achten Buches der apostolischen Konstitutionen geprüft, dans Zeitschrift für Kirchengeschichte 15 (1894) 1-43 :

  p. 42, affirme l'ordre généalogique : C.H. -> Aeg. K.O. -> Const. p. Hip. -► A.K. VIII, 4 ff. (Cf. 1891)
- Funk, F. X., Trente chapitres des C.A., dans Compte rendu du IIIe Congrès scientifique international des Catholiques 1894, Sciences religieuses, p. 199-210.

– 1895

- Funk, F. X., Das achte Buch der apostolischen Konstitutionen und die verwandten Schriften, dans Historisches Jahrbuch 16 (1895) 1-36 ; 473-509.

  (Cf. 1893)

– 1896

- Zahn, Th., dans Neue Kirchliche Zeitschrift 1 (1896) 22-27.

  (Etude sur le symbole ou profession de foi de l'auteur des C.A. d'après C.A. VI, 11.)

- Brightman, F., Liturgies eastern and western I. Eastern Liturgies, Oxford 1896, CIV - 603 p. :

  p. XVII-XXIX : Présentation des C.A. et des documents apparentés ; p. XXXIV-XLIII : donne « l'aride détail d'une démonstration irréfutable » que « le surabondant compilateur des Epîtres d'Ignace se retrouve tout entier dans les C.A. avec son bagage d'expressions caractéristiques, son procédé littéraire par accumulation et antithèses, sa méthode de citer l'Ecriture sainte, sa théologie peu sûre. »

  p. 1-27 : Texte de la Liturgie dite Clémentine = C.A. VIII, 5, 11-15, 10.

  p. 28-30 : Ordre de la Liturgie du Livre II, 57, 2-21 des C.A.

  Réimpression Oxford 1965.

- Achelis, H. : Apostolische Kirchenordnung, Apostolische Konstitutionen, dans Real-encyclopädie für protestantische Theologie und Kirche, 1896, t. I, 730-741.

– 1897

- Bonwetsch, G. Nathanael : Hippolyt's Kommentar zum Buche Daniel und die Fragmente des Kommentars zum Hohenliede (GCS, Hipplytus Werke, I, 1), Leipzig 1897.

– 1898

- Funk, F.X., Untersuchung über die Liturgie der agyptischen Kirchenordnung, dans Theologische Quartalschrift 80 (1898) 513-547.

– 1899

- Rahmani, Ignatius Ephrem II, Testamentum Domini nostri Jesu Christi nunc primum edidit, latine reddidit et illustravit I.E. II R., Mayence 1899.

  Réimpression Hildesheim 1965.

– 1899

- ACHELIS, H., C.R. de Rahmani, Testamentum Domini, dans *Theologische Literaturzeitung* (1899).
- FUNK, F. X., Die Symbolstücke in der ägyptischen Kirchenordnung und den Kanones Hippolyti, dans *Theologische Quartalschrift* 81 (1899).
- FUNK, F. X., Die Zeit der apostolischen Konstitutionen, dans *Kirchengeschichte Abhandlungen* 2 (1899) 347-372.
- TURNER, C. H., Ecclesiae occidentalis monumenta juris antiquissima, Oxford 1899-1939.

– 1900

- BATIFFOL, P., Le soi-disant Testament de Notre Seigneur Jésus-Christ, dans *Revue Biblique* 9 (1900) 253-260.

  (Présentation de l'édition de Rahmani (1899).)

- BAUMSTARK, A., Die syrische Uebersetzung der apostolischen Kirchenordnung, dans *Stromation Archaiologikon...,* Rome 1900.

  (Cf. Arendzen 1902)

  (Edition de l'*Ord. ap.* d'après le Borgianus syr. de 1576 : p. 18-22 texte syriaque, p. 23-29 trad. allemande.)

- KENT, W. H., The syriac Testament of our Lord, dans *The Dublin Review* (1900) 245-274.

  (Compare les différentes recensions syriaque, arabe, éthiopienne.)

- MORIN, Dom G., Le Testament du Seigneur, dans *Revue Bénédictine* 17 (1900) 10-28.

  (C.R. de Rahmani, *Testamentum* (1899).)

- MORIN, Dom G., La liste épigraphique des travaux de saint Hippolyte au Musée du Latran, dans *Revue Bénédictine* 17 (1900) 246-251.

- HAULER, Edmundus, Didascaliae Apostolorum fragmenta Veronensia Latina. Accedunt canonum qui dicuntur Apostolorum et Aegyptiorum reliquiae. Leipzig 1900.

  (C'est l'édition princeps du *Recueil* dans sa traduction latine, qui révèle la *transition,* d'où partiront les déductions de Schwartz (1910) et de Connolly (1916). Edition refaite d'après le *ms* par Tidner (1938).)

- CORSSEN, P., et WENDLAND, P., C.R. de Hauler, Didascaliae..., dans *Berliner philologische Wochenschrift* 39-40 (1900) 1189-1195; 1220-1230.

  (Proposent quelques corrections aux lectures de Hauler, dont quelques-unes reconnues justes par Hauler lui-même (d'après Hanssens (1959) 12, qui renvoie à Funk (1905) I, X-XI).

- RIEDEL, Wilhelm, Die Kirchenrechtsquellen des Patriarchats Alexandrien, Leipzig 1900 :

  § 34 : Les *Canons d'Hippolyte :* p. 193-200, introduction ; p. 200-230, traduction d'après une famille de mss meilleure que celle utilisée par Haneberg (1870). Corrections par Riedel lui-même (1903).

  Réimpression Aalen 1968.

  (Remplacé par Coquin (1967) uniquement pour les *Canons d'Hippolyte.)*

- CABROL, F. et H. LECLERCQ, *Monumenta Ecclesiae Liturgica,* Paris 1900-1913, CCXV + 276-204 p. et CCLVII -I- 272 p.

  (Dans la seconde partie du tome I, reproduisent les *Canons d'Hippolyte* d'après Haneberg-Achelis (1891).)

– 1901

- BAUMSTARK, A., Die nichtgriechischen Paralleltexte zum achten Buch der Apostolischen Konstitutionen, dans *Oriens Christianus* 1 (1901) 98-137.

- FUNK, F. X., Das Testament unseres Herrn und die verwandten Schriften, Mayence 1901.

- NAU, M.-F., Fragment inédit d'une traduction syriaque jusqu'ici inconnue du Testamentum Domini nostri Jesu-Christi, dans *Journal asiatique,* mars-avril 1901.

- BARDENHEWER, O., *Patrologie,* 2e éd., 1901.

  (p. 311-314 approuve le stemma généalogique (faux) proposé par Funk (1901).)

- WORDSWORTH, J., *The Ministry of Grace,* London 1901.

– 1902

- COOPER, J. — MACLEAN, A., The Testament of our Lord translated in English from the Syriac, with an Introduction and Notes, London 1902, 284 p.

  (Comparent en détail le Testament, la Constitution de l'Eglise égyptienne et les extraits des C.A.)

- ARENDZEN, J. P., An Entire Syriac Text of the « Apostolic Church Order », dans *Journal of Theological Studies* 3 (1902) 59-80.

  (Cf. Baumstark 1900)

  (Edition de la version syriaque de *l'Ordonnance apostolique* avec traduction en regard, p. 60-73, et notes critiques, p. 74-80.)

- FUNK, F.X., Zum achten Buch der apostolischen Konstitutionen und den vervandten Schriften, dans *Theologische Quartalschrift* 84 (1902)

- de JONGH, H., Le Testament de Notre Seigneur et les écrits apostoliques apparentés, dans *Revue d'Histoire ecclésiastique* 3 (1902) 615-643.

- NAU, M.-F., La Didascalie des Douze Apôtres traduite du syriaque pour la première fois, dans *Le canoniste contemporain* Février 1901 à Mai 1902.

  Réimprimé en volume, Paris 1912, XXXII - 264 p.

– 1903

- DUCHESNE, L., Origines du Culte chrétien, Paris 1903.

  (Cette première édition reproduit en appendice la traduction latine des *Canons d'Hippolyte* par Haneberg (1870) révisée par Achelis (1891); la cinquième édition, Paris 1925, remplace les *Canons d'Hippolyre* par les pages de la *Tradition apostolique* relatives aux ordinations et à l'initiation chrétienne d'après le texte latin de Hauler (1900) complété par les suppléments qui se trouvent dans le texte éthiopien de Horner (1904).)

- RIEDEL, W., Bemerkungen zu den Kanones der Hippolytus, dans *Theologische Studien und Kritiken* 76 (1903) 338-342.

  (Cf. 1900.)

- FUNK, F. X., Ein Fragment zu den Apostolichen Konstitutionen, dans *Tübinger Quartalschrift* 85 (1903) 195-202.

- GIBSON, Margaret Dunlop, *The Didascalia Apostolorum in Syriac* (Horae semiticae 1), Londres 1903, X - 236 p.

  (Edition du ms de Mésopotamie (Sm) avec variantes des mss de Paris (de Lagarde), Borgia (Vat. 148), Harris II et Cambridge 2023.)

- GIBSON, M. D., *The Didascalia Apostolorum in English* (Horae semiticae 2), Londres 1903, XVIII - 114 p.

- GUERRIER, J., Le Testament de N.S. J.-C, étude sur la partie apocalyptique, Lyon 1903.

- SCHERMANN, Theodor, Eine Elfapostelmoral oder die X-Rezension der « beiden Wege », nach neuen handschriftlichen Material herausgegeben und untersucht, Munich 1903.

– 1904

- HORNER, Georges, The Statutes of the Apostles or Canones Ecclesiastici edited with translation an collation from Ethiopic and Arabic mss; also a translation of the Saïdic and collation of the Bohaïric Versions ; and Saïdic fragments, London 1904, XXXIX - 480 p.

  (Le texte sahidique n'est pas reproduit parce que édité par P. de Lagarde dans *Aegyptiaca,* 1883, p. 239-291 ; le texte arabe est celui du Sénodos du ms *Vat. ar.* 149-(150), fol. 23r-34r ; le texte de l'Octateuque arabe du ms *Vat. ar.* (149)-150, fol. 44-55v est collationé en traduction, ainsi que celui du ms *Bodléienne or. christ.* 40, fol. 46r-82r. Il existe aussi une édition ne comportant que les traductions. Ce livre, malheureusement très rare, est toujours indispensable car il n'a jamais été refait entièrement : l'édition du texte sahidique par TILL-LEIPOLDT (1954) ne comporte pas l'*Or. apost. ;* celle du texte éthiopien par DUENSING (1946) la néglige également ; celle du texte arabe de PERIER-PERIER (1912) ne signale pas les omissions, additions et variantes de l'Octateuque.)

- ACHELIS, Hans, und FLEMMING, Johann, *Die syrische Didascalia übersetzt und erklärt,* Leipzig 1904 (TU XXV, 2), VIII - 388 p.

- FUNK, F. X., Das achte Buch der Apostolischen Konstitutionen in der koptischen Uberlieferung, dans Tübinger Quartalschrift 86 (1904) 429-442.

- LEIPOLDT, J., Saïdische Auszüge aus dem VIII. Buche der Apostolischen Konstitutionen, Berlin 1904 (TU XXVI, 1 b).

  (Traduction allemande des Canons ecclésiastiques LXIII à LXXVIII d'après l'édition de P. de Lagarde (1883), avec compléments tirés d'un *ms* copte de Paris).

- HARNACK, Adolf von, Geschichte der altchristlichen Litteratur bis Eusebius II, Chronologie 2, Leipzig 1904 :

  p. 482-517 : Kirchenrechtliche Litteratur :

  p. 484 : « Die sog. Apostolische Kirchenordnung » (cf. vol. I, Geschichte, p. 451-466, et II, 1, Chronologie, pp. 532-712) ;

  p. 488 : « Die sog. Apostolische Didascalia » ;

  p. 501 : « Kirchenrechtliche Arbeiten Hippolyts ».

  p. 505 : « La seconde partie (de l'Epitomé), sur les ordinations, attribuée par le titre à Hippolyte, peut difficilement, étant donné son contenu, avoir affaire avec lui. Et ce serait un « caprice » de la tradition, extraordinaire et donc invraisemblable (bien que non impossible), s'il fallait admettre qu'il y ait eu confusion, et restituer *dia Hippolytou* à la première partie sur les charismes. »

  « Il résulte que les chapitres sur les charismes de *l'Ep.* et des *C.A.* ne peuvent avec une vraisemblance suffisante être rapportés à Hippolyte. Et à supposer que la vraisemblance soit forte, cela n'avancerait guère, car très peu de choses se laissent revendiquer pour Hippolyte dans ce morceau de toutes façons très remanié. Dans aucune phrase on n'a l'assurance de se tenir sur un sol hippolytien. Seules deux ou trois idées principales pourraient remonter jusqu'à lui. »)

  p. 507 : sur les Canons d'Hippolyte ;

  p. 511 : discussion du stemma généalogique de Funk ;

p. 514 : sur le Testament de N.S. J.-C.

- 1905

  - FUNK, F. X., Didascalia et Constitutiones Apostolorum, Paderborn 1905.

    Vol. I : LVI - 704 p. : Introduction, puis texte de la *Didascalie,* en latin, sur la page de gauche, et des *Constitutions,* en grec, sur la page de droite, les éléments ajoutés étant soulignés. Index des mots grecs.

    Vol. II : XLIV - 208 p. : Testimonia Veterum et Scripturae propinquae :

    Fragmenta Anastasiana, p. 51-71 ;

    Epitomé du Livre VIII des *C.A.,* p. 72-96 ;

    Texte latin de la *Constitution de l'Eglise égyptienne,* p. 97-119 ;

    Parties ajoutées aux *C.A.* dans la traduction arabe dite *Didascalie arabe,* p. 120-136 ; (cf. Platt 1834)

    Règlement divers, p. 137-157;

    Euchologe de Sérapion, p. 158-203.

    Réimpression anastatique Turin 1962.

- 1906

  - FUNK, F. X., Die aegyptische Kirchenordnung, dans *Theologische Quartalschrift* (1906), reproduit dans *Kirchengeschichte Abhandlungen* 3 (1907) 381-401.

    (Par un examen des versions copte, arabe, et éthiopienne, Funk montre que l'éthiopien est traduit de l'arabe et l'arabe du copte, comme en général dans le reste de la littérature éthiopienne.)

  - GOLTZ, E. von der, Die Taufgebete Hippolyts und andere Taufgebete der alten Kirche, dans *Zeitschrift fur Kirchengeschichte* 1 (1906) 1-27.

    (Propose de reconnaître Hippolyte comme l'auteur des rituels baptismaux que contient en supplément la version éthiopienne de la *Constitution de l'Eglise égyptienne.)*

  - GOLTZ, E. von der, Unbekannte Fragmente altchristlichen Gemeinde ordnungen nach G. Horners englischer Ausgabe des äthiopischen Kirchenrechtsbuchs, dans *Sitzungberichte der Königlichen Preussischen Akademie des Wissenschaften zu Berlin, Philosophisch-historische Klasse,* 1906, p. 141-157.

    (Même thèse que *supra.)*

  - BRUYNE, Dom Donatien de, Prétendus écrits d'Hippolyte, dans *Revue bénédictine* 33 (1906) 422-429.

    (Réponse à von der Goltz (1906).)

  - De LACY O'LEARY, The Apostolical Constitutions and Cognate Documents, London 1906.

  - DREWS, G., Untersuchungen iiber die sogennante clementinische Liturgie im VIII. Buch der Apostolischen Konstitutionen, I. Die clementinische Liturgie in Rom, Tübingen 1906, VII - 166 p. (Studien z. Geschichte des Gottesdienstes II/III).

    (La thèse de l'A. est que *C.A.* VIII et la *Ia Clementis* ont comme source commune une liturgie primitive, mais les rapprochements signalés sont superficiels et sans valeur.)

- 1907
  - GREBAUT, S., Littérature éthiopienne pseudo-clémentine, dans *Revue de l'Orient chrétien*

    pp. 139 ss, 285, 380

    pp. 166, 314

    pp. 198, 307

    pp. 72, 167, 225

    pp. 16, 133, 244, 337

    p. 69

    p. 324

    1915-1917, p. 33

    1918-1919, p. 246

    1920-1921, pp. 22, 113

    1927-1928, p. 22 ss.
  - NAU, François, La version syriaque de l'Octateuque clémentin traduite en français, dans *Le Canoniste contemporain,* de juillet-août 1907 à mars 1913.

    Réimprimé en volume, Paris 1913, 136 p.
- 1908
  - NAU, François, Article « Constitutions apostoliques », dans *Dictionnaire de Théologie catholique,* t. III (1908) col. 1520-1557.
- 1909
  - LECLERCQ, H., Article « Canons apostoliques », dans *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie,* II, 2 (1910), 1910-1950 :

    Législation canonique ; Témoignage des Canons apostoliques ; Date ; Nombre ; Lieu d'origine et auteurs ; Anciennes versions ; Tradition manuscrite ; Bibliographie ; Canons d'Antioche ; Canons coptes arabes ; Constitution apostolique égyptienne ; Règlement ecclésiastique égyptien ; Canons 48-71 ; *Canones apostolici :* L'Octateuque de Clément ; Les 27 (ou 30) *Canones apostolici ;* Loi canonique des saints apôtres ; Pénitentiel des apôtres ; Canons de S. Pierre ; Les canons d'Hippolyte ; Le *Testamentum Domini.*
- 1910
  - MACLEAN, Arthur John, *The Ancient Church Orders,* Cambridge 1910, XII — 182 p. (Cambridge Liturgical Handbooks 1).

    (Analyse et comparaison du contenu des différents documents sous les rubriques suivantes : Edifices et culte, Ordinations, Baptême et Confirmation, Doctrine, Année ecclésiastique. Toutes les Ordonnances connues dériveraient d'une Ordonnance perdue qui pourrait être l'œuvre d'Hippolyte (p. 172).)
  - SCHWARTZ, Eduard, *Ueber die pseudoapostolischen Kirchenordnungen,* Strassburg 1910 (Schriften der wissenschaftlichen Gesellschaft in Strassburg 6).

(Le premier en date à identifier la Constitution de l'Eglise égyptienne à la Tradition apostolique d'Hippolyte.)

Réédition 1963.

- SKUTSCH, F., Ein neuer Zeuge der altchristlichen Liturgie, dans *Archiv für Religionwissenschaft* 13 (1910) 291 ss.

  (L'astrologue Firmicus maternus aurait tiré des actions de grâce pour les bienfaits de la création de *C.A.* VII, 34 et VIII, 12 les prières du début des 5[e] et 7[e] livres de sa *Mathesis.* Travail sans valeur d'après Bousset (1915, p. 449).)

- REITZENSTEIN, R. und WENDLAND, P., Zwei angeblich christliche liturgische Gebete, dans *Nachrichten der Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen* 1910, p. 330 ss.

  (Cherchent à Firmicus Maternus et à *C.A.* VII, 34 et VIII, 12 une source commune, supposée stoïcienne mais non-grecque, et fondée sur la Théodicée de Poseidonios.)

- 1911

  - FRANÇON, J., La Didascalie éthiopienne (C.A. IV, 12 - VII) traduite en français, dans *Revue de l'Orient chrétien*

    16 (1911) pp. 161-166; 266-270

    17 (1912) pp. 199-203 ; 286-293

    19 (1914) pp. 183-187.

    (Voir Platt (1834) et Harden (1920).)

  - BISHOP, E., Liturgical Comments and Memoranda, sous la rubrique « Notes and Studies », dans *The Journal of Theological Studies* 12 (1911) 398 *ss.*

    (Compare l'anaphore de la version éthiopienne de la *C. Eg.* et celle de la Liturgie éthiopienne des Apôtres. Cagin (1911 et 1919) reprendra la comparaison en y faisant entrer les cinq recensions (les deux versions, latine et éthiopienne ; les trois amplifications du Testament syriaque et des liturgies éthiopiennes des Apôtres et du Sauveur).)

- 1912

  - PERIER, Jean, et PERIER, Augustin, Les 127 Canons des Apôtres. Texte arabe en partie inédit, publié et traduit en français d'après les manuscrits de Paris, de Rome et de Londres. Paris 1912 (Patrologie orientale, t. VIII, fasc. 4, pp. 551-710).

    (Ces 127 Canons ne sont autres que le *Sénodos,* dont le texte arabe avait déjà été édité et traduit par Horner (1904) d'après le seul ms du Vatican.)

  - CAGIN, Dom Paul, L'Euchologie latine étudiée dans la tradition de ses formules et de ses formulaires, 2 : L'Eucharistia, canon primitif de la messe ou formulaire essentiel et premier de toutes les liturgies, Rome-Paris-Tournai, 1912, 334 p. + tableaux et dépliants.

    (A la recherche de « l'anaphore apostolique», l'A. compare les cinq témoins de l'anaphore dite d'Hippolyte.)

  - NAU, F., *La Didascalie des douze Apôtres,* Paris 1912, XXXII — 264 p.

    (Réédition en un volume des articles du Canoniste contemporain, Fév. 1901 à Mai 1902. Traduction de la version syriaque de la Didascalie. Voir Connolly (1929).)

- SCHERMANN, Theodor, Aegyptische Abendmahlsliturgien des ersten Jahrtausends, Paderborn 1912.
- STORF, R., Traduction allemande des *C.A.* dans *Bibliothek der Kirchenväter herausgegeben von Bardenhewer,* vol. 5 (1912, 2e édition).
- SPAGNOLO, A. - TURNER, C. H., A fragment of an unknown latin version of the Apostolic Constitutions, (VIII, 41 — end), dans *The Journal of Theological Studies* 13 (1912) 492-514.

  (p. 106, remarques intéressantes sur les doxologies : forme ancienne : *dia... en...,* et forme catholique anti-arienne : *meta... sun...)*

- 1913
  - SCHERMANN, Theodor, Ein Weiheritual der römischen Kirche am Schlusse des ersten Jahrhunderts, München-Leipzig 1913, IV — 79 p.
  - TURNER, C. H., Notes on the Apostolic Constitutions I, A primitive edition of the Apostolic Constitutions, dans *The Journal of Theological Sudies* 15 (1913-14) 53-65 ;

    16 (1914-15) 54-61 ; 520-527;

    21 (1919-20) 160-168 ;

    31 (1929) 128-141.

    (Montre l'arianisme de l'auteur des *C.A.* et la façon dont les différents *mss* ont été catholicisés.)
  - USENER, H., Milch und Honig, dans *Kleine Schriften* 6, Leipzig-Berlin 1913, pp. 398-417.
- 1914
  - SCHWARTZ, E., Compte rendu de Th. Schermann, Ein Weiheritual...(1913) dans *Oriens christianus,* N.S. 4 (1914) 347-354.
  - SCHERMANN, Theodor, *Die allgemeine Kirchenordnung, frühchristliche Liturgien und kirchliche Ueberlieferung* (Studien zur Geschichte und Kultur des Altertums, Erganzungs-band III) :

    Erster Teil : *Die allgemeine Kirchenordnung des zweiten Jahrhunderts,* Paderborn 1914. (Présente un texte reconstitué de l'Ordonnance apostolique et de l'Ordonnance ecclésiastique comme livres I et II d'une Ordonnance unique, rejetant (p. 9) la thèse de Schwartz.)

    Zweiter Teil : Frühchristliche Liturgien, Paderborn 1915.

    Dritter Teil : Die kirchliche Ueberlieferung des zweiten Jahrhunderts, Paderborn 1916.
  - LECLERCQ, Henri, Articles : « Constitutions apostoliques », et : « Liturgie des *C.A. »*, dans *Dictionnaire d'Arch. chr. et de Lit.,* III, 2 (1914) :

    col. 2732-2748 : Témoignages ; Le texte ; Les Livres I-VI ; Le livre VII ; Le livre VIII ; Bibliographie (très abondante, col. 2742-2748).

    col. 2748-2795 : Liturgie des *C.A. :* Le nom ; L'auteur ; L'œuvre ; La patrie ; Les sources ; Les liturgies parallèles ; Le « Règlement ecclésiastique égyptien » ; « Le Testament du Seigneur » ; Le canon ecclésiastique 53 ; La liturgie des *C.A. ;* Bibliographie : mss, éditions, traductions, travaux.

- TURNER, C. H., Notes on the Apostolic Constitutions II, dans *Journ. of Theol. St.* 16 (1914-15).

  p. 54-61 : (L'étude de vingt variantes montre l'excellence du texte du *ms* Vat. gr. 1506, et dénonce le Constituteur comme arien « pur sang ».)

  et p. 520-527 : (La rédaction longue du canon *C.A.* VIII, 47, 50, sur le baptême est originale, et arienne. Egalement, notes sur les titres des 85 canons des *C.A.,* VIII, 47.)

- 1915

- TURNER, C. H., The ordination prayer for a presbyter in the Church Order of Hippolytus, dans *Journ. of Theol. St.* 16 (1915) 542-547.

  (Le renvoi de la prière de l'ordination presbytérale à ce qui a été dit pour l'évêque prescrirait de dire pour le prêtre toute l'invocation de la prière de l'évêque.)

- BOUSSET, Wilhelm, Eine judische Gebetsammlung im siebten Buch der apostolischen Konstitutionen, dans *Nachrichten von der Kön. Gesellschaft der Wissenschaften zü Göttingen,* Philologisch-historische Klasse, 1915 (1916) 435-489.

  (Montre le caractère juif plus encore que judéo-chrétien de nombreuses prières des livres VII et VIII des *C.A. ;* étude reprise par Goodenough (1935).)

- FRÈRE, W. H., Early Ordinations Services, dans *Journ. of Theol. St.* 16 (1914-1915) 323-369.

  (Les chapitres sur les charismes des *C.A.* et le rituel des ordinations de l'Egyptian Church Order sont le « Sur les charismes — Tradition apostolique d'Hippolyte » à des niveaux d'interpolation différents.)

- BARTLET, J. Vernon, The Ordination Prayers in the Ancient Church Order, dans *Journ. of Theol. St.* 17 (1915-16) 248-256.

  (Fait dépendre l'*Eg. C. O.* des *Canons d'Hippolyte.* Cf. réponse de Nairn, *ibid.* p. 398-399 et de Connolly, *ibid.* 18 (1916-17) p. 55-58, qui a attendu la parution de son livre pour reprendre brièvement ses conclusions sur la généalogie des documents.)

- 1916

- CONNOLLY, Dom R[ichard] Hugh, *The So-Called Egyptian Church*

  Order and Derived Documents, Cambridge 1916 (Texts and Studies VIII, 4), XIV — 197 p. :

  p. 1-10 : Introduction : description des documents.

  p. 11-54 : La prière d'ordination de l'évêque. (L'étude de six traductions ou recensions présentées en colonnes parallèles permet à C. d'établir la généalogie des documents contre les généalogies fausses de Achelis, Funk, Harnack...)

  p. 55-134 : *Eg. C. O.* comparé à *C. H.* (Comparaison établie sur une quinzaine de points tout au long des deux ouvrages montrant que *C.H.* dérive bien de *Eg. C. O.,* et non le contraire.)

  p. 135-149 : Hippolyte et les Ordonnances ecclésiastiques *(Eg. C. O.* est la *Trad. apost.* d'Hippolyte, mais son *Sur les charismes* est perdu. Cf. passages principaux cités dans notre chapitre II, p. 27-31).

  p. 150-169 : 6 notes additionnelles : p. 160-168 : note V : Quelques parallèles à *Eg. C. O.* dans Hippolyte (Cf. notre chapitre VI, p. 74-76).

p. 170 : Appendice A : Table comparative de *C.A.* VIII et *d'Ep.*

p. 174 : Appendice B : Texte de l'*Eg. C. O. :* les lacunes du latin de Hauler (1900) sont comblées par la traduction anglaise de l'éthiopien par Horner (1904).

Réimpression 1967.

- 1917

  - SCHERMANN, Theodor, *Frühchristliche Vorbereitungsgebete zur Taufe (Papyrus Berolinensis 13415),* München 1917, 32 p. (Münchener Beiträge zur Papyrusforschung 3).

    (Cette prière est intéressante à rapprocher de celles du rituel judéo-chrétien insérées dans *C.A.* VII et VIII).

- 1917-1918

  - CONNOLLY, R. H., An ancient Prayer in the Mediaeval Euchologia, dans *Journ. of Theol. St.* 19 (1917-1918) 132-144.

    (Etude critique, p. 132-137, du texte grec de l'action de grâce pour les prémices de la *C. Eg.,* ch. 31, suivie de quatre notes

    sur d'autres fragments grecs, p. 137-139 ;

    sur la bénédiction de l'huile et le sacramentaire Gélasien, p. 140 ;

    sur les ordinations presbytérale et diaconale imitées dans les *Slatuta Ecclesiae Antiqua,* p. 141-142 ;

    sur le lait, le miel et l'eau dans le sacramentaire Léonien, p. 142-144.)

- 1918

  - BARTLET, J. Vernon, Fragments of the Didascalia Apostolorum in Greek (= III, 5, 6-6, 4), dans *Journ. of Theol. St.* 18 (1917-18) 301-309.

  - D'ALES, A., Bull, d'ancienne littérature chrétienne : Aux origines du Droit Canon, dans *Recherches de science religieuse* 8 (1918) 132-148.(Fait bon accueil à la thèse de Connolly (1916)).

  - WILMART, Dom A., Un règlement ecclésiastique du III[e] siècle : la Tradition apostolique de saint Hippolyte, dans *Revue du Clergé français* 96 (1918) 81 *ss.*

- 1919

  - CAGIN, Dom Paul, *L'anaphore apostolique et ses témoins,* Paris 1919, XII — 383 p. + 1 dépliant.

    (Cet ouvrage veut « vulgariser les résultats » de *Eucharistia* (1912). En plus, tableau de concordance d'une dizaine de recensions diverses de la prière de consécration épiscopale (p. 274-293), et réflexions très censées sur la problématique de l'attribution de la *C. Eg.* à Hippolyte.)

  - TURNER, C. H., Notes on the Apostolic Constitutions III : The Text of Cod. Vat. gr. 1506, dans *Journ. of Theol. St.* 21, (1919-1920) 160-168.

    (Etudie des variantes sans portée théologique qui se révèlent meilleures que celles, retenues par Funk, de Vat. gr. 839).

- 1920

- HARDEN, J. M., *The Ethiopie Didascalia* (Translation of Christian Literature, Series IV : Oriental Texts), London 1920.

  (Remplace avantageusement Platt (1834) et Françon (1911 ss).)

- ROBINSON, J. Armitage, The ' Apostolic Anaphora ' and the prayer of St Polycarp, dans *Journ. of Theol. St.* 21 (1919-1920) 97-105.

  (Discute Cagin (1919) ; intéressant sur la doxologie.)

- CONNOLLY, R. H., The prologue of the Apostolic Tradition by Hippolytus, dans *Journ. of Theol. St.* 22 (1920-1921) 356-361.

– 1921

- HENNECKE, E., Hippolyts Schrift « Apostolische Ueberlieferung über Gnadengaben », dans *Harnack-Ehrung* 1921, p. 159-182.

  (Opte pour l'interprétation « *Trad. ap. sur les charismes »* et présente, p. 174 *ss,* un essai de reconstitution du texte sous-jacent à *C.A.* VIII, 1-2, en se fondant uniquement sur des considérations générales et sans même penser à tenter une analyse du texte.)

- HENNECKE, E., Zur apostolischen Kirchenordnung, dans *Zeitschrift fur die Neutestamentliche Wissenschaft* 20 (1921) 241-248.

  (Etude des variantes des différentes traductions pour les *diataxeis* de l'évêque et du prêtre, et interprétation.)

- DEVREESSE, R., La prière eucharistique de saint Hippolyte, dans *La vie et les arts liturgiques* 8 (1921-1922) 393-397, 448-453.

– 1922

- HARDEN, J. M., The anaphora of the Ethiopic Testament of our Lord, dans *Journ. of Theol. St.* 23 (1921-1922) 44-49.

– 1923

- GALTIER, Paul, La « Tradition apostolique » d'Hippolyte. Particularités et initiatives liturgiques, dans *Recherches de Science religieuse* 13 (1923) 511-527.

- TYRER, J. W. and R. H. CONNOLLY, dans *Journ. of Theol. St.* 25 (1923-24), 139-150 et 337-364.

  (Sur l'épiclèse de l'anaphore des *Diataxeis).*

– 1924

- CASEL, Dom O., dans *Jahrbuch für Liturgiewissenschaft* 4 (1924), 169-178.

  (Sur l'épiclèse de l'anaphore des *Diataxeis).*

- HENNECKE, E., Kirchenordnung Hippolyts, dans *Neutestamentliche Apokryphen* herausgegeben von E. H., 2. Auflage, Tübingen 1924, 569-583.

- LEBRETON, J., La foi populaire et la théologie savante, dans *Revue d'Histoire ecclésiastique* (1924), 27-30.

  (Sur l'arianisme de l'auteur des *C.A. (C.A.* VIII, 12, 27).)

– 1925

- DUCHESNE, L., *Origines du culte chrétien,* Paris 1925, 5e édition, VIII + 574 p.

  (Remplace dans l'Appendice la traduction des Canons d'Hippolyte qui figurait dans la première édition (1903) par le texte latin de la Tradition apostolique).

- LECLERCQ, H., Hippolyte (saint) et son œuvre liturgique, dans *Dict. d'Archéol. chrét. et de Lit.* 6 (1925) 2409-2419.

– 1926

- TIDNER, Erik, De sermone in Didascalia apostolorum Latina quaestiones, dans *Eranos* 24 (1926) 155-182 et 25 (1927) 55-78.

- LIETZMANN, Hans, Messe und Herrenmahl. Eine Studie zur Geschichte der Liturgie, Berlin 1926, XII + 263 p. :

  p. 122-136 : la liturgie des *C.A.* VIII;

  p. 158-168 : la liturgie (dite) d'Hippolyte.

  Réimpression 1955 [2] ; traduction anglaise en cours d'impression depuis 1954, Leiden.

– 1929

- JUNGKLAUS, Ernst, Die Gemeinde Hippolyts dargestellt nach seiner Kirchenordnung, Leipzig 1929 (TU 46, 2 [A]).

- JUNGMANN, J. A., dans *Zeitschrift für Katholische Theologie* 53 (1929) 579-581.

  (en faveur de l'attribution de la *C. Eg.* à Hippolyte).

- CONNOLLY, R. Hugh, o.s.b., Didascalia Apostolorum. The Syriac Version translated and accompanied by the Verona Latin Fragments, Oxford 1929, 372 p.

  Réimpression 1962.

- LORENTZ, R., *De egyptische Kerkordening en Hippolytus van Rome* (Proefschrift, Leiden 1929), Haarlem 1929.

  (Contre l'attribution à Hippolyte et l'origine romaine de la *C. Eg. :* le prétendu prologue ne serait que l'épilogue du *Sur les charismes,* et les éléments liturgiques orientaux de la *C. Eg.* excluraient son origine romaine.)

- CASEL, O., Compte rendu de Lorentz, défavorable à sa thèse, dans *Jahrbuch der Liturgiewissenschaft* 9 (1929) 239 *ss.*

- TURNER, C. H., Note on the Apostolic Constitutions III. The Text of the Eight Book, dans *Journ. of Theol. St.* 31 (1929-1930) 128-141.

  (Propose de nombreuses variantes meilleures que le texte retenu par Funk (1905).)

– 1930

- JUNGMANN, Joseph André, Compte rendu de Lorentz, défavorable à sa thèse, dans *Zeitschrift für katholische Theologie* 54 (1930) 281-285.

- RÜTTEN, F., Compte rendu de Lorentz, défavorable à sa thèse, dans *Theologische Revue* 30 (1931), 61-63.

  (S'appuie surtout sur le prologue pour maintenir l'attribution à Hippolyte).

– 1933

- SCHWARTZ, E., Die Kanonessammlung des Johannes Scholastikos, dans Sitzungberichte der Bayerischen Akademie der Wissenschaften, Philologische-historische Abteilung, 1933, Heft 6, 6 p.

  (Description de l'ouvrage, qui comporte 50 titres, parmi lesquels les 85 Canons de *C.A.* VIII, 47, avec la rédaction longue, arienne, du canon 50 sur le baptême. Cf. Turner (1914).)

- CAPELLE, Dom Bernard, L'introduction du catéchuménat à Rome, dans *Recherches de Théologie ancienne et médiévale* 5 (1933) 129-154.

– 1934

- EASTON, Burton Scott, *The Apostolic Tradition of Hippolytus,* translated into English with introduction an notes by B. S. E., New-York — Cambridge, 1934, VII — 112 p.

– 1935

- GOODENOUGH, Erwin R., By Light, Light. The Mystic Gospel of Hellenistic Judaism, New-Haven, 1935, XV — 436 p., 3 fig.

  (Etudie principalement Philon d'Alexandrie et, dans son ch. XI, The mystic liturgy, p. 306-358, rattache, après Bousset (1915), le rituel judéo-chrétien des *C.A.* VII et VIII, au même courant mystique juif (thèse assez douteuse).)

  Réimpression 1969.

– 1937

- DIX, Dom Gregory, Apostoliké paradosis (en grec). The Treatise on the Apostolic Tradition of St Hippolytus of Rome, Bishop and Martyr, edited by the Rev. G. D., London 1937, LXXXII — 90 p.

  (Excellent essai de reconstitution du texte d'après les traductions et les remaniements.)

  Réimprimé avec correction des errata, préface et bibliographie (pp. a - p) par Henri Chadwick (1968) (qui ignore ou néglige mon article (1965).)

- HAMEL, A., Ueber das Kirchenrechtliche Schrifttum Hippolyts, dans *Zeitschrift für die Neutestamentliche Wissenschaft* 36 (1937) 238-250.

  p. 244-246, pour les chapitres sur les charismes se range à l'opinion de Harnack (1904) ;

  p. 249 : « on ne peut sans réserve, comme Connolly l'espérait, attribuer la *C. Eg.* à Hippolyte sous le nom de *Tradition apostolique.* »)

- SPANIER, dans Monatschrift für Geschichte und Wissenschaft des Judentums 81 (1937) 71-75.

- VAN DEN EYNDEN, dans *Rech. de Science relig.* 27 (1937) 196-212.

  (Sur *C.A.* VII, 44,3 à propos du baptême et de la confirmation).

- GALTIER, P., Imposition des mains et bénédictions au baptême, dans *Rech. de Science relig.* 27 (1937) 464-466.

  (A propos de *C.A.* VII, 32 et 36.)

– 1938

- CONNOLLY, R. H., The Eucharistic Prayer of Hippolytus, dans *Journ.of Theol. St.* 39 (1938) 350-369.

  (Propose une rétroversion en grec du texte de l'anaphore, la justifie et la commente ; trouve une dépendance d'Hippolyte par rapport à Irénée d'après la Concordance : « Hippolyte savait son Irénée aussi bien que sa Bible ». D'autre part, les coïncidences de doctrine et d'expressions montreraient qu'Hippolyte est l'auteur de l'anaphore (ce qui devrait se réduire, comme affirmation, à la seule action de grâce, cf. Hanssens (1959) p. 434). En réalité, l'anaphore, comme les autres prières de la *C. Eg.,* révèle à l'analyse une longue évolution par accroissements successifs.)

- TIDNER, Erik, Sprachlicher Kommentar zur lateinischen Didascalia Apostolorum, Stockholm 1938, XVI — 288 p.

- ELFERS, H., Die Kirchenordnung Hippolyts von Rom, Paderborn 1938.

  (Se prononce pour l'attribution à Hippolyte, contre Lorentz (1929). Les éléments orientaux qui apparaissent dans le fonds romain ne seraient pas des corps étrangers ; ils auraient grandi avec les éléments occidentaux de façon organique. Cf. aussi Elfers (1952).)

– 1940

- BOVINI, G., La statua di Sant'Ippolito del Museo Lateranense, dans *Bollettino délia Commissione Archeologica communale in Roma* 68 (1940) 109-128.

– 1943

- BARTLET, J. V. - éd. CADOUX, C. J., Church Life and Church Order during the First Four Centuries, Oxford 1943.

– 1945

- Dix, Gregory, *The Shape of the Liturgy,* Westminster 1945, XIX — 764 p.

  (Pose bien le problème de savoir comment la messe, qui ne comporte qu'une seule action de grâce qui vaut pour le pain et la coupe, pourrait descendre de la cène qui en comporte deux, une pour le pain et, après qu'il est distribué et mangé, une pour la coupe.)

  Réimpressions 1945, 1946, 1947, 1949, 1952, 1954.

– 1946

- DIX, Gregory, o.s.b., The Ministry in the Early Church c. A.D. 90-410, dans *The Apostolic Ministry, Essays in the History and the Doctrine of Episcopacy,* prepared under the direction of Kenneth E. Kirk, bishop of Oxford, London 1946, p. 183-304.

- DIX, G., The Theology of Confirmation in relation to Baptism, London 1946, 35 p.

- DUENSING, Hugo, *Der äthiopische Text der Kirchenordnung des Hippolyt nach 8 Handschriften herausgegeben und übersetzt,* Göttingen 1946, 148 p. (Abhandlungen der Akademie der Wiss. in Göttingen, Philolog.-hist. Klasse, 3. Folge, n. 32).

  (Excellente édition du texte éthiopien de la *C. Eg.*. mais négligence voulue de l'*Ord. ap.,* pour laquelle il faut toujours recourir à Horner (1904) ou à Ludolf (1691).

- BOTTE, Dom Bernard, *Hippolyte de Rome, La Tradition apostolique,* Paris 1946, 84 p. (Sources chrétiennes, 11).

(La première des trois éditions de B.B., moins élaborée, mais aussi moins systématique et plus ouverte, surtout dans les notes.)

- LEBRETON, J., dans Fliche et Martin, Histoire de l'Eglise, vol. II, De la fin du II[e] siècle à la paix Constantinienne, Paris 1946.

  (Suit l'opinion commune pour l'attribution de la *C. Eg.* à Hippolyte.)

- RICHARDSON, Cyril C, The Origin of the Epiclesis, dans *Anglican Theological Review* 28 (1946) 148-153.

– 1947

- RICHARDSON, Cyril C, The So-Called Epiclesis in Hippolytus, dans *The Harvard Theological Review* 40 (1947) 101-108.
- BOTTE, B., L'épiclèse de l'anaphore d'Hippolyte, dans *Revue de Théologie ancienne et médiévale* 14 (1947) 241-251.
- VAN UNNIK, W. C, Les cheveux défaits des femmes baptisées. Un rite de baptême dans l'ordre ecclésiastique d'Hippolyte, dans *Vigiliae Christianae* 1 (1947) 77-100.
- NAUTIN, Pierre, *Hippolyte et Josippe. Contribution à l'histoire de la littérature chrétienne du III[e] siècle,* Paris, 1947, 130 p. (Etudes et textes pour l'histoire du dogme de la Trinité, 1).
- NAUTIN, Pierre, Je crois à l'Esprit-Saint dans la sainte Eglise pour la résurrection de la chair. Etude sur l'histoire et la théologie du Symbole, Paris 1947, 69 p. (Unam Sanctam 17).
- NAUTIN, Pierre, Notes sur le catalogue des œuvres d'Hippolyte, dans *Recherches de science religieuse* 34 (1947) 99-107.
- GALTIER, P., La date de la Didascalie des Apôtres, dans *Revue d'Histoire Ecclésiastique* 42 (1947) 315-351.

– 1948

- RICHARDSON, Cyril C, The Date and Setting of the Apostolic Tradition of Hippolytus, dans *Anglican Theological Review* 30 (1948) 38-44.

  (La *Trad. apost.* aurait été écrite en 197 à l'occasion de l'élection de Zéphirin.)

- RICHARDSON, Cyril C, A Note on the Epiclesis in Hippolytus and the Testamentum Domini, dans *Recherches de Théologie ancienne et médiévale* 15 (1948) 357-359.
- PETERSON, Erik, Henoch im jüdischen Gebet und in jüdischen Kunst, dans *Miscellanea Liturgica in honorem L.C. Mohlberg* I, Rome 1948, p. 413-417.

  Reproduit dans *Frühkirche, Judentum und Gnosis,* Rom-Freiburg-Wien 1959, p. 36-42.

- VAN DEN EYNDE, Damien, o.f.m., Nouvelle trace de la « Traditio apostolica » d'Hippolyte dans la Liturgie romaine, dans *Miscellanea Liturgica in hon L. C. Mohlberg* I, Rome 1948, p. 407-411.
- ENGBERDING, Dom Hieronymus, Das angebliche Dokument römischer Liturgie aus dem Beginn des dritten Jahrhunderts. Neue Untersuchungen zu der Frage nach dem Verfasser der heute sogenannten « Apostoliké Paradosis », dans *Miscellanea Liturgica in hon. L. C. Mohlberg* I, Rome 1948, p. 47-71.

(Présente contre l'attribution à Hippolyte des considérations, malheureusement trop générales, fondées sur la fausseté habituelle des attributions des textes liturgiques. L'écrit appartiendrait, comme les *C.A.,* au genre littéraire des pseudépigraphes apostoliques.)

- 1949
  - BOTTE, B., L'authenticité de la Tradition apostolique de saint Hippolyte, dans *Recherches de Théologie ancienne et médiévale* 16 (1949) 177-185.

    (Réponse à Engberding (1948) sur un ton dédaigneux et offensé.)
  - CAPELLE, Dom Bernard, Le texte du « Gloria in excelsis », dans *Revue d'Histoire ecclésiastique* 44 (1949) 439-457.

    (Compare la recension des *C.A.* et celle de l'*Alexandrinus,* et montre l'arianisme du Constituteur.)
- 1950
  - CAPELLE, Dom Bernard, Hippolyte de Rome, dans *Recherches de Théologie ancienne et médiévale* 17 (1950) 145-174.

    (Réponse à Nautin (1947).)
  - RATCLIFF, Edward, The *Sanctus* and the Pattern of the Early Anaphora, dans *Journal of Ecclesiastical History* 1 (1950) 29-36 ; 125-134.

    (L'épiclèse aurait chassé le *Sanctus* de l'anaphore d'Hippolyte.)
  - CREHAN, Joseph, Early Christian Baptism and the Creed. A Study on antenicene Theology, London 1950, X — 189 p. (The Bellarmine Series 13) :

    p. 112-121 : L'Esprit et l'Eglise dans Hippolyte.

    p. 159-170 : Essai de reconstruction du texte du rituel du baptême ;

    p. 171-175 : Lait et miel.
  - KELLY, J. N. D., *Early Christian Creeds,* London, New York — Toronto 1950, XI — 446 p.

    (Cf. surtout p. 89-92 et 113-119).
- 1951
  - BOTTE, B., Note sur le symbole baptismal de saint Hippolyte, dans *Mélanges Joseph de Ghellinck,* Gembloux 1951, p. 189-200 (Museum Lessianum 5 (sect. hist. Nr 13). (Discussion de Nautin (1947).)
  - LAMPE, G. W. H., The Seal of the Spirit. A Study in the doctrine of Baptism and Confirmation in the New Testament and the Fathers, London, New York — Toronto 1951, XV — 340 p.

    (Cf. p. 128-148).
  - JUNGMANN, Joseph Andreas, *Missarum Solemnia,* édition française, Paris 1951.

    (Dans la note 1 de la page 54 du vol. I, répond à Engberding (1948) en renvoyant à son article de 1929 qui prend position en faveur de l'attribution à Hippolyte.)
- 1952

- CAPELLE, B., A propos d'Hippolyte de Rome, dans *Recherches de Théologie ancienne et médiévale* 19 (1952) 193-202.
- CASEL, Dom O., Die Kirchenordnung Hippolyts von Rom, dans *Archiv fur Liturgiewissenschaft 2* (1952) 115-130.

(Compte rendu de Elfers (1938).)

- ELFERS, Heinrich, Neue Untersuchungen über die Kirchenordnung Hippolyts von Rom, dans *Abhandlungen über Theologie und Kirche, Festschrift Karl Adam,* in Verbindung mit H. Elfers und F. Hofmann herausgegeben von M. Heding, Düsseldorf 1952, p. 169-211.

  (Reprend le problème, déjà traité par lui en 1938, après les publications de Nautin (1947) et Engberding (1948). Maintient l'attribution de la *C. Eg.* à Hippolyte.)
- BAUER, J. B., Die Früchtersegnung in Hippolyts Kirchenordnung, dans *Zeitschrift für katholische Theologie* 74 (1952) 71-75.
- HANSSENS, J. M., Les oraisons sacramentelles des ordinations orientales, dans *Orientalia Christiana Periodica* 18 (1952) 297-318.

  (Donne les principales concordances des oraisons sacramentelles en usage dans les différents rites orientaux avec celles de la *C. Eg.* et indique les textes isolés.)

– 1953

- LECUYER, Joseph, Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome, dans *Recherches de Science Religieuse* 41 (1953) 30-50.

  (Paraphrase des prières dénuée de critique, mais rapprochements utilisables.)
- NAUTIN, P., Le dossier d'Hippolyte et de Méliton, Paris 1953.

– 1954

- TILL, Walter, und Johannes LEIPOLDT, *Der koptische Text der Kirchenordnung* herausgegeben und übersetzt von W.T. und J.L., Berlin 1954, XXIII — 63 p. (TU 58).

  (Très bonne édition du texte copte du Sénodos pour la C. *Eg.,* mais même négligence voulue que Duensing (1946) pour l'éthiopien, sous prétexte qu'elle n'est pas d'Hippolyte, de l'*Ord. ap.,* pour laquelle il faut toujours recourir à Horner (1904). Les caractères coptes sont malheureusement très pénibles à lire.)
- BLANC, J., o.s.b., Fragments inédits de l'Epitomé des *C.A.,* dans *Recherches de Théologie ancienne et médiévale* 21 (1954) 295-299.

– 1955

- BLANC, J., o.s.b., Lexique comparé des versions de la Tradition apostolique, dans *Recherches de Théol. anc. et méd.* 22 (1955) 173-192.

  (Index donnant la correspondance dans les versions des mots latins et coptes (sahidique), et des mots latins et grecs.)
- KRETSCHMAR, Georg, Bibliographie zu Hippolyt von Rom, dans *Jahrbuch für Liturgik und Hymnologie* 1 (1955) 90-95.

  (42 titres commentés, rangés sous différentes rubriques, en particulier sur la question de l'identité d'Hippolyte.)

- SALLES, A., La « Tradition apostolique » est-elle un témoin de la liturgie romaine ? dans *Revue de l'Histoire des Religions* 148 (1955) 181-213.

  (Article, inspiré à l'auteur par P. Nautin, visant à montrer, et y réussissant, que la liturgie de la « Tradition apostolique » n'est pas romaine, et donc qu'Hippolyte, qui en est supposé l'auteur, n'est pas romain. En marge de la distinction par P. Nautin entre Hippolyte et Josippe.)

– 1956

- BOTTE, B., L'origine des Canons d'Hippolyte, dans *Mélanges Michel Andrieu,* Strasbourg 1956, p. 53-63.
- PETERSON, Erik, Das Schiff als Symbol der Kirche in der Eschatologie, dans *Theologische Zeitschrift* (1956) 77 ss.

  (Reproduit dans *Frühkirche, Judentum und Gnosis,* Rom-Freiburg-Wien 1959, p. 92-96.

  (A propos des derniers mots de la prétendue Tradition apostolique.)

– 1957

- HAMMERSCHMIDT, Ernst, Bermerkungen zum koptischen Text der Kirchenordnung Hippolyts, dans *Ostkirchliche Studien* 5 (1957) 67 ss.
- BOTTE, B., L'ordre d'après les prières d'ordination, dans *Etudes sur le sacrement de l'Ordre,* Paris 1957, p. 13-41. (Lex orandi 22)

– 1958

- ALTANER, Patrologie, Freiburg 1958.
- SALLES, A., *Trois antiques rituels du baptême,* Paris 1958 (Sources chrétiennes 59).

  (Essai de mise en relief des triplets que contient le rituel du baptême incorporé dans le texte éthiopien de la *C. Eg.* après la transition déplacée au chapitre 29. La traduction du texte éthiopien n'est présentée que découpée en morceaux, avec des renvois insuffisants, de sorte qu'il est très difficile, sinon impossible, de s'y reconnaître. L'étude serait à reprendre.)

– 1959

- MARTIMORT, Aimé Georges, La Tradition apostolique d'Hippolyte et le rituel baptismal antique, dans *Bulletin de littérature ecclésiastique* 60 (1959) 57-62.
- PUCHULU, Robert, Sur le « Contre Noët » d'Hippolyte : les attaches littéraires et doctrinales de la doxologie finale, Lyon 1959, Facultés catholiques, thèse de théologie, 190 p. dactylographiées.
- HANSSENS, Jean Michel, s.j., *La Liturgie d'Hippolyte. Ses documents, son titulaire, ses origines et son caractère,* Rome 1959, XXXII — 549 p. (Orientalia Christiana Analecta 155).

  (L'ouvrage le plus complet, et absolument indispensable, pour la description des documents, les manuscrits et les éditions. On regrette que deux séries de sigles soient employées, pour le texte et les tableaux, et que le *Recueil,* qui est la source des *C.A.,* ne soit pas distingué du *Sénodos,* qui en dérive en partie. Mais le gros reproche qu'il faut faire est celui de la faute de méthode annoncée comme suit à la

première page de l'Introduction : « L'homogénéité des rites et des formulaires liturgiques que présentent nos documents est certainement suffisante pour nous permettre de reconnaître en eux un fond commun et considérer celui-ci comme étant la liturgie d'Hippolyte en l'état dans lequel elle nous est parvenue. Tout comme la concordance foncière des évangiles est suffisante pour rendre possible, malgré leurs diversités, une histoire de Jésus et un exposé de ses enseignements. » J.M. H. est heureusement assez infidèle à cette méthode proprement théologique. Pour sa solution du problème de l'identité des documents (le *document x* serait la seconde partie de la *Tradition apostolique sur les charismes* d'Hippolyte, dont la première partie serait perdue), voir les longues citations que nous en faisons, Première partie, chapitre V, p. 69-71.)

Deuxième édition : XXXVIII - 581 p., avec une seconde préface et des notes complémentaires, Rome 196 .

- 1960

- DAVIES, J. G., Compte rendu de Hanssens (1959).

  (S'élève contre «l'appareil démesuré des analyses et des démonstrations», et contre l'idée qu'Hippolyte serait un Alexandrin et que son livre refléterait la liturgie d'Alexandrie, tout en accordant une base orientale pour la liturgie.)

- ORBE, Antonio, s.j., El enigma de Hipolito y su liturgia, dans *Gregorianum* 41 (1960) 284-292.

  (A propos du livre de Hanssens.)

- LANNE, Emmanuel, o.s.b., Les ordinations dans le rite copte, leurs relations avec les *Constitutions apostoliques* et la *Tradition* de saint Hippolyte, dans *L'Orient syrien* 5 (1960) 81-106.

- DANIELOU, Jean, Le ministère des femmes dans l'Eglise ancienne, dans *La Maison-Dieu* 61 (1960) 70-96.

- BOTTE, B., Les plus anciennes collections canoniques, dans *L'Orient syrien* 5 (1960) 331-350.

- BOTTE, B., Un passage difficile de la *Tradition apostolique* sur le signe de la croix, dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale* 27 (1960) 5-19.

- MUNIER, Charles, Les Statuta Ecclesiae Antiqua, Paris 1960 :

  p. 125-146 : Relations entre les Apocryphes apostoliques (= les Ordonnances orientales) et les *Statuta Eccl. ant. ;*

  p. 146 : « Le rédacteur des *Statuta* a suivi le canevas que lui offraient les Apocryphes apostoliques jusqu'au chapitre 83. »

- 1961

- WALLS, A. F., The latin Version of Hippolytus' Apostolic Tradition, dans *Studio Patristica* III (TU 78) 1961, p. 155-162.

- MCARTHUR, A. A., The office of the Bishop in the Ignatian Epistles and in the Didascalia Apostolorum compared, dans *Studia Patristica* IV, Berlin 1961 (TU 79) 298-304.

- 1962

- DINESEN, Palle, Die Epiklese im Rahmen altkirchlichen Liturgien. Eine Studie iüber die eucharistische Epiklese, dans *Studia Theologica* (Aarhus) 16 (1962) 42-107.

– 1962

- CONNOLLY, R. H., *Didascalia Apostolorum,* Réimpression de (1929), Oxford 1962.
- FUNK, F. X., *Didascalia et Constitutiones Apostolorum,* Réimpression de (1905), Turin 1962.

– 1963

- RICHARD, Marcel, Quelques fragments des Pères anténicéens et nicéens, dans *Symbolae Osloenses,* fasc. 38 (1963) 76-83.

  (Edition *princeps* de la citation grecque sur l'Eucharistie préservant de tout empoisonnement, du chapitre 36 de la *C. Eg.,* portant la référence *Ek ton diataxeôn ¨tôn hagiôn apostolôn.)*

- BOTTE, Dom Bernard, *La Tradition apostolique de saint Hippolyte. Essai de reconstitution* par Dom B. B., o.s.b., Münster Westfalen 1963, XLV — 112 p. (Liturgiewissenschaftliche Quellen und Forschungen, Heft 39)

  (Edition conçue par son auteur comme devant être pour les générations futures l'ouvrage de référence faisant autorité, débarrassant les non-orientalistes des faux problèmes que les apparentes variantes des textes les invitent à tort à se poser. Bien que le latin ait souvent besoin d'être complété ou doublé par les autres versions, il constitue le texte de base et il eût été souhaitable que B.B. gardât la numérotation des pages et des lignes du ms de Vérone reproduite dans Hauler (1900) et dans Tidner (1963). De nombreuses fautes matérielles sont à déplorer ; dans mon article de 1965, note 7, j'en signalais quatre importantes et deux de moindre importance dans la seule page 22 ; dans la bibliographie de son Festschrift (1972), B.B. annonce une nouvelle édition avec 2 pages *d'errata.* Mais le plus grave reproche à faire est celui de la tendance harmonisatrice qui se manifeste dans les notes et la traduction et procède de l'idée, reprise à ses prédécesseurs, que l'écrit vient de la plume d'Hippolyte.)

- BROU, Dom, Compte rendu de B. Botte (1963), dans *Revue bénédictine* (1963). (Grand éloge de confiance)
- SCHWARTZ, Eduard, Ueber die pseudoapostolischen Kirchenordnungen, dans *Gesammelte Schriften* V : *Zum Neuen Testament und zum frühen Christentum,* Berlin 1963, 192-273. (Réédition de (1910).)
- TIDNER, Erik, Didascaliae Apostolorum, Canonum ecclesiasticorum, Traditionis Apostolicae Versiones Latinae, Berlin 1963, XXVI — 183 p.

p. 1-103 : La Didascalie ;

106-113 : L'Ordonnance apostolique (Canons ecclés.) ;

117-150 : La Constitution de l'Eglise égyptienne.

(Edition du *Recueil* latin destinée à remplacer celle de Hauler (1900) devenue introuvable, après réexamen du manuscrit, avec de nombreuses notes, concises mais substantielles et utiles.)

– 1964

- MARCOVICH, M., Note on Hippolytus' Refutatio, dans *Journ. of Theol. St.* N.S. 15 (1964) 69-74.

  (Bon exposé des problèmes sur Hippolyte et ses œuvres ; prises de position contre Nautin, Amore, etc.)

- RATCLIFF, Edward C, Compte rendu de B. Botte (1963), dans *Journ. of Théol. St.,* N.S. 15 (1964) 402-407.

  (Reproche à B.B. de traiter Hanssens trop sommairement et cavalièrement, et d'être trop tranchant et sûr dans ses affirmations : « En dépit de la haute autorité de Dom Botte en ce domaine, il est impossible de résister à la conviction que la Tradition apostolique a été considérablement révisée après avoir quitté les mains d'Hippolyte, et que le document reconstitué par Dom Botte n'est pas la composition originale d'Hippolyte, mais une de ses éditions en usage dans le dernier quart du quatrième siècle » (p. 405). Donne raison à Botte contre Turner (1915) qui voulait que le début de la prière d'ordination fût le même pour le presbytre que pour l'évêque (p. 406). Reproche à Botte de supprimer le renvoi « comme il a été dit plus haut » au début de l'ordination de l'évêque, renvoi parallèle à ceux des statuts pour le presbytre et le diacre (p. 406). Opte pour la traduction : que l'évêque soit choisi «parmi tout le peuple», et non «par tout le peuple », et y voit l'intention d'empêcher de choisir l'évêque parmi les presbytres ou les diacres (p. 407).

- RICHARD, Marcel, Le Florilège eucharistique du Codex Ochrid, Musée national 86, dans *Kharistérion eis anastasion K. Orlandon,* tome III, p. 48-55 (Publications de la Société archéologique d'Athènes, 1964).

  (Nouvelle présentation, entre autres, du fragment des *Diataxeis tôn hagiôn apostolôn.* Cf. 1963)

- SEGELBERG, Eric, The Benedictio olei in the Apostolic Tradition of Hippolytus, dans *Oriens christianus* 48 (1964) 268-281.

- LAURENTIN, André, « We 'attâh — kai nun », dans *Biblica* 45 (1964) 168-195 et 413-432.

- RAES, A., « *Kata panta kai dia panta* ». En tout et pour tout, dans *Oriens christianus* 48 (1964) 216-220.

– 1965

- BRONGERS, H. A., Bemerkungen zum Gebrauch des adverbialen « we 'attâh » im alten Testament, dans *Vetus Testamentum* 15 (1965) 289-299.

- RAHMANI, Ignatius Ephrem, *Testamentum domini nostri Iesu Christi* (Syriace-Latine), Hildesheim 1965.

  Réimpression de l'édition Mayence 1889.

- RAES, A., Compte rendu de B. Botte (1963) dans *Orientalia christiana periodica* 31 (1965) 451-453.

- MAGNE, Jean, La prétendue Tradition apostolique d'Hippolyte de Rome s'appelait-elle *Ai diataxeis tôn hagiôn apostolôn,* « Les statuts des saints Apôtres » ? Etude détaillée d'une phrase de la prière d'ordination presbytérale suivie de considérations sur la vraie nature du document, dans *Ostkirchliche Studien* 14 (1965) 35-67.

- BOTTE, Bernard, Compte rendu de Magne (1965), dans *Bulletin de théologie ancienne et médiévale* 9 (1965) 708, n° 2089.

  « M.M. parle beaucoup de critique textuelle et littéraire. Malheureusement il n'a pas la moindre idée de ce qu'est la critique textuelle. Pour lui cela consiste à mettre en colonnes parallèles le plus de témoins possibles *[sic],* sans égard pour leur valeur respective, puis à reconstruire un texte arbitrairement, avec la plus joyeuse fantaisie. Après cette débauche d'érudition qui doit éblouir le lecteur, M.M. se livre à la critique littéraire, et là c'est du délire. M.M. parvient à retrouver dans une pièce quatre ou cinq états successifs, sans d'ailleurs la moindre preuve. Il ne faut pas confondre l'imagination avec le sens critique. M.M. souhaiterait qu'on le prenne au sérieux. Je n'en vois pas le moyen. Pour discuter il faut que les interlocuteurs aient un terrain commun. Je n'en trouve pas la moindre parcelle avec M.M. et, simple philologue, je ne puis pas plus critiquer ses fantaisies que les prédictions d'une voyante extra-lucide qui croit lire l'avenir dans le marc de café. Il est regrettable que des revues se discréditent en publiant des élucubrations qui n'ont rien à voir avec la science. »

- 1966

- CHIRAT, Henri, Compte rendu de B. BOTTE (1963), dans *Revue des sciences religieuses* 40 (1966) 307-310.

  (Donne des éloges à B.B. pour l'édition, mais lui reproche l'omission du titre du fragment Richard en renvoyant à l'article de Magne (1965).)

- BOUYER, Louis, L'Eucharistie. Théologie et spiritualité de la prière eucharistique, Tournai 1966.

- BOTTE, Bernard, A propos de la « Tradition apostolique », dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale* 33 (1966) 177-186.

  (Répond aux critiques de Raes (1963), p. 179 ; au reproche de Chirat (1966), p. 182 ; réexprime son dédain pour Magne (1965), p. 183 ; et réfute Bouyer (1966) sur le problème de l'épiclèse, p. 183.)

- BOUYER, Louis, The different Forms of Eucharistic Prayer and their Genealogy, dans *Studia Patristica* VI, Berlin 1966 (TU 93) 266-270.

- BOTTE, Bernard, Tradition apostolique et canon romain, dans *La Maison-Dieu* 87 (1966) 52-61.

- RATCLIFF, E. G, Apostolic Tradition : Questions concerning the Appointment of the Bishop, dans *Studia Patristica* VI, Berlin 1966 (TU 93) 266-270.

- COQUIN, René Georges, Les Canons d'Hippolyte, édition critique de la version arabe, introduction et traduction française, Paris 1966, 175 p. (Patrologia orientalis, tome 31, fasc. 2, pp. 273-444).

  (Très bonne édition du texte arabe, qui remplace celle de Haneberg (1870), et très bonne traduction, qui remplace celles de Haneberg (1870, en latin), de Achelis (1891, en allemand), de Riedel (1900 et 1968, en allemand).

  Cependant ne pas suivre Coquin quand il traduit par « traditions » le mot *'âwâmir,* « ordres, commandements », alors qu'il s'agit des « ordonnances *(diataxeis)* des Apôtres » (72, 3 ; 78, 13 ; 122, 6) ou des « préceptes des Evangiles» (150, 2).)

- 1967

- LAGARDE, Paul de, *Didascalia Apostolorum syriace,* Osnabrück-Wiesbaden 1967, VII — 121 p.

  Réimpression de l'édition Leipzig 1854.

- CONNOLLY, R. H., The so-called Egyptian church order and derived documents, Londres 1967.

  Réimpression de l'édition Londres 1916.

- BUTTERWORTH, R., The Hippolytean Contra Noetum, communication à *The Fifth International Conference on Patristic Studies,* Oxford 18-23 Sept. 1967.

- BOTTE, Bernard, Le Texte de la Tradition apostolique, communication (master themes) à *The Fifth Int. Conf. on Patr. St.,* Oxford 18-23 Sept. 1967.

  (Reprise des pages XXXIII-XLIV de (1963) sur l'établissement du texte de la *Tradition apostolique.* Le principe général de l'édition est, selon Botte, que les leçons des traductions doivent être préférées à celles des remaniements et celles de la version latine à celles des autres versions ; des règles sont établies pour les différents cas de divergence et de concordance. Dans la discussion qui suivit l'exposé, J. Magne s'éleva contre cette conception trop rigide et *a priori* de la critique externe, plaida la cause de la critique rationnelle, et fut obligé de dessiner un schéma pour faire admettre à B.B. que les auteurs des remaniements avaient pu utiliser des textes de l'ancêtre commun plus anciens que les textes utilisés par les traducteurs ; B.B. maintint que cette possibilité théorique ne se vérifiait pas, même pour le *Testamentum,* ce qui est précisément ce qu'il faut d'abord prouver.)

- MAGNE, Jean, « Tradition apostolique » ou « Statuts des Apôtres » ?, communication (master themes) à *The Fifth Int. Conf. on Patr. St.,* Oxford 18-23 Sept. 1967.

  (Reprise de la seconde partie de l'article de 1965 montrant qu'un extrait de la *Tradition apostolique sur les charismes* d'Hippolyte devait se cacher sous les gloses des *C.A.* VIII, 1-2, et que la *Constitution de l'Eglise égyptienne* devait être appelée, d'après le titre du fragment Richard, *Diataxeis* (ou *Statuts) des saints Apôtres.* Au cours de la discussion, B. Botte maintint que les chapitres sur les charismes des *C.A.* étaient pure invention du Constituteur, sans pouvoir en avancer aucune preuve ; cette preuve, il tenta de l'apporter dans sa communication au congrès suivant, Oxford 1971.)

- GIET, Stanislas, L'énigme de la Didachè, communication à *The Fifth Int. Conf. on Patr. St..* Oxford 18-23 Sept. 1967, dans *Studia Patristica* X (TU 107), Berlin 1970, p. 84-94.

  (La *Didaché* est un « document de littérature vivante », complété à différentes reprises selon les besoins du lieu ou du temps. Cette thèse est développée dans un livre posthume portant le même titre (1971).)

- GAMBER, Klaus, Die frühchristliche Hauskirche nach Didascalia Apostolorum II. 57, 1 - 58, 6, communication à *The Fifth Int. Conf. on Patr. St..* Oxford 18-23 Sept. 1967, dans *Studia Patristica* X (TU 107), Berlin 1970, p. 337-344.

- HOLLAND, D. L., The Baptismal Interrogation concerning the Holy Spirit in Hippolytus' Apostolic Tradition, communication à *The Fifth Int. Conf. on Patr. St.,* Oxford 18-23 Sept. 1967, dans *Studia Patristica* X (TU 107), Berlin 1970. p. 360-365.

- L'HUILLIER, P., Est-il possible de préciser la date de rédaction des *Canons apostoliques ?* (= C.A. VIII, 47). communication à *The Fifth Int. Conf. on Patr. St.*. Oxford 18-23 Sept. 1967.
- SMITH, M. A., The anaphora of Apostolic Tradition reconsidered, communication à *The Fifth Int. Conf. on Patr. St.*. Oxford 18-23 Sept. 1967, dans *Studia Patristica* X (TU 107), Berlin 1970. p. 426-430.

– 1968

- BOTTE, Bernard, *Hippolyte de Rome : La Tradition apostolique.* Paris 1968, 149 p. (Sources chrétiennes, 11 bis).

  (Reproduction, allégée de l'apparat critique, de l'ouvrage de 1963. Les éditeurs ayant renoncé, « par suite du caractère connu de B.B. », m'ont-ils écrit, a lui demander d'introduire quelques modifications, pour lesquelles ils étaient d'accord : non-suppression du renvoi dans le statut de l'évêque, non-harmonisation de la tournure « donne sur ton serviteur » dans la prière de consécration épiscopale, non-suppression du titre du fragment Richard, correction des fautes matérielles signalées dans mon article de 1965, note 7, j'en ai fait moi-même la demande à B.B.. mais sans rien obtenir. Espérons que ces améliorations seront retenues dans les *errata* de la nouvelle édition annoncée (cf. 1972, n° 189).)
- DIX, Dom Gregory, - Henri CHADWICK, *Apostoliké Paradosis. The Treatise of the Apostolic Tradition of St Hippolytus of Rom.* edited by G. D.. reissued with corrections, preface and bibliography by H. Ch., London 1968. pp. a — p. + LXXXII — 90 p.

  Réimpression de l'édition de Londres 1937.

  (La préface et la bibliographie ignorent mon article de 1965.)
- RIEDEL, Wilhelm, Die Kirchenrechtsquellen des Patriarchats Alexandrien. Aalen 1968.

  Réimpression de l'édition Leipzig 1900.

  (Pour les Canons d'Hippolyte voir Coquin 1967.)
- AMSTUTZ, Joseph, Haplotès. Ein begriffsgeschichtliche Studie zum judisch-christlichen Griechisch, (Theophaneia 19) Bonn 1968, 160 p.

– 1969

- GOODENOUGH, E. R., *By Light, Light.*

  Réimpression de l'édition New-Haven 1935.

– 1969

- RICHARD, Marcel, S. Hippolyte de Rome, dans *Dictionnaire de Spiritualité* VII, 1, Paris 1969, col. 534-571.

  (Sur le « Sur les charismes », col. 544-545 ; bibliographie sur Hippolyte, col. 568-571.)
- BâRLEA, Octavian, *Die Weihe des Bischöfe, Presbyter und Diakone in vornicänischer Zeit,* Monachi, 1969 (Rumänische Akademische Gesellschaft : Acta philosophica et theologica III).

  (Hippolyte aurait fusionné une tradition sud-pétrinienne et une tradition nord-paulinienne ; comparaison entre la *Tradition apostolique* et les écrits dérivés.)

– 1971

- RICHARD, Marcel, Les difficultés d'une édition des œuvres de S. Hippolyte, communication à *The Sixth Int. Conf. on Patr. St.,* Oxford 6-11 Sept. 1971.
- BOTTE, Bernard, Le traité des charismes dans les *Constitutions Apostoliques,* communication à *The Sixth Conf. on Patr. St.,* Oxford 6-11 Sept. 1971. A paraître dans *Studia Patristica.*

  (En réponse à Magne (1967), B.B. analyse les chapitres sur les charismes des *C.A.* et conclut que la source en est en réalité un traité « Sur les signes et miracles » qui ne peut donc être attribué à Hippolyte.)
- SEGELBERG, E., The Ordination Prayers in Hippolytus' *Apostolic Tradition,* communication à *The Sixth Int. Conf. on Patr. St.,* Oxford 6-11 Sept. 1971.
- BATÈS, W. H., The composition of the Anaphora of *Apostolic Constitutions,* VIII, communication à *The Sixth Int. Conf. on Patr. St.,* Oxford 6-11 Sept. 1971.
- MARCOVICH, M., Hippolytus, Elenchos, Book X, communication à *The Sixth Int. Conf. on Patr. St.,* Oxford 6-11 Sept. 1971.

  (Remarques de critique textuelle.)
- POWELL, D., The Schism of Hippolytus, communication à *The Sixth Int. Conf. on Patr. St.,* Oxford 6-11 Sept. 1971.
- WILLIS, G. G., Hippolytus Redivivus : A Liturgical Fantasy, communication à *The Sixth Int. Conf. on Patr. St.,* Oxford 6-11 Sept. 1971.
- MAGNE, Jean, L'origine de l'épiclèse, consécratoire ou non, est-elle donnée par le rapprochement de l'invocation : « Envoie ton Esprit-Saint *(var.* Regarde) sur nous et sur nos dons », du texte de *Gn* 4, 4 : « Dieu regarda sur Abel et sur ses dons », ou faut-il chercher plus loin, dans les exigences du renoncement gnostique par exemple, l'origine de cette offrande de dons qui sont ceux de Caïn et non pas ceux d'Abel ?, communication à *The Sixth Int. Conf. on Patr. St.,* Oxford 6-11 Sept. 1971.
- METZGER, A., Les deux prières eucharistiques des Constitutions apostoliques, dans *Revue des Sciences religieuses* 45 (1971) 52-77.

– 1972

- BEYLOT, Robert, *Le Testamentum Domini éthiopien,* édition critique et traduction, Diplôme de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes, V[e] Section, 1972 (à paraître).
- LAGARDE, Paul de, *Aegyptiaca.*

  Réimpression de l'édition Göttingen 1883.

  Mélanges liturgiques offerts au R. P. Dom Bernard BOTTE, o.s.b., de l'Abbaye du Mont César à l'occasion du cinquantième anniversaire de son ordination sacerdotale (4 juin 1972). Louvain, Abbaye du Mont César, 1972, XXII + 540 p.

  p. 19-33, Bibliographie de Dom B. Botte par Françoise Petit (185 titres, sans les recensions). Parmi les ouvrages annoncés «sous presse», il faut signaler ici les numéros :

  Le vocabulaire du ministère dans le Nouveau Testament, dans le volume collectif : *Liturgie et ministère* (Coll. : Pensée orthodoxe, 3/15), Paris, Les Editeurs réunis, Ymca Press. [Ce numéro spécial regroupe l'ensemble des communications faites à Paris, Saint-Serge, 1971 et commémore le XX[e] anniversaire des «Conférences Saint-Serge». La préface de l'ensemble est également signée par dom Botte].

Le traité des charismes dans les Constitutions apostoliques, dans un volume de *Studia patristica* (Coll. : Texte und Untersuchungen), Berlin, Akademie. [Communication faite à The Sixth International Conference on Patristic Studies, Oxford, 1971].

189. *La Tradition apostolique de saint Hippolyte. Essai de reconstitution* (Coll. Liturgiewissenschaftliche Quellen und Forschungen, 39), Münster/Westf. [Quatrième tirage du n° 139 (lire 140 = Botte 1963), avec deux pages d'Addenda et Corrigenda].

- WAGNER, Georg, Zur Herkunft der Apostolischen Konstitutionen, dans *Mélanges liturgiques offerts au R. P. B. Botte,* 1972, p. 525-537.

(Met en parallèle de nombreux textes des *C.A.* et des écrits d'Eunomius pour montrer leur parenté et établir l'arianisme du Constituteur (cf. TURNER, 1914 ss.)

INDEX DES DOCUMENTS

ÉDITIONS

Ordre de parution des éditions princeps des différents documents avec indication de l'édition la plus récente à laquelle se référer (après le tiret —)

1551 Liste épigraphique des œuvres d'Hippolyte.

1563 *Constitutions apostoliques* par Turrianus — Funk, 1905.

1691 *Diataxeis (Ord. ap.* et début de *C. Eg.)* éthiopiens par Ludolf — Horner (1904) ; pour la seule *C. Eg.* éthiopienne, Duensing (1946).

1843 *Ordonnance apostolique* grecque par Bickell — Funk 1887) ; Schermann (1903).

1848 *Senodos* bohaïrique par Tattam.

1854 *Didascalie* syriaque par Lagarde, rééd. 1967.

1870 *Canons d'Hippolyte* par Haneberg — Coquin 1966.

1883 *Senodos sahidique* par Lagarde — pour la seule *C. Eg.,* Till-Leipoldt (1954).

Testamentum Domini syriaque par Rahmani.

Recueil latin *(Didascalie, Ordonnance apostolique, Constitution égyptienne)* par Hauler — Tidner 1963.

1904 *Sénodos* éthiopien et arabe par Horner — pour l'arabe, Périer-Périer (1912) ; pour la seule C. *Eg.* éthiopienne, Duensing (1946).

1974 *Testamentum Domini* éthiopien par Beylot (à paraître).

ÉTUDES GÉNÉRALES

Principales études générales sur la littérature canonico-liturgique dite pseudo-apostolique

1891 Funk, Achelis

1893 Funk, Harnack

1894 Achelis

1895 Funk

1896 Achelis

1901 Baumstark, Funk, Bardenhewer

1903 Funk, de Jongh

1904 Harnack

1910 Maclean, Schwartz (19632)

1912 Schermann

1913 Schermann

1915-16 Bartlet

1916 Connolly

1929 Lorentz

1937 Hamel

1943 Bartlet

1959 Hanssens

1960 Botte, Munier

1963 Schwartz (rééd. 1910)

1965 Magne

CANONS D'HIPPOLYTE (arabe)

Editions et traductions

1870 Haneberg, arabe et traduction latine.

1891 Achelis, traduction allemande.

1900 Cabrol-Leclercq, d'après 1870 et 1891.

1900 Riedel, trad. allemande d'après de nouveaux mss. (réimpression 1968).

1903 Duchesne, reproduction d'Achelis 1891.

1966 Coquin, édition critique et traduction française.

Etudes

1894 Achelis

1899 Funk

1916 Bartlet

1916 Connolly

1955 Botte

CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES

Editions

1563 Torrès

1672 Cotelier

1712 Fabricius

1724 Cotelier

1834 Platt

1853 Ultzen

1857 Migne

1862 Lagarde

1864 Pitra

1905 Funk

Etudes générales

1624 Blondel

1653 Dallaeus

1714 Smalbroke, **Whiston**

1715 Turner

1724 Clericus

1732 Ceillier

1739 Wernsdorf

1746 Cotta

1795 De Magistris

1829 Krabbe

1832 Drey

1847 Sporsen

1891 Funk

1893 Funk, Harnack

1894 Achelis

1895 Funk

1899 Funk

1906 De lacy O'Leary

Etudes particulières

1886 Harnack (lectorat)

1894 Funk (Trente chapitres)

1895 Funk (VIIIe livre)

1896 Zahn (le symbole de foi)

1901 Baumstark (VIIIe livre)

1902 Funk (VIIIe livre)

1903 Funk (Un fragment)

1904 Funk (VIIIe livre en copte)

1906 Drews (Liturgie clémentine)

1912 Spagnola-Turner (fragment latin)

1913 ss. Turner (critique textuelle et arianisme de l'auteur)

1915 Bousset (Rituel judéo-chrétien du livre VII)

1917 Schermann (Prière prépar. au baptême)

1924 Lebreton (l'arianisme de l'auteur)

1933 Schwartz (les 85 canons)

1935 Goodenough (le rituel judéo-chrétien)

1937 Galtier (C.A. VII, 42)

1937 Spanier

1937 Van den Eynden (C.A. VII, 44, 3)

1948 Peterson (C.A. VII, 33)

1949 Capelle (le Gloria in excelsis)

1960 Lanne (ordinations)

1967 L'Huilier (C.A. VII, 48)

1971 Botte (C.A. VIII, 1-2)

Diataxeis

Editions, traductions et reconstitutions

Ordonnance apostolique seule	*Ord. ap. et C. Eg.*	*Constitution égyptienne* seule
1843 Bickell, grec. 1887 Funk, grec. 1902 Arendzen, syr. 1903 Schermann, grec. 1907-1913 Nau, tr. du syr.	1691 Ludolf. éthiopien. 1848 Tattam, bohaïrique. 1883 Lagarde, sahidique. 1884 Bouriant, sahidique. 1900 Hauler, latin. 1904 Horner, éthiopien et arabe, trad. angl. de l'éth., ar., sah., et collations de l'Oct. ar. 1912 Périer, arabe. 1914 Schermann, reconstitution. 1963 Tidner, latin.	1905 Funk, trad. du sah. 1916 Connolly, latin. 1924 Hennecke, tr. all. 1925 Duchesne, latin. 1934 Easton, lat., recons titution en tr. angl. 1937 Dix, lat., reconstitution en tr. angl. 1946 Botte, lat., rec. fr. 1946 Duensing, éthiopien, tr. all. 1954 Till-Leipoldt, sahidique, tr. all. 1963 Richard, fragment gr. 1963 Botte, lat., rec. fr. 1968 Botte, lat., rec. fr.

Etudes

1853 Bunsen

1898 Funk

1899 Funk

1906 Funk

1906 von der Goltz (suppléments éthiopiens)

1910 Maclean

1910 Schwartz

1911 Bishop

1912 Cagin

1913 Galtier 1913 Usener

1915 Turner (ordinations)

1915 Frère (ordinations)

1916 Bartlet (ordinations) 1916 Connolly

1919 Cagin

1920 Connolly (prologue)

1920 Armitage Robinson

1921 Devreesse 1921 Hennecke

1923 Galtier

1923-24 Tyrer-Connolly (épiclèse)

1924 Casel (épiclèse)

1929 Jungklaus

1929 Jungmann

1929 Lorentz

1937 Hamel

1938 Connolly (anaphore) 1938 Elfers

1947 Nautin

1947 Richardson (épiclèse)

1947 Botte (épiclèse)

1948 Engberding (contre Trad. ap.)

1948 Richardson (pour Trad. ap.)

1949 Botte

1950 Capelle

1951 Botte (symbole baptismal)

1952 Capelle 1952 Casel

1952 Elfers (cf. 1938, pour Trad. ap

1952 Hanssens (ordinations)

1953 Lécuyer (ordinations épisc. t presb.)

1955 Blanc (lexique comparé)

1955 Salles

1957 Hammerschmidt (texte copte)

1957 Botte (ordinations)

1958 Salles (rituels éthiopiens)

1959 Hanssens

1960 Botte (signe de la croix)

1960 Lanne (ordinations)

1961 Walls (version latine)

1963 Richard (fragment grec)

1963 Schwartz (réédition de 1910)

1964 Marcovich (Hippolyte)

1964 Richard (fragment grec)

1964 Segelberg (bénédiction de l'huile)

1965 Magne

1966 Botte (anaphore)

1967 Holland (baptême)

1967 Smith (anaphore)

1967 Botte (établissement du texte)

1967 Magne (nature du document)

DIDASCALIE

Editions et traductions

1854 Lagarde, syriaque.

1900 Hauler, latin.

1902 Nau, trad. franc.

1903 Gibson, syriaque, tr. angl.

1904Achelis-FIemming, tr. all.

1905 Funk, latin et tr. lat. du syr.

1912 Nau (cf. 1902).

1929 Connolly, syriaque.

1963 Tidner, latin.

Etudes

1917 Bartlet

1926 Tidner

1938 Tidner

1947 Galtier

1967 Gamber (la maison d'église).

ÉPITOMÉ DES C.A., VIII

1905 Funk, édition.

1916 Connolly

1954 Blanc (lexique comparé)

TESTAMENTUM DOMINI

Editions et traductions

1899 Rahmani, syriaque et trad. latine (réédition 1965).

1901 Nau, trad. française.

1902 Cooper-Maclean, trad. anglaise.

1974 Beylot, éthiopien et trad. française.

Etudes

1901 Funk

1916 Connolly

1922 Harden (anaphore).



Comité international de recherches scientifiques sur les origines et la validité de *Pontificalis Romani*
International Committee for Scientific Research about the Genesis and the Validity of *Pontificalis Romani*
Internationales Komitee für wissenschaftliche Forschungen über die Ursprünge und Gültigkeit des *Pontificalis Romani*
Международный Комитет за научные Исслѣдованія по поводу Происхожденія и Действительности *Pontificalis Romani*
Comitato internazionale di richerche scientifiche sulle origini e la validità *Pontificalis Romani*
Grupo internacional de investigaciones cientificas sobre los origenes y la validez del *Pontificalis Romani*

Communiqué

Parution de la Notitia II – *De Analogia*

Mise en évidence des sources erronées ou falsifiées et des montages ou coupures effectuées par Avrillé (Le *Sel de la terre*, n°54)

Ce texte qui est forme l'un des chapitres des *Notitiae*[1] parues en février 2006, vient désormais de faire l'objet d'un tiré à part sous l'intitulé *Notitia II – De Analogia*. Il met en évidence la méthode de la pseudo-démonstration développée par Avrillé dans le n°54 du Sel de la terre et reprise des réformateurs de 1968, le trio infernal Bugnini∴ – Dom Botte – Père Lécuyer.

Notitia II

De Analogia

(extrait des *Notitiae ex tomo III* publiées en fin janvier 2006)

Réfutation de la pseudo-analogie du nouveau rite avec les rites Orientaux

Mise en cause de Dom Botte, du Père Joseph Lécuyer et de l'article du n°54 du *Sel de la terre* par les faits suivants :

- **Usage de sources « erronées » ou falsifiées**
- **Tronçonnement inadmissible supprimant l'Esprit-Saint**
- **Réassemblage fallacieux d'un rite maronite**
- **Mise en comparaison de bribes de rites non comparables**

Le rite d'intronisation du Patriarche Maronite est purement juridictionnel, il est donc disqualifié de fait pour servir à une comparaison pour justifier de façon extrinsèque de la prétendue validité sacramentelle du nouveau rite de consécration épiscopale.

[1] http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/rs_notitiae_2006_02_07.pdf



Mais, non content d'utiliser un rite non sacramentel, les réformateurs de 1968, suivi en cela par les dominicains d'Avrillé ont eu recours à des textes erronés et des montages pour parvenir à accroître l'analogie pour les besoins de leur pseudo-démonstration.
Le présent document démontre l'absence d'analogie entre le nouveau rite et le rite de consécration patriarcale maronite en établissant de façon incontestable les trois faits suivants, à partir de l'article intitulé ***Le nouveau rituel de consécration épiscopale est-il valide ?***, paru en automne 2005 dans le n°54 de la revue des Dominicains d'Avrillé sous la signature du Frère Pierre-Marie o.p. :

- L'usage dans l'article du n°54 du *Sel de la Terre* de sources orientales « *erronées* » ou falsifiées.
- Un « *réaménagement* » arbitraire *ad Hoc* du rite maronite, en page 102 du n°54 du *Sel de la Terre*, pour forcer son « *analogie* » avec la pseudo forme essentielle conciliaire.
- Une pseudo-démonstration centrée sur le tableau tronqué et *réaménagé* du rite du patriarche maronite de la page 102.

Ces trois réaménagements transforment la forme d'un rite maronite qui exprime, comme il se doit, **explicitement** la grâce de l'Esprit-Saint en une forme **équivoque** centrée sur un échange « ***transitif*** » ayant le *Spiritus principalis* pour objet.
La comparaison du nouveau rite conciliaire avec le rite du patriarche maronite forme le coeur de la pseudo-démonstration de validité du rite épiscopal conciliaire *par analogie* avec des rites orientaux valides de l'article du n°54 du *Sel de la terre*, alors qu'il apparaît que c'est bien ce rite qui aura été le plus manipulé dans le comparatif qui en est fait dans cet article avec le nouveau rite conciliaire.

Elle constitue une réfutation de la pseudo démonstration (par analogie avec des rites orientaux) de la validité extrinsèque de la consécration épiscopale de *Pontificalis Romani* du 18 juin 1968 de Montini-Lécuyer-Botte.

Cette pseudo-démonstration a été publiée par la revue *Le Sel de la Terre* n°54, automne 2005 pp. 72-129, sous la signature du frère Pierre-Marie o.p. sous le titre : « *Le nouveau rituel de consécration épiscopale est-il valide ?* ». Elle s'appuie sur les rites désignés par les réformateurs eux-mêmes afin de justifier leur réforme.

La *Notitia II* montre l'usage par les rédacteurs de cet article d'un réaménagement arbitraire *ad Hoc* du rite du patriarche maronite à partir de sources orientales « *erronées* » ou falsifiées.

Table des matières

Comité international *Rore Sanctifica*

Fin du communiqué du 9 mai 2007 du Comité international *Rore Sanctifica*
Ce communiqué peut être téléchargé depuis le site http://www.rore-sanctifica.org



Comité international de recherches scientifiques sur les origines et la validité de *Pontificalis Romani*
International Committee for Scientific Research about the Genesis and the Validity of *Pontificalis Romani*
Internationales Komitee für wissenschaftliche Forschungen über die Ursprünge und Gültigkeit des *Pontificalis Romani*
Международный Комитѣт за научные Изслѣдования по поводу Происхожденія и Дѣйствительности *Pontificalis Romani*
Comitato internazionale di richerche scientifiche sulle origini e la validità *Pontificalis Romani*
Grupo internacional de investigaciones cientificas sobre los origenes y la validez del *Pontificalis Romani*

Notitia II

De Analogia

(extrait des *Notitiae ex tomo III* publiées en fin janvier 2006)

Réfutation de la pseudo-analogie du nouveau rite avec les rites Orientaux

Mise en cause de Dom Botte, du Père Joseph Lécuyer et de l'article du n°54 du *Sel de la terre* par les faits suivants :

- **Usage de sources « erronées » ou falsifiées**
- **Tronçonnement inadmissible supprimant l'Esprit-Saint**
- **Réassemblage fallacieux d'un rite maronite**
- **Mise en comparaison de bribes de rites non comparables**

Le rite d'intronisation du Patriarche Maronite est purement juridictionnel, il est donc disqualifié de fait pour servir à une comparaison pour justifier de façon extrinsèque de la prétendue validité sacramentelle du nouveau rite de consécration épiscopale.

Mais, non content d'utiliser un rite non sacramentel, les réformateurs de 1968, suivi en cela par les dominicains d'Avrillé ont eu recours à des textes erronés et des montages pour parvenir à accroître l'analogie pour les besoins de leur pseudo-démonstration.

Le présent document démontre l'absence d'analogie entre le nouveau rite et le rite de consécration patriarcale maronite en établissant de façon incontestable les trois faits suivants, à partir de l'article intitulé ***Le nouveau rituel de consécration épiscopale est-il valide ?***, paru en automne 2005 dans le n°54 de la revue des Dominicains d'Avrillé sous la signature du Frère Pierre-Marie o.p. :

- L'usage dans l'article du n°54 du *Sel de la Terre* de sources orientales « *erronées* » ou falsifiées.

- Un « *réaménagement* » arbitraire *ad Hoc* du rite maronite, en page 102 du n°54 du *Sel de la Terre*, pour forcer son « *analogie* » avec la pseudo forme essentielle conciliaire.
- Une pseudo-démonstration centrée sur le tableau tronqué et *réaménagé* du rite du patriarche maronite de la page 102.

Ces trois réaménagements transforment la forme d'un rite maronite qui exprime, comme il se doit, **explicitement** la grâce de l'Esprit-Saint en une forme **équivoque** centrée sur un échange « ***transitif*** » ayant le *Spiritus principalis* pour objet.

La comparaison du nouveau rite conciliaire avec le rite du patriarche maronite forme le coeur de la pseudo-démonstration de validité du rite épiscopal conciliaire *par analogie* avec des rites orientaux valides de l'article du n°54 du *Sel de la terre*, alors qu'il apparaît que c'est bien ce rite qui aura été le plus manipulé dans le comparatif qui en est fait dans cet article avec le nouveau rite conciliaire.

Elle constitue une réfutation de la pseudo démonstration (par analogie avec des rites orientaux) de la validité extrinsèque de la consécration épiscopale de *Pontificalis Romani* du 18 juin 1968 de Montini-Lécuyer-Botte.

Cette pseudo-démonstration a été publiée par la revue *Le Sel de la Terre* n°54, automne 2005 pp. 72-129, sous la signature du frère Pierre-Marie o.p. sous le titre : « *Le nouveau rituel de consécration épiscopale est-il valide ?* ». Elle s'appuie sur les rites désignés par les réformateurs eux-mêmes afin de justifier leur réforme.

La *Notitia II* montre l'usage par les rédacteurs de cet article d'un réaménagement arbitraire *ad Hoc* du rite du patriarche maronite à partir de sources orientales « *erronées* » ou falsifiées.

Table des matières

1 Avertissement important

De nombreux lecteurs du *Sel de la Terre*, clercs et laïcs, ayant été induits en erreur par l'article du n°54, publié en novembre 2004 par le couvent des dominicains d'Avrillé, sur la question fondamentale de la validité (au moins théorique) de la nouvelle consécration épiscopale de *Pontificalis Romani* du 18 juin 1968 de Montini-Lécuyer-Botte, il a été demandé au *Comité international de recherches scientifiques sur les origines et la validité de Pontificalis Romani*, sans attendre la publication du Tome III de *Rore Sanctifica*, de diffuser rapidement des éléments suffisants à la réfutation de cette pseudo-démonstration de validité **extrinsèque** de ce nouveau rite conciliaire par analogie avec des rites orientaux valides.
C'est pourquoi nous diffusons ici **ces extraits du Tome III suffisants pour réfuter totalement les conclusions de cet article**.

1.1 Usage dans l'article du n°54 du Sel de la Terre de sources orientales « erronées » ou falsifiées[1] :

Une « *erreur* » en page 102 sur le rite maronite, et deux « *erreurs* » en page 125 sur le *Testamentum Domini* et le rite maronite.

Nous établissons ici le constat objectif et irréfutable que les sources orientales sur lesquelles les rédacteurs de l'article, ont centré le cœur de leur « *démonstration* » par analogie à des rites orientaux valides, sont « *erronées* », ou ont été falsifiées, par rapport aux documents orientaux originaux faisant autorité.

Face à ce constat, nous tenons à préciser ici clairement **que nous n'imputons à personne, ni en particulier aux rédacteurs ni au signataire de cet article que nous réfutons ici, ces falsifications ou ces « *erreurs* » de transcription**, dont la signification est pourtant majeure et introduit dans ces rites orientaux une théologie trinitaire et christologique hétérodoxe, voire hérétique, affectant subtilement le caractère ontologique parfait et définitif du *Fiat* marial lors de l'Incarnation du Verbe, conceptions onctionistes chères au Père Lécuyer, l'un des principaux réformateurs et présentateur officiel du rite nouveau épiscopal conciliaire, qualifié d'hérétique par Mgr Tissier de Mallerais.

L'unique reproche factuel que nous adressons aux rédacteurs, c'est qu'ils étaient tenus, sur une question aussi grave, de se référer scrupuleusement, comme nous l'avons fait nous-mêmes, aux sources originales faisant autorité.

Le Tome III présentera à ce propos une critique plus complète des sources orientales (Dom Chardon, Assemani, Renaudot, Morin, Mgr Rahmani, Denzinger, Dom Cagin, Vööbus, le Pontifical de Charfet, etc…), mais dans le présent document nous exposons clairement ces différences très significatives de transcription, par rapport aux textes originaux faisant autorité, des rites orientaux en question sur lesquels l'article du n°54 du *Sel de la Terre* fonde sa pseudo-démonstration par analogie avec ces rites orientaux.

---

[1] L'attention du Comité international *Rore Sanctifica* a été attirée sur ces « *erreurs* » de transcription ou falsifications des rites orientaux originaux, ainsi que sur le réaménagement *ad Hoc* de ces rites dans l'article du n°54 du *Sel de la Terre* par les remarques judicieuses d'un théologien romain, liturgiste très qualifié, qui, du fait de ses fonctions, exige de conserver le plus strict anonymat.

1.2 Un réaménagement arbitraire ad Hoc du rite maronite, en page 102 du n°54 du Sel de la Terre, pour faciliter son analogie avec la forme essentielle conciliaire[1].

Les rédacteurs de l'article du n°54 du *Sel de la Terre* articulent leur pseudo-démonstration sur une comparaison du rite conciliaire montinien avec deux rites orientaux, le rite patriarcal maronite et le rite épiscopal copte.
A cette fin ces rites sont découpés en tronçons *ad Hoc* présentés en tableaux, avec, en particulier pour le rite maronite en page 102 un « *réaménagement* » *ad Hoc* de ces tronçons, de manière à induire le lecteur à la conclusion qu'ils veulent lui voir tirer.
Il s'agit du tableau des pages 101 à 104 de l'article du n°54 du *Sel de la Terre*, et principalement de la tronçonnement et du *réaménagement* du rite du Patriarche Maronite en page 102.
Bien qu'il ne soit donné, dans cet article, aucune référence à cette présentation des rites sous forme de tableaux recomposés et *réaménagés* par tronçons aux fins d'une pseudo-« *démonstration* » par analogie avec des rites orientaux valides, nous avons des raisons de penser que cette présentation *ad Hoc*, telle qu'elle apparaît dans cet article, pour les fins de cette pseudo-démonstration par analogie, n'est pas originale, et qu'elle aurait été empruntée ailleurs, et probablement aux tableaux construits par Dom Botte lui-même, dont ce dernier parle dans ses mémoires, tableaux qui, selon ses propres dires, lui auraient permis, avec l'intervention décisive du Père Lécuyer, d'emporter une majorité lors du vote pour l'adoption du nouveau rite par le *Consilium*.

Nous établissons ici, comment, le tableau de comparaison des rite comporte une « *erreur* » grave de transcription, une tronçonnement et un réaménagement du rite maronite qui en altèrent profondément le sens théologique. Ce qui permet de faire admettre au lecteur une assimilation illusoire de ce rite maronite à la forme essentielle du rite de 1968, **en affublant le rite maronite d'une sémantique onctioniste semblable à la cette pseudo forme conciliaire**.

Le réaménagement arbitraire *ad Hoc* du rite maronite du patriarche par le *Sel de la terre* n°54 – p102

Rite *Pontificalis Romani*

Rite Maronite (Denzinger) falsifié (Sel n°54) p102

	ministerio non dereliquisti,	*ministerio non derelinquens,*	*sanctum sine ministerio,*	*sanctuarium tuum sine ministerio […].*
13.	*cui ab initio mundi placuit in his quos elegisti glorificari :*	*ex initio sæculi bene tibi placuit in his quos elegisti dari :*	*qui complacuisti tibi glorificari in iis, quos elegisti :*	*Tibi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc servo tuo, et dignum effecisti eum, præesse populo tuo ;*
14.	***Et nunc***	*nunc*	*tu iterum nunc*	
15.	***effunde super hunc electum eam virtutem, quæ a te est, Spiritum principalem,***	*effunde eam virtutem quæ a te est, principalis sp(iritu)s*	*effunde virtutem Spiritus tui hegemonici (ἡγεμονικόν),*	*illumina eum et effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis,*
16.	***quem dedisti dilecto Filio tuo Iesu Christo,***	*quem dedisti dilecto filio tuo Ie(s)u Chr(ist)o,*		*quem tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Iesu Christo, […]*
17.	***quem ipse donavit sanctis Apostolis,***	*quod donavit sanctis apostolis*	*quem donasti Apostolis sanctis tuis*	*qui datus fuit sanctis tuis, […]*
18.	***qui constituerunt Ecclesiam per singula loca ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem***	*qui constituerunt ecclesiam per singula loca sanctificationem tuam, in gloriam et laudem indeficientem*		
19.	***nominis tui.***	*nomini tuo.*	*in nomine tuo.*	
20.	*Da,*	*Da,*	*Da igitur*	[voir ligne 22]
21.	*cordium cognitor Pater,*	*cordis cognitor pater,*		*Pater, qui nosti corda omnium,*
22.				*effunde*
23.			*hanc eandem gratiam*	*virtutem tuam*
24.	*huic servo tuo, quem elegisti ad Episcopatum,*	*super hunc servum tuum quem elegisti ad episcopatu(m),*	*super servum tuum N, quem elegisti in episcopum,*	*super hunc servum tuum, quem elegisti ad patriarchatum,*
25.	*ut pascat gregem sanctum*	*pascere gregem sanctam*	*ut pasceret gregem tuum*	*ut pascat universum gregem tuum*

Le Quem (qui a été substitué faussement au Quam) affirme alors faussement que le *Spiritus principalis* (et non pas l'intelligence de cet Esprit) a été transmis au Fils.

Le Qui (pronom relatif masculin) *semble alors* se rapporter à Spiritus principalis (autre masculin) et qui désigne l'Esprit de gouvernement.

Or, le Qui (*dans la source véritable*) se rapporte à *Spiritus Sanctus* (Esprit Saint)

Le montage *permets alors d'attribuer faussement* au rite maronite un séquencement (relation de transitivité) :

- **l'Esprit de gouvernement a été transmis au Fils**
- **le même Esprit de gouvernement fut donné au saints par le Fils**

Ce séquencement permets *in fine de suggérer faussement* une analogie avec la forme dite d'Hippolyte reprise de l'essai de reconstitution de Dom Botte de 1963

1.3 Une pseudo-démonstration centrée sur la page 102 du tableau tronqué et réaménagé du rite maronite.

Les rédacteurs de l'article du n°54 écrivent en effet en page 100 de la revue *Le Sel de la Terre* :

> « *Pour s'assurer de la validité du rite de Paul VI*, ***il nous suffira donc de mettre en parallèle la nouvelle prière du sacre avec les deux rites orientaux en question*** [le rite de consécration épiscopale copte, et le rite d'intronisation du Patriarche maronite]. *La validité de ces deux rites ne saurait être remise en cause..(..)..*
> *Nous avons donc composé un tableau en quatre colonnes* [**le tableau des pages 101 à 104**] *: sur la première colonne se trouve le texte de la nouvelle prière de Paul VI*[2]*, sur la deuxième colonne la version latine de la Tradition Apostolique*[3]*, sur la troisième colonne le rite copte, sur la quatrième le rite syrien* [maronite]. ***Pour ces deux derniers textes, nous avons pris la traduction latine faite par Henri Denzinger***[4]***. Les quatre textes étant transcrits dans la même langue*** **[**le latin**]*****, la comparaison est facile*** *(Voir les quatre pages intercalaires* [i.e. le tableau des pages 101 à 104]*).*
> *On peut trouver une comparaison plus complète entre toutes les prières d'ordinations épiscopales de cette même famille dans Dom Paul Cagin*[5]*. L'auteur compare onze prières de consécration épiscopale* ***dont – outre les deux que nous avons données*** [notées par Cagin (Co), pour l'ordination de l'évêque copte, et (MP), pour la consécration du Patriarche maronite] ***– deux sont certainement valides : la prière de consécration du métropolitain maronite*** [notée (MM) par Cagin] ***et celle du métropolite et du patriarche copte*** [notée (Ct) par Cagin]. *Il résume le tout dans un tableau d'assemblage qui prouve que toutes ces prières sont d'une seule famille.*
> *....(..)...*
> ***« La comparaison entre ces diverses prières nous paraît suffisamment éloquente par elle-même : le nouveau rite contient la substance des deux rites coptes et syriens.»***

---

[2] Note 79 page 100 du n°54 du *Sel de la Terre* : *Pontificale Romanum*, 1968. Le texte est le même dans la deuxième édition (1990). – Le texte qui a servi de base à l'élaboration du rite n'est pas la version latine (que nous donnons en colonne 2), mais une reconstitution faite à partir de la version latine, de la version éthiopienne et du texte grec de l'*Epitomé* des *Constitutions apostoliques* (voir note 75, page 99). Cela explique certaines différences entre les deux premières colonnes.

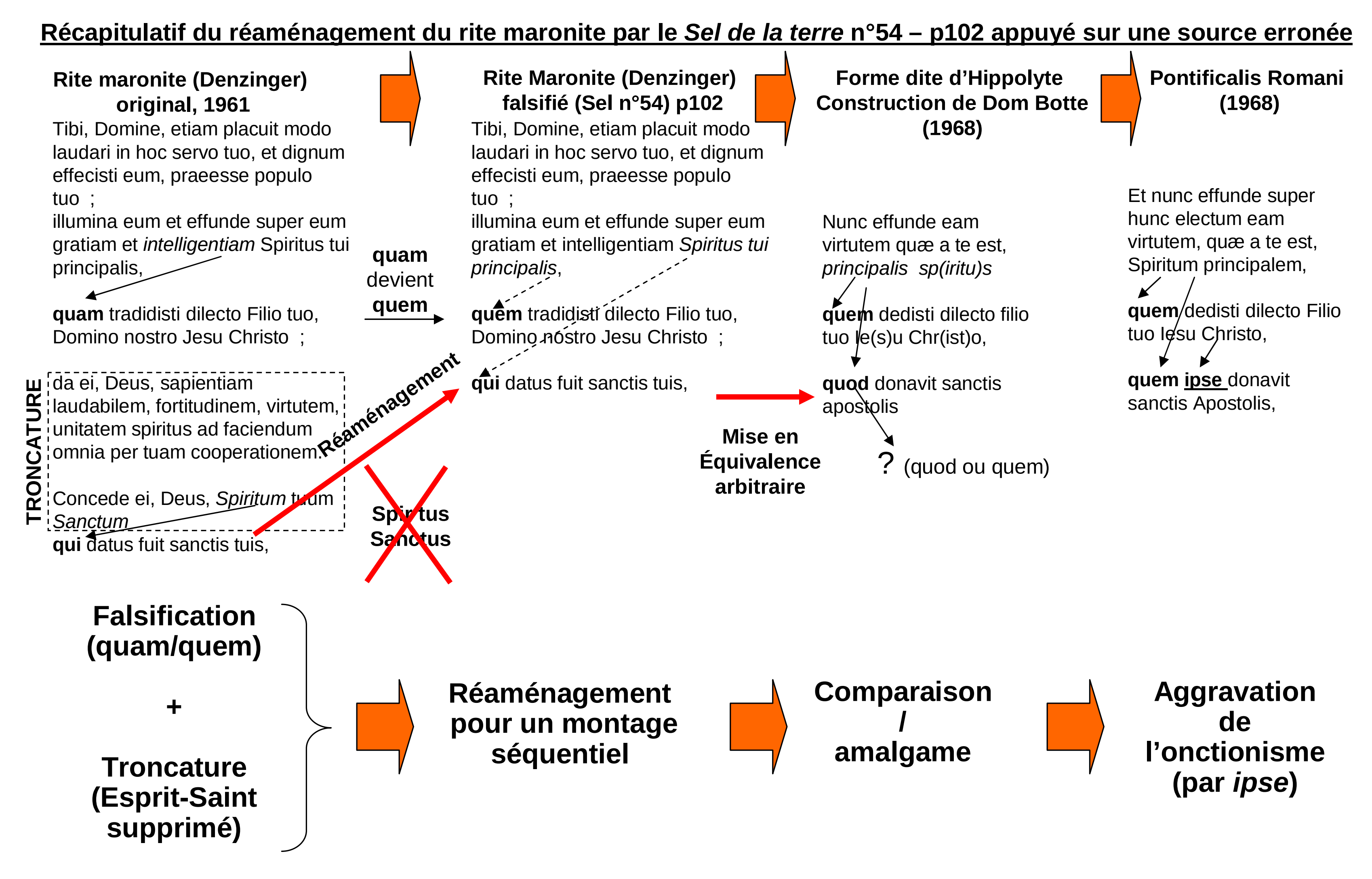
[3] Note 80 page 100 du n°54 du *Sel de la Terre* : HIPPOLYTE DE ROME, *La Tradition apostolique d'après les anciennes versions*, Introduction, traduction et notes par Bernard Botte o.s.b., 2ème éd, SC 11bis, Cerf, Paris 1984. C'est la version qui se trouvait sur le palimpseste de Vérone et qui a été publiée par Hauler (voir note 74, page 98).

[4] Note 81 page 100 du n°54 du *Sel de la Terre* : Henricus DENZINGER, *Ritus orientalium coptorum, syrorum et armenorum in administrandis sacramentis*, t.2, Graz, Autriche, 1961.

[5] Note 82 page 100 du n°54 du *Sel de la Terre* : Dom Paul CAGIN, o.s.b, *L'Anaphore apostolique et ses témoins,* Paris Lethielleux, 1919, p. 274-293.

Page 102 du numéro 54 du *Sel de la terre avec la source erronée et le réaménagement*

	Pontificalis Romani	Tradition apostolique	Rite épiscopal Copte	Rite du patriarche maronite
	ministerio non dereliquisti,	*ministerio non derelinquens,*	*sanctum sine ministerio,*	*sanctuarium tuum sine ministerio [...].*
13.	*cui ab initio mundi placuit in his quos elegisti glorificari :*	*ex initio sæculi bene tibi placuit in his quos elegisti dari :*	*qui complacuisti tibi glorificari in iis, quos elegisti :*	*Tibi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc servo tuo, et dignum effecisti eum, præesse populo tuo ;*
14.	***Et nunc***	*nunc*	*tu iterum nunc*	
15.	***effunde super hunc electum eam virtutem, quæ a te est, Spiritum principalem,***	*effunde eam virtutem quæ a te est, principalis sp(iritu)s*	*effunde virtutem Spiritus tui hegemonici (ἡγεμονικόν),*	*illumina eum et effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis,*
16.	***quem dedisti dilecto Filio tuo Iesu Christo,***	*quem dedisti dilecto filio tuo Ie(s)u Chr(ist)o,*		*quem tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo ; [...]*
17.	***quem ipse donavit sanctis Apostolis,***	*quod donavit sanctis apostolis*	*quem donasti Apostolis sanctis tuis*	*qui datus fuit sanctis tuis, [...]*
18.	***qui constituerunt Ecclesiam per singula loca ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem***	*qui constituerunt ecclesiam per singula loca sanctificationem tuam, in gloriam et laudem indeficientem*		
19.	***nominis tui.***	*nomini tuo.*	*in nomine tuo.*	
20.	*Da,*	*Da,*	*Da igitur*	[voir ligne 22]
21.	*cordium cognitor Pater,*	*cordis cognitor pater,*		*Pater, qui nosti corda omnium,*
22.				*effunde*
23.			*hanc eandem gratiam*	*virtutem tuam*
24.	*huic servo tuo, quem elegisti ad Episcopatum,*	*super hunc servum tuum quem elegisti ad episcopatu(m),*	*super servum tuum N, quem elegisti in episcopum,*	*super hunc servum tuum, quem elegisti ad patriarchatum,*
25.	*ut pascat gregem sanctum*	*pascere gregem sanctam*	*ut pasceret gregem tuum*	*ut pascat universum gregem tuum*


Récapitulatif du réaménagement du rite maronite par le Sel de la terre n°54 – p102 appuyé sur une source erronée
Rite maronite (Denzinger) original, 1961
Tibi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc servo tuo, et dignum effecisti eum, praeesse populo tuo ;
illumina eum et effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis,
quam tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo ;
TRONCATURE
da ei, Deus, sapientiam laudabilem, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad faciendum omnia per tuam cooperationem.
Concede ei, Deus, Spiritum tuum Sanctum
qui datus fuit sanctis tuis,
quam devient quem
Réaménagement
Spiritus Sanctus
Rite Maronite (Denzinger) falsifié (Sel n°54) p102
Tibi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc servo tuo, et dignum effecisti eum, praeesse populo tuo ;
illumina eum et effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis,
quem tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo ;
qui datus fuit sanctis tuis,
Mise en Équivalence arbitraire
Forme dite d'Hippolyte Construction de Dom Botte (1968)
Nunc effunde eam virtutem quæ a te est, principalis sp(iritu)s
quem dedisti dilecto filio tuo Ie(s)u Chr(ist)o,
quod donavit sanctis apostolis
? (quod ou quem)
Pontificalis Romani (1968)
Et nunc effunde super hunc electum eam virtutem, quæ a te est, Spiritum principalem,
quem dedisti dilecto Filio tuo Iesu Christo,
quem ipse donavit sanctis Apostolis,
Falsification (quam/quem)
+
Troncature (Esprit-Saint supprimé)
Réaménagement pour un montage séquentiel
Comparaison / amalgame
Aggravation de l'onctionisme (par ipse)
Un fondu-enchaîné habile qui suggère la similitude

Le Bénédictin Dom Paul Cagin avait en effet déjà, en pages 274 à 293 de son ouvrage de 1919 « *L'Anaphore apostolique et ses témoins* »[6], collationné onze rites orientaux (de sources de secondes mains) de consécrations épiscopales, et en avait systématiquement numéroté tous les segments sémantiques, pour permettre leur appariement afin de mieux comparer les rites deux à deux.
Il a ainsi publié dans son ouvrage, de la page 290 à la page 293, les quatre pages du tableau d'assemblage des numéros des segments sémantiques de chaque rite, permettant de les apparier deux à deux.
Mais ces tableaux d'appariements ne comportent aucun tronçon *réaménagé*, semblable à celui de la page 102 de l'article n°54 du *Sel de la Terre*.

En effet, les rédacteurs de l'article du n°54 du *Sel de la Terre* se réfèrent, comme on vient de le voir, en page 100 à ces rites orientaux collationnés par Dom P. Cagin, et publient en annexe 2, page 123 de leur article, les deux premières pages seulement du tableau d'assemblage de Dom Cagin, les pages 290 et 291, en omettant d'en publier les deux dernières, les pages 292 et 293.
Or la partie tronquée et *réaménagée* du rite maronite du tableau de comparaison en page 102 de l'article du n°54 du *Sel de la Terre* porte sur les segments sémantiques numérotés 83 à 91 qui correspondent malheureusement précisément à la page 292 du tableau d'Assemblage de Dom Cagin.
Cette page n'ayant pas été reproduite par les rédacteurs de l'article du n°54 du *Sel de la Terre*, les lecteurs ne peuvent pas constater que, contrairement au tronçon *réaménagé* du rite maronite en page 102 du n°54 du *Sel de la Terre*, il n'existe aucun tronçon ainsi *réaménagé* dans l'assemblage de Dom Cagin.
Cependant, pour le rite correspondant au patriarche maronite (noté MP par Dom Cagin) que Dom Cagin indique repris de la page 220 de l'édition (1864) du Denzinger alors disponible, on note déjà dans le segment sémantique qu'il a numéroté 84(=77). 85, l'expression *« **quem** tradidisti dilecto Filio tuo.. »*, c'est à dire ***quem*** **et non** ***quam*** comme l'on peut lire en page 220 de l'édition 1961 du même Denzinger.
C'est pourquoi nous présentons ici en annexe aux lecteurs ce tableau d'assemblage de Cagin pour les segments sémantiques 77 à 91 des quatre rites orientaux, distingués comme « *certainement valides* » en page 100 du n°54 du *Sel de la Terre*, et notés par Cagin (MM), (Co), (Ct) et (MP) (cf. plus haut), ainsi que ces quatre rites décomposés par Dom Cagin en segments sémantiques.

Jean Magne dit que :

> « Cet ouvrage[7] veut « vulgariser les résultats » de *Eucharistia* (1912). En plus, tableau de concordance d'une dizaine de recensions diverses de la prière de consécration épiscopale (p. 274-293), et réflexions très censées sur la problématique de l'attribution de la *C. Eg.* à Hippolyte » Jean Magne[8]

et au sujet de *L'Euchologie*, ouvrage antérieur de Dom Cagin de 1911[9], il ajoute :

> « A la recherche de « l'anaphore apostolique», l'A. compare les cinq témoins de l'anaphore dite d'Hippolyte » [10]

---

[6] CAGIN, Dom Paul, *L'anaphore apostolique et ses témoins,* Paris 1919, XII — 383 p. + 1 dépliant
[7] de Dom Cagin en 1919.
[8] *Tradition apostolique sur les charismes et Diataxeis des saints apôtres*, Tome I, Identification des documents et analyse du rituel des ordinations, Jean Magne, Paris, 1975, page 209
[9] CAGIN, Dom Paul, *L'Euchologie latine étudiée dans la tradition de ses formules et de ses formulaires, 2 : L'Eucharistia, canon primitif de la messe ou formulaire essentiel et premier de toutes les liturgies*, Rome-Paris-Tournai, 1912, 334 p. + tableaux et dépliants.

Or, toujours selon Jean Magne, Dom Cagin a été inspiré par E.Bishop qui publie en 1911 à Oxford, dans *The Journal of Theological Studies*, un article dans lequel il,

> « compare l'anaphore de la version éthiopienne de la *C. Eg.* et celle de la Liturgie éthiopienne des Apôtres. Cagin (1911 et 1919) reprendra la comparaison en y faisant entrer les cinq recensions (les deux versions, latine et éthiopienne ; les trois amplifications du Testament syriaque et des liturgies éthiopiennes des Apôtres et du Sauveur » [11]

Cet article s'intitule : *Liturgical Comments and Memoranda*[12]

Il apparaît ainsi une filiation anglaise antérieure aux comparatifs de Dom Cagin. Cette filiation anglicane, et dont la revue Oxfordienne, *The Journal of Theological Studies,* se fait l'écho, apparaît aussi dans l'attribution de la compilation des *Constitutions de l'Eglise Egyptienne* à Hippolyte de Rome sous le vocable de *Tradition Apostolique*. L'article de J.H.Srawley, dans la même revue d'Oxford, en 1917, sous le titre *Some Recent Discussions of the Church Order*, fait un point historique sur les travaux antérieurs à R.H.Connolly. L'auteur, y souligne l'importance du livre d'Acheli, *Die Canones Hippolyti*, publié en 1891. Ce livre aura une influence en Allemagne auprès de Harnack, en France auprès de Duchesne[13] et de Batiffol. J.H.Srawley écrira que la théorie de Connolly serait conforté par le fait que le rédacteur des *Canons d'Hippolyte* aurait repris son titre de ce qu'il était alors encore désigné sous le nom de Constitutions de l'Eglise Egyptienne, mais dont Connolly prétendait qu'il s'agissait d'une *Tradition apostolique* qu'il attribuait à Hippolyte de Rome :

> « Dans cette conlusion aussi, comme Dom Connolly nous informe, il a été précédé par Schwartz, bien que la voie avait été préparée en ce sens par Achelis quand il soutint que les *Canons d'Hippolyte* étaient réellement *l'APOSTOLIKE PARADOSIS* d'Hippolyte »[14]

Ainsi nous voyons que dans cette question des sources de la réforme, nous remontons rapidement à des influences anglicanes. Autre élément, la publication du *Testamentum Domini*, par Mgr Rahmani, en 1899, et que J.H.Srawley mentionne comme un facteur nouveau.[15]

---

[10] *Tradition apostolique sur les charismes et Diataxeis des saints apôtres*, Tome I, Identification des documents et analyse du rituel des ordinations, Jean Magne, Paris, 1975, page 206

[11] *Tradition apostolique sur les charismes et Diataxeis des saints apôtres*, Tome I, Identification des documents et analyse du rituel des ordinations, Jean Magne, Paris, 1975, page 205

[12] BISHOP, E., Liturgical Comments and Memoranda, sous la rubrique « Notes and Studies », dans *The Journal of Theological Studies* 12 (1911) 398 *ss.*

[13] Duchesne apparaît dans l'affaire de la « provocation » montée par l'abbé Portal et Lord Halifax, en conjonction avec le cardinal Rampolla, afin de tenter, en 1895, d'obtenir de Léon XIII une reconnaissance de la validité des ordinations anglicanes. Nous recommandons à ce sujet la biographie de l'abbé Portal, *Monsieur Portal et les siens*, par Régis Ladous, aux Editions du Cerf, 1985. Selon les archives du Saint-Office, publiées à Florence en 1997, par les Fontes, Duchesne fut l'un des acteurs de cette opération qui allait se retourner contre ses auteurs et donner naissance à la bulle *Apostolicae Curae*, par laquelle Léon XIII condamna les ordinations anglicanes (1896).

[14] J.H.Srawley, *Some recent discussions of the Church Orders*, The Journal of Theological Studies, 1917, p234.

[15] J.H.Srawley, *Some recent discussions of the Church Orders*, The Journal of Theological Studies, 1917, p230

Dom Paul CAGIN O.S.B. (Solesmes) ;

« *L'Anaphore Apostolique et ses témoins* », Paris, Lethielleux, 1919
Appendice III, pages 274-289 : *Formule de l'Ordination épiscopale*.

Les quatre rites orientaux distingués comme "*certainement valides*" en page 100 du n°54 du *Sel de la Terre* : (MM), (Co), (Ct) et (MP).

Consécration du Métropolitain Maronite (MM)
(Denzinger, *Ritus Orientalium*, II, 108 et 200)
Ordination de l'Evêque (Pontifical Copte Co)
(Denzinger, II, 23)
Ordination du Métropolite et du Patriarche (Pontifical Copte Ct)
(Denzinger, II, 33, 48)
Consécration du Patriarche Maronite (MP)
(Denzinger, II, 220)

Dom Cagin, Tableau d'Assemblage (pp. 290-293)

segments sémantiques 77 à 91 des quatre rites
Pages 291 et 292

	(MM)	(Co)	(Ct)	(MP)
77			super servum tuum N., quem tu segregasti et glorificasti,	in hoc servo tuo,
78			elegisti tibi metropolitam et patrem super ecclesiam tuam,	et dignum effecisti eum,
79			ut esset princeps (grec) et rector (grec) super populum tuum.	paeesse populo tuo ;
80			Illumina eum, Domine, lumine vultus tui,	Illumina eum et
81			ut (grec) illuminetur cor ejus fonte gloriae tuae,	
82			ut intelligat mysteria tua abscondita in veritate.	
83	**effunde virtutem praefecturae <u>Spiritus tui</u>**	**effunde virtutem <u>spiritus tui</u> <u>hegemonici</u> (grec),**	**Effunde super eum <u>in spiritu tuo hegemonico</u> (grec) scientiam (grec) tuam,**	**effunde super eum gratiam et intelligentiam <u>spiritus tui principalis</u>,**
84	**super hunc famulum tuum N.,**		**in hoc <u>quem</u> accepit in Ecclesia sancta tua, ut renovaret in**	**<u>quem</u>(*) tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo ;**
85	**ut ministerium exhibeat Filio tuo dilecto Domino nostro Jesu Christo,**			
86				**Da ei, Deus, sapientiam laudabilem, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad faciendo omnia per tuam cooperationem.**
87			**iis, in quibus complacuisti secundum generationes (grec, Arabs : omnibus generationibus)**	
88				
89				
90			**<u>Spiritum Sanctum, Spiritum veritatis, spiritum perfectum (grec), Paracletum.</u>**	**Concede ei, Deus, <u>Spiritum tuum Sanctum</u>,**
91	**<u>qui</u> voluntatem tuam sanctam honorificavit seu declaravit Apostolicis tuis,**	**<u>quem</u> donasti apostolis sanctis tuis**	**<u>quem</u> dedisti sanctis (grec) apostolis et sanctis prophetis tuis.**	**<u>qui</u> datus fuit sanctis tuis,**

(*) "<u>quem</u>" dans Paul CAGIN et "<u>quam</u>" dans Denziger 1961 page 220 : "*<u>hoy</u>* = quam" et non "*<u>how</u>* = quem" en syriaque.

2 Démonstration de l'usage de sources orientales « erronées » ou falsifiées et du réaménagement ad Hoc

Voici ce qu'affirment les paroles de la forme essentielle du rite de *Pontificalis Romani* de Paul VI (désigné par PR) :

Phrase PR - *Répands sur cet élu, la force, qui est de toi, Spiritus principalis***,** ***lequel*** *tu as donné à ton Fils bien-aimé JC, qui* ***l****'(Spiritus principalis) a lui-même donn****é*** *aux saints Apôtres, (effunde super hunc electum eam virtutem,* ***quae*** *a te est, Spiritum principalem,* ***quem*** *dedisti dilecto Filio tuo JC,* ***quem ipse*** *donavit sanctis Apostolis,)*

Nous décomposons ainsi :

- **PR1** *Répands sur cet élu, la force, qui est de toi, Spiritus principalis,* ***lequel*** *tu as donné à ton Fils bien-aimé JC, (effunde super hunc electum eam virtutem,* ***quae*** *a te est, Spiritum principalem,* ***quem*** *dedisti dilecto Filio tuo JC,)*
- **PR2** *qui* ***l'****(Spiritus principalis) a lui-même donn****é*** *aux saints Apôtres, (****quem*** *dedisti dilecto Filio tuo,* ***quem ipse*** *donavit sanctis Apostolis,).*

Cette formule a le *Spiritus principalis* pour objet : elle indique que cet esprit serait donné par le Père au Fils qui le donnerait lui-même apôtres. Nous y reconnaissons la relation « *transitive* » très spécifique de la prétendue *Tradition apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome[16], *transitivité* qui fait écho aux anciennes et multiples hérésies onctionistes et adoptionistes courantes en Asie Mineure aux IVème et Vème siècles, et sanctionnées par les grands conciles œcuméniques d'alors. C'est d'ailleurs cette relation « *transitive* » qui seule fonde l'interprétation onctioniste du Père Lécuyer, telle qu'il la développe dans son article de 1953[17], comme dans nombre d'autres publications.

Voici à présent ce qu'affirment **véritablement** les paroles du rite maronite des patriarches (désigné par **PM**) telles que le Denzinger les rapporte en 1961 en page 220:

- **Phrase PM1** - *Répands sur lui la grâce et l'intelligence de ton Spiritus principalis, (intelligence) que tu as transmis****e*** *à ton Fils bien-aimé, NSJC ; (effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis,* ***quam*** *tradidisti dilecto Filio tuo, DNJC ;).*
- **Phrase PM2** - *Accorde lui, Dieu, ton Esprit-Saint, qui a été donné à tes saints, (Concede ei, Deus, Spiritum tuum Sanctum,* ***qui*** *datus fuit sanctis tuis,)*

La combinaison de la source « *erronée* », et du tronçon *réaménagé* en page 102 du n°54 du *Sel de la Terre*, introduit le syllogisme suivant :

[16] Telle que Dom Botte a prétendu l'avoir « reconstituée en 1963.

[17] *Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome*, Père Lécuyer, revue du CNRS, 1953

- Le rite maronite est un rite sacramentel valide[18]
- La phrase PR est équivalente aux paroles du rite maronite PM
- Donc le rite qui contient PR est valide

Nous constatons que la pseudo-démonstration de l'article du numéro 54 du *Sel de la terre,* qui repose sur ce syllogisme, procède par suggestion et ne constitue pas une véritable démonstration factuelle et logique.

Cette méthode des comparaisons pour essayer de justifier la validité d'un rite procède de l'approche qu'adoptèrent les Anglicans, lorsqu'à l'époque du Cardinal Franzelin, ils tentèrent de faire accepter leur rite, par comparaison à un rite copte comportant quelques termes identitiques et que le Saint-Office aurait prétendument accepté en 1704. Cette tentative fut défaite par l'ancien théologien de Pie IX, le R.P.Jean-Baptiste Franzelin, en 1875, lorsqu'il rédigea son *Votum*. Au contraire la méthode de Franzelin, et plus tard de Léon XIII, consista à juger de la validité du rite en lui-même, intrinsèquement.

Citons quelques extraits de cet article :

> « Pour s'assurer de la validité du rite de Paul VI, il nous suffira donc de mettre en parallèle la nouvelle prière du sacre avec les deux rites orientaux en question. » p100, Sel de la terre, n°54

> *« La comparaison entre ces diverses prières nous paraît suffisamment éloquente par elle-même : le nouveau rite contient la substance des deux rites coptes et syriens. »* p100, *Sel de la terre*, n°54

Les rédacteurs de l'article du numéro 54 du *Sel de la terre* reconnaissent qu'il s'agit là du cœur de leur démonstration de la validité du nouveau rite conciliaire:

> *«Il nous semble que l'essentiel de la démonstration est faite par cette comparaison. »* p105, *Sel de la terre*, n°54.

> *«On peut conclure : la formule est certainement valide, car elle est utilisée depuis la plus haute antiquité dans de nombreux rites orientaux »*.p107, *Sel de la terre*, n°54.

Examinons maintenant comment cette pseudo-démonstration fait converger le rite du patriarche maronite vers le rite nouveau afin de le justifier par comparaison. Il s'agit de rendre PR (=PR1 + PR2 et contenant une relation *transitive*) équivalent à PM (=PM1 + PM2) (indemne de toute relation *transitive*).

Dans l'article du n°54 du *Sel de la Terre*, le procédé des auteurs de la comparaison peut-être décomposé en **deux sous-étapes** :

- **L'établissement de l'« *identité de sens* »** entre la nouvelle forme conciliaire PR et le rite du patriarche maronite PM selon deux étapes : PM1, la première partie de PM (rite du patriarche maronite) est équivalente à PR1, la première partie de PR (nouvelle forme conciliaire):

[18] Le tome III de Rore traite de la question de la sacramentalité du rite d'intronisation du patriarche maronite et du véritable rite de consécration des évêques maronites, rite d'intronisation non-sacramentel du patriarche tel qu'il est en usage chez les maronites depuis que les élus au siège patriarcal sont tous déjà évêques, et donc déjà revêtus de la plénitudes des pouvoirs sacramentels des Saint Ordres, c'est-à-dire depuis bien longtemps avant le 18 juin 1968, date de *Pontificalis Romani*, contrairement aux allégations fallacieuses de Montini consignées dans sa Constitution Apostolique. Ce qui écarte l'application du rite d'intronisation de patriarche maronite dans une éventuelle comparaison sacramentelle avec la pseudo-forme essentielle de la consécration épiscopale conciliaire, mais il s'agit là d'un autre sujet qui est traité dans Rore III à partir des références orientales officielles.

- Le texte « ***erroné*** » du rite du patriarche maronite est d'abord comparé au rite prétendument attribué à Hippolyte de Rome (page 102 de l'article du n°54 du *Sel de la Terre*)

- Le texte « ***erroné*** » du rite du patriarche maronite est ensuite comparé au texte du *Testamentum Domini* (**lui-même « *erroné* »**), prétendument issu d'« *un simple remaniement* » de la prétendue *Tradition apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome (page 125 de l'article du n°54 du *Sel de la Terre*)

– Enfin, **l'établissement de la « *transitivité* »** prétendue du rite du patriarche maronite PM selon deux étapes :

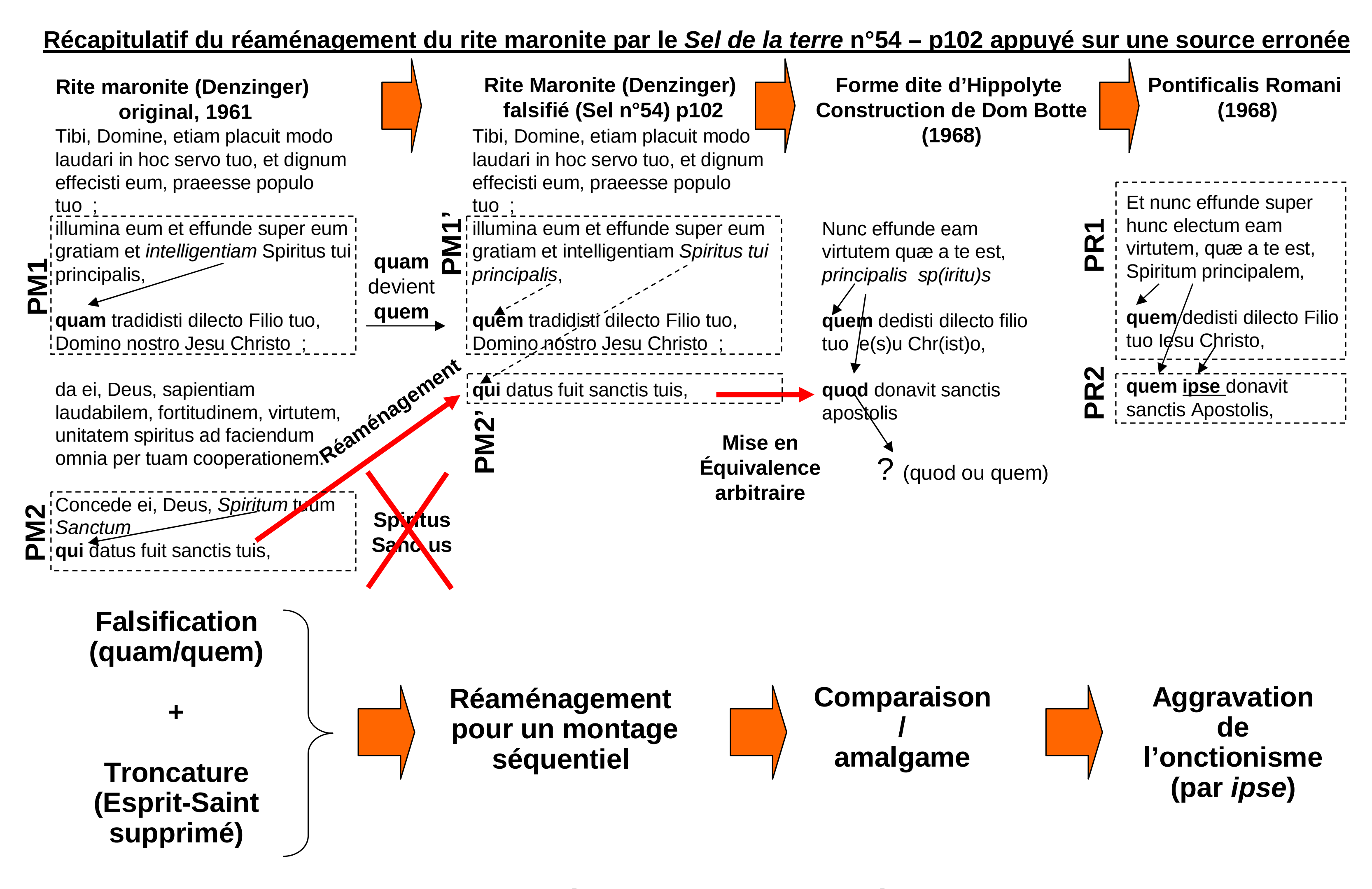
- La phrase PM2 du rite du patriarche maronite PM, est équivalente à la deuxième partie PR2 de la nouvelle forme conciliaire PR (**ce qui conduit à éliminer le Saint-Esprit du rite du patriarche maronite**)

- La mise en tableau (PR) / (PM1 + PM2), par tronçons *réaménagés* PM1 et PM2 en page 102 de l'article, du texte PM du patriarche maronite, affublant ainsi fallacieusement ce rite du patriarche maronite PM de la « *transitivité* » de la nouvelle forme conciliaire PR

Ces deux manipulations permettent finalement de suggérer au lecteur : « la relation *transitive* est présente dans le rite du patriarche maronite » et donc le nouveau rite est « **contenu *en substance*** » dans le rite du patriarche maronite.

Nous allons maintenant examiner chacune des étapes de cette pseudo-démonstration que nous résumons sur le schéma suivant (pour le rite maronite et le nouveau rite).

.



Un fondu-enchaîné habile qui suggère la similitude

1° étape : le Quam/Quem (rite maronite du Patriarche)

Commençons par la première sous-étape, à savoir l'établissement de l'identité : le nouveau rite est présenté comme étant quasi-identique à la prétendue *Tradition apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome, telle qu'alors « *reconstituée* » par Dom Botte

Pour cela l'article du numéro 54 du *Sel de la terre* use, **en pages 102 et 125 de ce numéro,** d'un texte du rite du patriarche maronite « *erroné* » ou falsifié qui proviendrait de la page 220 du Denzinger[19].

- L'« *erreur* » ou la falsification (***quam***[20] devient ***quem***) a permis de transformer la Phrase PM1 (texte véritable du Denzinger) :

    - Phrase **PM1** - *Répands sur lui la grâce et l'intelligence de ton Spiritus principalis, (intelligence)* ***laquelle*** *tu as transmis**e** à ton Fils bien-aimé, NSJC*, (*effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis,* ***quam*** *tradidisti dilecto Filio tuo, DNJC*)

  En (texte « *erroné* » ou falsifié du Denzinger) :

    - Phrase **PM1'** - *Répands sur lui la grâce et l'intelligence de ton Spiritus principalis, (Spiritus)* ***lequel*** *tu as transmi**s** au Fils, NSJC*, (*effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis,* ***quem*** *tradidisti dilecto Filio tuo, DNJC*)

Ainsi la phrase PM1' peut être mise en tableau avec la phrase PR1 (première partie) afin d'accréditer l'identité suivante :

- Phrase **PR1** - *Répands sur lui, la force, qui est de toi, Spiritus principalis, lequel tu as donné à ton Fils bien-aimé*, (*effunde super hunc electum eam virtutem,* ***quae*** *a te est, Spiritum principalem,* ***quem*** *dedisti dilecto Filio tuo JC*)
- Phrase **PM1'** - *Répands sur lui la grâce et l'intelligence de ton Spiritus principalis, (Spiritus**)*** ***lequel*** *tu as transmi**s** au Fils, NSJC,* (texte « *erroné* » ou falsifié). (*effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis,* ***quem*** *tradidisti dilecto Filio tuo, DNJC*)

C'est ce que présente le schéma ci-dessous. Il met en évidence ce déplacement sémantique de *l'intelligence* de *l'Esprit de gouvernement* vers *l'Esprit de gouvernement* lui-même.

Ce déplacement permet ensuite au *«* ***qui*** *»* du *« qui datus fuit sanctis tuis » de PM2,* dont le véritable antécédent, dans le rite authentique ni tronqué et ni *réaménagé* du patriarche maronite, est explicitement le *Spiritus Sanctus* lequel désigne la personne du Saint-Esprit elle-même, de se voir directement rapporté à l'expression *Spiritus principalis*, **ce qui établit ainsi au sein du rite du patriarche maronite une fallacieuse relation *transitive* centrée sur le *Spiritus principalis* analogue à la relation *transitive* de la pseudo forme essentielle de Paul VI**, tout en prétendant que cette expression serait absolument identique à *Spiritus Sanctus.*

[19] Henricus DENZINGER, *Ritus orientalium coptorum, syrorum et armenorum in administrandis sacramentis*, t.2, Graz, Autriche, 1961.

[20] Quam, dans le texte authentique, se rapporte à intelligence (et non pas à grâce) pour le rite maronite. En effet, comme il s'agit d'un pronom relatif, il s'accord en genre et en nombre avec son antécédent. Etant au féminin, il n'a pour antécédent intelligence (ou intelligence et grâce si l'on considère qu'il y a là un accord de voisinage).

L'usage d'une source falsifiée ou erronée du rite maronite du patriarche (Denzinger) par le *Sel de la terre* n°54

Rite maronite (Denzinger) – original, 1961

et sacerdotibus fidelibus juxta formam coelorum tuorum. Tibi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc servo tuo, et dignum effecisti eum, praeesse populo tuo; illumina eum et effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis, quam tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo; da ei, Deus, sapientiam laudabilem, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad faciendum omnia per tuam cooperationem. Concede ei, Deus, Spiritum tuum Sanctum, qui datus fuit sanctis tuis, confirma Ecclesiam tuam puram et sanctam et omnem locum tuum sanctum, largire etiam, Domine, ut servus tuus iste, qui placuit tibi, sit

quam

Rite Maronite (Denzinger) falsifié (Sel n°54) p102 & 125

Tibi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc servo tuo, et dignum effecisti eum, præesse populo tuo ;

illumina eum et effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis,

quem tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo ; […]

qui datus fuit sanctis tuis, […] **p102**

Tibi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc servo tuo, et dignum effecisti eum, præesse populo tuo ;

illumina eum et effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis, quem tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo ;

da ei, Deus, sapientiam laudabilem, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad faciendum omnia per tuam cooperationem.

Concede ei Deus, Spiritum tuum Sanctum, qui datus fuit sanctis tuis, **p125**

quem

PM1

Tibi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc servo tuo, et dignum effecisti eum,	A toi, Dieu, …
paresse populo tuo, **illumina eum et effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis, quam tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo ;**	illumine et infuse sur lui la grâce et l'intelligence de ton Esprit de gouvernement, (intelligence) que tu as transmise à (ou par) ton Fils bien-aimé, Notre Seigneur Jésus-Christ.
da, ei, Deus, sapientiam laudabilem, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad faciendum omnia per tuam cooperationem.	Donne-lui, Dieu, la sagesse digne d'éloges, la vaillance, la puissance, l'unité de l'esprit en présence de tous par ta coopération.
Concede ei, Deus, Spiritum tuum Sanctum, **qui datus fuit sanctis tuis**, confirma Ecclesiam tuam puram et sanctam...	Accorde-lui, Dieu, ton Esprit Saint, qui fut donné à tes Saints, confirme ton Eglise pure et sainte …

PM1'

T bi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc servo tuo, et dignum effecisti eum,	A toi, Dieu, …
paresse populo tuo, **illumina eum et effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis, quem tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo ;**	illumine et infuse sur lui la grâce et l'intelligence de ton Esprit de gouvernement, (Esprit) que tu as transmis à (ou par) ton Fils bien-aimé, Notre Seigneur Jésus-Christ.
da, ei, Deus, sapientiam laudabilem, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad faciendum omnia per tuam cooperationem.	Donne-lui, Dieu, la sagesse digne d'éloges, la vaillance, la puissance, l'unité de l'esprit en présence de tous par ta coopération.
Concede ei, Deus, Spiritum tuum Sanctum, **qui datus fuit sanctis tuis**, confirma Ecclesiam tuam puram et sanctam...	Accorde-lui, Dieu, ton Esprit Saint, qui fut donné à tes Saints, confirme ton Eglise pure et sainte …

1. L'intelligence de l'Esprit de gouvernement du Père est transmise au Fils (ou par le Fils)

1. L'Esprit de gouvernement du Père est transmis au Fils (ou par le Fils)

2. L'Esprit-Saint est transmis aux Saints de Dieu

Pas de rapport établi entre intelligence de l'Esprit de gouvernement et Esprit-Saint

Peut servir à l'amalgame entre Esprit de gouvenement et Esprit-Saint

1° étape : le Quam/Quem (Testamentum Domini)

Continuons à tirer au clair les manipulations à partir desquelles est établie une fallacieuse « *identité de substance* » entre la forme conciliaire, marquée par la « *transitivité* » du *Spiritus principalis,* et les rites orientaux.

Toujours afin de présenter la nouvelle forme conciliaire comme étant quasi-identique à la prétendue *Tradition Apostolique*, les rédacteurs présentent un deuxième comparatif en recourant à un rite oriental pseudo-canonique, le *Testamentum Domini* (désigné ici par **TE**), au sujet duquel Dom Botte prétendait qu'il s'agissait d'un « simple remaniement » de la *Tradition apostolique*, telle qu'il affirmait l'avoir lui-même « reconstituée ».

Nous pouvons résumer le raisonnement en disant qu'il suggère que le rite maronite est similaire au *Testamentum Domini*.

Cela est obtenu par le même usage, en page 125 du n°54 du Sel de la Terre, d'une source falsifiée ou « *erronée* » pour le *Testamentum*, qui y est dite reprise de la citation des pages 286-288 de l'ouvrage de 1919 de Dom Cagin[21], lequel dit lui-même l'avoir tirée de la page 30 du *Testamentum Domini Nostri Jesu Christi* de Mgr Rhamani.

- L'« *erreur* » ou la falsification (***quam*** devient ***quem***) permet de transformer la phrase authentique TE1 du *Testamentum Domini* :

    - **Phrase TE1** - *Répands l'intelligence et la grâce de ton Spiritus principalis, (grâce***) laquelle*** *tu as transmis***e** *à ton Fils bien-aimé JC. (effunde intelligentiam et gratiam Spiritus tui principalis,* ***quam*** *tradidisti dilecto Filio tuo JC.).*

- En (texte « *erroné* » ou falsifié):

    - **Phrase TE1'** - *Répands l'intelligence et la grâce de ton Spiritus principalis, (Spiritus)* ***lequel*** *tu as transmi***s** *à ton Fils bien-aimé JC. (effunde intelligentiam et gratiam spiritus tui principalis,* ***quem*** *tradidisti dilecto Filio tuo JC.)*

Ce double usage de textes « *erronés* » ou falsifiés, **portant sur deux rites différents,** produit un effet cumulatif, et crée ainsi fortement l'illusion que le texte de la prétendue *Tradition apostolique* d'Hippolyte, telle que « *reconstituée* » par Dom Botte, avec sa relation « *transitive* » caractéristique, serait «*en substance*» présent dans le rite maronite du patriarche, lequel rite maronite comporterait donc bien cette même relation « *transitive* », **alors qu'en réalité il en est totalement immune**.

[21] Dom Paul CAGIN, o.s.b, *L'Anaphore apostolique et ses témoins,* Paris Lethielleux, 1919

L'usage par le *Sel de la terre* n°54 d'une source falsifiée ou erronée du *Testamentum* (Mgr Rahmani)

Testamentum (Rahmani) – original, 1899

tuorum. Domine, cui etiam nunc collaudari placuit, et dignatus es constituere principes (i. e. præsidentes) populo tuo, illumina et effunde intelligentiam et gratiam Spiritus tui principalis, quam tradidisti dilecto Filio tuo, Jesu Christo; da, Deus, sapientiam, consilium, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad facienda omnia per tuam cooperationem. Concede, Deus, Spiritum tuum sanctum, qui datus fuit Sancto tuo, mitte eum ecclesiæ tuæ sanctæ et puræ, et omni loco, qui laudes tuas canit. Da, Domine, ut servus tuus iste placeat tibi, ad enarrationem

quam

PE1

Domine, cui etiam nunc calaudori placuit, et dignatus es constituere principes (i.e. praesidentes) populo tuo, **illumina et effunde intelligentiam et gratiam Spiritus tui principalis, quam tradidisti dilecto Filio tuo, Jesu Christo ;**

da, Deus, sapientiam, consilium, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad facienda omnia per tuam cooperationem.

Concede, Deus, Spiritum tuum sanctum, **qui datus fuit Sancto tuo**, mitte eum ecclesiae tuae sanctae et purae, et omni loco, qui laudes tuas canit.

Dieu, à qui encore maintenant il est agréable de XXX, et tu veux bien constituer des chef (ie. présidents) à ton peuple, illumine et infuse l'intelligence et la grâce de ton Esprit de gouvernement, (grâce) que tu as transmise à (ou par) ton Fils bien-aimé, Jésus-Christ.

Donne, Dieu, la sagesse, le conseil, la vaillance, la puissance, l'unité de l'esprit en présence de tous par ta coopération.

Accorde, Dieu, ton Esprit Saint, qui fut donné à tes Saints, envoie le à ton Eglise sainte et pure, et en tout lieu, qui chante tes louanges.

Testamentum (Rahmani) falsifié (Sel n°54) p125

Domine cui etiam nunc collaudari placuit, et dignatus es constituere principes (id est præsidentes) populo tuo,

Illumina et effunde intelligentiam et gratiam spiritus tuus principalis, quem tradidisti dilecto Filio tuo Jesu Christo.

Da, Deus, sapientiam, consilium, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad faciendum omnia per tuam cooperationem.

Concede, Deus, Spiritum tuum sanctum, qui datus fuit sancto tuo, mitte eum Ecclesiæ tuæ sanctæ et puræ, et omni loco, qui laudes tuas canit. Da, Domine, ut

quem

PE1'

Domine, cui etiam nunc calaudori placuit, et dignatus es constituere principes (i.e. praesidentes) populo tuo, **illumina et effunde intelligentiam et gratiam Spiritus tui principalis, quem tradidisti dilecto Filio tuo, Jesu Christo ;**

da, Deus, sapientiam, consilium, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad facienda omnia per tuam cooperationem.

Concede, Deus, Spiritum tuum sanctum, **qui datus fuit Sancto tuo**, mitte eum ecclesiae tuae sanctae et purae, et omni loco, qui laudes tuas canit.

Dieu, à qui encore maintenant il est agréable de XXX, et tu veux bien constituer des chef (ie. présidents) à ton peuple, illumine et infuse l'intelligence et la grâce de ton Esprit de gouvernement, (esprit) que tu as transmis à (ou par) ton Fils bien-aimé, Jésus-Christ.

Donne, Dieu, la sagesse, le conseil, la vaillance, la puissance, l'unité de l'esprit en présence de tous par ta coopération.

Accorde, Dieu, ton Esprit Saint, qui fut donné à tes Saints, envoie le à ton Eglise sainte et pure, et en tout lieu, qui chante tes louanges.

1. La grâce de l'Esprit de gouvernement du Père est transmise au Fils (ou par le Fils)

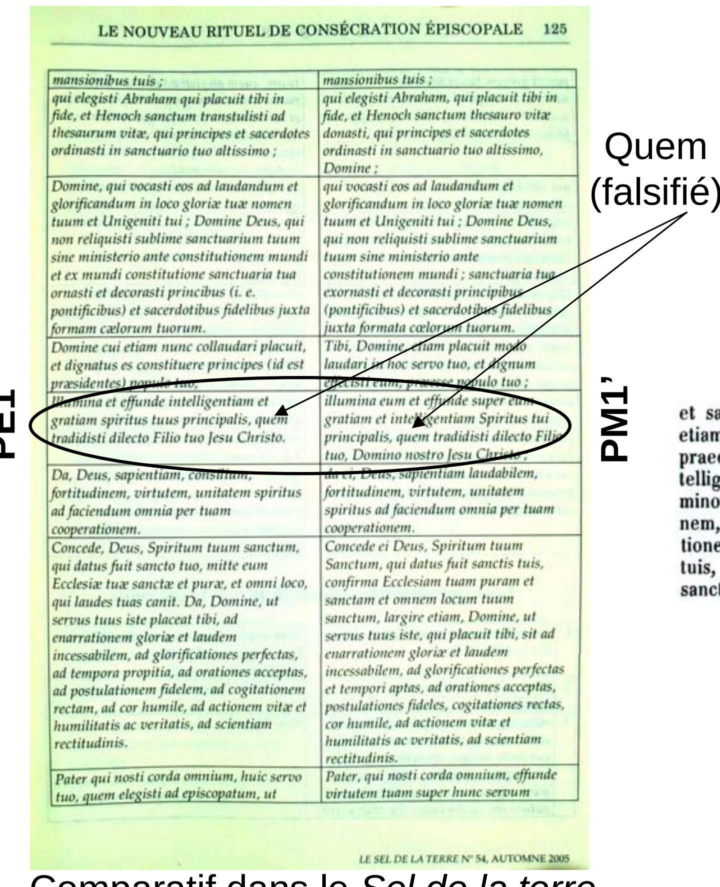
1. L'Esprit de gouvernement du Père est transmis au Fils (ou par le Fils)

2. Le Père transmets aux Saints le Saint-Esprit

Pas de rapport établi entre intelligence de l'Esprit de gouvernement et Esprit-Saint

Peut servir à l'amalgame entre Esprit de gouvernement et Esprit-Saint

L’usage simultané de deux sources identiquement falsifiées masque l’opération (*Sel de la terre* n°54 – p125)



LE NOUVEAU RITUEL DE CONSÉCRATION ÉPISCOPALE 125

mansionibus tuis ;	*mansionibus tuis ;*
qui elegisti Abraham qui placuit tibi in fide, et Henoch sanctum transtulisti ad thesaurum vitæ, qui principes et sacerdotes ordinasti in sanctuario tuo altissimo ;	*qui elegisti Abraham, qui placuit tibi in fide, et Henoch sanctum thesauro vitæ donasti, qui principes et sacerdotes ordinasti in sanctuario tuo altissimo, Domine ;*
Domine, qui vocasti eos ad laudandum et glorificandum in loco gloriæ tuæ nomen tuum et Unigeniti tui ; Domine Deus, qui non reliquisti sublime sanctuarium tuum sine ministerio ante constitutionem mundi et ex mundi constitutione sanctuaria tua ornasti et decorasti princibus (i. e. pontificibus) et sacerdotibus fidelibus juxta formam cælorum tuorum.	*qui vocasti eos ad laudandum et glorificandum in loco gloriæ tuæ nomen tuum et Unigeniti tui ; Domine Deus, qui non reliquisti sublime sanctuarium tuum sine ministerio ante constitutionem mundi ; sanctuaria tua exornasti et decorasti principibus (pontificibus) et sacerdotibus fidelibus juxta formata cælorum tuorum.*
Domine cui etiam nunc collaudari placuit, et dignatus es constituere principes (id est præsidentes) populo tuo,	*Tibi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc servo tuo, et dignum effecisti eum, præesse populo tuo ;*
Illumina et effunde intelligentiam et gratiam spiritus tuus principalis, quem tradidisti dilecto Filio tuo Jesu Christo.	*illumina eum et effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis, quem tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo ;*
Da, Deus, sapientiam, consilium, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad faciendum omnia per tuam cooperationem.	*da ei, Deus, sapientiam laudabilem, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad faciendum omnia per tuam cooperationem.*
Concede, Deus, Spiritum tuum sanctum, qui datus fuit sancto tuo, mitte eum Ecclesiæ tuæ sanctæ et puræ, et omni loco, qui laudes tuas canit. Da, Domine, ut servus tuus iste placeat tibi, ad enarrationem gloriæ et laudem incessabilem, ad glorificationes perfectas, ad tempora propitia, ad orationes acceptas, ad postulationem fidelem, ad cogitationem rectam, ad cor humile, ad actionem vitæ et humilitatis ac veritatis, ad scientiam rectitudinis.	*Concede ei Deus, Spiritum tuum Sanctum, qui datus fuit sanctis tuis, confirma Ecclesiam tuam puram et sanctam et omnem locum tuum sanctum, largire etiam, Domine, ut servus tuus iste, qui placuit tibi, sit ad enarrationem gloriæ et laudem incessabilem, ad glorificationes perfectas et tempori aptas, ad orationes acceptas, postulationes fideles, cogitationes rectas, cor humile, ad actionem vitæ et humilitatis ac veritatis, ad scientiam rectitudinis.*
Pater qui nosti corda omnium, huic servo tuo, quem elegisti ad episcopatum, ut	*Pater, qui nosti corda omnium, effunde virtutem tuam super hunc servum*

LE SEL DE LA TERRE N° 54, AUTOMNE 2005

Comparatif dans le *Sel de la terre* des deux sources falsifiées

PE1’

PM1’

Quem (falsifié)

Quam (authentique)

Le *Testament de Notre-Seigneur* et le rite maronite

Testamentum Domini Nostri Jesu Christi, dans RAHMANI, p. 30 cité dans Dom Paul CAGIN, p. 286-288	**Rite de consécration du patriarche maronite,** dans Henricus DENZINGER, *Ritus orientalium*, t. 2, p. 220

Rite maronite (Denzinger) – 1961, p220

et sacerdotibus fidelibus juxta formam coelorum tuorum. Tibi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc servo tuo, et dignum effecisti eum, praeesse populo tuo ; illumina eum et effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis, quam tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo ; da ei, Deus, sapientiam laudabilem, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad faciendum omnia per tuam cooperationem. Concede ei, Deus, Spiritum tuum Sanctum, qui datus fuit sanctis tuis, confirma Ecclesiam tuam puram et sanctam et omnem locum tuum sanctum, largire etiam, Domine, ut servus tuus iste, qui placuit tibi, sit

PM1

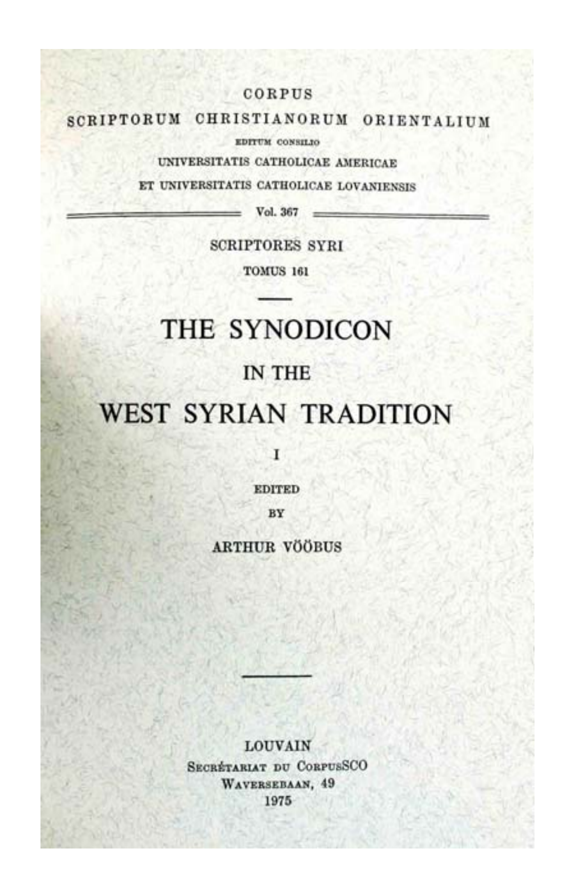
***Testamentum* (Rahmani) – original, 1899**

tuorum. Domine, cui etiam nunc collaudari placuit, et dignatus es constituere principes (i. e. praesidentes) populo tuo, illumina et effunde intelligentiam et gratiam Spiritus tui principalis, quam tradidisti dilecto Filio tuo, Jesu Christo; da, Deus, sapientiam, consilium, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad facienda omnia per tuam cooperationem. Concede, Deus, Spiritum tuum sanctum, qui datus fuit Sancto tuo, mitte eum ecclesiæ tuæ sanctæ et puræ, et omni loco, qui laudes tuas canit. Da, Domine, ut servus tuus iste placeat tibi, ad enarrationem

PE1

L'édition anglaise du Testamentum par Vööbus (1973) confirme le quam (et non pas le quem)

Après vérification, il s'avère que cette falsification est déjà présente dans l'ouvrage de Dom Cagen en 1919. Mgr Rahmani a lui travaillé sur le Msmossul (manuscrit de Mossoul) qui date du XVII siècle.



CORPUS
SCRIPTORUM CHRISTIANORUM ORIENTALIUM
EDITUM CONSILIO
UNIVERSITATIS CATHOLICAE AMERICAE
ET UNIVERSITATIS CATHOLICAE LOVANIENSIS
Vol. 367
SCRIPTORES SYRI
TOMUS 161

THE SYNODICON
IN THE
WEST SYRIAN TRADITION
I
EDITED
BY
ARTHUR VÖÖBUS

LOUVAIN
SECRÉTARIAT DU CORPUSSCO
WAVERSEBAAN, 49
1975

36 1. THE TESTAMENT OF THE LORD

• p. 13 • PRAYER OF ORDINATION OF A BISHOP

"O God, who hast made all things in power and hast established them and hast founded the inhabited world with a purpose, who hast adorned the crown of all these things which were made by Thee, who hast given to them Thy commandments to be observed in fear, who hast bestowed upon us the understanding of the truth and hast made known unto us Thy Spirit that is good, who didst send Thy beloved Son, the only Savior, without spot for our redemption."

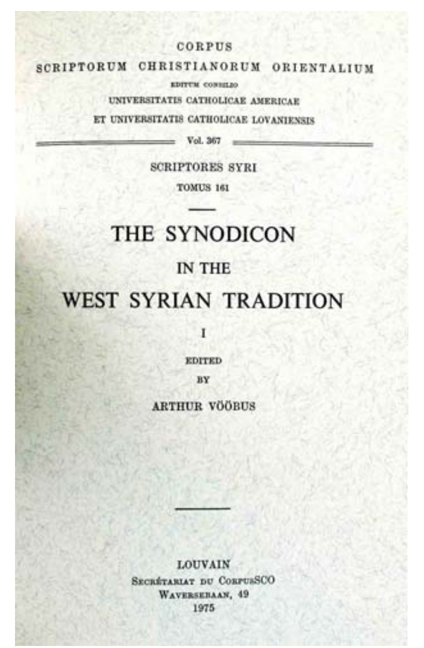
"O God and Father of our Lord Jesus Christ, Father of mercies, and God of all comfort, who in the pure heights doest dwell eternally, who art high and praiseworthy, dreadful and great, who seest all things, who knowest the mind of them before they are, with whom all things were before they were made, who gavest illumination to the church by the grace of Thy only-begotten Son, having predestined from the beginning those who delight in just things and do those things that are holy, to dwell in Thy dwellings; who didst choose Abraham who pleased Thee by his faith and didst translate holy Enoch to the treasure house of life, who hast ordered rulers and priests in Thy sanctuary on high; O Lord who didst call them that in the place of Thy glory they shall glorify and honor the name of Thee and of Thy only-begotten, O Lord."

"O God, who before the foundations of the world didst not leave Thy high sancturary without the ministry and again since the foundations of the world hast adorned and honored Thy sanctuaries with believing rulers and priests after the type of Thy heaven; Thou, Lord, who even now art well pleased to be glorified and hast vouchsafed that there should be rulers for Thy people, illumine and pour out understanding and the grace which comes from Thy princely spirit which Thou didst deliver to Thy beloved Son Jesus Christ; give wisdom, O God, reasoning, strength, power, oneness of the Spirit, to do all things by Thy cooperation. • p. 14 * Give the Spirit which is Thine, O holy God; send Him who was given to Thy holy ones, to Thy holy and pure church and to every place which is Thy sanctuary; and grant, O Lord, that this, Thy servant, shall please Thee for doxology and for laudation without ceasing, O God; for fitting and opportune hymns of praise, for acceptable prayers, for faithful petitions, for an upright mind, for a humble heart for the work of life and of humility and of truth for the knowledge of uprightness."

Afin de faire le tour de cette question nous citons ici la publication du Testamentum par Vööbus et sa traduction en anglais (1973). Nous retrouvons bien un **which** (ou quam) pronom relatif impersonnel (intelligence) et non pas un **whom** (ou quem) pronom relatif personnel qui se serait rapporté à la personne du Fils bien-aimé.

Le texte de Paul VI en anglais traduit : *"So now pour out upon this chosen one that power which is from you, the governing Spirit whom you gave to your beloved Son, Jesus Christ.."* http://ccpl.carr.org/~meripper/faith/o-bishop.htm Le "**whom**" dans le texte de Paul VI fait clairement référence à la personne de l'Esprit.

Edition de Vööbus (1973)



CORPUS
SCRIPTORUM CHRISTIANORUM ORIENTALIUM
EDITUM CONSILIO
UNIVERSITATIS CATHOLICAE AMERICAE
ET UNIVERSITATIS CATHOLICAE LOVANIENSIS

Vol. 367

SCRIPTORES SYRI
TOMUS 161

THE SYNODICON
IN THE
WEST SYRIAN TRADITION
I

EDITED
BY
ARTHUR VÖÖBUS

LOUVAIN
SECRÉTARIAT DU CORPUSSCO
WAVERSEBAAN, 49
1975

ORDINATION OF A BISHOP 13

TESTAMENTUM
DOMINI NOSTRI
JESU CHRISTI
NUNC PRIMUM
EDIDIT, LATINE REDDIDIT ET ILLUSTRAVIT
IGNATIUS EPHRAEM II RAHMANI
PATRIARCHA ANTIOCHENUS SYRORUM.

MOGUNTIÆ
SUMPTIBUS FRANCISCI KIRCHHEIM
1899.

30 TESTAMENTUM D. N. J. X.

(1) Cod. M habet
(2) Cod. M habet
(3) In utroque codice
(4) In cod. M cum particula copulativa.
(5) Cod. B legit in forma singulari.

Edition de Mgr Rahmani (1899)

Un universitaire européen, spécialiste de littérature Syriaque, explique également que la traduction directe du syriaque en latin donne bien l'équivalent de ***quam*** et non de ***quem***.

La phrase en question donne en syriaque :

« *anhar w'oshud sakultonutho w taybutho* **hoy** *d-men ruhokh rishonoyo* **hoy** *d'ashlemt l-abrokh habibo yeshu' mshiho* »

"***ruhokh rishonoyo***" veut dire "***votre Esprit souverain***".

"l-abrokh habibo Yeshu' Mshiho" veut dire "***votre Fils bien aimé Jésus Christ*"*.**

Le deuxième ***hoy*** correspond en latin au ***quam***. Si le texte syriaque avait signifié l'équivalent du ***quem*** latin (c'est-à-dire le rapport au *Spiritus principalis* ou ***ruhokh rishonoyo***, le syiaque eût utilisé le ***haw***. Or ce n'est pas le cas , il utilise le pronom féminin ***hoy*.**

Ce qui confirme bien que dans la phrase syriaque :

"*anhar w'oshud sakultonutho w taybutho* **hoy** *d-men ruhokh rishonoyo* **hoy** *d'ashlemt l-abrokh habibo yeshu' mshiho*"

le pronom relatif féminin *"hoy"* apparait deux fois, il faut donc traduire :

"*..illumina et effunde intelligentiam et illam gratiam,* ***quae*** *est e Spiritu tuo principali,* ***quam*** *tradidisti dilecto Filio Jesu Christo..."*

Les traductions par *quam* (et non pas par *quem*), telles l'ont établies correctement en fait le Denzinger[22], pour le rite du patriarche maronite en page 220 de son édition de 1961, et Mgr Rahmani lui-même, pour le *Testamentum Domini* dans son ouvrage authentique de 1899, sont donc les seules traductions correctes.

Ces sources orientales utilisées par les rédacteurs de l'article du numéro 54 du *Sel de la terre* dans leur pseudo-démonstration par analogie pour établir l'« *identité de substance* » de la nouvelle forme essentielle du rite conciliaire avec des rites orientaux, **sont donc gravement « *erronées* » ou falsifiées.**

2° étape : la transitivité

Examinons à présent la question de la **« *transitivité* »** des formules.

La Phrase PR de la forme conciliaire contient deux parties : PR1 et PR2 (cf. supra).

Afin de compléter leur *dispositif*, les rédacteurs, grâce à une présentation en tableau, procèdent maintenant à une mise en équivalence de la phrase PM2 du rite du patriarche maronite PM, avec la seconde partie PR2 de la nouvelle forme conciliaire PR, ce qui crée l'illusion de la présence dans le rite du patriarche maronite de la relation « *transitive* », si caractéristique de la prétendue *Tradition Apostolique*, telle que « *reconstituée* » par Dom Botte.

Ainsi les deux phrases suivants sont mis en équivalence :

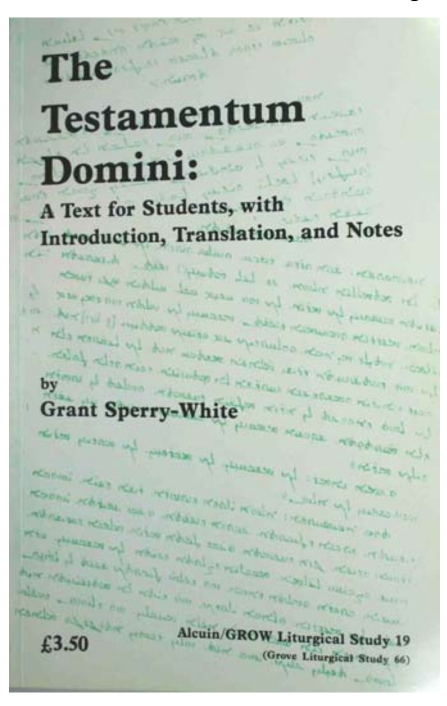
- **Partie PR2** – (*Spiritus principalis*), *lequel il a lui-même donné aux saints Apôtres (****quem*** *dedisti dilecto Filio tuo,* ***quem ipse*** *donavit sanctis Apostolis,)*
- **Phrase PM2** – (*ton Esprit-Saint*), *qui a été donné à tes saints ((Spiritum tuum Sanctum),* ***qui*** *datus fuit sanctis tuis)*

[22] Henricus DENZINGER, *Ritus orientalium coptorum, syrorum et armenorum in administrandis sacramentis*, t.2, Graz, Autriche, 1961

On doit vraiment s'étonner de que les rédacteurs de l'article du n°54 du *Sel de la Terre* aient ainsi tellement tenu à mettre en équivalence forcée cette partie PR2 avec cette phrase PM2 (le don du *spiritus principalis* aux apôtres qui, dans le rite du patriarche maronite, appartient à une nouvelle phrase), grâce au *réaménagement* de la page 102, ici incriminé, du rite du patriarche maronite, alors qu'en annexe 3, dans le tableau des page 124-126 de leur article[23], ils comparent ce même rite, cette fois ci non tronqué, avec celui du *Testamentum Domini – lui-même* « erroné » ou falsifié - , car les spécialistes du *Testamentum* soulignent eux-mêmes que dans ce texte le don du *spiritus principalis* aux apôtres est omis (correspondant ici à la partie PR2 citée ci-dessus).

En effet, le rite maronite du patriarche est comparé avec le *Testamentum Domini*, document présenté par Dom Botte comme un simple « *remaniement* » de la prétendue *Tradition Apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome, elle-même « reconstituée » par Dom Botte. L'article du *Sel de la terre* présente en son annexe 3 ces deux textes, celui du rite maronite du patriarche, non tronqué, placé en vis-à-vis de celui du *Testamentum* (selon l'édition latine établie à partir du texte syriaque du patriarche syriaque Mgr Rahmani, publié en 1899).

En fait ce choix des rédacteurs de l'article du *Sel de la terre*, s'avère tout à fait arbitraire. Il est en effet contredit par Grant Sperry-White qui a travaillé sous la direction du Docteur Sebastian Brock de l'Oriental Institut de l'Université d'Oxford. Cet éminent Docteur est considéré par ses pairs comme une autorité mondiale sur cette question.



Dans son étude et sa publication en anglais du *Testamentum Domini*, Sperry-White fait en effet remarquer, au sujet du *Spiritus Principalis* (princely Spirit), **que le *Testamentum* omet la référence de la prétendue Tradition apostolique à l'Esprit donné aux Apôtres. Il écrit[24] en effet en page 41 :**

"*[Your princely Spirit] Testamentum omits the ApTrad reference to the Spirit given to the Apostles*[25]" Grant Sperry-White, *The Testamentum Domini*, 1991.

[23] Frère Pierre-Marie o.p. *Le nouveau rituel de consécration épiscopale est-il valide ?*, Le Sel de la Terre, n°54, automne 2005, pp. 73-129.
[24] *The Testamentum Domini*, a text for Students, with introduction, Translation, and Notes, by Grant Sperry-White, 1991.
[25] C'est nous-mêmes qui soulignons ce passage de cette citation.

et place en note de sa traduction :

"*Make shine and pour out understanding and grace from your princely Spirit which*[26] *you delivered to your beloved Son Jesus Christ ; give, O God, wisdom, reasoning, strength, power, unity of spirit, to do all things by your operation.*

***Give your Spirit, o Holy God, who was given to your Holy One;*" Grant Sperry-White, *The Testamentum Domini*, 1991**

La Phrase PR de la nouvelle forme conciliaire contient deux parties PR1 et PR2, nous constatons que les rédacteurs de l'article du numéro 54 du *Sel de la terre* ont tronqué en page 102 le texte du rite maronite dans leur mise en tableau, ce qui crée l'illusion de la relation « *transitive* », si spécifique à la prétendue *Tradition Apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome, telle que « *reconstituée* » par Dom Botte.

Les rédacteurs ont tronqué en page 102 le texte du rite du patriarche maronite, de telle sorte que la référence explicite à l'Esprit-Saint a été ainsi éliminée de la Phrase PM2 authentique du rite du patriarche maronite, ce qui permet de présenter en tableau cette phrase PM2, comme équivalente à la deuxième partie PR2 de la Phrase PR de la pseudo forme essentielle du rite de Paul VI.

En final nous obtenons donc le réassemblage suivant :

[26] Ce terme est souligné ici par nous-mêmes, car si l'auteur avait considéré que l'expression ***Your princely Spirit*** désignait bien la personne même du Saint Esprit, il n'aurait pas employé le pronom ***which***, mais bien le pronom ***whom***.

Le montage du rite maronite par le *Sel de la terre* n°54 – p102

Rite maronite (Denzinger) – original, 1961

220

datoris judiciorum verorum et sanctarum revelationum divinorumque charismatum, dogmatum fidelium Trinitatis per crucem, per resurrectionem, incorruptibilatem in Ecclesia sancta Dei, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Post haec unus episcopus praeceptum habens ab episcopis reliquis imponat super eum manus dicens invocationem ipsiusmet ordinationis sanctissimae.

Inclinatio. Deus, qui omnia in virtute fecisti et firmasti ac fundasti conceptu mentis orbem habitabilem, qui ornasti coronam omnium rerum a te factarum, qui dedisti nobis in timore custodire mandata tua, qui tribuisti nobis intellectum veritatis et manifestasti nobis Spiritum tuum illum bonum, qui Filium tuum dilectum misisti unicum Salvatorem nostrum immaculatum pro redemptione nostra, Deus Pater Domini nostri Jesu Christi, Pater misericordiarum et Deus totius consolationis, qui in puris altis habitas perpetuo, qui es altissimus, laudabilis, terribilis, magnus et omnia videns, qui omnia, antequam fiant, nosti, apud quem omnia, antequam sint, jam erant *), qui illuminationem dedisti Ecclesiae per gratiam unigeniti Filii tui, praedefiniens ab initio illos, qui cupiunt aequitatem et faciunt, quae sancta sunt, habitare in mansionibus tuis **); qui elegisti Abraham, qui placuit tibi in fide, et Henoch sanctum thesauro vitae donasti, qui principes et sacerdotes ordinasti in sanctuario tuo altissimo, Domine; qui vocasti eos ad laudandum et glorificandum in lo[illegible] gloriae tuae nomen tuum et Unigeniti tui; Domine Deus, qui no[illegible]eliquisti sublime sanctuarium tuum sine ministerio ante consti[illegible]onem mundi; sanctuaria tua exornasti et decorasti principibus ([illegible]tificibus) et sacerdotibus fidelibus juxta formam coelorum tuorum. [illegible]ibi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc servo tuo, et dign[illegible] effecisti eum, praeesse populo tuo; illumina eum et effunde super e[illegible]m gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis, quam tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo; da ei, Deus, sapientiam laudabilem, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad faciendum omnia per tuam coopera[illegible]tionem. Concede ei, Deus, Spiritum tuu[illegible] Sanctum, qui datus fuit san[illegible]s tuis, confirma Ecclesiam tuam puram et [illegible] et omnem locum tuum sanctum, largire etiam, Domine, ut servus tuu[illegible] qui placuit tibi, sit ad enarrationem gloriae et laudem incessabilem, ad [illegible]cationes perfectas et tempori aptas, ad orationes acceptas, postulationes [illegible] cogi-

---

*) Hisce expressionibus futurorum praesentia in aeternitate Dei significatur, qua de re vid. Eminentissimum Card. Aguirre in Theol. disp. 44. sect. 3. et S. Th. I. p. q. 14. art. 13.

**) S. Th. I. p. q. 23. art. 5. — dicendum ergo, quod effectum praedestinationis considerare possumus dupliciter et uno modo in particulari, et sic nihil prohibet aliquem effectum praedestinationis esse causam et rationem alterius; posteriorem quidem prioris secundum rationem causae finalis, priorem vero posterioris secundum rationem causae meritoriae, quae reducitur ad dispositionem materiae. Sicut si dicamus, quod Deus praeordinavit, se daturum alicui gloriam ex meritis, et quod praeordinavit, se daturum alicui gratiam, ut mereretur gloriam. Alio modo potest considerari praedestinationis effectus in communi et cetera.

Rite Maronite (Denzinger) falsifié (Sel n°54) p102

…ministerio,	*sanctuarium tuum sine ministerio […].*
…ti tibi glorificari …isti :	*Tibi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc servo tuo, et dignum effecisti eum, præesse populo tuo ;*
…	
…m Spiritus tui …νεμονικόν),	*illumina eum et effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis,*
	quem tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo ; […]
…postolis sanctis	*qui datus fuit sanctis tuis, […]*
	[voir ligne 22]
	Pater, qui nosti corda omnium,
	effunde
…ratiam	*virtutem tuam*
…tuum N, quem …copum,	*super hunc servum tuum, quem elegisti ad patriarchatum,*
…gem tuum	*ut pascat universum gregem tuum*

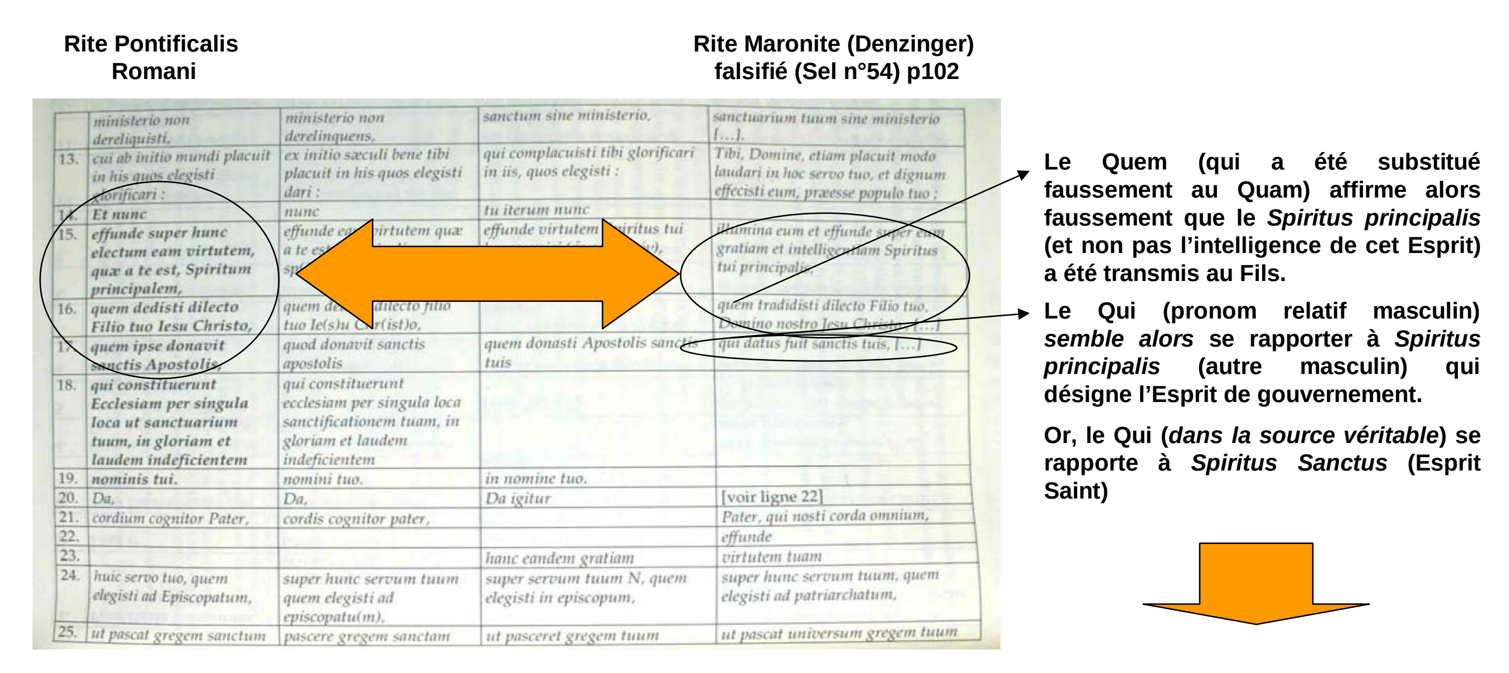
Dans le tableau, troncature du texte suivant :
« Da ei, Deus, sapientiam laudabilem, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad faciendum omnia per tuam cooperationem. Concede ei, **Spiritus tuum Sanctum**, »

Résumons dans les deux pages suivantes l'usage de sources « *erronées* » ou falsifiée, et du tronçon *réassemblé* de la page 102 de l'article.

<u>Le montage du rite maronite par le *Sel de la terre* n°54 – p102</u>

Rite Pontificalis Romani

Rite Maronite (Denzinger) falsifié (Sel n°54) p102



	ministerio non dereliquisti,	*ministerio non derelinquens,*	*sanctum sine ministerio,*	*sanctuarium tuum sine ministerio […].*
13.	*cui ab initio mundi placuit in his quos elegisti glorificari :*	*ex initio sæculi bene tibi placuit in his quos elegisti dari :*	*qui complacuisti tibi glorificari in iis, quos elegisti :*	*Tibi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc servo tuo, et dignum effecisti eum, præesse populo tuo ;*
14.	***Et nunc***	*nunc*	*tu iterum nunc*	
15.	***effunde super hunc electum eam virtutem, quæ a te est, Spiritum principalem,***	*effunde ea[illegible] virtutem quæ a te est [illegible] sp[illegible]*	*effunde virtutem [illegible]piritus tui [illegible]*	*illumina eum et effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis,*
16.	***quem dedisti dilecto Filio tuo Iesu Christo,***	*quem de[illegible] dilecto filio tuo Ie(s)u C[illegible]r(ist)o,*		*quem tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Iesu Christo, […]*
17.	***quem ipse donavit sanctis Apostolis,***	*quod donavit sanctis apostolis*	*quem donasti Apostolis sanctis tuis*	*qui datus fuit sanctis tuis, […]*
18.	***qui constituerunt Ecclesiam per singula loca ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem***	*qui constituerunt ecclesiam per singula loca sanctificationem tuam, in gloriam et laudem indeficientem*		
19.	***nominis tui.***	*nomini tuo.*	*in nomine tuo.*	
20.	*Da,*	*Da,*	*Da igitur*	[voir ligne 22]
21.	*cordium cognitor Pater,*	*cordis cognitor pater,*		*Pater, qui nosti corda omnium,*
22.				*effunde*
23.			*hanc eandem gratiam*	*virtutem tuam*
24.	*huic servo tuo, quem elegisti ad Episcopatum,*	*super hunc servum tuum quem elegisti ad episcopatu(m),*	*super servum tuum N, quem elegisti in episcopum,*	*super hunc servum tuum, quem elegisti ad patriarchatum,*
25.	*ut pascat gregem sanctum*	*pascere gregem sanctam*	*ut pasceret gregem tuum*	*ut pascat universum gregem tuum*

Le Quem (qui a été substitué faussement au Quam) affirme alors faussement que le *Spiritus principalis* (et non pas l'intelligence de cet Esprit) a été transmis au Fils.

Le Qui (pronom relatif masculin) *semble alors* se rapporter à *Spiritus principalis* (autre masculin) qui désigne l'Esprit de gouvernement.

Or, le Qui (*dans la source véritable*) se rapporte à *Spiritus Sanctus* (Esprit Saint)

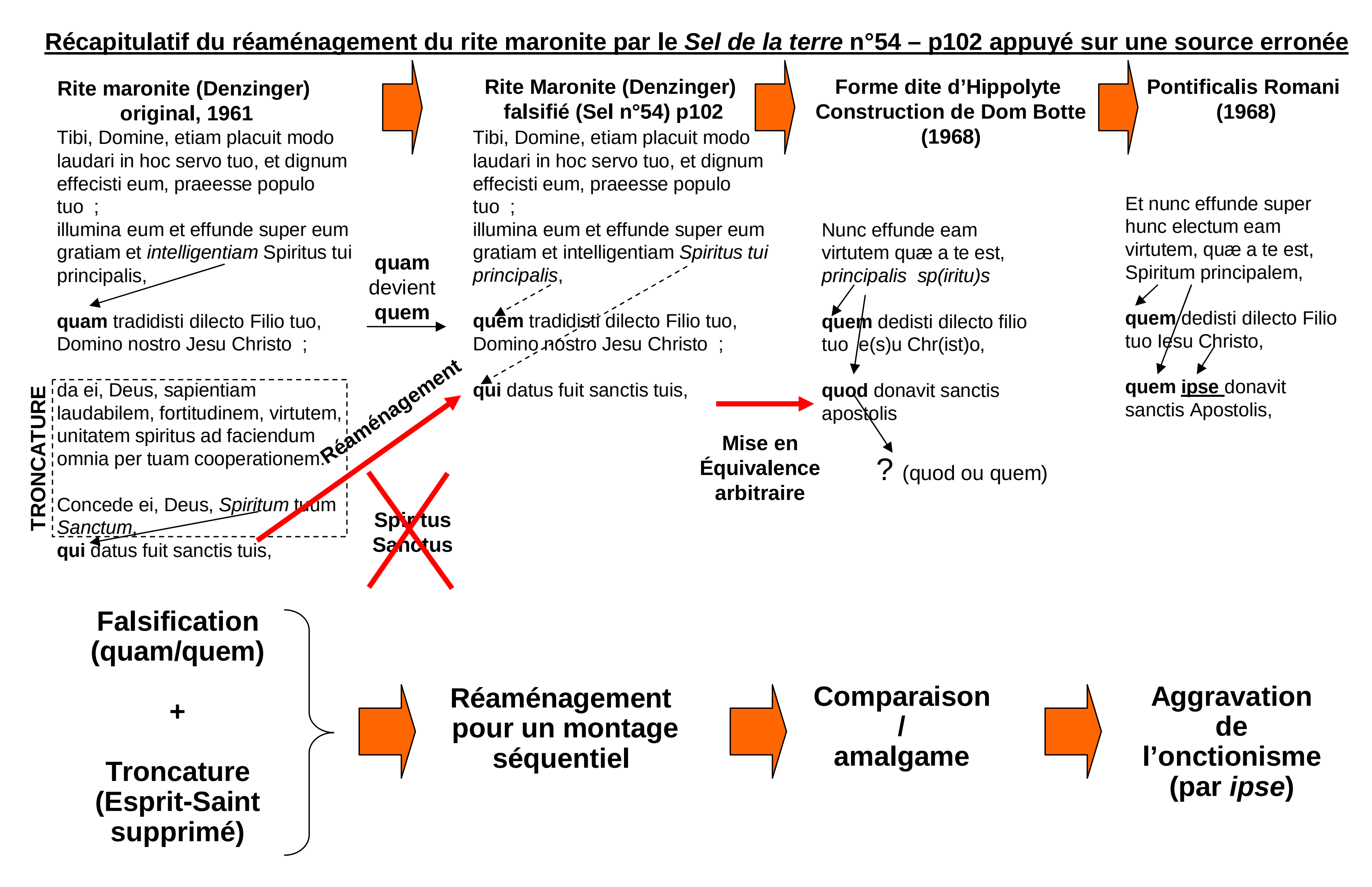
Le montage *permets alors d'attribuer faussement* au rite maronite un séquencement (relation de transitivité) :

• l'Esprit de gouvernement a été transmis au Fils

• le même Esprit de gouvernement fut donné au saints par le Fils

Ce séquencement permets *in fine de suggérer faussement* une analogie avec la forme dite d'Hippolyte reprise de l'essai de reconstitution de Dom Botte de 1963.

Récapitulatif du réaménagement du rite maronite par le *Sel de la terre* n°54 – p102 appuyé sur une source erronée



Un fondu-enchaîné habile qui suggère la similitude

3 La sacramentalité des prières de consécration épiscopale accompagnées de l'imposition des mains de l'évêque consécrateur.

La consécration épiscopale appartient au sacrement des Saints Ordres dont elle, seule, confère le caractère de la plénitude, conférant au nouvel Evêque la plénitude des pouvoirs sacramentaux, effet de ce sacrement :

Selon la définition infaillible et irréformable du Pape Léon XIII, proclamée avec les notes de l'infaillibilité pontificale dans sa Bulle *Apostolicae Curae* du 18 septembre 1896 :

> ***"Il est hors de doute et il ressort de l'institution même du Christ que l'épiscopat fait véritablement partie du sacrement de l'Ordre et qu'il est un sacerdoce d'un degré supérieur ; c'est d'ailleurs ce qu'insinue le langage habituel des saints Pères et les termes usités dans notre rituel où il est appelé "le sacerdoce suprême, le sommet du ministère sacré"".***
> *Apostolicae Curae*, Acta Apostolicae Sedis.

A ce propos, nous nous étonnons de la position adoptée par les rédacteurs de l'article du n°54 du *Sel de la Terre*, article signé par le Père Pierre-Marie o.p. dominicain du couvent d'Avrillé, qui semblent considérer en page 73 de leur article que la question de la sacramentalité de l'ordination épiscopale demeurerait une question ouverte vis-à-vis de la Foi catholique, question au sujet de laquelle il existerait même une « *opinion commune* » et que les catholiques seraient libres d'adopter des *« opinions »* divergentes. Ils commencent en effet par rappeler que leur revue, *Le Sel de la Terre*, avait déjà publié dans son numéro 29 un article d'un chanoine Berthod[27] soutenant la non-sacramentalité de l'ordination épiscopale et qui serait purement juridictionnelle. Ce religieux fut de 1970 à 1971 professeur au séminaire d'Ecône, puis de 1971 à 1977 directeur de ce même séminaire.

Voici ce qu'écrit cet acteur majeur dans la naissance de l'œuvre fondée par Mgr Lefebvre :

> L'« usage de l'Église », qui a modifié l'unité initiale du degré sacerdotal et l'a fait suivre d'un dédoublement en sacerdoce majeur et mineur, n'a pu diviser le pouvoir d'ordre lui-

[27] Le numéro 29 (Eté 1999) du *Sel de la terre* donne cette notice biographique du chanoine Berthod (en page 48) : *« Né le 20 juillet 1916 à Praz-de-Fort, en Valais. 1928-1934 : humanités aux collèges de Bagnes et Saint-Maurice. Il désirait rentrer chez les Pères Blancs ; ceux-ci n'étant pas venus le chercher il fit son noviciat en 1934-1935 à l'Hospice Grand-Saint-Bernard. 1935-1939 : philosophie et théologie à l'Hospice. 1939-1940 : professeur de grec et mathématiques au petit séminaire de la congrégation, à Écône. 1940-1942 : licence en théologie à l'Université de Fribourg (avec le père Ramirez O.P.). 1941 : ordonné prêtre à Sion par Mgr Bréler, le 29 juin. 1943-1945 : doctorat en théologie à Fribourg. 1946 : soutenance de thèse sur l'épiscopat. 1945-1947 : professeur de théologie à l'Hospice. 1947-1954 : professeur puis supérieur du séminaire de la congrégation à Écône. 1954-1960 : recteur du collège de la Champittet à Lausanne. 1960-1971 : prieur de la paroisse de Lens (VS) et quelques cours de théologie au séminaire de la congrégation à Martigny. 1970-1971 : il donne un cours par semaine à Écône, devenu séminaire de la Fraternité Saint-Pie X. 1971-1977 : professeur puis directeur du séminaire d'Écône. 1978-1995 : il ouvre et dessert quelques chapelles à Colombier, Bienne, La Chaud-de-fond et Lausanne. 1995-1996 : ne pouvant plus assurer son ministère en raison de sa faible santé, il revient à Praz-de-Fort, son village natal ; il fut rappelé à Dieu le 26 juin 1996 et enseveli le 28 juin dans le caveau du séminaire d'Écône. »*

> même, transmis par le rite sacramentel, de sorte qu'aujourd'hui, comme primitivement, un égal pouvoir d'ordre est possédé par l'évêque et par le prêtre. L'usage de l'Église n'a pu modifier que la participation au pouvoir sur lequel elle a compétence : celui de juridiction. Toute la différence qui existe aujourd'hui entre le prêtre et l'évêque viendrait de la différence de participation à ce pouvoir. Et la plénitude de l'exercice du pouvoir d'ordre, que seul l'évêque possède désormais, s'expliquerait par un supplément de pouvoir juridictionnel nécessaire – en plus du pouvoir d'ordre – à l'administration de certains sacrements. Pour éviter toute confusion, il convient de remarquer que ce pouvoir, rangé ici dans la catégorie des pouvoirs de juridiction, n'est aucunement le pouvoir octroyé à un évêque, dès sa nomination à un siège déterminé, avant même sa consécration épiscopale : mais il est une juridiction d'un caractère particulier, accordé ordinairement aux seuls évêques consacrés (la potestas gradus des anciens scolastiques).
>
> A cette solution, conduisent également les deux autres données du problème. Si l'épiscopat, comme tel (en ce qu'il ajoute au sacerdoce du premier degré), n'est nullement de caractère sacramentel, mais d'ordre juridictionnel, il n'est aucunement intangible au pouvoir ecclésiastique supérieur : l'Église, comme elle a pu retirer aux prêtres-évêques. primitifs l'exercice du pouvoir épiscopal, peut encore aujourd'hui retirer à nos évêques leur épiscopat. Et l'histoire des ordinations dissidentes et de leur appréciation dans la Catholica atteste précisément le fréquent usage de cette faculté.
>
> Pareillement, si l'épiscopat est juridiction et n'est que juridiction, et le sacerdoce la plénitude du pouvoir d'ordre, l'Église, comme elle a pu retirer l'exercice du pouvoir épiscopal aux évêques dissidents, pourra l'accorder de sa propre autorité aux simples prêtres, ces derniers possédant déjà de par leur ordination sacerdotale la plénitude du pouvoir d'ordre nécessaire à cet exercice. »[28]

Et le chanoine Berthod d'affirmer que l'épiscopat n'est que purement juridictionnel :

> « la présente solution de la nature proprement juridictionnelle de l'épiscopat s'intègre parfaitement dans une solution qui pourrait être dès lors générale de l'exercice du pouvoir ministériel sacré. » [29]

Sur la base de telles considérations, relayées en 1999 par la revue du *Sel de la terre*, on est en droit de se demander si les sacres de quatre évêques effectués par Mgr Lefebvre ont eu un effet, pusiqu'ils ne bénéficiaient pas de la juridiction. Ce qui entraîne, selon cette théorie du Chanoine Berthod et en toute logique, que Nos Seigneurs Tissier de Mallerais, de Gallaretta, Williamson et Fellay ne sont que de simples prêtres, et que les ordinations sacerdotales et les confirmations faites par eux depuis leur sacre en 1988 sont invalides. Répondons tout de suite à l'objection qui viendrait expliquer que ces sacres possédent une « juridiction de suppléance », laquelle permettrait de fonder la validité juridictionnelle de leur sacre si essentielle aux yeux du Chanoine Berthod. En effet cela signifierait que la validité des ordinations sacerdotales dans la FSSPX depuis qu'elles sont faites par l'un des quatre évêques seraient suspendues au fil bien ténu et ambiguë d'une « juridiction de suppléance » aux contours incertains. De tels acrobaties théologiques pour concilier et la validité des sacres de 1988 en tant qu'ayant transmis le pouvoir d'ordre et la thèse du Chanoine Berthod montrent une réelle inconséquence dans le travail effectué depuis le concile Vatican II par les tenants de la Tradition catholique sur la question de l'épiscopat.

En déclarant ainsi qu'ils demeureraient libres d'adopter d'emblée ce point de vue négateur de la sacramentalité de la plénitude de l'Ordre, ces rédacteurs et ce signataire dénient par ce fait même le caractère d'infaillibilité aux textes solennels des papes Léon XIII et Pie XII, *Apostolicae Curae* 1896 et *Sacramentum Ordinis* 1947, revêtus pourtant des notes d'infaillibilité du Magistère pontifical.

---

[28] L'épiscopat, recherches sur la nature de la consécration épiscopale, Chanoine Berthod, numéro 29 du Sel de la terre, pages 58-59

[29] L'épiscopat, recherches sur la nature de la consécration épiscopale, Chanoine Berthod, numéro 29 du Sel de la terre, pages 59

En considérant la sacramentalité de l'épiscopat comme une simple « *hypothèse* » (*sic*, en page 73 du *Sel de la Terre,* numéro 54), et en niant ainsi les obligations de la Foi catholique sur cette question, ces clercs démontrent ici aux lecteurs la réalité de l'incertitude de leur doctrine (cf. *Sel de la Terre*, n°54, p. 73, et note 89 en page 108).

Il serait prudent pour le lecteur de leur article qu'il garde bien cela présent à l'esprit.

Sacramentum Ordinis **: les conditions de validité sacramentelle de la consécration épiscopale**

Du reste, un peu plus tard, le Pape Pie XII définira infailliblement les conditions de validité sacramentelle des consécrations épiscopales dans sa Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* du 30 novembre 1947, texte irréformable, revêtu des notes de l'infaillibilité pontificale :

> *« C'est pourquoi, après avoir invoqué la lumière divine, en vertu de Notre suprême Autorité apostolique et en pleine connaissance de cause, Nous déclarons, et, autant qu'il est besoin, Nous décidons et décrétons ce qui suit* ***: la matière et la seule matière des Ordres sacrés du diaconat, de la prêtrise et de l'épiscopat est l'imposition des mains ; de même la seule forme sont les paroles qui déterminent l'application de cette matière, parole qui signifient d'une façon univoque[30] les effets sacramentels, à savoir le pouvoir d'ordre et la grâce de l'Esprit-Saint****, paroles que l'Eglise accepte et emploie comme telles. »*

Par conséquent toute prière de consécration épiscopale sacramentellement valide **DOIT exprimer de manière UNIVOQUE le pouvoir d'Ordre** (en particulier le pouvoir de consacrer) et **la grâce de l'Esprit-Saint**.

Du reste les rédacteurs de l'article du n°54 du *Sel de la Terre* ne cherchent nullement à réfuter le démonstration de l'invalidité **intrinsèque** de la nouvelle prière de consécration épiscopale de *Pontificalis Romani* de Montini-Lécuyer-Botte, au regard de l'enseignement du Magistère et de la théologie catholiques.

Cela est d'autant plus étrange qu'ils commencent leur article en mentionnant, en page 72, l'étude du Père Athanasius Kröger o.s.b., parue en allemand dans *Una Voce Korespondenz* en 1978[31], dans laquelle ce bénédictin établissait déjà l'invalidité intrinsèque de ce nouveau rite de consécration épiscopale au regard des normes de la Foi et de la théologie catholiques.

Les annexes de ces *Notitiae* comprennent le texte français de cette étude théologique de 1978, jamais réfutée, déjà très probante par elle-même, et, depuis 28 ans, toujours inconnue des fidèles de France.

[30] Univoque selon le Petit Robert : « *de univocus, se dit d'un terme qui conserve le même sens dans des emplois différents* ».

[31] Athanasius KRÖGER o.s.b., *Theologische Ewägungen zum neuen Ritus des Bischofsweihe* (*Considérations théologiques au sujet du nouveau rite de consécration des évêques*), Una Voce, 1978.

Comité international de recherches scientifiques sur les origines et la validité de *Pontificalis Romani*
International Committee for Scientific Research about the Genesis and the Validity of *Pontificalis Romani*
Internationales Komitee für wissenschaftliche Forschungen über die Ursprünge und Gültigkeit des *Pontificalis Romani*
Международный Комитéт за научные Исслéдования по поводу Происхождéния и Действительности *Pontificalis Romani*
Comitato internazionale di Ricerci scientifici sulle Origini i Validita del *Pontificalis Romani*
Grupo internacional de investigaciones cientificas sobre los origenes y la validez del *Pontificalis Romani*

Notitia III

De Ordinatione Patriarchae

(version complétée par rapport aux *Notitiae ex tomo III* publiées en fin janvier 2006)

***Le fallacieux recours au rite du Patriarche Maronite afin de justifier artificiellement le nouveau rite épiscopal* (Pontificalis Romani, 1968)**

La thèse de Dom Botte avalisée par Avrillé (*Sel de la terre* n° 54 et 56) disqualifiée

- **La valeur non sacramentelle de la prière dite de Clément dans le rite d'intronisation du Patriarche Maronite ou Syriaque catholique**
- **La prière dite de Clément ne peut servir à justifier la validité de la prétendue *Tradition apostolique* faussement attribuée à Hippolyte de Rome**
- **En novembre 2005 à Rome, le Patriarcat des Syriaques catholiques dément les affirmations d'Avrillé**
- **L'exégèse du Pontifical de Charfet par Mgr Khouri-Sarkis (*l'Orient Syrien* -1963) dément la thèse d'Avrillé**
- **Les textes de Denzinger (1864) et des auteurs cités (Assemanus - 1758, Renaudot - 1708) contredisent la thèse d'Avrillé**
- **La thèse de doctorat du Vicaire Général de l'Archidiocèse maronite de Beyrouth (Joseph Merhej - 1975) disqualifie les articles du Père Pierre-Marie d'Avrillé**
- **L'examen théologique (Cardinal Franzelin, 1875) condamne la méthode d'Avrillé et de Dom Botte, qui consiste à comparer sans distinction une forme essentielle latine et un extrait d'une forme intégrale orientale**
- **La thèse fallacieuse du *Sel de la terre* (n°54 et 56) impliquerait la réitération des sacrements, sacrilège condamné par Benoît XIV (1743)**
- **L'incompétence historique et théologique d'Avrillé au secours d'un leurre historico-liturgique : la prétendue sacramentalité de la prière extraite du rite du Patriarche maronite**

Table des matières

1 En invoquant le caractère prétendument consécratoire de la prière (C), extraite du rite du Patriarche Maronite, Avrillé s'oppose aux déclarations des Patriarcats Catholiques Orientaux

Les partisans de la validité du nouveau rite de consécration épiscopale prétendent démontrer la validité du nouveau rite de Paul VI en tirant une prière (dite de Clément) du rite du Patriarche Maronite, en la comparant au nouveau rite et en affirmant leur similitude ***« en substance*** ». Ensuite, ils déclarent que le rite du Patriarche Maronite est reconnu par l'Eglise, qu'il est valide et donc que « ***par analogie*** », le nouveau rite le serait également.

Dans le *Sel de la terre* n°56, le Père Pierre-Marie d'Avrillé maintient son argumentaire du n°54 bien que celui-ci ait été entièrement réfuté par les *Notitiae* de *Rore Sanctifica* le 7 février 2006, et par l'étude de l'abbé Cekada ensuite, le 25 mars 2006.

Le Directeur du *Sel de la terre* persiste à affirmer qu'il a eu raison de comparer le nouveau rite à une prière extraite du rite d'intronisation du Patriarche Maronite.

Nous avions fait observer en février 2006 que cette prière n'était pas consécratoire. En mai 2006, le Père Pierre-Marie reconnaît enfin que de nos jours cette prière n'est pas consécratoire. Mais, au secours de sa pseudo-démonstration, il invoque maintenant un nouvel argument : il prétend désormais que, par le passé, la prière dite de Clément aurait été consécratoire dans le rite du Patriarche.

> *« Dans le cas du patriarche, une rubrique dit qu'on doit remplacer la prière ordinaire par une prière «tirée de Clément». Il s'agit de saint Clément de Rome, auquel le Pontifical Maronite attribue cette prière. Cette prière, toujours conservée dans le rituel, n'a plus aujourd'hui une valeur consécratoire quand elle est récitée sur un candidat déjà évêque. Mais elle l'avait autrefois, quand elle l'était sur un candidat non évêque. » Sel de la terre - n°56 – p175-176*

Dans cette réfutation nous allons démontrer que :

- Ni l'examen historique, ni l'examen théologique ne démontrent la propriété consécratoire de la prière (C) prétendue par Avrillé
- Si la thèse d'Avrillé était valide, elle conduirait à des **pratiques sacrilèges qui ont toujours été condamnées par les Papes**, comme par les Patriarcats catholiques orientaux

En conséquence, nous constaterons que**, non seulement la thèse d'Avrillé ne repose sur aucune preuve historique ou théologique, mais au contraire contredit les principes et les pratiques de la théologie sacramentelle catholique.**

En conclusion, nous pouvons déclarer cette **thèse certainement nulle, fausse et trompeuse**, et que la prière (C) du rite du Patriarche Maronite est non consécratoire dans l'usage des Orientaux.

La thèse d'Avrillé s'appuie, soit une théologie erronée, soit sur une profonde méconnaissance des pratiques sacramentelles des catholiques orientaux.

1.1 Exposé de la thèse de Dom Botte et d'Avrillé : la prétendue valeur consécratoire de la prière (C)

Dans ses numéros 54 et 56 du *Sel de la terre*, les défenseurs de la validité du nouveau rite de consécration épiscopale, entreprennent sous la signature du Père Pierre-Marie de Kergorlay d'user d'un extrait (désigné par (C) par la suite) du rite d'intronisation du Patriarche Maronite (cité par le Denzinger) qu'ils prétendent être encore en usage en 1968.

- *« Toutefois, comme nous l'avons noté, Dom Botte fit remarquer que cette prière du sacre était reprise dans deux rites orientaux, ce qui détermina le Consilium à l'accepter. Les deux rites en question sont : le rite copte en usage en Égypte, et le rite syrien occidental, en usage notamment chez les maronites » n° 54 – p99*
- *« […] la formule est certainement valide car elle est utilisée depuis la plus haute antiquité dans de nombreux rites orientaux. » n° 54 – p107*
- *« On ne saurait remettre en cause la validité de ce nouveau rite sans remettre en cause la validité de plusieurs rites orientaux reconnus depuis toujours dans l'Eglise » n° 54 – p119*
- *« Ceci permettra de vérifier l'assertion de Dom Botte que nous avons citée : «Dans le rite syrien, la prière pour l'ordination du patriarche n'était autre que celle du Testament de Notre-Seigneur, remaniement de la Tradition apostolique. » n° 54 – p124*
- *« en réalité la question n'est pas celle des sources, mais celle du rite : le rite de consécration du patriarche se trouve aussi dans le Pontifical de Charfet (p. 224-233) après celui de consécration de l'évêque (p. 159-223) » n° 56 – p174*

Les rédacteurs du *Sel de la terre* prétendent que cet extrait (prière (C)) serait consécratoire et donc apte, à lui seul, à procurer la validité d'une ordination épiscopale.

- *« L'utilisation de la forme dans deux rites orientaux certainement valides assure sa validité. » n° 54 – p108*
- *« Un rite inspiré de la Tradition apostolique dont on sait qu'il est valide du fait de son utilisation dans les rites orientaux. » n° 54 – p115*

Ils comparent ensuite cet extrait de la forme orientale Maronite ***« réarrangé »*** au nouveau rite rédigé en 1968 et à partir d'une similitude de quelques mots en déduisent la validité du nouveau rite. Il s'agit d'une pseudo-démonstration ***« par analogie »***.

- *«Pour s'assurer de la validité du rite de Paul VI, il nous suffira donc de mettre en parallèle la nouvelle prière du sacre avec les rites orientaux en question». n° 54 – p. 100*
- *«La comparaison entre ces diverses prières nous paraît suffisamment éloquente par elle-même : le nouveau rite contient la substance des deux rites coptes et syriens». n°54 – p100*
- *« […] il nous semble que l'essentiel de la démonstration est faite par cette comparaison. » n° 54 – p105*
- *« Il fallait comparer le nouveau rite avec le rite de consécration du patriarche maronite. Le Dr a simplement confondu les deux rites. » n° 54 – p108*
- *« En ce qui concerne l'origine de la prière dite d'Hippolyte, qu'elle soit de lui, de saint Clément de Rome[1] ou d'un autre auteur, peu importe : le seul fait qu'elle ait été reprise par deux rites catholiques (ce qui avait complètement échappé au Dr Coomaraswamy et à ses partisans) suffit à faire tomber les objections faites contre sa validité. Il faudrait que les adversaires de la validité montrent que la prière d'ordination de*

[1] Voir la note 2 ci-dessous

Paul VI diffère substantiellement des deux rites en question, ce qu'ils n'ont pas réussi à faire. » n° 56 – p178

Puis les rédacteurs du *Sel de la terre*, soumis en février 2006 par *Rore Sanctifica* à l'objection de non-sacramentalité de leur extrait (C), reconnaissent enfin dans le numéro 56 de mai 2006, qu'il n'y a pas d'usage sacramentel du rite du Patriarche de nos jours, mais affirment désormais, nouvelle innovation, qu'il en existait un usage sacramentel autrefois.

- *« On reproche à dom Botte d'avoir comparé la prière de consécration épiscopale dite d'Hippolyte, qui a servi à faire le nouveau rite, avec «un rite d'ordination» du patriarche maronite. En effet, dit-on, celui qui est choisi pour devenir patriarche est déjà évêque et par conséquent il s'agit dans ce dernier cas d'une simple institution et non pas d'une ordination. Il est fort probable que cette objection lui a été faite lors des discussions au Consilium, mais nous n'en avons pas trouvé trace.*
  Voici comment il nous semble qu'il aurait pu répondre : La coutume de choisir les patriarches parmi les évêques est relativement récente dans l'Église. Pendant des siècles, du fait que l'évêque est en quelque sorte marié avec son Église, on a considéré qu'il fallait éviter de changer un évêque de siège, même pour faire un patriarche. On choisissait donc un clerc qui n'était pas évêque pour remplir ce siège. Cela se faisait aussi pour le pape, évêque de Rome et patriarche de l'Église latine. On comprend dès lors qu'il y ait eu une cérémonie particulière pour sacrer le patriarche (ou le pape) comme évêque de sa ville patriarcale et l'instituer dans sa charge. Plus tard, lorsqu'on prit l'habitude de ne choisir comme patriarche (ou comme pape) que des évêques, la cérémonie se perdit, ou du moins perdit sa valeur consécratoire Note 1 :
    - *Note 1 : Chez certains orientaux, comme les nestoriens, on continue de répéter l'entière consécration épiscopale pour instituer un patriarche : voir Henricus DENZINGER, Ritus orientalium coptorum, syrorum et armenorum in administrandis sacramentis, t. 2, Graz, Autriche, 1961, p. 77. »*

  n° 56 – p.175-176

Dans cette dernière note, les rédacteurs du *Sel de la terre* semblent invoquer pour exemple l'usage des Nestoriens pour tenter de justifier de la propriété sacramentelle du rite de consécration du Patriarche. Et les rédacteurs ne signalent pas le sacrilège que cela constituerait du fait de la réitération du sacrement. Ensuite, pour le cas du rite Maronite, les dominicains reconnaissent qu'il aurait perdu sa propriété consécratoire, mais maintiennent que la prière (C) qu'il contient aujourd'hui aurait eu autrefois une propriété consécratoire dans ce rite.

- *En ce qui concerne le sacre du patriarche maronite, le rite est pratiquement le même que celui du sacre d'un évêque. La différence principale réside précisément dans la prière consécratoire. Dans le cas du patriarche, une rubrique dit qu'on doit remplacer la prière ordinaire par une prière «tirée de Clément». Il s'agit de saint Clément de Rome, auquel le Pontifical Maronite attribue cette prière*
    - *Note 2 : C'est aussi à saint Clément qu'on attribuait les Constitutions apostoliques (dans l'édition de Migne, c'est dans le tome relatif à Clément de Rome qu'on trouve ces Constitutions). Or les Constitutions apostoliques donnent une prière consécratoire pour l'évêque, qui ressemble fort à la prière consécratoire du rite copte (voir* Le Sel de la terre *54, p. 126 et sq.). Par où l'on voit que tant le rite copte que le rite maronite pouvait prétendre (à tort ou à raison) se référer au troisième successeur de saint Pierre*

- *Cette prière, toujours conservée dans le rituel, n'a plus aujourd'hui une valeur consécratoire quand elle est récitée sur un candidat déjà évêque. Mais elle l'avait autrefois, quand elle l'était sur un candidat non évêque. Ce n'est pas la seule prière dans le sacre épiscopal qui aurait ainsi perdu sa valeur consécratoire, s'il est vrai, comme certains le pensent, que la prière «La grâce divine», qu'on retrouve dans tous rites orientaux constituaient primitivement la formule sacramentelle (voir Dom Botte,* L'Orient Syrien*, vol. II, p. 285-296) » n° 56 – p175-176*

En mai 2006, les dominicains persistent à ignorer toutes les réfutations qui leur ont été faites en février 2006 par les *Notitiae* de *Rore Sanctifica* et n'apportent aucune argumentation contradictoire construite. **En particulier, ils persistent à ignorer la démonstration de l'invalidité intrinsèque du nouveau rite, allant ainsi à l'encontre des conditions de validité sacramentelle de la consécration épiscopale formulées infailliblement par Pie XII en 1947 dans sa Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis*.**
Cette démonstration déjà publiée par *Rore Sanctifica* en août 2005 et approfondie en février 2006, a été **répétée et synthétisée le 25 mars 2006 par l'abbé Cekada, Professeur de Théologie Sacramentelle et de Liturgie.**
Ignorant leur opposition formelle au Magistère Pontifical infaillible de Pie XII, les rédacteurs du *Sel de la terre* n'en persistent pourtant pas moins depuis lors à maintenir leur pseudo-démonstration « *par analogie* ».

- *« Sans doute y a-t-il eu quelques corrections de détail, mais il faudrait pouvoir montrer que celles-ci touchent à la validité. Une telle démonstration ne nous paraît pas possible. Notre conclusion demeure donc : les objections faites par les partisans d'une invalidité systématique du nouveau rite sont sans valeur probante. » n° 56 – p178*

Nous allons démontrer ici à présent l'impossibilité d'user des prières d'intronisation du Patriarche des rites orientaux pour justifier d'une validité extrinsèque de la forme du nouveau rite de consécration épiscopale (*Pontificalis Romani* - 1968)

1.1.1 La prière (C), pierre angulaire de la pseudo-démonstration d'Avrillé

Voici la traduction française de la prière utilisée par Avrillé pour sa pseudo-démonstration « par analogie ». Elle figure en page 220-221 du tome II du Denzinger. Nous l'appelons pour la suite, prière (C).

> *« Dieu qui avez fait et consolidé toutes choses avec puissance, et avez posé les fondements de tout l'univers par une pensée ; Vous qui avez orné les couronnes de toutes les choses faites par Vous ; qui leur avez donné de garder Vos commandements avec crainte ; Vous qui nous avez donné l'esprit de vérité et nous avez fait connaître Votre esprit"][2] qui est bon ; Vous qui avez envoyé Votre Fils bien-aimé comme rédempteur unique et immaculé pour notre salut ; Dieu et Père de notre Seigneur Jésus-Christ, Père des miséricordes et de toute consolation[3] ; Vous qui habitez éternellement dans les hauteurs immaculées ; Vous qui êtes élevé, glorieux, et terrible, et grand, et qui voyez tout ; Vous qui savez toutes choses avant qu'elles ne viennent à l'existence, et auprès de qui se sont trouvées toutes choses avant même qu'elles n'aient existé ; Vous qui avez donné l'illumination à Votre Eglise, par la grâce de Votre Fils unique, et qui avez prédestiné depuis le commencement à habiter*

[2] . C omit toute cette ligne
[3] . Cf. *II Car., 2* : 3.

dans Vos demeures ceux qui désirent les choses justes et font [les œuvres] saintes :

Vous qui avez choisi Abraham qui Vous a été agréable par sa foi et avez fait reposer Enoch le saint dans le trésor (Beth gazo) de la vie ; Vous qui avez établi des pontifes et des prêtres dans Votre sanctuaire élevé, ô Seigneur ; Vous qui [les] avez appelés à glorifier et à célébrer, dans le lieu de Votre gloire, Votre nom et celui de Votre Fils unique ;

Seigneur Dieu, Vous qui n'avez pas abandonné Votre sanctuaire élevé sans ministère avant la constitution du monde et, depuis la constitution du monde, avez orné et embelli Votre sanctuaire par des pontifes et des prêtres fidèles, à l'image de Votre ciel ;

Vous, Seigneur, qui avez voulu être également glorifié ici, et avez accordé qu'il y ait des pontifes pour Votre peuple, illuminez [celui-ci] et faîtes descendre [sur lui] l'intelligence et la grâce, [cette grâce] qui vient de Votre Esprit souverain, et que Vous avez donnée à Votre Fils bien-aimé Jésus-Christ.

Donnez [lui] la sagesse, ô Dieu, le discernement, la force, le courage, l'union d'esprit, afin qu'il fasse toutes choses avec Votre secours.

Accordez, ô Dieu, Votre Esprit qui est saint, et qui a été donné à Vos saints. Envoyez [le] à Votre Eglise sainte et pure et à tout sanctuaire.

Faites, Seigneur, que Votre serviteur ici présent Vous soit agréable, pour les doxologies, pour la louange incessante, pour les glorifications continuelles et opportunes, pour les prières agréées, pour les demandes des fidèles, pour les conseils sages, pour un cœur humble, pour les œuvres de la vie, de l'humilité et de la vérité, pour la connaissance de l'équité.

O Père qui connaissez les cœurs, [envoyez Votre Esprit-Saint]4 sur Votre serviteur ici présent que Vous avez choisi pour le patriarcat5, afin qu'il paisse tout Votre peuple saint, qu'il se tienne sans reproches à la tête du sacerdoce, Vous servant jour et nuit.

Faites que Votre visage se montre à lui. Accordez-lui, Seigneur, de Vous offrir, avec vigilance et avec toute crainte, les oblations de Votre sainte Eglise.

Donnez-lui encore tout le pouvoir que Vous avez donné à Vos saints apôtres. Qu'il ait en lui Votre Esprit seigneurial, afin qu'il solve toutes les difficultés, comme Vous [l']avez accordé à Vos apôtres. [Accordez-lui] encore de Vous être agréable par l'humilité ; accomplissez-le par l'amour, par la science, par la connaissance, par l'érudition, par la perfection, par la force, et par un cœur pur, quand il prie en faveur du peu-

---

[4] Cette phrase ne se trouve dans aucun des textes syriaques que nous avons sous les yeux. Mais elle (ou une autre de même sens) nous semble nécessaire ; on ne voit pas, en effet, de quel verbe ce *« sur votre serviteur ici présent »* peut être le complément. Il ne se rattache ni à la proposition qui le précède, ni à celle qui le suit.

[5] On note dans la marge de V et de B : «Ce mot de *patriarche* a été établi après beaucoup de temps ; et il convient parfaitement».

ple, quand il s'attriste pour ceux qui sont dans l'erreur et les attire vers le secours, quand il Vous offre des louanges, des actions de grâce et des prières en odeur suave, par Votre Fils bien-aimé, notre Seigneur Jésus-Christ, par qui et avec qui Vous conviennent la gloire, l'honneur, la domination, ainsi qu'à Votre Esprit-Saint, depuis avant les mondes, et maintenant, et en tout temps, et dans les siècles des siècles, et des mondes sans fin des mondes. Amen »

Avrillé cherche à s'appuyer sur le caractère consécratoire de cette prière afin de la comparer avec le texte intermédiaire de la prétendue Tradition apostolique fallacieusement attribuée à Hippolyte de Rome et ***« reconstituée »*** par Dom Botte afin de justifier le nouveau rite de *Pontificalis Romani* (1968) que voici :

Dieu et Père de Jésus Christ notre Seigneur, Père plein de tendresse, Dieu de qui vient tout réconfort,
Toi qui es au plus haut des cieux et qui prends soin de notre terre,
Toi qui connais toutes choses avant même qu'elles soient,
tout au long de l'ancienne Alliance tu commençais à donner forme à ton Église ;
dès l'origine, tu as destiné le peuple issu d'Abraham à devenir un peuple saint ;
tu as institué des chefs et des prêtres et toujours pourvu au service de ton sanctuaire, car, depuis la création du monde, tu veux trouver ta gloire dans les hommes que tu choisis.

La partie suivante de la prière est chantée, ou dite, par tous les évêques consacrants, les mains jointes :

Et maintenant, Seigneur, répands sur celui que tu as choisi la force qui vient de toi, l'Esprit qui fait les chefs, l'Esprit que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus Christ, celui qu'il a donné lui-même aux saints Apôtres qui établirent l'Église en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la louange incessante et à la gloire de ton Nom.

Le consécrateur principal poursuit seul :

Père, toi qui connais le cœur de l'homme, donne à celui que tu as choisi pour l'épiscopat de remplir sans défaillance la fonction de grand prêtre et de pasteur de ton peuple saint en te servant jour et nuit.
Qu'il s'emploie sans relâche à intercéder auprès de toi et à te présenter l'offrande de ton Église.
Par la force de l'Esprit Saint qui donne le sacerdoce, accorde-lui, comme aux Apôtres, le pouvoir de remettre les péchés, de réconcilier les pécheurs et de répartir les ministères, ainsi que tu l'as disposé toi-même.
Que sa bonté et la simplicité de son cœur fassent de sa vie un sacrifice qui te plaise.

Par ton Fils, Jésus Christ, par qui te sont rendus, à toi, notre Père, la gloire, l'honneur et la puissance, avec l'Esprit et dans l'Église, maintenant et pour les siècles des siècles.

Nous observons déjà que le sens diverge considérablement entre les deux formes. Et les *Notitiae* de *Rore Sanctifica* ont déjà démontré que les sens de ces textes divergent et ne sont aucunement conformes aux critères exigés pour la validité sacramentelle par le Magistère Pontifical infaillible de Pie XII.

1.1.2 Les rubriques du Pontifical oriental comprennent une prière A (sacramentelle) et une prière C (non sacramentelle et propre à l'intronisation du patriarche)

Examinons maintenant le Pontifical des Syriens occidentaux. Il a fait l'objet d'une traduction par le bénédictin Dom de Smet, pour ce qui concerne le rituel du sacre des évêques et des patriarches dans la revue de l'Orient Syrien, en 1963.

> « *Ensuite, le patriarche pose sa main droite sur la tête de celui qui est sur le point d'être sacré. [Les évêques posent leurs mains avec lui. Le patriarche cache l'ordinand [dans les plis] de sa chape et passe sa main gauche ici et là et tout autour [du buste de l'évêque consacré]. En même temps, le patriarche dit, incliné, cette oraison qui est l'invocation du Saint-Esprit, [et, les larmes aux yeux, il demande à Dieu d'agir avec bonté à l'égard de l'élu]. [Pendant que le patriarche récite l'épiclèse en secret, les clercs chargent l'une des ma*nyotho de la Pentecôte*] [6].
>
> Prière de l'Invocation.
>
> **Prière (A)**
>
> *« O Dieu, qui avez tout fait par Votre puissance et qui avez établi le monde par la volonté de Votre Fils unique ; Vous qui nous avez accordé l'esprit de vérité et qui nous avez fait connaître Votre Esprit*[7] *bienveillant ; Vous qui êtes saint ; Vous qui êtes le transcendant ; Vous qui avez donné Votre bien-aimé Fils unique, le Verbe, Jésus-Christ, le Seigneur de gloire, comme pasteur et médecin de nos âmes ; Vous qui, par Son précieux sang, avez constitué Votre Eglise et y avez établi tout l'ordre sacerdotal ; Vous nous avez fait la grâce de nous placer comme guides dans le but de Vous être agréables, par cela que la connaissance du nom de Votre Christ s'est multipliée et s'est répandue à travers tout l'univers. Envoyez sur votre serviteur ici présent Votre Esprit-Saint*[8] *et spirituel, afin qu'il paisse et visite Votre Eglise qui lui est confiée ;* ***pour qu'il ordonne des prêtres***[9] *et oigne des diacres ; pour qu'il consacre les autels et les églises et qu'il bénisse les maisons ; pour qu'il fasse des invocations efficaces ; pour qu'il guérisse, juge, sauve, libère, délie et lie, dévête et habille ; pour qu'il fasse une sélection. Donnez-lui tout le pouvoir de Vos saints, ce [pouvoir] que Vous avez donné aux Apôtres de Votre Fils unique, afin qu'il soit un pontife [digne] de louange, qui possède l'honneur de Moïse, l'ordre d'Aaron, la puissance de Vos disciples, l'efficience de Jacob le pur, dans le siège des Patriarches ; afin que, par le serviteur ici présent, soient fortifiés Votre peuple et les brebis de Votre héritage. Donnez-lui la sagesse et la science, pour qu'il apprenne la volonté de Votre majesté, qu'il connaisse les péchés, qu'il sache les limites de la justice et des jugements, qu'il solve les cas difficiles, et qu'il absolve de tous les liens d'iniquité. »*

---

[6] Cette dernière rubrique de *C* est notée dans la marge de B qui donne l'incipit de cette ma'nîto : «*Dieu a envoyé sa grâce et sa vérité*».

[7] . C remplace «*Votre Esprit » par «Votre amour* ».

[8] 2° critère exigé par Pie XII (*Sacramentum Ordinis* en 1947) et exprimé ici univoquement

[9] 1° critère exigé par Pie XII (*Sacramentum Ordinis* en 1947) et exprimé ici univoquement

Autre prière de l'invocation du Saint-Esprit. Elle est de Clément et se dit uniquement sur le patriarche :

Prière (C)

« Dieu qui avez fait et consolidé toutes choses avec puissance, et avez posé les fondements de tout l'univers par une pensée ; Vous qui avez orné les couronnes de toutes les choses faites par Vous ; qui leur avez donné de garder Vos commandements avec crainte ; Vous qui nous avez donné l'esprit de vérité et nous avez fait connaître Votre esprit"][10] *qui est bon ; Vous qui avez envoyé Votre Fils bien-aimé comme rédempteur unique et immaculé pour notre salut ; Dieu et Père de notre Seigneur Jésus-Christ, Père des miséricordes et de toute consolation*[11] *; Vous qui habitez éternellement dans les hauteurs immaculées ; Vous qui êtes élevé, glorieux, et terrible, et grand, et qui voyez tout ; Vous qui savez toutes choses avant qu'elles ne viennent à l'existence, et auprès de qui se sont trouvées toutes choses avant même qu'elles n'aient existé ; Vous qui avez donné l'illumination à Votre Eglise, par la grâce de Votre Fils unique, et qui avez prédestiné depuis le commencement à habiter dans Vos demeures ceux qui désirent les choses justes et font [les œuvres] saintes :*

Vous qui avez choisi Abraham qui Vous a été agréable par sa foi et avez fait reposer Enoch le saint dans le trésor (Beth gazo) de la vie ; Vous qui avez établi des pontifes et des prêtres dans Votre sanctuaire élevé, ô Seigneur ; Vous qui [les] avez appelés à glorifier et à célébrer, dans le lieu de Votre gloire, Votre nom et celui de Votre Fils unique ;

Seigneur Dieu, Vous qui n'avez pas abandonné Votre sanctuaire élevé sans ministère avant la constitution du monde et, depuis la constitution du monde, avez orné et embelli Votre sanctuaire par des pontifes et des prêtres fidèles, à l'image de Votre ciel ;

Vous, Seigneur, qui avez voulu être également glorifié ici, et avez accordé qu'il y ait des pontifes pour Votre peuple, illuminez [celui-ci] et faîtes descendre [sur lui] l'intelligence et la grâce, [cette grâce] qui vient de Votre Esprit souverain, et que Vous avez donnée à Votre Fils bien-aimé Jésus-Christ.

Donnez [lui] la sagesse, ô Dieu, le discernement, la force, le courage, l'union d'esprit, afin qu'il fasse toutes choses avec Votre secours.

Accordez, ô Dieu, Votre Esprit qui est saint, et qui a été donné à Vos saints. Envoyez [le] à Votre Eglise sainte et pure et à tout sanctuaire.

Faites, Seigneur, que Votre serviteur ici présent Vous soit agréable, pour les doxologies, pour la louange incessante, pour les glorifications continuelles et opportunes, pour les prières agréées, pour

[10] . C omit toute cette ligne

[11] . Cf. *Il Car., 2* : 3.

les demandes des fidèles, pour les conseils sages, pour un cœur humble, pour les œuvres de la vie, de l'humilité et de la vérité, pour la connaissance de l'équité.

O Père qui connaissez les cœurs, [envoyez Votre Esprit-Saint][12] *sur votre serviteur ici présent que vous avez choisi pour le patriarcat*[13]*, afin qu'il paisse tout Votre peuple saint, qu'il se tienne sans reproches à la tête du sacerdoce, Vous servant jour et nuit.*

Faites que Votre visage se montre à lui. Accordez-lui, Seigneur, de Vous offrir, avec vigilance et avec toute crainte, les oblations de Votre sainte Eglise.

Donnez-lui encore tout le pouvoir que Vous avez donné à Vos saints apôtres. Qu'il ait en lui Votre Esprit seigneurial, afin qu'il solve toutes les difficultés, comme Vous [!'] avez accordé à Vos apôtres. [Accordez-lui] encore de Vous être agréable par l'humilité ; accomplissez-le par l'amour, par la science, par la connaissance, par l'érudition, par la perfection, par la force, et par un cœur pur, quand il prie en faveur du peuple, quand il s'attriste pour ceux qui sont dans l'erreur et les attire vers le secours, quand il Vous offre des louanges, des actions de grâce et des prières en odeur suave, par Votre Fils bien-aimé, Notre Seigneur Jésus-Christ, par qui et avec qui Vous conviennent la gloire, l'honneur, la domination, ainsi qu'à Votre Esprit-Saint, depuis avant les mondes, et maintenant, et en tout temps, et dans les siècles des siècles, et des mondes sans fin des mondes. Amen »

Le Pontifical précise les particularités de la consécration du patriarche :

1°) A la place de la proclamation qui précède l'invocation au Saint-Esprit, la korûzûto ci-après sera proclamée par l'un des évêques :

La grâce divine qui guérit les faiblesses, supplée à ce qui manque et a soin des Eglises.

Le président du Synode : Appelle, et élève, et investit *(mas^{e}rho)* ï'évêque (ou le métropolite) aimant Dieu *Un Tel,* et qui est ici proche, au patriarcat d'Antioche des Syriens, bercail béni.

L'évêque [qui avait commencé la proclamation] poursuit : Prions donc tous pour que viennent sur lui la grâce et l'effusion du Saint-Esprit. Crions et disons trois fois : Kyrie eleison ; Kyrie eleison ; Kyrie eleison.

2°) **A la place de l'invocation au Saint-Esprit dont *l'incipit* est *« O Dieu qui avez fait toutes choses par votre puissance »*, on dira la prière suivante qui est de Clément. (Le *Pontifical de Charfet place ici la prière de l'invocation dont nous donnerons la traduction après celle qui est dite pour la consécration des évêques et des métropolites.)***

[12] Cette phrase ne se trouve dans aucun des textes syriaques que nous avons sous les yeux. Mais elle (ou une autre de même sens) nous semble nécessaire ; on ne voit pas, en effet, de quel verbe ce « *sur votre serviteur ici présent* » peut être le complément. Il ne se rattache ni à la proposition qui le précède, ni à celle qui le suit.

[13] On note dans la marge de V et de B : «Ce mot de p*atriarche* a été établi après beaucoup de temps ; et il convient parfaitement».

3°) Lorsque le président du synode se retourne vers celui qui a été consacré patriarche, il lui pose la main sur la tête et dit :

Il est investi *(ettasFah)* dans la sainte Eglise de Dieu. *Et les évêques répondent:* Ignace *Un Tel,* patriarche pour le siège apostolique d'Antioche des Syriens, bercail béni.

Le président du synode répète la proclamation disant : Ignace *Un Tel,* patriarche pour la sainte Eglise des Orthodoxes qui vient d'être nommée.

Les évêques : Barabmor (bénissez, seigneur). *Le président du Synode signe de son pouce le patriarche sur le front, de trois signes de croix, disant :* Au nom

Le point 2°) signifie que le consécrateur doit remplacer la prière (A) par la prière (C) dans le cas de l'intronisation du Patriarche.

Et si nous examinons maintenant les prières en question (que nous avons nommé (A) et (C)), elle sont présentées à la suite l'une de l'autre. **Il est remarquable que la prière consécratoire (A) *« O Dieu qui avez fait toutes choses avec votre puissance… »* exprime très clairement la plénitude du pouvoir d'ordre, conformément aux deux critères de Pie XII. Cette prière est donc véritablement sacramentelle. Pour un patriarche, cette prière (A) n'est pas dite, et bien au contraire, seule la prière (C) est dite qui elle n'exprime pas le pouvoir d'ordre**.

Dans le cas des syriaques jacobites, nous constatons que la prière (C) dite sur le patriarche uniquement **n'est pas précédée** de la formule : « ***Imponimus manus…*** » **que l'on trouve dans les anciens manuscrits de Florence, et Renaudot signale que cette prière était dite l'ordination achevée.**

On voit ainsi que les rédacteurs de l'article du n° 54 du *Sel de la Terre* ne se sont nullement préoccupés de vérifier, ni dans le Pontifical Maronite en usage, ni dans le Pontifical syriaque jacobite, les rubriques du rite d'intronisation du patriarche, afin d'être certains que la prière (C) qu'ils extraient du rite du patriarche maronite était bien "*encore en usage*" sacramentel, le 18 juin 1968, date de promulgation du nouveau rite épiscopal conciliaire par Montini-Paul VI, pour conférer éventuellement la plénitude des Saints Ordres à un simple moine qui aurait été élu au patriarcat.

Et pourtant ils ont fondé le cœur de leur pseudo-démonstration "*par analogie*"sur la comparaison de cette prière contenue dans le rite d'intronisation du patriarche maronite, lui-même depuis longtemps déjà non-sacramentel, avec la nouvelle forme essentielle de la consécration épiscopale de ce nouveau rite sacramentel épiscopal conciliaire du 18 juin 1968, afin de convaincre le lecteur que cette nouvelle forme sacramentelle conciliaire héritait pleinement de la validité sacramentelle de cette prière extraite du rite du patriarche maronite.

1.2 Les autorités ecclésiastiques orientales démentent la thèse de Dom Botte et d'Avrillé

Rappelons que d'après cette thèse, la prière (C) était encore en usage en 1968 chez les Syriens occidentaux et le rite d'intronisation du Patriarche, qui la contient[14], posséderait un caractère de validité sacramentelle. Cela permet ensuite à nos réformateurs de comparer la prière (C) à la prétendue *Tradition apostolique* fallacieusement attribuée à Hippolyte de Rome.

[14] La pricèe (C) figure aussi bien dans le rite Maronite que dans le rite Syriaque Jacobite

Une première réponse du Procureur Patriarcal (Syrien Jacobite catholique) près le Saint-Siège

Rome le 28 novembre 2005

En réponse aux questions posées voici les réponses :

« Il est arrivé une seule fois, le 24 avril 1802, qu'un prêtre (Père Michel DAHERYE né à Alep le 27 avril 1761) fut élut Patriarche d'Antioche pour les Syriens Catholiques. Il fut Sacré évêque le 04 mai 1802 puis à la fin de son Sacre épiscopal, fut tout de suite intronisé Patriarche. ***Le degré patriarcal n'est pas une ordination.*** *L'épiscopat est la plénitude du sacerdoce. Donc après l'épiscopat il n'y a plus d'ordination.* ***Le patriarche comme le Pape n'ont, après leur élection, que le rite de l'intronisation qui n'est pas du tout une ordination. »***

+ Mikhael Al Jamil
Archevêque Syrien Catholique
Procureur patriarcal près le Saint Siège

Rapprochons cette déclaration officielle de la pratique que rapporte Dom Chardon en 1745 en des termes presque identiques :

> *« Les Grecs ont les premiers donné atteinte à l'ancienne discipline, en violant les canons qui défendaient avec tant de sévérité les translations des évêques. Les* ***Jacobites syriens*** *n'y ont pas eu plus d'égard, et quoique l'abus n'ait pas été si fréquent parmi eux, et qu'il ne se soit établi que dans les derniers temps, ils l'ont pratiqué néanmoins. Mais un évêque transféré à une métropole, ne recevait pas parmi eux l'imposition des mains, et on ne pratiquait à son égard, non plus que pour établir un patriarche, aucune des cérémonies qui eut rapport au sacre : on faisait seulement celle de l'intronisation. » Dom Chardon (1745) – Histoire des sacrements*

Nous constatons que la pratique tant rapportée par l'historien que par l'autorité actuelle sont concordantes : le Patriarcat conféré à un évêque ne comporte aucune consécration de type sacramentelle qui signifie un pouvoir d'ordre, mais il s'agit uniquement d'une intronisation. Or le Pontifical utilisé à cet effet contient la prière (C). Elle n'est donc pas consécratoire

Consulté à nouveau, le Procureur Patriarcal apporte des précisions.

Une deuxième réponse du Procureur Patriarcal près le Saint-Siège

Rome le 30 novembre 2005

«Dans notre rite d'Antioche des Syriens soit Catholiques que Giacobites (=Orthodoxes). Dans l'ordination des diacres et des prêtres comme le Sacre des évêques, il n'y a jamais (NOUS IMPOSONS LES MAINS, etc.) comme cela ce fait dans le rite latin. Cependant, dans notre rite, **toute ordination s'appelle en syriaque (SIOMTIHO= imposition des mains).** *Mais les paroles sont orientées à Dieu le Père créateur de toutes les choses, au Fils sauveur, et en particulier au Saint Esprit Sanctificateur qui consacre et les Rois et les Prophètes et les Apôtres et les Prêtres et les Evêques.*

Ceci dit, je suis sûr que les paroles utilisées pour le sacre épiscopal de Michel DAHERYE étaient celles utilisées aujourd'hui dans notre rite édition TAPPOUNI 1952. La formule utilisée par RAHMANI est plutôt d'inspiration latine : n'oublions pas que Rahmani était l'élève de Propaganda fide (du 1863 à 1873) sans compter ses rapports avec la culture Occidentale et son esprit latin. Les grandes choses que ce Patriarche a fait pour notre Eglise sont innombrables et très appréciées. Ce fut le plus célèbre Patriarche dans tout l'Orient de son temps. Mais quelque petite chose de latin est entré dans nos coutumes encouragé par lui et nous en sommes fiers. Mais quand il s'agit des nuances rituelles nous devons dire les choses telles qu'elles étaient et telles quelles doivent être. »

Mgr. Mikhael Al Jamil

2 Réfutation historique par les Patriarcats catholiques orientaux de la méthode et des sophismes de Dom Botte et d'Avrillé

2.1 Le Pontifical de Charfet (Syriaque Jacobite catholique) – sources et histoire

2.1.1 Mgr Khouri-Sarki – filiation des textes, depuis le manuscrit 51 (Pontifical de Michel le Grand (1172) au Pontifical de Charfet (1952)

En 1963, dans la revue l'Orient Syrien, G.Khouri Sarkis (cf. référence dans les notes de bas de page) publie une étude du rite du sacre des évêques et des patriarches dans l'Eglise syrienne d'Antioche et se livre pour cela à un examen des sources disponibles. Il met en évidence une source commune, celle du Pontifical du Patriarche Michel Le Grand.

> *« De très nombreux correspondants avaient insisté auprès de la Direction de L'Orient Syrien pour que leur fût donnée, avant la réunion du Concile Vatican II, une traduction aussi complète et exacte que possible du rituel du sacre des évêques dans l'Eglise syrienne d'Antioche.*
>
> *Se limiter à traduire le textus receptus du Pontifical de Charfet,*[15] *édité pour la première fois en 1952 par les soins de S. Em. le Cardinal Tappouni, c'eut été faire une œuvre très incomplète. Toutes les Eglises orientales en communion avec l'Eglise romaine ont subi peu ou prou l'influence de la grande Eglise occidentale. Certes, les cérémonies pontificales ont été beaucoup moins touchées par cette influence que ne l'ont été certains rits qui se répètent très fréquemment ; et le rit du sacre des évêques, précisément à cause de l'usage relativement rare qui en est fait, doit avoir en principe échappé à toute infiltration étrangère ; A-t-il échappé également à cet engouement toujours manifesté par les Syriens, pour l'introduction d'ajoutes, souvent maladroites et intempestives, qui alourdissent un texte et rompent l'harmonie d'une liturgie, sans pour autant lui apporter des idées neuves et enrichissantes ?*
>
> *En lisant la préface de l'édition de Charfet, nous nous sommes senti pleinement rassuré ; elle nous renseigne, en effet, sur les sources qui ont servi de base à la préparation de l'édition : « Trois manuscrits anciens... conservés dans [la bibliothèque de] notre séminaire Notre-Dame de la Délivrance, à Charfet, Liban. Le premier a été écrit au XIIIe siècle ; le second, A.-D. 1567 ; le troisième, A.-D. 1712, [copié ou copiés] sur le manuscrit connu sous le N° 51, conservé à la Bibliothèque Vaticane à Rome et qui a été écrit en l'an de grâce 1172 »*[16].
>
> *La phrase syriaque ne permet pas de déterminer si le seul manuscrit de 1712 a été copié sur le Vat. Syr. 51, ou bien les trois mentionnés par la préface. Or, le Vat. Syr. 51 jouit d'une autorité incontestable et incontestée parmi les Syriens de tout bord. Il a été préparé par le célèbre patriarche Michel-le-Syrien, surnommé Michel-le-Grand (Mikoël Rabo) (1166-1199) ; il a été écrit sur son ordre et d'après ses instructions. On peut donc lui faire confiance, il a été utilisé par lui depuis 1172 jusqu'à la fin de son pontificat ; on peut faire confiance également au pontifical imprimé, pour autant que ce dernier est pleinement conforme à l'original.*

---

[15] *Ktobo (dteksé kumroyê, Livre des Rits pontificaux tels qu'ils sont célébrés dans la sainte Eglise des Syriens d'Antioche.* Charfet. 1952, Vol. II, pp. 159-223.

[16] Ibid., vol. I (1950), p. IV.

Si nous avons encore le moindre doute sur cette conformité, la préface du pontifical se charge de le dissiper. On y lit en effet que le texte que le patriarche projetait d'éditer avait été envoyé à Rome ; qu'il y avait été soumis à l'examen d'hommes de grande science et de haute compétence et qui connaissaient parfaitement la langue syriaque ; que ceux-ci avaient reçu la charge de le collationner avec les manuscrits les plus anciens de la bibliothèque vaticane ; que ces hommes, après mûr examen et sérieuses confrontations, avaient déclaré le texte soumis entièrement conforme à celui des anciens manuscrits[17].

*Quoi de plus rassurant ? Or, quelle n'a pas été notre surprise lorsque, collationnant nous-même les deux formulaires pour nous assurer de leur identité, nous nous sommes aperçus que de nombreuses variantes les séparaient. Certaines n'ont qu'une importance relative : elles sanctionnent des ajoutes inscrites sur la marge du Vaticano Syr. 51 par différentes mains, tantôt anciennes, tantôt récentes, mais qui sont entrées dans les mœurs liturgiques. Certaines autres explicitent des points de détail, et notamment dans les rubriques, détails qui pouvaient ne pas avoir existé au XII*e *siècle ;* **mais d'autres encore modifient considérablement le texte et le sens. Une en particulier, qui a trait aux rubriques concernant la proclamation «la grâce divine», proclamation qui précède immédiatement l'invocation de l'Esprit-Saint, peut soulever un problème délicat, celui de la formule sacramentelle.**

Devant cette constatation, nous avons été amené à changer le projet que nous avions formé de traduire le pontifical édité à Charfet, et de réserver cette traduction au prototype de presque tous les 'manuscrits existants, le Vat. Syr. 51[18]*. Nous ne négligerons pas pour autant de noter au passage les variantes rencontrées, non seulement dans le pontifical de Charfet, mais aussi celles que nous trouverons inscrites sur les marges du Vat. Syr. 51. Nous recourrons également au Borgiano Syriaco 57, copié par Mar Athanasios Safar, en 1686, sur le Vat. Syr. 51. Nous consulterons au besoin les traductions qui ont été faites de quelques formules de ce rit par Renaudot, Jean Morin, Assemani etc..*[19]*. »*

Ainsi, malgré quelques petites divergences, le Pontifical de Charfet (1952) s'inscrit dans la droite ligne du Pontifical de Michel le Grand (1172), Pontifical de référence pour les Jacobites.

2.2 Le Pontifical Maronite – sources et histoire

2.2.1 *«Les jalons pour l'histoire du Pontifical Maronite»* (Joseph Merhej)

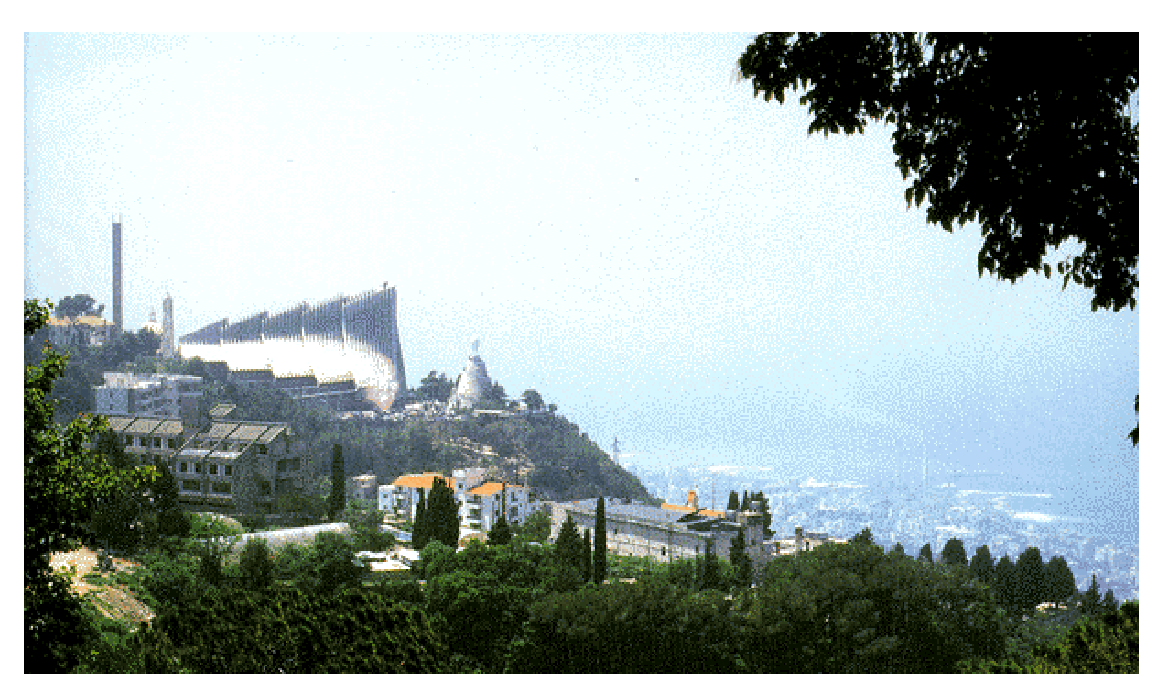
Nous donnons ici un résumé, à partir des propres citations de l'auteur, de la thèse *Jalons pour l'histoire du Pontifical Maronite* qu'a présenté Joseph Merhej, pour un Doctorat en 3° cycle (spécialisation en liturgie et théologie sacramentaire) en juin 1975 à l'Institut Catholique de Paris. Nous suivrons le plan de l'exposé de Joseph Merhej qui est aujourd'hui Vicaire Général de l'Archidiocèse maronite de Beyrouth.

---

[17] Ibid., p. V et VI.

18 Il nous est agréable d'exprimer notre profonde gratitude à notre éminent collaborateur, le R. P. A. Raes, Préfet de la Bibliothèque Apostolique Vaticane, qui nous a fait obtenir dans un délai record les microfilms du Ms. Vat. Syr 51 et du Borgiano Syr. 57.

[19] Toutes ces traductions se trouvent dans H. DENZINGER, *Ritus Orientalium... in administrandis sacramentis,* vol. II, Graz, 1961, pp. 65 à 106.



Notre Dame du Mont Liban - Bkerké

2.2.1.1 « *Terminus a quo* » Le plus ancien Pontifical Maronite ?

Nous allons voir que le plus ancien Pontifical maronite connu est celui de J.Al-Amchiti (1215), mais qu'il est perdu. Cependant le Pontifical de Th. Al-Aqouri (1296) est lui connu et conservé et peut être considéré comme quasi-identique à celui de Al-Amchiti .

> « *Etienne-Pierre Douaihi (1630-1704), pilier de la Réforme liturgique maronite du XVII° siècle, écrit dans son « Commentaire de la Chirotonie syriaque » ceci : « ... il est dit qu'au début du christianisme, l'imposition des mains s'accomplissait par deux ou trois prières. Ensuite les Eminents Pères, remplis de toute sagesse, ont développé l'ordre, sous l'impulsion de l'Esprit. Et après la réunion du Concile de Nicée, et l'expansion de la religion chrétienne, ils lui ont ajouté des prières, des « analphines », des prônations, et des « proemions », puis le fait de « nommer » les autels, et des canons, pour que le service de Dieu soit parfait et digne de toute estime. Et cette norme est restée préservée, sans ajouts ni retranchements, jusqu'aux jours du Père juste, Révérend et élu, Irmia Al-Amchiti, patriarche de la Cité de Dieu Antioche* ».
> Et Douaihi continue : « ... *et pour le profit des fidèles, (Amchiti) a transcrit plusieurs livres ecclésiastiques dont l'ordo des ordinations des ministres des autels que nos Pères, qui nous ont précédés, ont appelé « Chirotonia » et « Siamid » du fait de sa distribution sur la tête des ordinands par l'imposition des mains du Pontife (Raïs al-Kahanat = chef des prêtres).*
> *Il s'avère bien que déjà au XVII° siècle, le plus ancien Pontifical maronite que nous ayons connu, est bien celui de Amchiti 1215. En 1944, Michel Rajji écrira : « Nous manquons malheureusement de documents qui puissent nous renseigner sur le Pontifical maronite dans la haute Antiquité. Il faut arriver au XIII° siècle pour en trouver quelques uns de sûrs et d'authentiques » Et il continue plus loin : « l'un (Amchiti 1215) et l'autre (Al-Soumrani 1584) sont perdus de nos jours* ».

Examinons maintenant le Pontifical de Al-Aqouri (1296) connu et conservé. Ce Pontifical se trouve à la Bibliothèque Vaticane F.SYR.Cod. 309. Il en existe une copie photographique au Siège Patriarcal de Bkerke.



Bibliothèque patriarcale de Bkerké

Le manuscrit écrit entièrement en syriaque contient 118 feuilles. Il comprend, dans les feuilles 76 à 99 :

> *« L'ordination du Chérévêque, de l'Episcope, du Métropolite et du Patriarche « Chirotonie par laquelle est parfait le Chorévêque, le Métropolite et les Hauts Degrés du Sacerdoce* »

Les feuilles 99 à 113 contiennent :

> « *L'Ordination Pontificale (probablement jacobite).* »

Et Joseph Merhej précise :

> « *Sur un Sanctoral de 1560, conservé à l'église Saint-Georges à Aqoura, nous lisons cette note : «En 1607 des Grecs (1296 de N.S.), les Pères, réunis, écrivirent et révisèrent le livre des Chirotonies, au sanctuaire de N.D. de l'ermitage de Aqoura, sous Théodoros, évêque de cette localité, qui résidait au couvent de Mar Edna ».*
> *« Le plus souvent, sinon toujours, les évêques maronites, pour avoir leur livre des Chirotonies, s'efforçaient de les faire transcrire, par un copiste de confiance sur une autre copie.* »

Se pose alors la question de savoir si ce Pontifical est une copie ou une révision du Pontifical maronite.

> « *Rajji, dans son travail déjà cité, traitant du Pontifical de Amchiti, le considère comme le Pontifical Princeps*. »

De ce Pontifical, il subsiste des copies fidèles. Joseph Merhej travaille donc sur les sources suivantes :

- Pontifical de Aqouri 1296, B.V.F.Syr. cod. 309, dont il a une photocopie
- Rituel des Ordinations, écrit par le curé Marc pour Mathieu, évêque de Arca et de Akkar, en l'année 1311, B.P.B.[20]
- Rituel des Ordinations que le Curé Habcqouq al-Adniti avait écrit en l'an 581, B.P.B.
- Rituel des Ordinations de al-Bâni 1495, B.V.F.Syr. cod XLVII
- Le Pontifical de al-Soumrani (1683), étant perdu, nous suppléons par :
    - Pontifical écrit à Lehfed, en 1495, B.N.P. F.Syr. cod 12?
    - Pontifical de Douaihi B.M.M. Rome n°75
    - Pontifical de Douaihi B.V. F.Lat. cod. 7345
    - Assemani Codex Liturgicus tome 9 et 10

Et de conclure, après comparaison, que chez Douaihi on retrouve le texte intégral de Aqouri. Or, ce Patriarche ayant travaillé sur le texte de Amchiti comme base, Joseph Merhej conclut :

> *« Que le Pontifical de Aqouri n'est qu'une reproduction de celui de Amchiti. »*

[20] B.P.B signifie Bibliothèque Patriarcale de Bkerké



Manuscrits à Bkerké

Si jamais il est question de révision au sujet de la rédaction du Pontifical de Aqouri,

> *« Ce serait pour adopter le texte de Amchiti qui, au dire de Douaihi du moins, prétendait rétablir la tradition antiochienne maronite dans un souci de différenciation face aux multiples communautés avoisinantes. Amchiti, et donc Aqouri, avaient le souci d'affirmer sa « catholicité » [de l'Eglise Maronite] et donc se conforment à l'Eglise catholique tout en affirmant son élément Oriental propre.* »

Et Joseph Merhej conclut qu'il utilisera Aqouri comme élément de base de son étude.

2.2.1.2 De Aqouri à Douaihi (1296-1675 ?)

Abordant la période qui suit Aquouri, Joseph Merhej estime que

> « *Deux courants se dégagent de l'Histoire de l'Eglise Maronite, et particulièrement de la période objet de cette étude : l'un tenant à la Tradition Antiochienne, et dont Douaihi est l'éminent représentant, et l'autre, se tournant vers Rome en vue de s'y conformer, et dont le Collège maronite à Rome a été le fruit et le noyau.* »

Une liste des manuscrits du courant traditionnel Antiochien comprend notamment le Pontifical de Aqoura.

> « *Ces manuscrits témoignent bien du rite maronite, arrêté par Amchiti au début du XIII° siècle et constamment suivi, du moins officiellement par le Siège patriarcal, jusqu'au début du XVIII° siècle.* »

2.2.1.3 La réforme de Douaihi (1630 – 1704)



Patriarche Douaihi

> « *Chaque évêque maronite, faute de texte édité, uni et uniforme du Rituel des ordinations, se trouvait obligé de s'en procurer un. Pour ce faire, les uns copiaient eux-*

mêmes, ou faisaient copier le texte qui répondait à leur tendance latinisante ou traditionnelle, d'autres qui allaient jusqu'à confectionner un texte.

Homme d'Eglise et de science, Douaihi n'a pas voulu réaliser tout seul ce projet qui concerne toute la Communauté. Il a voulu que sa réforme soit l'œuvre de l'épiscopat tout entier, lui assurant ainsi une garantie officielle et scientifique plus solide, et partant, lui permettant de l'imposer, comme seul et unique texte, à l'usage de tous les évêques maronites, mettant fin ainsi à l'anarchie qui régnait jusqu'alors et qui donnait l'occasion à toutes sortes d'interprétations et d'infiltrations d'éléments étrangers…

Nous lisons, en tête d'un Pontifical de Douaihi, une ordonnance patriarcale, datée du 1er octobre 1683, où le Patriarche, rappelant le décret des Cardinaux de la Propagande de la Foi, promulgue le nouveau Pontifical et l'impose à la pratique de toute l'Eglise maronite.»

Cette date de 1683, pour la promulgation du Pontifical de Douaihi, reste un jalon.

Il existe des divergences sur la date d'envoi du texte à Rome. Se basant sur le Codex Liturgicus, Chebli conclut que le texte définitif de Douaihi a été envoyé à Rome en 1685. Mais il semble qu'une erreur se soit glissée dans le Codex et qu'il faille lire 1695, ce qui rejoint l'affirmation de P.Dib dans son Histoire des Maronites. Joseph Merhej écrit

« *Que l'élaboration du texte définitif de la révision du Pontifical, telle que Douaihi la voulait, aurait eu lieu entre 1675 et 1677, bien que le texte n'ait pas été envoyé à Rome.*

Son rêve [à Douaihi] d'avoir une Chirotonie unifiée, témoignant de la vraie tradition maronite, est réalisé [en 1683], mais à moitié. En effet, il restait à réaliser l'impression.

Mais l'imprimer par ses propres moyens, le Patriarche s'en trouvait incapable. C'est pourquoi, il a dû supplier, de nouveau, le Saint-Siège, de la lui imprimer.

Douaihi meurt en 1704, avant d'avoir pu mener à terme son projet. »



Patriarche Douaihi

Joseph Merhej adopte le Cod. XI (référence de sa thèse) comme le manuscrit authentique de la réforme de Douaihi. Il s'agit d'un texte conservé à la bibliothèque patriarcale de Bkerké au Liban. Il a été écrit par Douaihi en 1668-1670. Le document comprend 467 pages et est entièrement rédigé en syriaque sauf quelques points secondaires.

Afin d'identifier les caractéristiques de cette réforme par rapport au Pontifical de Amchiti-Aqoura, Joseph Merhej donne un tableau comparatif. Il juge ainsi cette réforme.

« *Si l'on veut caractériser la Réforme de Douaihi, on peut dire qu'elle a été un retour à la Tradition Antiochienne maronite. Lui-même, d'ailleurs ne l'a-t-il pas affirmé en f.*

269 de son Rituel des Ordinations, Cod. XI, et surtout dans l'introduction à ses « commentaires de la Chirotonie » ? Certes, nous venons de le voir, d'après le tableau comparatif, que les variantes entre Douaihi et Aqouri ne sont pas d'ordre essentiel.
Bref, la réforme de Douaihi, n'a pas consisté, tant dans une innovation par rapport aux traditions Antiochiennes qu'il a essayé de reproduire, mais bien plutôt dans sa réaction véhémente contre le courant latinisant qui pesait lourd sur la liturgie maronite, et dans son rejet énergique de tous les éléments latins ou autres qui cherchaient à s'infiltrer dans cette liturgie maronite.
L'Eglise Maronite continue à vivre jusqu'à l'heure actuelle de la Réforme de Douaihi, mais hélas ! latinisée».

2.2.1.4 De Douaihi jusqu'à nos jours

« *La non impression de son Pontifical réformé a permis, par la suite, aux tenants du courant traditionnel, de faire d'autres essais qui se sont avérés infructueux devant la vigueur tenace des tenants du courant latinisant qui a fini par s'imposer pour près d'un siècle et demi. Et c'est grâce à l'autorité du Siège patriarcal et de son prestige que l'on est revenu progressivement à la réforme de Douaihi. Mais cette Réforme, au cours du temps, a connu des variantes latinisantes*.
P.Dib, parlant du Synode du Mont-Liban(1736), conclut :

> « *... Le synode du Mont-Liban consacre la plupart des résultats acquis, rétablit cependant sur divers articles la discipline ancienne, reproduit différentes dispositions du concile de Trente et donne à l'Eglise Maronite un statut complet et définitif* ».

Il s'avère bien donc, d'après ce qui précède, que l'on peut considérer le synode du Mont-Liban dans la lignée du courant traditionnel mais latinisé.

En effet, les Pères du synode, parlant du sacrement de l'Ordre, ont prescrit :

> « *Enfin nous proclamons que pour l'ordre de l'ordination qui s'accomplit par la main de l'évêque, il faut suivre ce qui fut prescrit dans le livre des Pontificaux en syriaque (c'est-à-dire le livre connu des Chirotonies) et nous prescrivons qu'on suive, dans cette affaire, le livre qui a été révisé depuis peu de temps par le patriarche Etienne, d'heureuse mémoire et que le Révérendissime Patriarche a reconnu et dont nous attendons l'impression dans quelque temps et nous interdisons l'utilisation de toute autre copie propagée en Syrie*. »

A lire ces prescriptions synodales, on en vient à dire que, voilà enfin, la Réforme de Douaihi qui aboutit, mais il s'agit de voir quelle réforme de Douaihi, la sienne propre, ou bien plutôt une Réforme qui lui est attribuée certes, mais qui se trouve déjà réformée, voire latinisée ? »

> « *Simon Aoud (...), convoque, à la demande du Pape Benoît XIV, une assemblée synodale pour le 28-30 novembre 1755, en vu d'assurer la mise en pratique des décisions prises au synode du Mont-Liban. Dans le canon de cette assemblée, les Pères prescrivent : « ... de suivre, dans toute la Communauté, un seul Rituel, celui que le Patriarche d'heureuse mémoire Etienne (al-Douaihi) a recensé et qui est à présent en usage dans notre Communauté*.

Puis, un nouveau Patriarche, Toubiya al-Khazen, élu patriarche le 28 mars 1756, va entreprendre une révision du Pontifical qui va donner lieu au Pontifical de 1756.

> « *Quant au texte, nous dit Rajji, c'est une révision des ordinations fixées en 1683. C'est un nouveau texte légèrement modifié et abrégé. La traduction arabe y est fidèle et correcte* ».

Le même Rajji nous apprend plus loin que *« les deux volumes IX (1756) et X (1758) du Codex Liturgicus (…) reproduisent le texte d'Al-Douaihi fixé en 1683* ». Mentionnons que le texte du rite du Patriarche Maronite cité par Denzinger et identique pour les passages de la consécration au Codex Liturgicus X, a été reproduit dans les annexes des Notitiae de Rore Sanctifica.[21]



Patriarche Massaad (1854-1890)

Toujours selon Rajji :

> « *Après le patriarche Massad (1854-1890), sous ses successeurs, Jean al Hage (1890-1899), et Elie Hoyek (1899-1931), le nouveau texte de 1756 se généralise, à une ou deux exceptions près dans l'Eglise Maronite. L'usage du Siège patriarcal finit par s'imposer partout, grâce à l'influence sage et active, toujours bienfaisante, des patriarches*. »

Et Joseph Merhej de poursuivre :

> *« Seuls les diocèses de Saïda et Alep continuent à se servir d'un autre Pontifical, celui des anciens élèves de Rome, définitivement fixé en 1727.*
>
> *Le moins que l'on puisse dire de cette révision de 1756, est qu'elle représente, il est vrai le courant traditionnel de l'Eglise Maronite, mais, quand même, un courant qui a été, à travers l'histoire, relativement assez latinisé. »*

Joseph Merhej attribue avec presque certitude la révision de 1727 à Mgr Germanos Farhat, évêque d'Alep, et tenant du courant latinisant.

> « *C'est le texte de ce courant latinisant qui s'est imposé à l'Eglise maronite – à part le Siège patriarcal – jusqu'au début de ce siècle, où, grâce à l'intervention du Siège patriarcal, il céda la place progressivement à la révision de 1756, à l'exception des diocèses d'Alep et Saïda.*
>
> *Il est toutefois à noter que c'est le texte des Consécrations de la révision de 1727 que l'Eglise maronite utilise jusqu'à maintenant, même au Siège patriarcal, exception faite de la Consécration des Saintes Huiles.* »

Et puis, une dernière tentative de révision a lieu en 1944, à l'initiative du Patriarche Antoine-Pierre Arida (+1952).



Patriarche Arida (1932-1955)

[21] http://www.rore-sanctifica.org

Confiée au chorévêque Rajji, elle aboutira à un projet qu'il présentera en 1948 à la Sacrée Congrégation Orientale, en vue de l'approbation. Il y est conservé sous le Code 916/1948, sans suite. Voici ce que dit Rajji de son propre travail :

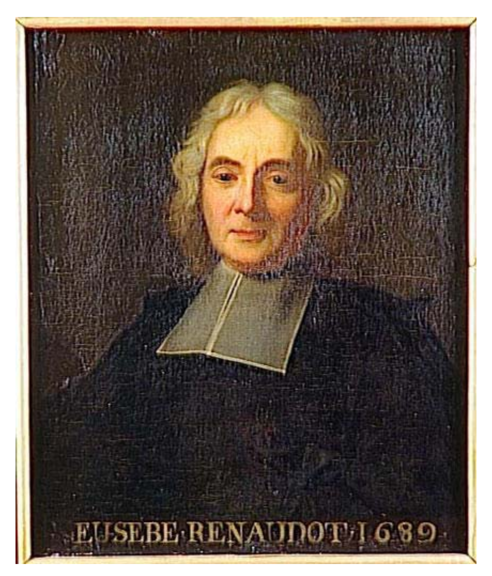
> « *Mais pour nous, il faut avant tout, ramener les prières et les rites doubles à l'unité, en supprimant l'élément étranger, jacobite ou autre…*
> *… laissons, aux jacobites et aux autres, leurs rites et prières, et contentons-nous de nos propres rites et formules…*
> *Pour abréger nos rituels des ordinations… il suffit de les alléger de tous les éléments hétérogènes de provenance étrangère, jacobites et autres, qui s'y sont infiltrés. Nous aurons ainsi un Pontifical maronite, pur de tout mélange et de tout alliage, se suffisant en soi-même, car il reste contenir tous les éléments constitutifs d'une ordination…, un pontifical enfin ne péchant ni par défaut, ni en général par excès* »

2.2.2 Les sources du Pontifical Maronite selon Denzinger

Reprenons la représentation qu'en fait Denzinger en page 108 du tome II :

> *« Jean Morin a édité le premier les ordinations des Syriens Maronites en syriaque et en latin dans l'ouvrage sur les saintes ordinations de l'Eglise, d'après un manuscrit qui lui avait été communiqué par Abraham d'Ecchellensi. Mais cependant bientôt des érudits, comme Renaudotius et les Assemans, remarquèrent que, dans ce livre qu'il présente, manquent les principales prières de l'évêque ordinant, et même celles qui, d'après Morin lui-même, constituent la forme (formule) de l'ordination, et que ce livre n'est pas le pontifical lui-même, mais le livre du ministère diaconal dans les ordinations, puisqu'il contient seulement celles qui doivent être dites par les ministres et le chœur.»*[22]

Evoquons la figure de l'abbé Eusèbe Renaudot (1646-1720), célèbre orientaliste membre de l'Académie française (portrait en pièce jointe), qui possédait dans sa bibliothèque un *Pontifical* syriaque enluminé et copié en 1238, conservé à la BNF (département des manuscrits, division orientale, syriaque 112). On lui doit notamment une *Défense de la perpétuité de la foi* (1708).



Renaudot, dont Denzinger présente ci-dessous les travaux, a confondu les rites des Maronites et des Jacobites (catholiques syriaques).

[22] *Ritus Orientalium*, Tome 2 – Denzinger (1864), p108

« Renaudotius a ajouté plusieurs fois une autre remarque, dans laquelle cependant il s'est trompé, que ces ordinations-là ne sont pas seulement celles des Maronites, mais aussi des Jacobites. Trompé par ce préjugé, bien que lui-même ait traduit les ordinations des Jacobites et des Maronites d'après divers manuscrits et qu'il ait vu la grande différence des prières, il n'a pas cependant reconnu la distinction de l'un et l'autre rite, et a continuellement mélangé l'un et l'autre dans ses ouvrages et dans ses indications. Cependant, par une très heureuse issue, il a conservé les versions éloignées, qu'il avait d'abord décidé de mélanger. Au moyen de quoi dans son ouvrage manuscrit sur les saintes ordinations il nous été donné de découvrir la version des ordinations des Maronites (jusqu'à l'épiscopat exclusivement, dont il n'est pas question même dans les notes), qu'il dit être celle des Jacobites, embellie d'après le manuscrit de Seguerian, qui reproduit des parties indiquées chez d'autres, seulement sous prétexte de termes primitifs, mais aussi très exactement des rubriques. Il cita aussi un autre (manuscrit), qui avait appartenu à D. Picques, docteur en théologie, qu'il légua à la bibliothèque des Dominicains à Saint-Honoré. Lequel il dit avoir été écrit avec soin et convenablement, vraiment non sans une légère différence du jacobite de Florent et du maronite de Seguerian, et y avoir remédié beaucoup lui-même en corrigeant le Seguerian. Du procédé duquel nous ne trouvons pas de traces plus importantes dans les écrits de Renaudotius, si ce n'est peut-être une partie de l'ordination d'un prêtre. Comme chez Morin sont indiquées seulement les parties qui sont du pontife, ainsi dans le texte de Renaudotius, celles qui sont du livre du diaconat sont, soit seulement indiquées, soit omises. Il touche jusqu'au presbytérat avec les ordinations du visiteur épiscopal et du chorévêque inclusivement : sur la consécration épiscopale, nous n'avons rien trouvé, pas même dans les notes. »[23]

Ainsi,

« Enfin, c'est Assemanus le jeune qui a édité les ordinations des Maronites les plus authentiques (non altérées) dans les tomes IX et X du Code liturgique de l'Eglise universelle, qui a passé par le manuscrit 1728 décrit par l'archiprêtre Michel Metoschita, cypriote, d'après un manuscrit qui se trouve dans le monastère romain de Saint-Pierre et Saint-Marcellin des Maronites, lequel, Etienne[24]*, patriarche des Maronites d'A, l'ayant rédigé après avoir colligé les anciens manuscrits a envoyé à Rome, pour qu'il soit imprimé. D'après ce manuscrit également il a ajouté l'explication arabe des rites. Nous avons reforgé ce texte, après avoir colligé ceux de Morin et de Renaudotius. Cependant dans celui utilisé par Morin ont été ajoutées des corrections d'Assemanus faites selon sa version dans le Code liturgique, de plus son texte syriaque, qu'il a diffusé (publié). »*[25]

[23] *Ritus Orientalium*, Tome 2 – Denzinger (1864), p108
[24] Il s'agit de Douaihi
[25] *Ritus Orientalium*, Tome 2 – Denzinger (1864), p108



CODEX LITURGICUS
ECCLESIÆ UNIVERSÆ
LIBER VIII.
DE ORDINE
In quo Sacræ Ordinationes omnium Ecclesiarum Occidentis, & Orientis antiquæ ac recentiores, tum editæ, tum ineditæ
NUNC PRIMUM PRODEUNT.
JOSEPH ALOYSIUS ASSEMANUS
Ad Mss. Vaticanos, aliosque castigavit, recensuit, Latine convertit.
PARS III.
Syrorum Maronitarum Sacræ, & Majores Ordinationes
ACCESSERUNT APPENDICES DUÆ,
I. Ex Libanensi Maronitarum Synodo deprompta est.
II. Repræsentat cl. Morini versionem, & Adnotationes in easdem. Ordinationes.
ROMÆ, MDCCLVIII.
APUD HÆREDES BARBIELLINI
AD FORUM PASQUINI.
SUPERIORUM PERMISSU.

Ainsi la source du Denzinger pour les rites de l'évêque et du patriarche maronite est celle qu'Assemanus a publiée en 1758 à partir d'un manuscrit de 1728. Nous venons de voir, selon les travaux de Joseph Merhej, qu'il s'agit du Pontifical Maronite de Douaihi de 1683. Ce texte a été reproduit dans les annexes des *Notitiae* de *Rore Sanctifica*.

2.3 Comparaison (1975) par le Dr Merhej entre le Pontifical Jacobite (Charfet ou ms 51) et le Pontifical Maronite d'Aqoura (1296)

Joseph Merhej a procédé à une comparaison entre le Pontifical maronite (de Aqoura) et celui des Jacobites (de Michel le Grand).

> « *La première question que l'on puisse me poser serait : pourquoi avez-vous choisi les Jacobites et pas d'autres ?*
> *A quoi je réponds :*
> *2) J'ai préféré parler des Jacobites, ici, et tout d'abord, parce que j'ai considéré, vu les origines et l'histoire de cette Eglise maronite, que les Maronites ont eu le plus de rapports avec les Jacobites.*
> *Description schématique des cérémonies des ordinations jacobites dans le Pontifical de Michel le Syrien.*
> *La question est classique : pourquoi le Pontifical de M. le Syrien ? A quoi je réponds :*
>
> 1. *Le Pontifical de M. le Syrien est presque contemporain à celui de Amchiti. En effet, M. le Syrien a été élu patriarche en 1166 et il est mort le 7 novembre 1199. Et quand on sait par ailleurs que le Pontifical de Amchiti est de 1215, nous avons raison de dire qu'ils sont presque contemporains.*
> 2. *E. Tisserant parlant de M. le Syrien dans le Dictionnaire de Théologie Catholique (DTC), et se référant à J.-S. Assemani, nous dit : « c'est Michel qui donna sa forme définitive au Pontifical de l'Eglise Syrienne Jacobite ».*
> 3. *Les Jacobites et les Syriens-unis se servent actuellement encore de ce Pontifical.* »

Au sujet des consécrations, ce comparatif fait ressortir une très grande proximité des deux rites :

« Quant aux rites de consécration qui comportent des prières accompagnées d'imposition des mains adaptées à chaque ordination, on peut dire que Maronites et Jacobites concordent sur le rite de l'imposition des mains et sur une Prière consécratoire à laquelle les maronites ajoutent d'autres Prières qu'ils font accompagner d'autres impositions des mains. Mais ordinairement les rites d'imposition des mains restent les mêmes bien que simplifiés et les Prières, bien qu'elles soient différentes, ressemblent à la prière commune quant à la structure interne de cette prière. Cette structure interne est parfois tellement apparente que l'on se demande si telle ou telle prière n'est pas un doublet adapté, ce qui semble être le plus probable.
Les Maronites, dans Amchiti, ont-ils ajouté à la base jacobite, des rites, des gestes et des prières qu'ils auraient empruntés aux autres rites, et partant le Pontifical de Amchiti serait une réforme maronite ? Ou bien les jacobites, avec Michel le Syrien dont le Pontifical est une réforme, ont-ils supprimé des rites, des gestes et des prières communs aux maronites et aux jacobites et que les maronites ont gardés ? Seule une étude historico-critique exhaustive remontant vers les origines (...) peut répondre à cette question. »

Cette comparaison est importante car elle montre la grande similitude entre les Pontificaux Maronite et Jacobites. Nous avons déjà constaté que la prière (C) est commune aux deux. Nous allons revenir plus tard sur cette comparaison, car nous allons voir que le raisonnement que l'on peut faire au sujet du Pontifical Jacobite (Charfet de 1952 ou manuscrit 51 de 1172) donne des conclusions qui ensuite peuvent être appliquées au Pontifical Maronite cité par le Denzinger.

2.4 L'invocation au Saint-Esprit (C) du rite Patriarche Jacobite ne confère pas un pouvoir d'Ordre, mais une juridiction (intronisation)

2.4.1 La synthèse de Denzinger (1864) des commentaires d'Assemanus, de Renaudot et de Bar Hebraeus

Denzinger décrit l'ordination d'un métropolite et d'un patriarche. Il souligne que l'ordination d'un patriarche comporte peu de différence avec celle de l'évêque.

« Que chez les Syriens Jacobites l'ordination d'un évêque, d'un métropolite, ou d'un primat catholique et d'un patriarche, soit la même, en témoignent le titre de l'ordination épiscopale chez Morin : le rite de la chirotonie des évêques, des métropolites et du patriarche, Grégoire Barhebraeus dans la description de l'ordination d'un métropolite, d'un catholique et d'un patriarche qui doit être bientôt citée, Renaudotius et Asseman dans la Bibliothèque orientale. Seulement dans l'ordination d'un métropolite et d'un catholique le titre est mis de cette manière au lieu d'un évêque. Dans l'ordination d'un patriarche peu de choses sont changées ou ajoutées.

Les voici, d'après Assemanus, auquel nous renvoyons dans la mesure où elles concernent l'élection d'un patriarche jacobite. Autrefois l'ordination d'un patriarche appartenait au plus ancien évêque, mais au synode de Caphartuta en 869 il fut décidé par le patriarche Jean que le primat imposerait les mains au patriarche choisi, après que déjà dès le VII° siècle les patriarches s'étaient arrogés l'ordination du primat, moyennant cette convention que le primat ordonnerait le patriarche, le patriarche le primat. Le nombre de douze évêques pour l'ordination d'un patriarche est recommandé dans le Pontifical des Syriens Maronites et des Jacobites. D'autre part les évêques

remplissent l'office des prêtres assistants et des diacres, sans toutefois mettre le vêtement au diacre, comme cela se fait chez les Nestoriens. » [26]

Ensuite, Denzinger cite Assemanus qui donne précisément **les trois faits propres à la consécration d'un patriarche :**

> *« Les trois faits propres au rite lui-même de l'ordination d'un patriarche, d'après le codex 4 d'Ecchellensi du Vatican, qui contient le Pontifical du patriarche Michel, Asseman les a exposés littéralement : « Trois faits sont le propre de la consécration d'un patriarche : le premier, qu'il est choisi par le suffrage, c'est-à-dire à l'unanimité de tous les évêques, et cela montre qu'il est le père commun de toute l'église et le père des pères. Le deuxième, l'invocation du Saint-Esprit, qui est attribuée à Clément, que nous exposons plus bas et qui est prononcée sur le patriarche seulement par les évêques consécrateurs. Le troisième est la hampe, c'est-à-dire le bâton, qui doit être tenu par tous les évêques en même temps et par chacun d'eux conformément à l'ordre suivant leur ancienneté, et ensuite il est amené aux mains de celui qui est élu patriarche, et placé au-dessus des mains de tous, et cela montre que c'est par la volonté et l'unanimité de toute l'Eglise, en laquelle il a bien plu au Saint-Esprit, qu'un pouvoir unique lui a été transmis sur tous les ordres de la sainte église de Dieu ».*
>
> *Plus loin, sur la profession de foi qui doit être prononcée par le patriarche : «Après la lecture de l'évangile, celui qui préside l'assemblée s'assied sur son siège ainsi que les évêques, chacun selon son rang. Alors les évêques conduisent celui qui doit être ordonné à la pointe méridionale de l'autel et, sur l'ordre du chef de l'assemblée, il lit le texte de la profession qu'il a écrite de sa main. Ensuite il remet le texte écrit par lui au chef de l'assemblée, pour qu'il soit conservé».*
>
> *Dans le même codex le rite de l'intronisation est décrit ainsi : « Ensuite ils approchent un siège ou trône, sur lequel ils le mettent, le visage tourné vers l'est, et les évêques et les prêtres prennent le trône et le soulèvent par trois fois, et, le chef de l'assemblée commençant chaque fois, les autres continuent en disant : axios, digne, digne, et tout le peuple crie « digne, digne ».*
>
> *Enfin, sur la remise du bâton, qui se fait pour un patriarche : « Lorsqu'ils lui remettent le bâton pastoral, qui est le signe du pouvoir spirituel, tous (les évêques) le tiennent, chacun selon son ancienneté : ensuite ils prennent la main droite de celui qui est ordonné patriarche et l'élèvent au-dessus des mains de tous ; de telle sorte que celui-ci tienne le plus haut sommet du bâton, et ainsi c'est achevé (accompli)».* [27]

Denzinger poursuit sur le déroulement de la cérémonie.

> *« Si c'est un prêtre qui est appelé au rang de métropolite, de primat ou de patriarche, que toute l'assemblée s'agenouille devant lui et dise : le Saint-Esprit l'appelle au ministère ainsi, et ainsi. Et lorsqu'il s'est avancé et a dit : je consens, et je reçois la charge, il tombe à genoux, et tout le ministère de l'épiscopat est accompli en lui : et il est proclamé métropolite ou primat dans l'état d'un évêque.*
>
> *Sur un patriarche, surtout pendant qu'on élève l'évangile au-dessus de sa tête, on dit cette prière, qui se trouve dans le cinquième livre de Clément : toi qui as montré Abraham, et tous ces autres patriarches, sujets fidèles qui t'apaisent, Moïse et Aaron, Eleazar et Phinees.*

---

[26] *Ritus Orientalium*, Tome 2 – Denzinger (1864), p76

[27] *Ritus Orientalium*, Tome 2 – Denzinger (1864), p76-77

> *Et si c'est un évêque, qui est présenté à la charge de métropolite, il le devient pleinement par des écrits de commende de l'assemblée seulement, et non au moyen d'une seconde imposition de main.*
> *Et si c'est un évêque qui est présenté pour être patriarche ou un primat pour être patriarche, qu'il ne s'agenouille pas, mais qu'il se tienne debout devant l'autel en vêtement de son rang après que par l'agenouillement il ait été appelé par l'assemblée : et que le chef de l'assemblée demande l'inclination : La purification de la souillure. Et qu'il élève sa voix. Et reçois le primat, ou le patriarcat. Ensuite, qu'un des évêques proclame : la grâce divine. Ensuite qu'ils le transportent sur le trône par trois fois en disant : axios. Qu'ensuite soit lu l'évangile du bon pasteur. Après, que le chef de l'assemblée demande l'inclination du secours de la grâce, et qu'il se tourne vers l'occident, et qu'il prenne lui-même ainsi que les évêques le bâton avec l'appelé, chacun selon son rang ; et qu'ensuite ils élèvent la main de celui-ci sur tous. Que le chef de l'assemblée s'écrie : Verge de la force. »* [28]

Assemanus mentionne donc l'invocation du Saint-Esprit, ou prière dite de Clément (ce que nous désignerons par 'prière C') comme une particularité. **C'est sur ce point que porte toute l'argumentation d'Avrillé et la pseudo-démonstration de Dom Botte**.

Puis Denzinger explique que dans le cas où l'impétrant est prêtre, la prière (C) est dite alors que l'ordination est achevée. L'épiclèse consécratoire a donc été déjà prononcée. En effet, dans la cérémonie, il s'agit désormais d'aborder la partie juridictionnelle, c'est-à-dire le transfert de la charge de patriarche. La prière (C) est précédée d'une formule supplémentaire *(« Imponimus manus nostras super servum Dei istum, qui electus est…Patris, Filii et Spiritus Sanctus. Amen »)*.

> *« D'après le codex de Florence, au témoignage de Renaudot, l'ordination achevée, tous les évêques présents lui imposent les mains, en disant : « Nous imposons nos mains à ce serviteur de Dieu choisi par l'Esprit-Saint etc. » au cas où l'ordinand serait prêtre. »* [29]

Cette formule supplémentaire (« *Imponimus manus…* ») n'est pas citée dans la prière (C) d'Avrillé.
La prière (C), dont l'incipit est *« Dieu qui avez fait et consolidé toute chose avec puissance*, etc.», est également mentionnée dans le rite du Patriarche Maronite cité par Denzinger en page 218. Elle figure également dans le Codex Liturgicus d'Assemanus de 1758.

> *« Mais au cas où il serait déjà évêque, chez les Jacobites il n'y pas cet abus, qui se rencontre chez les Nestoriens, qu'ils répètent l'intégralité du rite d'ordination épiscopale. »* [30]

Denzinger cite ensuite "***Bar Hébreus***" : il s'agit de Grégoire Bar Hébreus (1226-1286), archevêque jacobite d'Alep, puis maphrien de l'Est, l'un des plus grands lettrés que la Syrie ait produits (philosophe, poète, grammairien, médecin, historien, théologien, exégète). Son nom, qui signifie "***fils de l'hébreu***", tient au fait qu'il était fils d'un médecin juif. Selon Barhebraeus, la prière C (dite de Saint Clément) est récitée sur un impétrant déjà évêque.

[28] *Ritus Orientalium*, Tome 2 – Denzinger (1864), p77-78
[29] *Ritus Orientalium*, Tome 2 – Denzinger (1864), p77
[30] *Ritus Orientalium*, Tome 2 – Denzinger (1864), p77

« D'après Barhebraeus dans la vie du patriarche Ignace David, on récite seulement sur l'évêque élevé au patriarcat l'invocation du Saint Esprit qui est attribuée à Saint Clément et est propre aux patriarches ; on lui remet le bâton pastoral, il pose sa main sur les mains de tous, on procède à l'intronisation et à la procession à travers l'église selon le rite propre aux patriarches » [31]

Cela signifie que cette prière n'est pas consécratoire, sinon il y aurait là réitération du sacrement, ce qui constituerait un sacrilège pour l'Eglise.

2.4.2 Dom Chardon (1745)

Dom Chardon, contemporain d'Assemanus, donne en 1745 une description du rite d'ordination du Patriarche identique à celle que mentionne Renaudot. Il fait remarquer que les oraisons entre l'ordination d'un patriarche (l'ordinand étant simple prêtre) est très semblable à celle d'un évêque.

> *« Lorsque l'on fait l'ordination d'un patriarche, tous les évêques qui sont présents lui imposent les mains en disant* : « Nous imposons les mains sur ce serviteur de Dieu, qui a été élu par le Saint-Esprit ; etc. *On ôte ensuite le livre des Evangiles, et, après d'autres oraisons et bénédictions, celui qui fait l'office dit :* « Un tel est ordonné dans la sainte Eglise de Dieu *: et un des évêques continue :* Evêque de telle ville *; ce qui est répété par celui qui fait l'office. On lui donne ensuite les ornements épiscopaux, et on le place sur le trône. Ce sont là les principales cérémonies de l'ordination du patriarche jacobite de Syrie ; et celles des Cophtes sont assez semblables.*
> *Il est à remarquer que, suivant le rit jacobite, dans lequel il faut comprendre celui que le P. Morin appelle des Maronites, et dans celui de l'église d'Alexandrie, il n'y a que quelques oraisons qui distinguent l'ordination des métropolitains, et même des patriarches, de celle des autres évêques, ce qui est conforme aux règles de l'Eglise. Les Nestoriens seuls, par un abus inexcusable, et qui est particulier à leur confession, font des prières, l'imposition des mains, et d'autres cérémonies essentielles à l'ordination, de sorte qu'ils semblent croire que le patriarcat est un ordre distingué.*
> *Cet abus est inconnu dans les autres communions orthodoxes et hérétiques. Les Nestoriens l'ont introduit vraisemblablement longtemps après leur séparation, puisqu'ils* ***n'avaient pu tirer cette coutume de l'Eglise catholique, où elle n'avait jamais été****. »*

2.4.3 Les translations épiscopales : une pratique ancienne et qui n'a pas remis en cause les prières consécratoires du Pontifical

Les jacobites syriaques

Et dans le cas où il y aurait translation d'un évêque, seule la cérémonie de l'intronisation aurait lieu.

> *« Les Grecs ont les premiers donné atteinte à l'ancienne discipline, en violant les canons qui défendaient avec tant de sévérité les translations des évêques. Les Jacobites syriens n'y ont pas eu plus d'égard, et quoique l'abus n'ait pas été si fréquent parmi eux, et qu'il ne se soit établi que dans les derniers temps, ils l'ont pratiqué néanmoins. Mais un évêque transféré à une métropole, ne recevait pas parmi eux l'imposition des*

[31] *Ritus Orientalium*, Tome 2 – Denzinger (1864), p77

mains, et on ne pratiquait à son égard, non plus que pour établir un patriarche, aucune des cérémonies qui eut rapport au sacre : on faisait seulement celle de l'intronisation. » Dom Chardon (1745) Histoire des sacrements

Nous avons vu précédemment que cette intronisation, désignée dans la suite de notre texte par le terme *« Mettas^{e}rhonûto »*, contient la prière dite de Clément, elle n'est pas consécratoire

<u>Les Nestoriens et les Jacobites d'Alexandrie</u>

Et Dom Chardon développe la question des translations des évêques en Orient, en notant qu'elles ne peuvent être source d'invalidité.

« Les Nestoriens ont porté le renversement de la discipline au dernier excès. On trouve dans les manuscrits un abrégé de l'histoire des patriarches, qui va jusqu'au commencement du quatorzième siècle, et qui rapporte les noms de soixante-dix-huit. Il ne paraît pas que les dix-huit premiers aient été transférés ; mais des autres qui suivent, il y en a quarante neuf qui étaient évêques ou métropolitains avant que d'être patriarches, et même quelques uns avaient été transférés plus d'une fois.
Les jacobites d'Alexandrie ont au contraire observé très exactement les anciens canons ; car depuis S. Marc jusqu'à ces derniers temps, on ne trouve aucun patriarche qui eût été attaché par une première ordination à une autre église, et c'était une exclusion pour cette dignité que d'être évêque, comme il se prouve par les canonistes et par ceux qui ont écrit de l'ordination.
M.Renaudot finit le livre cinquième des ordinations orientales, en disant : On fera peut-être quelques difficultés sur ces ordinations, parce que quelquefois elles ont été condamnées comme invalides. Mais ce n'a jamais été par aucun jugement de l'Eglise, ni des papes ; et ce qui peut avoir été fait à leur insu par des personnes qui avaient plus de zèle que de science, ne peut être regardé comme revêtu de leur autorité. Il est au moins certain que du temps du pontificat d'Urbain VIII, on jugera, après avoir écouté les avis de plusieurs grands théologiens, que les ordinations orientales étaient valides ; et longtemps auparavant, Léon X et Clément VII, avaient publié un bref en forme de constitution, par lequel ils confirmaient aux Grecs, autant qu'il était besoin, l'usage de toutes leurs cérémonies dans les sacrements, et ils les conservent encore à Rome et partout ailleurs. Allatius a donné un bref en grec et latin, et M.Habert l'a fait imprimer aussi dans son Pontifical des Grecs. » Dom Chardon, *Histoire des sacrements*, 1745

<u>Une pratique ancienne chez les Maronites</u>

« La coutume de choisir les patriarches parmi les évêques est relativement récente dans l'Église. » Sel de la terre n°56 – p175

Cette affirmation est fausse. Nous avons le témoignage du très réputé Patriarche Maronite Irmia 1er AL-AMCHITI qui fut d'abord sacré métropolite, avant d'être, quelques années plus tard, élu et intronisé patriarche.

« Dans ses multiples recherches, et comme il le dit lui-même dans son livre « Collection des familles maronites » (15), Ounaissi découvre, à la Bibiliothèque Médicis de Verenza, ce « document précieux où il est dit : « Le Patriarche Irmia de D ???sa a été élu l'année

1282 au couvent de Halat… et il a écrit de sa main en syriaque, en marge de la feuille 17 du livre des Evangiles qui se trouve au n°1 à la Bibliothèque de Médicis de Verenza, ce dont voici la traduction : en l'an 1590 des Grecs (qui correspond à l'an 1279 Chétienne), au 9° jour de février, je suis venu, moi l'indigne Irmia du village béni de Dmalsa, au couvent N.D. Myriam (Marie) à Mayfouk, dans la vallée de ILIJE au BATROU chez notre Seigneur Mar Boutros, patriarcah des Maronites et il m'a ordonné de ses mains sacrées et m'a érigé Métropolite sur le couvent sacré de Kaftoun, au rive de Nahr (fleuve) Ibrahim. J'y suis demeuré quatre ans. Et les habitants de ce couvent étaient : le moine Yéchouh (Josué) et son confrère Ilia (Elie) et le moine Daoud (David) et trente deux autres moines. Les quatre années passées, j'ai été demandé par l'Emir de Jbeil (Byblos), et les évêques, les chefs de l'Eglise et les prêtres, et ils ont fait un tirage au sort où j'ai été choisi. Et ils m'ont envoyé ensuite à Rome, l'éminente Cité. J'ai laissé notre frère, le Métropolite Théodore, pour administrer la Paroisse et s'occuper de ses affaires. » Joseph Merhej – *Jalons pour l'histoire du Pontifical Maronite* (1975) – Thèse pour le Doctorat en 3° cycle (liturgie et théologie sacramentaire) Institut Catholique de Paris

Si, depuis quelques siècles, seul un évêque devient Patriarche, et non pas un simple prêtre, il ne peut être prétendu, comme le fait Avrillé, que cette coutume n'ait pas existé avant une période récente.

Ceci confirme bien, **contrairement aux affirmations incompétentes d'Avrillé**, que le rite d'intronisation du Patriarche maronite s'appliquait à des évêques déjà consacrés, et **n'était certainement pas un rite sacramentel de consécration le 18 juin 1968, date de la promulgation de la Constitution Apostolique *Pontificalis Romani* par Montini-PaulVI** qui instituait la nouvelle pseudo-consécration épiscopale conciliaire, et ceci **contrairement à l'affirmation fallacieuse du dit Montini-Paul VI** dans ce texte qui déclarait sa nouvelle forme alors « ***encore en usage* dans la liturgie de l'ordination chez les Coptes et les Syriens occidentaux.** ».

Voici une nouvelle affirmation erronée d'Avrillé :

> *« Pendant des siècles, du fait que l'évêque est en quelque sorte marié avec son Église, on a considéré qu'il fallait éviter de changer un évêque de siège, même pour faire un patriarche. On choisissait donc un clerc qui n'était pas évêque pour remplir ce siège. Cela se faisait aussi pour le pape, évêque de Rome et patriarche de l'Église latine. » Sel de la terre* n°56 – p175

C'est ce qu'affirme Avrillé afin de recourir au rite Maronite de l'intronisation du Patriarche pour tenter de justifier de sa comparaison entre ce rite et la prétendue *Tradition Apostolique* fallacieusement attribuée à Hippolyte de Rome. Or, **pour les Maronites, l'histoire nous enseigne que l'attachement géographique d'un évêque est récent et date de 1822** :

« Divers synodes se tinrent encore au siècle dernier pour mettre fin aux abus déjà condamnés par celui de 1736. Le principal fut celui de 1818. C'est alors que les évêques se virent imposer une résidence fixe. » Les Eglises orientales et les rites orientaux, Père Raymond Janin – p454 à 460 - Réédition, Letouzey et Ané, 1997.

2.4.4 La prière (C) ne pourrait être consécratoire sans impliquer la réitération des sacrements condamnée par Benoît XIV (1743)

Dans la bulle "***Nuper ad Nos***" du 16 mars 1743, Benoît XIV demande à Simon Evodius, archevêque de Damas qui a été élevé au siège patriarcal des maronites d'Antioche, d'émettre la profession de foi selon la formule d'Urbain VIII de 1642. (Ed. : Benoît XIV**,** ***Bullarium*** (Malines), 2,82-87 (ancienne éd. t. 1, n°78) ; BullLux 16, 148b-149b ; CollPF 1,124-141496). **Et cette profession de Foi comprend un article qui précise que l'Ordre ne peut être réitéré.**

> **« 2536**
> *De même, que les sept sacrements de la Loi nouvelle ont été institués par le Christ notre Seigneur pour le salut du genre humain, bien que tous ne soient pas nécessaires pour chacun, à savoir le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage ; et qu'ils confèrent la grâce et* ***que parmi eux*** *le baptême, la confirmation et* ***l'ordre ne peuvent pas être réitérés (sans sacrilège). »***[32]

Or, si la prière (C) était consécratoire, et qu'elle était prononcée sur un ordinand déjà évêque, il y aurait réitération du sacrement.

2.4.5 Mgr Khouri-Sarkis (1963) démontre le caractère exclusivement juridictionnel (*«mettas^e^rhonûto»*) du sacre du Patriarche (Charfet de 1952 et manuscrit Vat. Syr. 51 de 1172)

Le Père Pierre-Marie se réfère au Pontifical de Charfet de 1952 (Edition Tappouni). Il met d'ailleurs en cause le Dr Coomaraswamy qui, pour faire cette comparaison entre le rite des syriens orientaux et le nouveau rite a eu recours au rite de consécration d'un évêque tiré de ce même pontifical et qui est certainement consécratoire et valide.

> *« Le Dr Rama Coomaraswamy n'a toujours pas compris (ou ne veut pas reconnaître explicitement) qu'il s'est trompé en confondant le rite d'ordination d'un simple évêque dans le rite syriaque avec celui du patriarche. Il prétend qu'il avait consulté le Pontifical de Charfe (sic, lire Charfet) tandis que nous aurions consulté d'autres sources, Cogin (sic, lire Cagin) et Denzinger, qu'il n'avait pas à l'époque.*
>
> *Mais en réalité la question n'est pas celle des sources, mais celle du rite :* ***le rite de consécration du patriarche se trouve aussi dans le Pontifical de Charfet (p. 224-233) après celui de consécration de l'évêque (p. 159-223).*** *Il suffisait au Dr Coomaraswamy de tourner quelques pages. »*

Les affirmations du Père Pierre-Marie d'Avrillé sont contredites par un spécialiste des questions liturgiques orientales. G.Khouri-Sarkis démontre en effet dans « *L'Orient-Syrien* » en 1963 [33] **que le rite du Patriarche n'est pas un rite consécratoire** et que le Pontifical de Charfet de 1952 reprend le Pontifical de Michel (1172), conservé à la Bibliothèque du Vatican sous la référence de Vat. Syr. 51.

> *« Le Vat. Syr. 51 place sous le même titre la consécration des évêques et des métropolites, et celle du patriarche. Le sacre du patriarche ne diffère que peu de celui des évêques. Les rubriques sont à peu de choses près les mêmes ;* ***les prières, identiques, à l'exception toutefois de l'invocation du Saint-Esprit qui, pour le patriarche, est tirée de saint Clément de Rome****, et de la proclamation ((korûzûto) qui suit cette épiclèse. Ces*

---

[32] Denzinger - Symboles et définitions de la foi catholique - Enchiridion Symbolorum, Cerf, 1996 p. 575 et suiv

[33] *Rituel du sacre des évêques et des patriarches dans l'Eglise syrienne d'Antioche* – L'Orient Syrien – Volume VIII. Revue publiée avec la collaboration du CNRS

différences, le Vat. Syr. 51 les note dans les rubriques qui ouvrent le rit de la consécration. Ce qui vient ensuite, c'est le cérémonial du sacre des évêques et des métropolites.

Le pontifical de Charfet a voulu rendre la célébration de ces rits plus aisée, de manière à éviter au consécrateur et à ses assistants toute occasion d'erreur ou de confusion. II consacre donc **un chapitre à la consécration des évêques et des métropolites,** *consécration qui est toujours censée être faite par le patriarche ;* **un second chapitre suit le premier, propre au sacre du patriarche** *(Note : Respectivement pp. 159-223, et 224-233.).*

Cette division, outre l'avantage appréciable de rendre la célébration plus facile, en présente un autre non moins appréciable. Dans toutes les traductions qui ont été faites de cette partie du pontifical, c'est le mot « consécration » qui revient à chaque instant. Mais **le pontifical, qu'il soit imprimé ou manuscrit, *fait une distinction entre la consécration conférée aux évêques et celle qui est conférée au patriarche.*** *Dans la première, l'élu reçoit un charisme différent de celui qu'il possédait déjà, et c'est pour cela que* **le pontifical appelle cette consécration « syom'îdo d-Episqûfé », imposition des mains aux évêques.** *Dans la seconde***, le patriarche ne reçoit pas un charisme différent de celui qu'il a reçu au moment où il a été créé évêque***. et le pontifical (tout comme les manuscrits), se charge d'expliciter sa pensée : "car unique est la vertu et unique est le charisme du pontificat, mais les degrés sont différents dans les deux ordres». Aussi,* **le sacre du patriarche est appelé «mettas'rhonûto ».** *Nous reviendrons plus loin sur ce mot étrange. »*[34]

G.Khouri-Sarkis explique qu'une ordination ou une consécration **comporte un aspect sacramentel et un aspect juridictionnel**.

« Mais l'ordination ou la consécration, en conférant aux candidats la grâce sacramentelle, en les élevant de leur grade à un grade supérieur, ne leur a pas pour autant confié une charge particulière dont ils auront à assumer la responsabilité dans l'Eglise de Dieu. L'aspect sacramentel de l'ordination ou de la consécration a été réalisé, mais non son aspect juridique. Et c'est cet effet juridique qui se réalise par cette seconde proclamation : A l'évêque, au prêtre, au diacre, au patriarche lui-même, est confié par le consécrateur un ministère particulier qui sera le sien, dans un lieu déterminé. Il en est investi, et cette investiture est proclamée à la face de l'Eglise. »[35]

La partie juridictionnelle emploie le mot « ***ettasrah*** ». **Et le terme signifie l'action de confier une charge à quelqu'un.**

« Et c'est pour cela que le pontifical, qui insiste, et notamment dans la prière épiclétique, sur les attributs particuliers à chacun des ordres de la hiérarchie ecclésiastique, emploie cependant dans cette proclamation le même mot «ettasrah» pour tous les degrés de cette hiérarchie, depuis le patriarche jusqu'au sous-diacre. Le mot «ettasrah» ne signifie donc pas, à notre avis, «est ordonné» ou «est consacré», mais bien «est investi» de sa nouvelle charge. « Mettas^{e}rhonûto » est l'action de confier une charge à quelqu'un, de l'en investir »[36]

[34] *Rituel du sacre des évêques et des patriarches dans l'Eglise syrienne d'Antioche- Pages 140-141 –* L'Orient Syrien – Volume VIII. Revue publiée avec la collaboration du CNRS

[35] *Rituel du sacre des évêques et des patriarches dans l'Eglise syrienne d'Antioche- Pages 155-156 –* L'Orient Syrien – Volume VIII. Revue publiée avec la collaboration du CNRS

[36] *Rituel du sacre des évêques et des patriarches dans l'Eglise syrienne d'Antioche- Pages 156 –* L'Orient Syrien – Volume VIII. Revue publiée avec la collaboration du CNRS

Et G.Khouri-Sarkis explique plus précisément la signification de « ***ettasrah*** ».

« Il est difficile de trouver l'étymologie de ce mot «ettasrah». Le dictionnaire J. Brun (édition de 1895) donne au mot «asrah» un nombre considérable de -significations différentes les unes des autres et même opposées. Qu'on en juge plutôt : "Deformavit, corrupit ; emisit, obtulit ; designavit, proposuit ; protulit, dédit ; edidit scripta ; explicavit ; constituit negem, ; ordinavit clericos, etc..». Mais parmi les différents sens qu'il donne au verbe neutre «srah», il y en a un qui attire l'attention : «libere ivit ad pastum pecus», se dit du troupeau «qui va paître librement». N'y aurait-il pas une certaine analogie entre ce sens de «srah» et l' «ettasrah» de toutes ces ordinations ? Dans la plupart de celles-ci, en effet, la proclamation, après avoir annoncé l'église, la paroisse ou le diocèse dont est investi le nouvel ordonné, les qualifie de «bercail béni» mar'îto mbarakto. Tout au cours de l'ordination on rencontre de très nombreuses fois cette phrase : «paître le troupeau». S'il y a une analogie, si «ettasrah» dérive de ce «srah»-là, notre opinion reçoit une confirmation : la «mettas^{e}rhonûto» exprime l'action juridique de constituer l'ordonné ou le consacré dans sa nouvelle charge. »[37]

Le rédacteur de l'Orient Chrétien est donc formel : la ***«mettas^{e}rhonûto»*** exprime **l'action juridique** de constituer l'ordonné ou le consacré dans sa nouvelle charge.

Or c'est par ce terme qu'est désigné le sacre du Patriarche.

La partie sacramentelle est désignée par le mot « ***syom'îdo*** » qui signifie « imposition des mains ». C'est par ce terme qu'est désigné le rite de consécration épiscopale.

« On comprend donc très bien pourquoi le pontifical, tout en utilisant le même mot « ettasrah » pour tous les degrés, emploie pour les rits d'ordination qui confèrent une grâce sacramentelle le mot « syom'îdo », imposition des mains ; et pour les autres, « mettas^{e}rhonûto ». Nous trouvons « syom'îdo » pour les évêques et les métropolites, pour les prêtres et pour les diacres ; et « mettas^{e}-rhonûto », pour le patriarche, (le chorévêque et le périodeute, tout au moins dans le pontifical de Charfet), le sous-diacre, le lecteur et le psalte. »[38]

La conclusion est donc claire : **le rite du Patriarche n'est pas sacramentel, mais exclusivement juridictionnel**, il confère une charge.

Et cette analyse de G.Khouri-Sakos s'applique au Pontifical de Charfet (1952), lui-même repris avec quelques remaniements sans conséquence pour cette question, depuis le Pontifical de Michel (1172), connu sous le nom de manuscrit Vat. Syr. 51.

2.5 Application de cette conclusion au rite Maronite

La prière (C) dans le rite du Patriarche confère une juridiction, et non pas un pouvoir d'ordre, tel que nous venons de le voir pour le Pontifical Jacobite.

Cette conclusion à laquelle conduit l'étude du Pontifical des Jacobites s'applique également au Pontifical maronite, du fait de la très grande cohérence entre les deux rites. La prière (C) figure aussi dans le rite du Patriarche Maronite au même endroit, juste après la prière (A), se-

[37] *Rituel du sacre des évêques et des patriarches dans l'Eglise syrienne d'Antioche- Pages 156 –* L'Orient Syrien – Volume VIII. Revue publiée avec la collaboration du CNRS
[38] *Rituel du sacre des évêques et des patriarches dans l'Eglise syrienne d'Antioche- Pages 156-157 –* L'Orient Syrien – Volume VIII. Revue publiée avec la collaboration du CNRS

lon le Denzinger[39] qui reprend le Pontifical de Douaihi de 1683 (Assemanus du Codex Liturgicus X), et chaque rite de ces deux familles orientales possède la même signification.

2.6 Opposition entre Dom Botte et le Père Pierre-Marie Gy sur la question de la forme consécratoire de « La Grâce divine »

Avrillé laisse entendre que la prière « ***La Grâce divine…*** » pourrait avoir perdu sa valeur consécratoire, et s'appuie sur un article de Dom Botte.

« *Ce n'est pas la seule prière dans le sacre épiscopal qui aurait ainsi perdu sa valeur consécratoire, s'il est vrai, comme certains le pensent, que la prière «La grâce divine», qu'on retrouve dans tous rites orientaux constituaient primitivement la formule sacramentelle (voir Dom Botte,* L'Orient Syrien*, vol. II, p. 285-296).* » Sel de la terre – n°56 – p 176

Nous allons voir, que le point de savoir si cette prière (« ***La Grâce divine…*** ») est consécratoire ou non est discuté. Les réformateurs eux-mêmes s'opposent sur cette question. **Le concept de « *perte de la valeur consécratoire* » est proprement inventé par Avrillé**, pour les besoins de sa démonstration. Une prière est consécratoire selon les rubriques, l'usage ou non d'une matière (imposition des mains) et la signification objective de sa forme. **Tous ces points sont observables et factuels**. Une prière n'est pas subjectivement consécratoire. Pour justifier ce nouveau concept, Avrillé a recours à cet article de Dom Botte, et n'en précise ni le sens ni le détail. Examinons maintenant le véritable enjeu de cet article. Nous verrons à quel point l'utilisation de cet article par Avrillé est **abusif** et procède d'une **ignorance de la question**.

Le rite Maronite comprend un parrainage et un décret d'élection. Le Pontifical de Amchiti-Aqouri ne mentionne pas de parrainage pour le l'archidiacre, l'évêque et le patriarche, selon Joseph Merhej, dont nous citons le texte :

> « *Le Pontifical jacobite de Michel le Syrien, lui, confond le parrainage avec le décret d'élection. En effet il ne connaît pas de rite propre de parrainage, comme il ne connaît pas le décret d'élection au sens maronite. C'est l'archidiacre, dans toutes les ordinations (l'ordination du chorévêque ne connaît pas de prière épiclétique, et dans l'ordination épiscopale elle est dite sur l'évêque) qui dit cette prière épiclétique : « La grâce divine… appelle ce serviteur-ci N. du grade N. au grade N. sur l'autel saint N. de la localité N.… » L'évêque alors dit la prière de conclusion commune aux jacobites et aux maronites.*
>
> *Cette remarque est importante à l'intention de ceux qui tiennent ce décret d'élection comme « la forme essentielle » de l'ordination. En effet, D.B. Botte signale cette remarque mais il minimise son importance en l'attribuant à un développement postérieur. Si l'on se met au niveau de l'analyse propre de cette* **« Grâce divine… »** *- ce que fait D.B. Botte – on pourrait résumer la solution de D.B. Botte. Mais si l'on pose le problème* **de tout le rite de consécration** *– ce que le Père P.M. Gy laisse entendre – qui suppose, entre autres, le parrainage et la prière épiclétique…, « on se poserait le problème autrement et la solution serait autre. »*
>
> *Il présente ainsi le Décret d'élection :*
>
> « *Décret d'élection, accompagné de l'imposition des mains sur les tempes ou la tête de l'ordinand.*
>
> *Le Pontife, dans ce décret d'élection, confirme le choix qui a été signifié par le parrainage, la présentation et la détermination, en l'attribuant à la « Grâce divine », reprenant*

[39] *Ritus Orientalium*, Tome 2 – Denzinger (1864), p219-220

pour cela le nom et le titre de l'ordinand, et demande pour lui le suffrage des prières de tous les fidèles.

On a majoré, par la suite, le rôle de ce décret d'élection. Certains sont allés même jusqu'à le considérer comme « la forme essentielle » ou « forme du sacrement de l'Ordre ».

En effet, Dom Bernard Botte, dans son article publié dans l'Orient Syrien, affirme, comme le titre de l'article l'indique clairement, que ***« la Grâce divine… » est « la formule d'ordination » dans les rites orientaux, y compris le rite maronite****.*

P.M. Gy, dans son article « la théologie des prières anciennes de l'ordination des évêques et des prêtres », publié dans la Revue des Sciences philosophiques et théologiques, répond à D. Botte en disant : « je dirai plus loin pourquoi je ne pense pas comme lui (D. Botte) que cette formule (la Grâce divine) soit la forme essentielle ». P.600

Et P.P. Gy dit plus loin : « Je note en passant que l'interférence entre les rituels d'origine différente, par exemple Antioche, Jérusalem et les dérivés de la Tradition apostolique, ne peut suffire à expliquer que les prières soient en nombre variable. Il faut reconnaître, je pense, qu'à la différence de la théologie latine qui, à partir d'une certaine époque, a cherché à délimiter de la façon la plus précise possible la prière essentielle de l'ordination, le mouvement profond des rituels de l'Orient tend ici à l'abondance, à la multiplication des épiclèses. Et l'on peut se demander aussi, lorsqu'on trouve juxtaposées dans les rituels romano-carolingiens une prière romaine et une prière gallicane, s'il n'y a pas ***anachronisme*** *à estimer qu'on a conservé à côté d'une prière romaine une prière gallicane désaffectée ». p.601.*

Nous avons vu comment le Père D. Botte – et avant lui plusieurs maronites latinisateurs – a réduit la formule essentielle de l'Ordination à ce « décret d'élection » et comment le Père P.M. Gy l'a étendu aux autres prières consécratoires, attribuant cela au mouvement interne de la liturgie orientale « qui penche plutôt vers l'abondance. »[40]

2.7 Conclusion : où sont les preuves et les textes du Père Pierre-Marie de Kergorlay ?

Face à l'affirmation gratuite suivante du Père Pierre-Marie d'Avrillé, nous posons des questions graves :

> « *On comprend dès lors qu'il y ait eu une cérémonie particulière pour sacrer le patriarche (ou le pape) comme évêque de sa ville patriarcale et l'instituer dans sa charge. Plus tard, lorsqu'on prit l'habitude de ne choisir comme patriarche (ou comme pape) que des évêques, la cérémonie se perdit, ou du moins perdit sa valeur consécratoire*[1] [41]. » Sel de la terre p.176 - n°56

Avrillé peut-il nous produire le texte d'une cérémonie qui se serait perdue ?

Les travaux sérieux mettent en évidence des manuscrits perdus, et cela donne lieu à tout un travail difficile et étayé qui permet de reconstituer le contenu.

[40] Joseph Merhej – *Jalons pour l'histoire du Pontifical Maronite* (1975) – Thèse pour le Doctorat en 3° cycle (liturgie et théologie sacramentaire) Institut Catholique de Paris

[1] [41] Chez certains orientaux, comme les nestoriens, on continue de répéter l'entière consécration épiscopale pour instituer un patriarche : voir Henricus DENZINGER, Ritus orientalium coptorum, syrorum et armenorum in administrandis sacramentis, t. 2, Graz, Autrriche, 1961, p. 77.

Par exemple : les travaux historiques montrent que le premier Pontifical Maronite connu et conservé est celui de Al-Aqouri (1296) et il est conservé à la Bibliothèque Vaticane (B.V. F. Syr. Cod. 309). Joseph Merhej écrit : « *Nous pouvons conclure que le Pontifical de Aquirio n'est qu'une reproduction de celui de Amchiti* ». Or, ce dernier date de 1215, il est perdu, mais, le patriarche Douaihi en avait une copie au XVII° siècle. Ce Pontifical de Aqouri a donné lieu au Pontifical révisé de 1756 qui s'est généralisé. Les différentes Pontificaux (1756 ou 1727) ou non utilisé (Assemani) se rapprochent tous de cette même souche. Ce Pontifical contient des rubriques propres au Patriarche.

Lorsque l'on affirme, de façon aussi assurée, et sur une matière dont les retombées sont aussi graves, il est obligatoire d'apporter les preuves de ce que l'on avance.

Nous venons de voir que les Maronites eux-mêmes n'ont pas précisé de partie essentielle consécratoire, et Avrillé le fait pour eux ? Ce serait la prière (C) et avec certitude ? Quelle en est la preuve ?

Nous avons vu aussi que les études sur le Pontifical Maronite montrent une diversité de manuscrits, de copies et des révisions successives. Où sont les textes d'Avrillé qui leur permettrait de prétendre à une *« cérémonie »* perdue.

Les réformateurs eux-mêmes (Dom Botte et le Père Pierre-Marie Gy) s'opposent sur l'identification d'une formule consécratoire. Et de plus, Dom Botte, à qui Avrillé se réfère pour sa démonstration, situe ailleurs que dans la prière (C) la formule consécratoire, plus précisément dans ***« la Grâce divine… »***. Ce qui contredit Avrillé qui la voit dans la Prière (C). Le Père dominicain Pierre-Marie Gy reste très prudent et adopte une position assez classique pour les rites orientaux, il prend la forme orientale dans son intégralité. Avrillé n'a pas cette retenue et pointe du doigt la prière consécratoire, sans hésitation, et en recourant de surcroît à une « *cérémonie qui se serait perdue* ».

Avrillé ne fait référence à aucun texte précis, aucune révision ou manuscrit, alors que l'affirmation que pose leur rédacteur (le Père Pierre-Marie d'Avrillé) a de fortes implications.

De plus Avrillé semble ignorer complètement **l'usage des rubriques** qui donnent également le sens à une prière. L'absence de matière, suffit à priver une prière, dont la forme serait consécratoire, de tout effet sacramentel.

Avrillé recours indifféremment au Pontifical de Charfet et au rite Maronite de Denzinger indifféremment sans en préciser les liens éventuels et sans démontrer quoi que ce soit. Tout se passe comme si Avrillé ne faisait aucune distinction entre les Jacobites et les Maronites et confondait les deux.

3 Réfutation théologique par les Patriarcats catholiques orientaux de la méthode et sophismes de Dom Botte et d'Avrillé

3.1 *La méthode théologique exige de distinguer entre la forme essentielle dans le rite latin et la forme intégrale dans les rites orientaux*

3.1.1 Les principes

Contrairement à la tradition latine, la tradition théologique orientale ne distingue pas la notion de forme essentielle dans les rites sacramentels orientaux, ceux-ci devant être examinés dans leur ensemble, **et avec leurs rubriques officielles**, pour vérifier leur validité formelle.

La forme du rite sacramentel qui produit l'effet sacramentel lequel procure la plénitude de l'Ordre et la plénitude des pouvoirs sacramentels, marquant ontologiquement l'âme du nouvel évêque, doit donc, chez les orientaux, **être reconnue dans l'ensemble de la prière du rite** en exprimant de manière univoque le pouvoir d'Ordre (et **non de simple juridiction**) et la grâce du Saint Esprit qui lui est propre.

Le cardinal Franzelin avait déjà appliqué ce raisonnement lorsqu'il réfutait l'argumentation anglicane en rédigeant son *Votum* en 1875. Il distingue bien la partie dont se réclame les Anglicans de la forme intégrale qui est celle du rite catholique.

> *« Or, dans le rite copte c'est à dire le rite ancien d'Alexandrie (dont les Coptes se servent encore maintenant, même après 1733, cela a été démontré), l'imposition des mains qui se fait sur chacun des ordinands avec les paroles Accipe Spiritum Sanctum est au mieux une partie de toute la matière et la forme, mais pas pour ce qui est surtout des paroles à propos desquelles les Anglais débattent comme forme intégrale. Et donc, (si tout cela est vrai, et bientôt je démontrerai que cela est vrai au plus haut point) quel que soit celui à qui la Résolution est attribuée, soit aux consulteurs soit à la S. Congrégation (hypothèse que nous avons permise), le sens ne peut pas être, que ces seules paroles Accipe Spiritum Sanctum ont constitué toute la forme suffisante ; mais le sens est : l'ordination est valide pourvu qu'on applique la matière et la forme selon le rite ancien qui est encore en usage actuellement chez les Coptes et à la forme de ce rite les paroles Accipe Spiritum Sanctum peuvent peut-être y appartenir comme une partie. »*
>
> **Cardinal Franzelin**, ***Votum*** - Décret de la Sacrée Congrégation touchant à la forme de l'Ordination sacrée dans le rite Copte, et rapport de ce même décret avec les prétendus Ordres dans la secte Anglicane, *1875*

Pour résumer, la validité des rites orientaux et latins obéissent à des règles différentes que nous pouvons résumer ainsi :

1. Rite oriental : pour être valide, une consécration selon un rite oriental **nécessite d'appliquer la totalité de la forme**
2. Rite latin : une partie de la forme, désignée par « forme essentielle », est **indispensable à la validité sacramentelle** de la consécration pour un rite latin

Les deux critères exigés par **Pie XII** pour la validité de la forme s'appliquent à la **forme essentielle** dans le cas d'un rite latin. Nous constatons également après analyse des textes, que

ces deux critères sont également respectés par les formes intégrales des rites orientaux considérés comme consécratoires.

Dans son n° 54 de novembre 2005 et puis ensuite dans le n°56 de mai 2006, Avrillé, par sa méthode, ignore superbement les deux critères infailliblement formulés par Pie XII en 1947 pour vérifier la validité intrinsèque d'un rite de consécration épiscopale, et elle consiste très étrangement à vouloir prouver la validité du nouveau rite par comparaison extrinsèque avec un rite déclaré, sans que la preuve soit apportée, être encore en usage dans l'Eglise.

Puis, suite à la parution des *Notitiae ex tomo III* de *Rore Sanctifica* de janvier 2005 qui réfutait entièrement la pseudo-démonstration du n° 54, le Père Pierre-Marie d'Avrillé a publié une argumentation en recul dans le n° 56. Bien que maintenant difficilement ses conclusions finales, il a enfin concédé que **la prière choisie par Dom Botte et reprise par lui dans le rite de consécration du patriarche maronite, ne serait plus utilisée comme prière consécratoire, mais qu'elle aurait eu une propriété consécratoire par le passé**.

La nouvelle thèse du n° 56 du *Sel de la terre*, peut s'énoncer comme suit : une prière peut avoir été consécratoire et puis ne plus l'être (en particulier à la date de la promulgation de *Pontificalis Romani* le 18 juin 1968 par Montini-PaulVI), et comme elle l'aurait été, le choix par Dom Botte et Avrillé du rite de consécration du patriarche maronite (Denzinger) resterait légitime afin de servir d'élément de comparaison à une démonstration de validité extrinsèque du nouveau rite et « par analogie ».

Formulé différemment, Avrillé veut comparer une prière extraite arbitrairement d'une forme orientale étendue dont seul le texte intégral bénéficie de la note de validité pour une consécration, afin de procéder à une comparaison avec une forme désignée comme essentielle par les réformateurs du rite latin.
Cette méthode passe sous silence le fait que les deux référentiels liturgiques, si l'on peut dire, ne connaissent pas le même degré de précision dans l'identification par le Magistère de leurs parties sacramentelles.
L'évolution de la théologie latine ayant amené les Papes à aller plus loin dans l'identification de la partie sacramentelle nécessaire dans le rite latin.

Néanmoins les deux référentiels liturgiques obéissent aux mêmes règles qui sont celles de la théologie sacramentelle catholique.

Ajoutons que cette méthode de pseudo-démonstration « ***par analogie*** » entre des formes reconnues par l'Eglise et une nouvelle forme est **sans équivalent dans les ouvrages de théologie que nous avons consulté**. Elle a été mise en œuvre par Avrillé qui reproduit la même méthode que les hérétiques et schismatiques Anglicans qui l'avaient utilisée afin de défendre la validité de leur rite.

3.1.2 Conséquence : la présence de la prière (C) dans une forme intégrale consécratoire ne suffit pas à rendre cette prière (C) consécratoire

Par conséquent, la seule présence d'une prière, désignée comme (C), dans une forme intégrale consécratoire et valide **ne suffit pas** à lui attacher une propriété de validité pour une consécration, et encore moins à la comparer à une forme essentielle.

Répétons l'argument du Cardinal Franzelin :

> *« le sens ne peut pas être, que ces seules paroles Accipe Spiritum Sanctum ont constitué toute la forme suffisante ; mais le sens est : l'ordination est valide pourvu qu'on applique la matière et la forme selon le rite ancien qui est encore en usage actuellement chez les Coptes et à la forme de ce rite les paroles Accipe Spiritum Sanctum peuvent peut-être y appartenir comme une partie. » Votum , 1875*

Cela contredit la prétention du Père Pierre-Marie d'Avrillé :

> *« L'utilisation de la forme dans deux rites orientaux certainement valides assure sa validité. » n° 54 – p108*

Ou encore :

> *« La comparaison entre ces diverses prières nous paraît suffisamment éloquente par elle-même : le nouveau rite contient la substance des deux rites coptes et syriens. » n°54 – p100*

Le Cardinal Franzelin, Docteur de l'Angelicum et théologien de Pie IX lors du concile du Vatican de 1870, était aussi un orientaliste. Il distingue entre partie et intégralité et exclut de ce fait les catégories floues de « *substance* » ou d' « *utilisation* ». Il montre bien l'exigence de précision de la théologie sacramentelle catholique et la situation différente entre les rites orientaux et un autre rite que l'on voudrait leur comparer.

3.1.3 La structure des rites orientaux en général et leurs parties sacramentelles

Cependant, il est nécessaire, de bien distinguer dans les rites orientaux les prières sacramentelles proprement dites**, lors des impositions des mains de l'évêque consécrateur notées dans les rubriques**, des prières des rites d'intronisation des Métropolites (Archevêques) ou Patriarches (Chefs d'Eglise), qui visent à obtenir pour l'impétrant, qui possède déjà lors de son élection la plénitude des pouvoirs sacramentels des Saints Ordres, **des grâces d'ordre purement juridictionnelles pour son nouvel état**, grâces qui n'ont pas de caractère sacramentel proprement dit.

En effet, selon une pratique bien antérieure au 18 juin 1968, les dignitaires religieux, Métropolites ou Patriarches, **ont déjà la plénitude de l'épiscopat lors de leur élection**, avant même de subir leur intronisation.
C'est par exemple **la pratique du patriarcat de rite syrien depuis 1804**, et en conséquence, au moment de la promulgation du rite épiscopal conciliaire, **le 18 juin 1968, le rite de consécration du patriarche maronite n'était pas un rite sacramentel proprement dit au sens de la théologie sacramentelle**.

Il en est ainsi en effet dans les Eglises orientales pour lesquelles la pratique des *translations épiscopales*[42] s'est généralisée depuis le XVIIIème siècle.

---

[42] Durant les périodes historiques anciennes, les évêques orientaux étaient nécessairement associés à un siège épiscopal **inamovible**. Lorsqu'il arrivait qu'on devait élire un simple moine au patriarcat, ce dernier devait recevoir la plénitude des Saints Ordres avant son intronisation proprement dite au siège patriarcal. Une partie du rite correspondant comprenait alors une **prière sacramentelle, avec imposition des mains de la part de l'évêque consécrateur, de consécration épiscopale destinée à la réception de la plénitude des Saints Ordres**.

Le *spiritus hegemonici ou principalis,* qui est mentionné dans la prière (C), signifie cette grâce particulière de juridiction, non proprement sacramentelle, et non pas la plénitude de l'ordre qui est conféré par le Saint Esprit en personne par l'effet sacramentel ontologique de l'épiscopat.
Il est abusif et fallacieux de chercher à assimiler cette expression *spiritus hegemonici ou principalis*, à la Personne divine du Saint-Esprit Lui-même, proprement dite, nécessaire à l'accomplissement du Sacrement.

Par ailleurs, un même rite oriental **peut comporter plusieurs impositions des mains successives, accompagnées de différentes prières spécifiques successives**. C'est pourquoi **l'analyse attentive des rubriques de ces rites dans les pontificaux officiels** de ces Eglises orientales **est déterminante pour identifier leur partie sacramentelle** proprement dite au sens de la théologie latine.
Les impositions des mains diverses sont mal décrites par les rédacteurs du *Sel de la terre* qui laissent ignorer qu'il y en a plusieurs par rite.

Metropolitain maronite :

1) « *Gratia divina* », Denzinger, Ritus Orientalium, t.2, page 194 – 195
2) « *Deus, qui universam Ecclesiam tuam* », Denz., t.2, page 195
La prière dans la page 200 de Denz., qui ressemble à celle de Paul VI est bien là pour oindre la tête de l'ordonné (caput ordinati) **et n'est pas accompagnée d'une imposition des mains**, bien au contraire de la suggestion du *Sel de la terre*, page 100. Les prières d'imposition des mains se trouvent, comme indiquées, page 194-195

Patriarche maronite, ancienne version sacramentelle

1) « *Deus, qui virtute tua omnia coelesti fecisti* », Denz. t.2, page 219
2) « *Imponimus manus nostras* », Denz., t.2, page 219 – 220
3) « *Deus, qui omnia in virtutue fecisti* », Denz., t.2, page 220

Patriarche copte-orthodoxe, version sacramentelle, au moins en vigueur jusqu'à 1928

1) « *Gratia divina* », Denz., t.2, page 47
2) « *Dominator Domine Deus* », Denz., t.2, page 48
3) « *Imponimus manus nostras* », Denz., t.2, page 56, ou 35
L'ordination d'un métropolitain copte est un rite annexe après le sacre d'un simple évêque, **sans effet sacramentel**. Voir les rubriques, Denzinger, page 33. Le *Sel de la terre* fait la suggestion dans la page 100, qu'il s'agit d'un acte sacramentel.

Patriache syriaque, ancienne version sacramentelle. Analyse synthétique de Denzinger et Dom de Smet, texte et rubriques

1) « *Deus, qui omnia fecisti potentiam tuam*», comme N° 1 patriarche maronite, Denz. t.2, page 97,
2) Comme N° 3 patriarche maronite, voir indication page 76
3) « *Imponimus manus nostras* », comme N° 2 Patriarche maronite, voir l'indication page 77 chez Denzinger.

Nous insistons ici, que ni les rubriques maronites ni syriaques ne disent que l'invocation du Saint-Esprit pour un patriarche doit remplacer celle de l'ordination épiscopale normale, **mais plutôt qu'elle doit lui être ajoutée.**

TestSy, manuscript apocryphe du 4ème siècle

1) *« Imponimus manus nostras »*, Rahmani, page 29
2) « *Deus, qui omnia in virtutue fecisti* « , Rahmani, page 29-30

Voici un exemple de ces difficultés essentielles à clarifier avant de comparer un rite oriental avec le rite latin :

Un des quatre rites orientaux collationnés par Dom Cagin[43] et reconnus comme « *certainement valides* » en page 100 de l'article du *Sel de la Terre*, se voit attribuer le nom de « *Ordination du Métropolite et du Patriarche* (Pontifical Copte Ct), (Denzinger, II, 33, 48) » en page 282.

Or, voici, reproduite ci après, la référence citée de la page 33 du tome II de Denzinger, **qui précise la rubrique du pontifical copte correspondant à la prière de ce rite**, retenue sous le titre *« formule d'ordination épiscopale* » par Dom Cagin en page 282 de son ouvrage :

> *« **Postquam dictae fuerint super eum omnes orationes episcopi** (sed (« alla » en grec) loco verbi, « episcopus » dicitur « metropolites »), tunc (« eïta » en grec) subjungitur iis **haec oratio postremo** »*

Ce qui signifie **qu'il s'agit ici d'une ultime prière**, après que toutes les prières des évêques ont été dites « ***sur*** » l'impétrant (imposition des mains). Et il n'est pas précisé ici si cette ultime prière retenue pour ce rite copte sous le titre général « *formule d'ordination épiscopale* » par Dom Cagin en page 274 de son ouvrage, et déclarée « *certainement valide* » par les rédacteurs de l'article du n° 54 du *Sel de la Terre* en page 100 de leur article, **soit prononcée avec imposition des mains par le ou les évêques consécrateurs**, faute de quoi cette prière ne serait nullement sacramentelle au sens théologique proprement dit.

[43] Dom Paul CAGIN, o.s.b, *L'Anaphore apostolique et ses témoins,* Paris Lethielleux, 1919, pp. 274-293.

4 Conclusion

4.1 Résumé de quelques points clés

Nous nous référons aux parties suivantes du rite de consécration du patriarche maronite (Denzinger-Assémani) qui commence en page 219 et se termine en page 221.

Nous identifions trois parties.

Prière (A) :

« *Deus, qui virtute tua omnia coelesti fecisti* », Denz. t.2, page 219

Prière (B) :

« *Imponimus manus nostras* », Denz., t.2, page 219 – 220

Prière (C) :

« *Deus, qui omnia in virtutue fecisti* », Denz., t.2, page 220

La prière que les rédacteurs du *Sel de la terre* retienne pour leur comparaison avec le nouveau rite est la prière (C).

Les prières (A) et (C) apparaissent également dans la traduction du Pontifical Syriaque catholique effectuée par Dom de Smet (L'Orient Syrien) et introduite en 1963 par l'analyse de Mgr Khouri-Sarkis.

Quelques points clés :

1. Le rite du Patriarche syriaque catholique jacobite :
    a. Le rite actuel d'intronisation du patriarche Syriaque catholique (Charfet – Ms 51) : prière (C) seule
        I. La prière (A) **n'est pas utilisée dans le rite** lorsque l'ordinand est évêque et **le rite est un sacramental non-sacramentel** (intronisation du patriarche)
        II. La prière (C) est toujours utilisée aujourd'hui lorsque l'ordinand est évêque et le rite est un sacramental non-sacramentel (intronisation du patriarche)
    b. **Les autorités orientales Jacobites confirment que l'ordinand est déjà évêque et ainsi ces autorités :**
        I. **Contredisent la déclaration officielle littéralement mensongère de Paul VI (1968)**
        II. Contredisent les affirmations d'Avrillé
2. Les règles de la théologie sacramentelle catholique déclarent sacrilège la réitération d'une prière consécratoire
    I. Il n'est pas permis par l'Eglise de réitérer une forme consécratoire sur un ordinand déjà évêque
    II. La réitération d'une forme consécratoire sur un ordinand déjà évêque telle que pratiquée par les Nestoriens est condamnée par l'Eglise
    III. **La présence de cette prière (C) et l'absence de la prière (A) dans le rite actuel d'intronisation du patriarche Jacobite (non-sacramentel) suffit à ôter à (C) toute signification consécratoire, sinon il y aurait réitération sacrilège**

3. Le rite du Patriarche Maronite :
   a. Il existe une très grande similitude entre le Pontifical Maronite et le Pontifical Syriaque Jacobite (Mgr Joseph Merhej)
   b. Le rite de consécration du patriarche Maronite (Denzinger-Assemani) contient déjà une autre prière consécratoire : (A)
      I. Le rite de consécration du patriarche (Denzinger) et qui s'appliquait aussi lorsque l'ordinand était simple **prêtre contient déjà une autre prière de type consécratoire** : la prière (A)

      Prière (A) :
      « Deus, qui virtute tua omnia coelesti fecisti », Denz. t.2, page 219

      Cette prière est **accompagnée d'une imposition des mains, et elle signifie clairement l'Ordre conféré.**
      II. Cette prière (A) satisfait aux critères de Pie XII pour la forme essentielle

      Nous constatons que la prière (A) satisfait aux deux critères fixés par Pie XII pour la validité d'une forme essentielle :

      - La signification univoque du pouvoir de l'Ordre conféré (potestas Ordinis) : *« ...ut pascat et visitet oves sibi concreditas, utque ordinet sacerdotes, etc. »*

      - La signification univoque de la grâce du Saint-Esprit : *« Tu mitte super hunc servum tuum Spiritum Sanctum et spiritualem,... »*

      Cette prière (A) est donc de type consécratoire.
   c. Cette prière (A) est également la prière qui est utilisée dans le Pontifical Jacobite (traduction de Dom de Smet) pour la consécration de l'évêque, et elle est omise dans ce même Pontifical Jacobite lorsqu'il s'agit d'une intronisation du Patriarche.
   d. La prétention par Avrillé de la propriété consécratoire de la prière (C) :
      I. Contredit l'usage du Pontifical Jacobite (traduction de Dom de Smet) et le rendrait sacrilège
      II. Contredit la présence de la prière (A) déjà consécratoire dans le Pontifical Maronite
      III. Contredit l'usage des autorités orientales et les déclarations officielles Syriaques catholiques jacobites ou Maronites
4. **Conclusion : la prière (C) n'est pas sacramentelle**

4.2 *L'analyse concordante de l'abbé Cekada dans son étude « Absolument nul et entièrement vain »*

« Du XVIIe au XIXe siècle, plusieurs évêques syriens Jacobites, y compris même un patriarche d'Antioche, abjurèrent leurs erreurs et firent acte de soumission au Saint Siège. Au XIXe siècle le pape installa un Patriarcat catholique d'Antioche de rite syrien dont le siège fut établi à Beyrouth au Liban. (Au milieu du XXe siècle beaucoup de catholiques de rite syrien vivaient en Iraq).

Les Syriens, comme les Maronites, observent le rite d'Antioche, mais il y a quelques différences.

La forme de la consécration épiscopale dans le rite syrien, selon Denzinger, consiste, soit dans les mêmes prières que celles en usage chez les Maronites, soit dans

une autre : «Deus, qui omnia per potentiam tuam,…»[44], dite après que le patriarche ait imposé sa main droite sur la tête de l'ordinand.

Là encore nous établissons la comparaison avec la forme de Paul VI :

(1) La forme syrienne est longue d'environ 230 mots[45], alors que la forme de Paul VI en comporte 42. De nouveau les deux ne sont pas semblables.

(2) Avec encore plus de détails que le rite copte, la forme syrienne énumère les pouvoirs sacramentels spécifiques considérés comme propres à l'ordre de l'évêque : qu'il «ordonne des prêtres, des diacres, qu'il consacre des autels et des églises, qu'il bénisse des maisons, qu'il suscite des vocations pour l'œuvre ecclésiastique»[46].

Et une fois de plus, même si la forme de Paul VI et la Préface contiennent quelques phrases que l'on trouve dans la forme syrienne (p. ex. «l'Esprit qui fait les chefs», « pais » [mon troupeau] «délie ce qui est lié»), les expressions précédentes sont ***absentes****.*

(3) Dans le rite syrien, aussi bien que dans le rite maronite, la prière qui se rapproche le plus de la forme de Paul VI et de sa Préface est celle qui est utilisée lors de la « consécration » d'un patriarche[47].

Pourtant, une fois de plus, **ce n'est pas non plus** *une prière* **sacramentelle** *pour la consécration d'un évêque, ce qui est évident eu égard à ce qui suit :*

• Le livre liturgique syrien prescrit le même ordre d'actions et de prières pour la consécration d'un évêque que pour la consécration d'un patriarche, excepté un seul changement dans le texte. Dans le cas de la consécration d'un patriarche, l'évêque consécrateur **omet** *la prière déterminée comme forme de la consécration épiscopale (la prière Deus qui omnia per potentiam tuam…), et lui substitue «la Prière de Clément»[48], le texte qui ressemble à la Préface de Paul VI.*

• En syriaque il existe deux termes qui sont employés pour distinguer le rite sacramentel de la consécration épiscopale du rite non-sacramentel de la consécration d'un patriarche. Le premier rite est appelé «imposition des mains», tandis que le second est nommé selon un terme qui signifie «confier une charge à quelqu'un ou l'en investir»[49].

Un liturgiste syrien explique : Dans le premier cas [la consécration épiscopale], l'ordinand reçoit un charisme qui diffère de celui qu'il possède déjà… Dans le second, le patriarche **ne reçoit pas** *un charisme qui diffère de celui qu'il a reçu au moment où il a été sacré évêque*[50]. » Abbé Cekada, 25 mars 2006 – *Absolument nul et entièrement vain*[51]

---

[44] *RO* 1:141. *"In ordine autem nostro ex codice Florentino desumpto, non occurit nisi haec una Deus, qui omnia per potentiam tuam".*

[45] *RO* 2:97.

[46] Note de l'abbé Cekada - *RO* 2:97. *"eo fine ut…sacerdotes constituat, diaconos ungat ; consecret altaria et ecclesias ; domibus benedicat ; vocationes ad opus (ecclesiasticum) faciat ".*

[47] Note de l'abbé Cekada - Pour la prière d'intronisation du Patriarche, voir B. De Smet, *Le Sacre des Evêques dans l'Eglise syrienne* : texte, *L'Orient Syrien*, 8 (1963), 202-4.

[48] Note de l'abbé Cekada - De Smet 166-7. *"Par le même rite de la chirothonie, c'est-à-dire, les mêmes prières et le même office avec lesquels le Patriarche lui-même sacre les Métropolites et les Evêques, par ces mêmes rites ils le sacreront eux aussi….il y a dans le sacre du Patriarche trois éléments qui lui sont propres, à savoir…2°) L'invocation du Saint Esprit dont il est écrit de Clément, et que nous donnerons plus loin elle est dite uniquement sur le patriarche par les pontifes qui l'établissent."* (Mon observation : le premier et le troisième élément concernent l'élection et la manière de conférer la crosse). La forme de la consécration épiscopale et la prière d'intronisation figurent l'une après l'autre en pages 202-204 où il est aisé de comparer leurs différences de contenu.

[49] Note de l'abbé Cekada - G. Khouris-Sarkis, *Le Sacre des Evêques dans l'Eglise Syrienne Introduction*, *L'Orient Syrien* 8 (1963), 140-1, 156-7. *"Mais le pontifical…fait une distinction entre la consécration conférée aux Evêques et celle qui est conférée au Patriarche…et c'est pour cela que le pontifical appelle cette consécration syom'îdo d-sepisqûfé', imposition des mains aux évêques. Le terme utilisé dans le titre de la cérémonie pour le Patriarche Mettas rhonûto', est l'action de confier une charge à quelqu'un ou de l'en investir".*

[50] Note de l'abbé Cekada - G. Khouris-Sarkis, 140-1. *"Dans la première, l'élu reçoit un charisme différent de celui qu'il possédait déjà…Dans le second, le Patriarche ne reçoit pas un charisme différent de celui qu'il a reçu au moment où il a été créé évêque".*

[51] Etude intégrale disponible sur www.traditionalmass.org et sur www rore-sanctifica.org

4.3 La nécessité de la rigueur théologique et de l'étude précise des usages réels des Patriarcats orientaux

Nous avons pris note de deux intentions proclamées par les rédacteurs du *Sel de la terre*, à savoir leur protestation de leur volonté de faire preuve de rigueur théologique, de se renseigner « *sur ce qui a été fait* » **et leur affirmation simultanée de l'exactitude de l'affirmation de Paul VI dans sa CA du 18 juin 1968.**

- *« Nous procéderons selon la manière scolastique, de façon à traiter la question le plus rigoureusement possible. » n° 54 – p73*
- *« Pour répondre à la question, il faut d'abord se renseigner sur ce qui a été fait. Or à ce niveau, il faut signaler en premier lieu* ***le manque de sérieux de ceux qui ont entrepris de «démontrer l'invalidité du nouveau rituel»****. Par exemple, le Dr Coomaraswamy, suivi en cela par de nombreux disciples, n'a pas pris la peine de se renseigner sur l'identité des rites coptes et syriens auxquels Paul VI compare son nouveau rite. Le docteur s'est tout simplement trompé de rite. Il compare le rite de Paul VI avec un rite syrien qui n'a rien à voir, et il en conclut avec assurance que le pape «en prend à son aise avec les exigences de la vérité quand il affirme que ce document "est encore en usage dans la liturgie de l'ordination chez les coptes et les syriens occidentaux"». De fait, nous n'aurons aucune peine à montrer que l'affirmation de Paul VI est exacte et que c'est le docteur qui n'a pas fait son travail.* ***Quand on prétend s'occuper de choses sérieuses, comme l'est la théologie, il faut le faire sérieusement.*** *Ce qui n'est pas le cas du Dr Coomaraswamy et des «coomaraswamistes» » n° 54 – p83*

Nous venons de démontrer qu'Avrillé n'a pas suivi ces deux intentions qu'ils ont proclamées. Car l'étude rigoureuse et précise de la théologie, des sources et des usages des Patriarcats orientaux **montrent bien au contraire que l'affirmation de Paul VI est radicalement fausse et trompeuse**.

La prière (C) qui constitue la base de la comparaison entre le nouveau rite et le rite utilisé soit pour introniser, soit pour consacrer un patriarche maronite **n'était aucunement en usage comme prière consécratoire dans l'Eglise en 1968 et n'aurait pu l'avoir été sans violer les règles de la théologie sacramentelle catholique.**

Aussi peut-on s'étonner des **propos inutilement injustes et blessants, voire imprudemment arrogants**, à l'endroit d'un de leurs contradicteurs, tenus en page 83 de leur article :

> *"Or à ce niveau, il faut signaler en premier lieu le manque de sérieux de ceux qui ont entrepris de "démontrer l'invalidité du nouveau rituel". "Par exemple, le Dr Coomaraswamy,..(..).., n'a pas pris la peine de renseigner sur l'identité des rites coptes et syriens auxquels Paul VI compare son nouveau rite."*
>
> *"Le Dr s'est tout simplement trompé de rite. Il compare le rite de Paul VI avec un rite syrien qui n'a rien à voir, et il en conclut avec assurance que le pape* "en prend à son aise avec les exigences de la vérité quand il affirme que ce document "*est encore en usage dans la liturgie de l'ordination chez les coptes et les syriens occidentaux*"" *".*
>
> *"De fait nous n'aurons aucune peine à montrer que l'affirmation de Paul VI est exacte et que c'est le docteur qui n'a pas fait son travail."*

"Quand on prétend s'occuper de choses sérieuses, comme l'est la théologie, il faut le faire sérieusement. Ce qui n'est pas le cas du Dr Coomaraswamy...".

Si le Dr Coomaraswamy a choisi le rite sacramentel syrien de la consécration épiscopale, et non le rite d'intronisation du patriarche maronite qui n'est plus sacramentel depuis longtemps, pour en comparer la validité sacramentelle de la prière d'ordination à la nouvelle forme essentielle sacramentelle du nouveau rite épiscopal de Paul VI, c'est qu'il a pris au pied de la lettre les termes de cette Constitution Apostolique *Pontificalis Romani* du 18 juin 1968 (texte qui serait infaillible si Paul VI avait été validement Pape) dans laquelle **Montini déclare mensongèrement que sa nouvelle prière sacramentelle d'ordination "*est encore en usage dans la liturgie de l'ordination chez les coptes et les syriens occidentaux.*"**

Le Dr Coomaraswamy a donc voulu en réalité comparer ce qui est sacramentel dans le nouveau rite épiscopal conciliaire du 18 juin 1968 avec ce qui est encore sacramentel à cette date chez les syriens occidentaux.

nem gratiarum actionis) et incensat altare, legitur I. Reg. 16, 1—13. Augurant ipsi decem dona Sancti Spiritus, dicentes: Pax, justitia, fides, virginitas, continentia, sapientia, patientia, puritas, charitas et obedientia sint super patrem nostrum, episcopum Amba N. N., et populus respondet: Amen, ita sit. Deinde legitur lectio ex epistolis S. Pauli, altera ex epistolis catholicis et alia ex Actibus apostolorum. Post eam episcopi novum episcopum literas systaticas manu ferentem brachiis tenentes, cum eo processionem in ecclesia instituunt, et in Heikel reversi episcopi manus humeris ejus imponunt eumque ad cathedram ascendere, senior in ipsa sedere facit, et surgere tentantem senior ter in cathedra remanere vi adigit, choro alta voce clamante: Dignus est. Tunc novus episcopus evangelium S. Marci in genua sua assumit; episcopi eum secundum ordinem osculantur, dicentes: dignus est; presbyteri ejus manus osculantur et diaconi cantant, malleolis bacillos ex ebeno confectos percutientes. Tum legit evangelium S. Johannis: Ego sum pastor bonus, et quoties haec verba dicit, alii episcopi evangelium capiti ejus imponunt, clamantes: dignus est. Perficit missam, in qua communionem populo distribuit. Qua absoluta ad mensam accedit, in qua supremo loco sedet et benedictionem mensae pronuntiat, et hoc festum per triduum durat in honorem SS. Trinitatis.

De metropolita (Μητροπολίτης, i. s.)*).

Postquam dictae fuerint super eum omnes orationes episcopi (sed (ἀλλά) loco verbi „episcopus“ dicitur „metropolites“), tunc (εἶτα) subjungitur iis haec oratio postremo.

Dominator**) Domine Deus omnipotens, Pater misericordiarum et Deus omnis consolationis, Pater Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris nostri Jesu Christi, qui creasti omnia per virtutem sapientiamque tuam et in consilio tuo firmasti fundamenta orbis terrarum (οἰκουμένη), qui nosti omnia antequam fiant, qui ornas coronas iis, qui sunt a te[1], qui dedisti timorem tuum omnibus creaturis, ut sint subjectae potentiae virtutis tuae, qui donasti nos cognitione veritatis tuae, ut sciremus spiritum benignitatis tuae, qui illuminasti ecclesias tuas splendore[2] ineffabili unigeniti Filii tui, qui elegisti Abraham dilectum tuum ad haereditaten (κληρονομία) fidei, et Enoch sanctum tuum[3] transtulisti ad thesauros lucis, propterea quod tibi placuit, qui donasti Moysi mansuetudinem et Aaron plenitudinem sacerdotii, qui unxisti reges ab initio et principes (ἄρχων), ut judicarent populum tuum in veritate, qui non reliquisti altare tuum[4]

---

[1] R coronas, quae tui muneris sunt. — [2] R qui Ecclesiam tuam constituisti, ut splenderet luce. — [3] R deest sanctum tuum. — [4] R Arabs, et oratio, uti est etiam coptice in consecratione patriarchae, add. sanctum, coeleste, absque ministerio.

*) Ex originali Coptico Pontificalis Tukiani, collato Renaudotio, cujus codex Seguerianus, complectens ordinationem episcopi et metropolitae, hunc ritum testatur adhibitum fuisse a Joanne, patriarcha LXXXIX. saeculi XV, cum ordinavit Michaelem, El. Buschi, metropolitam Aethiopiae.

**) Oratio incipit in originali Coptico iisdem quibus supra in ordinatione episcopi verbis: Ille qui est Dominator etc. Renaudotius vertit: Qui es Dominus etc.

A vrai dire on doit constater que les rédacteurs de l'article du n° 54 du *Sel de la Terre* ne se sont guère souciés de ces distinctions, essentielles pourtant à leur pseudo *démonstration* de validité sacramentelle extrinsèque de la nouvelle prière de consécration épiscopale de Montini-Lécuyer-Botte.

4.4 Manipulation ou incompétence ?

Face à la diversité des rites orientaux, à l'instabilité des Pontificaux, et aux réformes successives, la plus grande prudence s'impose. Les spécialistes Orientaux eux-mêmes s'affrontent et Rome a toujours agit avec prudence ; en témoigne la période du synode Maronite (1736)

Il nous apparaît absolument inconcevable :

- Que l'on puisse faire du raisonnement suivant le cœur de sa démonstration de validité, en ignorant l'examen intrinsèque de la forme alors même que deux études récentes (*Rore Sanctifica* et abbé Cekada) mettent en évidence la non satisfaction des deux critères de Pie XII (absence de signification du pouvoir de l'Ordre conféré et absence de signification univoque de la grâce de l'Esprit-Saint).
- Que l'on puisse extraire arbitrairement d'un rite issu de ce contexte Maronite aussi complexe que nous venons de décrire, une prière dont on prétend sans aucune preuve historique, et à l'encontre des règles de la théologie catholique, qu'elle puisse être consécratoire.
- Que l'on puisse persister à affirmer le caractère consécratoire de cette prière, à l'encontre des déclarations officielles des Patriarcats et de leur usage effectif des Pontificaux Maronites
- Que l'on puisse persister à maintenir cette affirmation, à l'encontre de l'usage codifié et dans un sens opposé dans l'Eglise Jacobite, alors que les contextes et les usages en cette matière du Patriarcat sont similaires à tel point que l'on ne peut dire qui fut la source de l'autre (Maronite ou Jacobite)
- Qu'à partir en outre de cette prière, on puisse la comparer avec une autre prière (dite d'Hippolyte), et du fait de similitudes, prétendre en exciper le caractère soi-disant consécratoire de la prière dite d'Hippolyte
- De persévérer dans ce procédé, alors que la dite prière dite d'Hippolyte n'est qu'une création de Dom Botte, « ***reconstitution*** » artificielle à partir de sources multiples et incomplètes, que cet essai est contesté par une thèse de Doctorat (Jean Magne en 1975), et qu'il n'existe aucune preuve historique d'un quelconque usage réel par l'Eglise
- De reprendre ensuite cette prière artificielle dite d'Hippolyte, afin de la modifier
- D'isoler, au sein de cette prière et de façon arbitraire, une partie que l'on déclare arbitrairement être essentielle, ce qui n'a toujours pas même été fait pour le rite Maronite choisi, ni par les Maronites eux-mêmes
- Et au terme d'un tel échafaudage d'hypothèses, d'affirmations gratuites, de choix arbitraires, de pseudo-démonstration « ***par analogie*** », de **conclure de façon CERTAINE à la validité de la nouvelle forme essentielle**, ainsi artificiellement créée.

Cette démarche est absolument **INCONCEVABLE** et nous ne connaissons pas de scientifique sérieux ou de logicien qui oserait soutenir un tel raisonnement. Cet enchaînement de déclarations et de raisonnements hasardeux va à l'encontre de toute démarche épistémologique sérieuse. C'est là néanmoins la prétendue démonstration que le Père Pierre-Marie de Kergorlay demande à ses lecteurs d'accepter, en novembre 2005 (n°54) et puis en mai 2006 (n°56).

La question suivante s'impose dès lors dans toute sa nudité :

le Directeur du *Sel de la terre* est-il compétent ?

ou s'agirait-il d'une tentative de manipulation de la part d'Avrillé ?

5 Annexe – Khouri Sarkis (1963 – L'Orient Syrien)

LE RITUEL DU SACRE DES ÉVEQUES ET DES PATRIARCHES DANS L'ÉGLISE SYRIENNE D'ANTIOCHE
Traduction

Nous allons également écrire le rituel sublime de la chirotonie[52]*,, glorieuse à cause de la plénitude consommée*[53] *des charismes sacerdotaux de l'Esprit vivifiant,* [*chirotonie*] *par laquelle ceux qui sont élus patriarches sont promus à leur ordre* [*et deviennent*] *les premiers dans les élévations sublimes.*

[*Nous écrirons ensuite le rituel par lequel*] *les métropolites et les patriarches sont élevés à leurs rangs [respectifs] par le patriarche lui-même qui les consacre.*

Chirotonie du Patriarche[54]

Il convient en premier lieu que nous montrions ce qui α trait à l'élection et à la consécration du patriarche de notre

L'ORIENT S Y R I E N

Revue trimestrielle d'Etudes et de Recherches sur les Eglises de langue syriaque,
publiée avec la collaboration du Centre National de la Recherche Scientifique



REDATION ADMINISTRATION
17 RUE SAINT LAZARE
VERNON (EURE)

Volume VIII 1963

LE RITUEL DU SACRE DES ÉVÊQUES ET DES PATRIARCHES DANS L'ÉGLISE SYRIENNE D'ANTIOCHE

INTRODUCTION

De très nombreux correspondants avaient insisté auprès de la Direction de *L'Orient Syrien* pour que leur fût donnée, avant la réunion du Concile Vatican II, une traduction aussi complète et exacte que possible du rituel du sacre des évêques dans l'Eglise syrienne d'Antioche.

[52] Ainsi dans le texte
[53] Msamlyût gmîrûio ; litt : la consommation de la perfection, *ou encore :* le point le plus sublime de la consommation.
[54] Les titres, les mots ou les phrases qui sont mis entre crochets sont de la rédaction et ne se trouvent pas dans le texte.

Se limiter à traduire le *textus receptus* du Pontifical de Charfet,[55] édité pour la première fois en 1952 par les soins de S. Em. le Cardinal Tappouni, c'eut été faire une œuvre très incomplète. Toutes les Eglises orientales en communion avec l'Eglise romaine ont subi peu ou prou l'influence de la grande Eglise occidentale. Certes, les cérémonies pontificales ont été beaucoup moins touchées par cette influence que ne l'ont été certains rits qui se répètent très fréquemment ; et le rit du sacre des évêques, précisément à cause de l'usage relativement rare qui en est fait, doit avoir en principe échappé à toute infiltration étrangère ; A-t-il échappé également à cet engouement toujours manifesté par les Syriens, pour l'introduction d'ajoutes, souvent maladroites et intempestives, qui alourdissent un texte et rompent l'harmonie d'une liturgie, sans pour autant lui apporter des idées neuves et enrichissantes ?

En lisant la préface de l'édition de Charfet, nous nous sommes senti pleinement rassuré ; elle nous renseigne, en effet, sur les sources qui ont servi de base à la préparation de l'édition : « Trois manuscrits anciens... conservés dans [la bibliothèque de] notre séminaire Notre-Dame de la Délivrance, à Charfet, Liban. Le premier a été écrit au XIIIe siècle ; le second, A.-D. 1567 ; le troisième, A.-D. 1712, [copié *ou* copiés] sur le manuscrit connu sous le N° 51, conservé à la Bibliothèque Vaticane à Rome et qui a été écrit en l'an de grâce 1172 »[56].

La phrase syriaque ne permet pas de déterminer si le seul manuscrit de 1712 a été copié sur le Vat. Syr. 51, ou bien les trois mentionnés par la préface. Or, le Vat. Syr. 51 jouit d'une autorité incontestable et incontestée parmi les Syriens de tout bord. Il a été préparé par le célèbre patriarche Michel-le-Syrien, surnommé Michel-le-Grand (Mikoël Rabo) (1166-1199) ; il a été écrit sur son ordre et d'après ses instructions. On peut donc lui faire confiance, il a été utilisé par lui depuis 1172 jusqu'à la fin de son pontificat ; on peut faire confiance également au pontifical imprimé, pour autant que ce dernier est pleinement conforme à l'original.

Si nous avons encore le moindre doute sur cette conformité, la préface du pontifical se charge de le dissiper. On y lit en effet que le texte que le patriarche projetait d'éditer avait été envoyé à Eome ; qu'il y avait été soumis à l'examen d'hommes de grande science et de haute compétence et qui connaissaient parfaitement la langue syriaque *;* que ceux-ci avaient reçu la charge de le collationner avec les manuscrits les plus anciens de la bibliothèque vaticane *;* que ces hommes, après mûr examen et sérieuses confrontations, avaient déclaré le texte soumis entièrement conforme à celui des anciens manuscrits[57].

Quoi de plus rassurant ? Or, quelle n'a pas été notre surprise lorsque, collationnant nous-même les deux formulaires pour nous assurer de leur identité, nous nous sommes aperçus que de nombreuses variantes les séparaient. Certaines n'ont qu'une importance relative : elles sanctionnent des ajoutes inscrites sur la marge du Vaticano Syr. 51 par différentes mains, tantôt anciennes, tantôt récentes, mais qui sont entrées dans les mœurs liturgiques. Certaines autres explicitent des points de détail, et notamment dans les rubriques, détails qui pouvaient ne pas avoir existé au XIIe siècle ; mais d'autres encore modifient considérablement le texte et le sens. Une en particulier, qui a trait aux rubriques concernant la proclamation « la grâce divine », proclamation qui précède immédiatement l'invocation de l'Esprit-Saint, peut soulever un problème délicat, celui de la formule sacramentelle.

---

[55] *Ktobo (dteksé kumroyê, Livre des Rits pontificaux tels qu'ils sont célébrés dans la saînte Eglise des Syriens d'Antioche.* Gharlet. 1952, Vol. II, pp. 159-223.

[56] *Ibid.,* vol. I (1950), p. IV.

[57] *Ibid.,* p. V et VI.

Devant cette constatation, nous avons été amené à changer le projet que nous avions formé de traduire le pontifical édité à Charfet, et de réserver cette traduction au prototype de presque tous les 'manuscrits existants, le Vat. Syr. 51[58]. Nous ne négligerons pas pour autant de noter au passage les variantes rencontrées, non seulement dans le pontifical de Charfet, mais aussi celles que nous trouverons inscrites sur les marges du Vat. Syr. 51. Nous recourrons également au Borgiano Syriaco 57, copié par Mar Athanasios Safar, en 1686, sur le Vat. Syr. 51. Nous consulterons au besoin les traductions qui ont été faites de quelques formules de ce rit par Renaudot, Jean Morin, Assemani etc..[59].

PRESENTATION

Le Vat. Syr. 51 place sous le même titre la consécration des évêques et des métropolites, et celle du patriarche. Le sacre du patriarche ne diffère que peu de celui des évêques. Les rubriques sont à peu de choses près les mêmes ; les prières, identiques, à l'exception toutefois de l'invocation du Saint-Esprit qui, pour le patriarche, est tirée de saint Clément de Rome, et de la proclamation ((korûzûto) qui suit cette épiclèse. Ces différences, le Vat. Syr. 51 les note dans les rubriques qui ouvrent le rit de la consécration. Ce qui vient ensuite, c'est le cérémonial du sacre des évêques et des métropolites.

Le pontifical de Charfet a voulu rendre la célébration de ces rits plus aisée, de manière à éviter au consécrateur et à ses assistants toute occasion d'erreur ou de confusion. Il consacre donc un chapitre à la consécration des évêques et des métropolites, consécration qui est toujours censée être faite par le patriarche ; un second chapitre suit le premier, propre au sacre du patriarche[60].

Cette division, outre l'avantage appréciable de rendre la célébration plus facile, en présente un autre non moins appréciable. Dans toutes les traductions qui ont été faites de cette partie du pontifical, c'est le mot « consécration » qui revient à chaque instant. Mais le pontifical, qu'il soit imprimé ou manuscrit, fait une distinction entre la consécration conférée aux évêques et celle qui est conférée au patriarche. Dans la première, l'élu reçoit un charisme différent de celui qu'il possédait déjà, et c'est pour cela que le pontifical appelle cette consécration « syom'îdo d-Episqûfé », imposition des mains aux évêques. Dans la seconde, le patriarche ne reçoit pas un charisme différent de celui qu'il a reçu au moment où il a été créé évêque. et le pontifical (tout comme les manuscrits), se charge d'expliciter sa pensée : " car unique est la vertu et unique est le charisme du pontificat, mais les degrés sont différents dans les deux ordres ». Aussi, le sacre du patriarche est appelé «mettas'rhonûto ». Nous reviendrons plus loin sur ce mot étrange.

Autre avantage du pontifical de Charfet : il a mis à leurs places respectives des rubriques parfois assez importantes et qui se trouvaient disséminées dans les marges du Vat. Syr. 51 et du Borg. Syr. 57, parfois assez loin de l'endroit où elles auraient dû être. Notons, pour ne pas y revenir trop souvent, que la plupart des rubriques dans les marges du Vat. Syr. sont écrites par des mains différentes. Elles

---

[58] Il nous est agréable d'exprimer notre profonde gratitude à notre éminent collaborateur, le R. P. A. RAES, Préfet de la Bibliothèque Apostolique Vaticane, qui nous a fait obtenir dans un délai record les microfilms du Ms. Vat. Syr 51 et du Borgiano Syr. 57.

[59] Toutes ces traductions se trouvent dans H. DENZINGER, *Ritus Orientalium... in administrandis sacramentis,* vol. II, Graz, 1961, pp. 65 à 106.

[60] Respectivement pp. 159-223, et 224-233.

sont rarement de la main du scribe du manuscrit Par contre, toutes les rubriques qui sont dans les marges du Borgiano sont de la main même de celui qui a copié ce manuscrit, Mar Athanasios Safar, évêque de Mardin.

La Grâce divine

Le E.P. Dom B. Botte, dans un article paru sur les pages de cette même revue[61], a démontré d'une façon fort pertinente que cette formule, qui se retrouve dans tous les rites orientaux, le syrien occidental, le syrien oriental, le maronite, le byzantin et le copte, devait constituer primitivement la formule sacramentelle. Nous sommes complètement de son avis, et nous nous permettrons d'ajouter dans quelques instants une nouvelle pierre à son édifice.

Or, chez les Syriens occidentaux, cette formule est devenue, par la suite, une simple proclamation « korûzûto » faite par l'archidiacre lors de l'ordination des diacres et des prêtres, et par l'un des prélats assistants lors de la consécration d'un évêque.

Qu'on ne se hâte pas de tirer une conclusion quelconque de cette différence de traitement. Dans le rit du sacre des évêques, les diacres disparaissent presque complètement ; et leur rôle, quand ils en ont un, est muet Toutes leurs fonctions sont dévolues à des évêques. Deux fois seulement ils apparaissent au cours de ces longues cérémonies, mais pour remplir une fonction très secondaire : ils accompagnent, portant des cierges et des flabelles, l'évêque qui, pendant. le sedro, parcourt la nef en encensant les fidèles.

Or, une différence qu'on peut qualifier d'essentielle, se remarque, — non en ce qui concerne la formule elle-même de la proclamation, mais en ce qui a trait aux rubriques, — entre la rédaction du Vat. Syr. 51 et des autres mss. d'une part, et celle du pontifical de Charfet d'autre part.

On lit dans le Vat Syr. 51[62] :

Alors le patriarche fait signe à l'an des évêques et celui-ci proclame :

La grâce divine, qui guérit ce qui est infirme, supplée à ce qui manque, et prend soin des Eglises, appelle et élève le prêtre aimant Dieu ici présent *Un tel* à l'épiscopat de la ville N... bercail béni. Prions donc tous pour que vienne sur lui la grâce et l'effusion de l'Esprit-Saint. Crions et disons trois fois Kyrie eleison, Kyrie eleison, Kyrie eleison.

Dans la version du Vat. Syr. 51. la formule ci-dessus est une simple proclamation, faite par l'évêque quand l'élu reçoit la consécration épiscopale, et par l'archi-diacre, avec quelques additions dans le texte, pour la collation de tous les autres ordres.

Différente est la version du pontifical de Charfet[63] :

Le patriarche fait signe á Fwi des évêques et celui-ci fait la proclamation suivante. [*Pendant la proclamation*] *l'un des prêtres porte le bâton pastoral et se tient à la porte de l'autel (porte du sanctuaire).*

L'évêque proclame :

La grâce divine, qui guérit ce qui est infirme, supplée à ce qui manque et prend soin des Eglises,

Le patriarche :

---

[61] Vol. II, f. 3 (N° 7). pp. 285-296.

[62] F° 94v° et 95r° ; Borg. Syr. *57*, f° 75r° ; B.N. 113, f° 132, etc.

[63] Pp. 201, 202.

Appelle le chorévêque ici présent *Un Tel* aimant Dieu, et [l'] élève (mas°rho) à l'épiscopat (ou au métro-politanat de la ville N..., bercail béni.

Prions donc tous afin que descende sur lui la grâce du Saint-Esprit. Crions et disons trois fois : Kyrie eleison, Kyrie eleison, Kyrie eleison.

Les rubriques ne disent pas où se trouve l'évêque élu au moment où se fait cette proclamation. Nous pouvons, sans crainte de nous tromper, suppléer à cette carence en recourant au rit de la collation des autres ordres. Prenons, par exemple, celui des ordinations sacerdotales. Nous remarquerons que la formule, si simple dans la consécration des évêques, a subi des additions substantielles dans l'ordination des diacres et des prêtres. Utilisée beaucoup plus fréquemment dans la collation des ordres autres que celui du pontificat, il était normal qu'elle soit plus sujette à des altérations ou qu'elle s'enrichisse de développements qui ne sont pas toujours très heureux.

Voici ce que nous lisons dans le pontifical de Charfet[64]

L'archidiacre, portant la crosse de l'évêque, se tient à la porte du sanctuaire, du côté méridional et le visage tourné vers le nord. Il fait la proclamation suivante :

La grâce de notre Seigneur Jésus-Christ, qui en tout temps supplée à notre déficience, par la volonté de Dieu le Père et par la vertu de l'Esprit-Saint ;

Celui-ci qui est ici présent, et qui a incliné avec crainte, frayeur et vraie foi le cou de son âme devant le saint autel ; qui, par les yeux de son entendement, regarde vers vous qui habitez les hauteurs, et espère votre don céleste,

On amène à l'évêque celui qui va être ordonné. L'évêque pose sa main droite sur la tête de l'ordinand et dit :

C'est elle qui appelle[65] et élève *(mqarbo)* de l'ordre des diacres au rang des prêtres.

L'archidiacre proclame :

Un Tel, prêtre pour l'autel saint et divin de la Mère de Dieu Marie, du siège apostolique d'Antioche et de tout son ressort. (*Ici il y a une variante pour les ordinations de prêtres qui ne seront pas directement sous la juridiction du patriarche, mais d'un siège épiscopal).*

L'archidiacre termine la proclamation, se tenant à la porte du sanctuaire et dit :

Sous la responsabilité[66] de celui qui [l']a proposé. Prions donc tous pour que vienne sur lui la grâce et l'effusion de l'Esprit-Saint, de ce moment jusqu'au siècle ; crions et disons trois fois : Kyrie eleison, Kyrie eleison, Kyrie eleison.

Il est évident que les rubriques attachées par le pontifical de Charfet — et qui ne sont pas de son invention — à cette koruzûto sont susceptibles de nous la faire voir sous une lumière très différente de celle sous laquelle nous la présentent le Vat, Syr. 51 et les autres manuscrits.

Toute formule qui se tient doit se composer princ-palement d'un sujet, d'un verbe et d'un complément : celui qui fait l'action, celui qui la subit et l'énoncé de l'action elle-même. Dans la formule qui nous occupe, l'archidiacre proclame d'abord le sujet : « La Grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui... » Puis il passe an complément : « Celui qui est ici présent et qui a incliné... » Mais c'est à l'évêque que revient

[64] Pp. 125, 126.

[65] H°y d°qoryo. Nous traduisons ici : « c'est elle qui », comme l'ont fait tous les autres traducteurs. Mais nous reviendrons sur ce point.

[66] Litt. : Au péril de, Bqindûnos,

la partie essentielle de la formule, celle qui exprime l'action « appelle et élève de l'ordre des diacres au rang des prêtres ». Et cette partie essentielle, le pontife la proclame, la main droite posée sur la tête de l'ordinand — ou de l'évêque-élu ; car celui-ci est bel et bien à genoux sur la marche de l'autel, au pied du patriarche. La référence à ce qui se fait à l'ordination des diacres et des prêtres n'est pas la seule indication que nous en ayons. Le contexte des prières nous en fournit une autre. La majestueuse épiclèse va suivre aussitôt, et il faut bien que l'élu soit à genoux sur la marche de l'autel pour recevoir l'imposition des mains.

Le pontifical de l'Eglise-soeur, la Maronite, en fournirait un autre exemple. On y lit en effet : « *L'Evêque*
[*consécrateur*] *lui (i.e. à l'évêque élu), ordonne de se mettre à genoux ; il lui pose la main, sur la tête et dit :* « La grâce divine, don de Notre-Seigneur »[67] etc.

Nous ne pensons pas qu'il soit besoin de s'étendre sur ce point de détail d'autant plus que les Syriens, catholiques ou orthodoxes; ne considèrent plus cette formule comme étant consécratoire.

Qu'ils l'aient considérée autrefois comme telle[68], cela est certain. Il ne l'ont peut-être pas exprimé avec cette clarté et cette précision si chères aux théologiens occidentaux. Ils ont généralement peu de penchant pour indiquer le moment précis de l'effusion de la grâce sacramentelle, dans quelque sacrement que ce soit. Mais, dans le cas présent, la formule elle-même fournit une indication précieuse.

Pour que cette indication paraisse dans toute sa clarté, ne prenons pas la formule du sacre des évêques, formule très simple jadis — et restée aujourd'hui encore dans sa simplicité primitive, — mais celle de l'ordination des prêtres et des autres clercs.

Au sacre des évêques, la construction de la formule est normale et ne présente aucune difficulté :

« La grâce divine qui guérit ce qui est infirme, supplée à ce qui manque et prend soin des Eglises *(sujet)* appelle et élève *(verbes)* le prêtre aimant Dieu *Un Tel* ici présent à l'épiscopat de la ville *Une Telle,* bercail béni » *(complément).*

Ce qui suit, c'est une exhortation à prier pour le nouvel évêque.

Dans l'ordination des prêtres et des autres clercs, la phrase est plus compliquée puisque, ainsi qu'on l'a vu, le sujet avec tous ses relatifs est suivi d'un complément doté, lui aussi, de plusieurs relatifs ; ce complément est suivi à son tour du verbe. La proclamation vient en dernier lieu. Marquons cette division dans la formule d'ordination des prêtres, telle qu'elle se trouve dans le Pontifical de 1172, le Vaticano Syriaco 51[69], et tous les autres mss.

La grâce de Notre Seigneur Jésus-Christ qui, en tout temps, supplée à ce qui nous manque, par la volonté de Dieu le père et par la vertu de l'Esprit-Saint *(sujet)* ;

Vient ensuite le complément, introduit par la lettre préposition *lamed* qui régit les compléments.

[67] DENZINGER, *op. cit.* II, p. 194.

[68] Le fait même que cette proclamation se retrouve dans tous les autres rites orientaux, et qu'elle soit la seule à s'y retrouver, est en soi une preuve suffisante. Cf. l'article de Dom BOTTE, *L'Orient Syrien,* II, pp. 286-296.

[69] F° 76r°

Celui-ci qui est ici présent ; qui, avec crainte et[70] frayeur, a incliné le cou de son âme devant le saint autel ; qui, par les yeux de son entendement[71], regarde vers vous qui habitez le ciel, et qui espère votre grâce céleste ;

Suit le verbe, sans que ce verbe soit précédé d'un pro-nom personnel quelconque, pronom qu'on trouve dans toutes les traductions latines et françaises :
« Elève[72] de l'ordre des diacres au rang des prêtres ».

La phrase est complète ; le sens aussi ; ce qui vient ensuite ne peut être que la proclamation de la transformation opérée par le charisme divin : le diacre *est devenu* prêtre. L'archidiacre, (à moins que ce ne fût autrefois l'évêque consécrateur) proclame en effet :

« Un tel, prêtre pour l'autel saint de la sainte Eglise de *Telle* région[73], et sous la responsabilité de ceux qui l'ont proposé. Prions donc tous etc..

Nous ne connaissons pas d'exemple qu'on ait proclamé prêtre quelqu'un qui n'avait pas encore reçu l'ordination sacerdotale. Il la recevait donc au moyen de cette formule accompagnée de l'imposition des mains.

Plus important pour nous est savoir *par qui,* ou tout au moins *à quelle date,* cette formule appelée par tous les manuscrits syriens « Korûzûto », proclamation, et confiée à l'archidiacre, a été divisée, comme elle l'est dans le pontifical de 1953, en sections dites respectivement par l'évêque consécrateur et par l'archidiacre. Pour pouvoir donner une réponse tant soit peu précise à cette question, il aurait fallu être à même de compulser tous les manuscrits du pontifical existant de par le monde. Malheureusement, il ne nous a été donné de consulter que ceux de la Bibl. Apost. Vatic. et ceux de la B. N. de Paris. Aussi étrange que cela puisse paraître, le British Muséum, si riche en général, ne possède pas un seul manuscrit du pontifical syrien.

Or, le plus récent de tous les manuscrits consultés remonte au XVIe siècle, et la formule « la grâce divine » y est proclamée par l'archidiacre.

Nous savons par ailleurs que cette formule était encore proclamation archidiaconale au XVIIe siècle. Nous en avons une preuve indirecte dans la traduction faite par Jean Morin de certaines prières des ordinations syriennes.

Trois manuscrits avaient servi de base à Jean Morin pour sa traduction 1° Un abrégé du rituel des ordinations envoyé d'Orient à la Congrégation de la Propagande, et dont nous ne connaissons pas la date. 2° et 3° deux ma-nuscrits rapportés de Goa en France, dont Morin ne donne pas la date, mais qu'il décrit comme dé-

---

[70] Les deux membres de phrase «et par la vertu de l'Esprit-Saint» et «celui-ci qui est ici proche et qui, avec crainte et» sont omis par le Borg. Syr. 57, non qu'il s'agisse d'un changement dans le texte, mais, semble-t-il, par simple inadvertance de la part du scribe, Mar Athanasios Safar. Ces mots occupent en effet une seule ligne entière dans le Vat. syr. 51, et le scribe est passé d'une ligne à la troisième sans s'apercevoir qu'il avait sauté la ligne médiane.

[71] Borg. Syr. : par un œil spirituel.

[72] Dans le Vat. Syr. 51 on lit seulement « mqarbo »; mais dans la marge, ajouté par une autre main : «h°y *d°qoryo*», «celle qui appelle», ou «c'est elle qui appelle».

[73] Dans le Vat. Syr. 51, les mots « de la sainte Eglise de *Telle* région » sont barrés par un trait et remplacés dans la marge, par une main différente, mais qui ne semble pas être celle de Mar Athanasios Safar, par la variante suivante : « et divin, pour l'Eglise pure de la région de la Mère de Dieu, Marie, des douze saints apôtres, des quarante Martyrs illustres, de Mar *Un Tel,* qui sont au lieu *Un Tel,* sous la juridiction du Siège apostolique d'Antioche de Syrie, aimant Dieu et aimé [de Dieu] ».

fectueux et présentant de nombreuses lacunes. C'est en s'aidant de ces trois manuscrits qu'il a pu reconstituer les prières qu'il a traduites.

La formule « la grâce divine » y est présentée sons la forme d'une proclamation archidiaconale[74].

[74] On se demande ce que représentent les deux manuscrits indiens utilisés par Morin pour établir sa traduction. Le texte qu'ils rapportent est souvent différent de celui du Vat. Syr, 51, du Borg. Syr. 57, du Pontifical de Charfet, du ms. Florentin traduit par Renaudot (cf. DENZINGER, *op. cit.* II pp. 84, 85) ; différent aussi des manuscrits de la Bibliothèque Nationale de Paris (cf. *Catalogue des manuscrits syriaques... de la Bibliothèque Nationale,* Paris 1874, Ms N° 110, 9° et 10°, p. 68).

Voici la traduction donnée par Morin de la proclamation qui nous occupe : « La grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui, en tout temps, supplée à ce qui nous manque, selon la volonté de Dieu le Père et la vertu du Saint-Esprit, soit sur ceux qui sont présentés ici et qui, avec crainte et tremblement, et avec une vraie foi, inclinent leur cou devant le saint autel et demandent que leur esprit et leurs pensées soient tournés vers toi qui habites au ciel, et attendent ton don céleste ; c'est elle qui appelle et présente *un tel* de l'ordre du diaconat à l'ordre de la prêtrise (Cf DENZINGER, II, p. 72).

Tous les mots de la formule se retrouvent dans la traduction de Morin, mais le sens n'est plus exactement le même. « Ceux qui sont présentés ici » n'est plus le complément de « appelle et présente ", comme dans la formule normale.

On remarque une certaine analogie entre la formule telle qu'elle est traduite par Morin et celle des ordinations dans église copte :

«Que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui supplée à ce qui nous manque, selon le bon vouloir de Dieu le Père et du Saint-Esprit, soit sur *Un Tel* qui s'est approché du saint autel avec crainte et tremblement et humilité de cœur, et qui, incliné, les yeux levés vers toi qui es au ciel, attendant ton don céleste afin qu'il passe de l'ordre du diaconat au rang du presbytérat dans l'Eglise de... et au saint autel » *(Ibid.* Π, p. 12).

Là aussi on retrouve à peu près tous les mots de la formule syrienne, mais en même temps on constate une différence essentielle entre l'une et l'autre formule. Dans la syrienne, c'est la grâce de N.S.J.C. qui élève le diacre au rang des prêtres ; dans la copte, c'est le diacre qui demande à être élevé. Il est vrai qu'on peut comprendre également cette formule dans le sens de la syrienne : La grâce... soit sur *un tel,* afin qu'il passe... etc...

D'où vient la différence entre la traduction de la formule syrienne faite par Morin et celle de tous les autres traducteurs, Renaudot, Assémani. etc. et également les manuscrits qui sont sous nos yeux ? Doit-on incriminer les manuscrits indiens, défectueux et incomplets ? Doit-on plutôt attribuer cette différence à Morin lui-même ? Nous inclinons vers cette dernière opinion. Morin n'aurait pas compris que "celui-ci qui est ici proche » constitue le complément de « appelle et élève ». Il lui fallait un verbe pour relier entre eux ce qui lui paraissait être un sujet et ce qui était un complément ; il aurait choisi « soit sur », pour essayer de donner un sens à sa traduction. Mais rien ne justifie cette addition de « soit sur ». Le syriaque ne montre nulle part «'al». «sur», mais seulement la lettre «1», ainsi que le requièrent les verbes *qoryo* et *mqarbo* pour leurs compléments.

Les deux manuscrits rapportés de l'Inde ne pouvaient qu'avoir appartenu aux évêques Jacobites du Malabar, qu'ils aient été autochtones ou venus de l'Orient Qu'on se rappelle que l'implantation de l'Eglise jacobite en Inde s'est faite aux environs de 1665. Cela nous fournit la date approximative à laquelle ces manuscrits ont été copiés, c'est-à-dire le milieu du XVII° siècle au plus tôt.

Nous pouvons donc situer approximativement la division de la formule : entre le milieu du XVIIe siècle et les temps modernes ; mais rien ne nous autorise à en attribuer la paternité aux liturgistes syriens auquels le Cardinal Tappouni a confié le soin de préparer l'édition du pontifical de 1952. Quand nous-même avons reçu les ordinations diaconale et sacerdotale, plus de trente ans avant l'édition du pontifical de Charfet, la division de la formule en sections était déjà d'un usage courant depuis de nombreuses années, et personne ne la prenait pour une innovation.

Si on ne connaît pas l'auteur de cette transformation, ni l'époque à laquelle elle s'est produite, peut-on savoir au moins les raisons qui ont pu la motiver ?

On serait peut-être tenté de croire que des « liturgistes » parmi les Pères syriens, après avoir examiné cette formule et pris conscience de ce qu'elle pouvait avoir représenté autrefois dans le rit des ordinations, ont estimé qu'il était bon de lui restaurer, sans pour autant supprimer l'épiclèse consécratoire, son objectif primitif, celui de conférer le charisme sacramentel.

Tel n'est pas le cas, surtout si la transformation s'est opérée aussi tardivement que le XVIIe siècle. La trace de cette volonté, de ce souci seraient parvenus jusqu'à nous dans les écrits des Syriens. Or, rien, à notre connaissance, n'a été écrit sur cette question. Par ailleurs, aucun des Syriens, pas plus les catholiques que les orthodoxes, n'attribue aujourd'hui à cette proclamation une vertu charismatique.

En troisième lieu,, le pontifical, tout comme les mnuscrits, appelle l'élu, jusqu'à l'invocation du Saint-Esprit « Haw d'mettasrah », « Celui qui est en voie d'être consacré ». Dans les rubriques qui précèdent immédiatement l'invocation, ils l'appellent : « Haw d°ho mettasrah ». « Celui qui est en ce moment consacré ». Enfin, aussitôt après l'invocation : « Haw d'ettasrah » « celui qui a été consacré ».

La raison, à notre avis, est beaucoup plus simple. Dans tons les rits, aussi bien occidentaux qu'orientaux, il se forme petit à petit des schémas que suivent volontiers la plupart des fonctions liturgiques. Ces schémas, ces cadres, sont d'abord flottants ; puis ils prennent plus de consistance ; ils deviennent fixes, rigides, et les fonctions liturgiques qui se sont inspirées d'eux s'en écartent de moins en moins.

Chez les Latins, on trouve le cadre très simple des bénédictions. Toutes commencent par « Adjutorium nostrum... Qui fecit... Dominus... Et cum spiritu.. » Chez les Syriens occidentaux et chez les Maronites, deux cadres se sont petit à petit imposés, ceux de la messe et de l'office divin ; et dans l'office divin, plus particulièrement l'heure de Ramso.

Certaines cérémonies, à l'origine fort simples, se sont considérablement amplifiées par la suite, et leur développement s'est inspiré du schéma de la messe et en a suivi le cadre. On l'a nettement remarqué dans le rit de la consécration des eaux, la nuit de l'épiphanie. Jacques d'Edesse (f 708) est témoin que cette consécration se faisait uniquement par la récitation de quatre prières. Auourd'hui, nous possédons de cette consécration un rit fort long et qui est une réplique de celui de la célébration de la messe ; rien n'y manque : Credo, impositions des mains, « consécration », élévation, Oraison dominicale etc.

Certains autres rits, disons plutôt : *la plupart* des autres rits, ont suivi dans leurs développements respectifs, le schéma de l'une des grandes heures cano-

niales. Safro, mais surtout Ramso. On en trouvera une illustration dans les pages qui suivent.

Ce serait, à notre avis, ce souci d'entrer dans un cadre déjà existant qui aurait amené les « réformateurs » à diviser la formule «La Grâce divine» en sections dites respectivement par l'archidiacre et par l'évêque consécrateur. En effet, dans tous les rits d'ordination de l'Eglise syrienne d'Antioche, et aussi des Maronites, il y a, après la prière solennelle de l'invocation du Saint-Esprit, une seconde proclamation, que nous appellerons «proclamation de l'investiture» ; et cette dernière proclamation est fort ancienne. Si nous ne pouvons pas remonter jusqu'à son origine, faute de documents, nous savons tout au moins qu'elle était en usage au XIIe siècle, puisqu'elle se trouve dans le Vat Syr. 51, de 1172. Nous noterons en passant que ce manuscrit se réfère fréquemment aux réformes liturgiques faites par Jacques d'Edesse. Cette seconde proclamation aurait-elle été introduite par Jacques ? La question reste posée. Quoi qu'il en soit, nous devons constater qu'à l'inverse de beaucoup d'autres textes, cette seconde korûzûto n'a subi aucune modification sensible depuis le XII° siècle. Telle que la donne le Vat. Syr. 51, elle est parvenue jusqu'à nous, évidemment *mutatis mutandis,* et telle aussi la donnent tous les manuscrits que nous avons pu consulter. La voici avec ses rubriques :

L'évêque se tourne alors vers celui qui a été consacré et les évêques retirent le [livre des] évangiles et l'éloignent de lui. Le patriarche lui impose la main droite en disant :
Est investi *(ettasrah)* dans la sainte Eglise de Dieu.

Les évêques répondent :
N..N..[75] évêque (ou métropolite) pour la sainte Eglise de la ville de N, bercail béni.

Le patriarche répète cette proclamation disant :
N.. N.. évêque (ou métropolite) pour la sainte Eglise de la région des orthodoxes qui vient 'd'être nommée.

Les évêques : Bénissez, seigneur. *(Barekmor).*

Le patriarche forme de son pouce le signe de la croix sur le front de celui qui a été consacré, disant : Au nom du Père + Amîn ; et du Fils + Amîn ; et de l'Esprit vivant et saint + Amîn.

Cette proclamation de l'investiture et celle qui commence par «La grâce divine » encadrent l'émouvante épiclèse consécratoire et les gestes qui l'accompagnent, celle-ci la précédant, et celle-là la suivant.

Dans une cérémonie aussi solennelle que l'ordination sacerdotale ou surtout le sacre d'un évêque, les Syriens sont très sensibles à la majesté du cérémonial, à

[75] L'évêque syrien porte toujours deux noms, le sien propre (celui qu'il portait avant son sacre, ou celui que lui impose le patriarche au cours de la proclamation « La grâce divine ») et, en règle générale, celui du patron du diocèse qu'il est appelé à gouverner. La plupart du temps il n'y a aucun rapport entre le saint patron et la localité où se trouve le diocèse. Chez les Syriens catholiques, par exemple, l'archevêque d'Alep s'appellera toujours, à moins d'empêchement, Denys ; celui de Damas, Clément ; celui de Baghdad, Athanase ; celui de Mossoul, Cyrille, etc.
Quant au patriarche, catholique ou orthodoxe, il porte toujours, précédant son pronom personnel, celui du saint patron de l'Eglise syrienne, Ignace d'Antioche, dont il est le successeur.

l'ampleur des gestes, à l'emphase des prières. La proclamation de l'investiture ne manque certes pas de solennité. Quoi de plus naturel que de conférer cette même solennité à la proclamation « La Grâce divine » qui lui fait pendant dans le moment le plus majestueux du rit du sacre ? On la partagea en sections, comme était partagée en sections la proclamation de l'investiture, et l'évêque se chargea d'annoncer lui-même, avec imposition des mains à l'appui, l'élévation du candidat au rang supérieur qui lui est conféré dans la hiérarchie de la sainte Eglise.

Ne quittons pas cette formule sans en dire encore quelques mots. On a remarqué que le Vat. Syr. 51 ne faisait précéder le verbe « élève » d'aucun pronom personnel ; et ceci tout aussi bien dans la formule brève de la consécration des évêques, que dans celle, plus longue, des ordinations. Apparemment, tous ceux qui se servaient du pontifical comprenaient fort bien que le sujet de ce verbe était « la grâce divine », ou bien « la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ » quelque éloigné du verbe que soit le sujet, et malgré la présence du complément qui vient se placer malencontreusement (seulement dans la formule longue des ordinations) entre le verbe et son sujet.

La formule brève, ne présentant aucune difficulté, est restée telle quelle ; mais la formule longue a paru avoir besoin d'un rappel du sujet. On fit donc précéder le verbe par un « hoy d° ». Or, « hoy d^{e} » est, selon toutes les grammaires, et tous les dictionnaires, un pronom relatif : « celle qui », et, en tant que tel, il enlève à la formule tout son sans puisque celle-ci ne serait plus composée que de propositions relatives, sans aucun verbe de proposition principale. Cependant, (nous assure-t-on), on trouve dans certains ouvrages ce « hoy d^{e} » dans le sens d'un pronom personnel appuyé, et il signifie ainsi, non seulement « elle » ou « celle-ci », mais « c'est elle qui » *appelle et élève,*

Nous avouons pour notre part n'avoir jamais rencontré « h°y d° » que dans son sens relatif. Des syriacisants chevronnés nous ont déclaré qu'eux aussi ne lui connais-saient que le sens relatif. Malgré cela, nous avons imité nos prédécesseurs et traduit « h°y d° » par « C'est elle qui » ou par « celle-ci »[76].

Cette addition du pronom, comme aussi du verbe « appelle », qui ne se trouve pas dans le Vat. Syr. 51, lui a été ajoutée dans la marge, de la main, semble-t-il de Mar Athanasios Safar. Dans le Borg. Syr. 57, elle est incorporée au texte lui-même. Elle doit donc remonter à une époque assez ancienne.

Il va de soi que ce pronom, quelque appuyé et emphatique qu'il soit, n'aurait aucune signification s'il ne se rapportait à un nom qui le précède, en l'occurrence « La grâce divine ». Ce qui nous a étonné, et surtout déçu, c'est que

---

[76] Dans l'écriture syriaque, « h°y » et « Hy » ne se différencient que par un point, placé au-dessus du premier de ces deux mots, et au-dessous du second. La confusion est facile, surtout dans les manuscrits qui fourmillent de points au-dessus et au-dessous des lettres, et plus particulièrement encore (et c'est le cas pour les anciens manuscrits) quand les voyelles se traduisent par des pointe, selon l'écriture nestorienne.
Il est possible qu'un scribe ait lu, dans le manuscrit qu'il copiait, «hoy» au lieu de «Hy». Un autre scribe, sachant que «hoy» devait être suivi d'un *dolat,* aurait ajouté ce *dolat* devant le verbe *qoryo* ; et ainsi, le pronom personnel se serait changé en relatif.
Quoi qu'il en soit, nous déplorons que le pontifical de Charfet n'ait pas songé à couper court à toute confusion en remplaçant «hoy d^{e}» par «Hy» sans le *dolat.* Ce dernier pronom est, lui, personnel «elle», et démonstratif «celle-ci».

le pontifical de Charfet l'emploie sans aucune référence à un nom quelconque, clans la consécration du chorévêque. Qu'on en juge plutôt :
L'évêque : Paix à vous tous !
Les fidèles : Et à votre esprit.
L'évêque se retourne vers celui qui est ordonné (mettasrah) ; il lui impose la main droite sur la tête et dit :

C'est elle qui appelle et élève *(hoy d°qoryo w°-mqarbo)* de l'ordre des prêtres au degré de chorévêque.

L'archidiacre : Un Tel chorévêque etc.

Si on se reporte aux anciens manuscrits, on n'y trouvera ni cette phrase, ni la proclamation de l'investiture qui suit l'invocation du Saint-Esprit.

Et puisque nous avons mentionné la proclamation de l'investiture, arrêtons-nous quelques instants pour en rechercher la signification.

On peut se demander ce que vient faire cette proclamation accompagnée d'imposition des mains et de signation, quand il y a déjà eu une première proclamation, et une épiclèse avec imposition solennelle des mains. Il nous semble qu'il faut distinguer, dans la collation de chacun des ordres, deux effets de nature différente : l'effet sacramentel et l'effet juridique.

Le premier, la chirotonie proprement dite, était obtenue par l'élu au moment où l'évêque consécrateur lui imposait les mains et faisait la proclamation « La grâce divine ». Mais il y a eu l'introduction de la grande épiclèse, accompagnée elle aussi d'une imposition des mains et d'une « onction », beaucoup plus imposantes et très expressives, comme on le verra. Aussi, comme le note très justement Dom B. Botte, « l'imposition des mains faite après l'attouchement des saintes Espèces a paru plus expressive et plus efficace que celle qui se faisait avec la formule indicative[77] ». Cette formule indicative (La grâce divine) fut abandonnée à l'archidiacre, et l'évêque se réserva l'épiclèse et son imposition des mains. Par cette imposition des mains et l'invocation au Saint-Esprit la chirotonie proprement dite est accomplie,

Mais l'ordination ou la consécration, en conférant aux candidats la grâce sacramentelle, en les élevant de leur grade à un grade supérieur, ne leur a pas pour autant confié une charge particulière dont ils auront à assumer la responsabilité dans l'Eglise de Dieu. L'aspect sacramentel de l'ordination ou de la consécration a été réalisé, mais non son aspect juridique. Et c'est cet effet juridique qui se réalise par cette seconde proclamation : A l'évêque. au prêtre, au diacre, au patriarche lui-même, est confié par le consécrateur un ministère particulier qui sera le sien, dans un lieu déterminé. Il en est investi, et cette investiture est procalmée à la face de l'Eglise.

Et c'est pour cela que le pontifical, qui insiste, et notamment dans la prière épiclétique, sur les attributs particuliers à chacun des ordres de la hiérarchie ecclésiastique, emploie cependant dans cette proclamation le même mot « ettasrah » pour tous les degrés de cette hiérarchie, depuis le patriarche jusqu'au sous-diacre. Le mot « ettasrah » ne signifie donc pas. à notre avis, « est ordonné » ou « est consacré », mais bien « est investi » de sa nouvelle charge. « Mettas^{e}rhonûto » est l'action de confier une charge à quelqu'un, de l'en investir[78].

---

[77] *L'Orient Syrien,* II, 3, (1957), p. 295.

[78] Il est difficile de trouver l'étymologie de ce mot «ettasrah». Le dictionnaire J. Brun (édition de 1895) donne au mot «asrah» un nombre considérable

On comprend donc très bien pourquoi le pontifical, tout en utilisant le même mot « ettasrah » pour tous les degrés, emploie pour les rits d'ordination qui confèrent une grâce sacramentelle le mot « syom'îdo », imposition des mains ; et pour les autres, « mettas^{e}rhonûto ». Nous trouvons « syom'îdo » pour les évêques et les métropolites, pour les prêtres et pour les diacres ; et « mettas^{e}-rhonûto », pour le patriarche, (le chorévêque et le périodeute, tout au moins dans le pontifical de Charfet), le sous-diacre, le lecteur et le psalte.

Imposition des mains

Il a été dit que l'imposition des mains faite par l'évêque consécrateur au moment de la prière épiclétique était plus imposante, plus expressive que les deux autres impositions des mains, celles de la proclamation « La grâce divine » et de la proclamation de l'investiture.

On trouvera, bien sûr, dans le corps de la traduction du rituel, les rubriques qui décrivent cette imposition des mains. Elles paraîtront certainement hermétiques pour ceux qui n'auront pas assisté plus d'une fois à une ordination ou à un sacre épiscopal dans le rite syrien. Notre collaborateur, le P. Bernard de Smet, a souhaité qu'un mot d'explication soit donné dans cette introduction, afin de rendre plus compréhensibles les gestes décrits par la traduction verbale du texte des rubriques, traduction qui viendra en son temps. Très volontiers nous déférons à son désir.

Ce que le Pontifical manuscrit ne dit pas, mais qu'exprime nettement celui de Charfet, et qui est corroboré par certaines indications des manuscrits., c'est que tous les ordres sacrés quels qu'ils soient sont conférés au cours de la célébration eucharistique, et à un moment précis *de* cette célébration : entre le *Sancta sanctis* et la communion du célébrant. Le Vat. Syr. 51 se contente de dire que le nouvel évêque doit recevoir l'eucharistie, aussitôt la cérémonie de son sacre terminée ; puis il continuera la messe là où son consécrateur l'avait interrompue.

Donc, après le Sancta sanctis, le célébrant recouvre les vases sacrés de leurs couvercles et va à son trône procéder à la première partie du rit de la consécration. Au moment de l'imposition des mains, il est de nouveau à l'autel et il a découvert le calice et la patène.

Il étend ses mains au-dessus de la patène et les pose un très bref moment sur le saint Corps, le touchant de ses paumes. Il les relève ensuite et les agite trois fois au-dessus de cette patène, leur imprimant ce mouvement cher aux Syriens, et qui imite le volettement de la colombe, symbole de l'effu-

---

de -significations différentes les unes des autres et même opposées. Qu'on en juge plutôt : "Deformavit, corrupit ; emisit, obtulit ; designavit, proposuit ; protulit, dédit ; edidit *scripta ;* explicavit ; constituit *negem, ;* ordinavit *clericos,* etc..». Mais parmi les différents sens qu'il donne au verbe neutre «srah», il y en a un qui attire l'attention : «libere ivit ad pastum *pecus*», se dit du troupeau «qui va paître librement». N'y aurait-il pas une certaine analogie entre ce sens de «srah» et l' «ettasrah» de toutes ces ordinations ? Dans la plupart de celles-ci, en effet, la proclamation, après avoir annoncé l'église, la paroisse ou le diocèse dont est investi le nouvel ordonné, les qualifie de «bercail béni» *mar'îto mbarakto.* Tout au cours de l'ordination on rencontre de très nombreuses fois cette phrase : «paître le troupeau». S'il y a une analogie, si «ettasrah» dérive de ce «srah»-là, notre opinion reçoit une confirmation : la «mettas^{e}rhonûto» exprime l'action juridique de constituer l'ordonné ou le consacré dans sa nouvelle charge.

sion de l'Esprit-Saint. Trois fois il les agite ainsi, les élevant et les abaissant ; et à la troisième fois, il les repose de nouveau sur le saint Corps, puis les joint, comme pour recueillir et retenir entre ses paumes jointes la vertu charismatique puisée sur l'Eucharistie.

Ces mains jointes, il les reporte au-dessus du calice et les ouvre sur le haut de la coupe, symbolisant la commixtion de la vertu puisée sur la patène avec celle qui se trouve dans le calice. Posant un bref instant ses paumes ouvertes au-dessus de la coupe, il les élève et les agite trois fois au-dessus du calice, comme il l'avait fait sur la patène, et imitant toujours le volettement de la colombe sur le point de se poser ; puis il les joint soigneusement comme il l'avait fait quand il avait recueilli la vertu charismatique sur le Corps, et les reporte sur la patène. Il refait ces mêmes gestes une deuxième fois, puis une troisième fois tour à tour sur la patène et sur le calice.

Quand, à la troisième fois, il a joint les mains, les évêques assistants s'approchent de lui et lui couvrent les bras et les mains des pans de sa propre chape qu'ils rabattent l'un sur l'autre. Le patriarche se tourne alors vers l'évêque-élu à genoux sur la marche de l'autel, pose ses deux paumes sur la tête de l'élu et « l'oint ».

Deux évêques ont, entre-temps, pris le livre des saints Evangiles et le tiennent ouvert au-dessus de la tête de l'élu et des mains dn consécrateur ; deux flabelles surmontent le tout.

Après une très brève pause, le patriarche élève ses mains et les abaisse trois fois au-dessus de la tête de l'élu, leur donnant toujours ce même mouvement de volettement de la colombe. Les mains des deux évêques qui tiennent le livre des évangiles suivent celles du patriarche dans leur mouvement ascendant et descendant et, au-dessus du livre sacré, les flabelles aux figures de séraphins s'agitent, eux aussi, faisant résonner joyeusement, dans leur volettement, les nombreux grelots dont ils sont chargés. Puis le mouvement s'arrête ; le patriarche pose sa main droite sur la tête de l'élu et l'y maintient ; tous les évêques présents viennent poser leurs mains avec celle de leur chef ; on se hâte d'entourer des pans de l'ample chape patriarcale l'élu toujours à genoux, dérobant ainsi au regard l'élu tout entier et les mains posées sur sa tête ; et le patriarche, lentement, distinctement, récite la grande prière de l'épiclèse[79], la main droite maintenue sur la tête de l'élu, et la main gauche répandant l'onction sur son visage, son cou, sa poitrine, son dos, comme pour le consacrer tout entier à Dieu sans qu'aucune partie de sa personne ne soit privée de l'effusion de la grâce divine. Le pontifical précise que le patriarche récite cette prière « les yeux pleins de larmes ». Il n'exagère pas ! Tous ces gestes qui ont précédé l'invocation au Saint-Esprit et l'ont préparée sont de nature à toucher les cœurs les plus endurcis et bien souvent les larmes coulent des yeux des assistants.

Division du rit du sacre épiscopal

En un premier temps qui précède la célébration de la messe, le patriarche informe l'élu que le Saint-Esprit a fait choix de lui pour l'épiscopat et il recueille son consentement. Ce premier temps est empreint d'une très

[79] A la consécration du patriarche, ce sont tous les évêques présents qui récitent ensemble, à mi-voix, l'invocation du Saint-Esprit.

grande simplicité, simplicité qui ne manque pas de grandeur. Nous ne pensons pas qu'il soit besoin d'en parler dans cette traduction.

Le rit de la consécration proprement dite se déroule au cours de la messe, entre le *Sancta sanctis* et la communion du patriarche ou de l'évêque consécrateur.

Il se divise en deux parties, comme le sont en général tous les rits pontificaux, ordinations, consécration du myron, et même rits du baptême, du mariage etc. Ces deux parties, appelées « services », et nettement distincts l'un de l'autre, suivent l'un et l'autre, mais le premier plus que le second, le schéma habituel d'une des principales heures canoniales, et plus particulièrement encore celui des Vêpres (ramso) des dimanches et des jours festifs. Ce schéma est le suivant :

1° : Doxologie et prière d'introduction — 2° : le psaume 51 suivi de ses 'ényoné (antiennes) ; — 3° : un second psaume suivi également de ses antiennes ; — 4° ; Proeïmion et sedro, entre lesquels s'intercale, à l'heure de Vêpres, la prière propitiatoire ; — 5° : qûbolo, ou qolo (chant) composé de quatre strophes, et qui précède le 'etro ; — 6° : 'etro ; — 7° : qolo ; — 8° : bo'ûto ; — 9° : lecture d'une péricope évangélique ; — 10° : korû-zûto, proclamation diaconale.

Si nous nous reportons au premier « service » du sacre des évêques, nous retrouvons presque tous ces éléments et dans l'ordre même qu'ils occupent à Ramso : 1° : Doxologie et prière d'introduction ; — 2° : psaume antiphoné, qui n'est pas le psaume 51 ; il est suivi d'une prière ; — 3° : un second psaume antiphoné, puis une autre prière. Il s'ajoute ici un élément qui ne se trouva pas à ramso : un troisième psaume antiphoné suivi d'une prière ; — 4° : prœïmion et sedro, entre lesquels on ne dit pas la prière propitiatoire, celle-ci ayant été déjà chantée, à la messe, "entre le prœïmion et le sedro de la grande Entrée ; — 5° : qûbolo ; — 6° : 'etro. A partir d'ici, ce premier service s'écarte du schéma normal de de ramso ; au lieu du qôlo (7) et du bo'ûto (8), on a ; — 7° : une leçon des Actes des Apôtres ; — 8° : une leçon des épîtres pauliniexmes ; — 3° : une péricope évangélique : — 10° : La korûzûto, proclamation diaconale, qui termine ramso est remplacée par la proclamation de la foi orthodoxe, récitée par le clergé et tous les fidèles, le symbole de Nicée-Constantinople. Ceci, tout au moins, dans le pontifical de Charfet ; les manuscrits ne font aucune mention d'une récitation quelconque du *Credo.* Nous pensons que cette récitation est d'introduction relative-ment récente dans ce rituel ; elle fait double emploi avec la profession de foi, beaucoup plus étendue et détaillée, que doit écrire de sa propre main l'évêque élu et qu'il doit lire à haute voix devant le patriarche et toute l'assistance.

Le deuxième « service » du sacre suit, lui aussi, mais seulement à son début, le schéma de l'heure de ramso, puis, quand vient le moment du sacre proprement dit, il s'en écarte sensiblement : 1°) doxologie et prière d'introduction ; 2°) psaume 51 antiphoné ; 3°) Proeïmion et sedro ; 4°) psaume 150 antiphoné suivi d'une prière.

Le moment précis du sacre se compose des éléments suivants :

1°Salutation suivie d'une prière secrète puis ekphonétique :

2°Nouvelle salutation suivie de la proclamation « La grâce divine » :

3°Prière secrète puis ekphonétique précédant la grande invocation du Saint-Esprit ;

4°La grande épiclèse, secrète puis ekphonétique, au cours de laquelle le patriarche, ayant recueilli sur la sainte eucharistie la grâce charismatique, la transmet à l'élu et l'en revêt comme d'un manteau ;

5°Troisième salutation suivie de la mettas°honûto. proclamation qui place le nouvel évêque dans sa charge. Elle s'accompagne d'imposition des mains et de signation ;
6°Le nouvel évêque est revêtu des insignes de sa dignité, masnaphto (mitre), chape et homophorion ;
7°Il chante l'évangile du Bon Pasteur ;
8°Litanie diaconale dite par un évêque ;
9°Prière d'action de grâces ;
10°Remise du bâton pastoral au nouvel évêque ;
11°Recommandations faites à vois basse par le patriarche au nouvel évêque ;
12°Prière du patriarche pour le nouvel évêque ; Dernière korûzûto et baiser de paix.

Si le déroulement de ces deux services suit, avec plus ou moins de fidélité, le schéma habituel de Ramso, il est intéressant de noter que, vus sous un angle différent, ces deux services présentent également une certaine analogie avec les deux parties de la messe. Nous ne parlons évidemment pas des deux services préparatoires de l'avant-messe, au cours desquels se fait l'apprêt des dons et leur encensement. Relativement récents, puisqu'ils ont commencé à se former vers le XIIIe ou XIVe siècle, ils ne peuvent servir de point de comparaison avec un rit beaucoup plus ancien qu'eux, puisque déjà en usage constant depuis le XIIe siècle. Les deux parties de la messe dont nous voulons parler sont celles qu'on appelle communément : messe des catéchumènes et messe des fidèles.

Dans la liturgie syrienne, la messe des catéchumènes ne contient aucune allusion au sacrifice eucharistique qui va suivre. Elle donne l'impression qu'elle ne le connaît pas. Cela est normal ; cette partie de la synaxe se faisait dans la nef, sur l'ambon, au milieu des catéchumènes et des fidèles. La discipline de l'arcane exigeait que tout ce qui touchait à l'eucharistie devait rester caché aux catéchumènes jusqu'à leur initiation.

Dans le premier service du sacre, si on excepte le sedro et le 'etro, aucune mention n'est faite de l'élu ; aucune n'invoque la grâce divine sur lui. Et cependant rien de ce qui se dit ou se chante n'est étranger à son sacre ; tout y prépare, mais de loin, comme l'Ancien Testament a préparé le Nouveau. En effet, le thème de la plupart des chants et des prières gravite autour du choix fait par Dieu de ses élus dans l'Ancienne Alliance, et des grâces dont il les a comblés ; et il est demandé à Dieu d'en faire autant pour toute l'assistance, pour tout le peuple fidèle d'une façon générale.

Le premier service du sacre se termine par le *cred,* tout comme le *credo* termine la partie pré-anaphorique de la messe. Nous ne nous étendrons pas sur ce dernier point, puisque nous croyons la récitation du symbole d'introduction récente dans le rit des ordinations.

Comme dans la messe des fidèles, c'est dans le second service du rit du sacre qu'a lieu l'épiclèse consécratoire qu'encadrent ses deux proclamations.

Epiclèse consécratoire, avons-nous dit ? Que nos frères Syriens orthodoxes ne nous en veuillent pas trop de nous servir de notions qui leur sont inconnues et qui son puisées à la théologie scolastique, les notions de matière et de forme. Pour nos frères Syriens, il n'y a pas de formule consécratoire ; il y a, pour chaque administration de sacrement ou collation d'ordre des éléments secondaires et des éléments essentiels. Si un seul de ces derniers fait défaut, le sacrement ou la collation de l'ordre est invalide.

Le P. Bernard de Smet nous a demandé d'expliquer certains mots du vocabulaire liturgique syriaque. Nous pensons que les lecteurs de *L'Orient Syrien* sont déjà assez familiarisés avec ces mots. Cependant nous donnerons, en note, une brève explication de chacun des mots inhabituels, au fur et à mesure qu'ils se présenteront dans la traduction qui va suivre.

Tous ces mots ont déjà été étudiés dans les pages de cette revue. Nous invitons les lecteurs à se référer à ce qui en a été dit, notamment dans les articles· suivants : A. RAES *Les deux composantes de l'Office divin Syrien,* I, 1, 1956, pp. 66-75 ; G-. KHOURÏ-SARKIS, *Le « Propre » de la Messe syrienne,* I, pp. 445-461 ; et particulièrement à J. PUYADE, *Composition interne de l'Office Syrien,* III; 1, pp. 27-62.
G. KOURI-SARKIS.

SIGLES

V : Vaticano Syriaco 51, (1172).
B : Borgiano Syriaco 57, (1668).
BN : Bibliothèque Nationale n° 110 (XVe s.) ; 112 (1239) ; 113 (avant 1579) ; 114 (XVe s.).

En règle générale, tout texte mis entre deux demi-crochets Γ ˥ est particulier au pontifical imprimé de Charfet. S'il en est autrement, une note dira pourquoi ce texte a été mis entre deux demi-crochets.

Comité international de recherches scientifiques sur les origines et la validité de *Pontificalis Romani*
International Committee for Scientific Research about the Genesis and the Validity of *Pontificalis Romani*
Internationales Komitee für wissenschaftliche Forschungen über die Ursprünge und Gültigkeit des *Pontificalis Romani*
Международный Комитет за научные Исследования по поводу Происхождения и Действительности *Pontificalis Romani*
Comitato internazionale di Ricerci scientifici sulle Origini i Validita del *Pontificalis Romani*
Grupo internacional de investigaciones cientificas sobre los origenes y la validez del *Pontificalis Romani*

Notitia IV

De Spiritu principali

(version complétée par rapport aux *Notitiae ex tomo III* - publiées en fin janvier 2006)

L'invalidité intrinsèque de la forme du nouveau rite de consécration épiscopale (*Pontificalis Romani*, 18 juin 1968)



*Montini – Bugnini – Lécuyer – Botte (*Pontificalis Romani *1968)*

La « transitivité » et la théologie trinitaire et christologique hétérodoxe, voire hérétique, qu'elle induit (onctionisme, adoptionisme, dynamisme)

- **Réfutation du Père Pierre-Marie d'Avrillé sur la question de Lécuyer (n°56 - *Sel de la terre*)**
- ***Spiritus principalis* : divergence entre une Personne increéée (école Dom Botte) et un don créé (école Lécuyer-Avrillé)**
- **Confusion de Lécuyer-Botte et d'Avrillé entre la *potestas ordinis* et la *gratia ordinis* (« grâce qui crée l'évêque »)**
- **Lécuyer-Avrillé à l'école de Duns Scot en opposition à saint Thomas**
- **L'équivocité et l'insuffisance de la signification du *Spiritus Principalis* au regard des critères de validité sacramentelle exigés par Pie XII.**
- **Négation de <u>La Sainteté Substantielle Incréée</u> du Christ et fausse théologie du Sacerdoce tant chez les réformateurs de 1968 que chez les rédacteurs du *Sel de la terre* (n°54)**
- **Volonté de Dom Botte de supprimer la signification du pouvoir d'ordre propre à l'épiscopat (*potestas ordinis*)**
- **L'onctionisme du Père Lécuyer tel qu'exprimé à partir de la *« transitivité »* de la nouvelle forme**
- **Les deux niveaux d'intentions non catholiques des réformateurs : intention publique et intention cachée. Influences kabbaliste et gnostique.**

Table des matières

1 Une nouvelle forme sacramentelle essentielle définie solennellement par Montini-Paul VI

La confirmation solennelle de la désignation de la forme essentielle dans le rite de consécration épiscopale de rite latin date de 1947, lorsque Pie XII, au terme du travail d'une Commission compétente décida à cet effet de promulguer la Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis*.

Les réformateurs de 1968, qui répudièrent totalement le rite latin, **dont la forme sacramentelle épiscopale essentielle, confirmée par Pie XII, était pourtant constante et invariable depuis avant même l'an 300**, décidèrent alors, sous l'autorité de Montini-Paul VI, et à l'instar de Pie XII, de désigner le 18 juin 1968 par la « *Constitution Apostolique* » *Pontificalis Romani* de Montini-PaulVI, une forme essentielle dans la nouvelle forme artificielle reconstruite et adoptée. Voyons maintenant quelle est cette forme essentielle dans le nouveau rite.

Voici ce qu'écrit Montini-Paul VI dans la « *Constitution* » *Pontificalis Romani* (1968*)* :

> « Enfin, dans l'ordination de **l'évêque**, la matière est cette imposition des mains qui est faite en silence sur la tête de l'élu, avant la prière consécratoire, par les évêques consacrants ou au moins par le consécrateur principal. La **forme** consiste dans les **paroles** de cette prière consécratoire ; parmi elles, voici celles qui appartiennent à la nature essentielle**, si bien qu'elles sont exigées pour que l'action soit valide** : «***Et nunc effunde super hunc electum eam virtutem, quæ a te est, Spiritum principalem, quem dedisti dilecto Filio Tuo Jesu Christo, quem ipse donavit sanctis apostolis, qui constituerunt Ecclesiam per singula loca, ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem nominis tui***»[1]. (…)
>
> Nous voulons que ces décisions et prescriptions, dès maintenant et à l'avenir, soient fermement établies et demeurent en vigueur, **nonobstant, pour autant que ce soit nécessaire, les Constitutions et Ordonnances apostoliques promulguées par nos prédécesseurs**, et les autres prescriptions, même dignes de mention et de dérogation particulières.
>
> Donné à Rome, près Saint-Pierre, **le 18 juin de l'année 1968**, la cinquième de notre Pontificat. PAUL VI, PAPE. »

Dom Botte contestera un an après cette promulgation, le fait que Paul VI ait désigné une forme essentielle :

> « **Quant à la désignation d'une section de la prière comme nécessaire à la validité, elle est tout aussi étrangère à l'ancienne tradition**. Elle se justifiait cependant pour l'ancienne formule romaine, qui était très longue ; elle ne se justifie guère avec la nouvelle formule, qui est très brève. **D'ailleurs un texte liturgique n'est pas une formule magique**. Il faut évidemment qu'il exprime le sens de l'acte et l'intention du ministre. Mais on ne voit pas comment l'omission accidentelle de quelques mots pourrait entraîner l'invalidité, pourvu que le sens général ne soit pas altéré. **Dans les formules orientales, qui sont cependant assez longues, on n'a jamais songé à isoler des paroles essentielles**. J'aurais donc souhaité pour ma part qu'on en revienne purement et simplement à l'ancienne tradition : **que la prière d'ordination soit dite par le seul consécrateur principal et qu'on laisse à la prière tout entière sa valeur de forme sacramentelle sans en isoler une partie**.

[1] *«Et maintenant, Seigneur, répands sur celui que tu as choisi **la force** qui vient de toi, **l'Esprit qui fait des chefs, l'Esprit que** tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus Christ, **celui qu'il a donné lui-même** aux saints Apôtres, qui établirent l'Église en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la louange incessante et à la gloire de ton nom».*

On dira que cela poserait des problèmes en cas d'omission involontaire. Il me semble qu'on pourrait résoudre le cas d'après des règles générales et le bon sens. (…) D'autre part, si l'on isole une partie du texte comme essentielle, elle sera considérée comme seule forme sacramentelle requise, et on se permettra des libertés pour les autres parties du texte. En mettant l'accent sur une partie du texte, on dévalue le reste et on tend la perche aux amateurs d'adaptations. Dieu seul sait ce que deviendra ce texte vénérable dans une vingtaine d'années. Heureusement je ne serai plus là pour le voir. » Dom Botte, Revue *Maison-Dieu*, 1969, n°98, p122

Cette forme essentielle consiste en une invocation adressée à Dieu afin qu'il agisse sur un ordinand, les paroles de l'invocation exprimant la forme essentielle.

Cette forme essentielle a été exprimée comme telle par Paul VI. Le fait de désigner une forme essentielle fait implicitement référence à la constitution de Pie XII, *Sacramentum Ordinis* (1947), où pour la première fois un Pape a **confirmé, avec les notes de l'infaillibilité du Magistère Pontifical**, l'identification de la partie essentielle d'une forme de prière de consécration épiscopale sacramentelle, c'est-à-dire **la partie absolument requise pour la validité du sacrement** :

« C'est pourquoi, **après avoir invoqué la lumière divine, en vertu de Notre suprême Autorité apostolique et en pleine connaissance de cause, Nous déclarons et, autant qu'il en est besoin, Nous décidons et décrétons ce qui suit** : la matière et la seule matière des Ordres sacrés du diaconat, de la prêtrise et de l'épiscopat est l'imposition des mains ; de même, la seule forme sont les paroles qui déterminent l'application de cette matière, **paroles qui signifient d'une façon univoque les effets sacramentels**, à savoir **le pouvoir d'ordre et la grâce de l'Esprit-Saint**, **paroles que l'Eglise accepte et emploie comme telles**. » Pie XII, *Sacramentum Ordinis*, 1947.

Voici ce qu'affirment les paroles de la forme essentielle du rite de *Pontificalis Romani* de Montini-Paul VI (désigné ici par PR) :

Phrase PR - *Répands sur cet élu, **la force**, qui est de toi, **Spiritus principalis, lequel** tu as donné à ton Fils bien-aimé Jésus-Christ, qui **l**'(Spiritus principalis) a **lui-même** donn**é** aux saints Apôtres, (effunde super hunc electum **eam virtutem**, **quae** a te est, **Spiritum principalem**, **quem** dedisti dilecto Filio tuo JC, **quem ipse** donavit sanctis Apostolis,)*

Nous allons nous attacher à étudier plus précisément cette forme essentielle :

> « *Effunde super hunc electum eam virtutem, **quae** a te est, Spiritum principalem, **quem** dedisti dilecto Filio tuo JC, **quem ipse** donavit sanctis Apostolis* ».

La pseudo « *forme sacramentelle essentielle* » du nouveau rite est **une forme transitive**, **Il n'en existe absolument nul équivalent dans les rites sacramentels orientaux authentiques reconnus pas l'Eglise :**

> **A** donne le ***Spiritus Principalis*** à **B** qui le donne à **C**.
>
> **Cette « *transitivité* » réduit B à la fonction de simple canal de la transmission entre A et C du *Spiritus Principalis.***

Pour ce qui concerne la validité d'une forme essentielle, il convient de répondre aux questions suivantes :

1. **A Qui** s'adresse l'invocation ?
2. L'action demandée signifie-t-elle **de façon univoque** le deuxième effet sacramentel, la ***gratia ordinis***, à savoir la communication de la grâce de l'Esprit-Saint ?

3. L'action demandée signifie-t-elle **de façon <u>univoque</u>** le premier effet sacramentel, la ***potestas ordinis***, à savoir la communication de la plénitude du pouvoir d'ordre, associé au caractère (épiscopal) ?

2 Equivocité : deux écoles, celle de Dom Botte et celle de Lécuyer-Avrillé, s'opposent sur l'invocation de la forme essentielle.

Le début de **la prière de consécration s'adresse au Père** *(« Deus et Pater Domini nostri Jesu Christi, Pater misericordiarum et Deus totius consolationis, (…) Et nunc effunde…»)*. Le **sens obvie** indique donc **également** que **l'invocation de la forme essentielle doit s'adresser au Père**. Le segment de la formule *« quem dedisti dilecto Filio tuo Iesu Christo »* le confirme également.

Mais **a contrario, pour Dom Botte, l'invocation est adressée au Saint-Esprit**.

> « (…) Il est clair que si l'on omettait **l'invocation du Saint-Esprit** (**«*Et nunc effunde...*»**), **cela changerait le sens de l'ordination** ; **mais si on omettait par inadvertance les mots «*spiritum principalem*», je ne vois pas ce que cela changerait**. A fortiori, s'il s'agît d'un membre de phrase de l'introduction. C'est une question de bon sens. Au contraire, si l'on désigne une partie comme essentielle, on court un double danger. Le premier, c'est que l'omission accidentelle d'un mot créera des scrupules. Pour reprendre l'exemple cité plus haut, si les mots «*spiritum principalem*» font partie des mots essentiels, leur omission même accidentelle pourra faire douter de la validité de l'ordination.» Dom Botte, Revue *Maison-Dieu*, 1969, n°98, p122

Cette remarque de Dom Botte pose la question de **l'équivocité** de cette forme. Selon Dom Botte l'invocation (identifiée comme forme essentielle par Paul VI) **s'adresse au Saint-Esprit**, or, par sa signification obvie (… *que tu as donné à ton Fils bien-aimé*…), elle s'adresse au Père.

Tenant d'une deuxième école, **les rédacteurs du *Sel de la terre* prétendent que l'invocation s'adresse à Dieu, mais plus précisément au Père par appropriation** (par don créé, les rédacteurs désignent le *Spiritus Principalis*) :

> « **Ce don (créé) est conféré par les trois personnes divines**, comme toute œuvre extérieure à la Trinité, **mais il est attribué au Père** (voir Je 1, 17), selon les règles tout à fait classiques et catholiques de **l'appropriation**. » *Sel de la terre*, n°54, p 107

Il apparaît déjà qu'**il n'y pas d'accord sur l'entité à laquelle s'adresse l'invocation**. Cependant le sens obvie désigne le Père.

Première marque d'équivocité de la nouvelle forme, **les réformateurs et Avrillé divergent sur le sujet auquel ils s'adressent**.

Or cette formule transitive est construite sur une entité (*Spiritus Principalis*) qui est transmise **transitivement :**

A donne le *Spiritus Principalis* à B qui le donne à **C**.

Nous constatons donc que **l'identité du premier élément (A)** dans la chaîne transitive est **déjà équivoque (Père ou Saint-Esprit)**, voire contradictoire.

3 *Spiritus principalis* : une Personne incréée (l'Esprit-Saint) pour l'école de Dom Botte et un Don créé pour l'école de Lécuyer-Avrillé

Notons tout d'abord que dans la forme essentielle du rite romain, telle que confirmée et désignée par Pie XII en 1947, l'effet sacramentel de la grâce de l'Esprit-Saint, la ***gratia ordinis***, est bien signifié par « ***unguenti rore sanctifica*** ».

L'action demandée par la nouvelle forme essentielle épiscopale conciliaire signifie-t-elle de façon **univoque** ce deuxième effet sacramentel, la ***gratia ordinis***, à savoir la communication de la grâce sacramentelle de l'Esprit-Saint ? Pour répondre à cette question, il convient d'expliciter ce que recouvre le terme *Spiritus principalis.*

L'abbé Cekada a recensé dans son étude théologique[2] une douzaine de sens différents pour cette expression.

Nous ne considérons pas ici comment est compris le *Spiritus Principalis* dans les différents rites catholiques orientaux. **Nous examinons seulement le cas de son interprétation dans le nouveau rite promulgué le 18 juin 1968**.

3.1 Deux sens différents pour le Spiritus principalis : Personne incréée ou Don créé

La question porte sur l'interprétation du *Spiritus Principalis* :

- Est-ce une Personne incréée ?
- Est-ce un don créé ?

Nous allons voir que **les promoteurs du rite (Dom Botte, Lécuyer et Avrillé) divergent** dans leur choix, et que selon qu'il s'agit de l'un ou de l'autre, chaque choix conduit à des incohérences et à des hérésies. Ces conséquences proviennent de l'ensemble de cette nouvelle forme essentielle. En effet, l'expression *Spiritus Principalis* est présente dans des rites orientaux catholiques, tel que le rite **non sacramentel** d'intronisation du Patriarche Maronite, sans que cela puisse donner lieu à aucun problème théologique. Au contraire, ce n'est nullement le cas dans le rite de Montini-Paul VI qui est différent.

3.1.1 Un tableau synthétique des positions respectives de Dom Botte, du Père Lécuyer et d'Avrillé

Résumons tout d'abord de façon schématique comment s'articulent les différentes interprétations (Dom Botte, Père Lécuyer, et le Père Pierre-Marie, signataire de l'article du numéro 54 du *Sel de la terre*).

[2] Cf. « *Absolument nul et entièrement vain* » p. 13 : http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-04-26-FR-Cekada-Absolument_nul_et_entierement_vain.pdf, Abbé Cekada, 25 mars 2006

Tableau schématique des différentes interprétations du *Spiritus Principalis* et des différentes contradictions qu'elles génèrent

Le *Spiritus principalis* (équivalent avec l'Esprit Sacerdotal) désigne dans la nouvelle forme :

1. **La Personne increée de l'Esprit-Saint (**cas de Dom Botte**) :**
   - **1.1. Implique que la nouvelle forme contient des hérésies :**
     - **1.1.1. anti-trinitaire**
     - **1.1.2. anti-filioque**
     - **1.1.3. monophysite**
   - **1.2. Contradictoire, car l'Esprit sacerdotal ne peut être l'Esprit-Saint**
2. **Un don créé (**cas du Père Lécuyer et des rédacteurs du *Sel de la terre***) :**
   - **2.1. Son appropriation :**
     - **2.1.1. Si le don est approprié au Saint-Esprit (**cas du Père Lécuyer**) :**
       - **2.1.1.1. Contradictoire avec l'affirmation du rite selon laquelle il serait donné par le Père au Fils**
     - **2.1.2. Si le don est approprié au Père (**cas des rédacteurs du *Sel de la terre***) :**
       - **2.1.2.1. Contradictoire avec ce que dit saint Thomas sur l'appropriation du gouvernement**
   - **2.2. Contradictoire avec le recours au rite maronite du patriarche pour justifier de façon extrinsèque la validité du nouveau rite, car, dans ce recours et le montage qui y est opéré[3], l'antécédent du pronom relatif *quem* qui se trouve être l'Esprit-Saint dans le rite, est tronçonné pour être remplacé par le *Spiritus principalis*. L'antécédent qui était une Personne increée deviendrait par ce tour de passe-passe un don créé (**selon les rédacteurs du *Sel de la terre***).**
   - **2.3. Il s'agit d'une hérésie *onctioniste* (**cas du Père Lécuyer et des rédacteurs du *Sel de la terre***) porteuse d'une fausse théologie du Sacerdoce et de la Sanctification du Christ opposée à la doctrine de Sa Sainteté Substantielle increée.**

Les réformateurs divergent sur le sens de cette expression : l'interprétation de Dom Botte n'est pas celle du Père Lécuyer. Alors que celui-ci considère sans ambiguïté que le *Spiritus principalis* représente **un don créé, approprié au Saint-Esprit**, Dom Botte affirme qu'il s'agit tout **à la fois de la Personne du Saint-Esprit, mais aussi d'un don de cet Esprit**.

Quant aux rédacteurs du *Sel de la terre*, tout en paraissant approuver Dom Botte, ils optent pour un don créé comme le Père Lécuyer, mais ils l'approprient au Père, en opposition au Père Lécuyer qui l'approprie à l'Esprit-Saint.

Personne increée ou don créé ? La réponse est donc lourde de conséquences.

---

[3] Cf. RORE SANCTIFICA, *Notitiae* : http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-02-07-FR-Notitiae-ex-Rore-Tomo3.pdf

3.1.2 L'analyse grammaticale de la forme du nouveau rite : un *Spiritus principalis* équiparé à une force (de genre féminin)

Rappelons la forme essentielle du rite telle que désignée par Paul VI :

Nous la décomposons ainsi :

- **PR1** *Répands sur cet élu*, ***la force***, *qui est de toi,* ***Spiritus principalis***, ***lequel*** *tu as donné à ton Fils bien-aimé JC, (effunde super hunc electum* ***eam virtutem***, ***quae*** *a te est, Spiritum principalem,* ***quem*** *dedisti dilecto Filio tuo JC,)*
- **PR2** *qui* ***l'****(Spiritus principalis) a* ***lui-même*** *donn****é*** *aux saints Apôtres, (****quem*** *dedisti dilecto Filio tuo,* ***quem ipse*** *donavit sanctis Apostolis,).*

Le **double *quem***, qui a chaque fois se réfère au *Spiritus principalis*, affirme que la chose transmise à l'ordinand est bien le *Spiritus principalis*.

Le fait que *Spiritum principalem* soit à l'accusatif dans PR1 l'équipare à la force (*virtutem*) elle-même à l'accusatif et dont le genre est au féminin. Cependant le pronom relatif *quem* (de PR1) est au genre masculin (sinon nous aurions eu *quam*), et l'antécédent de genre masculin auquel ce premier *quem* renvoie ne peut être que *Spiritum principalem*.

Cette équivalence posée entre *virtus* et *Spiritus principalis* **tend à associer le *Spiritus principalis*, expression de genre masculin, avec un terme qui possède un genre féminin (*virtus*)**. Cela ne rapproche nullement de l'usage de ***quam*** dans la prière (C) **non-sacramentelle**[4], *dite de Clément,* dans le rite de l'intronisation du patriarche maronite.

3.1.3 Ce que dit le rite maronite : un *Spiritus principalis* écarté de toute confusion avec un genre féminin

Voici à présent ce qu'affirment **véritablement, en deux phrases séparées**, les paroles du rite maronite des patriarches (désigné par **PM**) telles que Denzinger les rapporte en 1961 (réédition de 1863) en page 220:

- **Phrase PM1** - *Répands sur lui* ***la grâce et l'intelligence*** *de ton Spiritus principalis, (intelligence) que tu as transmis****e*** *à ton Fils bien-aimé, NSJC ; (effunde super eum* ***gratiam et intelligentiam*** *Spiritus tui principalis,* ***quam*** *tradidisti dilecto Filio tuo, DNJC ;).*
- **Phrase PM2** - *Accorde lui, Dieu,* ***ton Esprit-Saint***, *qui a été donné à tes saints, (Concede ei, Deus, Spiritum tuum Sanctum,* ***qui*** *datus fuit sanctis tuis,)*

En effet dans ce rite, le pronom relatif ***quam*** (partie PM1) se rapporte à son antécédent *intelligentiam* (ou grâce) qui désigne clairement que l'intelligence (ou grâce) est l'objet du don aux apôtres (et non pas le *Spiritus principalis*). *Spiritus (principalis)* est un complément du nom, ou plutôt des noms, grâce et intelligence, **et ainsi *Spiritus (principalis)* se décline au génitif dans le rite maronite (non-sacramentel).** Cette dernière expression reste bien au masculin, sans être équiparée à un terme de genre féminin tel que la grâce ou l'intelligence (leur déclinaison est différente), **ce qui évite toute confusion hébraïsante ou kabbaliste, du *Spiritus (principalis)* avec le genre toujours féminin d'un *Ruah* (mot qui désigne l'Esprit en hébreu et en araméen)**. Nous reviendrons sur ce point plus loin.

[4] Cf. RORE SANCTIFICA, *Notitia VI « De Erratis » :* http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-07-15-FR_Rore_Sanctifica_III_Notitia_6_Refutation_brochure_Pierre_Marie_A.pdf

3.1.4 Les variations d'Avrillé sur l'interprétation du texte maronite, maintenant, contre les faits et au prix d'une erreur théologique élémentaire, une équivalence entre *Spiritus principalis* et grâce

Dans le numéro 54 du *Sel de la terre* de début novembre 2005, le Père Pierre-Marie d'Avrillé, avait cité un texte erroné de la prière non-sacramentelle[4] (C) *dite de Clément* du rite d'intronisation du Patriarche maronite. Il y avait substitué ***quem*** à ***quam***, ce qui**, en introduisant ainsi subrepticement dans le rite maronite ainsi transformé la transitivité du *Spiritus Principalis* entre le Père, le Fils et Ses Apôtres,** créait l'artifice d'une plus grande ressemblance entre le rite maronite ainsi transformé et le nouveau rite, puisqu'il attribuait à chacun des deux pronoms relatifs, le même terme : *Spiritus principalis*.

Suite à la critique de son article faite par les *Notitiae* de *Rore Sanctifica* en début février 2006, **qui mettait sous les yeux des lecteurs de tels supercheries et procédés déloyaux,** le Père Pierre-Marie a reculé et, dans son nouvel article du numéro 56 du *Sel de la terre* paru en début mai 2006, **il a rétabli le véritable texte du rite maronite selon le Denzinger**.

> *« Notre article ayant été passé au peigne fin, **on** nous signale **deux «errata»** :*
>
> *— A la page 102, ligne 16 du tableau, colonne 4 (ainsi qu'à la page 125, ligne 5, colonne 2), il faut lire :*
>
> ***Quam [et non pas quem] tradidisti dilecto Filio tuo**, Domino nostro Jesu Christo ;*
>
> *Nous avions suivi le texte donné par dom Cagin, mais la version de Denzinger **est plus fidèle à l'original syriaque**. »*

Nous nous réjouissons que **les textes authentiques** commencent à être rétablis par le Père Pierre-Marie, mais nous contestons l'interprétation qu'il va faire du texte rétabli et de sa comparaison avec le rite de Montini-Paul VI. Il reconnaît bien que, dans le rite maronite l'antécédent de ***quam*** **est la grâce (ou l'intelligence), mais il l'associe à un concept flou, et qui n'est pas théologique : « *la grâce qui fait l'évêque* »** **(serait-ce la *gratia ordinis* du sacrement, ou la *potestas ordinis* du sacrement, ou encore les deux à la fois selon Avrillé ?...Mystère !)** dans lequel **il englobe le complément (au génitif)** du nom de grâce (et intelligence) : ***Spiritus principalis***.

> *« L'antécédent de «quam» est «gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis» : **c'est la grâce qui fait l'évêque. »** Père Pierre-Marie, Sel de la terre, n°56, p178.*

Et prenant le nouveau rite, le Père Pierre-Marie reconnaît que l'antécédent du ***quem*** est bien le *Spiritum principalem*, et il lui associe (répétant en cela ce qui figurait en page 107 du n°54 du Sel de la terre) **l'interprétation du Père Lécuyer : *« don du Saint-Esprit qui crée l'évêque »***.

> *Dans le rite de Paul VI, la formule correspondante «quem dedisti dilecto Filio tuo Iesu Christo» a pour antécédent **«Spiritum principalem» dont nous avons expliqué (p. 107) que le sens est : «le don du Saint-Esprit qui crée l'évêque».** Père Pierre-Marie, Sel de la terre, n°56, p178*

Et ensuite, ayant associé à l'antécédent du ***quam*** du rite maronite un concept non théologique *(« la grâce qui fait l'évêque »*) dans lequel le *Spiritus principalis* est englobé **bien que complément de nom au génitif**, et l'ayant identifié à l'antécédent *Spiritus principalis* du ***quem*** du nouveau rite conciliaire compris selon l'interprétation du Père Lécuyer (*« don du Saint-Esprit qui crée l'évêque »*), **il affirme avec aplomb, et sans plus de démonstration, que les significations des deux rites seraient identiques :**

> *« On voit donc que **les deux rites ont la même signification**, et que **cela apparaît même mieux encore** quand on restitue la vraie leçon (quam au lieu de quem) » Père Pierre-Marie, Sel de la terre, n°56, p178*

Et le Père Pierre-Marie fait preuve d'un aplomb encore plus grand, prenant ouvertement ici son lecteur pour un homme sans mémoire, lorsqu'il prétend de surcroît que l'identité **des significations** entre les deux rites apparaîtrait *« même mieux »*, alors même qu'il vient de corri-

ger son précédent article du n°54 où le même terme (*Spiritus principalis*) était présenté faussement **comme identique antécédent du même pronom** relatif ***quem*** dans les deux rites, pour rétablir le texte maronite réel et revenir ainsi à la situation où **les antécédents diffèrent, et où le *Spiritus principalis* n'apparaît plus, au génitif, que comme complément du nom de l'antécédent grâce (et intelligence) dans le rite maronite**.

Or, nous venons de voir précédemment, et de façon très précise, que le *Spiritus principalis* n'apparaît **que comme complément au génitif du nom grâce (et intelligence) dans le rite maronite, et que du fait de sa différence de genre avec grâce (et intelligence), il en est bien distinct, évitant ainsi toute ambiguïté (de type hébraïsante ou kabbaliste) telle qu'elle apparaît dans le nouveau rite conciliaire.**

En outre l'affirmation du moine d'Avrillé, affirmation non théologique, et porteuse de graves confusions, **selon laquelle une *« grâce ferait l 'évêque »***, a été tout particulièrement et précisément réfutée selon les normes de la doctrine et de la théologie catholiques par Thilo Stopka dans son étude théologique : ***« Quelle idée les Dominicains d'Avrillé se font-ils de la Consécration en tant que telle ? »***[5].

Thilo Stopka y a démontré que **ce type de formule (*« la grâce qui fait l'évêque »*) révèle que les dominicains d'Avrillé identifient la grâce du sacrement (*gratia ordinis*) et pouvoir d'ordre du sacrement (*potestas ordinis*)**, c'est-à-dire qu'ils confondent ce qui est une amplification de la grâce sanctifiante et de la grâce d'état, **avec un changement ontologique (pouvoir d'ordre, *potestas ordinis*, associé au caractère)**.

3.1.5 Les variations d'Avrillé sur l'interprétation du texte du *Testamentum Domini*, maintenant, contre les faits et au prix de la même erreur théologique, une équivalence entre *Spiritus principalis* et grâce

Toujours dans le numéro 56 du *Sel de la terre*, le Père Pierre-Marie ajoute une note 2 (en page 178) où il corrige aussi le texte erroné du *Testamentum Domini* (comparé au rite maronite), qu'il avait cité dans le numéro 54.

Cette correction du Père Pierre-Marie intervient suite à la critique de son article faite par les *Notitiae* de *Rore Sanctifica* en début février[3] 2006 :

> *« Notons que le Testamentum Domini Nostri Jesu Christi que nous avons reproduit dans notre article, p. 124-126 (d'après dom Cagin), donne «quem» et non pas «quam» (de même dans le texte donné par J.-M. JANSSENS, La Liturgie d'Hippolyte, t. 1, Rome, 1959, p. 118 [reprint ESR, 20051). » Père Pierre-Marie, Sel de la terre, n°56, p178*

Puis il affirme à nouveau péremptoirement que le rétablissement du *quam* (au lieu de *quem*) n'aurait aucune influence sur la signification de la forme sacramentelle :

> *« **Même si «quam» est meilleur, nous ne voyons pas de difficulté à admettre un «quem» : le Saint-Esprit a bien été envoyé par le Père** (et le Fils en tant que Dieu) à l'humanité de Notre-Seigneur Jésus-Christ (le Fils en tant qu'homme) » Père Pierre-Marie, Sel de la terre, n°56, p178*

Cette affirmation répète l'erreur précédente, à savoir l'assimilation de la grâce (et intelligence) et du *Spiritus principalis*, et **introduit ici une nouvelle et grave erreur théologique qui consiste à adopter la forme transitive du nouveau rite**.

Dans la présente *Notitia IV,* nous allons à présent nous attacher à détailler les principales erreurs théologiques qui découlent de cette forme ***onctionniste transitive***.

[5] http://www.rore-sanctifica.org

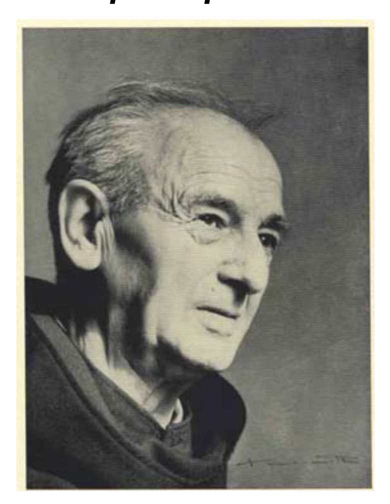
Enfin, signalons, comme cela a été amplement expliqué dans la *Notitia VI*, **que la note 2 de la page 178 du numéro 56** du *Sel de la terre* **a été supprimée dans la brochure** du Père Pierre-Marie et des Editions du *Sel* : *« Sont-ils évêques ? »*, brochure daté d'« *avril 2006* », mais en réalité, remaniée en deuxième quinzaine de juin, et mise en vente le 4 juillet 2006, après l'ouverture de la retraite du Chapitre général de la FSSPX pour l'élection du Supérieur.

Entre temps étaient parus à la mi-juin d'autres documents de *Rore Sanctifica* (dont le texte précité de Thilo Stopka).

Cela démontre que le Père Pierre-Marie ne cesse publiquement de reculer pas à pas, au fur et à mesure de la réfutation publique de ses écrits apportée par le *CIRS*.

3.2 Le Spiritus principalis interprété comme une Personne (Dom Botte et traductions vernaculaires officielles)

3.2.1 En 1974, Dom Botte masque l'usage qu'il a fait en 1966 du sens biblique (Ps 50) de *Spiritus principalis*



Dom Bernard Botte, o.s.b., qui en 1968 répudia le rite romain,

pour lui substituer son propre **« essai de reconstitution** *» d'un texte artificiel*

Dom Botte distingue le sens de *Spiritus principalis* dans l'Ecriture Sainte de celui qu'il aurait, selon lui, dans la prière du sacre qu'il vient d'inventer. **Le *Spiritus principalis*** n'apparaît en effet **qu'une seule fois dans la Sainte Ecriture**, il s'agit du psaume 50.

> « L'expression «*Spiritus principalis*», employée dans la formule de l'ordination épiscopale, soulève quelques difficultés et donne lieu à des traductions diverses dans les projets de version en langues modernes. La question peut être résolue à condition d'employer une saine méthode.
>
> Il y a en effet deux problèmes qu'il ne faut pas confondre. **Le premier, c'est celui du sens de l'expression dans le texte original du psaume 50.** C'est l'affaire des exégètes et des hébraïsants. Le second, c'est celui du **sens de l'expression dans la prière du sacre**, qui n'est pas nécessairement lié au premier. **Supposer que les mots n'ont pas changé de sens après douze siècles est une erreur de méthode.** Elle est d'autant plus grave ici que l'expression est isolée de son contexte psalmique. Rien n'indique que l'auteur de la prière ait songé à rapprocher la situation de l'évêque de celle de David. **L'expression a, pour un chrétien du III[è] siècle, un sens théologique qui n'a rien de commun avec ce que pouvait penser un roi de Juda douze siècles plus tôt**. Supposons même que *principalis* soit

un contresens, cela n'a aucune importance ici. Le seul problème qui se pose est de savoir **quel sens l'auteur de la prière a donné à l'expression**. »[6]

Ce texte de Dom Botte **a été publié en 1974**. Ainsi Dom Botte explique que d'attribuer à l'expression *Spiritus principalis* son sens biblique constituerait « ***une erreur de méthode* ».** Cependant, dans le *Schemata* n°150, daté du **5 avril 1966** et produit par le *groupe 20* du *Consilium*, il est clairement fait référence au psaume 50 à ce sujet.



CONSILIUM AD EXSEQUENDAM CONSTITUTIONEM
DE SACRA LITURGIA

5 aprilis 1966 — Schemata N. 150
De Pontificali, 7

Coetus a studiis N. 20

DE CONSECRATIONE ELECTI IN EPISCOPUM

et puis en page 10 :

placuit , in his, quos elegisti glorificari: nunc effunde eam virtutem , quae a te est, Spiritum principalem (Ps 50,14), quem dedisti dilecto filio tuo Iesu Christo, quem donavit sanctis apostolis, qui constituerunt ecclesiam per singula loca ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem nominis tui.

La Bible Crampon traduit ainsi ce verset 14 du psaume 50 :

« ***Rends-moi la joie de ton salut,***

et soutiens-moi par un esprit de bonne volonté »

Et elle rajoute en note ceci :

14. **Esprit de bonne volonté, généreux. Vulgate, *Spiritu principali*** LXX ἡγεμονικοῦ

Il apparaît donc que **l'origine de l'expression *Spiritus principalis* tirée du psaume 50 a bien été avancée aux Pères de la Commission, et que, par contre, une autre interprétation publique cette fois-ci ait été donnée par Dom Botte après la promulgation du rite**.

Nous avons donc là une nouvelle contradiction, voire **un double langage**. **Méthode moderniste des plus courantes !** Ce qui a été utilisé pour convaincre la Commission, lors de la préparation du rite **le 05 avril 1966**, est **devenu en 1974, auprès du grand public, une « *erreur de méthode* ».**

[6] Dom Bernard BOTTE O.S.B., «*"Spiritus principalis"* (formule de l'ordination épiscopale)», *Notitia* 10 (1974), p. 410

Or nous savons que la Commission était très sensible **aux termes bibliques, dont elle tendait à faire l'unique fondement de ses travaux, au détriment de la Tradition**. Nous l'avons illustré, en publiant dans le communiqué de *Rore Sanctifica* du 21 juin 2006[7], comment le *Consilium* avait même exprimé son rejet à l'égard de l'expression *« rore sanctifica »,* car traitée en marge, et de façon manuscrite sur le fac-simile d'un *schemata,* d'expression « *non biblique* ».

3.2.2 Dom Botte confond don (en 1953) et Personne (en 1974) et les attribue alternativement au *Spiritus principalis*

Dom Botte va d'abord affirmer que l'« ***Esprit*** » désigne l'Esprit-Saint caractérisé par l'épithête **'*principalis*'** :

> « La solution doit être cherchée dans deux directions : le contexte de la prière et l'usage de ***hègemonicos*** **[le mot grec correspondant au mot latin *principalis*] dans la langue chrétienne du III^è siècle.** **Il est évident que l'Esprit désigne la personne de l'Esprit-Saint**. Tout le contexte l'indique : tout le monde garde le silence à cause de la descente de l'Esprit. La vraie question est celle-ci : pourquoi, parmi les épithètes qui pouvaient convenir, a-t-on choisi *principalis* ? Il faut ici élargir un peu la recherche. »[8]

Ainsi selon Dom Botte, **c'est l'Esprit-Saint qui descend Lui-même, et qui remet « *le don qui convient à un chef* »**. Puis, sans grande cohérence, il va affirmer que ce *Spiritus principalis* représente un don : *l'Esprit d'autorité* :

> « Les trois ordres **comportent un don de l'Esprit**, mais il n'est pas le même pour tous. Pour l'évêque, c'est le *Spiritus principalis* ; pour les prêtres, qui sont le conseil de l'évêque, c'est le *Spiritus consilii* ; pour le diacre, qui est le bras droit de l'évêque, c'est le *Spiritus zeli et sollicitudinis*. Il est évident que ces distinctions sont faites selon les fonctions de chaque ministre. **Il est donc clair que *principalis* doit être mis en relation avec les fonctions spécifiques de l'évêque**. Il suffit de relire la prière pour s'en convaincre.
>
> L'auteur part de la typologie de l'ancien Testament : Dieu n'a jamais laissé son peuple sans chef, ni son sanctuaire sans ministre ; il en est de même pour le nouvel Israël, l'Eglise. L'évêque est à la fois le chef qui doit gouverner le nouveau peuple, et le grand-prêtre du nouveau sanctuaire qui est établi en tout lieu. **L'évêque est le chef de l'Eglise**. Dès lors, le choix du terme ***hègemonicos* se comprend : c'est le don de l'Esprit qui convient à un chef. La meilleure traduction française serait peut-être : l'Esprit d'autorité**. Mais, quelle que soit la traduction adoptée, le sens paraît certain. **Cela avait été excellemment démontré par un article du père J. Lécuyer : «Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome»**, *Rech. sciences relig* 41 (1953) 30-50 »[9]

Dans l'appendice au *Schemata* n°220 (1967), figure cette explication, attribuable à Dom Botte :

> « Il nous semblait que, s'il fallait trouver une autre formule, qu'il valait mieux la chercher dans la tradition de l'Eglise. Or, dans la tradition orientale l'on trouve deux formules très semblables entre elles. L'une est d'usage dans le Patriarcat d'Antioche, l'autre dans le Patriarcat d'Alexandrie. A part les traditions diverses dans chacune, les choses essentielles sont les mêmes et **proviennent d'une même source** c'est à dire de la *Tradition apostolique* ainsi nommée .
>
> Du point de vue théologique cette prière est très riche et **exprime la doctrine traditionnelle de l'Evêque**, non seulement comme Grand-Prêtre, mais aussi comme Pasteur du troupeau et successeur des Apôtres, **par lesquels les évêques reçurent du Christ « *l'esprit***

[7] http://www.rore-sanctifica.org

[8] Dom Bernard BOTTE O.S.B., «*"Spiritus principalis"* (formule de l'ordination épiscopale)», *Notitia* 10 (1974), p. 410

[9] Dom Bernard BOTTE O.S.B., «*"Spiritus principalis"* (formule de l'ordination épiscopale)», *Notitia* 10 (1974), p. 410

> ***principal (qui fait les chefs)*** ». *Schemata* du Consilium, n° 220 – Appendice – 31 mars 1967.

Notons que **Dom Botte s'appuie sur un article du Père Lécuyer**, et nous montrons précisément plus loin que **l'article du Père Lécuyer affirme clairement que le *Spiritus principalis* représente un don créé, et non pas la Personne de l'Esprit-Sain**t (le Père Lécuyer s'appuie pour cela sur des auteurs, tels Théodore de Mopsueste[15] ou Théodoret de Cyr, dont l'orthodoxie de la doctrine a été mise en cause par l'Eglise, voire condamnée par plusieurs conciles œcuméniques d'Asie Mineure des IVème et Vème siècles).

3.2.3 La traduction vernaculaire italienne officielle signifie la Personne du Saint-Esprit

Autre élément supplémentaire, la forme « *sacramentelle* » du rite de Montini-PaulVI officiellement traduite en langue italienne, telle que publiée sur le site internet du Vatican, et donc **reconnue comme une forme officielle par l'autorité vaticane, exprime que le *Spiritus* est une Personne** :

> *Effondi ora sopra questo Eletto la potenza che viene da te, o Padre**, il tuo Spirito che regge e guida**: tu lo hai dato al tuo diletto Figlio Gesù Cristo ed egli lo ha trasmesso ai santi Apostoli che nelle diverse parti della terra hanno fondato la Chiesa come tuo santuario a gloria e lode perenne del tuo nome.* [1]
>
> Retraduction de la forme italienne en latin:
>
> *Nunc effunde super hunc Electum eam potestatem, quae a te venit, o Pater, **ipsum tuum Spiritum, qui regnat et gubernat** : dedisti ipsum dilecto Filio Tuo Iesu Christo, et quem Ipse donavit sanctis Apostolis, qui per singulas partes terrae constituerunt Ecclesiam, ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem nominis tui.*10

Il faut noter, que le terme **"*Spiritus principalis*" n'existe plus nulle part dans cette forme italienne officielle, mais il est fait mention *"d'il tuo Spirito che regge e guida"***, donc, s'adressant au Père (***o Padre***), **de Son Esprit**, et donc en tout logique de la Personne du Saint Esprit. On ne peut pas dire que cette traduction italienne soit établie indépendamment de l'***Editio typica*** : c'est la traduction italienne même, qui se trouve sur le site internet officiel du Vatican. **Ce texte officiel affirme donc bien que Jésus aurait reçu la Grâce increée du Saint Esprit (Personne Increéée)**.

3.2.4 La traduction vernaculaire allemande officielle est ambiguë, donnant littéralement un sens profane et pouvant signifier par déduction une Personne : le Saint-Esprit

Dans la forme allemande du rite, qui est moins claire, **le R.P. Kröger[11], théologien bénédictin, démontre que, par déduction, le *Spiritus principalis* correspondrait au Saint-Esprit, mais cela ne signifierait pas qu'il s'agisse nécessairement d'une Personne, car elle a un sens profane dans son sens premier :**

> « Les traducteurs allemands mandatés officiellement n'ont évidemment pas ressenti de difficultés particulières. Mais ils ont procédé **à des modifications** !
>
> « Envoie du haut (des Cieux) sur cet élu la force qui émane de toi, **l'esprit du guide** que tu as donné à ton Fils bien aimé Jésus-Christ, celui que tu as donné aux Apôtres et, eux, ils

10[1] http://www.vatican.va/holy_father/paul_vi/apost_constitutions/documents/hf_p-vi_apc_19680618_pontificalis-romani_it.html

11 cf. Père Athanasius Kröger 1978: http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-02-07-FR-Kroger_Reflexions_Theologiques_Consecration_Eveques_1978.pdf

ont fondé ton Sanctuaire l'Eglise, partout sur la Terre, à la louange et à la Gloire de ton Nom » (Liber p. 69).

Il y a donc d'abord l' *« esprit du guide »*, au sujet duquel se pose la même question qu'en latin. **Dans quelle mesure réside, dans l'envoi du haut (des Cieux), de l'*«esprit qui dirige»*, la *« dignité épiscopale »* divinement donnée ?** On pense involontairement à un « *don pour guider* », à une personnalité apte sur le plan du caractère.

Mais ceci n'est probablement pas le but recherché par **le texte allemand parce qu'ensuite on dit dans ce dernier de Jésus-Christ qu'Il a donné le « *Saint-Esprit* » aux Apôtres**. **Dans le texte latin, le « *Saint-Esprit* » manque**.

Mais il est bien dit du *Spiritus principalis* qu'il a bien d'abord été donné au Fils de l'Homme, **au Christ en tant qu'être humain** – qui, à son tour, l'a transmis aux Apôtres. Le ***quem*** utilisé deux fois est, de manière **UNIVOQUE**, **rapporté au *Spiritus principalis***. Dans le texte allemand, est formée – à partir du deuxième *quem* – une nouvelle phrase, et le *quem* est traduit par ***« Saint-Esprit »***. Si, à cause de l'*imprimatur*, on a le droit d'utiliser le texte allemand en vue de l'exégèse du texte latin, **il s'en suit en toute clarté que le « *Spiritus principalis* » est le « *Spiritus Sanctus* »**. Alors la formule de consécration générale de la communication du Saint-Esprit s'exprime **sans que soit nommé spécialement un quelconque effet au for interne de l'élu**. »[12]

Ces deux traductions vernaculaires **officielles** (italienne et allemande) utilisées dans la pratique prennent de grandes libertés avec le texte latin, **et contredisent les rédacteurs du *Sel de la terre* et le Père Lécuyer**.

3.3 *Le Spiritus principalis interprété comme un don créé (Père Lécuyer et Avrillé)*

3.3.1 En 1978, le R.P.Kröger montre que le *Spiritus principalis* du nouveau rite doit se comprendre comme un don créé

Le R.P. Kröger, analyste critique du nouveau rite dans son étude[11] théologique de 1978, récapitule les diverses sens de l'expression *Spiritus principalis* qu'il identifie : tout d'abord dans le psaume 50, *'l'esprit aux sentiments très nobles'*, puis le sens mystique de *'ce qui dirige'* dans l'âme et puis **enfin un don créé qui serait celui conféré dans le sacre**.

« Mais maintenant il faut se souvenir de **la provenance du « *Spiritus principalis* »**. Il figure littéralement ainsi au Psaume 50 (v. 14, *Vulgate*) et signifie alors un « *esprit aux sentiments très nobles* ». « *Avec un esprit aux sentiments très nobles affermis-moi* ». Si cependant on remonte au texte hébreu d'origine, on découvre un esprit prompt ou noble (*ruah n^e dîbâ*). La traduction grecque a : « *pneuma hegemonikon* ». C'est aussi exactement le mode d'expression chez Hippolyte d'où provient la nouvelle formule consécratoire. C'est pourquoi il faudrait partir d'ici pour en faire l'exégèse. Le mode d'expression se rapproche assez du latin et dans cette mesure, on a les mêmes difficultés. « *Hegemonikon* » peut être quelque chose qui guide, qui dirige, mais également « *l'extrémité de l'âme* » dans le domaine spirituellement mystique – peut-être chez Origène. Une traduction par « *esprit qui dirige* » est possible. **Si on part du sens du sacre (d'évêque), il faudrait que, ce que l'on attribue à cet esprit (p. 62), soit un caractère quelconque, quelque chose qui, alors, doit être donné (en don) d'en haut à celui qui vient d'être sacré évêque. Mais ceci comporterait la difficulté qu'alors le « *Spiritus* » devrait en tous cas être écrit avec une minuscule**. »[13]

[12] R.P. Kröger, *Réflexions théologiques au sujet du nouveau rite d'ordination des évêques*, Una Voce Korrespondenz, Cahier 2, 1978, p98 et suiv. http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-02-07-FR-Kroger_Reflexions_Theologiques_Consecration_Eveques_1978.pdf

[13] R.P.Kröger, *Réflexions théologiques au sujet du nouveau rite d'ordination des évêques*, Una Voce Korrespondenz, Cahier 2, 1978, p98 et suiv. http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-02-07-FR-Kroger_Reflexions_Theologiques_Consecration_Eveques_1978.pdf

Le Père Kröger montre bien **qu'il devait s'agir d'un don créé, et que l'emploi de la majuscule dans le nouveau rite ne convient pas**. D'ailleurs, dans le texte (« *reconstitué*» par Dom Botte) fallacieusement attribué à *Hippolyte*, l'esprit, comporte une minuscule et non pas une majuscule.

3.3.2 Le Père Lécuyer démontre que le *Spiritus principalis* de la forme dite abusivement *d'Hippolyte* est un don créé et, contredisant Dom Botte, nie que ce puisse être une Personne increéée

Le Père Lécuyer commente en 1953, ce passage du texte de la prétendue *Tradition apostolique* fallacieusement attribué à Hippolyte :

> « 3. Maintenant (aussi) répandez cette force (δ ? υαμιυ) qui vient de vous, **(la force) de l'esprit de gouvernement** (τού ήγεμουιχοϋ πνεύματος Ps. 50, 14), que vous avez donné à votre Fils bien-aimé Jésus-Christ, et qu'il a donné aux saints Apôtres qui bâtirent votre église à la place de votre sanctuaire (χατά τόπου άγιάματός σον) pour la gloire et la louange incessante de votre nom. »[14]

Le Père Lécuyer essaie d'expliciter ce qui est signifié par le *Spiritus principalis*. Il l'identifie à un pouvoir sur soi qui devient, avec *Théodore de Mopsueste*[15], un pouvoir de commander et de diriger, il s'agit d'une grâce spirituelle, d'un don créé et non pas d'une Personne increéée.

> Une simple lecture aura fait remarquer le parallélisme avec les lignes qui précédaient : à la place de l'ancien temple, les Apôtres ont construit l'Église, nouveau temple de Dieu, comme nous le disions plus haut. De même donc qu'autrefois Dieu instituait des chefs et des prêtres, on le prie de **donner à l'élu de l'Église la force dont il a besoin, la grâce spirituelle qui convient aux chefs** (το ήγεμουιχόυ πνεύμα). Cette dernière expression est extraite du Ps. 50, le Miserere, et la version latine de la Tradition apostolique la rend par l'expression latine du psautier : principalis spiritus. On pourrait hésiter sur le sens précis qu'a eu en vue Hippolyte : le psalmiste n'y voyait sans doute qu'un principe spirituel d'origine divine opérant dans l'homme, et qu'on a nommé très justement un « esprit généreux[16] ». Et ce sens nous rapproche de celui que les philosophes stoïciens donnaient à la partie supérieure, rectrice, de l'âme, τό ύγεμουιχόυ, par opposition à la partie soumise, l'esprit inférieur, τό ύποχείμευου. Clément d'Alexandrie, au temps d'Hippolyte, suivra cette terminologie des philosophes[17], qui se perpétuera chez Cyrille d'Alexandrie[18] et chez Théodoret[19]. Pouvoir de se commander soi-même chez tous ces auteurs, le πνεύμα ήγεμουιχόυ **devient chez Théodore de Mopsueste** le pouvoir « de conduire et de dominer les autres[20] ».

---

[14] Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome – Père Lécuyer, 1963

[15] **Cet auteur a fait l'objet, sous le Pape Vigile, d'une anathémisation dans le 2° concile de Constantinople, en juin 553** :
« Si quelqu'un prend la défense de l'impie Théodore de Mopsueste qui affirme qu'un autre est le Dieu Verbe et un autre le Christ qui, troublé par les passions de l'âme et les désirs de la chair, s'est peu à peu libéré des attraits inférieurs et ainsi, rendu meilleur par le progrès de ses œuvres est devenu tout à fait irréprochable par son comportement, a été baptisé comme un simple homme au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit ; et, par le baptême, a été jugé digne de recevoir la grâce du Saint-Esprit et de l'adoption filiale ; et, à l'égal d'une image royale, est adoré en la personne du Dieu Verbe ; et après sa résurrection est devenu immuable en ses pensées et totalement impeccable… qu'il soit anathème »
Denzinger, Symboles et définitions de la Foi catholique, n°434, Cerf, p.553

[16] Note du P. Lécuyer : J. GUILLET, *Thèmes bibliques,* Paris, 1951, p. 251

[17] Note du P. Lécuyer : Cf. *Strom.,* VI, XVI, 134-136 (éd. Stählin, II, p. 499-501).

[18] Note du P. Lécuyer : *Comment. in Ps.* 50 *(P. G.,* 69, 1101 A) : c'est l'εώ?αυδρία, la mâle vigueur qui permet à l'homme de « dominer parfaitement sur tous ses désirs, et d'être plus fort que toutes les astuces diaboliques, parce que, en lui, c'est l'esprit qui commande ».

[19] Note du P. Lécuyer : *In Ps.* 50 *(P. G.,* 80, 1249 A). Voit-aussi le PS.-CHRYSOSTOME, *In Ps.* 50 (P. G., 55, 586).

[20] Note du P. Lécuyer : *Comment, in Ps.* 50, éd. DEVREESSE, p. 339, 22 ss.

Il désigne ainsi une partie rectrice, supérieure de l'âme, au sens de Clément d'Alexandrie. Le R.P.Kröger évoquait possiblement Origène[21] au sujet de *« quelque chose qui guide, qui dirige, mais également l'« extrémité de l'âme » dans le domaine spirituellement mystique »*.

Le Père Lécuyer précise qu'il ne s'agit pas d'un Esprit personnel, c'est-à-dire de l'Esprit-Saint. Ajoutons également, puisque le Père Lécuyer recourt à l'« *autorité* » de Théodore de Mopsueste, que **cet auteur a fait l'objet, sous le Pape Vigile, d'une anathémisation dans le 2° concile de Constantinople, en juin 553** :

> ***« Si quelqu'un prend la défense de l'impie Théodore de Mopsueste qui affirme qu'un autre est le Dieu Verbe et un autre le Christ qui, troublé par les passions de l'âme et les désirs de la chair, s'est peu à peu libéré des attraits inférieurs et ainsi, rendu meilleur par le progrès de ses œuvres est devenu tout à fait irréprochable par son comportement, a été baptisé comme un simple homme au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit ; et, par le baptême, a été jugé digne de recevoir la grâce du Saint-Esprit et de l'adoption filiale ; et, à l'égal d'une image royale, est adoré en la personne du Dieu Verbe ; et après sa résurrection est devenu immuable en ses pensées et totalement impeccable… qu'il soit anathème ».***[22]

Pour Théodore de Mopsueste[15], le Christ n'est donc pas véritablement Dieu par l'Union hypostatique, mais il est élevé à la divinité au cours de sa vie terrestre.

Cette référence du Père Lécuyer à Théodore de Mopsueste[15] dévoile ses sources pré-Nestoriennes.

Dans la suite de notre exposé, il est démontré que le Père Lécuyer s'inscrit bien dans une filiation théologique *onctionniste* typique de cette mouvance théologique orientale nestorienne.

Le Père Lécuyer n'adhère donc pas à cette « *évidence* » de Dom Botte, lorsque ce dernier affirme que l'entité à laquelle se réfère le *Spiritus principalis* désigne la Personne de l'Esprit-Saint. Dom Botte n'apporte d'ailleurs aucune preuve pour étayer cette affirmation gratuite[23].

3.3.3 Ecartant tout sens personnel (Esprit-Saint), le Père Lécuyer équipare le *Spiritus principalis* et le *« pneuma »* sacerdotal situé à l'extérieur de la forme essentielle du nouveau rite

Bien au contraire de la prétention de Dom Botte, le Père Lécuyer **explique pourquoi le sens du texte n'autorise pas un sens personnel** :

> « En tous ces commentaires, **il n'est donc pas question d'un Esprit personnel, de la troisième Personne de la Trinité** : en dehors du fragment de Muratori dont l'interprétation peut laisser place au doute[24], c'est sans doute à Origène qu'il faut attribuer la paternité d'une interprétation trinitaire[25].

[21] Autre auteur ayant fait l'objet de condamnations du Magistère de l'Eglise.

[22] Denzinger, Symboles et définitions de la Foi catholique, n°434, Cerf, p.553

[23] **Le Père Lécuyer possédait une véritable formation théologique (même si nous en critiquons sa doctrine). Ce qui n'était pas le cas de Dom Botte** qui laisse paraître ses propres limites et celles de sa formation dans ses Mémoires. D'ailleurs, dans *Pontificalis Romani*, le *Spiritus Principalis* a été équiparé à la ***virtus***, car il est à l'accusatif, ce qui pose le problème de savoir **s'il s'agit encore de l'Esprit-Saint, ou si au contraire, il ne s'agit plus que d'une force**. Mais ce type d'incohérence ne semble pas avoir fait reculer Dom Botte. Témoin de cette légèreté de Dom Botte sur les matières théologiques, relevons aussi cette phrase de Dom Botte en 1969 : ***« Il est clair que si l'on omettait l'invocation du Saint-Esprit (« Et nunc effunde… »), cela changerait le sens de l'ordination ; mais si l'on omettait par inadvertance les mots « spiritum principalis », je ne vois pas ce que cela changerait »***. (La Grâce de l'évêque – Revue *Maison-Dieu*)

[24] Note du P. Lécuyer : *Fragm. de Murcratori,* lin. 19-20 : « ***...cum uno ac principali spiritu declarata sint in omnibus omnia*** » (KIRCH, *Enchiridion.* 157).

[25] Note du P. Lécuyer : ORIGENE, *Com, in Rom.,* VII, 1 (*P. G.,* 14, 1103 C). — Ce texte interprète le *pneuma hegemonikon* du Saint-Esprit. En d'autres textes, au contraire, notamment dans les *Commentaires iné-*

> « Chez Hippolyte, il nous semble impossible de lui donner ce sens personnel : en effet, **quelques lignes plus bas, nous entendrons parler d'un autre πνεύμα qui est aussi possédé par l'évêque, le πνεύμα ἀρχιερατιχόυ** : dans les deux cas nous avons l'emploi de l'article, et nous devons les traiter de manière équivalente. Or, **l'expression « *pneûma sacerdotal* » est tout à fait inouïe pour désigner le Saint-Esprit**[26]**. Il s'agit donc d'une grâce spirituelle créée, communiquée par Dieu à l'élu.** »[27]

Prétendre que le *Spiritus principalis* dans la forme désigne l'Esprit-saint reviendrait à dire, en toute logique puisqu'il est équiparé dans cette même forme à l'Esprit sacerdotal, que **l'Esprit-Saint serait sacerdotal et que le sacerdoce serait attribué à l'Esprit-Saint, ce qui n'a jamais été fait dans la Tradition de l'Eglise, selon le Père Lécuyer, et ce qui est du reste tout à fait contraire à la vraie doctrine catholique.**

Dans la mesure où la forme faussement attribuée à Hippolyte contient successivement et équivalemment les deux « *pneûmas* », hégémonique et sacerdotal, et que le « *pneûma sacerdotal* » ne peut être utilisé pour désigner l'Esprit-Saint, le Père Lécuyer déduit qu'il doit s'agir d'un don spirituel et donc créé. **Et le Père Lécuyer constate que personne n'a jamais attribué dans l'Eglise le sacerdoce au Saint-Esprit**. Or, rappelons que la forme faussement attribuée à Hippolyte évoque « **la force** » de ce *Spiritus principalis* et prétend que ce même *Spiritus principalis* aurait été donné au Fils par le Père[28]. S'il s'agit d'un don créé, et qu'il est donné au Fils, il relève donc bien d'une **grâce sanctifiante créée donnée au Christ**. Cette grâce correspond à « *la grâce qui est donnée aux chefs* », selon le Pére Lécuyer :

> « De quelle nature sera cette grâce? Il est impossible de ne pas mettre le mot ἡγεμουιχόυ en relation avec les chefs du peuple de Dieu dont parlait le paragraphe précédent : le mot, d'ailleurs, à lui seul, inclut l'idée de commandement, de gouvernement. Nous savons de plus qu'à Rome, où écrivait sans doute Hippolyte, le mot ἡγεμουιχός traduisait le latin « ***consularis***[29] », et que des mots de même racine y servaient **à désigner les chefs de l'Église, aussi bien que les chefs du gouvernement civil**[30]. »[31]

---

dits des Psaumes édités par R. CADIOU, Paris, 1936, p. 84, **Origène identifie ce pneûma à la Personne du Père**. Sur ces différentes interprétations d'Origène, voir l'étude récente de H.-CH. PUECH, *Orighne et l'exégèse trinitaire du Ps.* 50, 12-14, dans : *Aux sources de la tradition chrétienne (Mélanges Goguel),* Neuchâtel, 1950, p. 180-194.

[26] Note du P. Lécuyer : On peut tout au plus mentionner **l'opinion singulière de l'Ambrosiaster, attribuant le sacerdoce au Saint-Esprit, qui se serait manifesté dans le personnage de Melchisédech** *(Quaest. Vet. et Novi Test.,* p. 108, éd. Souter, CSEL, 50, p. 268). **Opinion qui sera durement réfutée par saint JEROME**, *Epist. LXXIII.*

[27] Dom Botte cité par le *Sel de la terre* n°54, p106

[28] « ***effunde eam virtutem quae a te est, principalis spiritus quem dedisti dilecto filio tuo Iesu Christo, quod donavit sanctis apostolis*** » voir Père J.M.Hanssens, *La liturgie d'Hippolyte*, tome II, p.68 , 1970 (réédité en 2005 par les Editions Saint-Rémi)

[29] Note du P. Lécuyer : PLUTARQUE, *Vie de Pompée,* 26 (éd. Lindskog-Ziegler, p. 309, 23). Cf. CICERON, *De natura deorum,* II, 11, 29 : « ***Principatum id dico quod graeci ἡγεμουιχόυ vocant*** » (éd. Mueller, p. 57, 6).

[30] Note du P. Lécuyer : Pour les chefs civils ou militaires, voir CLEM., *ad Cor.,* V, 7 : XXXII, 2 : XXXVII, 2-3 : LI, 5 : LV, 1 : LX-LXI. Pour les chefs de l'Église, *ibid.,* I, 3 : XXI, 6 (προηγονμένονς) : HERMAS, *Vis.,* II, 2, 6 et III, 9, 7 (it.) : MELITON DE SARDES, dans EUSEBE, *H, E.,* III, 20, 6..., etc. — Sur l'emploi du mot ἡγούμευοΣ en Egypte, voir C. SPICQ, *Alexandrinismes dans l'Épître aux Hébreux, Revue biblique,* 1951, p. 496-497.

[31] Dom Botte cité par le *Sel de la terre* n°54, p106

3.3.4 Les ambiguïtés de l'expression « *la grâce qui fait l'objet de la prière de consécration épiscopale* »

3.3.4.1 Distinguer entre le pouvoir de l'ordre conféré (*potestas ordinis*-caractère, de nature ontologique) et la grâce qui accompagne le sacrement (*gratia ordinis*)

Avant de poursuivre, rappelons que la consécration épiscopale confère la plénitude du sacrement de l'Ordre (**potestas ordinis* et caractère ontologique, conférés *ex opere operato* par le sacrement de l'Ordre),** ce qui inclut le pouvoir de le transmettre, et aussi une grâce sacramentelle (***gratia ordininis*, conditionnée, comme toute grâce, à la présence de la grâce sanctifiante dans l'âme de l'impétrant**) **en vue de la sanctification de l'ordinand qui est consacré, sanctification personnelle par l'usage fidèle et conforme de ses nouveaux pouvoirs et de son nouvel état ontologique qui lui ont été conférés *ex opere operato* par sa consécration sacramentelle.**

Un évêque qui a reçu ce pouvoir d'Ordre épiscopal peut apostasier et quitter l'Eglise, et même s'affilier à des sectes illuministes ou satanistes. Il perdra alors la grâce, mais conservera (pour sa perdition personnelle) le pouvoir d'ordre épiscopal, c'est-à-dire la plénitude de ses pouvoirs sacramentels (sa *potestas ordinis*).

L'usage théologiquement impropre du terme « *grâce* » peut susciter bien des ambiguïtés, dans la mesure où certains, notamment **les Orientaux, peuvent l'utiliser improprement** pour désigner la plénitude des saints Ordres (***potestas ordinis***) ou simplement la grâce sacramentelle (***gratia ordinis***), comme grâce de sanctification de l'évêque consacré.

Ainsi dans les rites Orientaux, figure la formule dite de « *la grâce divine…* ». Elle a d'ailleurs fait en 1960 l'objet d'un commentaire de la part de Dom Botte dans la revue de *l'Orient Syrien*[32]. Sa thèse avait d'ailleurs été combattue par le Père Gy, dominicain, comme nous l'avons illustré dans la *Notitia III* de *Rore Sanctifica*[3].

Dom Botte considère la prière « *la grâce divine…* » comme sacramentelle, et en veut notamment pour preuve son absence des *Constitutions Apostoliques* et du *Testamentum Domini*, documents dont il prétend qu'ils ne seraient qu'un *« remaniement de la Tradition apostolique de saint Hippolyte ».* Il attribue cette absence à **l'impossibilité de faire cohabiter deux formes sacramentelles** dans le même rite.

Cet argument de Dom Botte repose sur **deux pétitions de principes :**

1) que la forme prétendument d'*Hippolyte* **serait sacramentelle**,

2) que les deux textes cités ci-dessus **seraient des adaptations** de cette forme prétendument d'*Hippolyte*.

Connaissant l'absence de fondement de cette théorie au regard des travaux scientifiques publiés depuis lors (le texte en question n'est plus désormais attribuable à Hippolyte de Rome

[32] « On pourrait se demander pourquoi et comment cette formule est absente de deux témoins syriens : les *Constitutions apostoliques* et le *Testamentum Domini*. **C'est que ces deux recueils, composés en Syrie, ne représentent pas la tradition syrienne authentique ; ce sont des remaniements de la *Tradition apostolique* de saint Hippolyte**. Les rédacteurs ont dû faire un choix. L'auteur des *Constitutions* a bien pu ajouter, pour le sacre épiscopal, l'imposition des évangiles **; mais il lui était impossible de donner deux formes différentes pour accompagner le geste sacramentel**. Il a sacrifié la tradition syrienne pour adopter les prières d'Hippolyte. Si la formule ***« La grâce divine*** » n'avait été qu'une formule d'élection, préparatoire à l'ordination, il lui aurait été possible de l'incorporer à son rituel **; mais comme elle accompagnait l'imposition des mains** ou des évangiles, il ne pouvait que la sacrifier. » Dom Botte, *La formule d'ordination « la grâce divine » dans les rites orientaux*, Volume V, 1960, *L'Orient Syrien*.

mais à une littérature pseudépigraphique alexandrine), force est de découvrir, ici encore, une approximation de Dom Botte, dont la logique est souvent prise en défaut.

3.3.4.2 Eviter aussi la confusion entre « *pouvoir de l'Ordre conféré* » (épiscopal) ou *potestas ordinis* et « *pouvoir de conférer l'Ordre* », l'une des attributions caractéristiques de la *potestas ordinis* épiscopale.

Pour bien comprendre ce que recouvre **l'expression ambiguë de « *grâce de l'épiscopat* »**, rappelons que le terme "*pouvoir d'ordre – potestas ordinis*" ne veut pas dire *"potestas ad ordinandum - le pouvoir d'ordonner"*. Pie XII parle très précisément de *"**potestats ordinis** - le pouvoir propre au rang de l'ordre conféré, diaconat, prêtrise, épiscopat"*.
Nous distinguons entre **le pouvoir de l'Ordre conféré (*potestas ordinis*) et le pouvoir de conférer l'Ordre (caractéristique de la *potestas ordinis* épiscopale)**. Evidemment, lorsque l'Ordre épiscopal est conféré à un ordinand, il en découle qu'il possède à partir de son sacre, le pouvoir sacramentel de conférer lui-même l'Ordre qu'il soit presbytéral ou épiscopal, **et ce pouvoir de consacrer sacramentellement prêtres et évêques est même spécifique à la *potestas ordinis* qu'il a reçue *ex opere operato* de sa consécration épiscopale sacramentellement valide.**

Signalons à ce sujet que le Père Pierre-Marie essaie d'introduire une confusion dans l'esprit de son lecteur sur ce point dans les derniers paragraphes de sa Note 3 de sa brochure du début juillet 2006 (*« Sont-ils évêques ? »*).
Evidemment *potestas ad ordinandum* doit être comprise dans l'idée de *potestas episcopati,* car Pie XII parle d'une façon générale, mais précise. Selon ce Pape, il suffit donc pour la forme essentielle que soient signifiés **le pouvoir (de l'Ordre conféré), c'est à dire la *potestas ordinis* du sacrement (conférée *ex opere operato*) + la grâce sacramentelle c'est à dire la *gratia ordinis* du sacrement.** (voir aussi *Vindication*[33])

3.3.4.3 Illustration des distinctions nécessaires à partir de l'exemple des sacres Anglicans sacramentellement invalides et condamnés par le Magistère

Ce pouvoir de l'épiscopat est le **suprême sacerdoce, le premier rang de l'ordre.** [34]La forme anglicane présente à ce sujet le problème suivant :

---

[33] Cf. Vindication of Apostolicae Curae 1898 : http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-02-17-EN-Vindication_of_Apostolicae_Curae_1898.pdf

[34] Citons d'ailleurs ce que dit saint Thomas d'Aquin quand il distingue le pouvoir d'ordre de l'évêque de sa juridiction :
« (4) On objecte en quatrième lieu, **que l'épiscopat n'est pas un ordre. Ceci est manifestement une erreur**, si on l'entend absolument. **Saint Denys dit expressément que la hiérarchie ecclésiastique se compose de trois ordres: les évêques, les prêtres et les diacres**. Et à la dist. XXI, chap. : *Cleros*, on trouve que l'ordre des évêques se divise en quatre parties. L'évêque en effet a un ordre par rapport au corps mystique du Christ qui est l'Église, dont il reçoit la charge principale et pour ainsi dire royale.
Mais par rapport au corps réel du Christ, contenu dans le sacrement, il n'a pas d'ordre supérieur au prêtre. Or, qu'il ait un ordre et non la seule juridiction, comme le curé ou l'archidiacre, ce qui le prouve c'est le fait que **l'évêque a le pouvoir d'accomplir beaucoup de choses qu'il ne peut confier à d'autres, par exemple confirmer, ordonner, et consacrer des basiliques**. **Pour ce qui concerne son pouvoir de juridiction, il peut le déléguer à d'autres.** Une autre preuve également, c'est que **si un évêque déposé rentre en charge, il n'est pas consacré de nouveau, étant donné que son pouvoir d'ordre demeure**. Ainsi fait-on pour les autres ordres. » saint Thomas d'Aquin - *VERS LA PERFECTION DE LA VIE SPIRITUELLE - OPUSCULE 18* - (1254-

Selon la théologie catholique, l'ordre donne :

1. le **pouvoir sacramentel,** (***potestas ordinis***) conféré ***ex opere operato***,
2. le **caractère sacramentel,** ontologique, associé à la ***potestas ordinis***,
3. la **grâce sacramentelle**, si l'ordinant n'oppose pas d'obstacle (Etat de grâce de l'impétrant) (***gratia ordinis***).

Selon Saint Thomas et la doctrine sacramentelle catholique commune, le N°1 est **identique** avec le N°2 **et lui est indissociable : selon la doctrine catholique pouvoirs sacramentels (*potestas ordinis*) et caractère sacramentel ontologique sont identiques et conférés *ex opere operato*.**
Mais selon la doctrine hérétique des anglicans le N°3 et le N°1 seraient identiques : **selon la doctrine hérétique anglicane, la grâce sacramentelle (*gratia ordinis*) serait identique aux pouvoirs sacramentels (*potestas ordinis*) :**

"Recevez l'Esprit Saint pour être évêque dans l'Eglise".

Donc les anglicans refusent de dire : *"soyez fidèles dans votre épiscopat par la grâce du Saint Esprit",* non, **la grâce du sacrement est identifiée avec la réception de l'ordre en soi**.

Alors, si on perd la grâce, perd-t-on aussi l'épiscopat ?
Cette question n'est nullement rhétorique ; **les protestants l'affirment bel et bien !**
En dehors de la grâce il n'y a point de ministère légitime pour Luther, Calvin et Wicleff et l'on perd sa charge ET SES POUVOIRS SPIRITUELS, sinon sacramentels, car les protestants nient aussi la théologie sacramentelle catholique pour les sacrements qui sont dispensés par le clergé consacré par le sacrement de l'ordre. Du reste **les protestants nient farouchement que l'épiscopat soit un sacrement au sens sacramentel catholique**.
C'est bien pourquoi Pie XII exige, à peine d'être sacramentellement invalide, qu'une forme sacramentelle de consécration signifie de manière **UNIVOQUE les deux effets** bien distincts du sacrement, **le pouvoir sacramentel (*potestas ordinis*, identique au caractère ontologique conferé *ex opere operato*) + la grâce sacramentelle (*gratia ordinis*).**

Et la *Vindication*[33] des évêques catholiques anglais martèle la même chose **en 1898**.

Or, en opposition frontale avec la doctrine catholique infaillible et inlassablement répétée sur le sacrement des Saints Ordres Catholiques, dans la nouvelle forme « *sacramentelle* » épiscopale inventée par Dom-Botte-Lécuyer-Bugnini, et promulguée le 18 juin 1968 par Montini-

---

1256) - *Pour défendre la vie religieuse comme voie de perfection vers la sainteté* - Editions Louis Vivès, 1857 - opuscul. de perfectione vitae, cap. 24.

Traduit de :

"*Quod vero quarto proponitur, quod episcopatus non sit ordo, manifeste continet falsitatem si absolute intelligatur. Expresse enim dicit Dionysius esse tres ordines ecclesiasticae hierarchiae: scilicet episcoporum, presbyterorum, et diacono¬rum: et 21 dist., cap. cleros habetur, quod ordo episcoporum quadripartitus est. Habet quidem enim ordi¬nem episcopus per comparationem ad corpus Christi mysticum, quod est Eccle-sia; super quam principa¬lem accipit curam, et quasi regalem. Sed quantum ad corpus Christi verum, quod in sacramento contine¬tur, non habet ordinem supra presbyterum. Quod autem aliquem ordinem habeat, et non iurisdictionem solam, sicut archidiaconus vel curatus, patet ex hoc quod episcopus potest multa facere quae non potest committere, sicut conferre ordines, consecrare basilicas, et huiusmodi; quae vero iurisdic-tionis sunt, pot¬est aliis committere. Idem etiam patet ex hoc quod si episcopus depo-situs restituatur, non iterum conse¬cratur tanquam potestate ordinis remanente, sicut etiam in aliis contingit ordinibus.*"

PaulVI, **c'est une simple grâce d'état (*gratia ordinis*) sacramentelle (*Spiritus principalis*) qui est ainsi identifiée avec le pouvoir sacramentel (*potestas ordinis*) et son caractère ontologique associé conféré *ex opere operato* par le sacrement**.

En d'autres termes : Dans la nouvelle « *forme sacramentelle épiscopale* » conciliaire promulguée par Montini-Paul VI, la grâce épiscopale (*gratia ordinis*) remplace désormais le caractère ontologique épiscopal (*potestas ordinis*), EXACTEMENT COMME DANS LES SACRES EPISCOPAUX ANGLICANS, DECLARES INFAILLIBLEMENT POUR CELA SACRAMENTELLEMENT INVALIDES, ET CONDAMNES PAR L'EGLISE.

Le Franc-Maçon, prêtre lazariste, et liturgiste moderniste, Annibale Bugnini, qui sera bientôt nommé par Montini-Paul VI Secrétaire général du *Consilium*, c'est-à-dire Chef de ces équipes de « *Réformateurs* » liturgistes, n'avait-il pas déclaré officiellement le 15 mars 1965 à l'*Osservatore Romano*, un an après l'institution du *Consilium* le 25 mars 1964, et plus de trois ans avant la promulgation de *Pontificalis Romani* le 18 juin 1968 :

> **« *Nous devons dépouiller nos prières Catholiques et la Liturgie Catholique de tout ce qui pourrait représenter l'ombre d'une pierre d'achoppement pour nos frères séparés, c'est-à-dire pour les Protestants.* »**

Avec cette nouvelle forme « *sacramentelle* » épiscopale conciliaire et avec sa « *curieuse* » théologie associée du sacrement de la consécration épiscopale catholique, explicitée par Dom Botte et surtout Lécuyer, et désormais reprise à leur compte par les si « *solidement traditionnels* » Dominicains d'Avrillé, le liturgiste Franc–Maçon Annibale Bugnini n'aura-t-il pas bien mérité du *Grand Architecte de l'Univers* ! Nous en laissons le lecteur juge.

L'emploi de **l'expression « *grâce qui fait l'objet de la prière de consécration épiscopale* » sous la plume du Père Lécuyer va donc prêter à toutes les ambiguïtés utiles**. Cependant, comme le Père Lécuyer affirme que ce don créé du *Spiritus principalis* **« *constitue l'évêque* »**, nous devons considérer **que pour lui, l'expression « *grâce de l'épiscopat* » désigne la consécration épiscopale prise dans son ensemble en incluant l'effet sacramentel du pouvoir d'ordre (*potestas ordinis*), assimilé à la la *gratia ordinis* du sacrement**.

3.3.5 Le Père Lécuyer approprie le *Spiritus principalis*, comme don créé, à l'Esprit-Saint , et invoque saint Thomas pour l'appropriation

Selon ce Père Spiritain, professeur du séminaire français de Rome, et ennemi personnel de Mgr Lefebvre, « ***la grâce qui fait l'objet de la consécration épiscopale*** » désignée dans le texte fallacieusement attribué à Hippolyte, correspond donc à un don créé.

> « La grâce qui fait l'objet de la prière de consécration épiscopale est donc « **une force**, une grâce spirituelle **qui convient aux chefs**[35] » : elle est, évidemment, **un don de Dieu** (παρά σού), **que la théologie postérieure appropriera légitimement à la troisième Personne de la Trinité**[36], mais qui est **l'effet commun des trois Personnes**. »[37]

---

[35] Note du P. Lécuyer : Τήν δύυαμιυ τού ήγεμουιχοϋ πνεύματος : c'est un génitif d'apposition. **Πνεύμα et δύυαμις sont d'ailleurs souvent traités comme synonymes** : voir JUSTIN, *Dial. c. Tryph.*, LXXXVII, 4-6, et déjà *Luc,* 1, 17 (*in spiritu et virtute Eliae) :* voir aussi *Act.,* 10, 38 : *unxit eum Deus Spiritu sancto et virtute : Act.*, 1, 8... Ces derniers textes où nous avons l'habitude, d'ailleurs parfaitement légitime, de voir une manifestation, de la Troisième Personne de la Trinité, **ne désignaient immédiatement, peut-être, qu'une grâce spéciale de force (qui sera appropriée à l'Esprit Saint)**.

[36] Note du P. Lécuyer : Cf. Saint THOMAS, I, q. 45, a. 6, ad 2m : « ***Spiritui Sancto appro-priatur bonitas ad quam pertinet gubernatio, deducens res in debites fines...*** »

Le Père Lécuyer voit donc dans le *Spiritus principalis* un don créé. En s'appuyant sur saint Thomas, le Père Lécuyer approprie ce don à l'Esprit-Saint. **Il ne s'agit donc pas pour Lécuyer d'une identification de ce don à l'Esprit-Saint Lui-même comme le fait Dom Botte, mais d'une appropriation au Saint-Esprit qui en serait l'auteur.**

3.3.6 Avrillé épouse les conceptions du Père Lécuyer sur le *Spiritus principalis* comme don créé

3.3.6.1 Avrillé reprend à son compte la confusion du Père Lécuyer sur grâce (*gratia ordinis*) et pouvoir (*potestas ordinis*) d'ordre, et contredit le rite maronite.

A ce stade de notre réflexion, il est également utile de noter ce qu'écrit le *Sel de la terre* n°54. **Au sujet du *Spiritus principalis*, les rédacteurs sont en harmonie avec le Père Lécuyer pour affirmer qu'il s'agit de la « *grâce épiscopale* » :**

> « ***L'expression «Spiritus principalis», pour désigner la grâce de l'épiscopat, se retrouve dans les deux rites que nous avons mis en parallèle avec la forme de Paul VI, mais aussi dans d'autres rites orientaux*** »[38]
>
> « ***Son sens (NDLR : à la formule) est : le don du Saint-Esprit qui crée l'évêque*** »[39]

Les rédacteurs du *Sel de la terre* reprennent à leur compte le même concept ambigu du Père Lécuyer de la « ***grâce de l'épiscopat*** » sans introduire la distinction nécessaire entre la signification distincte exigée entre le pouvoir d'ordre (***potestas ordinis***) et la grâce (***gratia ordinis***) sacramentelle qui accompagne la consécration.

Ce concept ambigu identifié à un don créé, est contradictoire avec le recours au rite maronite de l'intronisation non-sacramentelle du patriarche pour prétendre justifier de façon extrinsèque la validité sacramentelle du nouveau rite, car, dans ce recours assorti du montage fallacieux opéré par les rédacteurs du *Sel de la terre*, **l'antécédent du pronom relatif *quem* qui se trouve dans ce rite être l'Esprit-Saint, est tronçonné pour être remplacé par le *Spiritus principalis*.**

Cela souligne bien **le caractère tout à fait fallacieux de la glose *a posteriori*** du Père Pierre-Marie selon lequel « **le *quam* serait encore mieux que le *quem*** », ainsi qu'il a l'audace de l'écrire[40] dans le *Sel de la terre* de mai 2006 (n°56), et de le répéter dans sa brochure *« Sont-ils évêques ? »*[41]. **L'antécédent qui était alors explicitement une Personne (*Spiritus Sanctus*) dans le rite maronite deviendrait ainsi un don créé (*Spiritus principalis*) par ce tour de passe-passe rhétorique** .

De surcroît, les rédacteurs du *Sel de la terre* n'ont nullement cherché bien sûr à déterminer si cette forme satisfaisait bien aux critères définis infailliblement par Pie XII pour qu'une forme essentielle soit sacramentellement valide.

Les mêmes rédacteurs reconnaissent en outre le *Spiritus principalis* (cette « ***grâce de l'épiscopat*** ») **comme un don créé, émanant de l'Esprit-Saint**. Cette interprétation d'Avrillé est cohérente avec celle du Père Lécuyer. Le *Sel de la terre* cite Dom Botte qui se réclame du Père Lécuyer :

---

[37] *Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome* – Père Lécuyer, 1963

[38] *Le Sel de la terre*, n°54, p106

[39] *Le Sel de la terre*, n°54, p107

[40] *« **On voit donc que les deux rites ont la même signification, et que cela apparaît mieux encore quand on restitue la vraie leçon** »,* Père Pierre-Marie, *Le Sel de la terre*, n°56, p178

[41] Brochure *« Sont-ils évêques ? »,* Editions du Sel, avril 2006 (diffusée le 4 juillet 2006)

> « Dès lors, le choix du terme hègemonicos se comprend : c'est le don de l'Esprit qui convient à un chef. La meilleure traduction française serait peut-être : l'Esprit d'autorité. Mais, quelle que soit la traduction adoptée, le sens paraît certain. **Cela avait été excellement démontré par un article du père J. Lécuyer** : «Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome», Rech. sciences relig 41 (1953) 30-50[42].»[43]

Cependant le Père Lécuyer, comme nous venons de le voir, n'identifie pas le *Spiritus* avec l'Esprit-Saint, mais il préfère parler d'appropriation postérieure à l'Esprit-Saint. **Cette divergence (Personne ou don créé) ne semble avoir ému ni Dom Botte ni les rédacteurs du *Sel de la terre*.**

Elle recouvre pourtant toute la question qui a été traitée dans *Rore Sanctifica*, tome I, au sujet de l'hérésie anti-filioque.[44] Car **si le *Spiritus principalis* désigne véritablement l'Esprit-Saint, la nouvelle forme engendre de graves hérésies anti-trinitaire et anti-filioque.**

Dom Botte est contradictoire, et tout en adhérant pleinement à l'interprétation du Père Lécuyer, les rédacteurs du *Sel de la terre* citent le propos contradictoire de Dom Botte et l'endossent. **Cela montre leur absence d'analyse de ces questions et la profonde méconnaissance théologique qu'ils en ont**.

En dehors de ces imprécisions entretenues par le recours à Dom Botte, les rédacteurs du *Sel de la terre* abondent plus encore dans le sens du Père Lécuyer, **car ils ajoutent que ce don créé serait accordé à la nature humaine de Notre Seigneur Jésus-Christ :**

> « *En réalité,* ***il s'agit ici d'un don du Saint-Esprit, accordé à la nature humaine de Notre-Seigneur.*** *Ce don (créé) est conféré par les trois personnes divines, comme toute œuvre extérieure à la Trinité .»*[45]

3.3.6.2 Avrillé, s'opposant à saint Thomas, approprie le don au Père

Par contre, **les rédacteurs du *Sel de la terre* approprient au Père ce don créé** que serait le *Spiritus principalis* (par don créé, les rédacteurs désignent le *Spiritus Principalis*) :

> « ***Ce don (créé) est conféré par les trois personnes divines, comme toute œuvre extérieure à la Trinité, mais il est attribué au Père*** (voir Je 1, 17), *selon les règles tout à fait classiques et catholiques de l'appropriation.* » *Sel de la terre*, n°54, p 107

En cela ils s'écartent du Père Lécuyer et de l'argument de **Saint Thomas que celui-ci emploie pour justifier l'appropriation de l'esprit de gouvernement au Saint-Esprit**.

> « *La nature divine, bien qu'elle soit commune aux trois Personnes, leur convient cependant dans un certain ordre****, en tant que le Fils reçoit du Père la nature divine, et que l'Esprit Saint la reçoit de tous deux****. De même aussi,* ***le pouvoir de créer****, bien qu'il soit commun aux trois Personnes, leur convient dans un certain ordre,* ***car le Fils la tient du Père, et le Saint-Esprit du Père et du Fils****. Aussi attribue-t-on le nom de Créateur au Père, comme à celui qui ne tient pas d'un autre le pouvoir créateur.* ***Du Fils, on dit que tout a été fait par lui, en tant qu'il a le même pouvoir, mais reçu d'un autre****, car la préposition «par» désigne ordinairement une cause intermédiaire, ou un principe découlant lui-même d'un principe.* ***Quant à l'Esprit Saint, qui tient ce même pouvoir des deux autres Personnes, on lui attribue de gouverner et de vivifier, comme Seigneur, ce que le Père a créé par le Fils****. On peut encore trouver une raison générale de cette attribution selon la façon dont les attributs essentiels sont appropriés aux trois Personnes. Comme on l'a vu précédemment,* ***on approprie au Père la puissance****, qui se manifeste surtout dans la création, et c'est pourquoi on attribue au Père d'être le Créateur.* ***Au Fils on approprie la sagesse****, par la-*

---

[42] Note du *Sel de la terre* n°54 : Dom Bernard BOTTE O.S.B., «*"Spiritus principalis"* (formule de l'ordination épiscopale)», *Notitia* 10 (1974), p. 410-411

[43] *Le Sel de la terre*, n°54, p107

[44] *Rore Sanctifica*, tome I, p88 et p89

[45] *Le Sel de la terre*, n°54, p107

quelle tout agent intelligent opère, et c'est pourquoi on dit de lui : « par qui tout a été fait ». ***Enfin on approprie la bonté au Saint-Esprit, et c'est à elle qu'il revient de gouverner en conduisant les choses aux fins qui leur sont dues, et de donner la vie***[46]*, parce que celle-ci consiste en une sorte de mouvement interne* ***et que ce qui donne d'abord le mouvement, c'est la fin et le bien****.* » Saint Thomas d'Aquin, Somme théologique, Ia, Q45, a6, Editions du Cerf

Curieusement les rédacteurs du *Sel de la terre* adhèrent à l'interprétation du Père Lécuyer, sauf lorsque celui-ci se réfère à saint Thomas d'Aquin. Etrange position que celle de ces Dominicains, par ailleurs prétendument thomistes !?

3.4 Récapitulatif des différentes interprétations : don ou Personne

En conclusion, nous devons constater que

- Pour le Père Lécuyer le *Spiritus principalis* signifierait **un don créé qui est approprié au Saint-Esprit,** et ce don créé **correspondrait à l'effet sacramentel global et indifférencié** (de manière analogue aux Protestants, condamnée infailliblement par Léon XIII en 1896 dans *Apostolicae Curae* et par Pie XII en 1947 dans *Sacramentum Ordinis*) de la consécration sacramentelle épiscopale et donc de la plénitude des saints Ordres **(*gratia ordonis* + *potestas ordinis*)**. Sa définition de l'appropriation au Saint Esprit est cohérente avec les règles de l'appropriation selon saint Thomas, **mais elle contredit le sens obvie du texte** (*Spiritus principalis* « *que* ***Tu*** *as envoyé à* ***Ton Fils*** *bien-aimé* », donc envoyé par le Père).

- Pour Dom Botte, le *Spiritus principalis* exprimerait **tantôt un don créé, tantôt la Personne de l'Esprit-Saint,** et l'expression n'en serait pas requise pour la prière d'invocation qu'il affirme d'ailleurs **être adressée au Saint-Esprit**, mais nous ignorons pourquoi ? Et, toujours selon lui, la mention du *Spiritus principalis* ne serait pas requise non plus pour la validité sacramentelle de la consécration épiscopale. Ce faisant il se réclame du Père Lécuyer. Dom Botte est contradictoire et **théologiquement incohérent**.

- Pour les rédacteurs du *Sel de la terre*, le *Spiritus principalis* **correspondrait à un don créé qui serait approprié au Père** et ce don créé **correspondrait à l'effet sacramentel global et indifférencié** (de manière analogue aux Protestants, condamnée infailliblement par Léon XIII en 1896 dans *Apostolicae Curae* et par Pie XII en 1947 dans *Sacramentum Ordinis*) de la consécration sacramentelle épiscopale et donc de la plénitude des saints Ordres **(*gratia ordonis* + *potestas ordinis*)**. Leur position paraît donc très similaire à celle du Père Lécuyer : elle est identique en ce qui concerne l'identification du *Spiritus principalis* comme don créé, et la théologie hétérodoxe de l'épiscopat qui est contenue dans la forme sacramentelle essentielle du nouveau rite (ou de la prière fallacieusement attribué à *Hippolyte*). Par contre, elle diverge dans l'appropriation, restant cohérente avec le sens obvie du texte, **mais s'opposant en cela aux règles de l'appropriation de Saint Thomas**. **De plus cette interprétation des rédacteurs du *Sel de la terre* contredit leur méthode de prétendue « *justification* » de validité extrinsèque du rite par recours à la comparaison avec la prière dite *de Clément* du rite maronite d'intronisation non sacramentelle du patriarche**.

- Pour la forme italienne (forme officielle du Vatican, et pratiquée en Italie), **le *Spiritus* <u>est à la fois</u> la Personne du Saint-Esprit et représente en même temps une grâce increéée**.

[46] « ***Spiritui Sancto appropriatur bonitas ad quam pertinet gubernatio, deducens res in debites fines...*** »

- Pour la forme officielle allemande, et au prix d'une interprétation audacieuse, **le *Spiritus principalis* représente la Personne du Saint-Esprit** du fait de l'*imprimatur* de l'édition allemande.

Ajoutons que selon un autre sens, qui est du reste **le sens obvie** de cette nouvelle « *forme sacramentelle* » conciliaire de Montini-Paul VI, il existe la possibilité de reconnaître dans le *Spiritus principalis* **un Esprit qui serait une Personne**. Et nous nous écartons dès lors de la théologie catholique, en raison de la signification hérétique qu'il prend. **C'est dans ce sens obvie que le tome I de *Rore Sanctifica* a interprété le sens de la « *forme essentielle* » de Montini-Paul VI, ce qui l'a amené directement à affirmer que cette « *forme* » est anti-filioque, anti-trinitaire, et donc hérétique.**

3.5 Le problème posé par la traduction du texte syriaque par *Spiritus principalis* dans le Denzinger

Le terme latin *Spiritus principalis* est **la traduction latine de textes syriaques. Et il n'est nullement assuré que le Denzinger n'en ait pas donné une traduction hasardeuse**, à partir des textes du concile de Florence.

Nous voulons ici donner un exemple des difficultés des traductions et de proximité des termes à partir du syriaque (***rishonoyo* – *rishoyo*** etc.)

Le Dr.Gabriel Rabo affirme la difficulté de compréhension des manuscrits syriaques des sacres du concile de Ferrara-Florence. Cette difficulté a pu induire quelques traductions latines erronées ou inappropriées dans le Denzinger, **en particulier pour les deux occurrences du *Spriritus principalis***.

Dans un premier cas :

Dans le texte repris par Coomaraswamy de la consécration **sacramentelle de l'évêque** dans le pontifical de Charfet (Mgr Tapuni), et de Mar Julius Cicek (récemment décédé) on lit :

> "*et vous nous avez fait connaître* ***Votre amour*** *saint et* ***extraordinaire***"

En syriaque "*Votre amour...extraordinaire*" se dit: ***hubokh ...rishoyo***

Mais chez Denzinger on lit: ***Spiritum tuum*** *sanctum* ***et principalem,*** ce qui se dit en syriaque ***ruhokh...rishonoyo.***

***ruhokh - hubokh, rishoyo - rishonoyo,* peuvent être facilement confondus**.

Imaginons quelqu'un qui lit pour dicter un texte, et quelqu'un qui écrit en écoutant cette diction.

Dans un second cas :

Denzinger insère un ***Spiritus principalis,*** là où il ne faudrait pas, sans doute à cause de la difficulté de décrypter :

« tu mitte super servum istum, ***Spiritum tuum Sanctum et principalem... »- ruhokh kaddisho w rishonoyo***

Mais Coomaraswamy (Tapuni), Cicek et Rabo écrivent: ***ruhokh kaddisho w ruhonoyo.***

Peut-être le traducteur de Denzinger a-t-il trouvé la réplication ***ruho...ruhonoyo*** curieuse, mais elle est normale. Citons un autre exemple de réplication :

> ***« desiderio desideravi*** *manducare vobiscum hoc Pascha » - avec un grand* ***désir*** *j'ai* ***désiré*** *de manger avec vous cette Pâques.* (N.S.J.Chr.)

ruhokh ...ruhonoyo, c'est le ***souffle spirituel*, *spiratio spiritualis*.**

Denzinger, ou tout au moins son traducteur, **ont confondu** :

hubokh rishoyo (amour extraordinaire) avec ***ruhokh rishonoyo*** (esprit principal).

ruhokh ruhonoyo (souffle spirituel) avec ***ruhokh rishonoyo*** (esprit principal).

Le résultat : à deux reprises ***spiritus principalis*** est introduit par Denzinger là où il ne fallait pas !

Ces deux erreurs de traduction s'appliquent-elles aussi aux textes du concile de Florence ?

Par contre dans le *Testamentum Domini,* il semble, qu'on trouve véritablement l'expression syriaque ***ruho...rishonoyo.*** Mais celà ne veut rien dire, parce qu'on trouve ***Spiritus hegemonicus*** dans les sacres coptes, ainsi que **dans la bénédiction copte non sacramentelle (avec imposition des mains !) d'un simple père abbé copte (un *Hegoumen*)**.

3.6 Un autre sens encore de *Spiritus principalis* serait de lire cette forme dans un sens gnostique et cabaliste.

Les juifs connaissent ***Ruah Elohim*** (genre féminin), la respiration vivifiante de Dieu, assimilée aussi dans la Kabbale à la ***Shekina*** (genre féminin) ou « *Présence* » de Dieu. Mais un Saint Esprit en tant qu'une Personne divine de la Trinité leur est totalement inconnu.

Le latin distingue entre ***spiratio*** (die ***Hauchung***) et ***Spiritus*** (***der Gehauchte, eben der Geist***), comme en grec on fait la distinction entre ***pneuma*** et ***Pneumatos***. Pourtant de ces deux mots grecs, l'un est neutre et le second est masculin, mais normalement le dernier signifie la Personne du Saint Esprit et le premier l'acte de spiration.

En latin "***spiratio passiva***" est bien une expression féminine, et cette ***spiratio passiva*** signifie également le ***Spiritus Sanctus***. Néanmoins pour la Personne divine on utilise le ***Spiritus*** et l'expression théologique ***spiratio passiva*** est plutôt appliquée pour décrire les propriétés du Saint Esprit.

Pour éviter les confusions malignes, influencées par les conceptions judaïsantes et kabbalistes, les syriaques chrétiens avaient donc le problème **de créer un terme ou une expression pour désigner la Personne du Saint Esprit qui ne soit pas du genre féminin**, en changeant ***ruho,*** terme syriaque féminin, **en une expression d'un genre masculin**. C'est pourquoi on trouve souvent dans les textes liturgiques syriaques **le terme féminin *ruho* associé à des adjectifs masculins** : ***ruho rishonoyo*** - L'Esprit souverain, ***ruho ruhonoyo w kaddisho*** - l'Esprit spirituel et Saint.

Comme les juifs rejettent la Personne du Saint Esprit, ils ne pouvaient associer ***ruah*** à un genre masculin.

Ignorer cette transcription au masculin correspond à une judaïsation du texte syriaque, que les syriaques chrétiens se sont toujours eux-mêmes efforcés d'interdire avec grand soin.

Le texte syriaque parlait de la Personne du Saint Esprit, mais la nouvelle « *forme sacramentelle* » épiscopale conciliaire de Montini-Paul VI, **retournant ici discrètement aux formes interdites des chrétiens judaïsants**, parle de la « ***Force*** » qui vient de Dieu, ***ruah*** (féminin). Jésus reçoit cette force par laquelle il est adopté comme fils[47].

[47] Regardez la forme de la consécration épiscopale de Vannes de mars 2005 (dans le tome I de *Rore Sanctifica*), où *fils* ainsi que *l'esprit souverain* sont en minuscules. Il ne s'agit pas du rite de Paul VI. Raison supplémentaire d'invalidité.

Nous posons alors la question de la transcription en latin des rites orientaux écrits en syriaques (en particulier du rite maronite), **et plus précisément du genre utilisé pour l'Esprit (*ruho) et ses expressions nominales (nom + adjectif)* dans les rites syriaques écrits en syriaque.**

La question est très simple :

> DE QUEL GENRE EST LE TERME ESPRIT ***RUACH***, ***Ruhoch*** en araméen, ***Ruho*** en syriaque ?
>
> REPONSE
>
> Dans l'usage JUIF "***RUACH***" est du Féminin, ainsi que dans la Kabbale.

Dans l'usage araméen primitif il est aussi du genre féminin.

Mais dans l'usage des rituels syriaques **il est mis volontairement au masculin avec des adjectifs au masculin pour couper court avec l'usage féminin hébreu qui a véhiculé toutes sortes d'hérésies kabbalistes dans les Eglises orientales lors des premiers siècles.**

3.7 Conclusion : une signification de *Spiritus principalis* indéniablement équivoque, contredisant l'exigence de Pie XII

Nous constatons donc que, de par les différents sens possibles du *Spiritus principalis*, tant de la part des réformateurs que des rédacteurs du *Sel de la terre*, la forme essentielle de la nouvelle « *forme sacramentelle* » épiscopale conciliaire, désignée par Montini-Paul VI est **équivoque**. **Ce seul fait incontestable suffit à disqualifier cette forme « *sacramentelle* » et à la déclarer invalide d'après les normes de validité sacramentelles édictées infailliblement par Pie XII dans *Sacramentum Ordinis* en 1947.** C'est cette même conclusion pour ce même motif, que tire l'Abbé Cekada dans son étude[2] théologique du 25 mars 2005.

4 Le *Spiritus principalis* exprime-t-il la plénitude du Sacerdoce qui est celle du pouvoir d'ordre (*potestas ordinis*) de l'épiscopat ?

Afin de répondre à la question 3 du chapitre premier de cette Notitia, il convient de faire remarquer que **l'invocation n'exprime pas explicitement la communication du pouvoir d'ordre qui est propre au statut épiscopal**, lequel possède le degré le plus élevé du Sacerdoce et donc sa plénitude **(potestas ordinis)**.

Par contre dans le rite romain supprimé en 1968, **après plus de 17 siècles d'usage constant et continu,** cette plénitude est exprimée très précisément : ***« Comple in Sacerdote tuo ministerii tui summam, et ornamentis totius glorificationis instructum coelesti… »***

4.1 Position théologique de la tradition catholique sur ce qui est en jeu dans l'*onctionisme*, à savoir la question de la Sainteté Substantielle Incréée du Christ.

Cette question a fait l'objet d'un développement précis dans le DTC (Dictionnaire de Théologie Catholique). Nous commencerons par en citer un large extrait. En effet, cette question de l'*onctionisme* hérétique véhiculée par le Père Lécuyer nécessite un court exposé théologique sur ce que dit la Tradition de l'Eglise sur la Sainteté du Christ. Ce développement est d'autant plus nécessaire que le Père Lécuyer prétend appuyer sa doctrine sur les Pères de l'Eglise, et aussi parce que l'article du *Sel de la terre* abonde dans le sens de cette interprétation hétérodoxe de la « *forme sacramentelle* » épiscopale conciliaire de ***Pontificalis Romani*** qui propage cette hérésie sur l'épiscopat, sur le sacerdoce **et plus fondamentalement sur la Sainteté Substantielle Incréée du Christ et de façon ultime sur l'union hypostatique de l'Incarnation duVerbe Eternel lors du *Fiat* marial.**

4.1.1 Deux conceptions opposées de la Sainteté de la nature humaine de Jésus-Christ

Voici comment le DTC introduit le sujet.

> « **2. *La sainteté du Christ.*** — Ce court aperçu sur la théologie de la science de l'âme du Christ sera développé à SCIENCE DU CHRIST; mais il était nécessaire de le produire ici afin de nous permettre de mieux comprendre ce que fut la sainteté de l'âme du **Christ**. Nous avons déjà vu que cette sainteté est attestée par les synoptiques, col. 1158, par **saint Paul**, col. 1235 et par **saint Jean**, col. 1243; qu'elle est proclamée par les Pères de l'Église, col. 1248, 1258, etc. Les théologiens scolastiques n'ignorent pas ces preuves positives et c'est sur elles qu'ils fondent la *certitude* de quelques-unes de leurs thèses, bien qu'il n'y ait, à leur sujet, aucune déclaration authentique de l'Église. » DTC, Tome 8, colonnes 1274-1275. Librairie Letouzey et Ane, 1924

Il ne s'agit pas d'expliquer la Sainteté qui est essentielle au Verbe de Dieu, mais **<u>d'identifier le principe formel de la Sainteté de la nature humaine du Christ</u> qui, dans son unique Personne, unit Divinité et humanité**.

La théologie distingue entre **deux conceptions de la Sanctification humaine de Jésus-Christ**:

- l'une considérée comme **<u>substantielle et incréée, conférée par l'union hypostatique</u>, au moment du *Fiat* marial, et du fait même du principe de l'union du Verbe divin avec la nature humaine lors de l'incarnation du Verbe Eternel.** Cette sanctification est suffi-

sante à conférer un statut de sainteté à la nature humaine du Christ, mais n'exclut pas qu'ensuite la nature humaine du Christ puisse recevoir, en vertu de l'Union hypostatique et comme principe des opérations surnaturelles de connaissance et d'Amour de Dieu, une grâce sanctifiante créée.

- **et l'autre exigeant comme nécessaire à cette sanctification, une sainteté accidentelle et créée**, ou grâce habituelle infuse et créée.

> « **Le problème théologique de la sainteté de Jésus-Christ : sainteté substantielle incrée, sainteté accidentelle créée.** — La sainteté qui comporte l'union, la conjonction avec Dieu, d'une façon **ferme et stable**, voir Sum. theol., IIa IIae, q. LXXXI, a. 8, ne se trouve pas réalisée de la même façon dans les différents êtres qui en sont susceptibles. En Dieu, cette sainteté est **essentielle** : l'union est réalisée par l'identité, et la stabilité de l'union se confond avec l'acte pur. **Dans l'ange ou dans l'homme, la sainteté, tout en affectant la substance de l'esprit, est accidentelle et résulte formellement de la grâce sanctifiante, principe créé** qui les rend participants de la nature divine et capables d'opérer surnaturellement. Mais, en **Jésus-Christ**, en qui l'unité de personne renferme, unies en une conjonction étroite, la divinité et l'humanité, **quel est le principe formel de la sainteté ?** On le voit, il ne s'agit pas d'expliquer la sainteté essentielle au Verbe comme tel; ce point est étranger à la présente controverse. Mais on considère uniquement la sainteté humaine en **Jésus-Christ**, sainteté explicitement affirmée par l'Écriture, **Luc**, I, 35 ; **Joa.**, x, 36 ; Act., m, 14, et qu'il faut absolument reconnaître en celui qui, étant le médiateur de Dieu et des hommes, I Tim., II, 5, doit communiquer à tous de la plénitude de sa sainteté. **Joa.**,I, 16. **Et on se demande si l'humanité du Christ a été sanctifiée par le seul fait de l'union hypostatique, d'une sainteté increéée, ou bien si la grâce habituelle, infuse et créée — que cette humanité a d'ailleurs très réellement possédée, — a été nécessaire à sa sanctification**. » DTC, Tome 8, colonnes 1275. Librairie Letouzey et Ane, 1924

4.1.2 Sainteté réalisée par l'union hypostatique formellement et immédiatement (St Thomas et auteurs catholiques) ou sainteté découlant d'un don créé (Duns Scot)

Cette controverse apparaît après saint Thomas. **Ou bien en Jésus-Christ la sainteté est substantielle car réalisée par l'union hypostatique de façon formelle et immédiate (c'est l'enseignement thomiste et de la grande majorité des théologiens catholiques), ou bien, en Jésus-Christ, la sainteté découlerait d'un don créé (grâce sanctifiante) et ne serait qu'un principe de Ses opérations surnaturelles, principe de sainteté qui permettrait d'opérer surnaturellement une union à Dieu par la connaissance et l'amour. L'école Scotiste, minoritaire parmi les théologiens dans l'histoire de l'Eglise, va se caractériser en développant, après Duns Scot, cette seconde thèse, alors que les docteurs catholiques développent, en presque totalité, avec l'Ecole Thomiste, la première thèse, celle d'un état de Sainteté, procuré surnaturellement par l'Union hypostatique**.

> « La controverse est proprement théologique et bien postérieure à **saint Thomas** qui ne l'a point envisagée directement. Et, en réalité, une simple remarque suffirait à mettre d'accord entre eux les théologiens. Si la sainteté n'était en Jésus qu'un principe des opérations surnaturelles de l'union à Dieu par la connaissance et par l'amour, on devrait affirmer qu'elle résulte nécessairement et uniquement de la grâce habituelle, infuse et créée. C'est à ce point de vue que certaines scotistes se sont placés pour affirmer une thèse peu acceptée des autres docteurs catholiques. Mais, en **Jésus-Christ**, **la sainteté est, avant tout, un état, l'humanité du Sauveur étant indissolublement et substantiellement unie à la divinité.** De même que cette union est substantiellement surnaturelle, voir HYPOSTATIQUE *(Union),* col. 532, **de même la sainteté qu'elle implique est une sainteté substantielle, logiquement antérieure à la sainteté des opérations surnaturelles issues de la grâce créée et des vertus qui en dérivent. »** DTC, Tome 8, colonnes 1275. Librairie Letouzey et Ane, 1924

L'opinion commune des théologiens considère **donc la sanctification du Christ comme un état qui lui est substantiel et non comme un principe de ses opérations**.

4.1.3 La Sainteté Substantielle Incréée de Jésus-Christ

Le DTC poursuit en exposant, sur le plan historique, comment se pose le problème.

> **b) « Sainteté substantielle incréée.**
>
> a. Problème principal.
>
> **L'union hypostatique est le plus parfait des dons que Dieu puisse faire à une créature** : elle est une union qui dépasse toute autre union. HYPOSTATIQUE (Union), col. 532-534. Toutefois, nous l'avons déjà fait observer, ce serait s'arrêter à une conception trop étroite que de considérer l'union hypostatique séparément de la vision béatifique, de la grâce sanctifiante, de la gloire qui en est le complément et le couronnement nécessaire. » DTC, Tome 8, colonnes 1275. Librairie Letouzey et Ane, 1924

4.1.3.1 Durand de Saint-Pourçain et les scotistes nient la Sainteté Substantielle Increée du Christ

En rappelant ainsi **l'unité entre l'Union hypostatique, la vision béatifique et la grâce sanctifiante**, le DTC lève le point d'achoppement de Durand de Saint-Pourçain.

> « C'est pour s'être arrêté à cette trop subtile distinction que Durand de Saint-Pourçain et **les scotistes en général ont nié la sainteté substantielle incréée de Notre-Seigneur**, Durand de Saint-Pourçain s'arrêtant à l'hypothèse d'une nature humaine, dépourvue de grâce sanctifiante, mais unie hypostatiquement à la divinité, affirme que cette nature humaine, nonobstant l'union hypostatique, eût été faillible **et aurait pu pécher**. *In IV Sent,* 1. III, dist. XII, q. n, n. 7. » DTC, Tome 8, colonnes 1275-1276. Librairie Letouzey et Ane, 1924

Il semble même que certains aient essayé d'inclure saint Bonaventure dans leur fausse conception.

> « D'autres théologiens, dans la même hypothèse, refusent au **Christ** la puissance de mériter. **Pierre de la Palu**, *id.,* dist. XIII, q. n; **Didace Alvarez**, *In ///a partem Sum. theol.,* q. vn, a. 1, disp. XXXI, n. 18. Toute une école, à laquelle on voudrait rattacher **saint Bonaventure**, prétend que la grâce sanctifiante créée est nécessaire comme condition logiquement préalable à l'union hypostatique. Voir ce mot, col. 529. Toutes ces opinions, sous une forme ou sous une autre, **proclament la nécessité de la grâce sanctifiante pour que le Christ puisse agir saintement**. Nous avons indiqué tout à l'heure comment l'aspect de *l'opération* surnaturelle dans la sainteté du **Christ** justifie ces assertions. » DTC, Tome 8, colonnes 1276. Librairie Letouzey et Ane, 1924

4.1.3.2 Pour Duns Scot, l'union hypostatique serait, non pas la cause formelle de la sanctification du Christ, mais son origine

L'école scotiste fait preuve de plus de subtilité en présentant l'Union hypostatique, **non comme cause formelle et donc immédiate et directe** de la sanctification du Christ, **mais comme cause originelle, comme sa racine**. En effet, selon cette école, l'Union hypostatique produit la grâce sanctifiante créée comme un produit postérieur d'un point de vue logique. Et la sanctification du Christ résulte alors de cette grâce créée qui l'informe.

> « Une seconde opinion, qui est à proprement parler celle de l'école scotiste, affirme que l'union hypostatique sanctifie l'humanité du Christ, non formellement, mais fondamentalement, en ce sens **qu'elle est la source, la racine de la sainteté en Jésus**. Elle n'est pas par elle-même la justice, **mais elle produit nécessairement la grâce habituelle créée qui devient la forme même de la sanctification**. Cf. **Mastrius**, *De incarnatione,* disp. II,

q.I,n. 16; **Henno**, *id.,* disp. XIV, q. 1. » DTC, Tome 8, colonnes 1276. Librairie Letouzey et Ane, 1924

4.1.3.3 Pour les thomistes et autres théologiens catholiques, l'union hypostatique est <u>le principe même de la Sanctification</u> formelle et immédiate du Christ

Au contraire, les thomistes et les autres théologiens catholiques, font de l'Union hypostatique le principe même de la sanctification formelle, immédiate et directe de Notre Seigneur Jésus-Christ.

« Les thomistes et, en général, la plupart des théologiens catholiques estiment que ce n'est pas assez dire. **<u>L'union hypostatique, d'après une troisième opinion reçue de presque tous, sanctifie formellement, c'est-à-dire immédiatement, par elle-même, directement</u>** et non seulement par une exigence physique ou morale de la grâce habituelle, l'humanité de Jésus-Christ. Cette explication du terme *formellement* est ici nécessaire pour éliminer de notre esprit la conception d'une forme inhérente à l'âme de Jésus-Christ *(principium quo),* par laquelle cette âme serait sanctifiée. **<u>Le principe de la sanctification substantielle du Christ est le Verbe lui-même uni Immédiatement à l'humanité</u>** *(principium quod).*

Voir **Salmanticenses**, *De incarnatione,* disp. XII, dub. i, § 3, n. 16; **Gonet**, *De incarnatione,* disp. XI, a. l,n.8; **Hugon**. *De Verbo incarnato*, Paris, 1920, p. 144. **Cette sanctification de l'humanité est comme un sacre, une onction qui fait du Christ-homme**, même antérieurement à la possession de la grâce sanctifiante (antériorité purement logique) **l'objet des complaisances de Dieu.** Voir, dans l'école thomiste, **Médina**, *In 111am p. Sum. S. Thomae,* q. vn, a. 1, dub. 2; **Jean de S. Thomas**, *De incarnatione,* disp. VIII, a. 1, concl. 1 et 2; **Godoy**, *id.,* disp. XXI, n. 4; **Gonet**, *id.,* disp. XI, a. 1; D. Soto, *In IV Sent.,* 1. IV, disp. XIX, q. i, a. 2; *De natura et gratia,* 1. III, c. vi; **Billuart**, *De incarnatione,* dissert. VIII, a. 1; en dehors de l'école thomiste, les plus grands théologiens de la compagnie de **Jésus**, unanimement, **Suarez**, *De incarnatione,* disp. XVIII, sect. i, n. 3; **Grégoire de Valencia**, *id.,* disp. I, q. vn, punct. 1; **Vasquez**, id., disp. XLI, c. m; **De Lugo**, *id.,* disp. XVI, n, 2; et de nos jours, **Hugon**, op. *cit.,* q. v, a. 1; *Le mystère de l'incarnation,* Paris, 1913, IVe partie, c. I; **Stentrup**, *op. cit.,* th. LXXVII**; Franzelin, *De Verbo incarnato*,** th. xLI ; **Ch. Pesch**, De *Verbo incarnato,* prop. xxn; **Hurter**, *Theologia dogmatica,* n. 584 sq., etc.

Ces théologiens ne prétendent pas, pour autant, supprimer la nécessité de la grâce sanctifiante dans l'âme du Christ comme principe des opérations surnaturelles. **La sainteté substantielle du Christ <u>regarde l'état de l'humanité unie à la divinité</u> et non directement ses opérations.** » DTC, Tome 8, colonnes 1276. Librairie Letouzey et Ane, 1924

4.1.3.4 Le Christ est <u>Oint substantiellement</u> par l'union hypostatique, les justes ne le sont que d'une consécration accidentelle par la grâce créée

Après avoir exposé, du point de vue historique, comment le problème est posé par les thomistes et la plupart des théologiens catholiques, ainsi que par l'école scotiste et assimilée, le DTC va maintenant montrer les bases de l'opinion commune dans la Sainte Ecriture, la Tradition et dans la raison.

« Ces explications données, il n'est point difficile de montrer comment l'opinion communément admise est fondée en autorité et en raison.

<u>En autorité tout d'abord</u>. La sainte Écriture atteste que le **Christ** a reçu une onction singulière entre toutes, et tellement exceptionnelle qu'il en a pris son nom, Χριστοζ, *l'Oint.* II Cor., I, 21, 22; **I Joa.,** II, 20, 27; cf. Ps. XLIV, 8; Is., LXI, l;**Luc.**,rv, 18; Act.,iv, 27; x, 38.

On pourrait à la rigueur entendre cette onction de la grâce sanctifiante, mais où serait alors la pleine signification des textes, **qui comporte** **une différence radicale, essentielle entre l'onction de Jésus-Christ et l'onction des justes** ?

Les Pères expliquent que cette onction est la divinité elle-même s'unissant à l'humanité, soit qu'il s'agisse de la cause active de l'union hypostatique, par exemple **S. Irénée**, *Cont. Hæres.,* 1. III, c. XVIII, n. 3, *P. G.,* t. VII, col. 924; **S. Cyrille d'Alexandrie**, *In Joa.,* 1. XI, c. x, *P. G.,* t. LXXIV, col. 542 (on peut aussi entendre l'onction désignée dans ces textes de la grâce habituelle créée, cf. **Franzelin**, th. XLI, § 1, n. 2; **Pesch**, n. 283); **soit surtout qu'il s'agisse du Verbe s'unissant immédiatement à l'homme**, par ex. **S. Grégoire de Nazianze**, *Orat.,* xxx, n. 21, *P. G.,* t. XXXVI, col. 131; **S. Jean Damascène**, *De fide orthodoxa,* 1. III, c. III; *Orat 1 de imag.,* fin, *P. G.,* t. xcrv, col. 990, 1249; **S. Augustin**, *De Trinitate,* 1. XV, c. xxvi, P. *L.,* t. XLII, col. 1093-1094; **S. Grégoire le Grand**, *Epist.,* 1. XI, LXVII, *P. L.,* t. LXXVII, col. 1208; etc. Voir les textes dans **Pesch**, n. 282-283 ; **Hugon**, *Le mystère de l'incarnation,* p. 210-211, et surtout **Petau**, *De incarnalione,* 1. XI, c. VII-IX, **Stentrup**, th. LXXVII, part. n. **Le concile de Francfort (785)** contient également **une déclaration expresse** : ***Christus NATURA unctus, non per gratiam, quia in illo plene fuit divinitas, Epist. ad episc. Hisp., P. L., t. XCVIII, col. 377***.

« *De tous ces témoignages de la tradition se dégage une conclusion doctrinale dont il est utile de faire ressortir l'importance.* ***Le Sauveur est oint par l'union hypostatique, par le don même de la personne du Verbe.*** *Or, dans le langage sacré, « oint » et « christ » désignent celui qui est l'objet des complaisances divines,* ***qui possède la vraie sainteté, cette justice intérieure, seule beauté qui plaît à Dieu.*** *Telle est donc la portée de nos textes :* ***les autres justes sont agréables au Seigneur, saints, par la consécration accidentelle de la grâce créée, le Christ, par la consécration substantielle de la divinité.*** *Pour nos docteurs, en effet, la sainteté consiste dans l'union avec Dieu : les justes n'ont qu'une sainteté accidentelle, parce que leur union avec la divinité, reste toujours accidentelle et participée;* ***le Christ, au contraire, parce qu'il est Dieu substantiellement, est saint d'une sainteté substantielle et infinie***. » **Hugon**, op. cit., p. 211-212.

L'opinion de **S. Thomas**, **favorable à la thèse communément admise, est bien exposée et discutée par les Salmanticenses**, *De incarnatione,* disp. XII, dub. n, n. 6-9. On la déduit de *Sum. theol.,* III", q. vn, a. 1; q. xxn, a. 2; *Compendium theologiæ,* c. ccxiv; *In IV Sent.,* 1. III, dist. XIII, q. I, a. 1, ad 5um ; *De veritate,* q. XXIX, a. 1 ; *In Joannis evangelium,* c. I, lect. VIII, etc. » DTC, Tome 8, colonnes 1276-1277. Librairie Letouzey et Ane, 1924

Ainsi le Christ, **désigné comme l'Oint**, possède de façon unique **cette Sanctification qui provient, substantiellement, de l'Union hypostatique**. Les textes des Pères ou des théologiens tels que Pétau, le soulignent fortement. Ceux de saint Irénée ou de saint Cyrille d'Alexandrie manquent cependant de précision, car ils peuvent aussi être compris comme désignant la grâce habituelle créée[48].

[48] **Rappelons que saint Cyrille permit, par l'insuffisante précision de sa formulation, aux monophysites de se réclamer de lui pour s'opposer aux décisions du concile de Chalcédoine en 451. La formule de saint Cyrille permettant aussi l'interprétation catholique, les hérétiques ont été désignés sous le nom de monophysites verbaux**. Cette hérésie entraîna alors la séparation des futurs Jacobites de Syrie et de Palestine et du patriarcat d'Alexandrie de la communion à l'Eglise catholique. **La branche orientale restée fidèle à Byzance fut alors qualifiée de Melkite (du nom de *melek* qui signifie Empereur).** Il faudra cependant attendre 542 pour que favorisée par l'impératrice Théodora, **apparaisse la hiérarchie Jacobite, à la suite de Jacques Baradaï , qui devait ensuite se subdiviser entre un patriarcat d'Antioche et un patriarcat d'Alexandrie qui prendra le nom de copte à l'initiative des arabes**. **Ces Eglises monophysites furent ensuite des alliés des musulmans contre les catholiques et persécutèrent violemment ceux-ci au cours des siècles**. C'est de cette branche des melkites que sont issus les Maronites après qu'ils s'en soient détachés pendant 5 siècles afin d'adhérer au monothélisme. Selon le Père Janin (*« Les Eglises orientales et les rites orientaux »*, 1955 réédité en 1997), les Maronites **ne s'en détournèrent qu'en 1182 pour revenir à la communion avec Rome** ; Celle-ci allait cependant être fluctuante et interrompue (excommunication du Patriarche Maronite Luc par le Pape Innocent III au début du

« La raison théologique, ensuite, nous amène à la même conclusion : Sanctifier une âme, c'est l'unir à Dieu, la lui rendre agréable, la soustraire au péché, lui conférer la filiation divine au moins adoptive; la grâce sanctifiante fait tout cela, en nous rendant participant de la nature divine. Voir GRACE, t. VI, col. 1612-1615.

Mais « ***l'union hypostatique fait tout cela et plus que tout cela. Elle rive l'humanité à Dieu par une étreinte si forte qu'il en résulte une seule personne**. C'est l'être divin que le Christ reçoit et non plus une participation créée. En vertu de ce lien, **Jésus mérite le titre d'enfant, bien mieux que tous les justes, par la grâce habituelle : il est le Fils propre de Dieu; la grâce ne fait que des fils adoptifs**. Enfin l'union hypostatique **exclut et le péché et la puissance même de pécher**, car elle exige que toutes les actions appartiennent à la personne même du Verbe, selon le principe : **Actiones sunt suppositorum**. Le péché, dès lors, serait imputable au suppôt divin. Il répugne absolument que l'ombre du mal effleure cette humanité radieuse et immaculée que le Verbe vient gouverner. Ainsi, la grâce d'union est à elle seule un pouvoir éminent de sanctification, elle atteint toutes les profondeurs de sa nature humaine, les pénètre de cette onction joyeuse qui fait de Jésus le plus beau des enfants des hommes.*" Hugon, Marie, pleine de grâce, Paris, 1921, p. 72-73.

Cf. **Monsabré**, Exposition du dogme catholique, 40e conférence; **Schwalm**, O. P., Le Christ d'après saint Thomas d'Aquin, Paris, 1910, p. 60-65

(…) » DTC, Tome 8, colonnes 1277-1278. Librairie Letouzey et Ane, 1924

4.1.3.5 Par opposition à saint Thomas, pour Lécuyer l'onction du Christ en tant qu'elle désigne la plénitude du Sacerdoce, aurait été « *nouvelle* » au Jourdain, et donc accidentelle (don créé)

A cet endroit de notre exposé, rappelons maintenant ce que dit la forme de la consécration épiscopale extraite de la prétendue *Tradition apostolique* fallacieusement attribuée à *Hippolyte* de Rome, *« reconstituée »* par Dom Botte.

*« nunc effunde eam **virtutem quœ** a te est, **principalis sp(iritu)s quem** dedisti dilecto filio tuo Ie(s)u Chr(ist)o, **quod** donavit sanctis apostolis qui constituerunt ecclesiam per singula loca sanctificationem tuam, in gloriam et laudem indeficientem nomini tuo. »*[49]

*(maintenant envoie **la force qui** est de toi, **spiritus principalis que** tu as donné à ton fils bien aimé Jésus-Christ**, qu'il** a donné aux saints apôtres, qui constituèrent l'église en divers lieux grâce à ta sanctification, dans la gloire et la louange incessante de ton nom)*

Et, comme nous l'avons vu dans les parties précédentes de notre étude, dans le commentaire qu'il fait de cette « *forme* » dite abusivement d'*Hippolyte*, le Père Lécuyer désigne le *Spiritus principalis* comme une grâce spirituelle créée :

« *Il s'agit donc d'une grâce spirituelle créée, communiquée par Dieu à l'élu.* »[50]

« ***La grâce qui fait l'objet de la prière de consécration épiscopale** est donc « une force, une grâce spirituelle qui convient aux chefs*[51] *» : elle est, évidemment, un don de Dieu*

XIII° siècle) jusqu'à ce qu'une **conversion définitive intervienne au XVI° siècle**. C'est aussi de la branche des Jacobites que se détachèrent ceux qui allaient, à partir du XVII° siècle, retrouver la communion avec Rome et constituer le patriarcat des catholiques syriens.

[49] Citée par Dom Botte dans son ouvrage de 1963

[50] Dom Botte cité par le *Sel de la terre* n°54, p106

[51] Note du P. Lécuyer : Τήν δύυαμιυ τού ήγεμουιχοϋ πνεύματος : c'est un génitif d'apposition. Πνεύμα et δύυαμις sont d'ailleurs souvent traités comme synonymes : voir JUSTIN, *Dial. c. Tryph.,* LXXXVII, 4-6, et déjà *Luc,* 1, 17 (*in spiritu et virtute Eliae) :* voir aussi *Act.,* 10, 38 : *unxit eum Deus Spiritu sancto et virtute : Act.*, 1, 8... Ces derniers textes où nous avons l'habitude, d'ailleurs parfaitement légitime, de voir une manifestation, de la Troisième Personne de la Trinité, ne désignaient immédiatement, peut-être, qu'une grâce spéciale de force (qui sera appropriée à l'Esprit Saint).

(παρά σού), que la théologie postérieure ***appropriera légitimement à la troisième Personne de la Trinité***[52]*, mais qui est l'effet commun des trois Personnes. »*[53]

Cette « grâce », ce *Spiritus principalis*, qui est communiquée à l'ordinand, **est présentée également comme ayant été donnée au Fils**. Et le Père Lécuyer va présenter cette « ***grâce*** », ce *Spiritus principalis,* **comme une « *consécration sacerdotale* », que Notre Seigneur Jésus-Christ aurait reçue « *imparfaitement à la conception virginale* » et « *de façon plénière* » au baptême du Jourdain**. **Le Père Lécuyer présente cette « *onction nouvelle* » comme « *complétant celle de l'Incarnation* »**.

La complétude du Sacerdoce de notre Seigneur n'apparaîtrait donc, selon Lécuyer, qu'au baptême du Jourdain, et se trouve dès lors équiparée par Lécuyer à une *« onction nouvelle »*, c'est-à-dire constituant pour Notre-Seigneur un don créé, ce qui entraîne que, selon Lécuyer Sa qualité de Grand Prêtre ne Lui serait nullement substantielle.

Or, nous venons de voir que, selon saint Thomas et les autres théologiens catholiques, à la différence des scotistes, **la sanctification de la nature humaine du Christ, de l'Oint, est substantielle et provient de l'Union hypostatique elle-même**. Les grâces accidentelles infuses et créées ne sont que des effets de cette sanctification substantielle.

L'onction du Christ Lui est donc substantielle. Par opposition à saint Thomas et aux autres théologiens catholiques, chez le Père Lécuyer (et maintenant chez les rédacteurs dominicains d'Avrillé qui défendent désormais cette conception hérétique de Lécuyer sur le Sacerdoce) l'Onction du Christ ne serait qu'accidentelle et créée.

Nous avons désigné cette hérésie du nom d'*onctionisme accidentel*.

4.2 Réfutation du n°56 du Sel de la terre dans sa réponse à Rore au sujet du Père Lécuyer

Dans le numéro 56 du Sel de la terre, le Père Pierre-Marie prétend que les écrits du Père Lécuyer ne véhiculent pas une hérésie *onctionniste*.

> ***« Rore***[54] ***prétend que le père Lécuyer aurait été un hérétique «onctioniste***[55]***» et que son intention hérétique (intention cachée, différente de l'intention publique, mais que Rore a découverte !) rendrait le rite invalide.***
>
> ***Mais il faudrait montrer que le père Lécuyer était vraiment hérétique sur ce point, et que son hérésie, communiquée aux autorités romaines qui ont publié le rite, rend ce dernier invalide.***
>
> ***— Quant à l'hérésie du père Lécuyer, Rore pense l'avoir découverte dans deux articles datés de 1952 et 1953***[56]***.***
>
> ***Examinons une phrase qui, selon Rore, exprime l'hérésie onctioniste :***
>
> > « On peut donc, semble-t-il, distinguer dans la vie de Jésus **deux communications *ou manifestations successives***[57] de la **grâce sacerdotale**, l'une ayant lieu au moment même de l'incarnation, l'autre au Jourdain ; **c'est à cette dernière que se rattache la grâce de l'épiscopat**[58]. »

[52] Note du P. Lécuyer : Cf. Saint THOMAS, I, q. 45, a. 6, ad 2m : « ***Spiritui Sancto appropriatur bonitas ad quam pertinet gubernatio, deducens res in debites fines...*** »

[53] *Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome* – Père Lécuyer, 1963

[54] **Note du Père Pierre-Marie :** Notitiæ – Memorandum ex «Rore» tomo III, texte composé par un soi-disant COMITÉ INTERNATIONAL DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR LES ORIGINES ET LA VALIDITÉ DE PONTIFICALIS ROMANI, disponible aux éditions Saint-Rémi à Cadillac.

[55] **Note du Père Pierre-Marie :** Rore entend par là que le Christ n'aurait pas eu l'onction qui le faisait grand-prêtre avant son baptême au Jourdain.

[56] **Note du Père Pierre-Marie :** Père Joseph LÉCUYER, «La grâce de l'épiscopat», Revue de sciences philosophiques et théologiques, 3è trimestre 1952, p. 389-417.
Père Joseph LÉCUYER, «Épiscopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome, *Recherches de science religieuse*, t. 46, n° 1, janvier-mars 1953, p. 30 et sq.

[57] **Note du Père Pierre-Marie :** Or Rore aurait dû avoir l'esprit alerté par les mots que nous avons mis en italiques

Il y aurait là une erreur*[59] *si le père Lécuyer entendait par là que le Christ aurait reçu une grâce ou un caractère qu'il ne possédait pas auparavant.
Mais, de fait, le père Lécuyer lui-même rejette une telle interprétation peu auparavant (nous soulignons en italiques le passage principal) :
Ajoutons que pour notre auteur, comme pour Irénée, il n'est aucunement question de mettre en doute le caractère divin ou royal de Jésus avant son baptême par Jean ; Irénée a réfuté les affirmations des gnostiques (Hær,. III, XI, 2-3) ; Hippolyte défend contre les hérétiques de son temps la divinité de Jésus (voir A. D'ALÈS, La théologie de saint Hippolyte, Paris, 1906, p, 25-27). Au baptême, il s'agit donc d'une manifestation d'un caractère antérieurement possédé ; telle était déjà la pensée de Méliton de Sardes*[60]*.
Dans l'autre article, celui de 1952, le père Lécuyer cite un texte du concile d'Éphèse incompatible avec l'hérésie onctioniste : «Si quelqu'un dit que ce n'est pas le Verbe de Dieu lui-même qui a été fait notre grand prêtre et notre Apôtre, lorsqu'il se fit chair et homme comme nous... qu'il soit anathème» [DS 122].

L'«hérésie onctioniste» du père Lécuyer est loin d'être prouvée*[61]*. On peut seulement lui reprocher de trop insister sur le caractère nouveau de «l'onction» lors du baptême de Notre-Seigneur Jésus-Christ par saint Jean-Baptiste*[62]*, alors qu'en réalité il ne s'agit que de la manifestation d'une grâce déjà existante. » Père Pierre-Marie, *Sel de la terre*, pages 176-177, numéro 56, mai 2006

4.2.1 A l'encontre des textes, Avrillé refuse de reconnaître que le Père Lécuyer affirme que le Christ aurait reçu une grâce, un don créé, qu'il ne possédait pas à l'Incarnation.

Dans le texte du Père Lécuyer que cite le Père Pierre-Marie, le réformateur parle d'une *« grâce épiscopale »* (que Jésus-Christ aurait reçue au baptême du Jourdain). Comme nous l'avons déjà rappelé, Thilo Stopka a démontré[63] que cette expression *« grâce épiscopale »* mélange des concepts théologiques distincts (*potestas ordinis* et *gratia ordinis*, c'est à dire pouvoir ou caractère, et grâce) dont le premier est ontologique et le second ne l'est pas. Le Père Pierre-Marie ne le relève même pas, **mais il les assimile en écrivant :** *« Il y aurait là une erreur si le père Lécuyer entendait par là que le Christ aurait reçu* ***une grâce ou un caractère*** *qu'il ne possédait pas auparavant. ».* Et qu'est-ce *« qu'entend le Père Lécuyer par là ? »*, il le dit en écrivant :

> *« Si Hippolyte, comme il l'affirme au début de son ouvrage, ne fait que décrire «* ***la tradition qui a subsisté jusqu'à présent*** *», il se peut donc que la mention du* pneuma ***hégémonikon ait fait partie, bien avant lui, du***

[58] **Note du Père Pierre-Marie :** Père Joseph LÉCUYER « Épiscopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome, *Recherches de science religieuse*, t. 46, n° 1, janvier-mars 1953, p. 41, note 37.
[59] **Note du Père Pierre-Marie :** Le fait que Notre-Seigneur ait eu, dès sa conception, une plénitude de grâce telle qu'elle ne pouvait augmenter est la thèse commune. Le nier serait une erreur, mais il ne semble pas que ce serait une hérésie au sens précis du mot.
[60] **Note du Père Pierre-Marie :** Père Joseph LÉCUYER «Épiscopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome, *Recherches de science religieuse,* t. 46, n° 1, janvier-mars 1953, p. 37, note 31.
[61] **Note du Père Pierre-Marie :** On trouverait chez des auteurs non suspects des expressions semblables à celle du père Lécuyer. Par exemple, l'abbé Fillion, dans son grand commentaire de l'Evangile de saint Matthieu, au sujet de la descente du Saint-Esprit sous forme de colombe lors du baptême de Notre-Seigneur, écrit : «Notre-Seigneur Jésus-Christ reçut visiblement l'onction de l'Esprit-Saint par laquelle il fut consacré Roi-Messie. » (*La sainte Bible, Évangile selon saint Matthieu, avec commentaire de l'abbé L.-Cl. Fillion*, Lethielleux, Paris, 1878, p. 79.)
[62] **Note du Père Pierre-Marie :** Il est vraisemblable que le père Lécuyer exagère la nouveauté de la «deuxième onction» parce qu'il veut prouver la différence entre le caractère simplement sacerdotal et le caractère épiscopal : le premier caractère aurait été donné aux apôtres à la Cène et le second à la Pentecôte ; on trouverait, dit-il, une différence analogue chez Notre-Seigneur avec la première onction lors de son incarnation et la seconde lors de son baptême. On voit de suite que l'analogie ne marche pas bien, du fait que la deuxième onction de Notre-Seigneur ne lui confère rien de réel.
[63] Voir sur www.rore-sanctifica.org, l'étude en date du 11 mai 2006 de Thilo Stopka : *« Quelle idée les dominicains d'Avrillé se font-ils de la Consécration en tant que telle ? »*

> ***rituel de consécration épiscopale****, et que le témoignage d'Irénée y fasse allusion :* ***la grâce spirituelle conférée*** *aux évêques est donc cette « grâce des chefs »* ***que Jésus a reçu au Jourdain****, et que les apôtres ont reçue à leur tour à la Pentecôte »*[64].

Le Père Lécuyer assimile bien le *Spiritus principalis* à un don créé, et ce don créé aurait été reçu par le Christ au moment du baptême du Jourdain et cette *« grâce spirituelle »* serait la *« grâce de l'épiscopat »*.

Nous voyons ainsi affirmé, grâce à **des concepts flous**, typiques des théologiens modernistes :

- Que le ***Spiritus principalis*** **représente une *« grâce épiscopale »***, ce qui engloberait une signification ontologique (*potestas ordinis*) et une signification non ontologique (*gratias ordinis*), et le Père Lécuyer a montré dans ses écrits qu'il s'agit pour lui d'un don créé.
- Que **Jésus-Christ aurait reçu cette *« grâce épiscopale »* au moment du baptême du Jourdain**. Il aurait donc reçu **alors** une grâce sanctifiante, un don créé, propre à l'épiscopat.

4.2.2 Malgré l'esquive d'Avrillé, le Père Lécuyer affirme bel et bien l'*« imperfection »* et l'aspect *« incomplet »* du Sacerdoce du Christ à l'Incarnation

Et dans sa note n°37 (voir plus loin) le Père Lécuyer affirme que cette grâce serait la ***« communication ou manifestation successive »*** de la ***« grâce sacerdotale »,*** nouveau concept flou. Jésus-Christ aurait bien reçu alors, dans sa nature humaine, **quelque chose qu'il n'avait pas au moment de l'Incarnation**, quelque chose de non substantiel. Il s'agit d'une ***« consécration sacerdotale, conférée de façon encore imparfaite à la conception virginale, et de façon plénière au baptême, quand Jésus sera oint visiblement pour son apostolat public »***[65].

Cette **écrit** du Père Lécuyer exprime donc que **le Sacerdoce de Jésus-Christ aurait été *« imparfait »* au moment de l'Incarnation**, elle exprime aussi que **ce Sacerdoce serait *« conféré de façon plénière »* par un don créé.**

Et lorsque le Père Lécuyer écrit dans la note 31 de son article de 1953, comme le cite Avrillé, qu'il n'est *« aucunement question de remettre en cause le caractère divin* ***ou royal*** *de Jésus avant son baptême par Jean »,* **il évite précisément d'évoquer le sacerdoce du Christ, dont il s'évertue justement à montrer qu'il est *« imparfait »* au moment de l'Incarnation**. Dans l'article de 1952, le Père Lécuyer parle d'ailleurs d'une *«* ***double onction sacerdotale du Christ*** *»*, dont la deuxième se produit au Jourdain.

Or, comme l'écrit A.Michel dans le DTC (voir plus loin) :

> ***« Le Christ est donc substantiellement prêtre, comme il est substantiellement 1'« Oint » et le « Saint » de Dieu, en vertu de l'union hypostatique. »***

Il n'existe donc nul *« complément »* à son Sacerdoce, fut-il la *« grâce épiscopale »,* que le Christ puisse recevoir au moment de Son baptême du Jourdain.

Or pour le rédacteur du *Sel de la terre*, *« Il est vraisemblable que* ***le père Lécuyer exagère la nouveauté de la «deuxième onction»*** *parce qu'il veut prouver la différence entre le caractère simplement sacerdotal et le caractère épiscopal »,* il s'agirait chez le Père Lécuyer d'une **simple *« exagération »***.

---

[64] *Episcopat et Presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome,* Père Lécuyer, 1953, Revue des sciences philosophiques et théologiques, CNRS, tome XLI

[65] *La grâce de la consécration épiscopale*, Père Lécuyer, page 393, revue du CNRS, 1952

Or, nous venons de voir qu'il ne s'agit aucunement d'une *« exagération »* du Père Lécuyer, **mais d'une fausse affirmation théologique très précise, introduite par des concepts flous, la négation de la sanctification substantielle du Christ par la description d'un Sacerdoce « *incomplet* » au moment de son Incarnation** .

Comme nous l'avons vu dans les paragraphes précédents, cette théorie trouve des antécédents dans l'histoire de la théologie, à travers toute la mouvance scotiste. Cette conception du Père Lécuyer est **opposée à la théologie de saint Thomas**, **Docteur de l'Eglise** dont les écrits étaient posés sur l'autel durant le concile de Trente. Et le dominicain d'Avrillé, le Père Pierre-Marie, ne le relève même pas !

Le Père Lécuyer ne met pas directement en cause le *« caractère divin* ***ou royal*** *de Jésus avant son baptême »*, comme le Père Pierre-Marie nous prête de le lui reprocher *(« le Christ aurait reçu une grâce ou un caractère qu'il ne possédait pas avant »*), mais le Père Lécuyer est plus subtil. En semblant accepter cette divinité de Jésus avant son baptême, il lui attribue néanmoins implicitement, par sa théorie du Sacerdoce *« incomplet »* à l'Incarnation, **une sanctification de sa nature humaine qui procéderait d'une grâce créée et non pas formellement et immédiatement de l'union hypostatique**, **et le Père Lécuyer attribue également au Christ un Sacerdoce qui ne lui serait nullement substantiel.** Et ce faisant, il porte atteinte à la réalité de l'union hypostatique, en lui enlevant une part essentielle de ce qu'elle réalise.

4.2.3 Au sujet de la citation d'Ephèse, Avrillé ne semble pas constater le comportement moderniste du Père Lécuyer, méthode condamnée par saint Pie X

Quant à cette citation du concile d'Ephèse qu'invoque Avrillé au sujet du Père Lécuyer à la **page 390 de l'article de 1952**, elle est utilisée par le Père Lécuyer pour justifier d'une « *première onction sacerdotale* » au moment de l'Incarnation. Cette citation du concile d'Ephèse, qui est à juste titre anti-onctioniste, **ne va nullement empêcher le Père Lécuyer de développer sur la page suivante (p 391) la fausse théorie de la *« deuxième onction sacerdotale »*, celle du *« complément »* de l'Incarnation représenté par la *« grâce épiscopale »***.

Ce procédé du Père Lécuyer ne sauve pas ses écrits comme le voudrait Avrillé, **mais le révèle pour ce qu'il est : un théologien moderniste**. C'est Saint Pie X lui-même, qui dans *Pascendi Domini Gregis* décrivait, par son enseignement infaillible, à quoi on reconnaît un moderniste **et quel est son procédé systématique** :

> *« Ce qui jettera plus de jour encore sur ces doctrines des modernistes, c'est leur conduite, qui y est pleinement conséquente.* **À les entendre, à les lire, on serait tenté de croire qu'ils tombent en contradiction avec eux-mêmes, qu'ils sont oscillants et incertains.** *Loin de là : tout est pesé, tout est voulu chez eux, mais à la lumière de ce principe que la foi et la science sont l'une à l'autre étrangères.* ***Telle page de leur ouvrage pourrait être signée par un catholique: tournez la page, vous croyez lire un rationaliste.*** *Écrivent-ils histoire : nulle mention de la divinité de Jésus-Christ: montent-ils dans la chaire sacrée, ils la proclament hautement. Historiens, ils dédaignent Pères et Conciles: catéchistes, ils les citent avec honneur. Si vous y prenez garde, il y a pour eux deux exégèses fort distinctes : l'exégèse théologique et pastorale, l'exégèse scientifique et historique. De même, en vertu de ce principe que la science ne relève à aucun titre de la foi, s'ils dissertent de philosophie, d'histoire, de critique, ils affichent en mille manières - n'ayant pas horreur de marcher en cela sur les traces de Luther (11) - leur mépris des enseignements catholiques, des saints Pères, des Conciles oecuméniques, du magistère ecclésiastique; réprimandés sur ce point, ils jettent les hauts cris, se plaignant amèrement qu'on viole leur liberté. Enfin, vu que la foi est subordonnée à la science, ils reprennent l'Eglise - ouvertement et en toute rencontre - de ce qu'elle s'obstine à ne point assujettir et accommoder les dogmes aux opinions des philosophes; quant à eux, après avoir fait table rase de l'antique théologie, ils s'efforcent d'en introduire une autre, complaisante celle-ci, aux divagations de ces mêmes philosophes. »* Saint Pie X, *Lettre encyclique Pascendi Domini Gregis sur les doctrines des modernistes*, 8 septembre 1907

Et le Père Pierre-Marie, qui collabore étroitement avec la FSSPX, elle-même placée sous le patronage du même Saint Pie X, devrait faire preuve de plus de clairvoyance en se référant aux écrits du Pape qui démasqua et condamna infailliblement le modernisme, et en relisant et méditant ces écrits.

4.2.4 Avrillé pose la question de la sanctification de la nature humaine de NSJC comme un problème quantitatif, alors que le problème est qualitatif : substantielle ou accidentelle

Quant à la note n°1 de la page 177 du n°56 du *Sel de la terre* :

> *« Le fait que Notre-Seigneur ait eu, dès sa conception, une plénitude de grâce telle qu'elle ne pouvait* ***augmenter*** *est la thèse commune.* ***Le nier serait une erreur, mais il ne semble pas que ce serait une hérésie au sens précis du mot.*** *»* Père Pierre-Marie, *Sel de la terre*, page 177, numéro 56, mai 2006

Cette formulation masque le véritable enjeu et le problème théologique tel qu'il a été posé théologiquement : **la sanctification de la nature humaine de Notre Seigneur** Jésus-Christ **est-elle substantielle** (par l'union hypostatique) **ou est-elle accidentelle, par** une grâce sanctifiante, **une grâce créée** ?

Le *« complément »* n'est pas simplement une sorte d'« ***augmentation*** » comme si le débat portait sur une question quantitative (la *« deuxième onction sacerdotale »*), mais le *« complément »* pose **le problème qualitatif de la nature de la sanctification de Notre-Seigneur : substantielle ou accidentelle**.

Encore une fois, le texte du *Sel de la terre* est flou et ambigu. Nous avons déjà eu l'occasion de le remarquer lorsque nous avons réfuté son faux argument du recours à la prière non-sacramentelle dite *de Clément* du rite de l'intronisation du Patriarche maronite, que les dominicains présentent faussement comme sacramentelle.

4.2.5 Le Père Pierre-Marie détourne l'attention de la mise en équivalence de communication et de manifestation par le Père Lécuyer

Le Père Pierre-Marie, dans le n°56 du *Sel de la terre*, cite le Père Lécuyer, à partir de son article de 1952 :

> « On peut donc, semble-t-il, distinguer dans la vie de Jésus **deux communications ou manifestations** successives[66] de la grâce sacerdotale, l'une ayant lieu au moment même de l'incarnation, l'autre au Jourdain ; **c'est à cette dernière que se rattache la grâce de l'épiscopat**[67]. » Père Pierre-Marie, *Sel de la terre*, pages 176-177, numéro 56, mai 2006

Et le dominicain ne relève pas **la malhonnêteté de l'expression perfide du Père Lécuyer** qui met sur un même plan :

- **la *communication*** qui est celle d'un don créé, accidentel,
- **et la *manifestation*** qui serait celle d'une réalité substantielle, déjà présente, mais aucunement ajoutée.

Le '**ou**' placé entre « *communication* » et « *manifestation* » ne peut se justifier, sinon pour tenter de **tromper le lecteur en lui masquant perfidement la nature du problème théologique soulevé**.

[66] **Note du Père Pierre-Marie :** Or Rore aurait dû avoir l'esprit alerté par les mots que nous avons mis en italiques

[67] **Note du Père Pierre-Marie :** Père Joseph LÉCUYER « Épiscopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome, *Recherches de science religieuse*, t. 46, n° 1, janvier-mars 1953, p. 41, note 37.

Bien au contraire, le dominicain met en italique l'expression *« manifestations successives »* et formule, dans la note 6 du même article, un reproche à l'égard de notre Comité : *« Or Rore aurait dû avoir l'esprit alerté par les mots que nous avons mis en italiques ».* Nous venons déjà d'expliquer en détail **la différence entre la *communication* d'une sanctification accidentelle à la nature humaine de Notre Seigneur Jésus-Christ, et la *manifestation* d'une sanctification substantielle réalisée formellement et immédiatement par l'union hypostatique**.

Cette *manifestion* ou théophanie est thomiste, mais c'est justement ce que les écrits du Père Lécuyer n'expriment pas, bien au contraire. Le Père Pierre-Marie non seulement se garde bien de montrer la perfidie de cette formulation qui masque la contradiction dans l'expression du Père Lécuyer et qui illustre sa méthode typiquement moderniste, mais de surcroît il cherche à le justifier **en laissant croire que le Père Lécuyer présenterait bien l'interprétation thomiste de la manifestation d'une sanctification substantielle déjà pleinement réalisée lors de l'Incarnation du Verbe Eternel**.

4.2.6 Le n°56 du *Sel de la terre* contredit le n°54 sur la signification du *Spiritus principalis*

Dans la note n°4 de la page 177 du n°56 du *Sel de la terre* :

> *« Il est vraisemblable que le père Lécuyer* **exagère la nouveauté de la «deuxième onction»** *parce qu'il veut prouver la différence entre le caractère simplement sacerdotal et le caractère épiscopal : le premier caractère aurait été donné aux apôtres à la Cène et le second à la Pentecôte ; on trouverait, dit-il, une différence analogue chez Notre-Seigneur avec* **la première onction lors de son incarnation et la seconde lors de son baptême***. On voit de suite que* **l'analogie ne marche pas bien, du fait que la deuxième onction de Notre-Seigneur ne lui confère rien de réel**» Père Pierre-Marie, *Sel de la terre*, page 177, numéro 56, **mai 2006**

Cette remarque du Père Pierre-Marie démontre clairement l'incohérence de sa pensée.

Le Père Lécuyer en effet a déployé des trésors d'érudition et d'interprétation de citations des Pères dans ses articles de 1952 et de 1953 **afin de démontrer que, selon lui, le *Spiritus principalis*, ne serait autre que la *« grâce épiscopale »* qui correspondrait à la *« deuxième onction sacerdotale »* de Notre Seigneur Jésus-Christ au Jourdain**. Et, dans cet article du n°56 **de mai 2006**, le Père Pierre-Marie déclare maintenant que cette deuxième onction **ne correspond à *« rien de réel »***.

Mais dans ce cas, le *Spiritus principalis* ne correspondrait non plus, selon lui, *« à rien de réel »*, puisqu'il semble avoir oublié avoir écrit en novembre 2005 dans son premier article, en **page 107** dans le n°54 du *Sel de la terre* :

> *« En réalité*, **il s'agit ici d'un don du Saint-Esprit, accordé à la nature humaine de Notre Seigneur** *» Père Pierre-Marie*

Ainsi, ce *« don du Saint-Esprit »* (don créé selon le n°54) à la *« nature humaine de Notre Seigneur »* ne lui *« conférerait rien de réel »* (selon le n°56).

Mais dans ce cas, si ***« l'analogie ne marche pas »***, **il contredit son propos du n°54 selon lequel Notre Seigneur reçoit le *Spiritus principalis* dans sa nature humaine, et qu'il s'agit *« du don du Saint-Esprit qui crée l'évêque »*.**

Après avoir soutenu en novembre 2005 dans le n°54 l'interprétation de la « *forme essentielle* » tirée de la prière dite abusivement d'*Hippolyte*, en harmonie avec l'interprétation donnée par le Père Lécuyer, le Père Pierre-Marie d'Avrillé vient maintenant, en mai 2006, nous expliquer dans le n°56 que *« l'analogie ne marche pas »*.

Mais dans ce cas, **il serait temps qu'il en tire enfin la conclusion qui s'impose** : que la formule du *Spiritus principalis* dans le nouveau rite **ne signifie pas la *« grâce du Saint-Esprit »***

(*gratia ordinis*) exigée par Pie XII pour la validité d'une forme essentielle, et qu'elle ne peut signifier encore moins la *« potestas ordinis »* propre à l'épiscopat.

Soumis à des réfutations, **le rédacteur du n°56 du *Sel de la terre* contredit celui du n°54**. Les articles de 1952 et 1953 du Père Lécuyer **n'ont été transmis en effet pour diffusion qu'en octobre 2005 par notre CIRS** (Comité international *Rore Sanctifica)*, alors que le n°54 du *Sel de la terre* était déjà chez l'imprimeur. Le n°56 essaie d'y répondre, **mais en continuant à défendre l'indéfendable, les articles du Père Pierre-Marie s'enfoncent dans la contradiction, tels les écrits des théologiens modernistes dont il s'est rendu volontairement solidaire**.

Nous allons maintenant examiner la pensée du Père Lécuyer plus précisément à partir de ses articles de 1952 et de 1953.

4.3 L'hérésie de l'*onctionisme accidentel* chez le Père Lécuyer, telle qu'il l'exprime lui-même dans ses écrits antérieurs au *Consilium* (articles de 1952 et 1953)

Le Père **Lécuyer prétend en effet que le sacerdoce aurait été conféré *« imparfaitement »* à Notre Seigneur à Sa conception virginale** ; il procède à un véritable détournement des Pères et de l'Ecriture pour justifier un onctionisme hérétique :

> « Cyrille s'appuie précisément sur cette double sanctification du Sauveur par l'Esprit Saint pour illustrer et expliquer la double consécration que recevront à leur tour les Apôtres, et cette remarque suffit à montrer qu'il la conçoit bien comme **une consécration sacerdotale, conférée de façon encore imparfaite à la conception virginale, et de façon plénière au baptême, quand Jésus sera oint visiblement pour son apostolat public** (πρός ἀπόστοληv) » Père Lécuyer (*La grâce de la consécration épiscopale*, revue du CNRS, 1952)

> « Ces quelques témoignages suffiront sans doute pour établir qu'une tradition solide, s'appuyant sur le Nouveau Testament, a vu dans la descente du Saint-Esprit sur le Christ, lors du Baptême au Jourdain, **une onction nouvelle de l'Homme-Dieu, complétant celle de l'Incarnation. Onction à la fois royale, sacerdotale et prophétique**, car en Jésus se retrouvent tous les pouvoirs de l'Ancienne économie ». Père Lécuyer (La grâce de la consécration épiscopale, revue du CNRS, 1952)

Le sacre épiscopal identifié à l'envoi du *Spiritus Principalis* (***πνεύμα ήγεμονικόν***) :

> «Or il est remarquable que le texte de la prière ne demande pas l'effusion de ce πυεύμα, mais uniquement la grâce d'en faire l'usage qui plaît à Dieu : « *qu'il exerce sans reproche le souverain sacerdoce..., qu'il rende votre visage propice..., qu'il vous offre* » : puis, dans une deuxième partie, on demande pour le nouvel évêque les pouvoirs (ἐξουσίαυ) qui découlent de son souverain sacerdoce : délier les péchés, distribuer les parts ou les charges (αλήρους), délier tout lien en vertu du pouvoir accordé aux Apôtres. **Tout se passe comme si le fait de recevoir le *« pneûma de chef »* avait par le fait même constitué l'évêque élu comme grand prêtre** : **comme si *pneûma hègemonikon* et *pneûma archieratikon* n'étaient qu'un unique don spirituel**. » Père Lécuyer (*Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome*, revue du CNRS, 1953)

L'envoi du *Spiritus principalis* rattaché au baptême de Jésus au Jourdain :

> «Cet « *esprit de gouvernement* », continue Hippolyte, a été donné **par Dieu à son Fils bien-aimé Jésus-Christ, et celui-ci à son tour l'a donné** aux Apôtres. **Dom Botte remarque qu'Hippolyte fait sans doute « *allusion à la scène du baptême de Jésus* ».** Père Lécuyer (*Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome*, revue du CNRS, 1953)

Ce texte manifeste **de la part du Père Lécuyer une reconnaissance de l'absence de la signification explicite du pouvoir d'ordre, à savoir la plénitude du sacerdoce (*potestas or-***

***dinis*), dans la « *forme* » fallacieusement attribuée à Hippolyte, « *reconstruite* » par Dom Botte.**

La théophanie trinitaire du Jourdain y est identifiée à une onction du Christ par le *Spiritus principalis* **qui Lui conférerait à ce moment l'épiscopat** :

> «***Nous aurions ainsi une triple effusion successive du « pneûma hègemonikon » : au baptême de Jésus, à la Pentecôte, au sacre des évêques*** » Père Lécuyer (*Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome*, revue du CNRS, 1953)

L'onction du Christ évoquée par les Pères (saint Irénée et Cyrille d'Alexandrie) y est interprétée **comme un complément différé à l'Union hypostatique réalisée au moment du *Fiat* Marial**.

Ou plutôt elle attache à un don créé (la grâce sanctifiante créée), la plénitude du sacerdoce du Christ (assimilée à l'épiscopat) qu'aurait reçu Notre Seigneur au moment du baptême du Jourdain.

Ce qui revient à nier que Notre Seigneur, ait, dans Sa nature humaine, été pleinement constitué *Prêtre*, par le principe même de l'Union substantielle du Verbe à la nature humaine réalisée dans l'union hypostatique lors de l'Incarnation du Verbe éternel.

Or, c'est bien **par cette perfection de Sa sainteté substantielle** (et non accidentelle et créée) que *Notre Seigneur Jésus-Christ est Souverain Prêtre* et source de tout sacerdoce catholique : **c'est par elle, que Notre-Seigneur Jésus-Christ est SUBSTANTIELLEMENT Grand Prêtre et Roi**.

> «*On peut donc, semble-t-il, distinguer **dans la vie de Jésus deux communications ou manifestations successives de la grâce sacerdotale**, l'une ayant lieu au moment même de l'Incarnation, l'autre au Jourdain : c'est à cette dernière que se rattache la grâce de l'épiscopat.* » Père Lécuyer (*Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome*, revue du CNRS, 1953)

Ces écrits du Père Lécuyer expriment une version nouvelle et subtile d'un *onctionisme accidentel* et donc hérétique (cf. Abyssiniens et milieu alexandrin). Nous allons le voir plus bas.

Cette conception de l'*onctionisme accidentel* (hérétique) du Père Lécuyer **reprend la voie des scotistes négateurs de la Sanctification Substantielle Incréée de Notre-Seigneur**.

Elle nie l'aspect immédiat et formel de la Sanctification de Notre-Seigneur par l'Union hypostatique lors du *Fiat* marial de l'Incarnation du Verbe éternel.

L'expression du DTC : « ***le Verbe lui-même uni Immédiatement à l'humanité*** » est justement très bien expliquée par Diekamp, avec une pointe de polémique contre Scot et Suarez. La raison pour laquelle le Verbe lui-même est le principe de la sanctification substantielle, réside selon Diekamp **dans la distinction réelle entre nature et personne,** qui se distinguent comme **le potentiel et l'actuel, comme l'essence et l'être, comme la puissance et l'acte. Sainteté substantielle et personnalité en Jésus sont identiques**.

Diekamp développe ainsi sa thèse (*Katholische Dogmatik*, tome 2, pages 251 – 252) : ***La grâce créée du Christ est d'une certaine façon infinie et dès le début parfaite***. *(Sententia communis),* et il le justifie ainsi :

- La grâce accidentelle du Christ est certainement finie sous l'aspect de son être, mais sous l'aspect de la Rédemption de tous les hommes, elle est infinie.
- **La grâce fut parfaite dès le début, une augmentation de la grâce est exclue**. Luc. 2,52 Il s'agit simplement d'une *manifestation* vers l'extérieur. **Diekamp mentionne l'hérésie**

de Théodore de Mopsueste[15] et sa condamnation par le II. Concile de Constantinople 553, Denz. 224

Diekamp démontre comment les théories de Scot et de Suarez mènent au nestorianisme (hérésie prétendant que Jésus-Christ possèderait une personne divine et une personne humaine. L'Islam trouve du reste plus tard ses origines à partir des doctrines de communautés nestoriennes orientales).

C'est la grâce incréée qui constitue à la fois l'Union hypostatique et la Personne du Verbe lui-même, malgré le fait que l'Union hypostatique en soi est incarnée et donc créée.

En effet, la nature humaine de Jésus ne subsiste point par un acte personnel créé. Toute finalisation de la nature humaine de Jésus, - **son être personnel UNIQUE de VRAI DIEU et VRAI HOMME** -, **provient directement de l'Etre divin et éternel du Verbe**. **Mais cette grâce incréée n'est pas l'Esprit Saint**. Celui-ci est présent en Jésus selon les règles de la périchorèse et de la communication des idiomes.

Les grâces créées en Jésus ont leur rapport théologique dans la Grâce incréée du Verbe avec la nature humaine et sont accidentelles. Par contre, elles sont appelées "grâce", parce qu'elles sont du même genre que chez les rachetés, elles sont des accidents dans l'âme, mais le Christ les mérite. Les grâces secondaires du Christ ne sont pas des ***dona gratis data*, comme chez nous.** Sous cet aspect elles ne sont pas des grâces, parce que la Grâce incréée de l'Union - le Verbe lui-même - **donne à l'humanité de Jésus le droit absolu à toutes les grâces secondaires et créées**. **Seule la grâce incréée de l'Union est une grâce absolue**. **Le Verbe éternel ne doit aucunement l'union de l'être à une nature créée**.

En conséquence, le Christ n'est nullement Grand-Prêtre en raison de dons créés quels qu'ils soient, et la prêtrise, conférée par le sacrement de l'ordre, ne l'est pas en raison des grâces créées reçues par le Christ : **il s'agit en réalité d'une assimilation ontologique du prêtre à l'union hypostatique du Christ sur la base du caractère sacerdotal ontologique**.

Par conséquent : même si *spiritus principalis* pouvait signifier la grâce épiscopale (*gratia ordinis*), **ce ne pourrait nullement être le pouvoir d'ordre épiscopal** (*potestas ordinis* et son caractère ontologique qui lui est associé), lequel diffère de cette dernière par sa nature même. Pie XII et *Vindication*[33] exigent justement que **ces deux éléments de natures distinctes**, produits par le sacrement, **soient énoncés bien distinctement** dans la forme sacramentelle de consécration épiscopale : grâce et pouvoir conférés par le sacrement, la ***gratia ordinis*** d'une part et la ***potestas ordinis*** d'autre part. Pie XII n'a jamais dit nulle part : "***la grâce qui donne le pouvoir***".

Cette conception de l'*onctionisme accidentel* (donc **hérétique**) du Père Lécuyer **attaque la perfection de la Sainteté conférée par l'Union hypostatique lors du *Fiat* Marial**.

Car du fait de la nature ontologique de la plénitude du sacerdoce (caractéristique de l'épiscopat exprimée explicitement au moins depuis la Bulle infaillible *Apostolicae Curae* de Léon XIII en 1896, et donc proposition *de Fide* depuis cette date) il dérive que la thèse d'une attribution différée lors de la vie terrestre de Notre-Seigneur (thèse de Lécuyer) implique logiquement **l'affirmation d'une imperfection originelle de la Sainteté de Notre-Seigneur** lors de l'union hypostatique **réalisée dès le *Fiat* marial de l'Incarnation du Verbe éternel**. Et cette affirmation du Père Lécuyer constitue une **hérésie *onctioniste*** que nous qualifions **d'*accidentelle*, du fait du type de sainteté qu'elle présuppose hérétiquement** dans la personne de Notre-Seigneur.

De fait, cette doctrine de l'onction sacerdotale qui aurait été différée chez Notre-Seigneur, telle que professée par le Père Lécuyer, **doctrine que les Dominicains d'Avrillé**, dans leur volonté de sauver - contre les évidences - la validité sacramentelle de la nouvelle forme de la « *consécration* » épiscopale conciliaire, **ont désormais épousée implicitement** quand ils tentent de justifier abusivement sa théologie hétérodoxe du Sacerdoce épiscopal, **représente en réalité une attaque implicite de la perfection de l'Incarnation du Verbe éternel et du *Fiat* marial**.

4.4 La doctrine du Père Lécuyer sur l'épiscopat dans la « *forme* » faussement attribuée à *Hippolyte* et celle du *Sel de la terre*, condamnées à la lumière de la doctrine catholique

En dehors de la divergence de l'appropriation au Père (et non au Saint-Esprit selon le Père Lécuyer en référence à saint Thomas d'Aquin), les rédacteurs du *Sel de la terre* abondent plus encore dans le sens du Père Lécuyer :

> « *En réalité, **il s'agit ici d'un don du Saint-Esprit, accordé à la nature humaine de Notre-Seigneur**. Ce don (créé)* etc.»[68]

> « *L'expression «Spiritus principalis», pour **désigner la grâce de l'épiscopat**, se retrouve dans les deux rites que nous avons mis en parallèle avec la forme de Paul VI, mais aussi dans d'autres rites orientaux* »[69]

> « ***Son sens* (NDLR : à la formule) *est : le don du Saint-Esprit qui crée l'évêque*** »[70]

Les termes utilisés sont ceux du Père Lécuyer : « *don créé* » et rapportés à la nature humaine de Notre-Seigneur, après que les rédacteurs aient précisé qu'il s'agissait de « ***la grâce de l'épiscopat*** ».

Ainsi, Notre Seigneur Jésus-Christ aurait reçu « *la grâce de l'épiscopat* » et cette grâce serait celle d'un « *don créé* ».

En d'autres termes, cela signifie que pour les rédacteurs du *Sel de la terre*, « *la grâce de l'épiscopat* » qu'aurait reçue Notre Seigneur serait attachée chez Lui à une sainteté accidentelle créée.

Ce qui signifie donc également que les Dominicains d'Avrillé, en épousant ainsi ces vues hérétique de l'*onctionisme accidentel* du Père Lécuyer, se refusent à professer que Notre-Seigneur Jésus-Chist est PLEINEMENT GRAND PRÊTRE, comme Il est également pleinement ROI, DES SA CONCEPTION dans le sein virginal de Marie, DES LE *FIAT* MARIAL DE L'INCARNATION, DU FAIT MÊME DE SA SAINTETE SUBSTANTIELLE INCREEE ATTACHEE A L'UNION HYPOSTATIQUE DU VERBE ETERNEL A SA NATURE HUMAINE !

Nous renvoyons aux paragraphes précédents où ont été expliqués, selon le travail du DTC la distinction entre sanctification de la nature humaine du Christ soit substantielle soit accidentelle et créée.

Pour les rédacteurs du *Sel de la terre*, cette « grâce de l'épiscopat » du Christ ne serait donc pas attachée à la sainteté substantielle du Christ.

Or, que recouvre la **« *grâce de l'épiscopat* »** sinon le sommet du sacerdoce ?

[68] *Le Sel de la terre*, n°54, p107
[69] *Le Sel de la terre*, n°54, p106
[70] *Le Sel de la terre*, n°54, p107

Rappelons la forme essentielle, désignée par Pie XII en 1947, dans le rite romain : « ***Comple in sacerdote tuo…*** ». Ce qui veut dire que la grâce épiscopale confère le degré le plus élevé du sacerdoce.

Notre Seigneur Jésus-Christ étant Souverain prêtre et roi, et **possédant en plénitude le Sacerdoce et la Royauté**, il ressort de tout ceci que, **selon les rédacteurs du *Sel de la terre*, en accord avec le Père Lécuyer, ce Sacerdoce ne Lui aurait donc pas été conféré pleinement par Son Union hypostatique**.

Dès lors, soit ces auteurs nient la Sanctification Substantielle Incréée de la nature humaine du Christ, ou simplement ne font pas de l'Union hypostatique du Verbe et de la nature humaine une cause formelle et immédiate de la Sainteté du Christ, **mais simplement une « *racine* », à la manière des scotistes**. Ou soit ces auteurs rendent la grâce sanctifiante créée comme nécessaire à la Sanctification de Notre Seigneur, et que **Son Sacerdoce relèverait de cette grâce créée et non pas formellement (directement et immédiatement) de l'Union hypostatique.**

Dans les deux cas, les Dominicains d'Avrillé vont à l'encontre de l'opinion commune, qui constitue la position des thomistes et de la presque totalité des théologiens catholiques et que le DTC a résumé ainsi en donnant la parole au Père Hugon :

> « *De tous ces témoignages de la tradition se dégage une conclusion doctrinale dont il est utile de faire ressortir l'importance.* ***Le Sauveur est oint par l'union hypostatique, par le don même de la personne du Verbe****. Or, dans le langage sacré, « oint » et « christ » désignent celui qui est l'objet des complaisances divines, qui possède la vraie sainteté, cette justice intérieure, seule beauté qui plaît à Dieu. Telle est donc la portée de nos textes* ***: les autres justes sont agréables au Seigneur, saints, par la consécration accidentelle de la grâce créée, le Christ, par la consécration substantielle de la divinité.*** » DTC, Tome 8, colonnes 1277. Librairie Letouzey et Ane, 1924

Ils prennent ainsi le chemin du Nestorianisme.

Or rappelons que pour saint Thomas, le Sacerdoce du Christ est lié à la perfection de Sa Sainteté, qui est réalisée directement dans l'Union hypostatique elle-même.

Les rédacteurs du *Sel de la terre* et le Père Lécuyer vont ainsi à l'encontre de Saint Thomas, en développant une théologie du sacerdoce qui rend celui-ci incomplet, voire absent de l'Union hypostatique.

Les rédacteurs du *Sel de la terre* ne détaillent pas sur ce sujet la pointe ultime de leur nouvelle et innovante « ***théologie*** » du sacerdoce, **mais le Père Lécuyer écrit clairement que la grâce sacerdotale aurait fait l'objet d'une deuxième communication, après l'Incarnation, au moment du baptême du Jourdain** :

> «*On peut donc, semble-t-il, distinguer* ***dans la vie de Jésus deux communications ou manifestations successives de la grâce sacerdotale****, l'une ayant lieu au moment même de l'Incarnation, l'autre au Jourdain : c'est à cette dernière que se rattache la grâce de l'épiscopat.* » Père Lécuyer (*Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome*, revue du CNRS, 1953)

En affirmant que la consécration épiscopale est signifiée par cette formule, les rédacteurs du *Sel de la terre* affirment implicitement que la plénitude du Sacerdoce de Notre Seigneur Jésus-Christ relève d'une grâce créée et non pas formellement et substantiellement de l'Union hypostatique.

Citons l'étude de A.Michel dans le DTC sur « ***Jésus-Christ et la théologie – Sacerdoce du Christ*** » :

« 2° Consécration substantielle de l'humanité en Jésus. — Sur la doctrine révélée du sacerdoce de Jésus-Christ selon l'ordre de Melchisédech, voir col. 1238 sq., les théologiens font le rapprochement entre le sacerdoce de Jésus et les autres sacerdoces : **le sacerdoce primitif de la loi de la nature**, conféré aux chefs de famille ; **le sacerdoce aaronique de la loi mosaïque**, et enfin le **sacerdoce chrétien de la loi nouvelle**, sacerdoce institué par Jésus-Christ lui-même. Et ils n'ont aucune peine à démontrer que par rapport à ce triple sacerdoce, celui de Jésus occupe une place suréminente. Le sacerdoce de la loi de nature et celui de la loi mosaïque n'étaient que des figures et la préparation du sacerdoce du Christ. Le sacerdoce de la loi nouvelle **dérive de celui du Christ dont il est une participation**. Voir Ordre (Sacrement de l'). **En sorte que le sacerdoce des prêtres de la nouvelle Loi est en réalité un sacerdoce-vicaire de celui du Christ et, à cause même de cela, il est conféré par un rite extérieur sacramentel, qui imprime dans l'âme une qualité réelle, mais accidentelle : le caractère sacerdotal**. Voir Caractère sacramentel, t. II, col. 1698. Sur tous ces points, cf. Suarez, disp. XLVI, sect. m.

En conséquence tous les théologiens, dans leurs commentaires, In IV Sent., 1. IV, dist. IV, et In Sum. theol. S. Thomae, III , q. LXVII, a, 5, enseignent, après le docteur angélique « ***que le sacerdoce du Christ ne pose pas en son humanité une qualité réelle, c'est-à-dire le caractère, mais simplement la dignité et le pouvoir qui convient au Christ-prêtre en raison de l'union hypostatique elle-même****. Par cette union, en effet, l'humanité ou plutôt cet homme qu'est le Christ, d'une façon très élevée et très parfaite, est pour ainsi dire désigné et séparé des autres hommes,* ***et reçoit le pouvoir d'intercéder pour eux, d'offrir pour eux un digne sacrifice, de les sanctifier****. Cette dignité et ce pouvoir supposent en celui qui les possède et la dignité de chef des hommes,* ***et le pouvoir de mériter et de satisfaire pleinement pour les autres hommes****, et la puissance productrice de la grâce, et enfin, requiert de la part de Dieu, une disposition spéciale en vertu de* ***laquelle le Christ est constitué médiateur entre Dieu et les hommes*** ». Suarez, loc. cit., n. 3. Sur la dignité de chef des hommes et le rôle de médiateur, voir plus loin. Sur le mérite du Christ par rapport à nous et la satisfaction qu'il a offerte pour nous, voir Rédemption. **Le Christ est donc substantiellement prêtre, comme il est substantiellement l'« *Oint* » et le « *Saint* » de Dieu, en vertu de l'union hypostatique.** Cf. Dom Columba Marmion, Le Christ dans ses mystères, Maredsous, 1922, p. 88-92; Hugon, op. cit., p. 172-175. » DTC, Tome 8, colonnes 1337-1338. Librairie Letouzey et Ane, 1924

Les rédacteurs du *Sel de la terre*, par leur interprétation de la forme essentielle du nouveau rite de consécration épiscopale vont donc à l'encontre de la théologie catholique traditionnelle.

Nouvelle divergence, les rédacteurs du *Sel de la terre* vont ensuite **attribuer la grâce épiscopale au Père, par appropriation** :

« *Ce don (créé) est conféré par les trois personnes divines, comme toute œuvre extérieure à la Trinité*, ***mais il est attribué au Père*** *(voir Je 1, 17), selon les règles tout à fait classiques et catholiques* ***de l'appropriation***.»[71]

Rappelons qu'au contraire, **le Père Lécuyer approprie ce don de Dieu à la troisième personne de la Sainte Trinité, le Saint Esprit** :

« *La grâce qui fait l'objet de la prière de consécration épiscopale est donc « une force, une grâce spirituelle qui convient aux chefs*[72] *» : elle est, évidemment,* **un don de Dieu**

[71] *Le Sel de la terre*, n°54, p107

[72] Note du P. Lécuyer : Τήν δύαμιυ τού ήγεμουιχοϋ πνεύματος : c'est un génitif d'apposition. Πνεύμα et δύναμις sont d'ailleurs souvent traités comme synonymes : voir JUSTIN, *Dial. c. Tryph.*, LXXXVII, 4-6, et déjà *Luc,* 1, 17 (*in spiritu et virtute Eliae) :* voir aussi *Act.,* 10, 38 : *unxit eum Deus Spiritu sancto et virtute : Act.*, 1, 8... Ces derniers textes où nous avons l'habitude, d'ailleurs parfaitement légitime, de voir une manifestation, de la **Troisième Personne de la Trinité, ne désignaient immédiatement, peut-être, qu'une grâce spéciale de force** (qui sera appropriée à l'Esprit Saint).

> ***(παρά σού), que la théologie postérieure appropriera légitimement à la troisième Personne de la Trinité***[73]*, mais qui est l'effet commun des trois Personnes.* »[74]

Le Père Lécuyer a au moins le mérite de la cohérence et de se tenir au texte.

Il est difficile de comprendre pourquoi les rédacteurs dominicains invoquent l'appropriation au Père, alors que l'analyse du texte tourne autour de l'identification du *Spiritus*. A moins que ces rédacteurs n'aient perçu la question des hérésies que comporte la « *forme* » fallacieusement attribuée à *Hippolyte*, et **que cette appropriation au Père ne soit pour eux une tentative de sortie pour masquer l'enchaînement du don de l'Esprit au Fils qui le redonne aux apôtres, « *transitivité* » typique de la forme « *reconstruite* » par Dom Botte, et fallacieusement attribuée à *Hippolyte*, et qui reste totalement étrangère aux véritables rites sacramentels catholiques orientaux, tels qu'écrits dans leurs langues rituelles réelles et authentiques**.

Après avoir noté cette identité de vue sur la grâce épiscopale comme don créé entre les rédacteurs du *Sel de la terre* et le Père Lécuyer, continuons l'analyse de cette grâce à partir du texte du Père Lécuyer. **Il va préciser, en notant son accord avec Dom Botte, que cette grâce épiscopale, ce *Spiritus principalis*, aurait été conférée à Notre Seigneur au moment du baptême du Jourdain.**

> Cet « *esprit de gouvernement* », continue Hippolyte, a été **donné par Dieu à son Fils bien-aimé Jésus-Christ, et celui-ci à son tour l'a donné aux Apôtres**. Dom Botte remarque qu'Hippolyte fait sans doute « allusion à la scène du baptême de Jésus[75] », et, pour les Apôtres, l'on pensera, spontanément aussi à la scène de la Pentecôte. Nous aurions ainsi une **triple effusion successive du « *pneûma hègemonikon* » : au baptême de Jésus, à la Pentecôte, au sacre des évêques.** Un passage d'Irénée va nous permettre de confirmer ces vues : « ***L'Esprit de Dieu descendit comme une colombe sur Jésus**... C'est cet Esprit que David demandait pour le genre humain, lorsqu'il disait :* ***Soutiens-moi par un esprit de souveraineté*** *(πνεύματι ἡγεμονιχῷ). Et c'est aussi cet Esprit qui, selon Luc,* ***est descendu après l'Ascension, à la Pentecôte, sur les disciples***[76]. » Il est difficile de n'être pas frappé par le rapprochement entre les deux textes d'Irénée et d'Hippolyte : celui-ci dépend-il du premier ? La chose n'est pas impossible, mais la coïncidence peut s'expliquer par une commune dépendance d'un enseignement traditionnel : si Hippolyte, comme il l'affirme au début de son ouvrage, ne fait que décrire « *la tradition qui a subsisté jusqu'à présent*[77] », il se peut donc que la mention du *pneûma hègemonikon* ait fait partie, bien avant lui, du rituel de consécration épiscopale, et que le témoignage d'Irénée y fasse allusion : **la grâce spirituelle conférée aux évêques est donc cette « grâce des chefs » que Jésus a reçue au Jourdain[78], et**

[73] Note du P. Lécuyer : Cf. Saint THOMAS, I, q. 45, a. 6, ad 2m : « ***Spiritui Sancto appro-priatur bonitas ad quam pertinet gubernatio, deducens res in debites fines...*** »

[74] *Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome* – Père Lécuyer, 1953

[75] Note du P. Lécuyer : *Loc. cit.,* p. 28, note 2.

[76] Note du P. Lécuyer : *Haer.* III, XVII, 1-2 *(P. G., 7,* 929 BC). Déjà en III, 9, 2-3, Irénée avait parlé de cette descente de l'Esprit Saint sur Jésus : c'est une onction qu'il reçoit en tant qu'homme, et qui l'ordonne à évangéliser les humbles (*Is.,* 61, 1). Voir aussi III, 18, 3. —Cf.L. Koch, *Die Geistsalbung Christi bei der Taufe im Jordan, Benediktinische Monatschrift,* XX, 1938, p. 15-20.

[77] Note du P. Lécuyer : Tradit. apost., 1, Prologue (BOTTE, p. 25).

[78] Note du P. Lécuyer : Le Christ est l'H?????? prédit par la Bénédiction de Jacob et déclaré par la voix du Père au Jourdain : *De antichristo,* VII et IX-XII (éd. ACHELIS, p. 8 et 10). Pour IRENEE, le lion de la vision d'Ezéchiel signifiait le pouvoir royal et princier (ήγε?μουιχου) de Jésus (*Haer.,* III, XI, 8). Selon CLEMENT D'ALEXANDRIE, *Stromat.* V, cap. vi, 37, la tiare d'Aaron est le signe du pouvoir royal du Christ, chef de l'Église, et de son autorité suprême (η???γεμου???χωτάτης άρχής) : Ed. STAHLIN, II, p. 351, 24.— Ajoutons que pour notre auteur, comme pour Irénée, il n'est aucunement question de mettre en doute le caractère divin ou *royal* de Jésus avant son baptême par Jean : Irénée a réfuté les affirmations des gnostiques, *Haer.* III, XI, 2-3 : Hippolyte défend contre les hérétiques de son temps la divinité de Jésus (cf. A. D'ALES, *La théologie de saint Hippolyte,* Paris, 1906, p. 25-27). **Au baptême, il s'agit donc d'une manifestation d'un caractère antérieurement**

que les Apôtres ont reçue à leur tour à la Pentecôte[79]. Ces derniers, à la place de l'ancien sanctuaire, ont bâti l'Église[80] : dans ce nouveau temple, le nouvel évêque devra assurer « la gloire et la louange incessante du nom de Dieu ». [81]

Nous avons là l'exposé d'une doctrine *onctioniste* hérétique élaborée à partir d'une fausse théologie de l'épiscopat et du Sacerdoce.

Il est effrayant de constater que les Dominicains du couvent d'Avrillé, ou **tout au moins le Père Pierre-Marie de Kergorlay o.p. et ses auteurs associés, paraissent désormais épouser cette fausse théologie de l'épiscopat et du Sacerdoce associée à cette hérésie de l'*onctionisme accidentel* du Père Lécuyer, par leurs écrits récents, tentant de justifier contre toutes les évidences publiées la prétendue *validité sacramentelle* de la nouvelle la pseudo « *consécration* » épiscopale conciliaire du 18 juin 1968.**

---

possédé : telle était déjà la pensée de MELITON DE SARDES *(fragm. VI,* dans OTTO, *Corpus Apologetarum,* vol. IX, Iéna, 1872, p. 415-416).

[79] Note du P. Lécuyer : Hippolyte dit ailleurs que la force de l'Esprit Saint reçue par les Apôtres en fait les soutiens toujours solides de l'Église, et les rend semblables à ces poutres de la maison de l'Épouse du Cantique des Cantiques, qui, parce qu'elles sont de bois de cyprès, ne vieillissent et ne se corrompent pas *(In Cantic,* I*,* 17 (16), éd. BONWETSCH, *T. u. U.,* XXIII, 1902, p. 48-49) : image très apte pour désigner le pouvoir des Apôtres toujours présent dans leurs successeurs, les évêques. Ailleurs encore, les Apôtres seront comparés aux cavales qui tirent le char de Pharaon *(Cant.,* 1, 9) : le char de l'Église est toujours conduit par les Apôtres *(In Cant.,* 1, *9 : loc. cit.,* p. 40). — CYRILLE D'ALEXANDRIE dira que les Apôtres sont les ἡγεμόνες du peuple chrétien *(In Zachariam,* 12, 5 : *P. G.,* 72, 212 AB).

[80] Note du P. Lécuyer : Cf. *De antichristo,* LXI : *« Par les Apôtres a été fondée l'Église* » (éd. ACHELIS, p. 41, 17). Voir Dom BOTTE, Loc. *cit.,* p. 28-29, note 3.

[81] *Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome* – Père Lécuyer, 1963

5 L'intention anti-catholique des réformateurs telle que la révèlent les faits

5.1 L'intention d'introduire une forme sacramentelle <u>équivoque</u> par un nouveau rite ambigu

5.1.1 Le Cardinal Franzelin a déjà montré (1875) dans le cas des Anglicans que cette méthode qui véhicule l'ambiguïté rend le rite invalide

Comme l'affirme Léon XIII, les paroles d'un rite catholique se doivent de signifier « *d'une façon* ***<u>univoque</u>*** *les effets sacramentels, à savoir le pouvoir d'ordre et la grâce de l'Esprit-Saint* ». Cette exigence d'univocité signifie qu'un rite dont les paroles seraient susceptibles d'une interprétation qui serait différente, voire contraire, **serait sacramentellement invalide**. En 1968, le **rite** latin traditionnel qui depuis plus de 17 siècles ne souffrait aucune équivocité, fut remplacé par un rite ambigu, **car autorisant une interprétation *onctioniste***.

La réforme a donc eu pour effet **INDISCUTABLE** d'**introduire l'ambiguïté**, en rendant possible **l'interprétation hérétique explicitée quinze auparavant par le théologien qui a joué le rôle le plus déterminant dans ce changement, et qui a présenté officiellement[70] ce nouveau rite** sacramentel épiscopal conciliaire au Vatican au nom de SS Montini-PaulVI.

Avec la forme de la prétendue *Tradition apostolique* fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome*, nous sommes devant une situation qui présente des similitudes avec les rites anglicans.

Rappelons ce qu'écrivait le cardinal Franzelin dans son *Votum* (1875) à propos des prétendus ordres de la secte anglican :

> « Ceci serait toujours vrai, même si quelqu'un disait par hasard que la forme anglicane considérée en soi *était ambiguë.* **Car, lorsque la forme d'un sacrement est pervertie par des ministres individuels dans le but, que la forme essentielle soit changée, <u>le sacrement est rendu invalide, même en tant que les paroles ambiguës qui ont été substituées pourraient admettre la signification véritable</u>**. La réponse du Souverain Pontife S. Zacharie à la question de S. Boniface de Munich au sujet du changement de la formule du baptême, **de sorte que les paroles puissent être ambiguës et pourraient avoir de soi une signification vraie, mais aussi fausse, est très connue. Le Souverain Pontife dit sans conteste que le baptême doit être tenu pour valide, si celui qui baptise utilise ces paroles « *non pour introduire une erreur ou une hérésie* », mais uniquement à cause de la seule ignorance de la langue romaine par laquelle il commet une faute de langue** » (Conc. Mansi T.XII, p. 325)[82]. **Si donc le changement des paroles avait été introduit <u>dans le but de changer la signification de la forme</u>, le baptême serait invalide**. C'est ce que S. Thomas enseigne généralement au sujet de l'addition ou de la diminution dans les formes des sacrements :si celui qui prononce les paroles (qui, prises en soi, ne changeraient pas essentiellement la forme) « ***avait l'intention d'introduire par une addition de ce genre ou une diminution <u>d'introduire un autre rite qui ne serait pas accepté par l'Eglise il ne semble pas que le sacrement se réalise, parce qu'il n'apparaît pas que le ministre ait l'intention de faire ce que fait l'Eglise</u>*** » (S.Th. 3, q. 60, a.8 ; Cf. a.7, ad 3 ; Vide Suarez de Sacram. Disp. N. sect. 5).[83] »[84]

---

[82]Note du cardinal Franzelin : Cf. *DS* 588

[83]Note du cardinal Franzelin : In *Commentant et disputationes in tertiam partem P. Divi Thomae,* m, Lyon 1608, pp. 29-31

5.1.2 L'exigence de Pie XII (1947) d'univocité d'un rite valide est incompatible avec l'interprétation hétérodoxe de 1953 du Père Lécuyer

La signification véritablement catholique est ainsi répudiée du rite de *Pontificalis Romani* par **l'absence de signification du pouvoir d'ordre (*potestas ordinis*)** et de la grâce de l'Esprit-Saint[85] (***gratia ordinis***).

Eclairant cette répudiation, **l'interprétation que le Père Lécuyer donne en 1953 devient une possible interprétation du rite. Bien plus qu'une possible interprétation d'une personne étrangère à la confection de ce rite, elle s'impose comme la véritable interprétation du théologien qui a œuvré à la fois comme l'agent décisif de l'adoption du rite par la commission[86], mais aussi, comme le porte-parole officiel de Paul VI[87], l'autorité promulgatrice, présentant en son nom *Pontificalis Romani*[88] en salle de presse du Vatican**.

Prétendre que cette interprétation du Père Lécuyer n'aurait aucune conséquence sur la question de la validité du rite, reviendrait à s'opposer aux critères de validité des rites catholiques rappelés par les Papes Léon XIII (1896) et Pie XII (1947).

Un tel rite pratiqué par le Père Lécuyer, et **selon l'intention qu'il exprime dans son article de 1953**, devient un rite qui perd toute ambiguïté en allant à l'encontre de ce que fait l'Eglise.

Non seulement le rite de *Pontificalis Romani* permet une interprétation onctioniste hérétique, ce qui suffit à le déclarer invalide par opposition à l'univocité exigée de la forme sacramentelle essentielle, mais de plus cette signification de la forme, exprimée publiquement en 1953, bien que dans un cercle confiné, exprime l'interprétation théologique la plus approfondie et la plus autorisée de la réforme. Elle vient s'ajouter aux deux autres motifs avoués de la réforme, **l'intention œcuménique[89] et la mise en accord du rite de consécration épiscopale avec les textes de Vatican II**.

Cette signification de la forme donnée par le Père Lécuyer apparaît en filigrane des deux autres intentions qui, elles, furent exprimées publiquement ; **mais, sa précision dans l'hérésie, met en évidence que la véritable et subtile signification de la forme du nouveau rite ne peut être décryptée que par un cercle d'initiés versés dans les subtilités théologiques**.

---

[84] *Décret de la Sacrée Congrégation touchant à la forme de l'Ordination sacrée dans le rite copte, et rapport de ce même décret avec les prétendus Ordres dans la secte Anglicane* – Votum du R.P.Jean-Baptiste Franzelin, s.j., Consulteur, mars 1875

[85] *Rore Sanctifica*, tome II, *Forme invalide du nouvel ordinal épiscopal*, Abbé V.M.Zins, 2005, pages 3-6

[86] « **J'avais fourni aux Pères un tableau synoptique des différents textes avec un bref commentaire**. La discussion fut vive, et je le comprends**. Ce qui emporta finalement le vote favorable, ce fut, je crois, l'intervention du Père Lécuyer**. Il avait publié dans la Nouvelle revue théologique un court article où il montrait l'accord du texte de la *Tradition apostolique* avec l'enseignement des anciens Pères. **Au cours de la séance où la question fut soumise au vote, il fit un plaidoyer qui convainquit les hésitants**. Dans la suite, nous l'avons coopté dans notre groupe de travail, et il nous a rendu de grands services par sa compétence théologique et sa connaissance des Pères. » Bernard Botte, osb, – *Le mouvement liturgique – Témoignage et souvenirs* - chapitre 15 - Editions Desclées, 1973

[87] **En effet, comme l'exprime la *Nota Praevia*, le Père Lécuyer fut désigné par Montini-Paul VI pour présenter officiellement et publiquement le nouveau Pontifical *Pontificalis Romani* en salle de presse du Vatican le 18 juin 1968, jour de sa promulgation**.

[88] Voir la Notitiae de *Pontificalis Romani*.

[89] *« on rend témoignage, dans l'acte même de l'ordination, à l'accord entre les traditions orientale et occidentale sur la charge apostolique des évêques. »* Paul VI, *Pontificalis Romani*, 1968 ; *« Du point de vue œcuménique, par conséquent, la formule proposée porte témoignage de notre unité avec l'Église d'Orient **; dans l'acte même d'ordination, on voit que les très anciennes Églises de Rome, d'Antioche et d'Alexandrie énoncent toutes trois le même enseignement sur la fonction épiscopale*** » Annibale Bugnini, Annibale Bugnini, « *The reform of the liturgy* – 1948-1975 », The liturgical Press, Minnesota, 1990. Traduction anglaise autorisée de *La riforma liturgica* (1948-1975) publiée par le Centro Liturgico Vincenziano – Edizioni Liturgiche, Rome, 1983

Les véritables intentions des auteurs du rite sont ainsi démasquées.

5.2 Les deux niveaux d'intentions non catholiques des réformateurs : l'intention publique (œcuménique) et l'intention cachée (onctioniste)

A la différence du rite anglican, dont l'intention d'opposition à l'Eglise catholique a été officiellement et clairement exprimée par les réformateurs, ***Pontificalis Romani*** **possède lui deux niveaux de justification : le premier, apparent, présenté publiquement au plus grand nombre, une intention œcuménique, dans le prolongement du concile Vatican II qui venait de s'achever. Le second niveau, subtil, relève d'une intention *onctioniste* connue d'un seul cercle d'initiés, versés dans les subtilités théologiques**.

Chacun de ces deux niveaux de justification va à l'encontre de « *ce que fait l'Eglise* ».

Avant même la déclaration solennelle de Paul VI, le 18 juin 1968, cette intention figure dans l'appendice au *Schemata* n°220 du *Consilium* daté du 31 mars 1967 :

> *« Ainsi se trouve exprimée l'unité des trois anciens patriarcats , de Rome, d'Antioche et d'Alexandrie. L'Eglise Romaine se rapproche de l'Orient et* ***récupère en même temps sa propre tradition, puisque la prière a été rédigée à Rome****. » Schemata n° 220 – Appendice – 31 mars 1967.*

De plus ce premier niveau, déjà contraire à la Tradition de l'Eglise et en particulier à la déclaration solennelle de Pie XII en 1947, n'appuie pas son intention oecuménique sur un fondement rationnel, ni sur les **données réelles** de la paléographie.

Il apparaît aujourd'hui en effet, à la lumière des recherches scientifiques publiées sur la question du statut de la prétendue *Tradition apostolique* attribuée fallacieusement à *Hippolyte de Rome* (à présent dénommé *Document X*), comme privé de tout fondement. Ce *Document X*, ou *Diataxeis des Saints Apôtres*, ne pouvant plus être présenté comme un rite romain du début du III° siècle, mais, au mieux comme un texte de liturgies antiques orientales dont la reconstitution, à partir de fragments pseudépigraphiques alexandrins, s'avère très hypothétique, et pour le moins approximative, et **ne peut plus désormais être considéré comme l'archétype romain primitif** des rites syriens occidentaux et coptes. **En outre absolument rien n'autorise à considérer que le texte ainsi « *reconstitué* » aurait pu jamais revêtir un usage sacramentel quelconque dans les liturgies antiques d'ordination sacramentelle pratiqués et reconnus par l'Eglise**.

L'argument invoqué de l'œcuménisme perd dès lors toute crédibilité. La question de savoir si une telle intention peut être celle de l'Eglise perd ainsi toute légitimité, car elle ne se pose même pas, n'ayant aucune base rationnelle.

Le second niveau, celui de l'interprétation *onctioniste*, **du fait de son caractère hérétique, va à l'encontre de *« ce que fait l'Eglise* »**.

Le double niveau de l'intention des réformateurs, le niveau public et celui plus secret, se trouve donc frappé d'une **double nullité**. Il est aggravé par la répudiation du rite romain, **en usage constant invariable et avéré depuis plus de 17 siècles**, dont la forme essentielle fut réaffirmée infailliblement et solennellement par Pie XII en 1947[90].

[90] *Sacramentum Ordinis*, Pie XII

Ces analyses mènent tout naturellement à envisager que **ce niveau public de l'intention avait en fait pour but de masquer aux fidèles et aux clercs le second niveau, décidé et connu seulement d'un petit nombre d'initiés, versés dans les subtilités théologiques**.

Le parallèle avec la déclaration d'invalidité du rite anglican, telle qu'exprimée par le cardinal Franzelin en 1875, apporte un antécédent méthodologique précieux pour juger de la réalité examinée ici.

> *« Si ces choses valent pour les ministres individuels des sacrements, il est beaucoup plus évident encore* ***qu'un sacrement est rendu nul, si c'est toute une secte qui introduit publiquement un changement dans la forme reçue par l'Eglise, dans l'intention expresse que la signification essentielle soit tournée dans une autre comme cela a été manifestement fait par les auteurs calvinistes de la forme anglicane****, alors qu'ils avaient rejeté dès l'origine le rite de l'ordination de l'Eglise romaine et de l'Eglise en Angleterre ; et* ***ils ont introduit la forme nouvelle pour que , conformément à leur hérésie, la signification de conférer le pouvoir sacerdotal soit éliminé par ce nouveau rite****. C'est donc en vain que l'on cherche, si par les paroles de la forme anglicane « Accipe Spiritum etc », considérés en soi et en d'autres circonstances (et in aliis adiunctis) si la signification essentielle du sacerdoce à être conféré pourrait toujours se trouver à la base.* ***Car, même si l'on concédait que cette signification pourrait se trouver à la base, les paroles, elles, sont ambiguës ; mais par l'objectif et les circonstances (ex adiunctis) du changement qui a été fait pour introduire un autre rite non reçu par l'Eglise*** *(comme S. Thomas dit)*, ***et même afin d'éliminer le rite essentiel de l'Eglise, les paroles sont formulées non pour signifier, mais pour nier la collation du sacerdoce*** *».*[91]

Les Anglicans **avaient en effet publiquement signifié avoir vidé le sacerdoce qu'ils invoquent de sa spécificité qui en donne sa signification catholique.**

Les réformateurs de 1968 ont, eux, prétendus revenir à un rite archaïque prétendument romain et prétendument identique en substance à des rites orientaux catholiques « ***encore en usage*** **» dans les liturgies sacramentelles de l'ordination épiscopale sacramentelle.**

Nous savons aujourd'hui qu'il ne s'agit de rien d'autre que d'un rite artificiel « ***reconstitué*** **» à partir de fragments pseudépigraphiques alexandrins, partiellement d'origine orientale, hérétique, et partiellement confectionné en 1968, aucunement catholique ni romain, et dont la «** ***substance*** **» basée sur la transitivité n'est absolument pas «** ***encore en usage*** **», ni de près, ni de loin, dans des rites sacramentels orientaux catholiques authentiques**. Ce serait même faire injure aux vénérables rites orientaux catholiques en usage sacramentel que de leur assimiler cette création artificielle et hérétique.

Ainsi à ces deux intentions, publique et cachée, du nouveau rite épiscopal de 1968, démontrées comme contraire à celle de l'Eglise, **s'ajoute un énorme mensonge public proféré le 18 juin 1968 par Montini-PaulVI** : l'affirmation dans *Pontificalis Romani* que **ce nouveau rite sacramentel serait «** ***en substance*** **» présent dans des rites sacramentels orientaux de l'ordination qui seraient «** ***encore en usage*** **» dans l'Eglise catholique**.

[91] *Décret de la Sacrée Congrégation touchant à la forme de l'Ordination sacrée dans le rite copte, et rapport de ce même décret avec les prétendus Ordres dans la secte Anglicane* – Votum du R.P.Jean-Baptiste Franzelin, s.j., Consulteur, mars 1875

5.3 L'intention des réformateurs de 1968 de rendre le nouveau rite de consécration épiscopale invalide

5.3.1 Notre communiqué (*Rore Sanctifica*), *De Ritu Coptorum*, en date du 25 avril 2006

Notre étude prolonge les travaux déjà publiés dans les deux tomes et les *Notitiae* (févier 2006) de *Rore Sanctifica*, qui démontrent que le nouveau rite conciliaire de « *consécration* » épiscopale promulgué en 1968 (*Pontificalis Romani*) est sacramentellement invalide.

S'appuyant sur l'exploitation des **archives du *Consilium*** qui, de 1965 à 1968, prépara la réforme conciliaire de la consécration sacramentelle épiscopale de rite latin, ce chapitre présente, textes à l'appui, **les pièces authentiques qui contredisent les affirmations** fallacieuses publiées par les dominicains d'Avrillé, sous la signature du Père Pierre-Marie : *Le nouveau rituel de consécration épiscopale est-il valide ?* (pages 72 à 129) du numéro 54 du *Sel de la terre* (novembre 2005).

Nous sommes en possession des copies des archives du *Consilium* et l'exhumation de ces documents historiques montre maintenant clairement que **la pseudo-« *démonstration* » d'Avrillé de novembre 2005 recopie exactement la démarche des responsables de la Commission de 1965-68 (*Groupe 20* du *Consilium*), à savoir Dom Botte, le Père Lécuyer et l'abbé Kleinheyer**. Reprenant à son compte la pseudo « *justification* » présentée pour l'adoption du nouveau rite, dérivé d'une essai de « *reconstitution* » artificielle, à partir de fragments pseudépigraphiques alexandrins, d'une prétendue *Tradition apostolique*, fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome*, **la revue *Le Sel de la terre* prétend en effet que le nouveau rite « *contiendrait la substance du rite copte* » (rite épiscopal).**

Or, il a déjà été démontré que, à la différence du rite **authentique** de consécration sacramentelle de l'Evêque copte, la forme essentielle du nouveau rite « *sacramentel* » épiscopal conciliaire **ne comprend déjà même pas la signification du pouvoir d'Ordre propre à l'épiscopat (*potestas ordinis*).**

Ce chapitre de *Rore Sanctifica* démontre de plus que, lors de la préparation du nouveau rite conciliaire, **le rite épiscopal copte fut précisément utilisé pour abuser les Pères conciliaires**, à l'image de la pseudo-« *démonstration* » par réaménagement des textes dans le *Sel de la terre*.

Et, fait nouveau et majeur, **le segment de phrase exprimant le pouvoir de transmission du Sacerdoce de l'évêque (caractéristique de la *potestas ordinis épiscopale*) et extrait du rite sacramentel épiscopal copte, lui-même déjà issu d'une traduction du Denzinger mise en cause, fut littéralement retranché du texte Copte présenté aux Pères du *Consilium***.

Ce tronçonnement habile, **car la continuité de la phrase était maintenue artificiellement, trahit l'intention des réformateurs de vouloir masquer la présence dans le rite copte d'un segment de phrase exprimant la transmission du Sacerdoce (caractéristique de la *potestas ordinis* épiscopale)**. Ainsi le texte **profane** du nouveau rite (« ***distribuer des dons*** » ou « ***des offices*** ») proposé perfidement par Dom Botte et ses complices aux Pères du *Consilium,* était-il susceptible de mieux endormir leurs éventuels soupçons.

Ajoutons que, de toute manière **l'on est déjà tenu de constater** avec les *Notitiae*[3] (février 2006) publiées par *Rore Sanctifica* en février 2006 et l'étude théologique « *Absolument nul et entièrement vain* »[2] publiée par l'abbé Cekada le 25 mars 2006, que **la « *forme essentielle* » du nouveau rite conciliaire ne comporte absolument aucune signification du pouvoir d'Ordre** (***potestas ordinis*** de l'épiscopat). Le recours à un comparatif au rite copte relèverait

d'une recherche de la signification **hors de la forme essentielle**, dans le contexte. Mais cela contredirait l'une des deux exigences obligatoires fixée infailliblement par Pie XII pour la validité du sacrement qui exige que **cette signification soit présente au sein même de la forme essentielle de façon univoque**. Intrinsèquement la forme essentielle du nouveau rite sacramentel épiscopal conciliaire est donc sacramentellement invalide. Elle ne peut donc pas être sauvée par une prétendue « *analogie* » de « *substance* » avec le rite copte.

Bien au contraire la comparaison du nouveau rite sacramentel épiscopal conciliaire avec le rite sacramentel épiscopal copte **authentique** ne fait que confirmer son invalidité sacramentelle.

Lorsqu'en 1896, dans sa lettre apostolique *Apostolicae Curae*, Léon XIII déclara les ordinations anglicanes ***« absolument nulles et totalement vaines »***, il invoqua comme cause d'invalidité non seulement la forme sacramentelle des rites anglicans, **mais également l'intention anti-catholique des réformateurs anglais.**

> *« A ce vice de forme intrinsèque, se lie le **défaut d'intention** : or, la forme et l'intention sont également nécessaires à l'existence du sacrement. La pensée ou l'intention, en temps qu'elle est une chose intérieure, ne tombe pas sous le jugement de l'Eglise ; mais celle-ci doit en juger la manifestation extérieure. Ainsi, quelqu'un qui, dans la confection et la collation d'un sacrement, emploie sérieusement et suivant le rite la matière et la forme requises, est censé, par le fait même, avoir eu **l'intention de faire ce que fait l'Eglise**.*
>
> *C'est sur ce principe que s'appuie la doctrine d'après laquelle est valide tout sacrement conféré par un hérétique ou un homme non baptisé, pourvu qu'il soit conféré selon le rite catholique. Au contraire, si le rite est **modifié dans le dessein manifeste d'en introduire un autre non admis par l'Eglise et de rejeter celui dont elle se sert** et qui, par l'institution du Christ, est attaché à la nature même du sacrement, alors, évidemment, non seulement l'intention nécessaire au sacrement fait défaut, mais il y a là **une intention contraire et opposée au sacrement. »*** Pape Léon XIII, *Apostolicae Curae*, 1896

Le 31 mars 1967, les responsables du *Groupe 20*, à savoir Dom Botte et le Père Lécuyer ont clairement manifesté, non seulement leur volonté de rejeter le rite épiscopal romain utilisé par l'Eglise **de manière constante et invariable dans sa forme essentielle depuis plus de 17 siècles**, mais de plus ils ont aggravé et **exprimé de manière explicite** leur intention anti-catholique **en dissimulant aux Pères de la Commission la signification du pouvoir de conférer l'Ordre présente dans le rite valide de consécration épiscopale copte**, ce qui rajoute une cause supplémentaire d'invalidité au vice de forme intrinsèque au nouveau rite « *sacramentel* » épiscopal conciliaire **en raison de cette intention de tromperie anticatholique**. Les réformateurs ont ainsi exprimé clairement leur intention de « ***ne pas faire ce que fait l'Eglise*** », que l'Eglise le fasse dans le rite épiscopal romain immémorial d'avant 1968, ou qu'elle le fasse dans le rite sacramentel épiscopal copte authentique valide.

De plus, le Franc-Maçon, le liturgiste prêtre Lazariste Annibale Bugnini, **que Montini-Paul VI allait placer à la tête** de tous ces groupes de réformateurs liturgistes modernistes et anti-traditionnels, devenant ainsi le supérieur hiérarchique de Dom Botte et Lécuyer eux-mêmes, **avait DEJA PUBLIQUEMENT DECLARE SON INTENTION DE LITURGISTE ANTI-CATHOLIQUE le 15 mars 1965 en déclarant à l'*Osservatore Romano*, organe officiel du Vatican :**

> « ***Nous devons dépouiller nos prières Catholiques et la Liturgie Catholique de tout ce qui pourrait représenter l'ombre d'une pierre d'achoppement pour nos frères séparés, c'est-à-dire pour les Protestants.*** »

Ils attirent ainsi sur le nouveau rite « *sacramentel* » de consécration épiscopale de 1968, la condamnation que prononça infailliblement, pour des raisons de fond identiques, le Pape Léon XIII sur les ordinations anglicanes : ***'Absolument nulles et totalement vaines'.***

5.3.2 Une pièce historique des archives du *Consilium* en date du 31 mars 1967 contredit le *Sel de la terre*

Il a déjà été expliqué dans les *Notitiae*[3] de *Rore Sanctifica* que la nouvelle forme « *sacramentelle* » du rite de *« consécration »* épiscopale conciliaire **n'exprime pas la communication du pouvoir d'ordre qui est propre au statut épiscopal** qui possède le degré le plus élevé du Sacerdoce, et donc sa plénitude (***potestas ordinis***).

Rappelons la « *forme essentielle* » du rite telle que désignée par Paul VI :

Nous décomposons ainsi :

- **PR1** *Répands sur cet élu,* ***la force****, qui est de toi,* ***Spiritus principalis****,* ***lequel*** *tu as donn**é** à ton Fils bien-aimé JC, (effunde super hunc electum* ***eam virtutem****,* ***quae*** *a te est,* ***Spiritum principalem****,* ***quem*** *dedisti dilecto Filio tuo JC,)*
- **PR2** *qui* ***l'****(Spiritus principalis) a* ***lui-même*** *donn**é** aux saints Apôtres, (****quem*** *dedisti dilecto Filio tuo,* ***quem ipse*** *donavit sanctis Apostolis,).*

Nous constatons que cette forme essentielle ne possède nullement, et dans aucune de ses deux parties, la signification de la plénitude du pouvoir d'Ordre qui est celle de l'épiscopat (***potestas ordinis***).

Par contre dans le rite romain supprimé en 1968, cette plénitude de la ***potestas ordinis*** est clairement exprimée : ***« Comple in Sacerdote tuo ministerii tui summam, et ornamentis totius glorificationis instructum coelesti****... »*

C'est cette forme qui a été utilisée en 1988 par Mgr Lefebvre pour sacrer **validement évêques catholiques** Mgr Tissier de Mallerais, Mgr Williamson, Mgr de Galaretta et Mgr Fellay.

Les réformateurs ont tenté de justifier la nouvelle forme « *sacramentelle* » de la « *consécration* » épiscopale conciliaire en prétendant qu'il s'agissait d'une forme utilisée, mais sous une forme plus développée, dans des rites sacramentels orientaux de l'ordination prétendument ***« encore en usage »*** dans l'Eglise catholique **en 1968**.

Cet argument a été repris en novembre 2005 dans l'article *Le nouveau rituel de consécration épiscopale est-il valide ?* (pages 72 à 129) du numéro 54 du *Sel de la terre*, paru sous la signature du Frère Pierre-Marie o.p. du couvent des dominicains d'Avrillé.
Les rédacteurs de l'article du n°54 écrivent en effet **en page 100** de la revue *Le Sel de la Terre* :

> « *Pour s'assurer de la validité du rite de Paul VI*, ***il nous suffira donc de mettre en parallèle la nouvelle prière du sacre avec les deux rites orientaux en question*** [le rite de consécration épiscopale copte, et le rite d'intronisation du Patriarche maronite]. *La validité de ces deux rites ne saurait être remise en cause..(..).. »*
>
> *« La* ***comparaison*** *entre ces diverses prières* ***nous paraît suffisamment éloquente par elle-même*** *:* ***le nouveau rite contient la substance des deux rites coptes et syriens. »***

Nous rappelons un comparatif déjà publié dans les *Notitiae*[3] de *Rore Sanctifica* et paru en fin janvier 2006.

La revendication d'un soi-disant « accord foncier »
entre la prétendue Tradition apostolique attribuée à Hippolyte de Rome et les rites orientaux valides

Paul VI (18 juin 1968)	P. Lécuyer (18 juin 1968)	Dom Botte (1969)	Dom Botte (1973)	Annibale Bugnini (1983)	*Sel de la terre* (nov. 2005)
et qui, **pour une grande partie, est encore observée dans la liturgie de l'ordination** chez les Coptes et les Syriens occidentaux	Il y avait un autre grand avantage dans ce choix, parce que **cette formule est conservée en grande partie dans deux rites orientaux,** le rite copte et, avec une forme plus développée, le rite syrien occidental.	C'est un **texte vivant qui, sous des formes dérivées, est encore en usage dans les rites orientaux de Syrie et d'Egypte**. J'ai fourni aux Pères une version latine de ces formules orientales en soulignant tout ce qui venait de la *Tradition apostolique*. **Il apparaissait clairement que c'était bien Hippolyte qui avait inspiré ces formules** et, en même temps, que l'original était plus riche et plus clair que les adaptations. Cependant, malgré quelques différences, il y avait un accord foncier,	Si je m'étais arrêté à ce texte, ce n'était pas parce que je venais d'en faire une édition critique, mais parce que, en étudiant les rites orientaux, j'avais **constaté que la formule était toujours vivante sous des formes plus évoluées**. Ainsi dans le rite syrien, la prière pour **l'ordination du patriarche n'était autre que celle du *Testament de Notre-Seigneur*, remaniement de la *Tradition apostolique*.** De même dans le rite copte, la prière pour l'ordination de l'évêque est **proche de celle des *Constitutions apostoliques*, autre remaniement du texte d'Hippolyte**. On retrouvait partout les idées essentielles de la *Tradition apostolique*.	**Les patriarches d'Antioche et d'Alexandrie utilisent toujours deux textes qui, malgré les différences observables** entre eux, sont identiques sur le fond et **proviennent de la même source, la *Traditio Apostolica* d'Hyppolite**. Cette prière est d'une grande richesse théologique. Elle exprime en effet l'enseignement traditionnel selon lequel l'évêque est non seulement grand prêtre, mais aussi berger du troupeau du Christ et successeur des apôtres ayant reçu du Christ le « Spiritus principalis ». **Si l'on compare les trois textes – celui proposé par le Père Botte et ceux en usage dans les patriarcats d'Antioche et d'Alexandrie** –, il apparaît clairement que **les idées fondamentales** et la succession logique **sont les mêmes**, bien que des extensions aient été introduites dans l'un ou l'autre de ces textes, sans toutefois nuire à la beauté et à l'intelligibilité de la prière.	La **comparaison** entre ces diverses prières **nous paraît suffisamment éloquente par elle-même** : **le nouveau rite contient la substance des deux rites coptes et syriens.** On ne peut mettre en doute sa validité sans rayer de l'histoire de l'Église ces deux Églises qui ont fourni de grands saints et docteurs.

La consultation des archives du *Consilium* a permis de prendre connaissance des textes **latins** des rites orientaux qui ont été utilisés pour fonder cette assertion et convaincre la Commission du *Consilium.*

Les textes latins de deux rites ont été mis en avant par Dom Botte, le Père Lécuyer et leur équipe : un texte du rite d'intronisation (**non sacramentelle**) d'un patriarche maronite, un texte du rite **sacramentel** de consécration d'un évêque Copte.

Dans leur tentative de justification de la validité du nouveau rite, les rédacteurs du *Sel de la terre* (numéro 54) ont également eu recours **à ces deux mêmes textes latins**. La consultation des archives du *Consilium* montre que **l'article signé par le Père Pierre-Marie constitue une vulgarisation des travaux de Dom Botte et du Père Lécuyer présentés au *Consilium***. Les rédacteurs du *Sel de la terre* et les réformateurs de 1968 **ont utilisé les mêmes arguments, les mêmes supercheries et montages sur les mêmes textes latins**.

Intéressons-nous plus particulièrement au **rite sacramentel de la consécration épiscopale copte**. L'abbé Cekada met déjà en cause le recours à ce rite dans son étude[2] du 25 mars 2006, **en raison d'une traduction latine défectueuse du Denzinger**.

> *« (5) Le rite copte de la consécration épiscopale. Ici au moins le P. Pierre-Marie donne un texte qui est basé sur une forme de consécration épiscopale qui est reconnue pour être valide. Malheureusement*
>
> *(a) Il a puisé sa traduction dans le* Ritus Orientalium *dans Denzinger qui était, **dans le cas des textes coptes**, basé sur une autre version latine «**remplie tout au long de traductions fautives** »[92] et qu'on « devrait traiter pour cette raison avec réserve »[93].*
>
> *(b) **Cette version fait une traduction fautive d'une phrase qui spécifie que le pouvoir de l'évêque consiste à «pourvoir un clergé selon le commandement de Notre-Seigneur en rapport avec le sacerdoce»**[94]. En 1963 Dom Botte voilait cette phrase de la reconstitution d'Hippolyte par l'expression «**répartir les ministères**» et dans la Préface de la consécration épiscopale en 1968 par l'expression **«distribuer les dons»**. C'est un changement qui aurait dû donner l'alerte, mais cela ne se faisait pas, parce que le P. Pierre-Marie s'est servi d'une traduction non-fiable.*
>
> *En somme, le P. Pierre-Marie présente dans ses tableaux trois anciens textes contestés («La reconstitution» d'Hippolyte, les Constitutions et le Testament) et un rite non sacramentel d'installation (d'un patriarche maronite) et **une traduction non fiable (Denzinger/ Scholz en latin) qui omet une phrase-clé (ordonner des prêtres) de la forme sacramentelle copte**.*
>
> *Aucun de ces arguments ne conforte donc la validité du nouveau rite, évidemment* » Abbé Cekada, 25 mars 2006

Le tome 2 de *Ritus Orientalium* précise bien **dans la note 14** attachée à '***ad sanctuarium'*** (en page 24) : '***in ordine sacerdotali'*** au sujet de la phrase :

> ***« Constituendi cleros secundum mandatum ejus ad sanctuarium »***

---

[92] Emmanuel. Lanne, "***Les Ordinations dans le Rite Copte,***" *L'Orient Syrien* 5 - (1960), 90–1. "***Denzinger se base sur une version faite par Scholz… La traduction de Scholz contient des gros contresens***."

[93] Bradshaw Paul F. *Ordination Rites of the Ancient Churches of East and West*. New York: Pueblo 1987.

[94] Trans. Burmester, Ordination Rites, 110-1. RO 2:24 renders the Coptic as "***constitutendi cleros secundum mandatum ejus ad sanctuarium.***" The footnote reads: "***in ordine sacerdotali***."

Voici la reproduction du **Denzinger en page 24 du tome 2** (rite copte) d'après l'édition de Graz de 1961 qui reproduit l'édition de 1864 :

occulta, cognoscens omnia antequam fiant, qui es in altissimis et respicis humiles, qui dedisti statuta (ὅρος, Arabs: canones) ecclesiastica (ἐκκλησιαστικόν) per unigenitum Filium tuum Dominum nostrum Jesum Christum [1], qui constituisti [2] sacerdotes ab initio, ut adsisterent [3] populo tuo, qui non reliquisti [4] locum tuum sanctum sine ministerio, qui complacuisti tibi [5] glorificari in iis, quos elegisti [6]: tu iterum nunc effunde virtutem Spiritus tui [7] hegemonici (ἡγεμονικόν), quem [8] donasti Apostolis sanctis tuis in nomine tuo [9]. Da igitur (οὖν) hanc eandem gratiam super servum tuum N, quem elegisti in episcopum, ut pasceret gregem tuum sanctum, et ut tibi esset in ministrum irreprehensibilem, orans ante benignitatem (ἀγαθός) tuam die ac nocte, congregans (conservans?) numerum (ἀριθμός) salvandorum, offerens tibi dona (δῶρον) in sanctis ecclesiis [10]. Ita, Pater [11] omnipotens, per Christum tuum, da ei unitatem [12] Spiritus Sancti tui, ut (ὥςδε) sit ipsi potestas dimittendi peccata secundum (κατά) mandatum (ἐντολή) unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini nostri, constituendi cleros (Κλῆρος, Arabs: Clericos) secundum (κατά) mandatum ejus [13] ad sanctuarium [14] (ἱερατεῖον), et solvendi vincula omnia ecclesiastica, faciendi domos novas orationis [15] (εὐκτήριον), et sanctificandi (ἁγιάζειν) altaria (θυσιαστήριον); et placeat tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in innocentia et irreprehensibilitate sacrificium sanctum incruentum, mysterium (μυστήριον) hujus [16] Testamenti (διαθήκη) Novi, in odorem suavitatis [17].

Archidiaconus dicit: Dominum rogemus (Τοῦ Κυρίου δεήθωμεν).

Archiepiscopus dicit *) (Ὁ Ἀρχιεπίσκοπος λέγει):

Dignare (καταξιόειν), Domine, implere eum donis salutaribus [18] et verbo scientiae, ut sit ductor caecorum in via [19] et lumen eorum, qui in tenebris sunt, ut erudiat indoctos, sit illuminator in mundo, dispensans verbum veritatis [20], imitans pastorem verum (ἀληθινός), ponentem animam (ψυχή) suam pro ovibus suis, ut (ἵνα) hoc modo dirigat [21] animas sibi commissas [22], et [23] ipse quoque sit paratus ad faciendum secundum (κατά) voluntatem tuam sanctam, ut inveniat rationem standi secure (παῤῥησία) ante tribunal (βῆμα) tremendum, accipiens [24] magnam mercedem, quam parasti iis, qui certaverunt (ἀθλητεύειν) in praedicatione evangelii. Me autem (δέ) etiam purifica ab omnibus peccatis alienis, et libera me ab iis, quae mea ipsius sunt, per mediationem [25] (μεσιτεία) unigeniti tui Filii Domini nostri et Salvatoris nostri Jesu Christi, cum quo etc.

---

[1] R add. et Spiritum Sanctum. — [2] R ordinavit. — [3] AR praeessent. — [4] R reliquit. — [5] R voluitque. — [6] R add. Ministrans (diaconus) dicit: Orate. Populus: Kyrie eleison. — [7] A Spiritum tuum. — [8] R quam, add. benigne. — [9] A deest in nomine tuo. — [10] R add. Ministrans: Orate. — [11] AR Domine. — [12] AR participationem. — [13] A praecepto suo. — [14] A in ordine sacerdotali. — [15] A et omnes novas aedes in ecclesia dedicandi. — [16] R deest mysterium hujus. — [17] R cum suffitu thuris. — [18] A omni gratia curationum. R gratiis sanitatis. — [19] R deest in via. — [20] A verbo veritatis definiat. R addit recte. — [21] R rationem reddat. — [22] A deest ut . . . . commissas. — [23] A ut per hoc. — [24] R exspectans. — [25] A per unigenitum.

*) Haec rubrica deest apud A, qui in nota testatur, orationem dici non ab archidiacono, sed a patriarcha manum ordinando adhuc imponente.

Le comparatif du *Sel de la terre* est bien **basé sur cette traduction latine non fiable** du Denzinger, et met en équivalence prétendue le **« *constituendi cleros* »** avec le **« *distribuat munera* »**, **mais, de surcroît, cette partie du rite copte a été dissimulée dans la présentation du rite copte aux Pères de la Commission du Groupe 20 du *Consilium***. Nous produisons ci-dessous dans un tableau comparatif les quatre textes du rite copte :

- Denzinger (**mal traduit** – édition de Graz de 1961 reproduisant celle de 1864)
- Le Denzinger cité par *Le Sel de la terre* (n° 54)
- Le rite copte cité par le schemata n°220 du *Consilium* (Appendice) le 31 mars 1967
- Le nouveau rite « *sacramentel* » conciliaire de « *consécration* » épiscopale (*Pontificalis Romani*) promulgué le 18 juin 1968 par Montini-Paul VI

Non seulement en 1963 Dom Botte voilait la signification du pouvoir d'ordonner (caractéristique de la ***potestas ordinis*** épiscopale) figurant, elle, explicitement dans le rite copte **authentique**, mais de plus, **le 31 mars 1967, ce segment de phrase fut habilement masqué aux membres de la Commission en leur présentant un texte soigneusement tronqué,** alors que ces derniers devaient voter pour se prononcer en faveur de l'adoption du nouveau rite « *sacramentel* » épiscopal conciliaire qui devait être promulgué le 18 juin 1968.

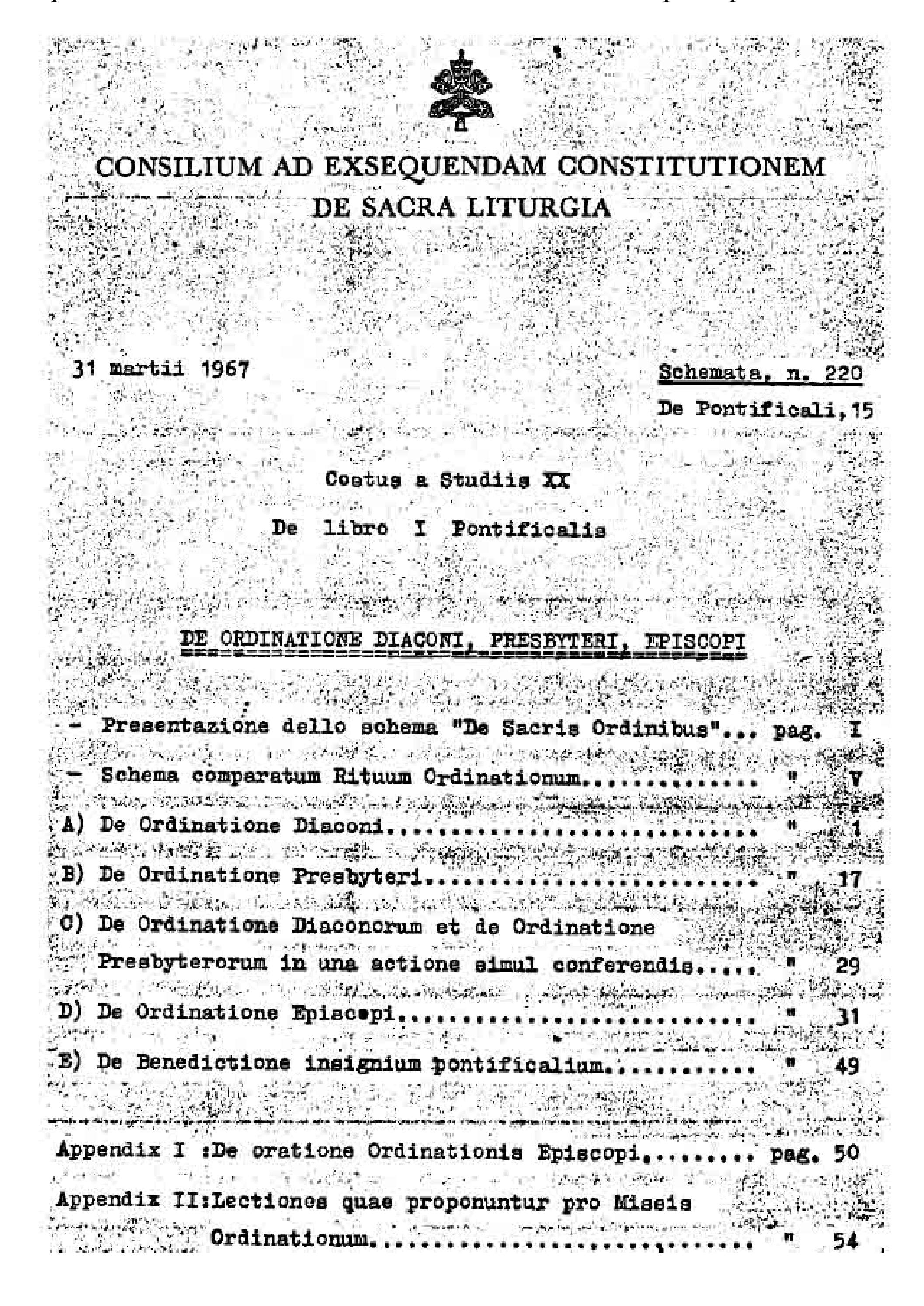
Rite Copte (Denzinger – p23-24) (mal traduit)	**Rite Copte (*Sel de la terre* – p 101-104) (n°54 – nov. 2005)**	**Rite Copte cité au *Consilium* - 1967**	**Rite Montini-Paul VI (1968)**
Dominator Domine Deus omnipotens	Dominator Domine Deus omnipotens	Qui es; Domine Deus omnipotens,	Deus et
Pater Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris nostri Jesu Christi,	Pater Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris nostri Jesu Christi,	Pater Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris Iesu Christi,	Pater Domini nostri Jesu Christi,
une sole ingenite, sine principio (αρχή) nullum regem habens super te, qui es semper[12] et es ante saecula, infinite et sole altissime, sole sapiens (σοφός), sole bone (αγαθός), invisibilis in natura (φύσις) tua, principii expers (άναρχος), et apud quem est scientia incomprehensibilis et incomparabilis[13] (ασύγκριτος), cognoscens occulta,	[...]	unus solus ingenitus, sine principio, nullum regem habens super te, qui es semper et ante saecula, infinitus et solus altissimus, solus sapiens, solus bonus, invisibilis in natura tua, prin-cipii expers et apud quem est scientia incomprehensibilis et incomparabilis, cognoscens occulta,	
			Pater misericordiarum et Deus totius consolationis, qui in excelsis habitas et humilia respicis
cognoscens omnia antequam fiant,	cognoscens omnia antequam fiant,	cognoscens omnia antequam fiant,	qui cognoscis omnia antequam nascantur
qui es in altissimis et respicis humiles,	qui es in altissimis et respicis humiles,		
qui dedisti statuta (Arabs : canones) ecclesiastica	qui dedisti statuta ecclesiastica	qui donasti statuta ecclesiastica	tu qui dedisti in Ecclesia tua normas
per unigenitum Filiium tuum Dominum nostrum Jesum Christum	per unigenitum Filium tuum Dominum nostrum Jesum Christum,	per unigenitum Filium tuum D.N.I.C.,	per verbum gratiæ tuæ,
			qui prædestinasti ex principio genus iustorum ab Abraham
qui constituisti sacerdotes ab initio,	qui constituisti sacerdotes ab initio,	qui constituisti sacerdotes ab initio	qui constituisti principes et sacerdotes
ut adsisterent populo tuo,	[...]	ut assisterent populo tuo,	
qui non reliquisti locum tuum sanctum sine ministerio,	qui non reliquisti locum tuum sanctum sine ministerio,	qui non reliquisti locum sanctum sine ministerio,	et sanctuarium tuum sine ministerio non dereliquisti,
qui complacuisti tibi glorificari in iis, quos elegisti :	qui complacuisti tibi glorificari in iis, quos elegisti :	qui complacuisti tibi glorificari in iis quos elegisti.	cui ab initio mundi placuit in his quos elegisti glorificari :
tu iterum nunc	tu iterum nunc	Tu iterum nunc	**Et nunc**

Rite Copte (Denzinger – p23-24) (mal traduit)	**Rite Copte (*Sel de la terre* – p 101-104) (n°54 – nov. 2005)**	**Rite Copte cité au *Consilium* - 1967**	**Rite Montini-Paul VI (1968)**
effunde virtutem Spiritus tui hegemonici,	effunde virtutem Spiritus tui hegemonici,	effunde virtutem Spiritus tui principalis,	**effunde super hunc electum eam virtutem, quæ a te est, Spiritum principalem,**
			quem dedisti dilecto Filio tuo Iesu Christo,
quem donasti Apostolis sanctis tuis	quem donasti Apostolis sanctis tuis	quem donasti apostolis sanctis tuis	**quem ipse donavit sanctis Apostolis,**
			qui constituerunt Ecclesiam per singula loca ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem
in nomine tuo.	in nomine tuo.	in nomine tuo	**nominis tui.**
Da igitur	Da igitur	Da igitur	Da,
			cordium cognitor Pater,
hanc eandem gratiam	hanc eandem gratiam	hanc eamdem gratiam	
super servum tuum N, quem elegisti in episcopum,	super servum tuum N, quem elegisti in episcopum,	super servum tuum quem elegisti in episcopum,	huic servo tuo, quem elegisti ad Episcopatum,
ut pasceret gregem tuum sanctum,	ut pasceret gregem tuum sanctum,	ut pascat gregem tuum sanctum	ut pascat gregem sanctum tuum,
et ut tibi esset in ministrum irreprehensibilem,	et ut tibi esset in ministrum irreprehensibilem,	et ut sit tibi in ministrum irreprehensibilem,	et summum sacerdotium tibi exhibeat sine reprehensione,
orans ante benignilatem tuam die ac nocte,	orans ante benignitatem tuam die ac nocte,	orans ante benignitatem tuam die ac nocte,	serviens tibi nocte et die,
			ut incessanter vultum tuum propitium reddat
Congregans (conservans?) nume-rum salvandorum, offerens tibi dona (δῶρον) in sanctis ec-clesiis.	congregans (conservans?) numerum salvandorum, offerens tibi dona in sanctis ecclesis.	congregans numerum salvandorum, offerens tibi dona in sanctis ecclesiis	et offerat dona sanctæ Ecclesiæ tuæ;
Ita, Pater omnipotens, per Christum tuum, da ei unitatem Spiritus Sancii tui, ut sit ipsi poteslas dimittendi peccata	Ita, Pater omnipotens, per Christum tuum, da ei unitatem Spiritus Sancti tui, ut sit ipsi potestas dimittendi peccata	Ita, Pater omnipotens, per Christum tuum, da ei participationem Spiritus Sancti tui, ut sit ei potestas dimittendi peccata	da ut virtute Spiritus summi sacerdotii habeat potestatem dimittendi peccata
secundum mandatum (εντολή) unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini nostri, **constituendi cleros (Κλήρος, Arabs : Clericos)**	secundum mandatum unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini nostri, **constituendi cleros,**	**SUPPRESSION DE LA MENTION DU POUVOIR D'ORDONNER**	secundum mandatum tuum ; **ut distribuat munera**

Rite Copte (Denzinger – p23-24) (mal traduit)	**Rite Copte (*Sel de la terre* – p 101-104) (n°54 – nov. 2005)**	**Rite Copte cité au *Consilium* - 1967**	**Rite Montini-Paul VI (1968)**
secundum mandatum ejus[13] ad sanctuarium[14] (ἱερατεῖον),	secundum mandatum ejus ad sanctuarium	secundum mandatum eius ad sanctuarium	secundum præceptum tuum
et solvendi vincula omnia ecclesiastica,	et solvendi vincula omnia ecclesiastica,	et solvendi vincula omnia ecclesiastica,	et solvat omne vinculum
			secundum potestatem quam dedisti Apostolis ;
faciendi domos novas orationis [15] (ευκτηριον), et sanctificandi (ἁγιάζειν) altaria (θυσιαστηριον) ;	[...]	faciendi domus novas orationis et sanctificandi altaria;	
et placeat tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in innocentia et irreprehensihilitate sacrificium sanctum incruentum, mysterium (μυστηριον) hujus[16] Testamenti Novi, in odorem suavitatis[17].	et placent tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in innocentia et irreprehensibilitate sacrificium sanctum incruentum, mysterium hujus Testamenti novi, in odorem suavitatis	et placeat tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in inno-centia et irreprehensibilitate sacrificium incruentum, mysterium huius Testamenti novi in odorem suavitatis.	placeat tibi in mansuetudine et mundo corde, offerens tibi odorem suavitatis,
			per Filium tuum Iesum Christum, per quem tibi gloria et potentia et honor, cum Spiritu Sancto in sancta Ecclesia et nunc et in sæcula sæculorum. Amen.

5.3.3 Les archives du Consilium trahissent la volonté de Dom Botte (responsable du Groupe 20) de supprimer la signification de la transmission du Sacerdoce par un évêque.

Dans l'appendice du *schemata* n°220 du **31 mars 1967**, figurent les textes **latins** de deux rites orientaux, l'un qui est celui du rite d'intronisation **non sacramentelle** du patriarche maronite et l'autre qui est celui de la consécration **sacramentelle** de l'évêque copte.



CONSILIUM AD EXSEQUENDAM CONSTITUTIONEM
DE SACRA LITURGIA

31 martii 1967

Schemata, n. 220
De Pontificali, 15

Coetus a Studiis XX
De libro I Pontificalis

DE ORDINATIONE DIACONI, PRESBYTERI, EPISCOPI

Lorsque l'on compare le rite sacramentel épiscopal copte qui figure dans le document du *Consilium* et la source qui est produite dans le Denzinger à la page 24, **on s'aperçoit que le segment de phrase : « *secundum mandatum unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini nostri, constituendi cleros* » a été supprimé, sans indication de suppression**, ce qui évite ainsi d'attirer l'attention des membres de la Commission qui seraient ignorants du texte original de la consécration sacramentelle épiscopale des Coptes :

Denzinger, p24

clesiis[10]. Ita, Pater[11] omnipotens, per Christum tuum, da ei unitatem[12] Spiritus Sancti tui, ut (ὥστε) sit ipsi potestas dimittendi peccata secundum (κατά) mandatum (ἐντολή) unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini nostri, constituendi cleros (Κλῆρος, Arabs: Clericos) secundum (κατά) mandatum ejus[13] ad sanctuarium[14] (ἱερατεῖον), et solvendi vincula omnia ecclesiastica, faciendi domos novas orationis[15] (εὐχτήριον), et sanctificandi (ἁγιάζειν) altaria (θυσιαστήριον); et placeat tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in innocentia et irreprehensibilitate sacrificium sanctum incruentum, mysterium (μυστήριον) hujus[16] Testamenti (διαθήκη) Novi, in odorem suavitatis[17].

Partie supprimée lors du comparatif dans le Consilium

Consilium, Schemata 220, 31 mars 1967, Appendice

tibi dona in sanctis ecclesiis. Ita, Pater omnipotens, per Christum tuum, da ei participationem Spiritus Sancti tui,ut sit ei potestas dimittendi peccata secundum mandatum eius ad sanctuarium et solvendi vincula omnia ecclesiastica, faciendi domus novas orationis et sanctificandi altaria; et placeat tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in innocentia et irreprehensibilitate sacrificium incruentum, mysterium huius Testamenti novi in odorem suavitatis.

Ce segment supprimé exprime précisément le pouvoir pour un évêque de transmettre le sacerdoce (caractéristique de la *potestas ordinis* épiscopale) « *constituendi cleros* (constituer des clercs) ». Dans le nouveau rite, cette expression deviendra d'ailleurs « ***distribuat munera*** (distribue des charges ou **dons**) »[95], ce qui représente **un sens juridictionnel** (charges) et **même profane (dons)**.

Un Anglican pourrait se satisfaire d'une telle caractérisation du pouvoir de l'évêque, mais son rite est invalide[96].

Nous avons là une marque évidente de la volonté des réformateurs de masquer la présence dans le rite copte de la signification de la transmission du sacerdoce (*potestas ordinis*). Ainsi abusés, les Pères de la Commission, ignorant des paroles exactes des rites coptes,

[95] **Ce point avait déjà été relevé dans l'étude de l'abbé Zins en date du 11 juillet 2005** (voir le Tome II de *Rore Sanctifica* en page 5) **ainsi que dans le tome I de *Rore Sanctifica* (pages 78 à 81) paru en début août 2005**. Il est également développé dans l'étude de l'abbé Zins du 18 janvier 2006. Tous ces textes sont disponibles sur le site http://www rore-sanctifica.org

[96] Condamnation des rites anglicans par Léon XIII en 1896 dans *Apostolicae Curae*.

pouvaient plus facilement accepter le remplacement de cette expression précise par une « ***distribution des charges*** » qui ne désigne nullement le caractère ontologique du sacerdoce.

Les réformateurs avaient donc bien l'intention de ne pas exprimer le pouvoir d'ordre propre à l'épiscopat (*potestas ordinis*), en particulier dans l'expression de la transmission du Sacerdoce (au sens ontologique).

Au contraire, le rite sacramentel épiscopal copte contient bien cette désignation de la *potestas ordinis* épiscopale, par son pouvoir spécifique de transmettre sacramentellement les Saints Ordres, ce qui montre à quel point le recours artificiel à ce rite, pour tenter d'exciper d'une prétendue validité sacramentelle extrinsèque du nouveau rite « *sacramentel* » épiscopal conciliaire, par une prétendue « *analogie* » avec le rite copte de consécration sacramentelle de l'évêque, est **parfaitement factice, et ne démontre aucunement cette prétendue « *validité sacramentelle* » de la « *forme essentielle* » du nouveau rite épiscopal conciliaire.**

Laissons la conclusion à l'abbé Cekada :

Une note à propos des Coptes

« Après la conquête du Nord de l'Afrique par les Musulmans, les Coptes tombèrent dans une décadence de longue durée.
Parfois des candidats pas bien formés accédèrent au patriarcat grâce à la corruption. La formation du clergé séculier était quant à elle nulle, tandis que les monastères étaient meilleurs à ce point de vue.
Voici quelques notes au sujet de la pratique sacramentelle chez les Coptes:

Si un bébé qui est à la mort ne peut pas être porté à l'église pour recevoir le baptême, les prêtres se contenteraient de leur donner une onction, de les bénir et de réciter l'exorcisme, parce que la législation copte des sacrements prévoit que chacune de ces cérémonies peut remplacer le baptême.
Au 12e et 13e siècle il y avait une tentative sérieuse pour abolir totalement la confession auriculaire en la remplaçant par une espèce d'absolution générale à la messe.
L'évêque copte responsable de l'Ethiopie ne voyait pas d'inconvénient à ordonner prêtres en une fois des milliers d'Africains alors que certains d'entre eux se présentaient sans vêtements.
A cause de la façon dont certains prêtres coptes administraient les baptêmes, il y avait une raison de douter de la validité. Ainsi le Saint Office publia un décret en 1885 qui stipulait qu'il fallait faire une enquête chaque fois qu'un copte se convertit.
Le fait que les modernistes sont allés jusqu'à effacer la vénérable Préface de la consécration épiscopale romaine pour mettre à la place un texte liturgique ayant des liens avec cette secte schismatique, hérétique décadente est une indication permanente de leur arrogance insupportable et de leur folie. » Abbé Cekada, Appendice 2 – Absolument nulles et totalement vaines, 25 mars 2006

5.3.4 Textes complets du rite copte : version du Denzinger et version tronquée du *Consilium*

Nous donnons ci-dessous les deux sources complètes du rite copte :

Source du Denzinger, page 24 :

24

occulta, cognoscens omnia antequam fiant, qui es in altissimis et respicis humiles, qui dedisti statuta (ὅρος, Arabs: canones) ecclesiastica (ἐκκλη-σιαστικόν) per unigenitum Filium tuum Dominum nostrum Jesum Christum [1], qui constituisti [2] sacerdotes ab initio, ut adsisterent [3] populo tuo, qui non reliquisti [4] locum tuum sanctum sine ministerio, qui complacuisti tibi [5] glorificari in iis, quos elegisti [6]: tu iterum nunc effunde virtutem Spiritus tui [7] hegemonici (ἡγεμονικόν), quem [8] donasti Apostolis sanctis tuis in nomine tuo [9]. Da igitur (οὖν) hanc eandem gratiam super servum tuum N, quem elegisti in episcopum, ut pasceret gregem tuum sanctum, et ut tibi esset in ministrum irreprehensibilem, orans ante benignitatem (ἀγαθός) tuam die ac nocte, congregans (conservans?) numerum (ἀριθμός) salvandorum, offerens tibi dona (δῶρον) in sanctis ecclesiis [10]. Ita, Pater [11] omnipotens, per Christum tuum, da ei unitatem [12] Spiritus Sancti tui, ut (ὥςδε) sit ipsi potestas dimittendi peccata secundum (κατά) mandatum (ἐντολή) unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini nostri, constituendi cleros (Κλῆρος, Arabs: Clericos) secundum (κατά) mandatum ejus [13] ad sanctuarium [14] (ἱερατεῖον), et solvendi vincula omnia ecclesiastica, faciendi domos novas orationis [15] (εὐκτήριον), et sanctificandi (ἁγιάζειν) altaria (θυσιαστήριον); et placeat tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in innocentia et irreprehensibilitate sacrificium sanctum incruentum, mysterium (μυστήριον) hujus [16] Testamenti (διαθήκη) Novi, in odorem suavitatis [17].

<u>**Source du Schemata n°220 – Appendice – *Consilium* – 31 mars 1967**</u> **:**

<u>Traduction en français</u> :

2) Prière consécratoire d'un Evêque dans le rite d'Alexandrie

Vous qui êtes, Seigneur Dieu tout-puissant, **Père** de Notre-Seigneur, notre Dieu et Sauveur Jésus-Christ, un et seul unique sans principe, n'ayant aucun roi au-dessus de vous, vous qui êtes toujours et avant les siècles, infini et le seul plus haut, seul sage, seul bon, invisible dans votre nature, qui n'êtes pas soumis à une direction et en qui il y a une science incompréhensible et incomparable, qui connaissez ce qui est caché, vous qui connaissez tout avant que ce ne soit, vous qui avez donné les statuts de l'Eglise par votre Fils unique Notre-Seigneur Jésus–Christ, vous qui avez établi les prêtres dès le commencement pour qu'ils assistent le peuple, vous n'avez pas laissé le lieu saint sans ministère, qui avez trouvé plaisir à être glorifié par ceux que vous avez choisis. Maintenant, **veuillez répandre à nouveau *la vertu de l'Esprit qui fait les chefs* que vous avez donné à vos Apôtres en votre nom**. **Donnez donc cette même grâce à votre serviteur que vous avez élu comme évêque, pour qu'il paisse votre saint troupeau et pour qu'il exerce pour vous un ministère irréprochable**, en priant jour et nuit en présence de votre bonté, en rassemblant nombreux ceux qui doivent être sauvés, en vous offrant des dons dans vos saintes églises.

Ainsi, Père tout-puissant, par votre Christ, donnez-lui de participer à votre Saint Esprit, pour qu'il reçoive le pouvoir de remettre les péchés selon le commandement au sanctuaire et de délier tous les liens ecclésiastiques, **en édifiant de nouvelles maisons de prière et en consacrant des autels** ; et qu'il vous plaise dans la clémence et d'un cœur humble, en vous offrant

dans l'innocence et de manière irréprochable le sacrifice non-sanglant, le mystère de ce Nouveau Testament, en odeur de suavité.

Image du texte :

2) Oratio Consecrationis Episcopi in ritu Alexandrino.

Qui es; Domine Deus omnipotens, Pater Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris Iesu Christi, unus solus ingenitus, sine principio, nullum regem habens super te, qui es semper et ante saecula, infinitus et solus altissimus, solus sapiens, solus bonus, invisibilis in natura tua, principii expers et apud quem est scientia incomprehensibilis et incomparabilis, cognoscens occulta, cognoscens omnia antequam fiant, qui donasti statuta ecclesiastica per unigenitum Filium tuum D.N.I.C., qui constituisti sacerdotes ab initio ut assisterent populo tuo, qui non reliquisti locum sanctum sine ministerio, qui complacuisti tibi glorificari in iis quos elegisti. Tu iterum nunc effunde virtutem Spiritus tui principalis, quem donasti apostolis sanctis tuis in nomine tuo. Da igitur hanc eamdem gratiam super servum tuum quem elegisti in episcopum, ut pascat gregem tuum sanctum et ut sit tibi in ministrum irreprehensibilem, orans ante benignitatem tuam die ac nocte, congregans numerum salvandorum, offerens tibi dona in sanctis ecclesiis. Ita, Pater omnipotens, per Christum tuum, da ei participationem Spiritus Sancti tui, ut sit ei potestas dimittendi peccata secundum mandatum eius ad sanctuarium et solvendi vincula omnia ecclesiastica, faciendi domus novas orationis et sanctificandi altaria; et placeat tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in innocentia et irreprehensibilitate sacrificium incruentum, mysterium huius Testamenti novi in odorem suavitatis.

5.4 Selon Susan Wood (1990), la modification du sens de l'épiscopat catholique, par Dom Botte vise à introduire un « don de l'Esprit » collégial

Voici une interprétation, basée sur Dom Botte, qui montre que dans le nouveau rite conciliaire, il ne s'agit plus de signifier la ***potestas ordinis*** et la grâce de l'Esprit-Saint (***gratia ordinis***), qui sont les deux exigences de Pie XII conditionnant sa validité sacramentelle, **mais de signifier une attribution aux contours flous, qui correspondrait à un « *don de l'Esprit* » qui serait collégial et ordonné à la « *croissance du Corps du Christ* »**. Ce « *don de l'Esprit* » a quelque chose de charismatique, **et n'a plus rien d'ontologique ainsi que l'est le caractère associé à la *potestas ordinis*, conférée *ex opere operato* par le sacrement valide**.

Quand Avrillé écrit en page 107 du n°54 du *Sel de la terre* : ***« Le don du Saint-Esprit qui créée l'évêque »***, leur formulation est fausse, et plus encore **elle se prête tout à fait à cette fausse théologie novatrice charismatique**.

Il est remarquable que la théologie que développe Dom Botte **permette l'œcuménisme au niveau des évêques, dans un processus d'union tel que le préconisait Dom Beauduin lors des conversations de Malines, en 1925** : car à quoi bon sacrer un *« évêque »* anglican qui se convertirait. En effet, il se peut, que, dans une telle théologie, il possède déjà le « *don de l'Esprit* », celui qui « *créée* » l'évêque.

Nous citons ici un texte paru récemment sur internet par un laïc catholique qui visiblement étudie ces questions.

> *http://www.phpbbserver.com/phpbb/viewtopic.php?t=791&mforum=lelibreforumcat*
>
> *« Il fut rédigée par Susan Wood*
> *Wood, Susan, SCL, The Sacramentality of Episcopal Consecration, Theological Studies, 51:3 (1990:Sept.) p.479*
> *En voici quelques extraits qui pourraient répondre à la question que posait l'abbé Cekada dans son étude "Absolument nul et entièrement vain".*
>
> ***Citation***
>
> > ***La Forme de Paul VI***
> > *Paul VI a désigné le passage suivant de la Préface comme la nouvelle forme de la consécration d'un évêque :*
> > *«Et maintenant répands sur celui que tu as choisi cette force qui vient de toi, l'Esprit qui fait les chefs, que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus Christ, qu'il a donné lui-même aux saints Apôtres, qui établirent l'Eglise en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la gloire incessante et à la louange de ton Nom»*
>
> *La controverse au sujet de la validité du nouveau Rite de la Consécration épiscopale porte sur ce passage. A première vue il semble bien qu'il y soit fait mention du Saint-Esprit. Cependant, il n'apparaît pas que le pouvoir de l'Ordre sacré qui est conféré soit spécifié - à savoir, la plénitude du sacerdoce qui constitue l'épiscopat - alors qu'il est si clairement exprimé dans la forme traditionnelle.*
>
> *Dès lors, la forme nouvelle est-elle apte à conférer l'épiscopat ?*
>
> *On peut lire ici que l'évêque n'est plus obligatoirement nécessaire pour conférer la confirmation ou pour ordonner les prêtres. Seul, le pouvoir de sacrer les évêques le distinguerait du prêtre.*

A second response locates the distinction between the order of the episcopacy and the priesthood in sacramental powers proper to each. To say that a bishop can ordain and confirm while a priest cannot does not take into account an evolving sacramental theology. In the revised rite of confirmation, e.g., the bishop is now called the "original" rather than the "ordinary" minister of the sacrament, and it is now common practice for him to delegate this power to a parish pastor in certain circumstances. Karl Rahner has stated that "no truly definable borderline can be clearly and convincingly drawn between priest and bishop which is *absolute* as regards the power of order."[7] Documentation suggests that, dogmatically speaking, the valid ordination of a priest by another simple priest under certain conditions does not appear impossible.[8] The most theologically certain distinction in power is that a priest cannot ordain a bishop. We

[5] For a history of the terms *in persona Christi* and *in persona ecclesiae*, see B.-D. Marliangeas, *Clés pour une théologie du ministère* (Paris: Beauchesne, 1978).

[6] Dolan, *Distinction* 85.

[7] "The Area Bishop: Some Theological Reflections," *Theological Investigations* 17 (New York: Crossroad, 1981) 166.

[8] Ibid. 161. For the data and history of the question, see P. Fransen, "Ordo," in *LTK* 7, 1212-20, esp. 1215-17; also Seamus Ryan, "Vatican II: Re-Discovery of the Episcopate," *Irish Theological Quarterly* 33 (1966) 211-17.

conclude, therefore, that the sign of episcopal consecration does not lie exclusively in the power it confers, even if by virtue of office the bishop is the primary minister of confirmation and orders.

En ce qui concerne Dom Botte : ***Cela expliquerait pourquoi la nouvelle formule des sacres ne comporte pas les mots qui signifie " la plénitude du sacerdoce qui constitue l'épiscopat"***.

Selon Susan Wood, Dom Botte considère que "l'élévation aux Saints Ordres semblent être moins la transmission de pouvoirs sacrés et de juridiction d'une personne à une autre que la remise d'un don de l'Esprit avec comme vue la croissance de l'Eglise comme le Corps du Christ."

the case of titular bishops.

The ordination rite emphasizes the collegial character of the episcopacy. For example, in the examination of the candidate the principal consecrator asks whether the bishop-elect is "resolved to build up the Church as the Body of Christ and to remain united to it with the order of bishops under the authority of the successor of the apostle Peter." Both the prayer inserted in Eucharistic Prayer I and the solemn blessing mention the "order of bishops" to which the newly consecrated bishop is raised by virtue of his consecration. The suggested homily asks the assembly to "gladly and gratefully, therefore, receive our brother whom we are about to accept into the college of bishops by the laying on of hands." Within this homily the bishop-elect is also admonished to "never forget that in the Catholic Church, made one by the bond of Christian love, you are incorporated into the college of bishops. You should therefore have a constant concern for all the churches and gladly come to the aid and support of churches in need." Furthermore, the rite itself includes a collegial act, the laying on of hands by the consecrating bishops. The rite of ordination thus clearly indicates the collegial character of episcopal consecration, since the bishop-elect is not merely consecrated a bishop but enters into the order of bishops,[18] and thereby is a member of the college of bishops.

This emphasis on episcopal collegiality is not the result of revised rites or the Second Vatican Council. Ten years before the council Bernard Botte studied the prayers of ordination and concluded that the priesthood and the episcopate were essentially collegial.[19] He found that elevation

[17] David Power notes that "the history of the ordination rite, beginning with the *Apostolic Tradition*, indicates that it was increasingly the eucharistic ministry of the ordained that was highlighted in the ritual" ("The Basis for Official Ministry in the Church," in *Official Ministry* [n. 14 above] 78). Karl Rahner argues against absolute ordination, but from the perspective that all episcopal ordination, including that of titular bishops, is relative to an office whether or not it is relative to a territory. The present essay agrees with his position that episcopal ordination confers membership in the episcopal college, but would argue that the episcopacy is indissociable from a Eucharistic community, however this is conceived (*Bishops: Their Status and Function* [Baltimore: Helicon, 1963] 27–34).

[18] A bishop is ordained to the order of bishops (plural) rather than to the order of bishop (singular). The language indicates that he enters into a network of relationships rather than is elevated to a power in and of himself.

[19] See Bernard Botte, "Collegial Character of the Priesthood and the Episcopate," *Concilium* 4 (New York: Paulist, 1965) 177–83; "L'Ordre d'après les prières d'ordination," in *Etudes sur le sacrement de l'ordre*, ed. J. Guyot (Paris: Cerf, 1957) 13–25; "Caractère

collégial du presbytérat et de l'épiscopat," ibid. 97–124. Also J. Lécuyer, *Etudes sur la collégialité épiscopale* (Le Puy: X. Mappus, 1964) 57–79.

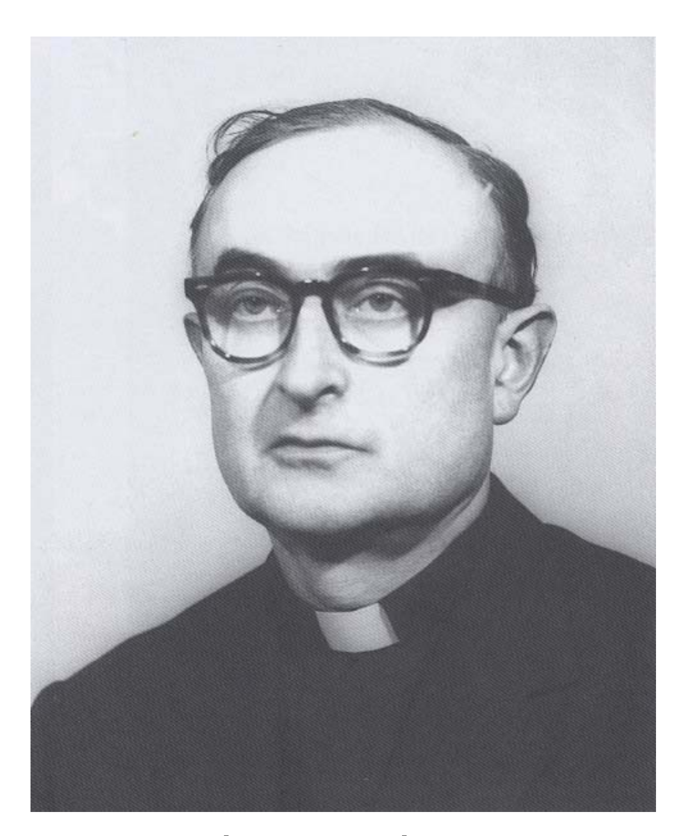
to holy orders seemed to be less the transmission of sacred or juridical powers from person to person than the conferring of a gift of the Spirit with a view to the growth of the Church as the Body of Christ. He concluded that the local church could not be self-sufficient and that the Church is not composed of local communities existing alongside each other. It is the college of bishops which orders the Church, since the bishops constitute an "order."

Nous pouvons rapprocher cette conception de Dom Botte de **celle que décrit le Père Lécuyer dans son article de 1952**.

Cela montre d'ailleurs que **les réformateurs connaissaient très bien leurs travaux respectifs**, et que lorsqu'Avrillé ironise naïvement dans le n°56 du *Sel de la terre* sur le fait que le Père Lécuyer ne faisait pas encore partie formellement du *Coetus* en charge de l'élaboration du nouveau rite, **c'est oublier que ses articles des années 1952 et 1953 étaient alors visiblement bien connus de Dom Botte (et de ses complices)**, car la théologie erronée de Dom Botte sur l'épiscopat en est toute imprégnée.

5.5 *Quel fut le véritable instigateur de la répudiation de la forme latine par la nouvelle forme invalide ?*

5.5.1 Dès 1952, l'« *architecte* » Lécuyer reproche à Dom Botte son manque d'insistance sur le *Spiritus principalis.*



Père Joseph Lécuyer

Dans son article de 1952, à la note 108 de la page 414, le Père Lécuyer exprime à Dom Botte le reproche de ne pas avoir souligné le sens précis du ***Spiritus principalis*** dans son édition de 1946 de la prétendue « *prière épiscopale* » « *reconstituée* » et fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome* :

> *« La première prière de consécration épiscopale qui nous ait été conservée, celle de la Tradition Apostolique d'Hippolyte de Rome, consiste essentiellement dans la demande d'une* ***«grâce de chef»*** *(πνεύμα ἡγεμονιαόν =* ***spiritus principalis*** *; cf. Ps., 50, 14).* **Nous regrettons que Dom Botte, dans son édition si commode** *(Sources Chrétiennes, Paris, 1946, p. 27 ss.),* **n'ait pas souligné le sens précis de cette expression : l'hégemonikon**, *pour les stoïciens, était la partie dirigeante de l'âme, celle qui commande aux autres ;* ***demander pour l'évêque un «pneuma hègemonikon» c'est donc lui demander un esprit de commandement, une grâce de chef...*** *Voir Clément d'Alexandrie, Strom., VI, XVI, 134-136 (éd. Stählin, II, pp. 499-501) ; Cyrille d'Alexandrie, Com. in Ps. L (P. G., 69, 1101 a) ; Ps. Chrysostome, In Ps. L (P. G., 55, 586) ; Théodoret, In Ps. L (P. G., 80, 1249) ; Theodore de Mopsueste, In Ps. L (éd. Devreesse, pp. 339, 22 s.) ; Grégoire de Nazianze, Orat., XLI, In Pentecosten, XI, 36 (P. G., 36, 444 b). De plus notons qu'à Rome, où écrivait Hippolyte, le mot «hègemonikos» traduisait, depuis Plutarque, le mot latin «consularis » (Plutarque, Vie de Pompée, 26 ; éd. Lindskog-Ziegler, pp. 309, 23). —* ***On retrouve la même demande d'un «esprit de commandement»*** *, dans la Constitution de l'Église Égyptienne, les Constitutions Apostoliques, l'Epitomé, le Testament de N.-S. (tous ces textes réunis dans R. H. Connolly, The so-called Eggptian Church Order and derived documents, Texis and Studies, VIII, 4, pp. 12-21) ;* ***de même voir les rituels de rite copte, maronite, syro-jacobite*** ***(éd. H. Denzinger, Ritus Orientalium, Würzbourg, 1863, II, pp. 24, 97, 198).*** *Au Moyen-Age, citons : Isaac de Stella, Serm., 43 (P. L., 194, 1834 cd) : les Apôtres ont reçu à la Pentecôte «spiritum principalem» ; Garnier de Langres, Serm., XXI, In die sancto Pentecostes (P. L., 205, 708 d) »* Père Lécuyer, 1952, p414, n. 108

Nous constatons que **dès 1952**, le Père Lécuyer est le premier au fait du sens de l'expression *Spiritus principalis* qui va fournir en 1968 le cœur de la nouvelle « *forme essentielle* » épiscopale promulguée par Montini-Paul VI.

Il la présente déjà comme un don créé, une *« grâce de chef »*. Et le Père Lécuyer présente aussi dès 1952 la prière « *reconstituée* » dite abusivement d'*Hippolyte* **comme « *la première prière de consécration épiscopale qui nous ait été conservée* »**. Cette affirmation est aujourd'hui totalement réfutée par les travaux scientifiques désormais publiés à la suite de la thèse de Jean Magne sur la question de ces fragments pseudépigraphiques alexandrins, qui parle du « *Document X* ».

A cette époque, Dom Botte n'avait même pas publié la première version de son « ***essai de reconstitution*** » de la prétendue *Tradition apostolique* fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome*, qui ne paraîtra qu'en 1963, neuf ans plus tard. **Mais le Père Lécuyer, lui, connaissait déjà, dès 1952, tout le parti** qui pourrait être tiré d'un « *retour* » à la « ***première prière de consécration épiscopale*** », ce dont Dom Botte ne semblait pas avoir encore pleinement conscience, dans son article de 1946.

5.5.2 Dès 1952, l'« *architecte* » Père Lécuyer précise le fondement de l'« *argumentation* » qui sera reprise au *Consilium,* puis par Avrillé

Dès 1952 le Père Lécuyer indique déjà précisément les références des textes **latins** des rites orientaux qui seront utilisés pour introduire son *Spiritus principalis* (« ***les rituels de rite copte, maronite, syro-jacobite*** *(éd. H. Denzinger, Ritus Orientalium, Würzbourg, 1863, II,*

pp. 24, 97, 198) »), références qui précisément vont servir, 15 ans plus tard au *Consilium*, pour justifier le nouveau rite épiscopal « *sacramentel* » conciliaire qui y sera **inventé** à partir de la soi-disant « ***prière de consécration épiscopale*** », fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome*, **« *reconstruite* » à partir de fragments pseudépigraphiques alexandrins** par les travaux de Dom Botte.

Ce sont ces mêmes références qu'indique le Père Lécuyer dès 1952, **qui seront pieusement reprises, 55 ans plus tard, par le Père Pierre-Marie d'Avrillé, à l'instigation de l'abbé Schmidberger**, lui-même prêtre dans la Fraternité fondée par Mgr Lefebvre, dont le même Père Lécuyer fut l'ennemi personnel, ainsi que le calomniateur et supplanteur à la tête des Spiritains.

C'est en produisant ces mêmes références dans les n°54 et n°56 du *Sel de la terre*, revue du couvent dominicain traditionaliste, qu'Avrillé aura tenté de faire accepter aux fidèles abusés l'interprétation que, dès 1952, le Père Lécuyer avait imposée à propos du *Spiritus principalis* et de la soi-disant « ***prière de consécration épiscopale*** » « *reconstruite* » et fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome*. Cette opération, **ainsi menée par quelques clercs soi-disant « *traditionalistes* »**, aura eu pour but **de tenter de faire croire à l'impossible validité sacramentelle** de la pseudo « *forme essentielle* » du nouveau rite épiscopal conciliaire de Montini-Paul VI.

Or, c'est ce même Avrillé, qui, dans son n°56, **n'hésite pas à soutenir que le Père Lécuyer n'aurait nullement pu influencer la construction du nouveau rite épiscopal conciliaire**, et donc qu'il serait absolument indemne de tout soupçon d'avoir cherché à y introduire une intention cachée quelconque. **Et c'est à cette fin, que le Père Pierre-Marie tire « *ingénuement* » argument de l'insertion officielle et formelle tardive du Père Lécuyer** au sein du Groupe 20 de Dom Botte, chargé de fabriquer le nouveau rite « *sacramentel* » épiscopal conciliaire au *Consilium* :

> *« Mais ce n'est pas tout : **il aurait fallut que le père Lécuyer ait communiqué son hérésie supposée à ceux qui ont fait le nouveau rite** et à ceux qui l'ont promulgué.*
>
> ***Or le père Lécuyer ne faisait pas encore partie du Cœtus qui a élaboré le rite quand celui-ci a présenté le nouveau rite pour être approuvé par le Consilium. Donc il n'a pu communiquer son intention hérétique à ceux qui l'ont élaboré.***
>
> *Aurait-il communiqué son intention hérétique à ceux qui ont promulgué le rite ? On voit mal comment il l'aurait fait, **puisque cette intention hérétique était, au dire même de Rore, cachée** : tellement cachée que le cardinal Ottaviani et le **père Tromp avaient chargé le père Lécuyer de rédiger le chapitre sur l'épiscopat dans le schéma sur l'Église préparé pour le concile Vatican II par la commission de théologie**[1 97] ; tellement cachée qu'il n'en transpire pas un mot dans les archives du Cœtus qui a rédigé ce nouveau rite, ni dans aucun texte qui nous reste. Seul Rore a eu connaissance (après une investigation digne d'Arsène Lupin) de cette intention hérétique...*
>
> ***Ces deux impossibilités** qui se cumulent ne sont pas les seules difficultés qu'on peut opposer à l'explication de Rore. Mais cela suffit pour montrer que les collaborateurs de Rore ont davantage de talent pour le roman que pour la théologie. »*

Ces arguments faussement naïfs du dominicain font complètement abstraction **des écrits** antérieurs du Père Lécuyer **et de l'histoire des rapports de ce dernier avec Dom Botte**. Par ses écrits, comme nous venons de le voir, **le Père Lécuyer était celui qui, depuis longtemps, maîtrisait la question de la portée théologique de cette pseudo « *prière de consécration épiscopale* »** dite abusivement d'*Hippolyte*, que Dom Botte était chargé de « *reconstituer* » **à partir de fragments pseudépigraphiques alexandrins**, au point de se permettre **d'adresser à ce dernier ses reproches dès 1952**.

[1 97] **Note du Père Pierre-Marie :** Voir *Le Sel de la terre* 29, p. 36.

Le Père Lécuyer a mis en avant cette pseudo « *prière de consécration épiscopale* » dite abusivement d'*Hippolyte* « *reconstruite* », en lui appliquant, comme nous l'avons vu, des concepts théologiques **volontairements flous et ambigus**. C'est ainsi, **en détournant de l'usage du langage précis et rigoureux de la théologie catholique qui fut celui du Cardinal Franzelin, de Léon XIII et de Pie XII,** qu'il a pu **faire oublier les critères de validité sacramentelle** énoncés par Pie XII en 1947.

La théorie de la consécration épiscopale du Père Lécuyer, est en effet centrée sur **une « *grâce du chef* » qui ne serait autre finalement, selon lui, que l'essence de l'épiscopat**. C'est cette déviation théologique qui a permis de développer une **pseudo *« forme sacramentelle de consécration épiscopale* » conciliaire** que son complice Dom Botte était chargé de « ***construire*** », **pour qu'elle devienne ainsi, à partir de cette notion de « *chef* », acceptable pour les Anglicans et les Protestants, car évitant dès lors de signifier spécifiquement l'épiscopat sacramentel catholique ce que ces derniers refusaient absolument**.

C'est justement la promotion **de fragments de seconde main d'un texte pseudépiragraphique alexandrin du IIIème siècle, d'origine douteuse**, que Dom Botte identifiera à la prétendue *Tradition Apostolique* faussement attribuée à *Hippolyte de Rome*, qui **va fournir le terrain nécessaire au déploiement de cette déviation théologique**, laquelle, sans plus se préoccuper des deux critères de validité sacramentelle de Pie XII, et sur la base **d'une fausse érudition, prétendra y avoir découvert l'archétype du « *rite antique romain* » de la consécration sacramentelle de l'Evêque** Et **c'est Dom Botte qui sera l'artisan chargé de la « *reconstitution* » de ce texte et de sa promotion**.

Cette pseudo « *prière consécratoire* », abusivement attribuée à *Hippolyte de Rome*, « ***recontruite*** » par Dom Botte, hormis qu'elle prétend gratuitement véhiculer ***la signification sacramentelle de l'ordre épiscopal***, **est centrée sur une articulation « *transitive* » de la communication d'un *Spiritus principalis* entre le Père, le Fils et Ses Apôtres qui ressuscite les vieilles hérésies *onctionistes*** des tout premiers siècles des églises orientales, souvent véhiculées par leurs communtés chrsto-hébraîsantes. Et c'est ici qu'il s'agit, **au delà du motif officiel conciliaire de l'œcuménisme, d'insérer un second niveau d'interprétation théologique du nouveau rite « *sacramentel* » épiscopal conciliaire, « *construit* » par Dom Botte et ses complices, qui reintroduise ces antiques conceptions hérétiques christo-judaïsantes.**

Etant donné le reproche qu'adresse le Père Lécuyer en 1952 à Dom Botte, il ne semble pas que Dom Botte en ait bien perçu d'emblée toute la portée théologique, ce qui ne l'a pas empêché d'être l'un des artisans les plus zélé de ce bouleversement sacramentel. Simplement, ce bouleversement était à double détente, et le Père Lécuyer ne pouvait manquer, lui, avec sa formation théologique, d'en être parfaitement conscient.

D'ailleurs, après avoir été coopté **formellement** par les membres du Groupe 20 à l'approche du moment décisif de l'adoption du nouveau rite « *sacramentel* » épiscopal conciliaire **inventé** par Dom Botte et ses complices, **précisément pour** y déployer l'« ***argumentaire*** » théologique nécessaire pour convaincre les Pères encore réticents[86]**, c'est encore lui qui sera désigné par Montini-Paul VI et le prêtre liturgiste lazariste franc-maçon Annibale Bugnini pour être, le 18 juin 1968 en salle de presse du Vatican, le présentateur officiel de cette « *Constitition Apostolique* » *Pontificalis Romani*** par laquelle Montini-Paul VI promulguera dans toute l'Eglise Catholique ce nouveau rite pseudo « *sacramentel* » épiscopal conciliaire. Le Père Lécuyer, confesseur au Séminaire français à Rome, s'apprêtait alors, en calomniant Mgr Lefebvre afin de prendre sa place, à devenir le Supérieur des Pères du Saint-Esprit.

Bien plus considérable que Dom Botte, c'est à ses services[98] que Montini-Paul VI faisait fréquemment appel : c'est donc bien le Père Lécuyer qui s'impose donc comme l'un des véritables « *architectes* » en chef de ce crime clérical inouï perpétré discrètement le 18 juin 1968 contre l'épiscopat catholique.

5.5.3 En 1972, la médiatisation internationale factice, fallacieuse et protectrice de l'« *artisan* » Dom Botte

Par la suite, à l'occasion du cinquantième anniversaire de son ordination sacerdotale, **le 4 juin 1972**, un imposant ouvrage de « *Mélanges liturgiques* » sera publié par l'abbaye du Mont-César à Louvain. Cet ouvrage **comprend un comité d'honneur international et pas moins de dix pages de noms de clercs ou d'institutions qui viennent y exprimer leur gratitude et leur estime à Dom Botte**.

Voici la lettre introductive à l'ouvrage que publie le Prieur du monastère :

Cher Père Bernard,

C'est aujourd'hui la fête de la fidélité. Vous nous en donnez un exemple magnifique. Vous n'avez jamais affiché de fière devise, mais vous en vivez une : Ecce, adsum. Sans commentaire.

Consacré au service de l'Église, vous êtes devenu, pour ainsi dire à votre insu, un très grand liturgiste. ***Vos recherches d'apparence technique et modeste, menées avec une rigueur et une objectivité sans concession, découvrent à vos lecteurs une doctrine singulièrement ferme.*** *C'est vrai en particulier de vos travaux sur la Tradition apostolique de saint Hippolyte, mais vos plus courts articles portent ce caractère. Cette leçon n'est pas perdue : l'Institut Supérieur de Liturgie de Paris, que vous avez fondé avec le Centre de Pastorale Liturgique, initie la génération montante à cette méthode si féconde. De partout vous êtes consulté, non seulement par les érudits mais par les prêtres soucieux de fonder leur ministère pastoral sur le roc de l'authentique tradition. La réforme liturgique issue du IIe Concile du Vatican porte en bien des points votre empreinte. Un des premiers, à la suite de dorn Lambert Beauduin, vous avez perçu que le lien le plus fort de l'unité de l'Église est sa prière vivante. On vous retrouve donc sans surprise parmi les fondateurs des Conférences Saint-Serge qui, depuis vingt ans, réunissent à l'Institut de Théologie Orthodoxe de Paris d'éminents liturgistes des grandes confessions chrétiennes.*

Vos confrères du Mont César sont fiers de vous et ils sont heureux de pouvoir publier ces Mélanges en signe de gratitude : ils ont toujours été les premiers à profiter de votre serviabilité dans tous les domaines et surtout de votre compétence en matière biblique et liturgique. A vos confrères se joignent vos amis, qui ont saisi l'occasion de vous exprimer leur reconnaissance et leur attachement en vous dédiant une étude ou en apportant leur soutien à cette publication. C'est donc aussi la fête de l'amitié. Veuillez en trouver ici le plus chaleureux témoignage.

Au nom de votre communauté monastique,

fr. Ambroise VERHEUL Prieur.

Nous avons pu vérifier, tant dans cette *Notitia* que dans les autres études du CIRS, **tant l'absence de rigueur de Dom Botte, que la faiblesse de sa fausse doctrine tatonnante et hasardeuse**. Cette lettre du Prieur Verheul s'ajoute à la liste désormais longue des impostures dans cette affaire de *Pontificalis Romani*.

---

[98] *150 ans au cœur de Rome. Le séminaire français 1853-2003*. Article de Pierre Descouvemont. 'Le Père Joseph Lécuyer (1912-1983), théologien de l'épiscopat'. Page 334. Philippe Levillain, Philippe Boutry et Yves-Marie Fradet. Editions Karthala, 2004

Cette célébration de Dom Botte **de son vivant**, quatre ans à peine après la promulgation du nouveau rite « *sacramentel* » épiscopal conciliaire, aura permis de le placer sur un piédestal, et par là de rendre dès lors incongrue toute remise en cause de la « *réforme* » qui venait d'avoir lieu. **Cette glorification de l'artisan aura eu ainsi pour effet immédiat de dissuader toute investigation éventuelle sur cet énorme attentat clérical qui venait d'être commis discrétement contre le rite latin de la consécration sacramentelle des Evêques catholiques**.

Par contre le Père Lécuyer, dont le rôle aura été décisif dans cette affaire, tant dans la phase technique préparatoire de l'opération, **dès les années 50**, qu'au moment où il fallut emporter le vote final, **sera resté discrètement dans l'ombre, pour n'en sortir que brièvement lors de la présentation publique officielle[87] du 18 juin 1968 du nouveau rite conciliaire**.

5.5.4 La succession des binômes Lécuyer-Botte et Schmidberger-Pierre-Marie reproduit cet archétype de l'« *architecte* » et de l'« *artisan* ».

Nous pourrions dire que le Père Lécuyer fut l'un des « *architectes* » de cette affaire, et Dom Botte plutôt un « *artisan* » exécutant. Seul le Père Lécuyer était véritablement à même de mesurer la portée *onctioniste* de ce nouveau rite et les développements kabbalistes qu'elle autorise. Par contre, il a visiblement été décidé de médiatiser son artisan direct Dom Botte, et de garder dans l'ombre, son véritable concepteur, Lécuyer.

D'une certaine manière, nous voyons le même schéma se reproduire en 2005, **car le véritable instigateur**, dans la FSSPX **et auprès de Mgr Lefebvre**, **ainsi qu'en témoigne l'abbé Cekada[2]**, **de la pseudo « *démonstration* »** de la prétendue « *validité sacramentelle extrinsèque* » du rite épiscopal conciliaire par « *analogie* » alléguée avec des rites sacramentels orientaux de l'ordination prétendument « *encore en usage* », **est l'abbé Schmidberger** (lire la *Notitia V*[99]). Et l'homme choisi et **mis en avant**, tant en France par le *Sel de la terre* qu'aux Etats-Unis par *The Angelus*, **est le Dominicain Pierre-Marie de Kergorlay**. **A quarante ans de distance la succession des binômes Lécuyer-Botte et Schmidberger-Pierre-Marie reproduit ainsi dans la méthode employée, ce même archétype de l'« *architecte* » resté dans l'ombre et de l'« *artisan* » placé dans la lumière, qui s'est montré si efficace pour assurer le triomphe de cette gigantesque tromperie.**

Et cette forme « *transitive* » *onctioniste*, si précisément explicitée et commentée par les écrits du Père Lécuyer, ainsi introduite au cœur même du pseudo « *Sacerdoce* » sacramentel conciliaire, offre désormais des perpectives au développement dynamique de l'hérésie au sein même de la doctrine officielle de l'« *Eglise conciliaire* », ainsi que l'illustrent les quelques exemples que l'on va évoquer maintenant.

6 Conclusion : une nouvelle forme qui introduit une conception « *transitive* » hérétique de l'Episcopat et qui cumule les motifs d'invalidité.

[99] Cf. http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-05-11-FR_III-Notitiae_5-Histoire_Pontificalis_Romani_dans_la_FSSPX.pdf

6.1 La « transitivité » typique de la nouvelle forme essentielle conciliaire exprime un onctionisme anti-Christ

Nous avons vu que **c'est Dom Botte qui a introduit** la «***Transitivité*** » dans la pseudo « *forme sacramentelle* » de la consécration épiscopale **du nouveau rite conciliaire** dont il était également l'« *Artisan* », **à partir de son propre *« Essai de reconstitution*** » de la prétendue *Tradition Apostolique*, texte en réalité d'origine inconnue (*le Document X* ainsi que désigné par la communauté scientifique depuis les travaux de Jean Magne) issu de fragments hétérogènes de la littérature pseudépigraphique alexandrine, qu'il a attribué, de manière aujourd'hui scientifiquement insoutenable, à *Hippolyte de Rome* :

> *« nunc effunde eam* ***virtutem quæ*** *a te est,* ***principalis sp(iritu)s quem*** *dedisti dilecto filio tuo Ie(s)u Chr(ist)o,* ***quod*** *donavit sanctis apostolis qui constituerunt ecclesiam per singula loca sanctificationem tuam, in gloriam et laudem indeficientem nomini tuo. »*[100]
>
> *(maintenant envoie* ***la force qui*** *est de toi,* ***spiritus principalis lequel*** *tu as donn****é*** *à ton fils bien aimé Jésus-Christ,* ***qu****'il a donn****é*** *aux saints apôtres, qui constituèrent l'église en divers lieux grâce à ta sanctification, dans la gloire et la louange incessante de ton nom)*

C'est en effet **à partir de ce texte « *reconstruit* »** que Dom Botte et ses complices ***architectes-artisans*** modernistes liturgistes du groupe 20 du *Consilium* **inventeront**, **sous l'autorité du Franc-maçon, prêtre lazariste liturgiste moderniste Annibale Bugnini**, **la pseudo « *forme sacramentelle* »** **essentielle du nouveau rite épiscopal conciliaire**, promulgué le 18 juin 1968 par la « CA » *Pontificalis Romani* de Montini-Paul VI, **en répudiant le vénérable rite épiscopal catholique latin en usage constant et documenté depuis plus de 17 siècles dans l'Eglise Catholique**

> *Répands sur cet élu,* **la force***, qui est de toi,* ***Spiritus principalis, lequel*** *tu as donn****é*** *à ton Fils bien-aimé Jésus-Christ, qui* ***l****'(Spiritus principalis) a* ***lui-même*** *donn****é*** *aux saints Apôtres,.. (effunde super hunc electum* ***eam virtutem****,* ***quae*** *a te est,* ***Spiritum principalem****,* ***quem*** *dedisti dilecto Filio tuo JC,* ***quem ipse*** *donavit sanctis Apostolis,…)…*

Cette **pseudo « *forme sacramentelle* » essentielle** du nouveau rite épiscopal conciliaire souligne même, par l'ajout du terme ***ipse***, cette **volonté de «*Transitivité* »** introduite par l'***« Essai de reconstitution*** » de Dom Botte.

Cette pseudo « *forme sacramentelle essentielle* » du nouveau rite est **une donc devenue une forme ouvertement transitive**, **Il n'en existe absolument nul équivalent dans aucun des rites sacramentels orientaux authentiques reconnus pas l'Eglise** **:**

> **A** donne le ***Spiritus Principalis*** à **B** qui le donne à **C**.
>
> **Cette « *transitivité* » réduit B à la fonction de simple « canal de la transmission », entre A et C, du *Spiritus Principalis.***

C'est par haine, ouverte ou secrète, de l'Incarnation du Verbe Eternel en la Personne de Jésus-Christ, Vrai Dieu et Vrai homme, réalisée lors du *Fiat* marial par Sa conception virginale sous l'action du Saint Esprit, **et de la perfection de Son Union hypostatique et de Sa Sainteté Substantielle Incréée**, que la plupart des innombrables hérésies christologiques et trinitaires sont apparues dans les tous premiers siècles de l'Eglise, hérésies (et hérésiarques) que les grands conciles œcuméniques d'Asie Mineure n'ont inlassablement eu de cesse, aux

[100] Citée par Dom Botte dans son ouvrage de 1963

IV et Vème siècles, **d'identifier et de condamner**. Toutes ces hérésies, telles par exemple, l'*onctionisme*, l'adoptionisme, le monophysime, l'arianisme, le dynamisme, le dualisme, le modalisme, le sabellianisme, le patripassisme, etc..., procédaient des interprétations hétérodoxes de la vraie doctrine, **à partir des traditions kabbalistes et gnostiques**, qui prévalaient encore dans les milieux judaïsants des communautés chrétiennes orientales antiques, des mondes juifs et hellènes.

Toutes ces hérésies visent, de manière ouverte ou implicite, directe ou indirecte, **à nier ou à dégrader le statut réel de l'Incarnation du Verbe Eternel en la Personne de Jésus-Christ et sa Perfection lors du *Fiat* marial**, seule possibilité d'ouvrir la voie au retour à une conception judaïque anti-trinitaire de Jehovah-Yaweh, Dieu-Père unique, **unitaire et anti-trinitaire**.

L'*onctionisme* se rattache à cette antique tradition anti-christ hérétique jusqu'alors tenue en échec par le Magistère infaillible de l'Eglise, garanti par le Saint Esprit. Et l'*onctionisme accidentel* que le Père Lécuyer professe à pleines pages de ses œuvres en ressuscitant les conceptions condamnées de Théodore de Mopsueste[15] et Théodoret de Cyr, lui parait autorisé dans ses gloses sur cette **pseudo « *forme sacramentelle* » essentielle** du nouveau rite épiscopal conciliaire **en vertu de l'indispensable « *Transitivité* » que Dom Botte, et ses complices artisans-architectes du Groupe 20 du *Consilium*, avaient réussi à y introduire à partir de son *« Essai de reconstitution*** » (1963) de la prétendue *Tradition Apostolique* faussement attribuée à Hippolyte de Rome, à partir de fragments de textes pseudépigraphiques alexandrins contemporains de ces hérésies.

Du reste cette notion de « ***Transitivité*** », telle que proclamée par cette **pseudo « *forme sacramentelle* » essentielle** du nouveau rite épiscopal conciliaire, **a déjà été, en réaction à cette erreur, sanctionnée le 2 novembre 675 par le Concile de Tolède**[101] dans sa profession de Foi sur la Trinité Divine en ses articles 10 à 13, **et très spécifiquement en son article 12** :

> **(10)** ***Nous croyons aussi que l'Esprit Saint, qui est la troisième personne dans la Trinité, est Dieu, un et égal au Père et au Fils, de même substance et aussi de même nature : il n'est cependant ni engendré ni créé, mais il procède de l'un et de l'autre, il est l'Esprit de tous deux.***
>
> **(11)** ***Nous croyons aussi que l'Esprit n'est ni inengendré, ni engendré, de sorte qu'on ne considère pas, si nous le disons inengendré, que nous affirmons deux Pères, ou si nous le disons engendré, que nous prêchons deux Fils ; cependant on ne dit pas qu'il est seulement l'Esprit du Père mais à la fois l'Esprit du Père et du Fils.***
>
> **(12)** ***Car il ne procède pas du Père vers le Fils ni ne procède du Fils pour sanctifier les créatures, mais il apparaît bien comme ayant procédé à la fois de l'un et de l'autre, parce qu'il est reconnu comme la charité ou la sainteté de tous deux.***
>
> **(13)** ***Nous croyons donc que le Saint-Esprit est envoyé par les deux, comme le Fils l'est par le Père ; mais il n'est pas considéré comme moindre que le Père et le Fils, à la manière dont le Fils atteste qu'il est moindre que le Père et l'Esprit Saint à cause de la chair qu'il a prise.***

6.2 Cette onctionisme reparaît dans le Compendium (2005), dans la liturgie de Max Thurian (Taizé) et chez Wojtyla-Jean-Paul II

Du reste ces conceptions de l'*onctionisme* hérétique introduites par la « ***Transitivité*** » des pseudo « *formes sacramentelles épiscopales* » construites par Dom Botte et ses *architectes* et *artisans* liturgistes modernistes, et par les gloses consécutives du Père Lécuyer sur l'Episcopat

[101] **Cf. Denzinger : http://catho.org/9.php?d=bwc#cvk**

et le baptème de Notre-Seigbneur au Jourdain, **sont imposées à présent ouvertement comme l'enseignement officiel de *l'Eglise conciliaire***, et les pratiques hérétiques qui s'en réclament **fleurissent désormais dans cette « *Eglise conciliaire* » :**

Ainsi en est-il du ***Compendium* du Nouveau Catéchisme** que l'on peut consulter sur le site officiel du Vatican[102] :

> **« *47. Qui est l'Esprit Saint, que Jésus Christ nous a révélé?***
>
> *243-248*
>
> *Il est la troisième Personne de la Sainte Trinité. Il est Dieu, uni au Père et au Fils, et égal à eux. Il «* **procède du Père** *» (Jn 15,26), qui, en tant que principe sans commencement, est l'origine de toute la vie trinitaire.* ***Il procède aussi du Fils (Filioque), par le don éternel que le Père fait de lui au Fils.*** *Envoyé par le Père et le Fils incarné, l'Esprit Saint conduit l'Église à la connaissance de « la Vérité tout entière » (Jn 16,13).* »

Ainsi en est-il de la « ***Liturgie de Lima* » de MaxThurian**[103] **et de son *onctionisme***

1. ***Collecte***: *...tu* ***as donné l'onction de l'Esprit Saint à ton Fils bien-aimé,***
   lors de son baptême au Jourdain,
   et tu l'as consacré prophète, prêtre et roi;
   accorde-nous une nouvelle effusion de l'Esprit
   pour que nous soyons fidèles à la vocation de notre baptême...
2. ***Préface**: **Il a voulu être baptisé et consacré comme ton Serviteur,***
   pour annoncer aux pauvres la bonne nouvelle…
3. ***Epiklese*** *: Envoie sur notre eucharistie*
   l'Esprit qui donne la vie :
   il a parlé par Moïse et les Prophètes,
   il a couvert de son ombre la Vierge Marie,
   il est descendu sur Jésus au Jourdain
   et sur les Apôtres au jour de la Pentecôte.
   Que l'effusion de cet Esprit de feu
   transfigure ce repas d'action de grâce *:*
   que ce pain et ce vin deviennent pour nous
   le Corps et le Sang du Christ
4. ***Anamnese*** *: Voilà pourquoi, Seigneur,*
   nous célébrons aujourd'hui
   le mémorial de notre rédemption :
   nous rappelons la naissance
   et la vie de ton Fils parmi nous,
   son baptême par Jean

Max Thurian fait usage du terme **"*serviteur de Dieu*" en tant qu'hypostase, un "*serviteur*" consacré par l'Esprit pendant le baptême, proposition condamnée par le Concile de Francfort réuni par le Pape Adrien I.** Le terme de "*serviteur*" ne peut en effet s'appliquer qu'à la nature humaine du Christ. Mais le terme "*Serviteur*" ne peut jamais s'appliquer ***sub ratione personae.*** (Diekamp, tome 2, page 232, vieux Denzinger 310, 313).

---

[102] cf. http://www.vatican.va/archive/compendium_ccc/documents/archive_2005_compendium-ccc_fr.html#JE%20CROIS%20EN%20DIEU%20LE%20PÈRE

[103] Cf. **http://www.wcc-coe.org/wcc/what/faith/lima-f.html**

Mais Wojtyla-Jean Paul II[104] abonde lui-même, dans son « *encyclique* » *Dominum et Vivificantem*, dans le sens de Max Thurian :

> 17. « *Il convient de souligner ici que l'«**esprit du Seigneur**», qui **«repose» sur le futur Messie**, est clairement et avant tout **un don de Dieu pour la personne de ce Serviteur du Seigneur**. Mais lui-même n'est pas une personne isolée et existant par elle-même, parce qu'il agit par la volonté du Seigneur, en vertu de sa décision ou de son choix.* »

L'Esprit de Dieu n'est nullement « *un don pour la personne du Serviteur du Seigneur* », parce qu'une telle personne n'existe pas. Point à la ligne ! En vérité cette nature de serviteur a son support **dans l'hypostase incréée du Logos**, et le Saint Esprit y demeure par les règles de la périchorèse. **Le « *serviteur* » n'est même pas *"une personne non-isolée"***, comme le dit Wojtyla-JPII, ce qui impliquerait en effet une conception nestorienne du Christ.

Il faut à ce propos rappeler ici la condamnation par le deuxième Concile de Constantinople[105] (5 mai – 2 juin 553) – 5ème Concile œcuménique - des « *Trois Chapitres* » à propos des erreurs du Nestorianisme concernant l'humanité du Christ, **en particulier son Canon 5** :

> ***Si quelqu'un admet l'unique hypostase de notre Seigneur Jésus Christ comme si celle-ci impliquait le sens de plusieurs hypostases, et essaie par ce moyen d'introduire au sujet du mystère du Christ deux hypostases ou deux personnes, et qu'après avoir introduit deux personnes,*** *il parle d'une personne, selon la dignité, l'honneur ou l'adoration, comme l'ont écrit dans leur folie Théodore et Nestorius ; et s'il calomnie le saint concile de Chalcédoine, comme si celui-ci avait employé l'expression " une seule hypostase " dans ce sens impie ;*
> *et s'il ne confesse pas que le Verbe de Dieu s'est uni à la chair selon l'hypostase et que, dès lors, il n'y a qu'une seule hypostase ou personne, et que c'est dans ce sens que le saint concile de Chalcédoine a confessé une seule hypostase de notre Seigneur Jésus Christ, qu'un tel homme soit anathème.*
> *Car la sainte Trinité n'a pas reçu l'adjonction d'une personne ou hypostase, même après l'Incarnation de l'un de la sainte Trinité, le Verbe de Dieu.* »

6.3 EN RESUME DE CETTE NOTITIA IV

Ainsi qu'il a été démontré par les documents authentiques déjà publiés par *Rore Sanctifica*, qui viennent d'être synthétisés dans le présent document :

Cette pseudo "*forme essentielle*" de la nouvelle consécration "*sacramentelle*" épiscopale conciliaire, inventée par Dom Botte-Lécuyer-Bugnini, réformateurs liturgistes modernistes anti-traditionnels déclarés, et promulguée le 18 juin 1968 par la "*Constitution Apostolique*" *Pontificalis Romani* de Montini-Paul VI, est sacramentellement ABSOLUMENT INVALIDE, et cela pour, au minimum, QUATRE ordres de motifs, dont chacun suffit à assurer son invalidité sacramentelle CERTAINE au regard des normes théologiques et liturgiques irréformables de la Théologie sacramentelle catholique, énoncées par la Doctrine constante et infaillible du Magistère catholique :

[104] Cf. http://www.vatican.va/edocs/FRA0074/__P6.HTM
[105] Cf. Denzinger http://catho.org/9.php?d=bwa#csq

1°) Cette pseudo forme "*sacramentelle*" de la nouvelle "*consécration*" épiscopale conciliaire N'EST PAS UNIVOQUE, MAIS VOLONTAIREMENT EQUIVOQUE,

2°) Cette pseudo forme "*sacramentelle*" de la nouvelle "*consécration*" épiscopale conciliaire N'EXPRIME NULLEMENT ET EN RIEN LA *POTESTAS ORDINIS* (le pouvoir d'ordre conféré *ex opere operato*, avec le caractère ontologique qui lui est associé, par le sacrement) DE L'EPISCOPAT, ET CELA VOLONTAIREMENT,

3°) Cette pseudo forme "*sacramentelle*" de la nouvelle "*consécration*" épiscopale conciliaire EST AFFECTEE VOLONTAIREMENT D'INTERPRETATIONS HERETIQUES CHRISTO-JUDAISANTES, DONT AU MOINS CELLE DE L'*ONCTIONNISME ACCIDENTEL* PROFESSE PAR L'UN DE SES PRINCIPAUX REDACTEURS OFFICIELS, LE PERE LECUYER, PRESENTATEUR OFFICIEL[106] DE CE NOUVEAU RITE PSEUDO « *SACRAMENTEL* » EPISCOPAL CONCILIAIRE,

4°) Cette pseudo forme "*sacramentelle*" de la nouvelle "*consécration*" épiscopale conciliaire EST INVALIDE EN RAISON DES ACTES ANTICATHOLIQUES ET DE TROMPERIE DELIBEREE DES "*ARCHITECTES*" LITURGISTES MODERNISTES DE CE NOUVEAU RITE EPISCOPAL CONCILIAIRE, DONT LES PREUVES SONT PUBLIEES, ET EN RAISON DES DECLARATIONS PREALABLES ANTICATHOLIQUES PUBLIQUES ET OFFICIELLES DE LEUR SUPERIEUR HIERARCHIQUE, BIENTÔT NOMME SECRETAIRE DU *CONSILIUM*, LE FRANC-MACON, PRETRE LITURGISTE LAZARISTE, ANNIBALE BUGNINI :

Annibale BUGNINI (∴), *Osservatore Romano*, 15 mars 1965 :

« Nous devons dépouiller nos prières Catholiques et la Liturgie Catholique de tout ce qui pourrait représenter l'ombre d'une pierre d'achoppement pour nos frères séparés, c'est-à-dire pour les Protestants. »

ET IL EXISTE MEME UN CINQUIEME MOTIF SUPPLEMENTAIRE D'INVALIDITE :

MONTINI-PAUL VI, METTANT AU REBUT LA FORME ESSENTIELLE DE LA CONSECRATION SACRAMENTELLE EPISCOPALE DU RITE LATIN EN USAGE CONSTANT ET DOCUMENTE DEPUIS AVANT L'AN 300, A COMMIS UN ENORME MENSONGE EN DECLARANT CONTRAIREMENT AUX FAITS REELS DANS sa pseudo "*Constitution Apostolique*" *Pontificalis Romani* du 18 juin 1968 par laquelle il a promu son nouveau rite "*sacramentel*" épiscopal conciliaire :

"On a jugé bon de recourir, parmi les sources anciennes, à la prière consécratoire qu'on trouve dans la Tradition Apostolique d'Hippolyte de Rome, document du début du troisième siècle, et qui, pour une grande partie, est encore

---

[106] **En effet, comme l'exprime la *Nota Praevia*, le Père Lécuyer a présenté officiellement le nouveau Pontifical en salle de presse du Vatican le 18 juin 1968, jour de sa promulgation.**

***observée dans la liturgie de l'ordination chez les Coptes et les Syriens occidentaux*"[107].**

AINSI FUT PERPETRE DISCRETEMENT LE 18 JUIN 1968 CE CRIME CLERICAL INOUÏ CONTRE L'EPISCOPAT CATHOLIQUE ET LA SUCCESSION APOSTOLIQUE DE RITE LATIN.

EN DEFINITIVE CETTE GIGANTESQUE IMPOSTURE N'EST MOTIVEE QUE PAR :

LA HAINE ET LE MENSONGE ANTI-CATHOLIQUES !

C'EST BIEN LA EN EFFET, LA SIGNATURE DE L'ILLUMINISME SATANISTE ROSE+CROIX.

[107] **Chaque terme (ou expression) souligné de cette citation correspond à une contre-véritée documentée et prouvée.**

Comité international de recherches scientifiques sur les origines et la validité de *Pontificalis Romani*
International Committee for Scientific Research about the Genesis and the Validity of *Pontificalis Romani*
Internationales Komitee für wissenschaftliche Forschungen über die Ursprünge und Gültigkeit des *Pontificalis Romani*
Международный Комитéт за научные Исслéдования по поводу Происхождéния и Действительности *Pontificalis Romani*
Comitato internazionale di Ricerci scientifici sulle Origini i Validita del *Pontificalis Romani*
Grupo internacional de investigaciones cientificas sobre los origenes y la validez del *Pontificalis Romani*

Notitia V

De Occultatione

(version complétée par rapport aux Notitiae ex tomo III publiées en fin janvier 2006)

Histoire de l'étude (ou de la non étude) du nouveau rite Pontificalis Romani (1968) au sein de la FSSPX

Mgr Lefebvre abusé sur le nouveau rite de consécration épiscopale (1968)

- **Une position de Mgr Lefebvre en faveur de l'invalidité à la fondation de la FSSPX**
- **L'abbé Schmidberger propagateur de la pseudo-démonstration par « analogie » de Dom Botte auprès de Mgr Lefebvre**
- **Le séminaire de Zaitzkofen centre d'une fausse étude et d'une pseudo-démonstration (en 1984 et en 2005) en faveur de la validité**
- **Les deux alertes de l'abbé Moureaux (1981 et 1992)**
- **Mgr Fellay alerté par sœur Maureen Day en 1995 reste impassible**
- **A Rome, Charles Morerod, dominicain de l'Angelicum, effleure le sujet devant le Cardinal Ratzinger en 1998**
- **Le doute de Mgr Tissier au Père Pierre-Marie d'Avrillé (1998)**
- **Le Père Pierre-Marie de Kergorlay, moine d'Avrillé, sur fond d'échanges avec Zaitzkofen, reprend et vulgarise à son compte la pseudo-démonstration par « analogie » de Dom Botte, L'article du *Sel de la terre* n°54, reprend des textes du *Consilium* de 1967 et des travaux de Dom Botte**
- ***The Angelus* (FSSPX aux Etats-Unis) diffuse l'article du Père Pierre-Marie (janv. 2006)**
- **Le rôle central de l'abbé Schmiberger**

Table des matières

1. Les questions posées par l'attitude de la FSSPX par rapport à cette question. Deux paradoxes à éclaircir par cette enquête historique.

Institution fondée en 1970 par Mgr Lefebvre pour la sauvegarde du Sacerdoce catholique, il eût été naturel que la FSSPX développât les travaux sur la réforme de l'ensemble des rites modifiés après le concile Vatican II, et en particulier parmi ceux-ci les rites qui ont trait au sacrement de l'Ordre, et de façon prioritaire le rite de consécration épiscopale dont la validité conditionne toute la transmission sacramentelle des Ordres catholiques.

Le paradoxe d'un silence de 35 ans de la FSSPX sur le rite des sacres

De façon tout à fait surprenante, il n'en fut rien, puisque la FSSPX concentra l'essentiel de ses recherches, de ses travaux et de ses colloques sur le rite du sacrement de l'Eucharistie. Nous n'avons pas connaissance de colloques ou d'études mêmes sommaires qui aient été menées par la FSSPX durant les 35 dernières années écoulées sur le sujet du nouveau rite de consécration épiscopale. Il fallut attendre la sortie en août 2005 du premier tome de *Rore Sanctifica*, à l'initiative de notre Comité international, pour qu'une communauté sous la dépendance de la FSSPX, le couvent des dominicains d'Avrillé, ne publie dans le *Sel de la terre*, sous la signature du Père Pierre-Marie, une étude sur ce nouveau rite de consécration épiscopale. Ensuite, en décembre 2005 et janvier 2006, *The Angelus*, la revue du District de la FSSPX aux Etats-Unis, allait diffuser la traduction anglaise de l'article du Père Pierre-Marie, dans le monde anglo-saxon.
Nous sommes donc fondé, comme beaucoup des lecteurs de nos travaux qui s'en sont étonnés, à nous interroger sur les raisons d'une telle attitude de cette institution sacerdotale alors même que Mgr Lefebvre avait lui-même résumé en frontispice des statuts de la FSSPX, le 20 mars 1990, sa mission en ces termes :

> « 1965-1990, c'est la période de l'effondrement du sacerdoce catholique. 1970-1990. La Providence dans sa Sagesse infinie suscite une œuvre de restauration du sacerdoce catholique, afin de préserver les trésors que Jésus-Christ a confiés à Son Eglise, la foi dans son intégrité, la grâce divine par Son Sacrifice et Ses sacrements, et les pasteurs destinés à la dispensation de ces trésors de vie divine.
>
> […] Manifestation évidente de la bénédiction sur l'Œuvre à laquelle Dieu va confier l'Arche d'Alliance du Nouveau Testament.
>
> «*Hic est calix sanguinis Mei, novi et aeterni testamenti*»
>
> Tel est le but de nos constitutions. » Mgr Lefebvre, *Préface aux statuts de la FSSPX*, 20 mars 1990

Comment et pourquoi une Œuvre de restauration du Sacerdoce catholique a-t-elle pu faire une impasse totale sur l'étude du nouveau rite de consécration épiscopale pendant 35 ans ? Alors même que ce rite a été répudié et remplacé le 18 juin 1968 par un nouveau dont l'Eglise ne conserve dans ses archives aucune trace de son usage, et alors même que de la validité de ce nouveau rite dépend toute la transmission sacramentelle de l'épiscopat.

Le paradoxe d'un silence rompu par la frange traditionaliste apparemment la plus intransigeante et pour vulgariser les arguments des révolutionnaires liturgiques de 1968

Autre point qui ne cesse de nous intriguer, les arguments avancés par l'étude publiée en novembre 2005 par le *Sel de la terre*. La comparaison de l'étude du Père Pierre-Marie de Kergorlay avec les textes connus des réformateurs et puis maintenant les archives du *Consilium* (1965-67) fait ressortir la quasi-identité entre les arguments mis en avant par le Père dominicain et la démonstration produite par les réformateurs pour justifier l'adoption du nouveau rite par la Commission qui fonctionna entre 1965 et 1968.
A près de 40 années de distance, entre d'une part le bénédictin oecuméniste Dom Botte, disciple de Dom Beauduin ami de Roncalli, et son confrère le Père Lécuyer, ennemi personnel de Mgr Lefebvre, et d'autre part, le dominicain traditionaliste, disciple proclamé de Mgr Lefebvre, règne une identité des arguments et même une identité d'usage des mêmes sources erronées ou falsifiées qui ont permis de faire avaliser l'abandon de l'ancien rite au profit du nouveau (lire à ce sujet toutes les preuves apportées par la *Notitia II* des *Notitiae* de *Rore Sanctifica*).

Au silence très intriguant observé pendant 35 ans par la FSSPX a donc succédé une tentative médiatisée dans le monde anglo-saxon de vulgarisation quasi à l'identique des arguments des réformateurs de 1968, ou plutôt des révolutionnaires liturgiques, qui mirent en place le nouveau rite dont nous avons démontré l'invalidité. Il est d'autant plus étonnant que cette reprise développée des arguments des révolutionnaires émane de la frange traditionaliste en apparence la plus opposée au concile Vatican II et aux réformes qui en ont découlé. La situation apparaît tout à fait inédite et paradoxale.

Face à ces deux paradoxes, et sur une question aussi grave de par ses implications et de par la radicalité de cette réforme liturgique, il devenait nécessaire de faire la lumière et d'enquêter et de rassembler les éléments et les témoignages aujourd'hui disponibles.

Cette continuité du silence dans la durée, puis, une fois le silence rompu après 35 ans, cet alignement fidèle sur les positions des réformateurs et leurs arguments pour arguer de la validité du nouveau rite, pose des questions évidentes, car elle n'a pu s'obtenir sur la durée de près de quatre décennies, sans une action volontaire et pertinace. Alors qui, au sein de la FSSPX, en fut l'instigateur ? Qui a pu, sur plusieurs décennies, maintenir la question de l'étude de ce nouveau rite de consécration épiscopale, hors du champ de toute investigation ?

Après un silence de 35 ans et une position de défense du nouveau rite, exprimée à la périphérie (Avrillé), une pratique d'ordinations sous conditions

Alors que la position diffusée par la FSSPX dans *The Angelus* se fait le relais du *Sel de la terre* en faveur de la validité du nouveau rite, la pratique de la FSSPX est tout autre. Très régulièrement la Fraternité ré-ordonne sous conditions les « prêtres » conciliaires qui la rejoignent. Mentionnons seulement pour exemple celle de l'abbé Janetti (Allemagne) en 2005. Cette pratique laisse entendre qu'à côté d'un récent relais officiel en faveur de l'invalidité et une absence d'études depuis 35 ans, l'attitude de la FSSPX dans les faits a été de procéder comme s'il y avait doute et invalidité. Pourquoi une telle situation paradoxale ?

Dans cette enquête, nous allons découvrir que le recoupement de faits désormais connus et en particulier des témoignages que nous avons rassemblés, permet d'apporter un début de réponse à toutes ces questions.

2. En 1975-1976, Mgr Lefebvre déclarait le nouveau rite invalide. Le sermon de la messe de Lille.

Nous ne connaissons pas d'écrits de Mgr Lefebvre au sujet de l'étude du nouveau rite de consécration épiscopale, dans les années 1970. Cependant nous disposons maintenant du témoignage de l'abbé Cekada :

> « C'est par hasard (en 1975-1976) au cours de ma première année passée au séminaire de la Fraternité Saint Pie X (FSSPX) à Ecône en Suisse, que j'ai rencontré ce problème. Je suis allé demander à **Mgr Marcel Lefebvre** si des amis conservateurs du séminaire où je me trouvais auparavant, pourraient collaborer avec la Fraternité une fois ordonnés prêtres. Il me répondit que, oui, en principe, mais qu'ils **devraient d'abord être réordonnés sous condition parce que Paul VI avait changé le rite du sacrement des Saints Ordres.**
> Monseigneur Lefebvre expliquait que la nouvelle forme (la forme essentielle) du rite de l'ordination sacerdotale était **douteuse <u>à cause d'un seul mot</u>** qui avait été supprimé. Et Mon-

seigneur de continuer : **pour ce qui est de la forme nouvelle de la consécration épiscopale, elle est complètement différente et donc invalide. » Abbé Cekada – 25 mars 2006**[1]

Rappelons les propos de Mgr Lefebvre lors de la messe de Lille le 29 août 1976. On constate que Mgr Lefebvre était bien dans l'état d'esprit que décrit l'abbé Cekada, même s'il ne parle pas explicitement d'invalidité.

> « Cela a été le summum de la victoire du démon de **détruire l'Eglise par obéissance**. **Détruire l'Eglise par obéissance**. Nous la voyons détruite tous les jours sous nos yeux: les séminaires vides, ce beau séminaire de Lille qui était rempli de séminaristes, où sont-ils ces séminaristes ? qui sont-ils encore ces séminaristes ? savent-ils qu'ils vont être prêtres ? savent-ils ce qu'ils vont faire quand ils vont être prêtres ? Ah ! Et cela précisément parce que cette union voulue par les catholiques libéraux entre l'Eglise et la Révolution est une union adultère, adultère. De cette union adultère ne peut venir que **des bâtards**[2].
>
> Et qui sont ces **bâtards** ? Ce sont **nos rites**. **Le rite de la Messe est un rite bâtard**. **Les sacrements sont des sacrements bâtards.** Nous ne savons plus si ce sont des sacrements qui donnent la grâce ou qui ne la donnent pas. Nous ne savons plus si cette Messe nous donne le Corps et le Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ ou si elle ne les donne pas. Les prêtres qui sortent des séminaires ne savent plus eux-mêmes ce qu'ils sont. C'est le Cardinal de Cincinatti qui à Rome disait pourquoi il n'y a plus de vocations, parce que l'Eglise ne sait plus ce qu'est un prêtre. Alors, comment peut-elle encore former des prêtres si elle ne sait plus ce qu'est un prêtre ? Les prêtres qui sortent des séminaires sont des **prêtres bâtards.** Ils ne savent pas ce qu'ils sont. Ils ne savent pas qu'ils sont faits pour monter à l'Autel, pour offrir le Sacrifice de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et pour donner Jésus-Christ aux âmes, et appeler les âmes à Jésus-Christ »
>
> […]. C'est cette volonté de dialogue avec les protestants qui nous a valu cette **Messe bâtarde**, et ces **rites bâtards**. Les protestants nous ont dit : «Nous ne voulons pas de votre Messe parce qu'elle comporte des choses incompatibles avec notre foi protestante, alors changez cette Messe et nous pourrons prier avec vous, nous pourrons faire des intercommunions, nous pourrons recevoir vos sacrements, vous pourrez venir dans nos églises, nous, nous irons dans les vôtres, et tout sera fini, et nous aurons l'unité». Oui, nous aurons **l'unité, mais dans la confusion, dans la bâtardise**. Nous ne voulons pas de cela. Jamais l'Eglise ne l'a voulu. **Nous aimons les protestants, nous voudrions les convertir, mais ce n'est pas les aimer que de leur faire croire qu'ils ont la même religion que la religion catholique.**
>
> Il en est de même avec les **francs-maçons**. On veut maintenant dialoguer avec les francs-maçons, non seulement dialoguer avec eux, mais permettre aux catholiques de faire partie de la Franc-Maçonnerie. C'est encore un dialogue **abominable**. Nous savons parfaitement que les personnes qui dirigent la Franc-Maçonnerie, au moins les responsables, sont **foncièrement contre Notre-Seigneur Jésus-Christ**. Et ces messes noires qu'ils font, ces messes abominables, sacrilèges, horribles qu'ils font. Ce sont des parodies de la Messe de Notre-Seigneur. **Et ils veulent des hosties consacrées, eux, pour faire ces messes noires. Ils savent que Notre-Seigneur est dans l'Eucharistie, car le Diable le sait que Notre-Seigneur Jésus-Christ est dans l'Eucharistie ! Ils ne veulent pas des hosties qui viennent de messes dont ils ne savent pas si le Corps de Notre-Seigneur est là ou pas**. Alors dialoguer avec des gens qui veulent la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ une seconde fois, dans la personne de leurs membres, dans la personne de l'Eglise ? Nous ne pouvons pas admettre ce dialogue ! Nous savons ce qu'a valu le dialogue avec le Diable, le premier dialogue d'Eve avec le Diable. Elle nous a perdus, elle nous a mis tous dans l'état de péché, parce qu'elle a dialogué avec le Diable. On ne dialogue pas avec le Diable. On prêche à tous ceux qui sont sous l'influence du Diable, afin qu'ils se convertissent, qu'ils viennent à Notre-Seigneur Jésus-Christ.

[1] http://www.rore-sanctifica.org/

[2] Bâtard : illégitime, dégénéré, altéré, hybride, ascendants inconnus, croisements anormaux, se dit d'une œuvre non produite par la personne à qui on l'attribue, etc.

[…]Je veux qu'à l'heure de ma mort, lorsque Notre-Seigneur me demandera : «Qu'as-tu fait de **ta grâce épiscopale et sacerdotale** ?» je n'aie pas à entendre de la bouche du Seigneur : «**Tu as contribué à détruire l'Eglise avec les autres**».

[…] Si on nous dit aujourd'hui que l'on peut faire des intercommunions avec les protestants, qu'il n'y a plus de différence entre nous et les protestants, eh bien! ce n'est pas vrai. Il y a une **différence immense**. C'est pourquoi nous sommes vraiment stupéfaits quand nous pensons que l'on a fait bénir par **l'archevêque de Cantorbery — qui n'est pas prêtre, puisque les ordinations anglicanes ne sont pas valides, le Pape Léon XIII l'a déclaré officiellement et définitivement, et qui est hérétique comme le sont tous les anglicans** (je le regrette on n'aime plus ce nom-là, mais c'est quand même **la réalité**, ce n'est pas pour donner une insulte que de l'employer et je ne demande que sa conversion) — quand on pense donc qu'il est **hérétique** et qu'on lui demande de bénir avec le Saint Père la foule des cardinaux et des évêques présents dans l'église de saint-Paul. C'est là une chose absolument inconcevable! inconcevable ! »Mgr Lefebvre, sermon de la messe de Lille, 29 août 1976[3]

3. L'ascension fulgurante de l'abbé Schmidberger et sa justification du nouveau rite comme « rite oriental » en 1983

Cette position de Mgr Lefebvre évolua avec l'ascension de l'abbé Schmidberger à ses côtés. L'abbé Schmidberger, qui entretrenait une réputation de fermeté doctrinale, de part ses origines avant son entrée dans la Fraternité, avait été poussé en avant par Rome, alors que des « pourparlers » étaient engagés.
Donnons quelques éléments de biographie de l'abbé Schmidberger. Ils soulignent l'ascension anormalement rapide de l'abbé Schmidberger au sein de la FSSPX. Le nom de Franz Schmidberger apparaît en 1965 :

> « C'est à l'université de Munich, peu avant Noël 1965, pendant des cours de philosophie transcendentale du professeur Reinhard Lauth, que débute la résistance à la révolution ecclésiale. Dès lors, un groupe croissant d'étudiants se rassemble autour du professeur, observant la crise de l'Eglise et soutenant le maintien de la messe traditionnelle : parmi eux, le Souabe et mathématicien Franz Schmidberger et le Prussien philosophe Klaus Wodsack. En 1972, les deux amis entrent à Ecône […] les nouveaux venus germanophones, dont le Zougois Josef Bisig, ouvrent maintenant l'Allemagne et la Suisse alémanique à la parole d'un archevêque de plus en plus itinérant. »4

Selon une source autorisée, voici d'autres éléments sur l'abbé Schmidberger :

> « L'abbé Schmidberger est un disciple de Reinhard Lauth qui a enseigné la philosophie de Fichte (protestant) à l'université de Munich. Le séminariste Schmidberger reprochait au professeur de philosophie d'Ecône son manque de connaissance d'Emmanuel Kant. L'abbé Schmidberger avait reçu une formation de mathématiques avant son entrée au séminaire. Lauth était l'une des rares personnes à se déplacer fréquemment de l'autre côté du rideau de fer, et ses cours y circulaient. Schmidberger aurait écrit dans la revue de Lauth : « *Einsicht* » vers 1973. A cette époque cette revue dénonçait l'invalidité de la nouvelle messe et du pontifical de Paul VI. »

Entré dans la FSSPX en 1972, il fut ordonné prêtre en décembre 1975, et en août 1976, il fut nommé directeur d'un séminaire à Weissbad. Après avoir été élu « vicaire général » de la FSSPX en juillet 1982, l'abbé Schmidberger prit en juin 1983 la succession de Mgr Lefebvre comme Supérieur général de la Fraternité, Mgr Lefebvre gardant pour lui les relations avec Rome. Et fort de son ascension rapide auprès de Mgr Lefebvre, l'abbé Schmidberger tenta

---

[3] http://www.virgo-maria.org/page6.htm

[4] *Marcel Lefebvre, une vie* – p. 476 - Mgr Tissier de Mallerais, Editions Clovis, 2002

de faire admettre à celui-ci la thèse de Dom Botte, celle d'un nouveau rite justifié par les rites orientaux.

> « Mgr l'Evêque Donald Sanborn rapporte ce qui suit : En conversant au début de l'année 1983 avec Mgr l'Archevêque Marcel Lefebvre et l'abbé Fr. Schmidberger au sujet des négociations qui avaient alors lieu entre la Fraternité et le Vatican (*plus ça change…*), Mg Sanborn demandait comment la Fraternité pourrait accepter quelque solution que ce fût, puisque l'Archevêque nous avait dit maintes fois qu'il considérait que le nouveau rite de consécration épiscopale était invalide. L'Archevêque répliqua : « *Apparemment, ce serait valide* », puis il fit un geste invitant l'abbé Schmidberger à s'exprimer, lequel dit alors *« C'est un rite oriental »*. » Abbé Cekada – 25 mars 2006

4. L'ignorance de Mgr Lefebvre sur le nouveau rite selon Mgr Tissier

Nous apprenons en avril 2006 que Mgr Lefebvre n'a jamais traité de la validité des consécrations épiscopales selon Mgr Tissier qui déclare ne pas connaître la pensée de Mgr Lefebvre sur ce sujet :

> *«Je ne connais pas sa pensée (à Mgr Lefebvre) à ce sujet.* ***Il ne connaissait pas le nouveau rite relatif à l'Episcopat.*** *Il n'étudia ou ne lut pas ces sujets. Parce que* **tout simplement, il continua avec l'Ancien Rite***». Mgr Tissier de Mallerais - 21 avril 2006*[5]

5. Par ses analyses l'abbé Moureaux dans *Bonum Certamen* alerte dès 1981

Dans *Bonum Certamen*, l'abbé Moureaux alarmait au sujet de l'invalidité des nouveaux rites tant d'ordination sacerdotale que de consécration épiscopale. Il mettait le doigt sur l'un des arguments essentiels de l'invalidité de la nouvelle forme, celui de l'absence de signification du pouvoir d'ordre dans le rite de consécration épiscopale. Ce point a été amplement développé dans les tomes I en août 2005 et puis les *Notitiae* du tome III de *Rore Sanctifica* en janvier 2006. L'abbé Cekada le soulignera aussi dans son étude de mars 2006.

> « Or, remarque stupéfiante, dans ce texte capital, **LA FONCTION PRIMORDIALE DE L'ÉVÊQUE, ORDONNER DES PRÊTRES, EST ABSENTE ;** omission lourde de conséquences et tout à fait dans le sens conciliaire et protestant qui nie l'existence du sacerdoce et veut, avec Luther, que tous les baptisés soient prêtres. (Cf. dans *B. C.* 58 les déclarations des évêques Vilnet et Hughe). "Assigner les ministères", c'est tout simplement une fonction administrative qu'exerce n'importe quel chef de secte hérétique. Avec de la bonne volonté, on peut voir une allusion à la messe dans l'expression "offrir les dons de l'Eglise". Mais le pasteur protestant lui aussi offre des dons de l'Eglise. **Seul le rappel du sacrifice, qui est absent du texte, donnerait son sens sacerdotal vrai à cette offrande. »** Abbé Moureaux, *Bonum Certamen*, n°59, novembre-décembre 1981.

Mais ce cri d'alarme ne fut suivi d'aucune étude de la part de la FSSPX.

6. L'étude du Père bénédictin Kröger jette dans le désarroi les abbés Bisig et Baumann au séminaire de Zaitzkofen

Ancien séminariste au séminaire de Zaitzkofen, Thilo Stopka, évoque en janvier 2005, auprès de Mgr Tissier de Mallerais, l'émoi que suscita la publication en 1978 d'une étude d'un béné-

[5] http://www.virgo-maria.org/articles_HTML/2006/005_2006/VM-2006-05-01/VM-2006-04-30-1-02-Mgr_Tissier_rejette_tout_Vatican%20II_et_toute_reconciliation.htm

dictin, le Père Athanasius Kröger, qui émettait les doutes les plus graves sur la nouvelle forme de consécration épiscopale :

> « Il faut savoir, qu'en 1978 une étude approfondie fut publiée par le Père Athanasius Kröger OSB dans le magazine UNA VOCE d'Allemagne. Cette étude contenait une comparaison entre la prière de Paul VI pour consacrer un évêque et celle de la tradition syriaque. Comme vous le savez, Paul VI a prétendu, que la prière syriaque était d'un usage constant dans cette église orientale, qu'elle a toujours été reconnue comme valide par Rome, et que donc sa prière est valide.
>
> Il suffit simplement de donner un coup d'œil pour voir, que la prétention de Paul VI est une pure invention (comme le dernier coup concernant l'anaphore de Addai & Mari dont nous sommes tous témoins). On peut tout à fait imaginer, que l'expertise du Père Athanasius avait beaucoup gêné les Abbés Bisig et Baumann à Zaitzkofen, parce que tout cela était de l'eau pour le moulin des sédévacantistes présents au séminaire. Les tensions étaient montées très haut. Aux alentours de 1984 l'abbé Bisig a réussi à éliminer cette fraction du séminaire et beaucoup sont partis. »
> Lettre à Mgr Tissier de Mallerais, par Thilo Stopka, ancien séminariste de la FSSPX à Zaitzkofen – janvier 2005

Notre Comité international a publié, pour la première fois en langue française cette étude du R.P. Kröger dans les annexes aux *Notitiae* de *Rore Sanctifica* paru en fin janvier 2005. La *Notitia IV* de Rore Sanctifica, à paraître dans sa version révisée et fortement enrichie, analyse avec précision les arguments du Père Kröger au sujet de la signification du *Spiritus Principalis*. Nous avons appris à l'occasion de la publication de cette étude en français qu'Avrillé disposait déjà de la traduction française de cette étude depuis septembre 2005. L'article du numéro 54 du *Sel de la terre* la cite d'ailleurs, mais il est regrettable qu'il n'en détaille pas les arguments très justes. Cependant, au séminaire de Zaitzkofen cette étude suscita un certain émoi.

7. La fausse étude (vers 1984) des abbés Bisig et Bauman (Zaitzkofen) pour justifier l'affirmation erronée de l'abbé Schmidberger auprès de Mgr Lefebvre

Mgr Tissier connaît, par le courrier que lui adressa en janvier 2005 un ancien séminariste de Zaitzkofen, la manipulation opérée auprès de Mgr Lefebvre par les abbés allemands Bisig et Baumann :

> « Comme l'argument du pontifical de Paul VI a joué un rôle clef, on a commencé par dénoncer que le Père Athanasius avait utilisé de mauvais textes et des sources douteuses. L'abbé Bisig a laissé faire venir une copie de la prière syriaque en latin, une version authentique que les syriaques avaient déposé à Rome au 17ème siècle, comme texte de référence. **Mais il a évité de communiquer ce texte, et aux séminaristes, et à Monseigneur Lefebvre**. **Les abbés Bisig et Baumann disposaient donc d'un bon texte dans leur dossier, mais comme la traduction latine confirmait les conclusions du Père Athanasius, au lieu d'en faire une étude approfondie, ils ont simplement publié un communiqué prétendant, qu'une analyse rigoureuse prouvait, que Paul VI avait dit la vérité, et que la prière de Paul VI était la prière syriaque. C'est un mensonge énorme.**
> Pour le réfuter il fallait tout simplement consulter le document de base, mais personne ne se méfiait. Le résultat fut extraordinaire. **Tout le monde leur fit confiance, y compris Monseigneur Lefebvre**. A partir de ce moment là, il n'y eu plus personne à Zaitzkofen, osant citer l'étude du Père Athanasius comme source. Le problème était enterré.

Pourquoi sais-je tout cela ? C'est parce que, comme séminariste je m'intéressais au sujet, et le successeur de l'abbé Bisig, l'abbé Paul Natterer, victime comme les autres, comme moi, comme Monseigneur Lefebvre, m'a permis de donner un coup d'œil à l'expertise, qui avait réglé cette affaire d'une façon radicale, comme il disait. L'abbé Natterer lui-même n'a jamais lu l'expertise dans laquelle il avait pleine confiance et il ne me fit aucun obstacle pour la lire.
« **Quand j'ai ouvert le dossier, je fus très étonné de constater que cette «étude» consistait en quelque lignes**. A part le document de base, qu'on a évité de publier, il n'y avait pas grand chose. Je comparais la traduction latine de la prière syriaque avec celle de Paul VI avec beaucoup de consternation. **Les deux textes étaient totalement différents.** En quelques lignes on avait le toupet de dire, que les deux prières de la consécration épiscopale correspondaient très bien, qu'il n'y avait rien à craindre, et que le texte de Paul VI était valide.
Sans rien dire j'ai rendu le dossier à l'abbé Natterer mais je ne savais plus quoi faire. Peut-être mon latin était-il trop mauvais? Peut-être avaient-ils d'autres informations que j'ignorais?
L'abbé Natterer a continué de dire en classe, que la prière de Paul VI est celle de la tradition syriaque, et tous les séminaristes à Zaitzkofen le notaient sagement dans leurs cahiers. Et je pense que c'est comme cela jusqu'à nos jours.
Depuis quelque mois, je dispose du texte syriaque, et maintenant je me souviens de ce que j'avais vu. L' « expertise » de l'abbé Bisig était tout le temps dans le bureau de son successeur, qui avait tous les moyens pour démasquer ce mensonge. Ignorant comme moi, il me l'a laissé lire, mais le problème continue de nos jours. Je vous laisse maintenant, Monseigneur, la mission de dénoncer publiquement cette fourberie. »
Lettre à Mgr Tissier de Mallerais, par Thilo Stopka, ancien séminariste de la FSSPX à Zaitzkofen – janvier 2005

L'abbé Bisg allait ensuite quitter la FSSPX en 1988, au moment des sacres de quatre évêques par Mgr Lefebvre. Devenu Supérieur de la FSSP (Fraternité Sacerdotale Saint-Pierre), fondée en dissidence de la FSSPX, il allait être évincé de ses fonctions, lorsque le 29 juin 1999, une pétition de seize signataires, prêtres membres de sa propre société sacerdotale allait demander l'intervention de Rome dans la Direction de cette Fraternité.

8. Nouvelle alerte de l'abbé Moureaux en janvier 1992

L'abbé Moureaux allait approfondir ce sujet en 1992, alors que l'abbé Aulagnier était Supérieur du District de France :

« L'ORDINAL DE PAUL VI EST INVALIDE

B - ÉTUDE DE L'ÉPISCOPAT

VÉRITÉ DE FOI. Le Concile de Trente enseigne que le sacerdoce est un sacrement unique, qui se réalise en deux états, l'un plénier, c'est l'épiscopat ; l'autre, restreint, c'est la prêtrise... Dans la première partie de cette étude il est apparu clairement que la foi catholique explicitée par Léon XIII affirme INVALIDE l'ordination d'un prêtre faite avec cet Ordinal. Qu'en est-il du sacre d'un évêque ?

MODIFICATION DE LA FORME L'Eglise, répétons-le a le pouvoir de modifier les termes de la forme d'un sacrement, donc de l'Épiscopat. Mais elle ne doit le faire que **pour des raisons gravissimes et pour le bien de l'Eglise** qui les postule. Quand un pape antérieur à Paul VI toucha à la forme d'un sacrement, il en exposa les raisons. Paul VI, à l'opposé, sans donner aucune explication, fabriqua une forme nouvelle de l'épiscopat, ne gardant de la forme ancestrale que la conjonction ET.

Voici la forme supprimée par l'ordinal de Paul VI :
"Comple in sacerdote tuo ministerii tui summam, et omamentis totius glorificationis ***instructum****, cœlestis unguenti rore sanctifica'*

Ce que le français rend ainsi :
"Achevez dans ce prêtre la plénitude de son ministère ; et paré des ornements de l'honneur le plus haut, sanctifiez-le par la rosée de l'onction céleste".

Aucun doute sur la validité de cette formule qui exprime tout d'abord que le candidat à l'épiscopat est **prêtre** (ce qui n'est pas le cas s'il a été ordonné avec l'Ordinal de Paul VI) ; qui, ensuite affirme qu'il va recevoir la plénitude du sacerdoce *("ministerii tui summam"),* et, enfin, la plénitude de la grâce *("cœlestis unguenti rore").*

ALIGNEMENT SUR L'ORDINAL ANGLICAN. A la place de ce texte éminemment catholique, Paul VI substitua une forme d'allure anglicane et étrangère à la plénitude du sacerdoce. La voici :

"Et nunc effunde in hunc electum eam virtutem qui a te est, ***spiritum principalem,*** *quem dedisti dilecto Filio tuo, Jesu Christo, quem ipse donavit sanctis apostolis qui constituerunt Ecclesiam per singula loca, ut sanctuarium tuum in glo- riam et laudem indéficientem nominis tui"...*

Je traduis mot à mot :
"Et maintenant répands sur cet élu cette force qui est en toi, l'esprit propre aux personnes qui commandent, que tu as donné à ton Fils Jésus-Christ, et dont Lui-même gratifia les saints apôtres qui établirent l'Eglise dans chaque lieu, à la façon de ton sanctuaire, pour la louange incessante et la gloire de ton nom.

Pour qui sait lire, ce texte concerne un **élu,** donc pas explicitement un prêtre auquel le rite va donner, non la plénitude du sacerdoce, mais un esprit de chef qui est "le propre de ceux qui commandent".

Il ne s'agit donc pas dans cette formule de l'Esprit-Saint. La preuve : Paul VI a emprunté ce *terme "spiritum principa*lem" (esprit de chef) au vocabulaire de l'Armée romaine. Cet "esprit" devait être celui du chef du premier rang dans la ligne de bataille. Que vient faire cet intrus dans un sacrement.

Mais dira-t-on, au verset 14 du psaume 50, on trouve cette expression *"spiritu principali*" Certes, mais le sens que l'on donne à cet endroit de l'Ecriture, convient fort mal à "l'esprit" que doit avoir un évêque catholique si on en croit saint Paul. En effet, dans le psaume 50, David crie sa douleur d'avoir commis un assassinat pour assouvir sa passion adultérine. Aussi les commentateurs de *"spiritu principali*" traduisent : "Esprit noble de prince qui évite de tomber dans le crime". Dans certains textes hébreux, l'expression signifie : "maîtrise de soi-même", dans d'autres: "esprit d'hégémonie". En définitive, Paul VI demande pour le futur "élu" la maîtrise de ses passions. C'est fort louable. Mais cette prière doit être celle de tout baptisé, et ne signifie nullement la grâce de l'épiscopat...

En revanche, dans son sens étymologique et historique, l'expression *"spiritu principali"* est parfaitement adaptée aux évêques anglicans qui sont avant tout des fonctionnaires nommés par le roi et révocables par lui seul. Ils ne sont pas considérés comme jouissant d'un pouvoir d'ordre supérieur à celui du simple prêtre. NON, ils sont la traduction vivante du mot "épiscope", étymologiquement "surveillant", et cela sous l'œil du pouvoir politique.

Ainsi Paul VI identifie l'évêque catholique au faux évêque anglican. Les Modernistes l'ont si bien compris que l'un des responsables de l'Ordinal, le P. Botte, a écrit un texte tortueux qui essaye de donner *à "spiritum principalem"* le sens de "l'Esprit-Saint". Il part d'un texte équivoque écrit par le prêtre Hippolyte qui, ambitieux, déçu, fonda sous le pontificat de Calixte une secte schismatique dont il se fit le pape. Pour ses disciples il rédigea un Pontifical dans lequel le P. Botte est venu puiser pour justifier l'injustifiable expression *"spiritum principalem"* et l'équiparer à *"Spiritus sanctus".* Nous ne pouvons entraîner nos Lecteurs dans la réfutation du P. Botte : elle a été faite magistralement par un auteur américain (Cf. Burton scott Easton : *The Apostolic Tradition of Hipolytus).*

Contentons-nous de dire qu'il faut que les défenseurs de l'Ordinal de Paul VI soient bien pauvres en arguments pour aller chercher à XIX siècles de distance le texte d'un schismatique, par ailleurs fort équivoque, afin de faire dire *à "spiri- tum principalem"* : Esprit-Saint ! ! Le pauvre P. Botte s'est livré à une recherche savante qui ne manque pas de parenté avec un tour de prestidigitation. Mais recherche parfaitement **vaine,** car Léon XIII, dans la condamnation de l'Ordinal anglican, déclare que des paroles aussi claires et obvies que "recevez le Saint-Esprit" sont "loin de signifier d'une manière précise le sacerdoce en tant qu'Ordre, et la grâce qu'il confère", si parallèlement ce sacerdoce et les grâces qu'il confère ne sont pas EXPLICITEMENT signifiés :

> "Une forme à laquelle de propos délibéré on a retiré tout ce qui, dans le rite catholique, fait nettement ressortir la dignité et les devoirs du sacerdoce ne peut être une forme convenable et suffisante du sacerdoce" (Léon XIII).

LES MOTS ESSENTIELS SONT DISPARUS. Si maintenant, nous considérons le problème par un autre côté, de- mandons-nous si les mots essentiels que l'on retrouve dans toutes les formes valides de consécration épiscopale utilisées au cours des âges dans l'Église, se retrouvent dans l'Ordinal de Paul VI ?

Voici les plus caractéristiques de ces mots :
"*summus sacerdos"* (prêtre suprême) *; "dignitas pontificalis"* (dignité pontificale) ; *"épiscopus"* (évêque) ; *"sacerdos plenus*" (sacerdoce parfait)... Or, l'Ordinal de Paul VI n'en comporte AUCUN. » Abbé Moureaux, *Bonum Certamen*, n°119, janvier-février 1992.

Malgré cette nouvelle alarme de l'abbé Moureaux, le silence de la FSSPX allait continuer imperturbablement. Mgr Lefebvre avait disparu depuis dix mois, et l'abbé Schmidberger était alors le Supérieur général.

9. Mgr Fellay alerté par sœur Maureen Day en 1995, reste impassible alors qu'à Rome le théologien conciliaire Morerod soulèves des faiblesses en 1998

A proximité de l'anniversaire du centenaire d'*Aposptolicae Curae* (1896), Rome de son côté prend l'initiative de divulguer les documents des archives du Saint-Office, l'initiative a été prise de constituer une collection de publications de textes des Archives, du nom *'Fontes Archivi Sancti Officii Romani'* éditée par la Casa Editrice Olschki de Florence, dont le premier volume, intitulé 'La validité des ordinations anglicanes' (...) dirigé par le R.P. Gunten, donne lieu à une publication en 1997 d'un ouvrage à Florence. L'Académie Nationale des Lincei et la Congrégation pour la Doctrine de la Foi publie les actes de la journée d'études dédiée à *L'ouverture des archives du Saint -Office Romain (Rome, 22 janvier 1998)*, où l'héritier du R.P.von Gunten, le dominicain conciliaire, Charles Morerod, prononcera une conférence devant celui qui était alors le cardinal Ratzinger, où il soulèvera publiquement les questions que pose le nouveau rite des ordinations de 1968 au regard de la validité, lors d'un comparatif avec les rites anglicans. Ayant vu le problème, Charles Morerod cherche une échappatoire dans l'argument du « contexte » (*significatio ex adjunctis*), bien que cet argument, utilisé ainsi, n'ait aucune valeur.

> *"Même le rite d'ordination utilisé dans l'Eglise Catholique de 1969 à 1989 était peu explicite à propos de la dimension sacramentelle du ministère du prêtre. Le rite anglican de 1552, ne pourrait-il être qu'une adaptation pastorale de la liturgie, comme celui de Vatican II? Les mêmes archevêques* [anglicans] *de Canterbury et d'York le suggèrent dans leur réponse de 1897 à* ***Léon XIII****".* Charles Morerod - pp. 113-114

> *“Dans le rite d’ordination utilisé par l’Eglise Catholique de 1968 à 1989, on ne dit pas explicitement que le prêtre est ordonné pour célébrer les sacrements (...)”* Charles Morerod - p. 114, n° 48.
> *“le rite de 1989 développe notablement la prière d’ordination du prêtre pour introduire explicitement la dimension sacramentelle dans son ministère. (...) Mais la rénovation du rite n’a pas totalement supprimé une certaine ambiguïté, cf. Pierre Jounel (...): ‘D’une manière un peu surprenante, la prière insiste moins que le schéma d’homélie sur le caractère sacrificiel de la messe’”* Charles Morerod - p. 114, n° 48.
> *“C’est cela la différence entre le rite anglican de 1552 et le rite catholique (même seulement implicite) de 1969”* écrit l’auteur, citant **von Gunten**: *“(...) De fait, la forme de l’ordination des prêtres, telle qu’elle a été promulguée par **Paul VI** n’indique pas explicitement le rapport au sacrifice eucharistique. Cependant cette prière est l’expression d’une communauté qui enseigne que l’ordination sacramentelle confère le pouvoir d’offrir le sacrifice de la messe. Au contraire les paroles de l’ordinal anglican ne reflètent pas l’enseignement d’une Eglise qui croit que le sacerdoce est pouvoir d’offrir sacramentellement le sacrifice du Christ”* Charles Morerod - p. 116, n° 53

Les actes de ce colloque feront l’objet en décembre 1998 d’une recension dans la revue *Sodalitium* sous le titre significatif : « *de Cranmer à Montini* ».

Alors qu’un théologien conciliaire, Charles Morerod, doyen de théologie à l’Angelicum à Rome mettait le doigt, mais sans aller au bout de son raisonnement, sur les problèmes que pose le nouveau rite de consécration presbytérale, il semble que la Direction de la FSSPX s’abstenait de tout questionnement sur ce nouveau rite. En effet, quelques mois auparavant, à la veille du même centenaire, Mgr Fellay, alors supérieur de la FSSPX, reçoit, en décembre 1995, de la part de sœur Maureen Day, une étude qui met en cause la validité du nouveau rite d’ordination presbytérale et demande solennellement à Mgr Fellay de l’étudier ainsi que celui de la consécration épiscopale. Cette religieuse réagit à une déclaration de Mgr Fellay dans la revue d’avril 1994 du *Catholic*, où celui-ci reconnaît sans réserves la validité du nouveau rite d’ordination presbytérale.

> « Le 13 Septembre 1996 marquera le centenaire de la Bulle du Pape Léon XIII : Apostolicae Curae (13 Septembre 1896).
> Cette Bulle proclame, d’une manière que le Pape Léon XIII voulait finale et irréformable, que l’Ordinal Anglican est invalide en raison de son défaut de forme. Et pourtant, le Cardinal Johannes Willebrands, au nom du Saint Siège, dans sa lettre à ARCIC-II du 13 Juillet 1985, rendue publique en Mars 1986, indiquait que le Saint Siège espérait déclarer, pour une date à venir, que le défaut de forme de l’Ordinal Anglican aurait alors cessé d’exister, et que, dès la date de cette déclaration du Saint Siège, cet Ordinal pourrait être utilisé validement. Nul doute, que jusqu’à la date du centenaire évoqué plus haut, des débats auront lieu sur la question de savoir si la réalisation des espoirs du Saint Siège est ou non possible. Dans sa lettre, le Cardinal Willebrands déclarait que l’un des facteurs qui avait encouragé le Saint Siège à nourrir cet espoir, résidait dans le fait que le Nouveau Rite d’Ordination avait été promulgué par le Pape Paul VI. Vous-même, à propos de ce Nouveau Rite d’Ordination de 1968/89, vous avez déclaré dans un entretien accordé à l’Editeur du *Catholic*, entretien publié dans le numéro d’Avril 1994 de ce journal, que vous reconnaissiez, sans réserve, la validité de la version latine de ce Rite. Mais, comme vous le savez, des Catholiques Traditionnels, membres du clergé et laïcs, font valoir la validité - à tout le moins – douteuse de toutes les versions de ce Rite, y compris de sa version latine, en raison de son défaut de forme. Puis-je vous présenter les grandes lignes de leur argumentaire. » Maureen Day, *Le Nouveau rite d’ordination (NRO)*, décembre 1995

La religieuse démontre que l’acceptation de la validité du nouveau rite d’ordination presbytérale et plus largement du rite de consécration épiscopale, suppose une modification des critères de validité de la théologie catholique en matière sacramentaire qui conduit à remettre en

cause la déclaration d'invalidité des ordinations anglicanes bien que ceux-ci aient été condamnés infailliblement par Léon XIII :

> « Si la version latine du nouveau Rite d'Ordination des Prêtres de 1968/1989 était absolument valide, comme vous prétendez à présent qu'il le serait, la stabilité de la signification ne serait plus dès lors absolument requise à la validité d'un Rite Sacramental, et l'Eglise Catholique serait susceptible, dans le principe, de déclarer que non seulement l'Ordinal Anglican, mais n'importe quel autre Rite serait valide. Si le NRO était absolument valide, n'importe quoi serait, en principe, absolument valide, pourvu qu'un nombre suffisant de gens puissent être forcés ou trompés pour les amener ainsi à admettre qu'il serait absolument valide, et qu'ainsi en réalité, plus rien ne serait plus absolument valide.
> Une brève formule traditionnelle résume les conditions de validité d'un Rite sacramentel selon la Matière, la Forme et l'Intention. Je prétends que la situation actuelle plaide pour étendre cette formule à : la Matière, la Forme et son Contexte liturgique/historique, et l'Intention Ministérielle (en tant qu'elle est distincte de 'l'intention objective du Rite'). Je vous demande d'étudier et de réfléchir au présent argumentaire sur la validité douteuse du NRO. Je vous demande d'étudier cet argumentaire, non seulement dans la mesure où il concerne le fonctionnement des diverses versions de sa Forme, mais aussi dans la mesure où il concerne l'application du principe de la *determinatio ex adjunctis* aux Formes Sacramentelles. Pourrais-je solliciter de votre part une prise de position publique de sorte que tous les catholiques formés puissent sérieusement considérer si oui ou non le NRO et les autres nouveaux Rites Sacramentaux sont absolument valides. » Maureen Day, *Le Nouveau rite d'ordination (NRO)*, décembre 1995

Cette étude de la religieuse américaine restera sans réponse de la part de Mgr Fellay, ce qui décidera la soeur à publier son texte sur internet afin d'attirer l'attention des clercs et des fidèles.

Nouveau paradoxe de la FSSPX puisque l'étude des conditions de la validité des rites relatifs aux Ordres est plus poussée dans le milieu des théologiens conciliaires romains qu'au sein d'une institution qui a conservé les anciens rites et qui s'est donné officiellement pour mission la sauvegarde du Sacerdoce.

10. Le doute de Mgr Tissier sur le nouveau rite en 1998 exprimé à Avrillé

Alors que circulait une étude du Dr Coomaraswamy, Mgr Tissier de Mallerais s'exprima sur cette question de l'invalidité du nouveau rite, car il écrivit en août 1998 au Père Pierre-Marie, moine du couvent d'Avrillé et Directeur de la publication du *Sel de la terre* :

> FSSPX Menzingen + 12 août 1998
>
> Cher X,
>
> Merci de m'avoir envoyé copie de la plaquette du Dr. Rama Coomaraswamy "Le drame anglican".
>
> L'ayant lue rapidement, j'en conclus à un doute sur la validité des sacres épiscopaux conférés selon le rite de Paul VI.
>
> Le "spiritum principalem" de la forme introduite par Paul VI n'est pas suffisamment clair en lui-même et les rites accessoires ne précisent pas sa signification dans un sens catholique.

Pour ce qui regarde Monseigneur Lazlo, il nous serait difficile de lui expliquer ces choses ; la seule solution est de ne pas lui demander de confirmer ni d'ordonner.

Votre bien dévoué en Notre Seigneur Jésus-Christ.

+ Bernard Tissier de Mallerais

P.S. Dernière minute, Mgr Lazlo a déjà confirmé "pas mal" chez nous ! C'est évidemment valide par la suppléance de l'Eglise (can 209), puisqu'un simple prêtre confirme validement avec juridiction. Et on ne voit pas comment faire observer votre doute à Mgr Lazlo. Donc silence et discrétion sur ce thème, s.v.p. ! »

Malheureusement ces doutes exprimés par Mgr Tissier n'engendraient aucune suite et aucune étude.

11. L'implication des abbés Pfluger et Gaudron (Zaitzkofen) dans la discussion avant la parution de l'article du *Sel de la terre* n°54 (novembre 2005)

Au cours de l'été 2005, le même Père Pierre-Marie de Kergorlay, dominicain à Avrillé se rendit en Allemagne où il prépara un article sur le nouveau rite de consécration épiscopale. Les abbés Matthias Gaudron, professeur à Zaitzkofen, et l'abbé Pfluger, supérieur du District d'Allemagne, furent impliqués dans ces travaux. Signalons que l'abbé Schmidberger a préfacé un ouvrage de l'abbé Gaudron. Thilo Stopka, donne sa correspondance dans l'étude en allemand qu'il publia sur le site www.rore-sanctifica.org. Voici quelques extraits de la lettre de Thilo Stopka et de ses réponses à l'abbé Gaudron.

Thilo Stopka écrit le 21 septembre 2005 à l'abbé Gaudron, en réponse à son courrier, et sous le titre *« Ta citation tirée de Diekamp II, page 551, en page 506. »*

« Cher Matthias,

Tu écris :
"je peux bien distinguer les Missions des Appropriations, cependant l'habitation spéciale du Saint Esprit demeure néanmoins une Appropriation, ainsi que l'écrit Diekamp lui-même en page 551 de son tome II, même si l'on peut attribuer à chacune des Personnes divines une « habitation personnelle particulière », ainsi qu'il le dit à cet endroit là.
L'Incarnation a une place spéciale parmi les Missions, vu que seule la deuxième Personne divine est unie hypostatiquement avec la Nature humaine.
Que le Père ne puisse pas habiter, je ne l'ai nulle part prétendu".

Au sujet de la question des Missions il ne s'agit absolument pas de l'Habitation particulière du Saint Esprit, au sens d'isolée, mais il s'agit de ses Particularités, de ses Caractéristiques, en relation avec la Mission.
En cela, il s'agit toujours de Diekamp et de Scheeben.
Si je devais insérer ta Citation dans son contexte, comme il est dit, chez moi en page 506 du *Traité sur la Justification.* [*Remarque postérieure de TS : c'est déjà bizarre, que la page 551 n'existe pas. J'aimerai bien voir l'édition de Mr l'abbé. Un décalage de presque 50 page avec mon édition est quand même rare*]
"L'Habitation du Saint Esprit ne consiste par conséquent nullement, ainsi que le pensent Pétavius, Thomassin, Schelle et d'autres, en une habitation spéciale qui s'ajouterait encore en un nouveau lien à l'Habitation de la Trinité, mais elle est identique à cette dernière.
Elle est attribuée au Saint Esprit par appropriation, car elle correspond suprêmement à sa Singularité."

[…] Ta citation tirée du Tome II ne concerne nullement notre problème se rapportant à la Forme de Paul VI.
Je parle des Spécificités de l'Habitation en vertu des Missions et non pas en vertu d'un caractère « particulier » dans le sens de « séparé ».
Ainsi s'explique aussi pourquoi je mets ici de côté les Appropriations ainsi que la liberté de formulation qui leur est liée. »
Thilo Stopka

Thilo Stopka écrit aussi à l'abbé Pfluger, Supérieur du Distict de la FSSPX en Allemagne, le 21 septembre 2005 sous le titre : *« Antwort auf H.H.P.Gaudrons Zitat aus Diekamp II, Seite 551, bei mir Seite 506 »*

« Cher Père Pfluger

La discussion se développe à un haut niveau à propos de la Forme essentielle et devient désormais réellement intéressante.
Bien que lui-même s'en défende, Gaudron emprunte une piste, qui se rapporte à Suarez.
Comme, selon Suarez, la base de l'Unité de la Personne du Christ ne peut consister en ce que le Logos prête à l'humanité Jesus son Existence divine, sans faire le détour par un acte existentiel créé, il en recherche une autre base, telle que, selon lui, Nature et Personne ne seraient pas réellement distinctes. *[Remarque postérieure de TS: les jésuites rejettent la distinction thomiste entre Esse et Essentia.]*
Suarez conçoit également l'Unité de la Personne [de Jésus] en ce qu'un modus unionis créé élève les notions personnelles de la Naturo-personne humaine du Christ à la Naturo-Personne du Logos.
A travers ce modus unionis la Personne du Sauveur – Suarez ne peut ici parler que de Son humanité – n'est pas encore réellement et existentiellement sainte.
Aussi cela réclame-t-il une seconde Filiation et une Sainteté co-naturelle à l'Union Hypostatique, qui doit encore s'y joindre, ainsi qu'une seconde Mission.
En outre, Suarez n'aurait eu aucune difficulté avec la nouvelle forme de Paul Vi pour la consécration épiscopale, car, dans son système, les Missions ne s'effectuent pas selon une analogie avec la vie trinitaire, mais elles sont purement l'expression de la Bonté et de la Providence divines. *[Remarque postérieure de TS : Selon Suarez, les missions sont arbitraires]*
A long discours, sens court, Suarez aurait trouvé tout à fait normal que le Père envoie au Fils le Saint Esprit, car ce serait l'expression même de cette Sainteté connaturelle et de cette seconde Filiation.
C'est pourtant la Sententia Communior, selon laquelle la Gratia Unionis seule fonde la Filiation, et qu'elle constitue la grâce substancielle de la Sainteté du Christ, laquelle fonde également Sa Grande Prêtrise. *[Remarque postérieure de TS : aucune grâce supplémentaire et créée ne peut changer ce principe. Ce qui est supplémentaire est aussi et par là-même secondaire et ne peut donc pas être principe du sacerdoce du Christ.]*
Cette approche n'a aucune chance d'être adoptée d'un point de vue thomiste.

Qu'en pensez-vous ? »
Thilo Stopka

12. La justification du nouveau rite par « analogie » avec les rites orientaux dans le *Sel de la terre* n°54 (novembre 2005)

Cet article, paru sous la signature du Père Pierre-Marie dans le *Sel de la terre*, numéro 54, reprenait la démonstration faite par Dom Botte et le Père Lécuyer au sein du Groupe 20 dans le *Consilium* entre 1965 et 1967. Il utilisait des textes de rites orientaux : le rite d'intronisation du patriarche maronite et celui de l'évêque copte. Notre comité *Rore Sanctifi-*

ca ainsi que l'abbé Cekada ont montré le caractère complètement fallacieux de cette pseudo-démonstration.

13. L'appendice I du consilium n°220 (mars 1967) source de la pseudo-démonstration du *Sel de la terre* n°54

En novembre 2005, le Père Pierre-Marie présente ainsi sa justification d'une prétendue validité du nouveau rite :

> « Pour s'assurer de la validité du rite de Paul VI, il nous suffira donc de mettre en parallèle la nouvelle prière du sacre avec les deux rites orientaux en question. La validité de ces deux rites ne saurait être remise en cause : sinon l'Église copte (catholique aussi bien qu'orthodoxe) et l'Église syriaque (dont font partie les maronites) n'auraient ni évêques ni prêtres, et cela depuis leur origine.
> Nous avons donc composé un tableau en quatre colonnes : sur la première colonne se trouve le texte de la nouvelle prière de Paul VI[6], sur la deuxième colonne la version latine de la *Tradition apostolique*[7], sur la troisième colonne le rite copte, sur la quatrième le rite syrien. Pour ces deux derniers textes nous avons pris la traduction latine faite par Henri Denzinger[8]. Les quatre textes étant transcrits dans la même langue, la comparaison est facile. (Voir les quatre pages intercalaires) »[9]

Et le Père Pierre-Marie de conclure sommairement :

> « La comparaison entre ces diverses prières nous paraît suffisamment éloquente par elle-même : le nouveau rite contient la substance des deux rites coptes et syriens. » [10]

Dom Botte et les réformateurs de 1967-1968 ne prétendaient pas autre chose lorsqu'ils écrivaient dans la page 11 dans le *Schemata* 102 du *Consilium*, en date du 10 septembre 1965:

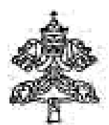
[6] *Pontificale Romanum*, 1968. Le texte est le même dans la deuxième édition (1990). - Le texte qui a servi de base à l'élaboration du rite n'est pas la version latine (que nous donnons en colonne 2), mais une reconstitution faite à partir de la version latine, de la version éthiopienne et du texte grec de *l'Épitomé* des *Constitutions apostoliques* (voir note 75). Cela explique certaines différences entre les deux premières colonnes.
[7] HIPPOLYTE DE ROME, *La Tradition apostolique d'après les anciennes versions*, Introduction, traduction et notes par Bernard Botte O.S.B., 2è éd., SC 11 bis, Cerf, Paris, 1984. C'est la version qui se trouvait sur le palimpseste de Vérone et qui a été publiée par Hauler (voir note 74, p. 98).
[8] Henricus DENZINGER, *Ritus orientalium coptorum, syrorum et armenorum in administrandis sacramentis*, t. 2, Graz, Autriche, 1961.
[9] Le Sel de la terre – N°54 – p 100
[10] Le Sel de la terre – N°54 – p 100

Quae cum ita sint, examini subici debere videtur quaestio, utrum substitui possit alius textus, qui exprimat melius theologiam munerum episcopalium. Qui textus aut de novo exarandus esset aut sumendus e fontibus antiquis, utique forsitan hic vel illuc leviter mutandis.

Imprimis sese offert oratio consecratoria Traditionis Apostolicae S. Hippolyti Romani saec. III ineunte scripta (14). Illa oratio cum sua introductione in articulis citatis Constitutionis de Ecclesia bis citatur (15). Quod maius est: usque hodie in ordinatione episcopi Coptorum (16) et in forma evoluta qualem induit in Testamento Domini, (17), in liturgia ordinationis Syrorum occidentalium in honore habetur.

Les réformateurs écrivent dans les documents de travail de la Commission que la prétendue *Tradition apostolique* faussement attribuée à Hippolyte de Rome serait en usage « usque hodie in ordinationis episcopi Coptorum », c'est-à-dire « jusqu'à aujourd'hui dans l'ordination des évêques Coptes ». Ils affirment également qu'elle subsisterait sous une forme évoluée dans le Testament de Notre Seigneur (*Testamentum Domini*) qui a été honoré dans la liturgie de l'ordination des Syriens occidentaux. Ces affirmations figurent dans la page 11 dans le Schemata 102 du Consilium, en date du 10 septembre 1965, dont voici l'en-tête ci-dessous.

Voici ci-dessous la première page du *Schemata* n°102, d'où est extrait la citation ci-dessous.



CONSILIUM AD EXSEQUENDAM CONSTITUTIONEM
DE SACRA LITURGIA

10 septembris 1965

Schemata, n. 102
De Pontificali, 5

Coetus a studiis XX: De libro I Pontificalis

De Consecratione Episcopali

In tribus gressibus problemata quae ad instaurationem Consecrationis Episcopalis pertinent Patribus proponimus.

In parte prima huius schematis de fundamentis instaurationis agimus, in parte secunda de statu quaestionis referendum est, nonnullis quaesitis Patrum iudicio propositis.

I) De fundamentis instaurationis Consecrationis Episcopalis

In praeparatione huius schematis respectum habuimus
1) ad Constitutionem de Sacra Liturgia una cum Declarationibus Commissionis praeconciliaris,
2) ad ritum Consecrationis Episcopalis nunc vigentem,
3) ad documenta postconciliaria in quibus de Consecratione Episcopali actum est.

1) De normis quae in Constitutione de Sacra Liturgia inveniuntur

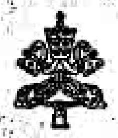
Haec autem sunt, quae Constitutio de Sacra Liturgia decrevit:
Art. 25: libri liturgici quam primum recognoscantur.

Le tome « *Notitiae* » de *Rore Sanctifica* a montré que ces allégations sont complètement dénuées de fondement scientifiques et que le recours au rite Copte de la consécration épiscopale et aux rites des Syriens occidentaux, bien loin de permettre de justifier la validité du nouveau rite, démontrent au contraire qu'il ne répond pas aux critères de validité, alors que ces rites orientaux les satisfont quand ils sont sacramentels. Dans son étude du 25 mars 2006, l'abbé Cekada appuie également cette démonstration des *Notitiae*.

1.	**Pontificale Romanum,** editio typica, 1968	**La *Tradition Apostolique d'Hippolyte*** in Dom BOTTE (2e éd.)	**Rite copte,** in Henricus DENZINGER, *Ritus orientalium*, t. 2, p. 23	**Rite de consécration du patriarche maronite,** in Henricus DENZINGER, *Ritus orientalium*, t. 2, p. 220
2.	*Deus et*	*D(eu)s et*	*Dominator Domine Deus omnipotens*	*[…] Deus*
3.	*Pater Domini nostri Jesu Christi,*	*Pater d(omi)ni nostri Ie(s)u Chr(ist)i,*	*Pater Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris nostri Jesu Christi, […]*	*Pater Domini nostri Jesu Christi,*
4.	*Pater misericordiarum et Deus totius consolationis,*	*Pater misericordiarum et Deus totius consolationis,*		*Pater misericordiarum et Deus totius consolationis,*
5.	*qui in excelsis habitas et humilia respicis,*	*qui in excelsis habitas et humilia respices,*	[voir ligne 7]	*qui in puris altis habitas perpetuo, […] et omnia videns,*
6.	*qui cognoscis omnia antequam nascantur,*	*qui cognoscis omnia antequam nascantur*	*cognoscens omnia antequam fiant,*	*qui omnia, antequam fiant, nosti, […]*
7.			*qui es in altissimis et respicis humiles,*	
8.	*tu qui dedisti in Ecclesia tua normas*	*tu qui dedisti terminos in ecclesia*	*qui dedisti statuta ecclesiastica*	*qui illuminationem dedisti Ecclesiæ*
9.	*per verbum gratiæ tuæ,*	*per verbum gratiæ tuæ*	*per unigenitum Filium tuum Dominum nostrum Jesum Christum,*	*per gratiam unigeniti Filii tui, […]*
10.	*qui prædestinasti ex principio genus iustorum ab Abraham,*	*prædestinans ex principio genus iustorum Abraham,*		*qui elegisti Abraham, qui placuit tibi in fide, […]*
11.	*qui constituisti principes et sacerdotes,*	*principes et sacerdotes constituens*	*qui constituisti sacerdotes ab initio, […]*	*qui principes et sacerdotes ordinasti in sanctuario tuo altissimo, […]*
12.	*et sanctuarium tuum sine*	*et s(an)c(tu)m tuum sine*	*qui non reliquisti locum tuum*	*qui non reliquisti sublime*

101

***Sel de la terre* n°54 - Comparatif du rite Copte de consécration d'un évêque et du rite d'intronisation du Patriarche Maronite**



CONSILIUM AD EXSEQUENDAM CONSTITUTIONEM
DE SACRA LITURGIA

31 martii 1967

Schemata, n. 220
De Pontificali, 15

Coetus a Studiis XX

De libro I Pontificalis

DE ORDINATIONE DIACONI, PRESBYTERI, EPISCOPI

***Schemata* n°220 du *Consilium* (31 mars 1967)**

1) Oratio Consecrationis Patriarchae in ritu Maronitarum et Syrorum occidentalium.

Deus qui omnia in virtute fecisti et firmasti ac fundasti conceptu mentis orbem habitabilem, qui ornasti coronam omnium rerum a te factarum, qui dedisti nobis in timore custodire mandata tua, qui tribuisti nobis intellectum veritatis et manifestasti nobis spiritum tuum illum bonum, qui Filium tuum dilectum misisti unicum salvatorem nostrum immaculatum pro redemptione nostra. Deus Pater Domini nostri Iesu Christi, Pater misericordiarum et Deus totius consolationis, qui in puris excelsis habitas, qui es altissimus, laudabilis, terribilis, magnus et omnia videns, qui omnia nosti antequam fiant, apud quem omnia iam erant antequam sint; qui illuminationem dedisti Ecclesiae per gratiam unigeniti tui, praedestinans ab initio illos qui cupiunt iustitiam et faciunt ea quae sancta sunt habitare in mansionibus tuis; qui elegisti Abraham qui placuit tibi in fide, et Henoch sanctum thesauro vitae donasti, qui principes et sacerdotes ordinasti in sanctuario tuo altissimo, Domine; qui vocasti eum ad laudandum et glorificandum in loco gloriae tuae nomen tuum et unigeniti tui; Domine Deus, qui non reliquisti sublime sanctuarium tuum sine ministerio; ante constitutionem mundi, sanctuaria tua exornasti et decorasti principibus et sacerdotibus fidelibus iuxta formam caelorum tuorum. Tibi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc servo tuo et dignum effecisti eum praeesse populo tuo: illumina eum et effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis, quem tradidisti Filio tuo Domino nostro Iesu Christo; da ei, Deus, sapientiam laudabilem, fortitudinem, virtutem, participationem Spiritus ad faciendum omnia per tuam cooperationem. Concede ei, Deus, Spiritum tuum Sanctum, qui datus fuit sanctis tuis, confirma Ecclesiam tuam puram et sanctam et omnem locum tuum sanctum. Largire etiam, Domine, ut servus tuus iste, qui placuit tibi, sit ad enarrationem gloriae et laudem incessabilem, ad glorificationes perfectas et tempori aptas, ad orationes acceptas, postulationes fideles, cogitationes rectas, cor humile, ad actionem vitae et humilitatis ac veritatis, ad scientiam rectitudinis.

Rite d'intronisation du Patriarche Maronite présenté par le *Schemata* n°220

(repris sans le citer par le *Sel de la terre* n°54 – novembre 2005)

Pater qui nosti corda omnium, effunde virtutem tuam super servum tuum hunc quem elegisti ad patriarchatum, ut pascat universum gregem tuum sanctum et summo sacerdotio fungatur sine querela, die ac nocte tibi ministrans, et concede illi ut appareat facies tua, eumque redde dignum qui tibi attente et cum omni timore offerat oblationes sanctae Ecclesiae tuae. Impertire ei totam potestatem quam dedisti sanctis apostolis tuis, ut potestate Spiritus tui solvat omnia ligamina, sicut eisdem Apostolis tuis concessisti; et ut placeat tibi in pura humilitate, caritate illum imple, scientia, discretione, disciplina, perfectione, magnanimitate cum puro corde, dum orat pro populo, dum contristatur pro his qui stulte a agunt eosque ad auxilium trahit, dum offert tibi laudes et confessiones ac orationes in odorem suavitatis, per Dominum.....

2) Oratio Consecrationis Episcopi in ritu Alexandrino.

Qui es; Domine Deus omnipotens, Pater Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris Iesu Christi, unus solus ingenitus, sine principio, nullum regem habens super te, qui es semper et ante saecula, infinitus et solus altissimus, solus sapiens, solus bonus, invisibilis in natura tua, principii expers et apud quem est scientia incomprehensibilis et incomparabilis, cognoscens occulta, cognoscens omnia antequam fiant, qui donasti statuta ecclesiastica per unigenitum Filium tuum D.N.I.C., qui constituisti sacerdotes ab initio ut assisterent populo tuo, qui non reliquisti locum sanctum sine ministerio, qui complacuisti tibi glorificari in iis quos elegisti. Tu iterum nunc effunde virtutem Spiritus tui principalis, quem donasti apostolis sanctis tuis in nomine tuo. Da igitur hanc eamdem gratiam super servum tuum quem elegisti in episcopum, ut pascat gregem tuum sanctum et ut sit tibi in ministrum irreprehensibilem, orans ante benignitatem tuam die ac nocte, congregans numerum salvandorum, offerens tibi dona in sanctis ecclesiis. Ita, Pater omnipotens, per Christum tuum, da ei participationem Spiritus Sancti tui,ut sit ei potestas dimittendi peccata secundum mandatum eius ad sanctuarium et solvendi vincula omnia ecclesiastica, faciendi domus novas orationis et sanctificandi altaria; et placeat tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in innocentia et irreprehensibilitate sacrificium incruentum, mysterium huius Testamenti novi in odorem suavitatis.

Rite Copte de consécration épiscopale présenté par le Schemata n°220

(repris sans le citer par le *Sel de la terre* n°54 – novembre 2005)

Bien que contredit et réfuté totalement par les *Notitiae* du tome III de *Rore Sanctifica* paru en fin janvier 2006 et par l'étude de l'abbé Cekada (Absolument nul et entièrement vain) parue le 25 mars 2006 et diffusée en France, le Père Pierre-Marie persiste dans ses affirmations dans le numéro 56 du *Sel de la terre*, paru en début mai 2006.

14. Eclaircissement des paradoxes de l'attitude de la FSSPX face au nouveau rite – Le rôle central de l'abbé Schmidberger

Comment comprendre ces faits et ces déclarations ? Cela signifie que Mgr Lefebvre eut, lorsqu'il créa son œuvre, la réaction catholique normale vis-à-vis de cette suppression totale de la forme du rite épiscopal et de l'adoption d'une nouvelle forme aux origines incertaines. Ensuite, l'action dans l'ombre de l'abbé Schmidberger, propulsé au sommet de la FSSPX par l'influence des autorités romaines, allait conduire celui-ci à propager auprès de Mgr Lefebvre la thèse d'un rite valide car soi-disant oriental. Dès 1983, cette thèse était imposée, selon le témoignage de Mgr Sanborn, et puis en 1984 avait lieu à Zaitzkofen, sous la direction des abbés Bisig et Bauman, une parodie d'étude, dont seule la conclusion était communiquée à Mgr Lefebvre. Elle énonçait la même affirmation, celle que le nouveau rite était repris d'un rite oriental.

En novembre 2006, le Père Pierre-Marie de Kergorlay endossait publiquement dans le numéro 54 du *Sel de la terre*, cette pseudo-démonstration, sur fond d'échanges avec plusieurs abbés du District d'Allemagne de la FSSPX, eux-mêmes liés à l'abbé Schmidberger. Et le dominicain affirme à nouveau la validité du nouveau rite par reprise d'un rite identique « en substance » aux rites orientaux.

La fausse prétention de la validité du nouveau rite de consécration épiscopal car prétendument semblable « en substance » à un rite oriental, a, dès la fin de la première décennie de la fondation de la FSSPX, été distillée et imposée, au sommet de la FSSPX. L'abbé Schmidberger et le séminaire de Zaitzkofen apparaissent au centre de toute cette action durable et des réseaux d'influences qui l'ont maintenue.

Nous pouvons aussi remarquer que, bien qu'alerté, au moins dès décembre 1995, Mgr Fellay resta totalement impassible et muet sur cette grave affaire.

Le Père Pierre-Marie de Kergorlay, moine d'Avrillé et Directeur de la publication *Le Sel de la terre*, alerté de son côté par Mgr Tissier de Mallerais dès 1998, non seulement restera impassible sur le sujet durant plusieurs années, mais, en novembre 2005, il se fit l'agent de la fausse prétention de la similitude avec les rites orientaux propagée et entretenue par l'abbé Schmidberger et le séminaire de Zaitzkofen. Cette pseudo-justification était elle-même directement issue des arguments fallacieux des réformateurs de 1968. Parmi ces derniers, l'abbé Kleinheyer joua un rôle important, il fut le secrétaire du Groupe 20, dans le Consilium, ses archives sont déposées à l'Institut de liturgie de Trêves en Allemagne. Dans ces archives, que le Père Pierre-Marie consulta en août 2006, se trouvent les textes orientaux utilisés par les réformateurs afin de faire adopter le nouveau rite (appendice du *Schemata* n° 220).

L'exclusion du nouveau rite de son champ d'investigation intellectuel par la FSSPX pendant plus de 30 ans, fut donc obtenue et maintenue par un faux argument, étayé sur une étude inexistante (abbé Bisig à Zaitzkofen). Puis lors de l'irruption du débat parmi les fidèles en août 2005, cette exclusion fut maintenue encore pendant quelques mois en ayant recours à des sophismes et des sources erronées et des montages repris des textes déjà utilisés par les réformateurs de 1965-1968.

Cette exclusion de l'étude du nouveau rite de consécration épiscopale fut semble-t-il l'œuvre de l'action continue, permise par sa présence permanente, de l'abbé Schmidberger à la tête de la FSSPX, soit comme vicaire général assistant de 1982 à 1983, puis comme Supérieur général de 1983 à 1994, et enfin comme premier assistant du Supérieur général, Mgr Fellay, de 1994 à 2006.

Cette exclusion du champ de l'étude du nouveau rite de consécration épiscopale fut permise par la diffusion auprès du fondateur de la FSSPX, Mgr Lefebvre, de ce que l'on peut dési-

gner comme le « sophisme de Dom Botte », à savoir la fausse prétention de la similitude du nouveau rite avec des rites orientaux encore en usage dans l'Eglise.
Le Supérieur de la FSSPX en place depuis 1994, bien qu'alerté à ce sujet, se garda de toute étude sur le sujet, il manifesta une impassibilité et un immobilisme complets face à cette grave question. Seul élément qui puisse rappeler l'attitude de Mgr Lefebvre vers le milieu des années 1970, avant que l'abbé Schmidberger ne prenne l'ascendant qui devait être le sien sur la FSSPX, l'évêque français, Mgr Tissier de Mallerais, fit part de ses doutes au Père Pierre-Marie en 1998, cependant il n'exigea pas une commission d'étude sur ce sujet et préféra garder le silence.

Ainsi s'explique cette situation triplement paradoxale que nous avions mise en exergue au début de cette étude. Situation paradoxale qui aura vu durant plus de 30 ans, une institution fondée avec l'objectif de sauvegarder le Sacerdoce, se garder de toute étude sur la révolution liturgique des Saints Ordres catholiques et même plus, se faire l'avocate des affirmations les plus fallacieux du petit groupe de révolutionnaires qui mirent un terme à la succession apostolique de rite latin. Parallèlement cette même institution pratique depuis sa fondation des ré-ordination sous conditions qui contredisent sa récente position officielle sur le nouveau rite de consécration épiscopale.

Un nom se détache parmi les opposants à l'étude du nouveau rite, celui de l'abbé Schmidberger

S'il fallait ne retenir qu'un nom parmi les différents responsables connus de cette situation paradoxale qui dure jusqu'à aujourd'hui, le nom de l'abbé Schmidberger se détache et s'impose tant pour la permanence de sa présence à la Direction de l'œuvre fondée par Mgr Lefebvre que pour la continuité de son soutien connu à la fausse démonstration de validité du nouveau rite par « analogie » avec des rites orientaux.
Fils spirituels du bénédiction Dom Beauduin, le rédacteur du projet de *« L'Eglise anglicane unie non absorbée »*, les révolutionnaires liturgiques de 1968, Dom Botte, le Père Lécuyer et le franc-maçon Annibale Bugnini eussent été étonnés de se découvrir un héritier aussi fidèle parmi les adeptes de l'ancien rite. Déjà en 1966, le Père Bouyer écrivait depuis l'Indiana, le 14 avril, au Consilium à propos du recours au texte emprunté à Hippolyte :

> « il est à craindre que révision entreprise sous de telles auspices ne suscite, dans moins de vingt ans, la risée des savants »,[11]

Moins avisé que le Père Bouyer, qui était lui-même déjà bien imprégné de modernisme, il semble que l'abbé Schmidberger n'ait pas craint d'affronter le jugement de l'Histoire et moins encore celui de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui versa son sang pour la Nouvelle Alliance rendant ainsi caduc le Sacerdoce d'Aaron et instaurant le Sacerdoce de Melchisedech, pour le salut de la multitude. Il semble aujourd'hui que Mgr Lefebvre fonda son Œuvre dans ce but de la perpétuation du sacerdoce de Melchisedech, et légua à son Œuvre une pratique de réordination sous conditions, mais qu'il fut circonvenu et abusé sur l'étude de la validité du nouveau rite de consécration épiscopale.

[11] Lettre du Père Bouyer du 14 avril 1966, depuis l'Indiana, Etats-Unis, au Consilium

15. Annexes

I. Lettre d'un ancien séminariste de Zaitzkofen a Mgr Tissier de Mallerais (daté de janvier 2005)

L'étude de l'Abbé Bisig

Monseigneur,

Suite à notre entretien téléphonique, il y a quelque jours, je vous rappelle, que **l'étude faite par les abbés Bisig et Baumann au début des années 80 est fausse de A à Z.** Quelle est l'origine de cette découverte ?

Il faut savoir, qu'en 1978 une étude approfondie fut publiée par le Père Athanasius Kröger OSB dans le magazine UNA VOCE d'Allemagne. Cette étude contenait une comparaison entre la prière de Paul VI pour consacrer un évêque et celle de la tradition syriaque. Comme vous le savez, Paul VI a prétendu, que la prière syriaque était d'un usage constant dans cette église orientale, qu'elle a toujours été reconnue comme valide par Rome, et que donc sa prière est valide.

Il suffit simplement de donner un coup d'œil pour voir, que la prétention de Paul VI est une pure invention (comme le dernier coup concernant l'anaphore de Addai & Mari dont nous sommes tous témoins). On peut tout à fait imaginer, que l'expertise du Père Athanasius avait beaucoup gêné les Abbés Bisig et Baumann à Zaitzkofen, parce que tout cela était de l'eau pour le moulin des sédévacantistes présents au séminaire. Les tensions étaient montées très haut. Aux alentours de 1984 l'abbé Bisig a réussi à éliminer cette fraction du séminaire et beaucoup sont partis.

Comme l'argument du pontifical de Paul VI a joué une rôle clef, on a commencé par dénoncer que le Père Athanasius avait utilisé de mauvais textes et des sources douteuses. L'abbé Bisig a laissé faire venir une copie de la prière syriaque en latin, une version authentique que les syriaques avaient déposé à Rome au 17ème siècle, comme texte de référence. **Mais il a évité de communiquer ce texte, et aux séminaristes, et à Monseigneur Lefebvre**. **Les abbés Bisig et Baumann disposaient donc d'un bon texte dans leur dossier, mais comme la traduction latine confirmait les conclusion du Père Athanasius, au lieu d'en faire une étude approfondie, ils ont simplement publié un communiqué prétendant, qu'une analyse rigoureuse prouvait, que Paul VI avait dit la vérité, et que la prière de Paul VI était la prière syriaque. C'est un mensonge énorme.**

Pour le réfuter il fallait tout simplement consulter le document de base, mais personne ne se méfiait. Le résultat fut extraordinaire. **Tout le monde leur fit confiance, y compris Monseigneur Lefebvre**. A partir de ce moment là, il n'y eu plus personne à Zaitzkofen, osant citer l'étude du Père Athanasius comme source. Le problème était enterré.

Pourquoi sais-je tout cela ? C'est parce que, comme séminariste je m'intéressait au sujet, et le successeur de l'abbé Bisig, l'abbé Paul Natterer, victime comme les autres, comme moi, comme Monseigneur Lefebvre, m'a permis de donner un coup d'œil à l'expertise, qui avait réglé cette affaire d'une façon radicale, comme il disait. L'abbé Natterer lui-même n'a jamais lu l'expertise dans laquelle il avait pleine confiance et il ne me fit aucun obstacle pour la lire. **Quand j'ai ouvert le dossier, je fus très étonné de constater que cette «étude» consistait en quelques lignes**. A part le document de base, qu'on a évité de publier, il n'y avait pas

grand chose. Je comparais la traduction latine de la prière syriaque avec celle de Paul VI avec beaucoup de consternation. **Les deux textes étaient totalement différents.** En quelques lignes on avait le toupet de dire, que les deux prières de la consécration épiscopale correspondaient très bien, qu'il n'y avait rien à craindre, et que le texte de Paul VI était valide.

Sans rien dire j'ai rendu le dossier à l'abbé Natterer mais je ne savais plus quoi faire. Peut-être mon latin était-il trop mauvais? Peut-être avaient-ils d'autres informations que j'ignorais?
L'abbé Natterer a continué de dire en classe, que la prière de Paul VI est celle de la tradition syriaque, et tous les séminaristes à Zaitzkofen le notaient sagement dans leurs cahiers. Et je pense que c'est comme cela jusqu'à nos jours.

Depuis quelque mois, je dispose du texte syriaque, et maintenant je me souviens de ce que j'avais vu. **L' « expertise » de l'abbé Bisig était tout le temps dans le bureau de son successeur, qui avait tous les moyens pour démasquer ce mensonge.** Ignorant comme moi, il me l'a laissé lire, mais le problème continue de nos jours.

Je vous laisse maintenant, Monseigneur, la mission de dénoncer publiquement cette fourberie.
Votre serviteur en Jésus et Marie

LETTRE D'UN ANCIEN SEMINARISTE DE ZAITZKOFEN A MGR TISSIER DE MALLERAIS ET A MGR DE GALARETTA (Date de janvier 2005)

Lettre à Mgrs Tissier et de Galaretta

Monseigneur,

Le Père Pierre-Marie d'Avrillé, m'a raconté qu'il y a quelques années Mgr de Galarreta a été trompé quand on lui a fait croire que le cardinal Ottaviani avait approuvé la prière d'ordination de Paul VI.

Le cardinal Ottaviani était aveugle. On a pu procéder avec le cardinal comme avec moi quand on m'a confié le jugement de Mgr Lefebvre : croire en toute confiance, sans preuves.

Pour l'étude de la nouvelle messe, le cardinal Ottaviani, connaissait l'ancienne messe par coeur et pouvait de suite comparer les textes une fois entendus.

Mais pour un avis sur un texte syriaque, un aveugle peut être manipulé.

Imaginons la question suivante de Paul VI : "Eminence, nous voulons introduire une prière de concécration épiscopale, qui est en usage depuis toujours chez les syriaques. Est-ce que vous êtes d'accord?"

Vu le mensonge de Paul VI dans sa lettre ***Pontificalis romani*** où il a imposé cette fourberie, il est impossible que le cardinal ait été plus méfiant que Mgr. Lefebvre. N'a-t-il pas donné son avis sans voir les documents et en faisant confiance ?

Finalement Monseigneur s'est laissé tromper par un cardinal trompé. L'étude de l'abbé Bisig a fait le reste.

II. Traduction en français de l'annexe I du schemata n°220 du Consilium daté du 31 mars 1967

Appendix I

La Prière d'ordination de l'Evêque

La prière de 'Pontificalis Romani' comporte deux parties. La partie la plus grande du début jusqu' aux mots *Sint speciosi* et à partir des mots '*Tribue ei'* jusqu'à la fin est d'origine romaine et se trouve déjà dans le Sacramentaire dit Léonin. Par contre, la partie qui commence par les paroles '*Sint speciosi'* est une interpolation Gallicane qui a été introduite d'abord dans le Sacramentaire Gélasien. La partie romaine ne développe qu'un seul thème : l'Evêque est le Grand-Prêtre du Nouveau Testament . De même qu'Aaron fut consacré par l'onction d'huile et par l'investiture des ornements ainsi l'Evêque est constitué Grand-Prêtre par l'onction spirituelle. C'est vrai, sans doute, mais après le Concile Vatican II cela semble très pauvre. On ne dit rien au sujet de la succession apostolique et à peu près rien de la fonction épiscopale excepté les paroles : Donne-lui la Chaire épiscopale.

La partie Gallicane par contre n'est qu'un amas de citations scripturaires de l'Ancien et du Nouveau Testament qui peuvent partiellement s'appliquer aux Apôtres, mais qui conviennent partiellement à tout le peuple chrétien. A partir de ces phrases, disposées sans ordre, aucune doctrine cohérente sur l'Evêque ne peut être dégagée. Même si cette interpolation est sauvegardée qui n'a aucune relation interne avec la partie romaine, la prière ne semble pas satisfaire la doctrine du Concile Vatican II. De plus, de l'avis des Frères séparés, cette formule semble insinuer que l'Evêque est davantage le successeur du grand-prêtre de l'Ancien Testament que des Apôtres du Christ.

Nous avions pensé à changer la formule. Mais la chose se présente différemment pour ce qui est des prières pour l'ordination du prêtre et du diacre ; celles-ci pourraient être adaptées par des petits ajouts. Ici par contre, il aurait fallu faire une contraction pour peu de mots de la partie romaine par trop longue, et ajouter une partie nouvelle qui transmettrait la doctrine du Concile. Ainsi une formule aurait vu le jour qui aurait quelques éléments en commun avec l'ancienne et, de fait, serait un texte nouveau élaboré par nous.
Il nous semblait que, s'il fallait trouver une autre formule, qu'il valait mieux la chercher dans la tradition de l'Eglise. Or, dans la tradition orientale l'on trouve deux formules très semblables entre elles. L'une est d'usage dans le Patriarcat d'Antioche, l'autre dans le Patriarcat d'Alexandrie. A part les traditions diverses dans chacune, les choses essentielles sont les mêmes et proviennent d'une même source c'est à dire de la Tradition apostolique ainsi nommée .
Du point de vue théologique cette prière est très riche et exprime la doctrine traditionnelle de l'Evêque, non seulement comme Grand-Prêtre, mais aussi comme Pasteur du troupeau et successeur des Apôtres, par lesquels les évêques reçurent du Christ « l'esprit principal (qui fait les chefs) ».
Du point de vue théologique cette formule attesterait l'unité avec l'Eglise d'Orient, parce que dans les patriarcats plus anciens la même doctrine sur l'Evêque est énoncée dans l'acte même de l'ordination. D'où il suit que nous proposions au jugement du Souverain Pontife que cette très ancienne formule soit adoptée aussi dans le rite romain. Afin que les Pères puissent se rendre plus pleinement compte de l'état de la question nous leur proposons aussi avec le texte d'Hippolyte que nous avons rapporté dans le schéma (p. 42-43) le texte qui est toujours d'usage dans le Patriarcat d'Antioche et dans celui d'Alexandrie. Les paroles ou au moins le sens provenant de la Tradition apostolique devaient être soulignés. Il apparaît ainsi que la source principale des deux prières d'Hippolyte et de même des phrases principales d'Hippolyte sont conservées dans l'un ou l'autre des documents ou dans les deux. D'autre part il s'avère que les additions qui ont été faites par les rédacteurs orientaux n'ont rien apporté à la clarté et à la beauté de cette prière. De plus ils n'ont pas toujours compris le texte original. Ainsi, quand il s'agit des normes de l'Eglise données « *per verbum gratiae* », dans l'esprit d'Hippolyte, il s'agit de l'Ecriture de l'Ancien Testament. L'Eglise est le nouvel Israël et les normes données dans l'Ecriture sont appliquées à juste titre lors de l'élection de l'Evêque. Dieu ne laisse jamais son peuple sans chef ni le sanctuaire sans prêtre. L'Evêque est le Chef et le Prêtre du Nouvel Israël . Ce qui a été transmis par la Tradition apostolique au sujet de la fonction d'évêque a été fidèlement gardé dans les prières. D'une part il faut regretter qu'une prière si antique et belle ait été gardée uniquement dans les

formes dérivées et incomplètes dans la liturgie et d'autre part il est souhaitable que, du point de vue œcuménique la fonction apostolique des évêques soit exprimée dans la prière d'ordination de la même manière en Occident qu'en Orient. Ainsi se trouve exprimée l'unité des trois anciens patriarcats , de Rome, d'Antioche et d'Alexandrie. L'Eglise Romaine se rapproche de l'Orient et récupère en même temps sa propre tradition, puisque la prière a été rédigée à Rome.

1) La Prière consécratoire d'un Patriarche dans le rite des Maronites et des Syriens occidentaux.

O Dieu, vous qui avez tout fait avec puissance, qui avez affermi et fondé par la conception de l'esprit l'univers, qui avez orné la couronne de toutes choses créées par vous, qui nous avez donné d'observer les commandements dans la crainte, qui nous avez donné l'intelligence de la vérité et qui nous avez manifesté votre esprit de bonté, vous qui avez envoyé votre Fils aimé comme notre unique et immaculé Sauveur pour notre rédemption. Dieu, Père de Notre Seigneur Jésus-Christ, Père des miséricordes et Dieu de toute consolation, qui habitez dans les hauteurs très pures, vous qui êtes le plus haut, digne de louanges, terrible, grand et qui voyez tout, vous qui connaissez toutes choses avant même qu'elles existent, chez qui elles existaient toutes avant qu'elles ne soient ; vous qui avez illuminé l'Eglise par la grâce de votre Fils unique, vous qui donnez la prédestination dès le commencement à ceux qui désirent la justice et font ce qui est saint et vous qui les faites habiter dans leurs demeures ; vous qui avez élu Abraham qui vous a plu par sa foi, vous qui avez ordonné dans votre sanctuaire très élevé, Seigneur, des princes et des prêtres, vous qui l'avez appelé à louer et à le glorifier dans votre lieu de gloire votre nom et celui de votre Fils unique, Seigneur Dieu, vous qui n'avez pas laissé sans ministère votre sanctuaire sublime ; dès avant la création du monde, vous avez orné vos sanctuaires et vous les avez décorés de princes et de prêtres fidèles selon la forme de votre ciel. Il vous a plu, Seigneur, d'être loué par votre serviteur que voici et qui aussi l'avez rendu digne de se trouver à la tête de votre peuple : éclairez-le et répandez sur lui la grâce et l'intelligence de votre Esprit qui fait les chefs, que vous avez transmis à votre Fils Notre-Seigneur Jésus-Christ ; donnez-lui, ô Dieu, une louable sagesse, force, vertu, une participation de l'Esprit à faire tout par votre coopération. Accordez-lui, ô Dieu, votre Saint Esprit qui a été donné à vos saints, affermissez votre Eglise, pure et sainte et tout votre saint lieu. Accordez aussi, Seigneur, que votre serviteur-ci qui vous a plu, soit d'un cœur humble pour l'action de la vie et de l'humilité et de la vérité, pour la science et la rectitude. Père, vous qui connaissez les cœurs de tous, répandez votre force sur votre serviteur-ci que vous avez choisi pour le patriarcat, pour qu'il paisse tout votre saint troupeau et qu'il exerce son souverain Sacerdoce sans plainte, en vous servant nuit et jour, et accordez-lui que votre sainte face lui apparaisse et rendez-le digne pour qu'il vous offre, avec attention et avec crainte les offrandes de votre Sainte Eglise. Accordez-lui tout le pouvoir que vous avez donné à vos saints Apôtres, parce que, grâce au pouvoir de votre Esprit, il délie tous les liens comme vous l'avez accordé à vos Apôtres ; et qu'il vous plaise par sa pure humilité, remplissez-le de charité, de science, de discrétion, de discipline, de perfection, de magnanimité, d'un cœur pur, lorsqu'il priera pour le peuple, lorsqu'il est attristé par ceux qui agissent de manière stupide et qu'il les attire au secours, tandis qu'il vous offre des louanges et des confessions et des oraisons en odeur de suavité, *per Dominum nostrum Jesum Christum…*

2) Prière consécratoire d'un Evêque dans le rite d'Alexandrie

Vous qui êtes, Seigneur Dieu tout-puissant, Père de Notre-Seigneur, notre Dieu et Sauveur Jésus-Christ, un et seul unique sans principe, n'ayant aucun roi au-dessus de vous, vous qui êtes toujours et avant les siècles, infini et le seul plus haut, seul sage, seul bon, invisible dans votre nature, qui n'êtes pas soumis à une direction et en qui il y a une science incompréhensible et incomparable, qui connaissez ce qui est caché, vous qui connaissez tout avant que ce ne soit, vous qui avez donné les statuts de l'Eglise par votre Fils unique Notre-Seigneur Jésus–Christ, vous qui avez établi les prêtres dès le commencement pour qu'ils assistent le peuple, vous n'avez pas laissé le lieu saint sans ministère, qui avez trouvé plaisir à être glorifié par ceux que vous avez choisis. Maintenant, veuillez répandre à nouveau la vertu de l'Esprit qui fait les chefs que vous avez donné à vos Apôtres en votre nom. Donnez donc cette même grâce à votre serviteur que vous avez élu comme évêque, pour qu'il paisse votre saint troupeau et pour qu'il exerce pour vous un ministère irréprochable, en priant jour et nuit en

présence de votre bonté, en rassemblant nombreux ceux qui doivent être sauvés, en vous offrant des dons dans vos saintes églises.
Ainsi, Père tout-puissant, par votre Christ, donnez-lui de participer à votre Saint Esprit, pour qu'il reçoive le pouvoir de remettre les péchés selon le commandement au sanctuaire et de délier tous les liens ecclésiastiques, en édifiant de nouvelles maisons de prière et en consacrant des autels ; et qu'il vous plaise dans la clémence et d'un cœur humble, en vous offrant dans l'innocence et de manière irréprochable le sacrifice non-sanglant, le mystère de ce Nouveau Testament, en odeur de suavité.

III. Texte latin de l'annexe I du schemata n°220 du Consilium daté du 31 mars 1967

APPENDIX I

De oratione Ordinationis Episcopi

Oratio Pontificalis Romani e duobus partibus constat. Maior pars, ab initio usque ad verba Sint speciosi et a verbis Tribue ei, usque in finem, est originis Romanae et in Sacramentario dicto Leoniano iam invenitur. Pars autem quae incipit a verbis Sint speciosi est interpolatio Gallicana quae in Sacramentario Gelasiano primum introducta est. Pars Romana unum tantum evolvit thema: Episcopus est summus Sacerdos Novi Testamenti. Sicut Aaron per unctionem olei et vestitionem ornamentorum consecratus est, ita Episcopus summus Sacerdos constituitur per unctionem spiritualem et ornamenta virtutum. Quod sane verum est, sed post Concilium Vaticanum II nimis indigens videtur. Nihil dicitur de successione apostolica et fere nihil de munere episcopali, praeter verba: Tribue ei cathedram episcopalem.

Pars autem Gallicana non est nisi cento citationum scripturae Veteris ac Novi Testamenti, quae partim Apostolis applicari possunt, partim vero omni christiano conveniunt. Ex his sententiis, sine ordine dispositis, nulla apparet doctrina cohaerens de Episcopo. Etiamsi haec interpolatio servatur, quae nullam relationem internam habet cum parte Romana, oratio non videtur satisfacere doctrinae Concilii Vaticani II. Insuper, de sententia Fratrum separatorum, haec formula videtur insinuare Episcopum successorem esse summi Sacerdotis Veteris Testamenti plus quam Apostolorum Christi.

De corrigenda formula cogitavimus. Sed res aliter se habet ac pro orationibus Presbyteri et Diaconi, quae parvis additionibus aptari potuerunt. Hic autem pars Romana, nimis longa, paucis verbis contrahenda esset et pars nova addenda quae doctrinam Concilii traderet. Sic autem formula exorta esset quae pauca communia haberet cum antiqua et de facto esset textus novus a nobis exaratus.

Nobis visum est, si alia formula invenienda est, melius esse ut eam ex traditione Ecclesiae quaereremus. Atqui in traditione orientali duae formulae inveniuntur inter se valde similes. Una adhibetur in patriarchatu Antiocheno, altera in patriarchatu Alexandrino. Praeter additiones in utraque diversas, res essentiales eaedem sunt et ab unico fonte proveniunt, id est a sic dicta Traditione apostolica.

Haec oratio, sub respectu theologico, ditissima est et doctrinam traditionalem exprimit de Episcopo, non tantum summo Sacerdote, sed et pastore gregis et successore Apostolorum, per quos Episcopi "spiritum principalem" a Christo acceperunt.

Sub respectu autem oecumenico, haec formula unitatem cum Ecclesia orientali testaretur, cum in tribus antiquioribus patriarchatibus eadem doctrina de Episcopo in ipso ordinationis actu enuntiaretur.

Unde Summi Pontificis iudicio proposuimus ut haec antiquissima formula etiam in ritu Romano adhiberetur.

Ut autem Patres statum quaestionis plenius conspicere possint, una cum textu Hippolyti quem in schemate (pp.42-43) retulimus, ipsis proponimus etiam textum qui adhuc adhibetur in Patriarchatu Antiocheno et in Patriarchatu Alexandrino. <u>Verba vel saltem sensus a Traditione apostolica provenientes sublineantur</u>. Sic patet fontem praecipuum duarum precum esse orationem Hippolyti et item sententias praecipuas Hippolyti in uno vel altero documento, vel in utroque esse servatas. Ex altera parte apparet additiones a redactoribus orientalibus factas nihil ad claritatem nec ad pulchritudinem orationis contulisse. Insuper textum originalem non semper intellexerunt. Sic, quando agitur de normis Ecclesiae datis "per verbum gratiae", in mente Hippolyti designatur Scriptura antiqui Testamenti. Ecclesia est novus Israel et normae in Scriptura datae iure applicantur in electione Episcopi. Deus numquam reliquit populum suum sine principe nec sanctuarium sine sacerdote. Episcopus est princeps et Sacerdos novi Israel. Quae autem de munere Episcopi in Traditione apostolica tradita sunt fideliter in orationibus servata sunt. Ex una parte, dolendum est precem tam antiquam et pulchram sub formis tantum derivatis et incompletis in liturgia servari, et ex altera parte optandum est, sub respectu oecumenico, ut munus apostolicum Episcoporum eodem modo in Occidente et in Oriente exprimatur in oratione Ordinationis. Sic affirmatur unitas trium antiquiorum patriarchatuum, Romae, Antiochiae et Alexandriae. Ecclesia Romana ad Orientem accedit et simul traditionem propriam recuperat, cum oratio Romae redacta sit.

1) Oratio Consecrationis Patriarchae in ritu Maronitarum et Syrorum occidentalium.

Deus qui omnia in virtute fecisti et firmasti ac fundasti conceptu mentis orbem habitabilem, qui ornasti coronam omnium rerum a te factarum, qui dedisti nobis in timore custodire mandata tua, qui tribuisti nobis intellectum veritatis et manifestasti nobis spiritum tuum illum bonum, qui Filium tuum dilectum misisti unicum salvatorem nostrum immaculatum pro redemptione nostra. Deus Pater Domini nostri Iesu Christi, Pater misericordiarum et Deus totius consolationis, qui in puris excelsis habitas, qui es altissimus, laudabilis, terribilis, magnus et omnia videns, qui omnia nosti antequam fiant, apud quem omnia iam erant antequam sint; qui illuminationem dedisti Ecclesiae per gratiam unigeniti tui, praedestinans ab initio illos qui cupiunt iustitiam et faciunt ea quae sancta sunt habitare in mansionibus tuis; qui elegisti Abraham qui placuit tibi in fide, et Henoch sanctum thesauro vitae donasti, qui principes et sacerdotes ordinasti in sanctuario tuo altissimo, Domine; qui vocasti eum ad laudandum et glorificandum in loco gloriae tuae nomen tuum et unigeniti tui; Domine Deus, qui non reliquisti sublime sanctuarium tuum sine ministerio; ante constitutionem mundi, sanctuaria tua exornasti et decorasti principibus et sacerdotibus fidelibus iuxta formam caelorum tuorum. Tibi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc servo tuo et dignum effecisti eum praeesse populo tuo: illumina eum et effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis, quem tradidisti Filio tuo Domino nostro Iesu Christo; da ei, Deus, sapientiam laudabilem, fortitudinem, virtutem, participationem Spiritus ad faciendum omnia per tuam cooperationem. Concede ei, Deus, Spiritum tuum Sanctum, qui datus fuit sanctis tuis, confirma Ecclesiam tuam puram et sanctam et omnem locum tuum sanctum. Largire etiam, Domine, ut servus tuus iste, qui placuit tibi, sit ad enarrationem gloriae et laudem incessabilem, ad glorificationes perfectas et tempori aptas, ad orationes acceptas, postulationes fideles, cogitationes rectas, cor humile, ad actionem vitae et humilitatis ac veritatis, ad scientiam rectitudinis.

Pater qui nosti corda omnium, effunde virtutem tuam super servum tuum hunc quem elegisti ad patriarchatum, ut pascat universum gregem tuum sanctum et summo sacerdotio fungatur sine querela, die ac nocte tibi ministrans, et concede illi ut appareat facies tua, eumque redde dignum qui tibi attente et cum omni timore offerat oblationes sanctae Ecclesiae tuae. Impertire ei totam potestatem quam dedisti sanctis apostolis tuis, ut potestate Spiritus tui solvat omnia ligamina, sicut eisdem Apostolis tuis concessisti; et ut placeat tibi in pura humilitate, caritate illum imple, scientia, discretione, disciplina, perfectione, magnanimitate cum puro corde, dum orat pro populo, dum contristatur pro his qui stulte agunt eosque ad auxilium trahit, dum offert tibi laudes et confessiones ac orationes in odorem suavitatis, per Dominum.....

2) Oratio Consecrationis Episcopi in ritu Alexandrino.

Qui es; Domine Deus omnipotens, Pater Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris Iesu Christi, unus solus ingenitus, sine principio, nullum regem habens super te, qui es semper et ante saecula, infinitus et solus altissimus, solus sapiens, solus bonus, invisibilis in natura tua, principii expers et apud quem est scientia incomprehensibilis et incomparabilis, cognoscens occulta, cognoscens omnia antequam fiant, qui donasti statuta ecclesiastica per unigenitum Filium tuum D.N.I.C., qui constituisti sacerdotes ab initio ut assisterent populo tuo, qui non reliquisti locum sanctum sine ministerio, qui complacuisti tibi glorificari in iis quos elegisti. Tu iterum nunc effunde virtutem Spiritus tui principalis, quem donasti apostolis sanctis tuis in nomine tuo. Da igitur hanc eamdem gratiam super servum tuum quem elegisti in episcopum, ut pascat gregem tuum sanctum et ut sit tibi in ministrum irreprehensibilem, orans ante benignitatem tuam die ac nocte, congregans numerum salvandorum, offerens tibi dona in sanctis ecclesiis. Ita, Pater omnipotens, per Christum tuum, da ei participationem Spiritus Sancti tui,ut sit ei potestas dimittendi peccata secundum mandatum eius ad sanctuarium et solvendi vincula omnia ecclesiastica, faciendi domus novas orationis et sanctificandi altaria; et placeat tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in innocentia et irreprehensibilitate sacrificium incruentum, mysterium huius Testamenti novi in odorem suavitatis.

Appendix II

LECTIONES QUAE PROPONUNTUR PRO MISSIS ORDINATIONUM

I. IN ORDINATIONE DIACONI

Extra tempus paschale

Num. 3, 5-9	Applica tribum Levi et fac stare in conspectu Aaron sacerdotes, ut ministrent ei.
Rom. 12, 4-8	...sive ministerium in ministrando.
Mat. 20, 25-28	Filius hominis non venit ministrari sed ministrare.

Tempore paschali

Act. 6, 1-6	Hos statuerunt ante conspectum Apostolorum, et orantes imposuerunt eis manus.
1 Petri 4, 7b-11	Si quis ministrat, tamquam ex virtute...
Ioan. 12, 24-26	Si quis mihi ministrat, me sequatur.

II. IN ORDINATIONE PRESBYTERI

Series prima

Num 11, 24b-29	Moyses congregans septuaginta viros de senibus Israel, quos stare fecit circa tabernaculum
Eph. 4, 1-3,7,11-13	...in opus ministerii, in aedificationem corporis Christi
Luc. 10, 1-9	Designavit Dominus et alios septuaginta duos
vel Lc. 12, 35-44	Quis est fidelis dispensator et prudens, quem constituit Dominus super familiam suam, ut det illis tritici mensuram?

Series secunda

Ier. 1, 4-9	Ad omnia quae mittam te, ibis
2 Cor. 4,1-2,5-7	Non enim nosmetipsos praedicamus, sed Iesum Christum, nos autem servos vestros per Iesum
Mat. 5, 13-18	Vos estis sal terrae
vel Luc. 22, 24-30	Qui maior est in vobis fiat sicut minor

Tempore paschali

Act. 13, 1-5a	Tunc ieiunantes et orantes imponentesque eis manus, dimiserunt illos
1 Petri 5,1-4	forma facti gregis ex animo.
Ioan. 20, 19-23	Accipite Spiritum Sanctum: quorum remiseritis peccata remittuntur eis
vel Io.15, 15-17	Iam non dicam vos servos, vos autem dixi amicos

III. IN ORDINATIONE EPISCOPI

Extra tempus paschale

Is. 61, 1-3a	Spiritus Domini super me, eo quod unxerit me Dominus, ad annuntiandum mansuetis misit me
2 Cor. 5, 17-21	Deus dedit nobis ministerium reconciliationis... Pro Christo ergo legatione fungimur
Mat. 9,35-10,1	Videns autem turbas, misertus est eis...Et convocatis duodecim discipulis suis, dedit illis potestatem spirituum immundorum
vel Io. 10, 11-16	Ego sum pastor bonus

Tempore paschali

Act. 10, 37-43	Et praecepit nobis praedicare populo, et testificari quia ipse est, qui constitutus est a Deo iudex vivorum et mortuorum
Hebr. 5, 1-6	Christus non semetipsum clarificavit ut pontifex fieret: sed qui locutus est ad eum: Tu es sacerdos
Ioan. 21, 15-17	Pasce oves meas
vel Io. 17,6,14-19	Sanctifica eos in veritate. Sicut tu me misisti in mundum, et ego misi eos in mundum

IV. QUANDO ORDINATIO DIACONORUM ET PRESBYTERORUM IN EADEM ACTIONE LITURGICA CONFERTUR

Extra tempus paschale

Ierem. 1, 4-9	Ad omnia quae mittam te, ibis
Eph.4,1-3,7,11-13	...in opus ministerii, in aedificationem corporis Christi
Mat. 20, 25-28	Filius hominis non venit ministrari sed ministrare

Tempore paschali

Act. 13, 1-5a	Tunc ieiunantes et orantes imponentesque eis manus dimiserunt illos
1 Petri 4,7b-11	Si quis loquitur, quasi sermones Dei; si quis ministrat, tamquam ex virtute quam administrat Deus
Ioan. 12, 24-26	Si quis mihi ministrat, me sequatur